

NOUVEAU RECUEIL

DE

TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connoissance des relations étrangères

des Puissances et Etats

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL

QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES

ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

depuis 1808 jusqu'à présent.

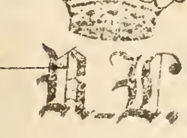
Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS;

continué par

FRÉDÉRIC MURHARD.



Tome XI.

1830—1834.

À GOETTINGUE,

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1837.


APR 22 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

1.

Pragmatique sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne, donné à Madrid le 29 Mars 1830. 1830

(Traduction officielle communiquée aux cours étrangères.)

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon etc.

Aux enfans d'Espagne, prélats, ducs, marquis, comtes, *ricoshombres*, prieurs, commandeurs et sous-commandeurs des ordres, gouverneurs des châteaux, et maisons fortes, aux membres de mes conseils, aux présidens et aux membres de mes tribunaux, aux corrégidors, aux gouverneurs, aux alcades majors, et aux alcades ordinaires, et à tous autres juges, justices, et personnes de toutes les cités, villes et villages de mes royaumes, à tous en général, et à chacun en particulier, savoir faisons:

"Que, dans les cortès qui se tinrent en 1789, en mon palais de Buen-Retiro, on s'occupa, sur la proposition du roi, mon auguste père, qui est dans les cieux, de la nécessité et de la convenance de faire observer la méthode régulière établie par les lois du royaume et par la coutume immémoriale pour la succession à la couronne d'Espagne, en préférant l'aîné au cadet et le mâle à la femme dans les lignes respectives selon leur ordre; et ayant pris en considération les biens immenses que la monarchie avait retirés de son observation pendant l'espace de plus de 700 ans, ainsi que les motifs et circonstances éventuels qui contribuèrent à la réforme décrétée par acte du 10 Mai 1716, ils présentèrent à ses royales mains une pétition datée du 30 Septembre 1789, en rappelant le

1830 grand bien qui était résulté pour ce royaume, dès avant l'époque de l'union des couronnes de Castille et d'Aragon, de l'ordre de succession spécifié en la loi 2e, titre 15, 2e partie, et le suppliant de vouloir bien, sans égard pour l'innovation établie par l'acte ci-dessus cité, ordonner qu'on observât et qu'on gardât perpétuellement, dans la succession à la monarchie, la dite coutume immémoriale, comme elle avait toujours été gardée et observée, et de faire publier une pragmatique sanction comme faite et formée en assemblée de cortès, qui établit cette résolution et dérogation à l'acte cité ci-dessus.

Ayant reçu cette pétition, mon auguste père prit le parti que demandait le bien du royaume, en répondant au rapport dont la junte des assistans de cour, gouverneur et ministres de ma royale Chambre de Castille, avaient accompagné la pétition des cortès: "Qu'il avait pris une résolution conforme à la dite supplique. Mais il leur recommanda de garder pour le moment le plus grand secret, parce qu'il le jugeait utile à son service; et dans le décret dont il est question, "il ordonnait à son conseil d'expédier la pragmatique sanction d'usage en pareil cas". Ayant égard à cette circonstance, les cortès envoyèrent à la voie réservée copie certifiée de la susdite supplique et de tout ce qui s'y rapportait, et l'on publia le tout dans l'assemblée avec la réserve conditionnelle.

Les troubles qui agitèrent alors l'Europe, et ceux que la Péninsule éprouva depuis, ne permirent pas l'exécution de ces importans desseins, qui demandaient des jours plus sereins. Ayant, avec l'aide de la miséricorde divine, heureusement rétabli la paix et l'ordre dont mes peuples chéris avaient si grand besoin, après avoir examiné cette grave affaire et ouï l'avis des ministres zélés pour mon service et le bien de l'Etat, par mon royal décret du 26 de ce mois, j'ai ordonné que sur le vu de la pétition originale et de la résolution prise à ce sujet par mon bien-aimé père, et de la certification des premiers écrivains des cortès qui accompagnait ces documens, on publiât immédiatement la susdite loi et pragmatique en la forme voulue.

L'ayant publiée dans mon conseil général avec l'assistance de mes deux fiscaux qui ont été entendus *in voce* le 27 du même mois, on y resolut de lui don-

ner le complément en l'expédiant avec force de loi et 1830
pragmatique sanction comme faite et promulguée en assemblée de cortès. En conséquence, j'ordonne qu'on observe, garde et accomplisse à perpétuité le contenu littéral de la loi 2, titre 15, 2e partie, conformément à la pétition des cortès assemblés dans mon palais de Buen-Retiro en 1789, et dont le texte littéral suit:

"L'avantage de naitre le premier est une très grande marque d'amour que Dieu donne aux fils des rois qui doivent avoir d'autres frères: celui à qui il veut faire cet honneur, domine les autres, qui doivent lui obéir et le regarder comme leur père et seigneur. Que cela soit vrai, c'est ce que prouvent trois raisons: la première, selon la nature; la seconde, selon la loi; et la troisième, selon la coutume. 1o. Selon la nature, car le père et la mère désirent ardemment avoir lignage qui hérite de ce qui leur appartient, et celui qui nait le premier et qui arrive plus à propos pour remplir ce qu'ils désirent, est par conséquent plus aimé d'eux, et il doit l'être; 2o Selon la loi, car notre Seigneur Dieu dit à Abraham, lorsqu'il lui ordonna, comme pour l'éprouver, de prendre Isaac son unique fils, qu'il aimait beaucoup, et de l'immoler par amour pour lui; et il dit cela pour deux raisons: la première, parce que celui-là était le fils qu'il aimait comme lui-même, pour ce que nous avons dit plus haut; et la seconde, parce que Dieu l'avait choisi pour saint, lorsqu'il voulut qu'il naquit le premier, et c'est pour cela qu'il lui en fit le sacrifice, car, d'après ce qu'il dit à Moise dans la loi ancienne: Tout màle qui naitra le premier sera appelé chose sainte de Dieu; que les frères doivent le regarder comme leur père, se démontre parce qu'il est plus âgé qu'eux, et qu'il est venu le premier au monde, et qu'on doit lui obéir comme à son Seigneur: ce qui prouve, par les paroles qu'Isaac dit à Jacob son fils, lorsqu'il lui donna sa bénédiction, croyant qu'il était l'ainé. Tu seras seigneur de tes frères, et les enfans de ton père se tourneront vers toi, et celui que tu béniras sera béni, et celui que tu maudiras, la malédiction tombera sur lui. Ainsi donc, par toutes ces paroles, on donne à entendre que le fils ainé a le pouvoir sur ses autres frères, comme père et seigneur, et qu'ils doivent le regarder comme tel. De plus, d'après l'ancienne coutume, les pères, ayant

1830 communément pitié les autres enfans, ne voulurent pas que l'aîné eût tout, mais que chacun d'eux eût sa part; néanmoins, les hommes savans dans les affaires de succession, reconnaissant que la répartition ne pouvait pas avoir lieu en ce qui concerne les royaumes, à moins de vouloir les détruire, d'après ce que dit notre Seigneur Jésus-Christ, que tout royaume partagé serait ravagé, considérant comme de droit que la seigneurie, ou royaume doit échoir uniquement au fils aîné après la mort de son père. Et cela a été toujours mis en usage dans tous les pays du monde où l'on eut la seigneurie par lignage, et particulièrement en Espagne; c'est afin d'éviter plusieurs maux qui arrivèrent et qui pourraient encore arriver, qu'on fut d'avis que la seigneurie du royaume serait toujours l'héritage de ceux qui viendraient en ligne droite; et c'est pour cette raison qu'on établit que, s'il n'y avait pas d'enfans mâles, la fille aînée hériterait du royaume; et on ordonna encore que si le fils aîné venait à mourir avant d'hériter, s'il laissait de sa femme légitime un fils ou une fille, que le premier ou ensuite la seconde l'auraient, et non aucune autre personne; mais si tous ceux-là venaient à mourir, le royaume devait être l'héritage du parent le plus prochain, s'il était homme capable pour cela, et s'il n'avait rien fait pour perdre cet héritage. Ainsi donc par toutes ces choses, le peuple est obligé de regarder le fils aîné du roi comme son souverain pour le bien véritable du royaume. C'est pourquoi, quiconque agirait en opposition avec ce qui vient d'être dit ci-dessus serait traître, et, comme tel, il recevrait la punition dont sont passibles, d'après l'usage, ceux qui méconnaissent le pouvoir du roi."

En conséquence, je vous mande à tous, et à chacun en particulier, en vos districts et jurisdictions, de garder, accomplir et exécuter cette pragmatique sanction en tout et par tout ce qu'elle contient; ordonne et mande, en prenant à cette occasion toutes les mesures que le cas requiert, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente, qui doit recevoir son exécution à partir du jour où elle sera publiée à Madrid et dans les villes, et tous autres lieux de mon obéissance, attendu que cela convient au bien de ma royale maison et de l'utilité publique de tous mes vassaux; que telle est ma volonté, et je veux qu' on donne aux

copies de cet ordre signées de D. Valentin de Pinilla, 1830
le plus ancien secrétaire de ma chambre et du gouvernement de mon conseil, la même foi et le même crédit qu'à l'original.

Donné au palais le 29 Mars 1830.

Moi, le Roi.

Moi, D. Miguel de Gordon, secrétaire du roi notre seigneur, l'ai fait écrire par son ordre.

(Suivent les signatures des conseillers et l'enregistrement contre-signé par le vice-grand-chancelier.)

Publication.

En la ville de Madrid, le 31 Mars 1830, devant les portes du palais du roi, et à la porte de Guadalaxara, où se trouvent l'assemblée publique et le commerce des négocians et officiers, avec l'assistance de D. Antonio Maria Segovia etc., etc., alcades de la royale maison et de la résidence de S. M., a été publiée la précédente royale pragmatique sanction, au son des trompettes et des cimbales, et par la voix du héraut public, étant présens différens alguasils de ladite royale maison, et autres personnes différentes, ce qui est attesté par moi D. Manuel Antonia Sanchez de Escriche, du conseil de S. M., son secrétaire écrivain de la chambre de ceux qui y siègent.

Ceci est la copie de la pragmatique sanction et de sa publication originale, ce que je certifie.

Signé, D. Valentin de Pinilla.

2.

Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français.

(Annuaire historique universel pour 1830. Paris, 1832. Appendice p. 5. et suiv.)

I.

Manifeste concernant l'expédition d'Alger, publié dans le Journal officiel du gouvernement français (le Moniteur universel) en date du 20 Avril 1830.

Plusieurs des publications où l'on traite des causes de la guerre qui existe entre la France et Alger don-

1830 nent à cet égard des détails très inexacts. Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les principales circonstances qui ont forcé le gouvernement du Roi de rompre avec la régence, et qui ont déterminé l'envoi d'une expédition sur les côtes d'Afrique.

La France a recouvré, en 1817, les établissemens qu'elle possédait depuis quatre siècles sur la côte d'Afrique *). La situation avantageuse de ces possessions, leur richesse en grains, bestiaux, laines, cire, miel, etc., les facilités qu'elles offrent pour répandre nos marchandises dans l'intérieur de l'Afrique, et l'abondance des produits de la pêche du corail sur cette côte, avaient procuré de grands avantages aux compagnies qui les exploitaient avant la révolution. Mais, depuis, 1817, l'instabilité de nos relations avec la régence d'Alger, leur caractère mal assuré et précaire; enfin, le dessein hautement avoué par le dey de nous dépouiller de nos domaines sur le sol de l'Afrique, ont empèché nos négocians d'y retourner et d'y former des établissemens considérables qui ne peuvent subsister sans être soutenus par la confiance. Cet état de choses doit être considéré comme un de nos premiers griefs contre Alger, puisque les mauvaises dispositions du dey ont contribué d'une manière directe à empècher une ancienne possession française de reprendre la valeur qu'elle avait un si long-temps pour nous.

Dans l'audience où le dey insulta notre consul, il lui déclara publiquement: "Qu'il ne voulait plus permettre qu'il y eût un seul canon français sur le territoire d'Alger, et qu'il ne nous y reconnaissait plus que les droits généraux dont jouissaient les autres négocians européens qui viennent y trafiquer". Ce sont les propres expressions qu'il employa, et l'on verra tout à l'heure qu'il fit aussitot après raser les forts apparte-

*) L'établissement des Français sur la côte d'Afrique remonte à l'année 1450, ils acquirent des Arabes, à cette époque, moyennant certaines redevances, une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique*. Les droits de propriété de la France ont été formellement reconnus par plusieurs sultans, et nommément par Selim 1er en 1518, et par Achmet en 1692; le dey qui régnait à Alger en 1694, la reconnut cette même année par un traité, qui a été renouvelé en 1801 et en 1817. (Note du Moniteur.)

nant à la France et détruire les établissemens de com- 1830
merce fondés sous leur protection.

A la possession d'un territoire assez considérable se joignait pour nous, sur la côte d'Afrique, le droit exclusif de la pêche du corail sur une étendue d'environ soixante lieues de côtes, droit également reconnu par nos traités avec la Porte et avec la régence d'Alger. Ces traités stipulaient que nous paierions pour ce privilège une redevance annuelle qui, fixée originairement à 17,000 Fr., avait été portée à 60,000, lorsque ce privilège nous avait été rendu en 1817. Mais deux ans étaient à peine écoulés, que le dey nous déclara inopinément que nous avions à choisir entre renoncer à notre privilège, ou lui payer annuellement 200,000 Fr. L'intérêt de notre commerce fit consentir le gouvernement à cette augmentation de charges; et cependant, malgré l'exactitude avec laquelle nous acquittâmes ce droit, le dey fit publier, en 1826, un manifeste qui permettait à toutes les nations la pêche du corail sur les côtes de la régence d'Alger, mesure qui nous privait d'un privilège dont le dey voulait cependant continuer à recevoir le prix.

A ces griefs généraux se joignent une foule d'offenses particulières, nous ne parlerons ici que des principales et de celles qui sont postérieures à la restauration.

En 1814, le dey intima au consul général, M. Dubois-Thainville, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes de plusieurs sujets algériens, créanciers de la France; et comme le consul représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son gouvernement, le dey le renvoya immédiatement d'Alger. Les événemens des cent jours nous forcèrent à dissimuler cet outrage, et un nouveau consul fut envoyé en 1816; mais le dey ne consentit à l'admettre que moyennant le paiement préalable d'une somme de 100,000 Fr. à titre de présent gratuit.

En 1818, le brick français *le Fortuné* fut attaqué et pillé par les habitans du territoire de Bonne sans que l'on pût obtenir du dey aucune réparation.

En 1819, le dey répondit à la sommation collective de l'amiral français Jurien et de l'amiral anglais Freetmantle, qui venaient, pas suite des résolutions arrêtées au congrès d'Aix-la-Chapelle, l'inviter à renoncer

1830 à la piraterie, qu'il prétendait se réserver le droit de mettre en esclavage les sujets de toutes les puissances qui n'auraient pas des traités avec lui, et qui n'entretiendraient pas dans ses Etats de consuls par les mains de qui des redevances ou tributs lui seraient payés.

En 1825, malgré la teneur expresse des traités et sous prétexte de contrebande, le dey fit forcer et visiter la maison de l'agent consulaire français à Bonne. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, et cependant le dey ne nous donna aucune satisfaction de cette offense.

Les droits qui doivent être perçus pour nos marchandises, dans les ports de la régence, sont déterminés par des traités: en 1825; le dey exigea arbitrairement de nos négocians à Bonne des droits beaucoup au-dessus de ce tarif.

A l'exemple de ce que d'autres grandes puissances avaient fait pour plusieurs Etats, la France accorda, en 1825, sa protection au pavillon romain. Les deys d'Alger et de Tripoli, et le bey de Tunis, reconnurent successivement que cette mesure était justifiée par les rapports qui nous unissent au chef de notre religion, et ils s'engagèrent solennellement à respecter, à l'égal du nôtre, le pavillon romain. Mais, dix-huit mois après avoir souscrit à cet engagement, le dey d'Alger fit arrêter et confisquer deux bâtimens romains. Le prix de ces navires et de leur chargement fut partagé entre le dey et les corsaires capteurs, et nos réclamations ne purent obtenir que la mise en liberté des équipages.

Les violations de nos traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827. l'audace du dey s'accroissant par l'impunité. On le vit alors refuser positivement de reconnaitre nos capitulations avec la Porte. Ce fut aussi à cette époque que les Algériens commencèrent à exiger des capitaines de nos navires marchands qu'ils rencontraient en mer, de venir sur leur bord pour la vérification de leurs expéditions, ce qui était directement contraire au traité de 1719: il arriva que, tandis que le capitaine du bâtiment français *la Conception* laissait ainsi vérifier ses papiers à bord d'un armement algérien, son propre navire reçut la visite d'hommes détachés par le corsaire,

qui enlevèrent des caisses, de l'argent, et les autres 1830
objets qu'ils trouvèrent à leur convenance.

Mais indépendamment de ces griefs multipliés, l'insolence et la mauvaise foi du dey, dans l'affaire des juifs algériens Bacri et Busnach, ne laissèrent bientôt plus à S. M. d'autre parti à prendre que celui auquel elle s'est déterminée, en déclarant la guerre à cette régence. Des fournitures faites sous le consulat et l'empire avaient constitué les sieurs Bacri et Busnach créanciers sur le trésor d'une somme qui n'était point liquidée à l'époque de la restauration. Une transaction passée entre les commissaires du Roi et le fondé de pouvoir des intéressés, le 28 Octobre 1819, et approuvée par le Roi et par le dey d'Alger, régla définitivement cette créance à 7 millions, qui durent être payés par douzièmes, à compter du 1er Mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art. 4.) que les sujets français qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les sieurs Bacri et Busnach pourraient mettre opposition au paiement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve jusqu'à ce que les tribunaux français eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance.

Conformément à cette disposition, les sujets français furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 Fr., le trésor royal paya aux sieurs Bacri et Busnach 4,500,000 Fr., qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations.

Cette mesure n'était que l'exécution littérale de la convention du 28 Octobre. Mais le dey ne tarda pas à prétendre que les tribunaux français ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le gouvernement français intervînt pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la somme contestée, ajoutant que les sujets français viendraient ensuite à Alger pour faire valoir devant lui leurs réclamations.

De telles prétentions étaient contraire à la convention du 28 Octobre: elles l'étaient aussi à la dignité du gouvernement français, qui n'aurait pas pu même y consentir sans dépasser son pouvoir, puisqu'il n'était pas maître d'intervenir dans des débats judiciaires, et

1830 de transférer à d'autres l'examen de causes dont les tribunaux étaient seuls désormais appelés à connaitre. Ces explications furent données à diverses reprises au chef de la régence, qui n'en tint aucun compte, et qui persista à demander, comme condition du maintien de ses relations avec la France, le paiement immédiat de la somme entière de 7 millions. Dans une lettre qu'il adressa lui-même au ministre des affaires étrangères, cette alternative était énoncée d'une manière si hautaine, que M. le baron de Damas ne croit pas devoir y répondre directement, et qu'il se borna à transmettre un nouvel exposé de l'affaire au consul général du Roi à Alger, en lui prescrivant de s'en expliquer verbalement avec le dey. M. Deval n'avait pas encore reçu cette lettre quand il se présenta, suivant l'usage, au palais du dey, la veille des fêtes musulmanes. Ce prince ayant demandé au consul général s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à M. Deval plusieurs coups d'un chasse-mouches qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence.

Après un tel excès, commis publiquement sur le réprésentant de la France, le gouvernement du Roi ne pouvait plus prendre conseil que de sa dignité offensée. Cet outrage comblait la mesure des procédés injurieux de la régence. Tout rapport était désormais devenu impossible entre la France et elle, avant qu'une réparation éclatante n'eût vengé l'honneur national. M. le baron de Damas prescrivit au consul général de la demander, ou d'abandonner immédiatement Alger. Cette réparation fut refusée, et M. Deval avait à peine quitté la ville, que le dey envoya l'ordre au gouverneur de Constantine de détruire par le fer et le feu les établissemens français en Afrique; cet ordre fut promptement exécuté, et le fort de Lacalle fut ruiné de fond en comble.

Le Roi envoya devant Alger une division de ses vaisseaux, avec ordre de maintenir un blocus rigoureux. Les résultats de cette mesure, prolongée pendant trois ans, n'ont pas répondu, malgré le zèle et le courage de nos marins, aux espérances qu'elle avait fait concevoir; le blocus a coûté à la France près de 20 millions, sans avoir causé à l'ennemi un dommage assez réel

pour le déterminer à nous donner les satisfactions con- 1830
venables et à nous demander la paix.

Il importait à la dignité de la France et aux intérêts des sujets du Roi engagés dans des transactions commerciales avec le nord de l'Afrique, et dont les bâtimens étaient sans cesse menacés par les corsaires de la régence d'Alger, que l'on adoptât un système nouveau, plus énergique et plus décisif; néanmoins le gouvernement du Roi, voulant ne porter la guerre sur le territoire algérien que lors qu'elle serait reconnue évidemment nécessaire, se détermina à faire encore une tentative auprès du dey. Dans le courant de Juillet 1820, M. le capitaine de vaisseau de La Bretonnière fut envoyé à Alger, avec ordre d'entamer une négociation, si la régence paraissait disposée à faire droit à nos justes griefs. Cette tentative, qui faisait si noblement ressortir la modération de la France, échoua contre l'opiniâtreté du dey, et un dernier outrage à notre pavillon, une dernière violation des droits les plus sacrés chez tous les peuples, vint mettre le comble aux attentats de la régence, et rendre désormais toute conciliation incompatible avec l'honneur national. Au moment où M. de La Bretonnière sortait du port, une décharge générale de toutes les batteries voisines fut faite sur le bâtiment parlementaire, qui fut atteint par quatre-vingts boulets. Le feu ne cessa que lorsque le vaisseau se trouva entièrement hors de portée.

Tel est l'exposé succinct des griefs dont le Roi se dispose à tirer vengeance: violation des principes du droit des gens; infraction aux traités et aux conventions; exactions arbitraires; prétentions insolentes opposées aux lois du royaume et préjudiciables aux droits des sujets français; pillage de nos bâtimens; violation du domicile de nos agens diplomatiques; insulte publique faite à notre consul; attaque dirigée contre la pavillon parlementaire; le dey semble avoir tout épuisé pour rendre une guerre inévitable, et pour animer le courage de nos soldats, auxquels est réservée la noble mission de venger la dignité de la couronne, et de délivrer la France et l'Europe du triple fléau que les puissances chrétiennes ont enduré trop long-temps: l'esclavage de leurs sujets, les tributs que le dey exige d'elles, et la piraterie, qui ôte toute sécurité aux côtes

1830 de la Méditerranée, et qui menace sans cesse les bâtimens qui naviguent sur cette mer.

II.

Ordre du jour adressé aux troupes de l'expédition, en rade de Toulon, le 10. Mai 1832.

Soldats!

L'insulte faite au pavillon français vous appelle au-delà des mers; c'est pour la venger, qu'au signal donné du haut du trône, vous avez tous brulé de courir aux armes, et que beaucoup d'entre vous ont quitté avec ardeur le foyer paternel.

A plusieurs époques, les étendards français ont flotté sur la plage africaine. La chaleur du climat, la fatigue des marches, les privations du désert, rien n'a pu ébranler ceux qui vous y ont devancés. Leur courage tranquille a suffi pour repousser les attaques tumultueuses d'une cavalerie brave, mais indisciplinée; vous suivrez leurs glorieux exemples.

Les nations civilisées des deux mondes ont les yeux fixés sur vous; leurs voeux vous accompagnent. La cause de la France est celle de l'humanité, montrez-vous dignes de votre noble mission. Qu'aucun excès ne ternisse l'éclat de vos exploits; terribles dans le combat, soyez justes et humains après la victoire; votre intérêt le commande autant que votre devoir.

Trop long-temps opprimé par une milice avide et cruelle, l'Arabe verra en nous des libérateurs; il implorera notre alliance: rassuré par votre bonne foi, il apportera dans nos camps les produits de son sol. C'est ainsi que, rendant la guerre moins longue et moins sanglante, vous remplirez les voeux d'un souverain aussi avare du sang de ses sujets que jaloux de l'honneur de la France.

Soldats! un prince auguste vient de parcourir vos rangs; il a voulu se convaincre lui-même que rien n'avait été négligé pour assurer vos succès et pourvoir à vos besoins. Sa constante sollicitude vous suivra dans les contrées inhospitalières où vous allez combattre. Vous vous en rendrez dignes, en observant cette discipline sévère qui valut à l'armée qu'il conduisit à la

victoire, l'estime de l'Espagne et celle de l'Europe 1830
entière.

Le lieutenant général, pair de France, commandant en chef l'armée d'expédition d'Afrique.

Comte de Bourmont.

III.

Débarquement. — Dépêche de M. le vice-amiral Dupèrré, commandant en chef l'armée navale, à Son Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Vaisseau la Provence, baie de Torre-Chica, le 14. Juin 1830.

Monseigneur!

La providence a favorisé d'un succès complet les premières opérations de l'entreprise glorieuse ordonnée par S. M. Le pavillon du Roi flotte sur le fort de Sidi-Ferruch et la tour de Torre-Chica.

Parti de la baie de Palma le 10. de ce mois, avec la flotte sous mon commandement, dont j'étais parvenu à rallier les élémens séparés par les mauvais temps qui l'avaient assaillie en vue de la côte d'Afrique, pour la première fois, le 31. du mois dernier, je l'ai abordée de nouveau le 12. au matin. De forts vents d'est-nord-est et une grosse mer m'ont forcé une seconde fois à prendre le charge, en conservant la flotte ralliée. Hier matin, 13, le vent était encore frais de la partie de l'est; mais la mer était peu hulleuse et le temps était beau. Ce premier moment de répondre à la confiance de S. M. m'a paru propice: je l'ai saisi. La flotte s'est présentée à huit heures du matin devant la ville d'Alger, a défilé le long des forts et batteries; le commandant de la station (M. Massieu de Clerval), accompagné de la Bellone, conduisait l'armée navale, en tête, suivie de la réserve et du convoi, et à sept heures du soir elle occupait la baie de Torre-Chica. L'ennemi avait évacué la batterie de la pointe et le fort de la baie, mais il avait couronné les hauteurs voisines des pièces d'artilleries et des mortiers qui en composaient l'armement. Quelques coups de canon

1830 ont été tirés, et quelques bombes ont été lancées sur la première ligne des vaisseaux. Un matelot a été blessé par un éclat à bord du vaisseau le Breslaw. J'ai fait accoster la plage par le capitaine Louvrier, montant le bateau à vapeur le Nageur, qui est parvenu à faire évacuer une batterie, en premier plan, d'un mortier et d'un canon.

La journée était trop avancée pour le débarquement; les dispositions ont été prises pour opérer à la pointe du jour. La corvette la Bayonnaise, capitaine Ferrin, le brick l'Actéon, capitaine Hamelin, et le brick la Badine, capitaine Guindet, qui n'avaient point de troupes à débarquer, ont été prendre poste dans la baie située à l'est de Torre-Chica, pour prendre en flanc les batteries de l'ennemi, et les battre par dessus la presqu'île. Les bateaux à vapeur le Nageur et le Sphinx, capitaine Sarlat, ont reçu l'ordre de couvrir de leur feu le débarquement dans l'ouest.

Ce matin, à quatre heures et demie, la première division de l'artillerie a été mise à terre avec huit pièces d'artillerie de campagne, sous le feu des batteries de l'ennemi, qui ont eu peu d'effet. Un marin de la Surveillante a eu la cuisse emportée. M. Dupont, lieutenant de vaisseau, a reçu une forte contusion par un boulet mort. Il ne m'est parvenu encore aucun autre rapport. L'artillerie des corvettes, placées dans l'est de Torre-Chica, a été bien servie et d'un bon effet sur les batteries ennemies. Deux matelots, en sautant à terre, ont arboré le pavillon du Roi sur le fort et la tour.

A six heures, la deuxième division et toute l'artillerie de campagne étaient à terre; à six heures et demie, le général en chef a débarqué. A la tête de ses troupes, il a exécuté tout de suite un mouvement pour tourner les batteries de l'ennemi, qui ont été enlevées, après diverses attaques, contre des masses de cavalerie. L'armée était entièrement débarquée vers midi; elle occupe les hauteurs qui sont en avant de la presqu'île, et le quartier général est établi à Torre-Chica. Munitions, vivres, approvisionnemens, etc., ont été débarqués, et l'opération va se continuer avec toute l'activité possible.

La baie de Torre-Chica, ou Sidi-Ferruch, offre à la flotte beaucoup plus d'abri que je n'osais l'espérer.

Bien qu'elle soit ouverte aux vents de l'est à l'ouest 1830
par le nord, la tenue doit y être bonne, et les bâtimens doivent y tenir sur leurs chaines.

Pressé d'adresser à V. Exc. ces premières nouvelles, je ne puis entrer dans de plus grands détails, surtout sur les opérations de l'armée de terre, qui ne sont pas de mon ressort. Je recueillerai dans les divers rapports qui me seront adressés les titres qui auront pu être acquis aux graces de S. M., et j'aurai l'honneur de les soumettre à V. Exc. En masse, chacun a fait son devoir, et s'estime trop heureux si le Roi trouve que la marine à répondu à sa confiance.

Agréez etc.

Le vice-amiral, commandant en chef l'armée navale.

Duperré.

IV.

Dépêche du général comte de Bourmont, commandant en chef de l'armée d'expédition, à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Sidi-Ferruch, le 14. Juin 1830.

Prince.

L'armée navale, que l'attente de la flotille de débarquement avait retenue plus de huit jours dans la baie de Palma, mit à la voile le 10. Juin. La brise, faible d'abord, devint assez forte pour que plusieurs petits bâtimens eussent des avaries. Deux bateaux-boeufs périrent avec une partie de leurs équipages. Le 12, à la pointe du jour, on découvrit la côte d'Afrique; mais la force toujours croissante du vent et l'agitation de la mer firent regarder le débarquement comme impossible. La flotte s'éloigna momentanément de la terre; des bâtimens légers furent dirigés vers la presqu'île de Sidi-Ferruch et les deux plages adjacentes. La certitude que l'on avait de trouver un mouillage favorable, l'abri qu'offrent contre les vents régnans la direction et le relief de la côte, la nature du terrain, qui, découvert jusqu'à quatre mille mètres de la mer, ne permet pas à l'ennemi de s'embusquer, avait depuis long-temps appelé l'attention sur cette partie du littoral.

1830 Le mouvement rétrograde cessa le 12, à neuf heures du soir, et on fit voile vers le sud; la mer devint plus calme pendant la nuit, le 13, à la pointe du jour, on n'était qu'à deux ou trois lieues d'Alger. Les troupes firent éclater la plus vive allégresse, et les cris de vive le Roi s'élevèrent de toutes parts. L'armée navale, qui avait marché vers le sud; changea de direction, et fit voile parallèlement à la côte, vers la presqu'île; les bâtimens armés en guerre se placèrent en tête; ils étaient destinés à battre les ouvrages que les ennemis auraient pu construire sur le point de débarquement. La brise soufflant de l'est, on résolut de débarquer à l'ouest de Sidi-Ferruch. A dix heures du matin, les bâtimens armés en guerre se trouvaient à hauteur de cette presqu'île; la tour qui s'élève était abandonnée. L'ennemi avait désarmé une batterie de douze pièces de canon, dont on devait s'attendre à essuyer le feu. Un camp était établi à une lieue environ du rivage. On découvrait en avant quelques batteries et des groupes de cavaliers arabes. Un bâtiment à vapeur s'approcha de la côte et son feu eut bientôt dispersé les cavaliers. Les batteries ennemies dirigèrent quelques boulets et quelques bombes vers le mouillage, mais sans produire aucun effet. A huit heures du soir, les trois escadres, la première division du convoi, et la flotille de débarquement avaient jeté l'ancre. Des ordres furent donnés pour que le débarquement commençât le 14. La première division atteignit la terre avant cinq heures du matin, sans éprouver aucune résistence; les deux autres divisions débarquèrent successivement. Le général Berthezène se porta en avant avec la première et huit pièces de canon.

Bientôt les batteries ennemies commencèrent leur feu et le continuèrent, quoiqu'elles fussent battues directement par notre artillerie de campagne, et prises d'écharpe par les bâtimens du Roi qui s'étaient placés à l'est de la presqu'île. Le général Berthezène reçut l'ordre de tourner par la gauche la position qu'occupait l'ennemi. Le mouvement eut le résultat qu'on en attendait: les batteries furent abandonnées; treize pièces de 16. et deux mortiers tombèrent en notre pouvoir. Les divisions Loverdo et d'Escar suivirent le mouvement de la première. A onze heures, le combat avait cessé, et l'ennemi fuyait de toutes parts.

Nos soldats ont montré autant de sang froid que 1830
jusqu'alors ils avaient fait éclater d'enthousiasme. Nous avons perdu vingt hommes; aucun officier n'a été atteint.

L'aspect du terrain, en avant de la presqu'île, répond parfaitement à la description qu'en a faite le colonel Bontin; il est sablonneux et légèrement ondulé; de fortes broussailles le couvrent dans presque toutes ses parties.

La presqu'île est un rocher calcaire sur lequel s'élève un Santon, auquel les Espagnols ont donné le nom de Torre-Chica; elle est destinée à servir de place de dépôt pour nos approvisionnemens de toute espèce. Le général Valazé y a tracé un retranchement qui aura peu de développement, et dont la construction est déjà commencée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

V.

Lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine par M. l'amiral Duperré.

De la baie de Sidi-Ferruch,
17. Juin 1830.

Monseigneur,

Depuis mon premier rapport du 14, l'armée reste établie dans les positions avancées dont elle s'est emparée, sur les hauteurs en avant de Torre-Chica. Jusqu'ici il n'y a eu que des engagemens partiels avec des détachemens de cavalerie arabe, lancés en tirailleurs. Aujourd'hui nous sommes en présence de l'infanterie maure. La presqu'île se convertit en place d'armes: un retranchement garni d'artillerie au plus étroit de l'isthme, et qui s'étend de la baie de l'Est à celle de l'Ouest, doit rendre vaine toute attaque contre elle.

La flotte met à terre vivres, munitions et approvisionnemens, etc. On travaille sans relâche; mais hier l'opération a été suspendue par le mauvais temps; à huit heures du matin, il est devenu orageux; le tonnerre a grondé avec force. Des grains violens se sont succédé jusqu'à onze heures environ. Dans un instant la mer est devenue monstrueuse; les lames creusaient

1830 à un tel point qu'un navire du convoi, tirant 13 pieds d'eaux et mouillé par 20, a talonné et démonté son gouvernail. Heureusement le vent a sauté du N.-O. à l'Est, et aussitôt la mer a tombé. Le mal s'est borné à un gouvernail démonté, par la gabare la Vicogne, que j'ai fait retirer des lames au milieu des grains. Trois navires du convoi ont éprouvé la même avarie.

Aujourd'hui, je m'occupe de déblayer la baie de cette masse de bâtimens, qui sont les uns sur les autres. La perte de l'un entrainerait celle de son voisin, et par suite celle de tous. Les transports du personnel ont mis sous voile pour Toulon, ainsi que quelques navires-écuries, déjà déchargés. Au fur et à mesure des déchargemens, chaque transport en fera autant. Les bâtimens de guerre qui n'ont plus rien à bord vont s'établir en croisière au large de la baie, sous les ordres du contre-amiral de Rosamel. Je ne garderai momentanément que les vaisseaux armés en flute, qui ont à bord du matériel d'artillerie, dont néanmoins le déchargement est assez avancé. Nous prendrons tout le mouillage extérieur de la baie. Le fond est partout le même, et chaque vaisseau aura peu de chasse. Je dirige sur Toulon des gabares et des bâtimens, et même à charge. Ils me rapporteront des vivres et de l'eau, dont nous commençons à être à court. Le temps est encore revenu à l'orage et le vent à l'ouest, la mer est devenue aussitôt très grosse. A la fin du jour, la mer tombe. Il faut que le temps d'été arrive, que les brises se fixent regulièrement à l'est et E.-N.-E. pour un peu de tranquillité.

C'est le mauvais temps qui m'a forcé de retarder jusqu'à ce moment l'expédition d'un bâtiment pour la France, et qui ne m'a pas permis de vous écrire le 15 et le 16. Nous avons été hier une grande partie de la journée sans communication avec le quartier général.

V. Exc. peut être assurée que je mettrai toute l'exactitude possible dans ma correspondance, comme elle peut compter sur la continuité de mon zèle et de mon dévouement pour combattre et pour surmonter les obstacles qui me sont opposés.

Agréez etc.

Duperré.

1830

VI.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Sidi-Ferruch, le 17. Juin 1830.

Prince,

L'armée occupe toujours la position dont elle s'est emparée le 14: elle attend, pour s'approcher d'Alger, le débarquement de la plus grande partie des chevaux, de ses voitures et de ses approvisionnemens de toute espèce. Ces conditions ne tarderont pas à être remplies. La subsistance des troupes est assurée pour 15 jours. Le premier convoi de chevaux est en vue, déjà même plusieurs des bâtimens dont il se compose sont au mouillage: toute l'artillerie de campagne est débarquée avec un approvisionnement de 200 coups par pièce; enfin quelques pièces de l'équipage de siège ont été mises à terre.

Les divisions Berthezène et Loverdo sont établies à une lieue environ de la tour de Sidi-Ferruch, que les pièces de canon dont elle est couronnée avaient fait considérer comme un établissement militaire, mais que l'on a reconnu être le minaret d'une petite mosquée. L'ennemi montre 5 à 6,000 cavaliers et 3 à 4,000 fantassins. Ces troupes sont irrégulières, on croit qu'elles appartiennent aux contingens d'Oran et de Constantine. Les tirailleurs s'approchaient d'abord jusqu'à une petite distance de nos bivouacs, et leur feu, quoiqu'en général mal assuré, nous blessait quelques hommes. L'artillerie qu'on a placée sur le front de nos positions les a écartés, et, depuis lors, notre perte a été presque nulle. Le feu de nos fusils de rempart a aussi produit de bons effets; il est exécuté avec une justesse remarquable par des canonniers que le général La Hitte avait exercés à ce genre de tir.

Hier matin un orage assez violent a éclaté: il était accompagné d'une pluie fort abondante et de bruyans coups de tonnerre. Tous ceux qui ont habité longtemps l'Afrique septentrionale s'accordent à dire que, pendant le mois de Juin, ce phénomène y est presque sans exemple; le vent battait en côte; la mer devint houleuse, et l'on put craindre un moment que des bâtimens ne chassassent sur leurs ancres et ne se heurtassent. Il n'y eut pas d'accidens; les troupes ont peu

1830 souffert de la pluie. L'abondance du bois permet de faire de nombreux bivouacs. Les broussailles, qui sont basses sur le bord de la mer, atteignent plus loin, une hauteur de cinq à six pieds. Les petits pins, les lentisques et les arbousiers dont elles se composent s'enflamment avec beaucoup de facilité.

On poursuit avec activité la construction du retranchement destiné à former la presqu'île; déjà il mettrait à l'abri d'un coup de main le dépôt de nos approvisionnemens. Dans deux jours les mouvemens de terre seront terminés; deux autres jours suffiront pour le palissadement. Le débarquement du matériel n'a été interrompu par l'orage que pendant quelques heures; déjà beaucoup d'effets de campement et d'hôpital ont été mis à terre: une partie des baraques qui doivent recevoir les malades et les blessés est déjà établie; des fours ont été construits: hier on a commencé à faire du pain.

On trouve de l'eau en quantité suffisante, les puits sont nombreux et peu profonds, des soldats en creusent eux-mêmes dans les bivouacs où il n'en existe pas; l'eau sera plus abondante encore dans les jardins qui environnent Alger. On a maintenant la certitude que les alarmes qu'on avait fait naitre sous ce rapport étaient mal fondées.

Lorsque les retranchemens seront terminés, M. l'amiral Duperré les fera garder par 2 ou 3,000 marins; toutes les troupes expéditionnaires deviendront ainsi disponibles pour les opérations ultérieures. L'union des armées de terre et de mer, l'amour du Roi et de la patrie, dont ceux qui en font partie sont également animés, doivent aplanir beaucoup de difficultés et contribuer puissamment à la rapidité de nos succès.

Le dernier rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à V. Exc. a été écrit immédiatement après le combat. Ceux des lieutenans généraux ne m'étant pas parvenus, je n'avais pu évaluer que d'une manière approximative les pertes que nous avions éprouvées dans la journée du 14; 30 hommes ont été tués ou mis hors du combat. Un officier a été blessé légèrement. Les régimens de la brigade Achard sont ceux qui ont le plus souffert. Depuis le 14, 60 hommes ont reçu des blessures; 7 ou 8 ont été tués.

Le général Berthezène cite, comme s'étant parti-

culièrement distingués, M. M. Delaure, capitaine de voltigeurs du 4e léger; Clouet, capitaine de carabiniers au même régiment; Bache, sous-lieutenant au 2e. léger; Bellecard, capitaine 14e de ligne; Abadie, capitaine au 37e. 1830

M. M. Bessière, sous-lieutenant au 3e de ligne, et Charles de Bourmont, aide-major dans le même régiment, sont entrés les premiers dans une des batteries ennemies.

Le soldat Cermi, du 14e de ligne, a été blessé et renversé par un boulet qui avait tué son chef de file; il s'est relevé en criant vive le Roi.

L'état sanitaire est toujours satisfaisant; il n'y a dans l'armée que cinq fiévreux.

Agréez etc.

Comte de Bourmont,

VII.

Le comte de Bourmont, etc., à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Ferruch, 19. Juin 1830, à deux heures après midi.

Prince,

L'armée ennemie occupait, depuis le 15, le camp de Staouëli. Le 17 et le 18, elle avait montré en avant de nos positions moins de monde que les jours précédens; cependant des renforts considérables lui étaient arrivés. Le 18 au soir, les Contingens de Constantine, d'Oran et de Titterie, une grande partie de la milice turque d'Alger se trouvaient réunis. La force de ces différens corps s'élevait à 40,000 hommes environ. Leur confiance était d'autant plus grande, que depuis quatre jours l'armée française demeurait immobile dans ses positions. J'attendais, pour donner l'ordre de marcher en avant, le débarquement des moyens de transport, des subsistances et du matériel de siége. Cette inaction avait été interprétée d'une autre manière; et l'aga d'Alger, qui marchait à la tête de la milice, crut qu'une attaque lui offrirait des chances de succés. Des batteries construites la veille, entre Staouëli et nos positions, m'avaient rélevé son projet, et tout était disposé pour le bien recevoir. Le 19, à la pointe du

1830 jour, l'armée ennemie s'avança sur une ligne beaucoup plus étendue que le front de nos positions; mais ce fut contre les brigades Clouet et Achard que se dirigèrent ses plus grands efforts. Là se trouvait la milice turque. Son attaque se fit avec beaucoup de résolution; des janissaires pénétrèrent jusque dans les retranchemens qui couvraient le front de nos bataillons. Ils y trouvèrent la mort. La troisième brigade de la division Berthezène et les deux premières brigades de la division Loverdo furent attaquées par les contingens d'Oran et de Constantine. Après avoir laissé l'ennemi s'avancer jusqu'au fond du ravin qui couvrait la position, le général Loverdo le fit charger à la baionnette; beaucoup de fantassins arabes restèrent sur la place. Après avoir répoussé l'ennemi, la brigade Clouet reprit l'offensive. L'ardeur des troupes était telle, qu'il eût été difficile de les contenir. Les brigades Achard et Poret de Morvau s'avancèrent pour soutenir la brigade Clouet. Le moment décisif était venu; j'ordonnai l'attaque des batteries et du camp de l'ennemi. Les deux premières brigades de la division Loverdo, conduites par les généraux Damremont et d'Uzer, marchèrent en avant. La 3e brigade qui avait été détachée sur la gauche suivit, sous les ordres du général d'Arcine, le mouvement de la brigade Clouet. Trois régimens de la division d'Escars s'avancèrent pour former la réserve.

Il serait difficile de peindre l'enthousiasme que firent éclater les troupes lorsque le signal d'attaquer le camp eut été donné. La marche se fit avec une rapidité extraordinaire. Malgré les difficultés du terrain, l'artillerie, toute de nouveau modèle, fut constamment en première ligne. Son extrême mobilité dut contribuer puissamment à l'épouvante de l'ennemie. Pour tous ceux qui ont pris part au combat de Staouëli, la question paraîtra décidée entre l'ancien et le nouveau système. Le feu des batteries qu'avait construites l'ennemi en avant de son camp n'arrêta pas un moment nos troupes. Les huit pièces de bronze qui les armaient furent enlevées par le 20e Régiment de ligne. Les Turcs et les Arabes avaient pris la fuite de toutes parts; leur camp tomba en notre pouvoir; 400 tentes y étaient dressées; celles de l'aga d'Alger, des beys de Constantine et de Titterie, sont d'une grande magnificence. On a trouvé une quantité considérable de

poudre et de projectiles, des magasins de subsistances, 1830
plusieurs troupeaux de moutons et 100 chameaux environ, qui vont augmenter nos moyens de transport. Nos soldats coucheront sous les tentes de l'ennemi.

La conduite des troupes de toutes armes a répondu à la confiance du Roi. La plupart des officiers d'état-major n'étaient pas encore montés; ils ont fait leur service à pied avec une ardeur infatigable. Le lieutenant général Berthezène a conduit sa division avec le talent et le sang-froid qu'on attendait de sa vieille expérience.

Lorsque j'aurai reçu les rapports des lieutenants généraux, je ferai connaitre à V. Exc. les officiers et les soldats qui se sont le plus distingués.

Le nombre des blessés s'élève à 300 environ. Les blessures sont généralement peu dangereuses, et la moitié de ceux qui les ont reçues ne tardera pas à revenir sous les drapeaux.

Le débarquement continue avec une grande activité; on a mis à terre aujourd'hui beaucoup de chevaux; le nombre de ceux que l'on doit débarquer demain sera plus considérable encore. Le temps est superbe, l'été, qui avait été tardif, parait avoir enfin commencé. Cependant la chaleur n'est pas plus vive que celle qu'on éprouve à Paris au solstice d'été. Pendant toute la journée une brise constante a rafraichi l'air. Dans trois ou quatre jours l'armée pourra s'approcher d'Alger. Il parait certain que l'ennemi n'a préparé aucun moyen de défense entre cette ville et le camp.

Les Arabes se découragent; plusieurs se sont déjà présentés à nos avant-postes; ils s'accordent à dire que la crainte que leur inspire le dey les a fait marcher contre l'armée française. La journée de Staouëli peut donner lieu à de nombreuses défections.

Comte DE BOURMONT.

VIII.

Le vice-amiral Duperré, à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, 19. Juin.

Monseigneur,

L'ennemi, renforcé d'un corps d'infanterie turque, a attaqué ce matin nos lignes. Il a été repoussé,

1830 poursuivi jusque dans ses positions, qui toutes ont été enlevées; camp, artillerie, chameaux, tentes et bagages sont restés au pouvoir de nos troupes qui occupent aujourd'hui ces mêmes positions. Tel est le résultat de la journée, qui m'a été communiqué du quartier général; S. Exc. le général en chef m'a adressé ses paquets officiels, que je m'empresse de transmettre par le brick de *Zèbre*.

Les bâtimens de guerre le *Griffon*, *l'Alerte* et le *Duconëaie*, ont appuyé nos troupes dans l'est de la presqu'île. Ils allaient être soutenus par la frégate *l'Iphigénie*, quand la retraite de l'ennemi a empêché de donner cours à la disposition.

La flotte continue avec activité le déchargement et la mise à terre de tout le matériel: 20 jours de vivres pour l'armée entière, un millier de chevaux, toute l'artillerie qui a été demandée et au-delà, et un nombreux matériel ont été débarqués. J'attends sous deux ou trois jours le restant des convois.

Le temps a été très beau aujourd'hui. Le calme a empêché la division de M. le comte amiral de Rosamel de mettre sous voiles: le vaisseau *la Provence* a quitté le poste d'attaque qu'il avait pris à son arrivée et qui compromettait sa sûreté Il est amarré à l'ouvon de la baie, en position de lutter avec avantage contre le vent et la mer.

J'ai envoyé à Toulon, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte, plusieurs bâtimens, en demandant au préfet maritime de me renvoyer des vivres, et surtout de l'eau dont nous n'avons aucun moyen local de nous approvisionner. Les puits faits sur la presqu'île ne peuvent que suffire aux troupes qui l'occupent.

La position avancée que nous occupons, position déjà éloignée des magasins, va nécessiter la formation des convois qui, avec l'espèce d'ennemi qui nous est opposée, exigeront l'emploi de nombreuses escortes. Je me suis empressé d'accéder au désir que m'a exprimé le général en chef de faire occuper la presqu'île par les équipages de ligne, et de confier la garde de cette importante place d'armes à la marine.

Je vais m'occuper de la composition de la garnison, et j'ai désigné M. le capitaine de vaisseau Hugon pour en prendre le commandement. J'aurai l'hon-

neur de rendre compte à V. Exc. des dispositions qui 1830
seront prises.

IX.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Ferruch,
22. Juin 1830.

Prince,

Depuis le combat du 19. Juin, l'ennemi ne montre que quelques détachemens épars. Il parait certain que la plupart des Arabes se sont éloignés, que les Turcs restent enfermés dans les murs d'Alger, et qu'une vive fermentation s'est manifestée parmi eux. Dans cet état de choses, je n'aurais pas hésité à porter l'armée en avant, si les chevaux de l'artillerie de siége et ceux de l'administration eussent été débarqués. Les bâtimens qui les transportent devaient partir le 13. de la baie de Palma. Des vents du sudouest les y ont retenus jusqu'au 18. Depuis lors le calme a été presque constant, et ils ne sont point encore en vue. J'ai pensé que l'investissement ne devait se faire que lorsque l'on aurait acquis la certitude que les travaux de siége ne seraient pas interrompus par le manque de munitions, et que les subsistances seraient assurées pour 30. jours.

Malgré le rétard inattendu que je viens d'indiquer, le transport de l'équipage de siége a commencé. Peut-être suffira-t-il de faire débarquer à Sidi-Ferruch le nombre de bouches à feu et la quantité de munitions nécessaires pour l'attaque du château de l'Empereur. On a lieu de croire qu'après la prise de ce fort, et même auparavant, l'ennemi pris à revers, serait forcé d'abandonner les batteries qui se trouvent à l'est d'Alger, et que le reste de l'équipage de siége pourrait être débarqué à peu de distance de cette place. On rendrait ainsi beaucoup plus rapide le transport du matériel de siége depuis le point de débarquement jusqu'au camp occupé par l'armée.

Les troupes, depuis le 19, n'ont pas changé de position. Staouëli et Sidi-Khalef, dont les cartes indiquent l'emplacement, ne peuvent être comparés aux lieux habités de l'Europe; on n'y trouve point de con-

1830 structions. Il est vraisemblable qu'attirés par les fontaines qui s'y trouvent et par la bonne qualité de leurs eaux les Arabes y établissent fréquemment leurs tentes, et que c'est là ce qui les a fait signaler par les voyageurs et les géographes. On avait supposé d'abord, d'après l'assertion de plusieurs personnes qui ont residé long-temps à Alger, que c'était à Staouëli que nous avions forcé le camp de l'ennemi; mais la comparaison des distances et la vue de quelques maisons qui paraissent comprises dans la zone de jardins qui entoure Alger, firent bientôt naitre des doutes à cet égard. Des Arabes prisonniers furent interrogés, et il parait démontré maintenant que le nom de Sidi-Khalef est celui du terrain où l'armée a vaincu, et doit servir à désigner le combat du 19. Ainsi, la position qu'occupent maintenant les divisions Berthezène et Loverdo divise en deux parties égales la distance de Sidi-Ferruch à Alger.

A partir du camp les broussailles cessent. On trouve mais en petit nombre, des figuiers, des muriers et des oliviers. Le sol est presque partout couvert de palmiers-pins; il est inculte, mais sa nature justifie tout ce que dit l'histoire ancienne de sa fertilité.

A une petite lieue de Sidi-Khalef, et du côté d'Alger le pays est riant et bien cultivé. L'armée y trouvera beaucoup de fruits et de légumes.

J'ai reçu les rapports des MM. les lieutenans généraux Berthezène et Loverdo, et de M. le maréchal de camp La Ritte. Les pertes faites le 19 sont plus considérables qu'on ne l'avait supposé. Le nombre des morts est de 44 dans la première division, et de 13 dans la seconde; celui des blessés est de 344 dans la première division, de 119 dans la seconde, de 10 dans l'artillerie*). Tous les blessés l'ont été par la mousqueterie. Dès le commencement de l'affaire, nos batteries ont fait taire celles de l'ennemi. On doit ce résultat à l'habilité avec laquelle M. le général La Ritte les a dirigées, à la bravoure des canonniers et à la justesse remarquable de leur tir: toute l'armée leur rend ce témoignage.

---

*) Le 20e, le 28e, et le 37e sont les régimens qui ont le plus souffert.

Le lieutenant Delamarre, qui commandait deux 1830
pièces de huit sur le front de la brigade Clouet, a fait éprouver aux Turcs une perte considérable. Quatre coups à mitraille ont décidé leur fuite. Le général Clouet cite le lieutenant Delamarre comme ayant contribué puissamment aux succés qu'a obtenus sa brigade.

M. le général Loverdo ne donne pas moins d'éloges au Capitaine Le Lièvre, qui commandait sur la droite la batterie d'obusiers de montagnes. Les mulets destinés au service de cette batterie n'étaient point encore arrivés. L'ardeur des canonniers y a suppléé. Ils ont porté les munitions et trainé les pièces à la bricole.

Le lieutenant Vernier, qui depuis le 15. Juin était attaché à la Division Berthezène, a marché constamment avec ses obusiers de vingt-quatre sur la ligne et même en avant des tirailleurs.

M. le lieutenant général Berthezène cite avec éloge MM. les colonels d'infanterie Feuchères, Horric et Monnier, MM. le colonel d'état-major marquis de Brossard, Tremeaux, chef de bataillon au 37e de ligne; Anguis, chirurgien-major, et de La Fare, capitaine dans le même régiment; Bué et Drogne, officiers du 20e de ligne; Serviez, sous-lieutenant au 14e de ligne.

Hans, soldat du 2e léger, Rousselin, voltigeur du 37e de ligne, réfusèrent, quoique blessés, de quitter le champ de bataille.

M. le général Loverdo recommande à la bienveillance de V. Exc. M. Jacobi, colonel chef d'état-major de la 2e division; M. Aupick, chef de bataillon d'état-major; MM. Perrot et Riban, capitaines au même corps; MM. le colonels d'infanterie Magnan, le Ridant et Mangin; M. Boulé, lieutenant colonel du 6e de ligne; MM. Blanchard, capitaine de voltigeurs dans le même régiment; Delacroix, capitaine de voltigeurs de 49e; Levéque, lieutenant de voltigeurs du 15e de ligne; Darican, sous-lieutenant du 48e; du Chatellier, capitaine dans le 21e; Lavagnac, lieutenant du 29e.

Je crois devoir signaler à V. Exc. les heureux résultats obtenus par l'administration; les fours en tôle ont été établis en vingt-quatre heures, et dès le 16 on a fait du pain.

M. l'intendant en chef avoit pensé que dans un pays où l'on trouverait peu d'habitations, il fallait être en mesure d'établir des hôpitaux mobiles: des hangards

1830 couverts de toiles imperméables mettent à couvert les malades et les blessés. L'air y circule facilement; tous les blessés m'ont exprimé leur satisfaction sur la propreté qui y régne et sur les soins qu'ils reçoivent.

Les nouvelles voitures à deux roues conviennent parfaitement dans le terrain que nos convois auront à traverser. Je ne puis donner trop d'éloges au zèle des fonctionnaires de l'intendance et à l'activité infatigable de leur chef.

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le plan de la presqu'île et des ouvrages qui la forment. Ce travail a été exécuté, sous la direction de M. le capitaine Filhon, par les ingénieurs-géographes attachés à l'armée et par quelques officiers d'état-major.

Comte DE BOURMONT.

X.

A S. Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Khalef, le 25. Juin 1830.

Prince,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, dans ma dernière dépèche, des motifs qui m'avaient empèché de porter l'armée en avant du camp de Sidi-Khalef. Notre immobilité releva les esperances de l'ennemi. Le 24, à la pointe du jour, les Turcs et les Arabes se présentèrent en embrassant un front très-étendu et non moins d'ordre encore que le 19. Toutes les dispositions étaient prises pour que la première attaque leur fit perdre deux lieues de terrain; elles furent exécutées avec une grande précision. La division Berthezène et la première brigade de la division Loverdo marchèrent avec une batterie d'artillerie de campagne. Aussitòt que nos bataillons d'infanterie, disposés en colonnes, eurent paru dans la plaine qui s'étend en avant du camp, l'ennemi prit la fuite sur tous les points; les troupes françaises traversèrent cette plaine avec une grande rapidité. A six mille métres du camp, le pays change d'aspect; les mouvemens de terrain deviennent plus prononcés, et on se trouve sur le groupe des hauteurs qu'occupent Alger et ses jardins; on y voit de nombreuses habitations. Les vignes, les haies et les

arbres fruitiers, dont le sol est couvert, rappellent les 1830
contrées les plus fertiles et les mieux cultivées de l'Europe.

On devait supposer que les Turcs se défendraient avec vigueur derrière les nombreux obstacles que leur offrait le terrain; mais, battus et découragés, ils ne s'arrêtèrent nulle part. Je crus devoir en profiter pour traverser rapidement ces espaces, et bientôt les troupes françaises atteignirent la limite qui le sépare d'un pays découvert. Elles prirent position. Un ravin les séparait de l'ennemi, qui s'était enfin arrêté sur la crête des hauteurs situées du côté opposé à celui que nous occupions. L'artillerie avait surmonté, avec sa rapidité ordinaire, toutes les difficultés du terrain. Elle se mit en batterie, et quelques obus lancés avec une grande justesse dispersèrent les groupes qui se présentaient encore. Peut-être les Turcs craignirent-ils alors d'être refoulés dans la place, dont nous n'étions plus separés que par un intervalle de quatre ou six mille métres. Un magasin à poudre avait été établi sur la pente des hauteurs dont ils occupaient la crête. Ils le firent sauter; la détonation fut violente. Des nuages d'une fumée épaisse, qui s'élevaient à plus de cent métres, et qui réfléchissaient les rayons du soleil d'Afrique, présentaient à l'armée un magnifique spectacle. Cette explosion ne produisit aucun accident.

Deux escadrons de chasseurs avaient suivi le mouvement de l'infanterie, mais la fuite precipitée de l'ennemi et la nature du terrain ne leur permirent pas de charger.

L'ennemi n'avait point de canon; peut-être avait-il reconnu qu'en amener, c'était nous les livrer. Le nombre des hommes mis hors de combat a été peu considérable; un seul officier a été blessé dangereusement; c'est le second de quatre fils qui m'ont suivi en Afrique. J'ai l'espoir qu'il vivra pour continuer de servir avec dévouement le Roi et la patrie.

On a pris, le jour du combat, plus de quatre cents boeufs: ainsi, les approvisionnemens en viande sont assurés à l'armée pour huit ou dix jours.

Pendant que l'armée combattait, les vents d'ouest, qui retenaient au large le convoi parti le 18 de la baie de Palma avait cessé de souffler; une brise d'est le poussait vers le mouillage, qu'il atteignit pendant la nuit dernière.

1830 Aujourd'hui, le débarquement a commencé; il s'exécute sans obstacle. Depuis le 14, la communication a été constamment libre entre l'armée de terre et l'armée de mer, elle n'a pas même été interrompue le jour du violent orage dont j'ai rendu compte à V. Exc.

Aujourd'hui les tirailleurs ont continué. Les Turcs se sont présentés en grand nombre; les Arabes étaient beaucoup plus disséminés que les jours précédens: leur objet paraît être maintenant moins de combattre que d'attaquer des hommes isolés et de piller des équipages.

Les dispositions sont prises pour attaquer l'ennemi demain, à la pointe du jour.

Comte de Bourmont.

XI.

Lettre adressée à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, le 23. Juin 1830.

Monseigneur,

Depuis ma lettre du 19 de ce mois, dans laquelle j'ai eu l'honneur de vous rendre compte du succès remporté par l'armée expéditionnaire sur l'ennemi, nos troupes occupent les positions dont on s'est emparé à deux petites lieues de la presqu'île, et à moitié à peu près du chemin de Torre-Chica à Alger. Elle n'attend, pour se porter en avant, que des secours en chevaux et subsistances qui doivent lui arriver par les deux dernières divisions du convoi. Elles sont parties le 18, et sont aujourd'hui à toute vue. Mais, depuis huit jours, les vents d'ouest régnent à contre-saison, et des courans violens les empêchent d'approcher. La division du contre-amiral de Rosamel, de concert avec la division du blocus du port d'Alger, forme à quelques lieues au large, une ligne de croiseurs qui protége les transports, les empêche de s'affaler sur la côte et facilite leur arrivage.

Je fais évacuer aujourd'hui sur l'hôpital de Mahon par quatre corvettes de charge, les malades et les blessés de l'armée, au nombre de 358. L'armée navale n'en a pas. Nos marins ont cependant un service

bien pénible dans le déchargement et la mise à terre 1830
de tout le matériel de l'armée, mais ils le remplissent avec un grand zèle. Il n'y a pas jusqu'aux équipages des bateaux de flottille, dont je n'ai également à me louer. Le retard de l'arrivée de notre dernier convoi me contrarie; mais son déchargement sera pressé avec activité.

Le temps continue à être assez beau dans la baie, mais la boule est très-forte. Le vent au large a été très frais de l'ouest, et la mer très grosse. Nous ne nous en sommes pas ressentis. Fort heureusement le bateau à vapeur le *Sphinx*, expédié pour la France, le 24, avec nos premières nouvelles, est en vue.

DUPERRÉ.

XII.

Extrait d'une dépêche adressée à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies par M. l'amiral baron Duperré.

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, le 28. Juin 1830.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte que l'armée navale, dans le coup de vent du 16, avait fait quelques avaries dans ses ancres et ses amarres. Un nouveau coup de vent l'a assaillie le 26, et les pertes et les avaries ont été plus considérables. Plusieurs vaisseaux ont chassé, ont cassé leurs câbles, chaines et cigales d'ancres, qui n'étaient pas d'une dimension assez forte. La sûreté de l'armée navale aurait pu être compromise; les coups de vent se renouvellent fréquemment, bien que nous soyons dans la belle saison; la mer devient aussitôt monstreuse. Je reconnais bien aujourd'hui que la baie n'est pas tenable. Cependant, sans la présence d'une partie de la flotte, point de débarquement, et par conséquent point de vivres pour l'armée de terre. La position est des plus difficiles. Je demande à Toulon des remplacemens en ancres et amarres.

L'armée est aux prises avec l'ennemi. Je pense que peut-être demain l'ennemi sera attaqué dans ses positions, garnies d'artillerie, en avant du château de l'Empereur; cette attaque doit être suivie de l'inves-

1830 tissement du fort. Ces positions sont défendues par les troupes de la garnison turque d'Alger. Le général en chef ne m'a point encore adressé ses paquets: je les expédierai aussitôt qu'ils me seront arrivés; mais je ne puis me dispenser d'expédier un bâtiment de suite, pour avoir le remplacement d'amarres et d'ancres, qui sont de la plus grande urgence.

Je fournis trois équipages temporaires, composés chacun de huit compagnies, pour la garnison du camp retranché. La marine fait des sacrifices inouis et au dessus de ses forces, puisque la plupart des bâtimens armés en flûte fournissent pour garnison et corvées plus de la moitié de leurs marins. J'ai désigné le commandant Hugon pour prendre le commandement des équipages formant garnison, et le général en chef lui a donné celui du camp retranché; cet officier se trouve par conséquent détaché du commandement du convoi et de la flottille. J'ai chargé M. le capitaine de vaisseau Cavillier, le plus ancien de l'armée, qui déjà avait le commandement de la deuxième escadre, en l'absence du contre-amiral de Rosamel, qui commande la division sous voile, de la direction générale du déchargement des transports.

Le vice-amiral commandant
en chef l'armée navale.

DUPERRÉ.

XIII.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Khalef,
28. Juin 1830.

Prince,

L'attaque qui avait été projetée pour le 26. n'a point eu lieu: elle aurait conduit l'armée sur le plateau qui domine le fort de l'Empereur. Ayant été informé que nous trouverions quelques batteries sur ce plateau et sur d'autres points extérieurs, je préférai attendre que plusieurs pièces de gros calibre, et une partie du matériel d'artillerie et du génie fussent rassemblées à une petite distance en arrière de la première ligne. Ce retard a été mis à profit; des travaux dirigés par le général Valazé, ont rendu en avant de Sidi-Khalef,

la route facilement praticable pour les voitures; plusieurs redoutes, destinées à soutenir la marche de nos convois, ont été construites et armées avec les pièces prises à l'ennemi, le débarquement des chevaux de l'artillerie de siége et de l'administration a permis de rapprocher d'Alger des projectiles et des approvisionnemens de toute espèce. Ainsi, lorsque l'attaque aura refoulé l'ennemi dans la place, l'armée sera en mesure d'emporter les batteries de l'ennemi, de fortifier son camp, de commencer et même de poursuivre avec vigueur le siége du château de l'Empereur. Les troupes qui se trouvent en présence de notre première ligne appartiennent presque exclusivement à la milice turque. Le tiraillement continuel qui a eu lieu depuis l'affaire du 24. a mis hors de combat 6 à 700 hommes. Faites par la mousqueterie et par des coups tirés de loin, les blessures sont en général peu dangereuses. Depuis hier seulement, quelques hommes ont été atteints par le feu de deux pièces de 24, que l'ennemi a conduites sur sa position. M. le chef de bataillon Bornes, officier très-distingué, a eu un bras emporté. Voulant faire cesser cet état de choses, j'ai donné des ordres pour que l'attaque se fît demain à la pointe du jour. Voici comment les troupes seront disposées lorsque nous marcherons à l'ennemi. 1830

La droite sera formée de la division Berthezène; la gauche de la division d'Escars; une brigade de la division Loverdo sera placée en deuxième ligne; les deux autres brigades de la division Loverdo seront échelonnées sur notre ligne de communications à l'exception d'un bataillon, qui va former, avec 1,400 marins, la garnison de la presqu'île. J'ai confié à M. de Léridant, colonel de 48e. de ligne, le commandement de ce point important.

Les Bédouins, pendant plusieurs jours, s'étaient montrés en assez grand nombre sur la droite de notre ligne de communications. Depuis hier ils n'avaient point paru: on les a revus aujourd'hui.

900 hommes valides avaient été rassemblés dans le dépôt établi à Toulon pour l'armée; je comptais sur leur prompte arrivée, ce renfort aurait réparé en grande partie les pertes que nous avons éprouvées. Ayant été informé que vous aviez donné des ordres pour que tous les hommes qui se trouvaient au dépôt fussent dirigés vers les troisièmes bataillons, j'ai cru devoir pres-

1830 crire à M. le lieutenant général commandant la division de réserve, de faire partir une brigade de cette division. M. l'amiral Duperré doit mettre à sa disposition les moyens nacessaires d'embarquement.

Comte DE BOURMONT.

XIV.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le président du conseil des ministres.

Au camp devant Alger, 1. Juillet 1830.

Prince,

Le projet d'attaquer l'ennemi en avant d'Alger fut exécuté le 29, à la pointe du jour; mais les dispositions qui avaient été prises d'abord reçurent quelques modifications dans les trois divisions de l'armée. L'ardeur et le devouement sont les mêmes, je pensais que l'honneur de combattre devait être reparti également. L'attaque de la droite fut confiée à la 2e. et à la 3e. brigade de la division Berthezène, celle du centre à la 1ère et à la 3e. brigade de la division Loverdo, le duc d'Escars reçut l'ordre d'attaquer par la gauche avec les deux premières brigades de sa division, et de suivre à peu près la ligne de partage des ravins qui versent à l'est et à l'ouest d'Alger. C'est de ce côté que l'ennemi avait réuni le plus de forces. Les brigades Berthier et Hurel mirent dans l'attaque autant de vigueur qu'elles avaient montré de constance et de sang-froid dans la position défensive qu'elles avaient occupée les jours précédens.

Enfoncé par elles, l'ennemi n'attendit pas le choc sur les autres points, et de toutes parts il prit la fuite. La division Berthezène changea de direction, et alla occuper la crête des collines qui s'élèvent entre la mer et le point d'attaque de la division d'Escars. Ces collines dominent tout le pays environnant. Le général Loverdo marcha vers le château de l'Empereur, et profita de la forme du terrain pour établir deux bataillons à moins de 400. mètres de cette forteresse, et sur un des versans du plateau qui la commande. Le duc d'Escars se rapprocha aussi du château de l'Empereur, pour que les deux brigades fussent à portée de concourrir, dès la nuit suivante, à l'ouverture

de la tranchée, quoique la hauteur du point le plus élevé 1830
des collines qui entourent Alger n'excède pas de 200. métres; les accidens de terrain sont fortement prononcés. La profondeur des ravins, l'extrême rapidité de leurs berges, les arbres et les baies, dont le sol est entièrement couvert, ont rendu les marches des 2e. et 3e. divisions longues et fatigantes.

Dans l'affaire du 29, nous avons eu 40 à 50 hommes mis hors de combat. L'ennemi a laissé beaucoup de morts sur le champ de bataille. On lui a pris 1 drapeau et 5 pièces de canon.

La plupart des consuls européens étaient à peu de distance du champ de bataille, réunis, avec leurs familles, dans la maison du consul des Etats-Unis: je donnai des ordres pour qu'ils y fussent en sûreté. Tous s'accordent à dire que, depuis le combat du 14, la milice a fait des pertes considérables, et que l'armée qui nous a attaqués le 19 comptait au moins 50,000 combattans. Plusieurs centaines de Juifs, que le dey avait chassés d'Alger, furent trouvés épars dans les jardins; on les laissa libres.

Pendant la nuit même qui suivit le combat, le général Valazé traça les premiers ouvrages à 250 mètres environ du château de l'Empereur; les soldats, malgré les fatigues de la journée, y travaillèrent avec ardeur. Déjà plusieurs batteries sont commencées; il est vraisemblable qu'elles seront armées dans la nuit du 2. au 3 Juillet, et que le 3, à la pointe du jour, 26 bouches à feu de gros calibre tireront à la fois. Trois heures après, le feu du fort sera éteint. La chute du fort Barbazone doit suivre de près celle du château de l'Empereur. Dès lors, toutes les batteries élevées sur la plage, à l'est de la ville, ne tarderont pas à tomber en notre pouvoir. Tout porte à croire qu'après nous en être rendus maitres, nous pourrons rapprocher du camp de siége le point du débarquement.

Ce camp est établi au milieu des jardins dont les ombrages étonnent ceux qui sont accoutumés à considérer l'Afrique comme un pays presque entièrement dépouillé de végétation. Chaque jardin a des puits, dont l'eau fraiche et pure suffit aux besoins de l'armée, De petits ruisseaux enfermés dans des conduits servirent aussi à abreuver les hommes et les chevaux.

La temperature est élevée pendant huit heures de

1830 la journée; le soir, l'air est frais et même humide. Quelques soldats sont atteints de la dyssenterie, mais cette maladie ne présente point de caractère grave.

Je prie S. Exc. d'appeler les bontés du Roi sur Mr. d'Albenas, lieutenant-colonel du 30e. régiment d'infanterie de ligne, et sur M. Chamband, chef de bataillon du génie. Le premier avait eu, le 27, le bras gauche fortement contus par un boulet; il réfusa de s'éloigner de son corps: le 29, il reçut une nouvelle blessure. M. Chamband a été atteint par un biscaien, quelques heures après l'ouverture de la tranchée. C'est un officier d'une grande distinction.

J'ai l'honneur, etc.

Comte DE BOURMONT.

XV.

Raport adressé à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, devant Alger, le 1. Juillet 1830.

Monseigneur,

J'expédie la Cornelle à Toulon pour porter les dépêches du général en chef. L'armée, depuis l'affaire du 29, a pris position pour former l'investissement et l'attaque du fort l'Empereur. Je ne puis plus être tenu bien au courant de ses mouvemens et opérations. Je sais que la construction des batteries d'attaque touche à sa fin. Elles devaient ouvrir leur feu aujourd'hui, ce sera sans doute pour demain. (Il est six heures du matin, j'entends leurs premiers coups.)

Dès le 29, pour seconder les opérations de l'armée de siége, j'avais ordonné une fausse attaque sur les batteries de mer de l'ennemie, afin d'attirer son attention sur plusieurs points à la fois et de l'engager à rappeler les canonniers aux batteries, et même partie de la garnison. Un calme profond dans toute la journée du 20 s'est opposé à l'exécution de l'ordre. Le 1er Juillet, une brise maniable de l'ouest a permis le mouvement; l'amiral Rosamel, avec sa division, a défilé sous les batteries, depuis la pointe Pescade jusqu'au Môle, à grande portée de canon, en ripostant de ses batteries au feu de l'ennemi. En défilant devant les forts, on a reconnu qu'ils étaient dé-

munis de leurs canonniers, car le feu n'a commencé 1830
que sur les vaisseaux du centre. Après l'arrivée des canonniers, qui auront été appelés d'autres points, leur feu est alors devenu continuel sur chacun de nos bâtimens, sans les atteindre, quoique plusieurs les dépassent. Entre une assez grande quantité de bombes lancées, et dont une majeure partie a éclaté en l'air, une est tombée au large du vaisseau du contre-amiral de Rosamel, à petite distance de lui et du brick le *Dragon*. La division, parvenue à la portée des formidables remparts du Môle, a échangé ses boulets avec ceux de l'ennemi, et a continué sa route pour la boie, où elle a trouvé un calme profond, qui l'a entrainée sous Mantou, où elle a été retenue hier toute la journée, ce qui l'a empêchée de renouveler le même monument, et où je l'ai ralliée dans la soirée.

J'étais parti hier de la baie de Sidi-Ferruch, avec le calme, mais remarqué par un bateau à vapeur. J'ai, en même temps, fait appareiller sept des vaisseaux armés en flûte dont j'ai formé une division, sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau Ponée. Elle croisera à l'ouverture de la baie, en communication avec elle et la parite de l'armée réunie devant Alger sous mon pavillon. Cette disposition était urgente pour la conservation et la sûreté de l'armée. Trois fois, dans trois coups de vent, du 13 au 26, elle a été compromise. L'opération du déchargement de toute la flotte touchait à sa fin. J'ai pris des dispositions, pour le terminer dans trois jours, et pour assurer celui des divers navires (subsistances et approvisionnemens) qui arriveront successivement et isolément. Mais ceux-ci sont au compte du fournisseur général, et ne font pas partie du grand convoi, dont j'espère que le déchargement et la réexpédition partielle seront entièrement terminés vers le 6. J'en ai laissé le soin à M. le capitaine de vaisseau Cuvillier, qui a pris provisoirement le commandement et la direction de tous les mouvemens de la baie; car je compte rétirer aussi le vaisseau le *Superbe*. Je lui ai laissé quatre fregattes de 24, armées en flûte, une de 18, et des flûtes, avec un secours d'embarcations et de corvées d'hommes, montant à quatorze cents hommes. Les trois équipages temporaires fournis pour renforcer la garnison du camp retranché, et mis à la disposition du colonel nommé par le général en chef

1830 pour y commander, forment un effectif d'environ 2100 hommes. Ainsi donc la marine n'a pu faire cet énorme sacrifice qu'aux dépens de l'armement des vaisseaux, mais elle fera tout pour contribuer au succès des armes de S. M.

Le général en chef m'a informé qu'il faisait la demande en France d'une brigade de la réserve. Le port de Toulon aura, en bâtimens de guerre appartenant à l'armée, les moyens de pourvoir à leur passage. La plus grande partie des transports est d'ailleurs retournée à sa disposition. L'embarras que nous sommes sur le point d'éprouver est celui de l'eau et des vivres. J'en ai demandé à Toulon. J'enverrai pareillement faire de l'eau à Mahon. Mais le moment ne me parait pas encore venu d'isoler une partie des bâtimens de l'armée.

Le 3. Juillet, à 5 heures du soir.

J'avais suspendu la remise des dépêches à la *Cornelle*, parce que l'armée manoeuvrait pour défiler sur les batteries et effectuer, par une attaque sérieuse, une diversion utile aux opérations de l'armée. Les derniers coups de canon viennent d'être tirés, et je n'ai le temps que de vous en rendre un compte fort succinct.

Toute la matinée, l'armée, à laquelle le calme n'avait pu permettre de se rallier à aucun ordre, cherchait, d'après le signal que j'en avais fait, à se ranger à l'ordre de bataille. A deux heures, dix vaisseaux et fregattes, soit de l'escadre de bataille, soit de l'escadre de débarquement, y étaient parvenus, en se formant sur le vaisseau amiral qui avait la tête. Les autres cherchaient à prendre leur poste. A deux heures 15 minutes, l'armée a laissé arriver en ligne, pour défiler sur toutes les batteries de mer, en commençant par les trois de la pointe de Pescade. Un peu avant d'arriver par leur travers, j'ai reconnu qu'elles étaient évacuées par l'ennemi, et en même temps j'ai aperçu un détachement de nos troupes qui descendait d'un camp voisin et qui en ont pris possession et y ont fait flotter un mouchoir blanc, qui a bientôt été remplacé par un pavillon envoyé dans un canot de la *Bellone* qui par sa position, se trouvait en avant de l'armée. Ce mouvement d'évacuation avait sans doute été provoqué par l'attaque faite, le 1er, par M. le contre

amiral de Rosamel, et la reconnaissance que j'avais 1830
faite hier en ralliant l'armée. Ces batteries sont au nombre de trois; une, de 5 canons, était désarmée; la deuxième, armée de 16 canons, et la troisième, de 10 canons, avaient conservé leurs pièces et leur armement. Une batterie rasante, voisine de celles-ci, était également évacuée. L'ennemi, dans ce mouvement, avait eu sans doute l'intention de réunir tous ses canonniers sur les forts et batteries plus rapprochés de la ville, sur celles de la place et sur celles de la marine.

A 2 heures 40 minutes, le capitaine de vaisseau Gallois, commandant la *Bellone*, en avant de l'armée, a couvert sur le fort des Anglais, à petite portée de ses canons de 18, un feu vif et bien soutenu. L'ennemi y a riposté aussitôt. A 2 heures 50 minutes, le vaisseau amiral, à demiportée de canon, a commencé le feu, et successivement tous les bâtimens de l'armée, je dirai même jusqu'aux bricks, ont défilé, à demi-portée de canon, sous le feu tonnant de toutes les batteries, depuis celles des Anglais jusqu'à celles du Môle inclusivement. Les bombardes ont riposté sous voiles aux bombes nombreuses lancées par l'ennemi. Le feu vient de cesser à 5 heures avec le dernier bâtiment de l'armée. Aucun n'a d'avarie apparente et ne doit avoir fait de perte notable par suite du feu de l'ennemi, si j'en juge par le vaisseau amiral. Mais par une fatalité inouie, le funeste événement arrivé il y a près de deux ans à bord du vaisseau s'est renouvelé. Une pièce de 36 a crevé dans la batterie: dix hommes ont été tués, et quatorze ont été blessés; au nombre de ces derniers est M. Bérard, lieutenant de vaisseau, brave et digne officier. Jusqu'ici on ne croit pas ses blessures graves.

Quand j'aurai reçu les rapports particuliers des commandans des vaisseaux, je pourrai citer à V. Exc. les traits de courage qui ont pu plus particulièrement fixer leur attention. La mienne n'a pu s'arrêter plus sur un bâtiment que sur un autre. J'étais cependant à même de suivre tous les mouvemens et de juger du feu de chacun, pendant deux heures qu'a duré la canonnade, à demi-portée, sous un front de peut-être 300 pièces d'artillerie. Je dois également des éloges à tous les commandans, officiers et marins de l'armée.

Tel est, Monseigneur, après le premier mouve-

1830 ment effectué avant-hier par la division de l'amiral Rosamel, celui opéré aujourd'hui par l'armée navale. Il a dû être une diversion puissante et produire un grand effet sur le moral de l'ennemi.

V. Exc. m'excusera de ne pas entrer dans de plus grands détails, mais je ne puis retarder le départ de la corvette que j'expédie.

Agréez etc.

Le vice-amiral, commandant en chef l'armée navale.

DUPERRÉ.

XVI.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. le président du conseil des ministres.

A la Casauba, 5. Juillet, a trois heures après midi.

Prince,

L'ouverture du feu devant le fort de l'Empereur fut différée jusqu'au 4. Juillet, pour que toutes les batteries de siége pussent tirer à la fois. Je pensai qu'imposer à l'ennemi, dès le premier jour, par une grande supériorité de feu, ce serait abréger la durée des opérations ultérieures.

La tranchée avait été ouverte dans la nuit du 29 au 30 Juin. Depuis lors, les travaux n'avaient pas été un moment interrompus. Pendant la nuit, et même aux heures où les travailleurs sont ordinairement relevés, l'artillerie ennemie tirait peu. Pendant le jour, des tirailleurs turcs et arabes se glissaient, à la faveur des buissons, dans les ravins qui se trouvaient à la gauche des attaques. Ils blessèrent un assez grand nombre d'hommes; mais bientôt des épaulemens mirent nos troupes à couvert.

On devait s'attendre à des sorties vigoureuses. L'occupation du fort de l'Empereur permettait à l'ennemi de se rassembler sans danger en avant de la Casauba: il n'a point profité de cet avantage. Au reste, tout était disposé pour le bien recevoir.

Les batteries avaient été construites avec une étonnante rapidité. Parmi les vingt-six bouches à feu qui les armaient, on comptait dix pièces de 24, six

pièces de 16, quatre mortiers de 10 pouces et six 1830
obusiers de 8 pouces.

Tout fut prêt le 4. avant le jour; à quatre heures du matin une fusée donna le signal, et le feu commença. Celui de l'ennemi, pendant trois heures, y repondit avec beaucoup de vivacité. Les canoniers turcs, quoique l'élargissement des embrasures les mît presqu'à découvert, restaient bravement à leur poste; mais ils ne purent lutter long-temps contre l'adresse et l'intrépidité des nôtres, que le général la Hitte animait de son exemple et de ses conseils. A huit heures le feu du fort était éteint; celui de nos batteries continua de ruiner les défenses. L'ordre de battre en bréche avait été donné et commençait à s'exécuter, lorsqu'à dix heures une explosion épouvantable fit disparaitre une partie du château. Des jets de flamme, des nuages de poussière et de fumée s'élevèrent à une hauteur prodigieuse. Des pierres furent lancées dans toutes les directions, mais sans qu'il en résultàt de graves accidens. Le général Hurel commandait la tranchée; il ne perdit pas un moment pour franchir l'espace qui séparait nos troupes du château, et pour les y établir au milieu des décombres. Il parait certain qu'à neuf heures les défenseurs, découragés, étaient rentrés dans la ville, en s'écriant qu'on les sacrifiait inutilement, et qu'alors le dey avait ordonné que l'on fît sauter le magasin à poudre du château.

A deux heures, un parlementaire me fut conduit sur les ruines du château de l'Empereur. C'était le secrétaire du dey; il offrit d'indemniser la France pour les frais de la guerre. Je répondis qu'il fallait avant tout que la Casauba, les forts et le port fussent remis aux troupes françaises. Après avoir paru douter que cette condition fùt acceptée, il convint que l'obstination du dey avait été funeste. Lorsque les Algériens, dit-on, sont en guerre avec le Roi de France, ils ne doivent pas faire la prière du soir avant d'avoir abtenu la paix. Il retourna dans Alger. Peu de temps après, deux des Maures les plus riches d'Alger furent envoyés par le dey. Ils ne dissimulèrent pas que l'effroi était à son comble parmi les miliciens et parmi les habitans, et que tous faisaient des voeux pour que l'on traitàt sur-le-champ. Ils demandèrent que je fisse cesser le feu, en promettant que dès-lors l'artillerie de la place

1830 se tairait. Cette suspension d'hostilités eut lieu en effet. Le général Valazé la mit à profit pour ouvrir des communications en avant du fort de l'Empereur.

A trois heures, le secrétaire du dey revint, accompagné du consul et du vice-consul d'Angleterre; il demanda que les conditions de la paix fussent mises par écrit. Elles le furent, et je lui fis remettre une pièce dont V. Exc. trouvera la copie ci-jointe. A quatre heures, le secrétaire se présenta pour la troisième fois. Le dey faisait demander qu'on lui envoyât un interprète à l'aide duquel il pût comprendre tout ce qu'on exigeait de lui, M. Braschewitz, ancien premier interprète de l'armée d'Egypte, se rendit dans la Casauba. Le dey, lorsqu'on lui eut donné connaissance du projet de convention, dit qu'il en acceptait les conditions, et que la loyauté française lui inspirait une entière confiance. J'avais signé la convention. Il la revétit de son sceau: mais il demanda que l'armistice fùt prolongé jusqu'au 5 à midi, pour qu'il eùt le temps de rassembler son conseil et de le décider à souscrire aux conditions imposées.

Le feu fut suspendu jusqu'à nouvel ordre. Cependant les travaux continuèrent, et, le 5, à la pointe du jour, une communication de 800. métres liait le château de l'Empereur à l'emplacement qui devait recevoir la batterie de bréche à établir contre la Casauba. Aujourd'hui les deux Maures sont revenus: ils étaient chargés par le dey de confirmer l'engagement qu'il avait pris en apposant son sceau sur la convention; mais ils demandaient que l'occupation fùt différée de 24 heures. J'exigeai que les forts, le port et la ville fussent remis aux troupes françaises à onze heures du matin. Le dey y consentit; et dans ce moment l'étendard de France flotte sur les tours de cette cité, dont l'abaissement était depuis tant de siécles l'objet des voeux de l'Europe entière. Le dey s'est retiré dans une maison de la ville, qu'il occupait avant de s'établir dans la Casabua. L'engagement que j'ai pris de faire respecter sa personne sera tenu fidèlement.

L'ardeur et l'intrépidité qu'ont montrées les troupes de toutes les armes, depuis le commencement du siége, sont au-dessus de tout éloge. Les officiers et les soldats d'artillerie et du génie ont soutenu la vieille renommée de leurs corps. La vigueur et les talens

des généraux qui les commandent ont puissamment 1830
contribué à la rapidité de nos succes. Les combats qu'a livrés l'armée en rase campagne avaient mis hors de doute la supériorité de notre artillerie de campagne sur celle de Gribeauval. La supériorité de la nouvelle artillerie de siége n'est pas moins démontrée. Des pièces de 24 ont été conduites de Sidi-Ferruch au camp de siége, avec presque autant de rapidité que l'avait été l'artillerie de campagne.

Les scellés ont été apposés sur les propriétés publiques. On va procéder à l'inventaire. J'aurai l'honneur d'en faire connaitre le résultat à Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

XVII.

Note adressée au Dey d'Alger par l'Amiral commandant en chef l'armée navale.

Vaisseau la Provence, devant Alger,
le 5. Juillet 1830.

L'amiral soussigné, commandant en chef l'armée navale de S. M. T. C. en réponse aux communications qui lui ont été faites au nom du Dey d'Alger, et qui n'ont que trop long-temps suspendu le cours des hostilités, déclare que tant que le pavillon de la Régence flottera sur les forts et sur la ville d'Alger, il ne peut plus recevoir aucune communication, et la considère comme en état de guerre.

Le vice-amiral, commandant
en chef de l'armée navale.

DUPERRÉ.

XVIII.

Convention entre le général en chef de l'armée française et S. A. le Dey d'Alger, concernant la reddition de la ville d'Alger, en date du 5. Juillet 1830.

Voy. *Nouv. Recueil* T. VIII. (*Suppl.* T. XII.) Nro. 48. p. 362.

1830 **XIX.**

Rapport adressé à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau la Provence, baie d'Alger, le 6. Juillet 1830.

Monseigneur,

Le 4. de ce mois, le lendemain de l'attaque faite par l'armée navale, sous mon commandement, sur les forts et batteries d'Alger, dont le principal objet était de rappeler en ville les canonniers et les troupes de l'ennemi que j'avais vus se porter, en grand nombre, au château de l'Empereur, les batteries de siége ont ouvert leur feu sur le fort à trois heures du matin. A dix heures, après une explosion terrible qui a été entendue à 60 milles au large, nous avons reconnu le fort en partie détruit, et nos troupes en ont pris possession. Une demi-heure après, je préparais un mouvement pour renouveler une attaque sur les batteries de mer, quand, retardé par les vents peu favorables, je me suis vu d'ailleurs forcé de suspendre l'exécution de mon projet par l'arrivée d'un canot parlementaire qui avait à son bord l'amiral de la flotte algérienne, pour me supplier, au nom du dey, de cesser les hostilités, et réclamer la paix.

On appercevait, dans le même moment un autre parlementaire se dirigeant vers le château de l'Empereur. Nos batteries et celles de l'ennemi avaient suspendu leur feu. J'ai chargé l'envoyé de dire à son maitre que les dispositions de l'armée sous mes ordres seraient subordonnées à celle de l'armée de terre, dont il devait d'abord s'assurer auprès du général en chef. La soirée et la nuit se sont passées sans hostilités. Hier matin, à cinq heures, l'envoyé est revenu renouveler ses sollicitations. J'y ai répondu par la note ci-jointe, que je l'ai chargé de remettre au dey, tout en lui remettant une copie pour le général en chef de l'armée de terre. Dès midi, le pavillon algérien ne flottait plus sur la Casanba, et quelques forts voisins. Nous apercevions nos troupes en mouvement sur la ville: à deux heures quarante minutes, le pavillon du Roi flottait sur le palais du dey, et a été successivement arboré sur tous les forts et batteries. L'armée navale

l'a aussitôt salué de vingt-un coups de canon au milieu 1830
des cris répété de *vive le Roi!*

Aujourd'hui, je viens de faire mouiller le vaisseau *la Provence* sous les murs d'Alger. Les autres bâtimens de l'armée, partagés en deux divisions, sous le commandement du contre-amiral de Rosamel et du capitaine de vaisseau Ponée, croisent à l'ouvert des baies d'Alger et de Sidi-Ferruch.

J'expédie en toute hâte le bâteau à vapeur *le Sphinx*, porteur des dépêches de M. le comte de Bourmont et des miennes.

Mon premier soin a été de réclamer nos malheureux prisonniers du *Sylène* et de *l'Aventure.* Ils viennent de m'être rendus, et je les expédie pour la France. Ils ont bien souffert depuis l'époque de notre débarquement, mais bien plus de l'exaspération de la populace que de celle du dey. Néanmoins aucun de ceux échappés au massacre des Arabes, et dont la liste vous a été adressée, n'a succombé à ses souffrances.

Je prie V. Exc. d'agréer, etc.

DUPERRÉ.

XX.

Dépêche du comte de Bourmont à S. Exc. M. le Président du conseil des ministres.

A la Casauba, 8 Juillet 1830.

Prince,

La prise d'Alger parait devoir amener la soumission de toutes les parties de la Régence: plus la milice turque était redoutée, plus sa prompte destruction a relevé dans l'esprit des Africains la force de l'armée française; les miliciens eux-mêmes ont donné l'exemple de l'obéissance; dans chacune de leurs casernes, quelques soldats ont suffi pour les désarmer: au premier ordre qu'ils ont reçu, tous ont apporté leurs fusils et leurs yatagans dans le lieu qui leur avait été désigné. On leur a fait connaitre que les pères de famille seraient autorisés à rester dans Alger, mais que les célibataires seraient transportés par mer sur les points qu'ils auraient choisis. Cette décision parut ne produire sur eux que peu d'impression. La plupart sont nés dans l'Asie-Mineure; ils ont demandé qu'on les y

1830 reconduisit. Le nombre des miliciens réunis dans les casernes est de 2500 environ. Ceux-là sont tous célibataires; beaucoup sont vieux et impropres au service militaire. Les plus braves et les plus vigoureux ont péri dans la dernière campagne. Les miliciens mariés sont logés dans des maisons particulières: leur nombre ne paraît pas s'élever à plus de 1000. Depuis trois ans, le blocus rendait le recrutement presque impossible. Une réduction considérable s'en était suivie dans la force de la milice.

Le dey est venu me voir hier dans la Casauba. C'est à Livourne qu'il a témoigné le désir d'aller s'établir. Une frégatte va l'y transporter. M. l'amiral Duperré prend des dispositions pour que les Turcs célibataires s'embarquent presque en même temps. Les Maures et les Juifs attendent leur départ avec impatience. C'est alors seulement qu'ils croiront leur joug brisé pour toujours.

Le bey de Titterie a reconnu le premier l'impossibilité où il était de prolonger la lutte. Le lendemain même du jour où les troupes françaises ont pris possession d'Alger, son fils, à peine âgé de 16 ans, est venu m'annoncer qu'il était prêt à se soumettre, et que si je l'y autorisais, il se présenterait lui-même. Son jeune envoyé rempiit sa mission avec une naiveté qui rappelait les temps antiques. Je lui remis un sauf-conduit pour son père, qui, le jour suivant, se rendit à Alger. Je l'ai laissé à la tête du gouvernement de sa province, sous la condition qu'il nous paierait le même tribut qu'au dey. Cette condition a été acceptée. avec reconnaissance. Les habitans paraissent convaincus que les beys d'Oran et de Constantine ne tarderont pas à suivre l'exemple de celui de Titterie.

Déjà la confiance commence à s'établir: beaucoup de boutiques sont ouvertes. Les marchés s'approvisionnent. Le prix des denrées est plus élevé que dans les temps ordinaires; mais bientôt la concurrence aura fait cesser cette cherté éphémère. J'ai confié la direction de la police à M. d'Aubignose, Français qui a long-temps habité l'Orient. Une commission, présidée par M. l'intendant en chef Deniée, a été chargée d'indiquer les modifications que les derniers événemens devaient apporter dans l'administration et la forme du gouvernement. M. le général Tholozé a été nommé

commandant de la place. Son caractère ferme et honorable le rend éminemment propre à ce poste important. 1830

La ligne de communication dont Sidi-Ferruch est le point de départ va devenir inutile, et désormais les approvisionnemens de l'armée seront dirigés dans le port d'Alger. Une grande économie doit en résulter dans le service des transports. Dans quelques jours on désarmera les redoutes qui avaient été construites entre Sidi-Ferruch et le camp de siége; enfin, la place de dépôt elle-même devra être abandonnée aussitôt après que les hôpitaux auront été transférés ailleurs, et que les subsistances qui s'y trouvent auront été consommées ou embarquées.

Déjà des ordres sont donnés pour que le matériel d'artillerie qui n'avait point été mis à terre soit transporté en France. L'équipage de siége reste presque entier. On a trouvé ici une immense quantité de poudre et de projectiles, et plus de 2,000 bouches à feu presque toutes en bronze. La valeur de ces objets, celle des fers qui appartiennent au gouvernement, et surtout celle du trésor, dont M. le payeur-général fait l'inventaire, paraissent devoir suffire pour payer une grande partie des frais de la guerre.

Tous les prisonniers français qui se trouvaient à Alger m'ont été remis le 5 au matin, avant que les troupes françaises prissent possession de la place.

La chaleur est vive depuis quelques jours. Plusieurs fois le thermomètre de Réaumur a marqué 28 degrés. Quoique le siége n'ait duré que six jours, l'activité avec laquelle les travaux ont été conduits a fait éprouver aux troupes de grandes fatigues. Les dyssenteries sont devenues plus nombreuses; mais ceux qui en sont atteints ne le sont point assez gravement pour quitter leurs corps. On compte à peine 250 fiévreux dans l'armée. Le nombre d'hommes mis hors de combat depuis le 14 est de 2, 300; 400 sont morts; 1,900 blessés ont été envoyés aux hôpitaux: ici, comme en Egypte, ils se guérissent promptement. La plupart des pères de ceux qui ont versé leur sang pour le Roi et la patrie seront plus heureux que moi le second de mes fils avait reçu une blessure grave dans le combat du 24. Lorsque j'ai eu l'honneur de l'annoncer à S. Exc., j'étais plein de l'espoir de le conserver. Cet espoir a été trompé; il vient de succomber. L'armée perd

1830 un brave soldat. Je pleure un excellent fils. Je prie S. Exc. de dire au Roi que, quoique frappé par ce malheur de famille, je ne remplirai pas avec moins de vigueur les devoirs sacrés que m'impose sa confiance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le comte DE BOURMONT.

XXI.

Le comte de Bourmont à S. Exc. le Président du conseil.

A la Casauba, le 10. Juillet 1830.

Prince,

Le dey a changé d'avis sur le lieu de sa retraite, et c'est à Naples qu'il a exprimé le désir d'être transporté. J'ai cru devoir accéder à sa demande. S'il n'existe point de lazaret à Naples, il ira d'abord faire quarantaine à Mahon. Cent dix personnes partent avec lui; plusieurs appartiennent à sa famille: tous sont embarqués aujourd'hui. Le dey parait heureux d'avoir vu se terminer ainsi une crise dont la solution semblait devoir lui être fatale.

L'embarquement des soldats non mariés de la milice a commencé aujourd'hui: 1,300 sont à bord, chacun d'eux a reçu 5 piastres d'Espagne. Cette somme équivaut pour eux à deux mois de solde, ils ont exprimé en la recevant une vive reconnaissance. Ils ne s'attendaient qu'à de mauvais traitemens; plusieurs miliciens mariés n'ont pas voulu profiter de l'autorisation qu'on leur accorde de rester à Alger. Ils sentent que la haine des Maures et des Juifs y rendra leur position pénible.

Une commission municipale a été installée; parmi les hommes qui la composent, il y en a d'éclairés. Ils reçoivent avec joie la part qu'on leur accorde dans l'administration de leur pays. La confiance s'accroit tous les jours; aujourd'hui les marchés étaient abondamment pourvus, et déjà les prix sont beaucoup moins élevés.

Des bâtimens de subsistances viennent d'entrer dans le port, c'est désormais par cette voie que l'armée sera approvisionnée. Toutefois, pendant quelques jours encore des convois se dirigeront de Sidi-Ferruch vers Alger; ils pourraient maintenant marcher sans escorte; pas un Arabe armé ne se montre sur la route.

Les dyssenteries continuent, mais sans être accompagnées de symptômes alarmans. Le repos dont jouissent maintenant les troupes doit amener une amélioration. D'après l'avis du conseil de santé de l'armée, on a doublé la ration de vin et celle de riz. 1830

XXII.

Dépêche ulterieure du comte de Bourmont au Prince de Polignac.

La Casauba, le 13. Juillet 1830.

Prince,

Depuis la prise d'Alger, pas un coup de fusil n'a été tiré dans le pays qu'occupent les troupes françaises: ces Arabes, dont les bandes armées couvraient la campagne et harcelaient sans cesse nos colonnes ont repris leurs habitudes pacifiques. Tous les jours on les voit en foule conduire vers la ville ou vers nos camps leurs bètes de somme chargées de denrées. Souvent même ils laissent jusqu'au lendemain, sous la sauvegarde de nos troupes, ce qu'ils n'ont pu vendre dans la journée. Quoique le prix de la plupart des objets de consommation soit moins élevé qu'en France, il est encore supérieur à celui des temps ordinaires; le blé et la viande abondent, et bientôt on n'aura que du vin à demander pour la subsistance de l'armée. Un troupeau de 1200 boeufs vient d'être envoyé par le bey de Titterie.

Les bâtimens sur lesquels on avait embarqué le dey et les soldats de la milice ont mis à la voile. Cet événement a achevé de rassurer les Maures.

Le bey de Constantine était resté pendant quelques jours à cinq journées d'Alger, avec les débris de son armée. En lutte de la mousqueterie des Arabes, il a été contraint de se rapprocher du chef-lieu de sa province.

L'état sanitaire de l'armée est toujours le même. Les dyssenteries sont nombreuses, mais il est rare qu'elles soient accompagnées de fièvres; pas une maladie aiguë ne s'est déclarée. Des précautions ont été prises contre la communication de l'armée avec les pays suspects sous le rapport de la peste. On a établi sur le port d'Alger un bureau de santé auquel les bâtimens de

1830 commerce arrivant devront envoyer leurs patentes et qui en délivrera lui-même à ceux qui feront voile vers l'Europe. Deux membres de l'intendance de santé de Marseille dirigent cet établissement.

Hier et aujourd'hui j'ai passé les troupes en revue; elles sont aussi belles qu'à l'ouverture de la campagne. Malgré la longueur de la traverse et l'activité avec laquelle l'artillerie a été employée aussitôt après le débarquement, ses chevaux sont en bon état. On n'en a perdu qu'un petit nombre. Les officiers de cette arme s'occupent des détails de leur métier avec autant de scrupule qu'ils montrent de bravoure sur le champ de bataille.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte DE BOURMONT.

XXIII.

Extrait d'une lettre adressée au ministre de la marine et des colonies, par M. l'amiral Duperré.

Vaisseau l'Alger, baie d'Alger,
le 31. Juillet 1830.

J'ai eu l'honneur, par mes lettres du 17 et du 28 de ce mois, de vous rendre compte que l'expédition sous le commandement de M. le contre-amiral de Rosamel avait le double but d'occuper, de gré ou de force, Bone, d'y mettre garnison, et d'agir ensuite contre Tripoli. A la demande de M. le comte de Bourmont, j'avais dirigé quelques jours auparavant sur Bone, par la corvette *l'Echo*, commandée par M. Graeb, une députation d'habitans notables d'Alger, porteurs d'une dépêche du général en chef pour les autorités locales, et qui devait disposer les esprits à la soumission. M. le capitaine de vaisseau Kerdrain, commandant devant Bone en l'absence de M. le capitaine de vaisseau Gallois, a fait débarquer la députation sous la ville, en adressant aux autorités locales une invitation de reconnaître l'autorité du Roi, de faire évacuer le fort par la garnison turque, d'y arborer et saluer le pavillon de France. Cette démarche a obtenu un succès complet.

L'Echo a quitté Bone le 26. La ville et les ports doivent être occupés en ce moment par la garnison

française que M. l'amiral de Rosamel, parti le 24, y 1830
a sans doute débarqué depuis deux ou trois jours.

DUPERRÉ.

3.

Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expedition de la France contre Alger.

(Présentée au parlement d'Angleterre.)

I.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay at Paris.

Foreign Office, 5th March, 1830.

My Lord,

The extensive scale of the preparations for the Expedition against Algiers, and the declaration in the Speech of His Most Christian Majesty upon this subject, have naturally engaged the attention of His Majesty's Government. Your Excellency is already aware of the sincere desire which His Majesty entertains that the injuries and affronts which have been endured by the King of France from the Regency of Algiers may be duly avenged, and that His Most Christian Majesty may exact the most signal reparation from this barbarous State; but the formidable Force about to be embarked, and the intimation in the Speech to which I have alluded, appear to indicate an intention of effecting the entire destruction of the Regency, rather than the infliction of chastisement. This probable change in the condition of a Territory so important from its geographical position, cannot be regarded by His Majesty's Government without much interest, and it renders some explanation of the intentions of the French Government still more desirable. I have communicated these sentiments to the Duke de Laval, and have received from his Excellency the most positive assurances

1830 of the entirely disinterested views of the Cabinet of the Tuileries in the future disposal of the State of Algiers. Notwithstanding his Excellency has promised to write to his Government, in order to obtain the means of making an official Communication, I have thought it right to instruct you to bring the subject under the notice of M. de Polignac. It is probable that the French Minister may be desirous of affording all the explanation we can desire. The intimate union and concert existing between the two Countries give us reason to expect that we shall receive the full confidence of the French Government in a matter touching the interests of both, and which, in its result, may be productive of the most important effects upon the commercial and political relations of the Mediterranean States.

I am, etc.

ABERDEEN.

II.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 8th March, 1830.

My Lord,

I have been honoured with your Lordship's Letter of the 5th instant, and have lost no time in communicating with the Prince de Polignac upon the subject to which it relates.

His Excellency informs me, that a Communication from the Duc de Laval upon the same subject had reached him a few hours before; that he had not yet sought the King's orders, but that he should do so without loss of time, and hopes they will enable him to address a Communication to that Minister, containing a satisfactory answer to the questions put forward by my Government, respecting the objects of the Expedition, and the future destiny of the Regency of Algiers in case of success.

He said, that, in the mean time, he could enable me to convey to your Lordship the assurance of His Most Christian Majesty's readiness to deliberate with His Majesty and with his other Allies respecting the arrangement by which the Government of those Countries

may be hereafter settled, in a manner conducive to 1830
the maintenance of the tranquillity of the Mediterranean and of all Europe.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

III.

Communication from the Duc de Laval to the Earl of Aberdeen. (Received 20th March 1830.)

Prince Polignac to the Duc de Laval.

Paris, le 12. Mars, 1830.

Monsieur Le Duc,

Lorsque nous avons confié à nos Alliés, quelle était la destination des Armemens qui se préparent dans les Ports de France, nous nous sommes exprimés sur les résultats qu'ils pourraient amener, avec une réserve qui nous paraissait être commandée par l'incertitude des chances de la Guerre. Plusieurs Cabinets nous ayant depuis invités à leur indiquer, d'une manière plus précise, le but que nous nous proposons d'atteindre dans notre Expédition contre la Régence d'Alger, Sa Majesté se plait à répondre, autant qu'il dépend d'elle, à ce désir; et elle m'autorise à leur donner les explications suivantes: vous pourrez, Monsieur le Duc, les adresser au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'insulte publique que le Dey a faite à notre Consul a été la cause immédiate d'une rupture, que de nombreuses infractions aux Traités, la violation de droits qu'une possession de plusieurs siècles avait consacrés, la lésion d'intérêts importans et précieux ne justifiaient d'ailleurs que trop.

Obtenir une satisfaction pour l'insulte faite à un de ses Agens, une réparation légitime des prejudices éprouvés par la France, et l'accomplissement des engagemens que le Dey refusait à remplir; tel a été d'abord le but que le Roi s'est proposé d'atteindre.

Les évènemens ont ensuite donné un développement plus étendu aux projets de Sa Majesté.

Le Dey a ruiné et détruit, de fond en comble, tous nos Etablissemens de la Côte d'Afrique; 3 ans de

1830 blocus n'ont fait qu'accroître son insolence; et au lieu de reparations à nous donner, il n'a plus parlé que des exigeances et des prétentions, qu'il comptait lui-même faire valoir contre la France: enfin, il n'a répondu aux propositions pacifiques qu'un des Commandans de notre Marine a été lui porter jusque dans son Palais, que par un refus absolu; et au moment où le Vaisseau parlementaire se disposait à sortir du Port, ce Bâtiment s'est vu tout à coup assailli par le feu de toutes les Batteries les plus rapprochées, sur un signal parti du Château même occupé par le Chef de la Régence.

Le Roi, Monsieur le Duc, a donc été forcé de reconnaître, qu'aucun arrangement n'était praticable avec le Dey, et que quand même on parviendrait à l'amener à conclure un Traité quelconque, la conduite précédente de la Régence, rapprochée des évènemens plus récens, ne laissait aucune garantie que cet arrangement fût mieux observé que ne l'avaient été nos Conventions, tant de fois renouvelées, et violées tant de fois, par le Gouvernement Algérien.

Ces considerations nous ont convaincus de la nécessité de donner à la Guerre un plus grand développement. Dès-lors, nous avons dû aussi penser à assigner à cette Guerre un but dont l'importance répondit à l'étendue des sacrifices qu'elle allait nous imposer; et le Roi, ne bornant plus ses desseins à obtenir la réparation des griefs particuliers de la France, a résolu de faire tourner au profit de la Chrétienté toute entière, l'Expédition dont il ordonnait les préparatifs; et a adopté pour but et pour prix de ses efforts; —

La destruction définitive de la Piraterie;

L'abolition absolue de l'Esclavage des Chrétiens;

La suppression du Tribut que les Puissances Chrétiennes payent à la Régence.

Tel sera, si la Providence seconde les Armes du Roi, le résultat de l'entreprise dont les préparatifs se font en ce moment dans les ports de France. Sa Majesté est résolue à la poursuivre, par le développement de tous les moyens qui seront nécessaires pour en assurer le succès; et si dans la lutte qui va s'engager, il arrivait que le Gouvernement même existant à Alger vint à se dissoudre, alors, Monsieur le Duc, le Roi, dont les vues dans cette grave question sont toutes désin

téressées, se concertera avec ses Alliés pour arrêter quel 1830
devrait être le nouvel ordre de choses qui, pour le plus grand avantage de la Chrétienté, devrait remplacer le régime détruit, et qui serait le plus propre à assurer le triple but que Sa Majesté s'est proposé d'atteindre.

Vous pourrez, Monsieur le Duc, porter ces Communications à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Britannique; et si Lord Aberdeen désirait avoir une Copie de la présente Dépêche, le Roi vous autorise à la lui donner.

Agrèez, etc.

Le prince DE POLIGNAC.

IV.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 23d March, 1830.

My Lord,

The Duc de Laval has communicated to me, by order of his Court, the Copy of a Despatch which his Excellency has received in answer to the enquiry which you were instructed to make into the real views and intentions of the French Government, in undertaking the Expedition now preparing in the Ports of France against the Regency of Algiers.

The explanations afforded by this Despatch, so far as they relate to the causes and general objects of the War, have been satisfactory to His Majesty's Government; and this satisfaction has been increased by the voluntary offer of M. de Polignac to render these explanations still more precise and clear, in those points where it may be thought necessary to do so.

His Majesty has long been sensible of the gross outrage and repeated insults which His Most Christian Majesty has sustained by the conduct of the Government of Algier, and His Majesty has always expected that for such conduct the most signal reparation would be exacted. The additional objects which a sense of accumulated injuries has induced the French Government to give to the intended Expedition are such as His Majesty cannot but approve. They are such as His Majesty has himself proposed, and for the attainment of which he has himself made considerable sacrifices.

1830 I am further commanded by His Majesty to express his confidence in the disinterested views of His Most Christian Majesty, and in his desire to render the consequences of this enterprize generally beneficial to the States of Christendom. It appears, however, that the character of the Expedition is of no ordinary description, for, if I correctly interpret the Despatch of M. de Polignac, it is undertaken, not so much for the purpose of obtaining reparation, or of inflicting chastisement, as of carrying into execution a project which may possibly lead to a War of extermination. Under these circumstances, the declaration of His Most Christian Majesty, that, in the event of the destruction of the Algerine State, he will concert with his Allies the means of most effectually securing the objects proposed, can scarcely be considered as affording that entire satisfaction which we may reasonably expect to receive.

In the developement of the intentions of the French Government, as afforded by the Despatch of M. de Polignac, I will not conceal from your Excellency that the entire silence respecting the rights and interests of The Porte, has been observed with some surprize. It is difficult to imagine that, under any change of circumstances, these claims should be neglected by His Most Christian Majesty. It is true that many of the States of Europe, and France and England amongst the number, have long been accustomed to treat the Regencies as Independent Powers, and have held their Governments to be responsible for their conduct; but we have neither forgotten their relation to The Porte, nor the species of Sovereignty which the Sultan still exercises over them. It is only very recently that His Most Christian Majesty has renounced the intention of availing himself of the mediation and authority of the Turkish Government, in order to effect a reconciliation with Algier. These Barbary States are still vassal and tributary to The Porte, and, when the power of the Vassal ceases to exist, it is reasonable to suppose that the rights of the Sovereign may meet with attention. The solicitude which His Most Christian Majesty has always shewn for the preservation and welfare of the Turkish Empire forbids us to think otherwise.

Whatever may be the means which shall be found necessary to secure the objects of the Expedition, the

French Government ought at least to have no difficulty 1830
in renouncing all views of territorial possession or aggrandizement. The expressions of a former Despatch from the French Minister, and the substance of which was communicated by the Duke de Laval to His Majesty's Government, were sufficiently precise in this respect; and it is therefore to be presumed that the Cabinet of the Tuileries will feel no reluctance in giving an official assurance to the same effect.

M. de Polignac is doubtless aware of the great importance of the geographical position of the Barbary States, and of the degree of influence which, in the hands of a more civilized and enlightened Government, they could not fail to exercise over the commerce and maritime interests of the Mediterranean Powers. The difficulty in accomplishing any radical change in the actual state of possession, by which these interests would not be equally and injuriously affected, is perhaps the chief reason for the existence of a lawless and piratical Authority having been so long tolerated.

Your Excellency may recall to the recollection of the French Government the conduct observed by His Majesty upon an occasion not dissimilar from the present. When His Majesty found it necessary, for the vindication of his own dignity and the reparation of his wrongs, to prepare an Armament against Algier, the Instructions addressed to the Commander of His Majesty's Naval Forces in the Mediterranean were communicated to his Allies without any reserve; and the whole plan, objects, and extent of the Expedition, were laid open.

Your Excellency will read this Despatch to M. de Polignac, and you are authorized to deliver a Copy of it to his Excellency.

I am, etc.

ABERDEEN.

V.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 26th March, 1830.

My Lord,

After receiving your Lordship's Despatch of the 23d instant, I went to the Prince de Polignac, and

1830 observed to his Excellency, that, although the statement of the motives for the Expedition to Algiers and the views of the French Government upon that Country, contained in the Letter which he has caused to be communicated to your Lordship, had been received with satisfaction by my Government, that measure involves considerations upon which we are justified in seeking further explanation, which I could not do better than by reading the Despatch I had received from your Lordship upon the subject.

After hearing the contents of that Paper the Prince de Polignac said, that, having in the first instance made it known that the Expedition is not undertaken with a view to obtain territorial acquisitions, he had not thought it necessary to insert the positive declaration which your Lordship appears to expect, but that he can have no difficulty in giving me any assurance which may be calculated to remove the uneasiness of His Majesty's Government; though he begged me to remember, that he does not mean to abandon the Establishments of La Calle and Bastion de France, together with the rights which have accompanied the possession of those Ports during more than a century, and which are necessary for the protection of the French Fisheries on that Coast. He added, that His Most Christian Majesty does not dispute the Sovereignty of The Porte, and will not reject the offer of that Government to interfere, for the purpose of obtaining the redress he is entitled to expect; and, although the presence of a French Negotiator has been rendered impossible by the conduct of the Algerines, if the Agents of The Porte can obtain conditions, which he has told me the French Government are determined to exact, there will be no reason to send the Expedition; but that they have too much experience of the utter inability of The Porte to influence the Authorities at Algier, to induce him to advise his Sovereign to delay measures for obtaining this object by force.

His Excellency further observed, that, since France seeks no territorial advantages, in case the present Government of Algier shall be overturned, the arrangements for the settlement of the future system by which the Country is to be ruled, will of course be concerted

with the Sultan, and, being executed under his authority, will imply a due consultation of his rights. 1830

He assured me, that the Instructions for the conduct of the Expedition had not yet been drawn up, and that he had hitherto sought in vain for the Communications which had been addressed to the French Government upon the departure of Lord Exmouth, in order to follow the precedent established by my Court upon that occasion.

His Excellency asked me officially to communicate to him your Lordship's Despatch, or the substance of that Despatch, in a Note which he might lay before the King. I did not, however, feel myself at liberty to comply with this request, without a special Instruction to that effect.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

VI.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 9th April, 1830.

My Lord,

I am to acknowledge your Lordship's Despatch, by which I observe that your Lordship attributes the delay of the French Government to give a full explanation of the objects of the projected Expedition, and the assurances that they entertain no views of territorial aggrandizement on the Coast of Africa, to my omission to deliver the Copy of your Lordship's Despatch of the 23rd ultimo, at the time that Document was read to the Prince de Polignac.

If this excuse has been put forward, I must observe, the Despatch "*in extenso*" was read to, and read by, Monsieur de Polignac when it reached my hands a fortnight ago; that at least a week has elapsed since the Copy was delivered to his Excellency, during which time I have more than once asked him, if the explanation required by His Majesty's Government has been rendered the subject of a Communication which he promised me on both occasions to send to M. de Laval.

As his Excellency did not render his compliance

1830 with this request dependent on the delivery of the Copy of your Lordship's Despatch, which, having read, he knew I could have no reason for withholding, and as he told me the explanation required would be sent to Monsieur de Laval in the same form with his earlier Communications on this subject; I am justified in rather believing his assertion to be true, that his numerous occupations are the causes of delay.

In a conversation that took place on the same subject to-day, his Excellency said, that the explanation had been drawn out in terms which he feels convinced will be considered satisfactory by my Government, and that it would have been sent off to-night, if he had not thought proper to place it before the Cabinet at their meeting to-morrow morning.

He hinted that the anxiety which I manifested upon the subject of this explanation, indicated a feeling of mistrust which the verbal explanations I had more than once received do not warrant; that he had looked with satisfaction to this measure because it offered an opportunity of showing to the World the mutual confidence of the 2 Governments; and that he hopes to be consoled for the disappointment he felt, in not obtaining the concurrence of my Court in the active operations they are about to undertake, for a purpose of equal benefit to the commerce of all Nations, by our concurrence in the future settlement of the questions to which the success of their efforts would give rise; and that, if I had Full Powers, he would readily sign a Convention recognizing every principle which had been put forward by my Government, in the Communications which had taken place on the subject.

I answered that, feeling no inclination to discredit these assurances, I shall be happy to recognize in the explanatory Letter which he has drawn out, the proof of his sincere determination to remove every ground for the unfavourable feelings of which, I think unreasonably, the French Government are inclined to complain.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

VII.

1830

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 21st April, 1830.

My Lord,

The French Ambassador has read to me, by order of his Court, a Despatch which had been addressed to his Excellency, for the purpose of affording to His Majesty's Government those additional explanations respecting the Expedition to Algiers which, from the assurances of M. de Polignac, they had been led to expect.

The Duke de Laval did not feel himself authorized to leave with me, for the information of His Majesty's Government, a Copy of this Despatch, and he has written to demand the pleasure of his Court before he shall comply with my request.

I have availed myself of this opportunity, to direct the attention of the Ambassador of His Most Christian Majesty to several points adverted to in the Despatch in question, as well as to the general tone of remonstrance and complaint in which it appears to be drawn up. It would be difficult to receive a Communication of this nature, without some reply being thought necessary on the part of His Majesty's Government; a circumstance which, upon such an occasion, it is obvious had much better, if possible, be avoided; but, as the Duke de Laval has engaged to bring these points under the consideration of his Government, I abstain from entering upon the subject here, and rather confine myself to the statement of some general reflections, which I have to request that your Excellency will submit to M. de Polignac with as little delay as possible.

The French Government appear to mistake the motives which have induced us to ask for explanations, more precise and explicit than those which we have hitherto received respecting the Expedition against Algiers. They appear also to have formed an erroneous estimate of the real situation of this Country, and to have regarded as evidence of ill-will, of suspicion, and distrust, a conduct which has been dictated by a plain sense of duty.

1830 His Majesty's Government are so far from entertaining these hostile feelings, that they have always been desirous of seeing the most ample reparation exacted from the State of Algier, and that the efforts of the French Government should succeed in obtaining for His Most Christian Majesty all the satisfaction which His Majesty might justly expect, in consequence of the repeated insults and injuries which he had experienced.

Your Excellency has further been informed, that if, in the prosecution of this object, His Most Christian Majesty should be enabled to effect the total destruction of Piracy, of Christian Slavery, and of the imposition of Tribute by the Regency of Algier upon Christian States, it could not but be regarded with satisfaction by the King our Master. These are objects which His Majesty has himself endeavoured to accomplish, and the full attainment of which must be applauded by all Christendom.

The views to which I have now referred, although sufficiently extensive, are perfectly definite and intelligible. But let us be candid; the War carried on by France against Algier is of another character, and a different end is proposed. We are told to prepare for the utter destruction and annihilation of the State itself. Under such circumstances, and with a result of this nature deliberately contemplated, is it unreasonable to expect from the French Government, something more than a general assurance of disinterestedness, and an engagement to consult their Allies before the future fate of the Regency shall be finally decided?

A French Army, the most numerous it is believed which in modern times has ever crossed the sea, is about to undertake the conquest of a Territory which, from its geographical position, has always been considered as of the highest importance. No man can look without anxiety at the issue of an enterprize, the ultimate objects of which are still so uncertain and undefined.

It is to be presumed that His Majesty's Government will not be suspected of culpable indifference to the welfare of the illustrious Family of Bourbon. Our desire must be, that the result of this Expedition may prove to be favourable to their happiness, and to the stability of their Throne. But if we could so far forget what is due to our own Sovereign and to ourselves,

as to rest satisfied with vague explanations, in a matter 1830
so deeply affecting the interests of British commerce, as well as the political relations of the Mediterranean States, it is certain that the People of this Country would not hesitate to pronounce the most unequivocal condemnation of our conduct.

The views of the French Government in this undertaking being pure and disinterested, it is difficult to conceive that M. de Polignac should experience the slightest reluctance in giving the most satisfactory explanations, or that any false notions of dignity and self-respect should operate to prevent him from doing that which, upon reflection, must appear reasonable.

In making these observations to M. de Polignac, your Excellency will not only expressly declare yourself to be a stranger to all unfriendly feelings, but you will also disclaim any desire to assume an unbecoming tone, or in any manner to wound the dignity of the French Government.

Our expectations, we think, are justified by the importance of the occasion, and by the relations of confidence existing between the 2 Governments.

We ask nothing which, under similar circumstances, we should not ourselves be ready to grant.

Your Excellency in authorized to read this Despatch to M. de Polignac.

I am, etc.

ABERDEEN.

VIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 23rd April, 1830.

(Extract.)

I enclose the Copy of a Decree, appointing General Bourmont to the command of the Expedition against Algier.

The Communication upon the subject of this undertaking, which Monsieur de Laval received orders to transmit to His Majesty's Government, has been very quickly followed by the publication of a Docu-

1830 ment*), to which a very slight modification of form would give the character of a Manifesto, explaining the causes of the quarrel, and the intentions of the French Government in case their arms should be successful.

I asked M. de Polignac if this Paper is to be considered official, and especially if it does not claim a larger extent of Territory than has been hitherto understood to be comprised within the limits of the concessions which His Most Christian Majesty is entitled, under Treaty, to possess.

He answered, that the Article contains no point which is not recognized by the Government to be perfectly correct; and he justified the particular paragraph to which I called his attention, by a reference to engagements antecedent to the establishment of the present Government at Algier, which have been repeated and confirmed in subsequent Treaties by The Porte and by the Local Authorities.

Stuart DE ROTHESAY.

IX.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 24th April, 1830.

My Lord,

The Messenger Latchford arrived last night, and I saw Prince Polignac this morning, when I did not fail to execute your Lordship's Instructions

After hearing the contents of your Lordship's Despatch of the 21st instant, his Excellency observed, that the doubts which have arisen respecting his views in Africa, are to be traced to the course His Majesty's Government have pursued; for that the objection to the measures which had been, in the first instance, contemplated through the agency of Mehemet Ali, had compelled them to make preparations, which he is aware must excite the attention, if not jealousy, of every State interested in the political relations of the Countries upon the shores of the Mediterranean.

*) An Article in the unofficial part of the "Moniteur" of the 20th April, 1830.

I answered, that, since the intervention of Mehemet Ali would have involved other considerations not less embarrassing than the questions which at present occupy our attention, further discussion upon that subject would lead to no satisfactory result; and that I therefore requested him merely to let me know, whether the reasoning in the Despatch I communicated will induce him to give orders to M. de Laval to transmit to your Lordship the assurances, in a written form, which my Government is entitled, to expect, that the Court of France entertains no project of conquest or acquisition of Territory on the Coast of Africa. 1830

He said that this assurance was distinctly contained in the Despatch which M. de Laval had read to your Lordship, which declares that France will not retain possession of the Town or of the Regency of Algier, though they insist upon the restoration of the Establishments they possessed at the period of the rupture; and that, if this declaration has not been conveyed to your Lordship in writing, the omission will be remedied without delay, for that M. de Laval will receive orders to give your Lordship a Copy, either of the whole Despatch, or of that part of it which your Lordship shall consider most to the purpose.

I told him that, although I justly appreciated the value of his assurances, he must be aware that an abnegation of the projects which he must expect to learn are attributed to the French Government, will be more satisfactory, if conveyed in a concise form, and not weakened by a reference to questions of indemnity.

He said that, without complaining of my enquiries, the susceptibility they betrayed was the true cause of his allusion to a pecuniary indemnity; that, otherwise, the French Government might in future be exposed to the reproach that such intention had not been made known; and that I must not therefore be surprized if, in the further Communication through M. de Laval to which my representations would give rise, that the indemnity will be one of the points which he will be directed to bear in mind.

The result of my interview, however, enables me to assure your Lordship, that the Despatch which has already been read to your Lordship will be communicated „*in extenso*," or in part as may be deemed most

1830 expedient, accompanied by the more precise denial of any view of conquest or of acquisition in Africa than has been hitherto transmitted to His Majesty's Government.

I have, etc.

Stuart DE ROTHESAY.

X.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 30th April, 1830.

My Lord.

Since the departure of M. de Bourmont and M. d'Haussez, the business of the Departments of War and Marine has been placed in the hands of the respective Under Secretaries, under the controul of the President of the Council, which duty takes up so much time that he can only communicate with me on one day in each week.

This arrangement did not permit me to see Prince Polignac until yesterday; when I was surprized to learn, that he had not sent the Orders to M. de Laval to give your Lordship the Copy of the Despatsch in which he proposed to develope the views of the French Government in Africa, and that the further explanations he had likewise promised had not been sent off.

He said that the King had directed him to write a fuller explanation, containing a detailed account of the several questions at issue with the Regency of Algier; and more precisely indicating the intentions of the Government, in case the result of the Expedition shall be as favourable as the magnitude of the preparations entitles them to expect.

My answer, that a very concise assurance, that they entertain no views of conquest and territorial acquisition, would save much trouble, and would be more satisfactory to His Majesty's Government, was met by the observation, that our anxiety to prevent the participation of the Pacha of Egypt in the undertaking, was too recent a proof of the susceptibility of the British Cabinet upon this question, to allow them to hazard the possibility of misinterpretation by the omission of a particle of the explanation which we may be supposed to have a right to expect.

He then said that our objection to the Negotiations with that Chieftain had alone induced him to give way to the plans of M. de Bourmont, to reduce Algier by the Expedition they had prepared; that he had shown his anxiety to prevent the possibility of the Viceroy's future interference, by writing and publishing the enclosed Letter to the Chamber of Commerce of Marseilles; and that he is willing to do as much respecting all other points upon which I may manifest uneasiness; though he must hope that our susceptibility will not push him to declarations, which the Opponents to the present Ministry may be enabled to render grounds of attack upon his Government. 1830

Though I felt unwilling, after these assurances, to show more than reasonable distrust, I cannot think that the sort of generality by which his expressions are qualified is quite satisfactory. When I objected to conquest and military possession, I observed that his denials were accompanied by the manifestation of the determination to recover the property which he says the French Government have lost at Algier, and the necesssity of preventing future attempts to take it from them. He harped also upon the intention of obtaining the pecuniary Indemnity which the Country can afford.

Under such circumstances, as I shall not see his Excellency again until the further explanations he promises shall have been sent away, I think I cannot, in conscience, anticipate that your Lordship will be contented with the result.

I have, etc.

Stuart de Rothesay.

XI.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 4th May, 1830.

My Lord,

The delay which has taken place in furnishing your Excellency with more precise and official explanations, respecting the ulterior projects of the French Government in their Expedition against Algier, has been observed with much concern. The assurances of M. de Polignac that these explanations would be promptly

1830 afforded, have been so positive, and so frequently repeated, that His Majesty's Government are at a loss to comprehend by what justifiable motives the delay has been produced. The affair, in truth, begins to wear a sinister appearance, and to give rise to doubts and suspicions which it would be very far from the desire of His Majesty's Government to entertain.

M. de Polignac expresses a hope that our expectations may not be so unreasonable, as to force him to declarations which must prove injurious to the Government of His Most Christian Majesty. It can scarcely be necessary for your Excellency to assure the French Minister, that such a result could not be contemplated by us with any degree of satisfaction. The whole character and language of my Despatch of the 21st April, which you were directed to read to M. de Polignac, sufficiently attest the cordial and friendly feelings of His Majesty's Government. But we have a duty to perform from which we cannot shrink. It is clearly our duty to require an official explanation of the designs of the French Government, in equipping and fitting out a military expedition, of unexampled magnitude, and thereby calculated to excite speculation and apprehension throughout the South of Europe. From our confidential relations with the Court of France we are entitled to receive this information, which is so much the more due in consequence of the conduct observed by the British Government on a similar occasion. Your Excellency cannot be ignoraut that the language of Persons possessing much influence in France, and of those nearly connected with the Government, is very much at variance with the verbal assurances which you have received, and therefore renders some official explanation more indispensable. If the projects of the French Cabinet be as pure and disinterested as is asserted by M. de Polignac, he can have no real difficulty in giving us the most entire satisfaction. A concise aud simple declaration would not only answer the purpose better, but it would appear to be more natural, than the course which your Excellency states that the French Minister has been commanded by His Most Christian Majesty to adopt. To envelope in much reasoning, and to mingle considerations of national dignity and punctilio, with the statement of intentions such

as I have mentioned, appears less calculated to pro- 1830
duce conviction and to convey the impression of sincerity and frankness.

Should the promised explanations not yet have been forwarded to the French Ambassador at this Court, your Excellency will endeavour to see M. de Polignac without loss of time, and you will represent to him the serious effects of further delay. After all that has passed, the French Minister cannot be surprized if injurious suspicions should be created and confirmed; and he must be aware that he will make himself responsible for the consequences, however unfortunate, which may attend a state of distrust and apprehension.

I am, etc.

ABERDEEN.

XII.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 11th May, 1830.

(Extract.)

By my Despatch of the 23d March, your Excellency was informed of the reasons which had induced His Majesty's Government to seek for some more precise and official explanation of the ulterior objects of the Expedition, in addition to that which had been already communicated in this form by the Duke de Laval.

In your Despatch of the 9th April, your Excellency observes, that M. de Polignac had assured you that the *explanation required would be sent to M. de Laval in the same form as the preceding*; and, in the course of the conversation, the French Minister strikingly illustrated his desire to satisfy His Majesty's Government by declaring, that *if you had Full Powers, he would readily sign a Convention recognizing every principle which had been put forward by your Government, in the Communications which had taken place on the subject.*

In your Despatch of the 24th April, in answer to a question from your Excellency, whether M. de Laval would be authorized to give the additional assurances in a written form, you describe M. de Polignac to state, that *the French Ambassador would be instructed*

1830 *to communicate to His Majesty's Government, either the whole Despatch from his Court, or such part of it as should be considered by His Majesty's Government most to the purpose.*

In your Despatch of the 30th April, throughout the whole narrative of your Conference with M. de Polignac, it is clearly implied that this Communication was to be made in a written form; and the observations of the French Minister shew an anxiety to prepare the statement in such a manner as to give satisfaction to the British Government.

The request, indeed, contained in my Despatch of the 23d March, of an *official* assurance, necessarily precludes any other mode of communication; and as you were instructed to deliver a Copy of that Despatch to M. de Polignac, it is not possible that the French Government should have laboured under any misconception.

Your Excellency will not fail to draw the serious attention of the President of the Council, to the promises which you have received, and the pledges repeatedly given, as well as to the manner in which it is now proposed that they should be redeemed.

When you shall have reported the result of the appeal thus made to the consistency and good faith of M. de Polignac, it will be my duty humbly to take His Majesty's commands respecting such further Instructions to your Excellency as the occasion may seem to require.

ABERDEEN.

XIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 14th May, 1830.

(Extract.)

The Prince de Polignac yesterday read to me a Despatch which he has addressed to the several Ministers accredited to the Courts in alliance with France, containing a further exposure of the objects of the Expedition.

The Copy of this Despatch will, he tells me, be delivered to the Ministers by whom it may be required.

It was certainly the desire of M. de Polignac to 1830
confine the operations of this Country against Algier to the employment of their Navy, leaving the attack by land wholly to be executed by the Viceroy of Egypt, and he was induced to abandon this project by the remonstrances of His Majesty's Government, joined to the arguments of his Colleague for the War Department.

Stuart DE ROTHESAY.

XIV.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 14th May, 1830.

(Extract.)

I have received your Lordship's Despatch of the 11th May, pointing out the manifest contradiction between the explanations on the subject of the French Expedition to Algier, contained in a Letter which has been read to your Lordship by the Duc de Laval and the assurances of the French Minister to myself, if I have not misrepresented the language of M. de Polignac in my Despatches.

I could not more distinctliy execute your Lordship's Instructions, in asking an explanation of this contradiction, than by reading the contents of this Despatch to Prince Polignac, reminding his Excellency upon what occasions he had authorized me to convey to my Government the assurances to which your Lordship adverts, and repeating to his Excellency the observations, which I had brought forward in several conversations, that these assurances are inconsistent with the course he has pursued.

His Excellency did not deny that the considerations which had arisen, between the period when he had conferred with me, and that when he sent off these Despatches to M. de Laval, had led to some variation between the form as well as the nature of his verbal and written explanations; but that the time was fast aproaching when I should be compelled to admit the truth of all the assurances I had received; that if, upon the appearance of the Expedition before Algier, the Dey shall consent to the terms proposed, their immediate return to France will put an end to every

1830 question; while, if the resistance of the Algerines shall lead to a struggle which terminates in the dissolution of the Government, that the measures to be adopted for the re-settlement of that Country, whether by placing it under the rule of a Turkish Pacha, or such other arrangement as may be thought expedient, will be concerted in a Conference of the Representatives of the Allies, and not exclusively decided by the French Ministers; and that the General commanding the Expedition had therefore received orders not to commit his Government by any engagement which can stand in the way of these resolutions.

After this statement, he cannot conceive that more explanation than has been contained in the Despatch which M. de Laval was yesterday directed to deliver to your Lordship, will be required.

Stuart DE ROTHESAY.

XV.

Communication from the Duc de Laval to the Earl of Aberdeen. (Received 17th May, 1830.)

Prince Polignac to the Duc de Laval.

Paris, le 12. Mai, 1830.

Monsieur le Duc,

Au moment où la Flotte qui porte en Afrique notre Armée s'éloigne de France, le Roi éprouve le besoin de faire savoir à ses Alliés combien il a été sensible aux témoignages d'intérêt et d'amitié qu'il en a reçus dans les graves circonstances qui ont précédé le départ de l'Expedition qui se dirige contre Alger. Sa Majesté a invoqué leur concours avec un entier abandon; elle a traité, pour ainsi dire, publiquement, une question qu'elle s'est plu à rendre commune à toute l'Europe. Ses Alliés ont répondu à sa confiance; et ils lui ont donné une approbation et des encouragemens dont le souvenir ne s'effacera jamais de son esprit.

Pour répondre à leur conduite loyale et bienveillante, Sa Majesté désire aujourd'hui leur présenter de nouveau, au moment du départ de la Flotte Française, l'objet et le but de l'Expédition qu'elle envoie contre la Régence d'Alger.

Deux intérêts qui sont distincts par leur nature,

mais qui se concilient dans l'esprit du Roi, ont motivé 1830
les Armemens qui se sont faits dans nos Ports. L'un concerne plus particulièrement la France: c'est de venger l'honneur de notre Pavillon, d'obtenir le redressement des griefs qui ont été la cause immédiate des hostilités, d'assurer nos Possessions contre les agressions et les violences dont elles ont été si souvent l'objet; et de nous faire donner une indemnité pécuniaire qui puisse, autant que l'état d'Alger le permettra, diminuer pour nous les dépenses d'une Guerre que nous n'avons pas provoquée: l'autre, qui touche la Chrétienté toute entière, embrasse l'abolition de l'Esclavage, celle de la Piraterie, et celle des Tributs que l'Europe paye encore à la Regence d'Alger.

Le Roi est fermement résolu à ne pas poser les Armes, et à ne pas rappeler ses Troupes d'Alger, que ce double but n'ait été atteint et suffisamment assuré: et c'est pour s'entendre sur les moyens d'y parvenir, en ce qui concerne les intérêts généraux de l'Europe, que Sa Majesté a fait annoncer à ses Alliés, le 12 Mars dernier, son désir de se concerter avec eux, dans le cas où le Gouvernement actuellement existant à Alger viendrait à se dissoudre, au milieu de la lutte qui va s'engager. On rechercherait alors en commun quel serait l'ordre de choses nouveau qu'il serait convenable d'établir dans cette Contrée, pour le plus grand avantage de la Chrétienté. Sa Majesté doit dès ce moment donner l'assurance à ses Alliés qu'elle se présenterait, à ces délibérations prête à fournir toutes les explications qu'ils pourraient encore désirer, disposée à prendre en considération tous les droits et tous les intérêts, exempte elle-même de tout engagement antérieur, libre d'accepter toute proposition qui serait jugée propre à assurer le résultat indiqué, et dégagée de tout sentiment d'intérêt personnel. Et le cas prévu par Sa Majesté pouvant se réaliser très prochainement, si la Providence daigne protéger nos Armes, le Roi invite, de cet instant, ses Alliés à donner, à ce sujet, des Instructions éventuelles à leurs Ambassadeurs à Paris.

Vous voudrez bien, Monsieur le Duc, en adresser particulièrement l'invitation à Lord Aberdeen; et, si ce Ministre le désire, vous pourrez lui laisser une Copie de la présente Dépêche.

Agréez, etc. *Le prince* DE POLIGNAC.

1830

XVI.

The Earl of Aberdeen to Lord Stuart de Rothesay.

Foreign Office, 31st May, 1830.

My Lord,

I enclose to your Excellency the Draft of a Note which your Excellency will address to the Prince de Polignac, in answer to the official Communications which have been made by the Ambassador of His Most Christian Majesty at this Court to His Majesty's Government, respecting the French Expedition against Algier.

I am, etc. ABERDEEN.

(*Enclosure.*) — *Lord Stuart de Rothesay to the Prince de Polignac.*

Paris, ————, 1830.

The Undersigned has received Instructions to lay before the Cabinet of the Tuileries the following observations, in answer to the official Communications which have been made to his Court respecting the Expedition of a French Force against Algier.

The Cabinet of the Tuileries is no stranger to the sentiments which have been constantly entertained and frequently expressed by the British Government upon this subject. The Undersigned is now commanded to repeat, that the King his Master has long been sensible of the injuries sustained by His Most Christian Majesty from the Regency of Algier, and he has always expected that such injuries would be duly avenged.

If, in exacting reparation for outrages committed against himself, His Most Christian Majesty should be enabled entirely to put an end to the evils of Piracy and of Christian Slavery, the benefit must be acknowledged by all Christendom.

In case it should be found impracticable to attain these objects without the total subversion of the Algerine State, His Most Christian Majesty has desired to receive the opinion and counsel of His Allies, respecting the manner in which this conquest might be rendered most advantageous to the general interests of Europe.

The repeated disavowal of all projects of ambition 1830.
and aggrandizement made by the Prince de Polignac, and the assurances which have been received from the Ambassador of His Most Christian Majesty in London, forbid the suspicion of any design on the part of the French Government, to establish a permanent military occupation of the Regency, or to accomplish such a change in the state of territorial possession on the shores of the Mediterranean as should affect the interests of European Powers.

The Undersigned cannot avoid calling the attention of the Prince de Polignac to the peculiar situation of Algier in its relation to the Ottoman Porte. Various Governments of Europe have contracted engagements with the Regency, as with an independent State, and in virtue of Conventions with The Porte to that effect, have made the Algerine Rulers responsible for the acts of their Subjects. Other Powers continue to regard the Barbary States as essentially dependent on the Turkish Empire, anp claim, accordingly, from the Turkish Government compensation and indemnity for all injuries received from these States. The supremacy of the Sultan is admitted, however, by all; and His Most Christian Majesty himself has only recently renounced the hope of reconciling his differences with the Regency by means of the intervention of The Porte, A Turkish Commissioner has actually arrived at Toulon, having been prevented by the French Blockading Squadron from landing at Algier, whither he had been sent from Constantinople in order to enforce compliance with the just demands of the French Government.

If the main object of this Expedition should be the conquest of Algier, rather than the reparation of injuries, and the chastisement of the Regency, the Undersigned would submit to the serious consideration of the Prince de Polignac, what must be the effect of a precedent which thus disposes of the rights of a third Party against whom no complaint whatever has been alledged.

1830

XVII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 31st May, 1830.

(Extract.)

So soon as the Telegraphic Despatch, announcing the arrival of Tahir Pasha at Toulon came to my knowledge, I lost no time in asking the Prince de Polignac to explain to me the cause of that event.

His Excellency said that the Telegraphic Despatch contained all the information he had received, by which it appeared that the Turkish Vessel in which Tahir Pasha had taken his passage to Algier, having been repulsed from that Port by the Blockading Squadron, had steered for the French Coast, and had met with the Expedition the day after they sailed. Tahir Pasha had gone on board the Admiral's Ship, and after a long conference with Count Bourmont, he determined to continue his course to Toulon, where he announced that he was the Bearer of Propositions to the French Government, and that a Letter to that effect had been immediately sent off, but had not been hitherto delivered.

Prince Polignac declared his utter ignorance of the tenor of this Communication, though he does not seem to doubt that Tahir Pasha will think it expedient to proceed to Paris.

I observed to his Excellency, that, however imperfectly I had learned the object of the voyage of this Personage, I knew he was directed by the Sultan to use his best endeavours to prevent hostilities, by directing the Dey to submit to every just demand which the French Government is entitled to bring forward. That it appears strange he should not have been allowed to pass the Blockading Squadron; and yet more strange that, after communicating with the commander of the Expedition, he should not have accompanied them to Algier, for the purpose of carrying the ordres of the Sultan to the Knowledge of the local Authorities. That at Toulon he will without doubt be detained in quarantaine; and if he intends coming to Paris, he may possibly not reach Algier till long after it shall be too late to take a part in the Nego-

tiations which are likely to follow the capture of the 1830
Place.

Stuart de Rothesay.

XVIII.

Lord Stuart de Rothesay to the Earl of Aberdeen.

Paris, 16. July 1830.

(Extract.)

I saw Monsieur de Polignac within a few hours after the departure of the last Messenger. I told his Excellency that, so soon as I heard of the complete success of the Expedition against Algier, and the attainment of the avowed object of the undertaking, I came to offer him my congratulations, in the conviction that they will keep their faith with my court; and that nothwithstanding all that has been written and said to the contrary, they will not take advantage of the moment of success to fall from the assurances he has given me, in the name of his Sovereign, that the Expedition was undertaken for the sole purpose of vindicating the national honour, and not with views of acquisition or conquest. His Excellency answered me, by declaring his readiness to repeat his former assurances, from which he declared that their late success gives the French Government no inclination to depart.

Stuart de Rothesay.

4.

Traité de commerce et de navigation entre les Etats unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. Signé à Constantinople, le 7. Mai 1830.

(Publication officielle faite à Washington au mois de Février 1832.)

Proclamation du Président des Etats unis.

Whereas, a Treaty of commerce and Navigation between the United States of America and the Ottoman

1830 Porte, was concluded and signed at Constantinople by the respective Plenipotentiaries of the Two Powers, on the 7th day of May, in the Year of our Lord 1830, and the said Treaty was duly ratified by the President, on the part of the said United States, on the 2d day of February, in the Year of our Lord 1831, in pursuance of the advice and consent of the Senate, as signified by their Resolution of the first day of that month: and whereas, the Ratification by the President, of the said Treaty, in the Turkish language, and in a Translation thereof into the English annexed thereto, was exchanged at Constantinople on the 5th day of October, 1831, by David Porter, the Chargé d'Affaires of The United States near the Sublime Porte, and Nedjib Effendi, Reis Effendi of the Porte, for the Ratification of the Sultan; which Convention, as ratified by the President, in the English version, is, word for word, as follows:

The object of this firm Instrument, and the motive of this Writing, well drawn up, is, that —

No Treaty or Diplomatic and Official Convention having heretofore existed, between the Sublime Porte, of Perpetual duration, and the United States of America; at this time, in consideration of the desire formerly expressed, and of repeated propositions which have lately been renewed by that Power, and in consequence of the wish entertained by the Sublime Porte to testify to the United States of America its sentiments of friendship, We, the undersigned Commissioner, invested with the high office of Chief of the Chancery of State of the Sublime Porte, existing for ever, having been permitted by his very noble Imperial Majesty to negotiate and conclude a Treaty; and having thereupon conferred with our friend the Honourable Charles Rhind, who has come to this Imperial Residence, furnished with Full Powers to negotiate, settle, and conclude, the Articles of a Treaty, separately and jointly, with the other two Commissioners, Commodore Biddle and David Offley, now at Smyrna, have arranged, agreed upon, and concluded, the following Articles:

Art. I. Merchants of the Sublime Porte, whether Mussulmans or Rayahs, going and coming in the Countries, Provinces, and Ports, of the United States of America, or proceeding from one Port to another,

or from the Ports of The United States to those of 1830
other Countries, shall pay the same Duties and other Imposts that are paid by the most favoured Nations; and they shall not be vexed by the exaction of higher Duties; and in travelling by sea and by land, all the privileges and distinctions observed towards the Subjects of other Powers, shall serve as a rule, and shall be observed towards the Merchants and Subjects of the Sublime Porte. In like manner, American Merchants who shall come to the well defended Countries and Ports of the Sublime Porte, shall pay the same Duties and other Imposts, that are paid by Merchants of the most favoured friendly Powers; and they shall not, in any way, be vexed or molested. On both sides, travelling Passports shall be granted.

Art. II. The Sublime Porte may establish *Shahbenders* (Consuls) in the United States of America; and The United States may appoint their Citizens to be Consuls or Vice Consuls, at the commercial places in the Dominions of the Sublime Porte, where it shall be found needful to superintend the affairs of commerce. These Consuls, or Vice Consuls, shall be furnished with *Berats*, or *Firmans;* they shall enjoy suitable distinction, and shall have necessary aid and protection.

Art. III. American Merchants established in the well-defended States of the Sublime Porte, for purposes of commerce, shall have liberty to employ *Semrars* (Brokers) of any Nation or religion, in like manner as Merchants of other friendly Powers; and they shall not be disturbed in their affairs, nor shall they be treated, in any way contrary to established usages. American Vessels arriving at, or departing from, the Ports of the Ottoman Empire, shall not be subjected to greater visit, by the Officers of the Custom-house, and the Chancery of the Port, than Vessels of the most favoured Nation.

Art. IV. If litigations and disputes should arise between Subjects of the Sublime Porte and Citizens of The United States, the parties shall not be heard, nor shall judgment be pronounced, unless the American Dragoman be present. Causes in which the sum may exceed 500 piastres, shall be submitted to the Sublime Porte, to be decided according to the laws of equity and justice. Citizens of the United States of America,

1830 quietly pursuing their Commerce, and not being charged or convicted of any crime or offence, shall not be molested; and even when they may have committed some offence; they shall not be arrested and put in prison, by the Local Authorities, but they shall be tried by their Minister or Consul, and punished according to their offence; following in this respect, the usage observed towards other Franks.

Art. V. American Merchant Vessels that trade to the Dominions of the Sublime Porte, may go and come in perfect safety with their own Flag, but they shall not take the Flag of any other Power, nor shall they grant their Flag to the Vessels of other Nations and Powers, nor to the Vessels of Rayahs. The Minister, Consuls, and Vice Consuls of The United States shall not protect, secretly or publicly, the Rayahs of the Sublime Porte, and they shall never suffer a departure from the principles here laid down and agreed to by mutual consent.

Art. VI. Vessels of War of the two Contracting Parties, shall observe towards each other demonstrations of friendship and good intelligence, according to naval usage; and towards Merchant Vessels they shall exhibit the same kind and courteous manner.

Art. VII. Merchant Vessels of The United States, in like manner as Vessels of the most favoured Nations, shall have liberty to pass the Canal of the Imperial Residence, and go and come in the Black Sea, either laden or in ballast; and they may be laden with the produce, manufactures and effects, of the Ottoman Empire, excepting such as are prohibited, as well as of their own Country.

Art. VIII. Merchant Vessels of the two Contracting Parties shall not be forcibly taken for the shipment of Troops, munitions and other objects of War, if the Captains or Proprietors of the Vessels shall be unwilling to freight them.

Art. IX. If any Merchant Vessel of either of the Contracting Parties should be wrecked, assistance and protection shall be afforded to those of the Crew that may be saved; and the merchandise and effects which it may be possible to save and recover, shall be conveyed to the Consul, nearest to the place of the wreck, to be by him delivered to the Proprietors.

Conclusion. — The foregoing Articles, agreed upon and concluded between the *Riasset* (Chancery of State,) and the above-mentioned Commissioner of The United States, when signed by the other Two Commissioners, shall be exchanged. In 10 months from the date of this *Temessuck*, or Instrument of Treaty, the exchange of the Ratifications of the two Powers shall be made, and the Articles of this Treaty shall have full force, and be strictly observed by the Two Contracting Powers. 1830

Given the 14th day of the Moon Zilcaade, and in the year of the Hegira, 1245, corresponding with the 7th day of May, of the year 1830 of the Christian Era.

CHARLES RHIND.	(L. S.)	MOHAMMED HAMED
JAMES BIDDLE.		REIS-UL-KUTAB.
DAVID OFFLEY.		(*Reis Effendi.*)

Now, therefore, to the end that the said Treaty may be observed and performed with good faith on the part of The United States, I have caused the premises to be made public, and I do hereby enjoin all Persons bearing office, civil or military, within The United States, and all others, Citizens or Inhabitans thereof, or being within the same, faithfully to observe and fulfil the said Treaty, and every Clause and Article thereof.

In testimony whereof, I have caused the Seal of The United States to be hereunto affixed, and have signed the same with my hand.

Done at Washington, this 4th day of February, in the Year of our Lord 1832, and of the Independence of The United States the 56th.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

Correspondance diplomatique rélative à la négociation du Traité ci-dessus présentée au Congrès des Etats-unis par le Président Jackson.

Washington, 29th May, 1832.

To the House of Representatives,

In compliance with the Resolution of the House of the 27th of February last, requesting Copies of the Instructions and Correspondence, relating to the Negotiation of the Treaty with the Sublime Porte, to-

1830 gether with those of the Negotiations preceding the Treaty, from the year 1819; I transmit, herewith, a Report from the Secretary of State, with the Papers required.

ANDREW JACKSON.

Department of State, Washington,
25th May, 1832.

The Secretary of State, to whom has been referred, by the President, a Resolution of the House of Representatives of the 27th of February last, requesting the President, "if, in his judgment, not incompatible with the public interest, to cause Copies of the Instructions and Correspondence relating to the Negotiation of the Treaty with the Sublime Porte, together with those of the Negotiations preceding the Treaty, from the year 1819, to be laid before this House", has the honour to submit to the President Copies of the Instructions and Correspondence requested.

Respectfully submitted,

EDW. LIVINGSTON.

I.

Passport to Mr. Luther Bradish, 14th April 1820.

United States of America.

To all to whom these presents shall come, greeting:

The Bearer hereof, Luther Bradish, Esquire, being about to visit different Foreign Countries, with the view of gratifying a commendable curiosity, and of obtaining useful information, these are therefore, in a special manner, to request all whom it may concern, particularly all Foreign States, Powers, or Potentates, and their Officers to permit the said Luther Bradish to pass freely, without molestation, in going, staying, or returning, and to give him all friendly aid and protection, as these United States would do in like cases.

In faith whereof, I have caused the Seal of the Department of State of The United States to be hereunto affixed.

Done at the City of Washington, this 14th day of April, 1820, and of the Independence of these States the 44th.

(L. S.) JOHN QUINCY ADAMS,
Secretary of State.

II.

Passport to Mr. Luther Bradish, 18th April 1820.

The United States of America.

To all to whom these presents shall come, greeting:

Whereas, Luther Bradish, of New York, a native Citizen of The United States, has been appointed, by the President of The United States, their Agent for collectting such information in Foreign Countries, in relation to the Commerce of The United States, as may prove useful and interesting to them, and for communicating it to this Department: These are, therefore, to pray all whom it may concern, to permit him, the said Luther Bradish, the Bearer, to pass wheresoever his pursuits may so call him, freely and without let or molestation, in going, staying, or returning, and to give him all friendly aid and protection, as these United States would do in like cases.

In faith whereof, I have caused the Seal of the Department of State to be hereunto affixed.

Done at the City of Washington, this 18th day of April, A. D. 1820, and of the Independence of The United States the 44th.

(L. S.) JOHN QUINCY ADAMS,
Secretary of State.

III.

Mr. Bradish to Mr. Adams.

Constantinople, 20th December, 1820.

Sir,

In availing myself of the permission obligingly granted me by you, previous to my leaving Washington, in April last, I cannot flatter myself with the idea of adding much to the information already possessed by you, upon the subjects relating to the interests of The United States embraced in this Communication. I hope, however, at least to testify my attachment to those interests, and to evince my readiness at all times to contribute whatever may be in my power towards their promotion.

The inquiries here, in which The United States are particularly interested, are:

1830 1st. Would the interests of The United States be promoted by a Treaty of Amity and Commerce with the Sublime Porte? If so,

2d. Is the conclusion of such a Treaty practicable? And, if so,

3d. What is the most eligible mode of accomplishing this object?

After a residence of only a few months within the Turkish Dominions, for me to attempt even to form, and more particulary to express an opinion, on a subject so important in its nature, and so extensive in its relations, as that embraced in the first of the above inquiries, would be to hazard extreme error at least, if not the highest degree of presumption. Sources of correct information upon this interesting subject are here few, and those difficult of access. Loose and vague statements are current in every circle, and are as various as they are generaly incorrect. A few days' residence only, would be sufficient to enable any person of tolerable industry to collect these, but when embodied, they would form a basis too frail and uncertain upon which to rest the decision of a question so important as that under consideration. Upon this first question, therefore, although in its nature preliminary to the other two, I must beg leave to reserve myselff until more extensive observation and inquiries, and better information, shall enable me to communicate with you thereon, in a manner better suited to its difficulty, and more becoming its importance, than is at present in my power.

I will, however, add, that the strong impressions in favor of the affirmative of this first question, with which I left The United States, have been much strengthened by what I have myself observed, and by the best information I have been able to derive from others since my arrival here.

Notwithstanding, then, the first of the above questions is in its nature preliminary to the other two, and a decision thereon in the negative would supersede the necessity of any discussion of the two latter, I shall take the liberty of communicating now the result of my observations and inquiries relating to the second and third of these questions. I am the more inclined to do this at the present time, not only because I am impressed with the idea that the United States are

already satisfied in the affirmative of the first question, 1830
but also from the nature of what has occured since my arrival in this place. And here, Sir, I beg your indulgence while I premise a few particulars which relate to myself individually. Upon my arrival at Gibraltar, Leghorn, Naples, Malta, Smyrna, and this place, I found a report currently circulating, that the object of my visit here was to conclude a Commercial Treaty between The United States and the Sublime Porte. This report, some months previous to my arrival, had reached this place from various parts of Europe, and coming from different quarters of The United States. I cannot express to you, Sir, the painful surprise and mortification I experience at the existence of this report, and am altogether at a loss to conjecture what can have given rise to it. So far from having, in the slightest degree, justified such a report by any unguarded act or expression of mine, I have uniformly observed the most vigilant prudence upon this subject, and have used every means in my power to suppress the report, both by expressly contradicting it, and declaring, on all occasions, that my objects here, as elsewhere, were merely those of a private individual, travelling for my own gratification and improvement. Even the special Passports, which the Government were so obliging as to grant me previous to my leaving Washington, I have avoided exhibiting to any person whatever, except Commodore Bainbridge, since I received them from yourself, lest with persons unacquainted with their real nature, they should give the slightest color to the report, and contribute to its currency. But, notwithstanding all these precautions, the report still continues to circulate. I am sorry to be compelled, Sir, thus to mingle my own affairs with those of general interest; but have deemed the communication of the above particulars due to myself, and trust you will excuse the departure thereby occasioned from the main subjects of my Letter, to which I now gladly return.

Taking, then, the affirmative of the first question for granted, I shall proceed to communicate now the result of my observations and inquiries, relating to the second and third. Of the affirmative of the second question, so far as it may depend upon the present

1830 dispositions of the Sublime Porte, there can be no doubt. That disposition has been not only clearly indicated by many unequivocal circumstances, but expressly and repeatedly declared by the Government itself to me since my arrival here. Some days after I reached this Capital, and previous to my having had any communication whatever with any Department of this Government, I received a message from the Porte, inviting me to a private interview with the Reis Effendi, Minister of State for Foreign Affairs. Although much surprised at the receipt of this invitation, I had no hesitation in accepting it. In the result, I found the object of the interview was to inquire the disposition of The United States, in regard to a Treaty of Amity and Commerce with the Porte; and, also, their views as to the mode of negotiating such a Treaty. Upon both these points much interest was evinced, and upon the latter considerable solicitude, produced probably by a report prevailing here that The United States contemplate Negotiation with this Government through the mediation of Russia. I know not upon what authority this report may have originated, but I have strong reasons to believe that this course would be very unacceptable to the Porte, and probably unsuccessful. Although all persons connected with this Government, with whom I have conversed upon the subject, have, on all occasions, seemed much in favor of a Treaty of Amity and Commerce with The United States, they have appeared equally in favor, indeed very tenacious of direct Negotiation. Hence, then, arises the third question proposed.

In the few observations which I shall take the liberty of submitting to your consideration upon this question, I have not the boldness of presuming to enlighten your own or the wisdom of our Government; and trust this will not be considered by either as an attempt to instruct the latter in the most eligible mode of conducting its Negotiations, but as the humble endeavors of an individual, by communicating such information as circumstances and his peculiar situation have put in his possession, to discharge the duty incumbent on every Citizen of The United States, to contribute whatever may be in his power, however little that may be, towards the promotion of the interests of his Country.

From all I have observed of this Government and

People, I am well convinced that the success of any 1830
overtures The United States may hereafter make to the Sublime Porte, will depend much upon the manner in which the Porte is in the first instance approached. It has heretofore been usual for individuals and Nations, in their first Applications to the Sublime Porte, to approach it under the auspices, and through the mediation, of some intermediate Power, already having friendly relations with it. To this mode there are many objections, some in their nature general, and many peculiar as they regard The United States. It would be much more difficult, expensive, and less successful, in the first place, than direct Negotiation. But, what is more important, it would be attended with many future disadvantages. If a case in proof of the first position were necessary, among many similar, one is furnished by recent experience here. The King of Sardinia, about 4 years since, employed the mediation of **********, in the Negotiation of a Treaty of Amity and Commerce with the Sublime Porte. During this period of 4 years, this illustrious and very disinterested Mediator has gone on negotiating and flattering, and its employer paying and hoping, till at length, finding its funds and patience nearly exhausted, it has wisely come to the decision it ought at first to have adopted, of taking its own affairs into its own hands; and it has now a prospect of having them concluded. If, therefore, the objections to indirect Negotiations are many in the outset, for the future they are more numerous, and much stronger. Both derive considerable additional force from the peculiar circumstances of the present moment. Such is at present the posture of the relations of most of the Nations of Europe with the Porte — such the character of this Government and People — and such the extreme jealousy entertained by them towards the great European Powers generally, and particularly Russia, that any approach made to them by The United States, through any intermediate Power, and especially the latter, would, I am thoroughly convinced, so far identify The United States with such Power, as to draw upon them a participation in the jealousies entertained towards it, and subject them to all the prejudices and disadvantages arising therefrom. Any unfavorable change in the relations of such Power with

1830 the Porte, would extend to, and prejudice, those of The United States, established through its mediation. In the peculiar mind of the Turk, the two Nations would be so intimately connected, that he would with difficulty separate them, but would generally associate them in his policy towards either. In all the little intercourse I have had with this Government and People, I have universally found, that the nearer I could approach themselves — the fewer the persons interposed between me and them — the more simple, easy, and successful, were my transactions. Direct negotiation is particularly suited to the character of the Turks. It implies a degree of confidence, which is gratifying to their pride, and which they endeavor by their conduct to justify. I have, in my own case, made this experiment with them, and have seen this trait of their character clearly evinced. Although this case relates to myself individually, I will take the liberty of mentioning its particulars.

It is usual for all Citizens or Subjects of Powers not having amicable Relations established by Treaty with the Porte, upon their arrival within the Turkish Dominions, to place themselves under the protection of some Power having such Relations. In my first interview with the Government here, under the supposition that I had, of course, done in this respect what is usual in such cases, I was asked under the protection of what Power I had placed myself? I answered, "that of the Sublime Porte; that I was here a stranger, and reposed myself upon the hospitality of the Country; that it would neither consist with my own feelings, and I took it upon myself to add, nor would it be agreeable to those of my Government, for me, while within the Dominion of the Ottoman Porte, to recognize or accept the protection of any other Power than that of the Sublime Porte itself. Upon that alone I relied for my security, and felt assured that here I should need no other." This answer was received with evident surprise and gratification. They have since seemed to endeavor fully to justify the confidence it implied. They have, in consequence, voluntarily offered me many indulgences and facilities, (some of them unusual,) which, I am persuaded, would otherwise have been obtained with difficulty, or altogether withheld. I mention this case,

merely as illustrative of what I consider a prominent 1830
trait in the character of the Turks, and one that may be turned to much advantage in all intercourse with them. They are indeed a very singular People. Their character seems an extraordinary union of opposite qualities. Although in many respects extremely uncivilized, they are capable of the most elevated and refined sentiments. An appeal to their generosity and magnanimity is generally successful, and confidence reposed in them is rarely violated. In any intercourse, therefore, which The United States may have with this Government and People, I am fully satisfied, from all I have observed of both, that, to approach them at all times directly, and not intermediately through any third Power, will ever be found, not only most easy and successful in the first place, but most permanently favorable to the interests of our Country; and certainly most consistent with an avowed and very wise principle of policy in its Foreign intercourse, "to have friendly Relations with all Nations, entangling Alliances with none." In this course, too, we shall have the advantage, which is no inconsiderable one, of being the sole Conductors of our own affairs; and the keepers of our own counsels. The peculiar situation of The United States particularly favors this policy. Separated, as we fortunately are, from the Nations of Europe by an Ocean 3,000 miles wide, it is our interest, and in our power, to preserve ourselves equally unconnected with its politics; and while we abstain from all political connection with any one Nation in particular, to cultivate friendly Relations with all. This happy situation of our Country exempts it from the necessity experienced by the Nations of Europe, of yielding their individual views and interests to the support of a general system. We recognise no Holy Alliance, no "Tutelary Congress of Sovereigns", to whose supreme dicision our affairs are to be submitted; who, "to preserve the general Peace", partition Nations, solemnly determine what *Sovereign* Nation shall lose, and what shall gain Territory; which shall be governed by the will of an Individual, and which shall have a Constitution; whether this Sovereign shall be legitimate, or that an Usurper. We are happily left independently "to pursue our own affairs in our own way, unembarrassed by all this

1830 regulation." This detached and independent situation of our Country gives it a great advantage in its Foreign Relations. It renders friendly intercourse with us more desirable to other Nations, generally, and more particularly so to this. Such intercourse would, in some degree, relieve the Sublime Porte from the apprehension it perpetually entertains of a change in its Relations with the Nations of Europe, inasmuch as it would greatly diminish the evils it would otherwise experience from such an event. These advantages are important to our Country, and would be particularly useful in any future intercourse it may have with this Government. In departing from this separate independent policy, however, we should sacrifice these advantages.

Direct, in preference to indirect, Negotiation with this Government, is, in the case of The United States, recommended by another consideration of considerable importance. That narrow system of policy heretofore pursued by some of the Nations of Europe having friendly Relations with the Porte, I am exceedingly sorry to have occasion to observe, still continues to influence their conduct. This policy would lead the Nations influenced by it, to endeavor to exclude all others from any participation in the privileges which they themselves enjoy. The United States would be particularly an object of this exclusion, inasmuch as we are, more than any other, an object of jealousy with that Nation, which is most influenced by this narrow policy. I know the opinion is generaly entertained in our Country, that the Nations of Europe, heretofore hostile to Commercial Relations between The United States and the Sublime Porte, would now no longer oppose their establishment; but that, yielding to the influence of liberal principles, and adopting a more enlarged and sounder policy, would be willing to exchange their former monopoly for a fair and more honorable competition. This opinion is incorrect. I speak with confidence upon this subject; I am not left to mere conjecture, or to derive my opinion upon this point from appearances. It is founded upon positive information, derived from the highest source. I am explicitly informed, in confidence, by the Porte itself, that * * *, under the idea that The United States contemplate Negotiation with the Porte, has, within a few

days past, presented to the latter a formal and solemn 1830
Protest against such Negotiation in which she has even threatened, in case the Porte should conclude a Treaty with The United States, to break off her present Relations, and declare War against the Porte. The other Nations most influenced by the narrow policy which has induced this very singular measure on the part of * * * * * are * * * * * * * *. Although these have been less explicit than * * * * *, and have even avowed contrary sentiments, I have reason to believe that, in this respect, they are, in truth, not more friendly than the latter, but would all be hostile to the views of The United States in this quarter, and would oppose any advances we might make towards the establishment of Commercial Relations with the Sublime Porte. This hostility, however, whatever form it may assume, will not, I am well assured, deter the Porte from following its present dispositions upon this subject, provided it be met by The United States. But it would render the Porte desirous in the existing posture of its Relations with the European Powers, and the present state of its own internal affairs generally, snd especially with its two revolted Provinces, that Negotiations should be direct; that the knowledge not only of the fact of Negotiation, but the conclusion of a Treaty, might thereby be confined to the Parties immediately interested therein, until the exchange of Ratifications, and the Treaty should actually go into effect. This has induced the Porte itself to suggest, that the Person authorized on the part of The United States to treat, should not appear here as Minister, but merely as a private individual, until the treaty should be about to go into effect. It would then be expected that an avowed and accredited Minister of The United States should appear and receive the usual formal audience of the Sultan, etc., when the customary presents would, of course, be expected. These latter, indeed, by the usages of the Porte, could not, in any case be received, nor could the Minister have a formal audience, until that time. The anxious desire of the Porte for this course, originating in the posture of its Foreign Relations, and the existing situation of its own internal affairs, is much strengthened by the character of the Persons at present

1830 composing its Government. The affairs of its two revolted Pachalics of Albania and Servia, put in requisition the resources of the Government, and render the Porte generally, and particularly the timid, more cautious in adopting any measures that might put at hazard its present Relations with the great European Powers, or increase the present disaffection among its own Subjects. This Government, although nominally composed of many Persons, is, in fact, at present in the hands of a single Individual. This individual is Halet Effendi, a man of extraordinary talents and considerable acquirements. He was, in the years 1803-4-5, Ambassador from the Sublime Porte to the Court of France. Since his return here, he has declined all the great Offices of the Government, and has only the nominal and irresponsible one of Minister of Conference, or Privy Councillor. In this, however, he not only possesses the will of the Sultan, but wields the entire Government of the Empire. He is at present decidedly in favor of a Treaty of Amity and Commerce with The United States, but he is considered a man in the market; and the other Persons of the Government favorable to such a Treaty, are apprehensive that, if Negotiations were open and avowed, means would be used by the Powers opposed to the Treaty, to change the present opinion of this Minister in regard to it; and that he, operating upon the weaknes of some, and the timidity of others, would thus be able to prevent its conclusion, and thereby defeat what are really the present wishes of the whole Government upon this subject. This, of course, renders the Porte anxious that the Negotiations should be direct, and as secret as possible. But, so strongly desirous are the Porte of the conclusion of a Treaty of Amity and Commerce with The United States, that I feel perfectly confident, that if a Person duly authorized by the latter to conclude such Treaty, were now here, it might be accomplished in the course of a few days. The present moment, so far as regards the character and dispositions of the Porte generally, is particularly auspicious for this purpose.

Upon the subject of the expense here of such a Treaty, I have made every possible inquiry, and have obtained what I believe to be pretty correct information.

I believe this whole expense would not exceed 350,000 piasters (Turkish). This includes the public presents to be made upon the Minister's receiving his formal audience of the Sultan, etc. etc.; but does not, of course, include the salary of the Minister, etc. etc., employed by The United States in negotiating the Treaty. In this estimate, I have allowed for the public presents 1830

presents . . . . Piasters	200,000
To preserve Halet Effendi's opinion the same as at present	50,000
To this Minister, for procuring the insertion in the Treaty of some Articles of special favor	25,000
To the Plenipotentiary of the Porte . .	25,000
To the Chief Dragoman of do. . . .	20,000
To the Secretary of do. . . .	5,000
To two Dragomans employed by The United States, each 5,000 piasters . .	10,000
Contingencies	15,000
Total in Turkish piasters . . .	350,000

The Turkish piaster is at present worth $\frac{2}{15}$ of the Spanish dollar, and $\frac{1}{35}$ of the pound sterling. It of course varies in value according to the exchange. There is generally here considerable advantage in drawing on London, as will be perceived by comparing the present value here of the Spanish dollar, and the pound sterling.

The amount of public presents included in the above estimate, is as low as would be satisfactory to the Porte. Their expectations on such occasions are generally regulated by their own estimate of the Nation treating, and the extent of the privileges accorded it in the Treaty. As The United States are here considered a Nation of the first class, and would be placed upon the footing of the most favored, it would be expected that its munificence would correspond therewith. The presents, on a similar occasion, of even the King of the Two Sicilies, considered here quite a second-rate Power, and enjoying only partial privileges, amounted to 180,000 piasters; so that, under such a Treaty as I suppose would alone satisfy The United States, 200,000 piasters in public presents would be quite as little as would be thought by the Porte to correspond with the

1830 high character of The United States, and with the extent of the privileges to be granted them; and quite as little as would be satisfactory to the Porte. These presents may be procured here, but much better, and with more economy, in The United States, England, and France.

The items included in the above estimate, as special presents to Halet Effendi, Plenipotentiary, Chief Dragoman, and Secretary, would not be considered here as bribes, but as the usual and just compensation for the extraordinary services they would, in their respective situations, be called upon to render. This is here the general usage and course of business — a thing, of course, perfectly understood, and not only countenanced, but expected by the Sultan himself. Indeed, it is quite impossible otherwise to accomplish any thing here.

The 25,000 piasters included in the estimate, for procuring the insertion in the Treaty of Articles of special favor, would not, of course, be necessary, if such articles should not be desired. But I think that a few such Articles would be important to the interests of The United States: for example, the right of exporting from the Empire wheat, dried fruits, olive oil, soap, etc. etc., which at present is prohibited to all Nations, and is now only done in contravention of existing Laws and Treaties. This right, with some other similar ones, in the various vicissitudes of the relations of the European Powers with The Porte, and the consequent fluctuations of trade in these seas, would, it is thought, be important, not only to the direct, but the carrying trade, which The United States might have here. I have therefore inserted in the estimate this item of 25,000 piasters, and think it might be advantageously employed in the way proposed. The item of 15,000 piasters, for contingencies, might or might not be necessary, as circumstances should turn out. Upon the whole, I think the amount of the estimate would be found to be very nearly correct. Whether this and the other expenses, incident to the establishment and preservation of amicable and commercial relations with the Sublime Porte, would be counterbalanced by the advantages which The United States would derive therefrom, is a question for the wisdom of our Government to decide.

The commerce of The United States with this Empire is, notwithstanding its present discouragements, considerably increasing. The want of Custom-house Records, and the indirect manner in which this commerce is now necessarily carried on, render it difficult to ascertain precisely its amount. But, from the best information I have been able to obtain, it amounts, in imports and exports, to about 1,500,000 dollars annually. The disadvantages which this commerce experiences at present, are, a want of protection, and the consequent extra duties and charges to which it is thereby subjected. The duty to this Government upon the commerce of the most favored of the European Nations, having commercial Relations with the Porte, is fixed by their Treaties at 3 per cent.; while the subjects of this Government, the less favored Nations having amicable relations with the Porte, and all Nations having no such relations established by Treaty, pay 5 per cent. To this duty, the commerce of The United States is of course subject. Although a more favorable Tariff has occasionally, through the influence of individuals, been obtained from "the Grand Customer", the Farmer-General of the Revenues, yet when the extra charges, in presents, special Commissioners, etc. etc., which are the consequence of want of protection, are taken into consideration, I am well satisfied that the commerce of The United States here pays at present full 3 per cent. more than it would do in case of a Treaty with the Porte. 1830

This 3 per cent. upon 1,500,000 dollars would amount to 45,000 dollars annually, a sum nearly equal to the expense of establishing amicable and commercial Relations with the Porte.

Most of the European Nations, having commercial relations with this, defray the expense incident to the preservation of those relations by a small special tax upon their commerce in this quarter. The commerce of Great Britain here, which is more considerable than that of any other Nation, is entirely in the hands of the Levant Company, incorporated by an Act of Parliament of the 26th of George the 2d. This Company have the right, which they exercise, of levying a duty (called consulage and dragomanage) of about 1 per cent. upon their commerce here. This

1830 duty is collected by their Consuls and Vice-consuls in the various Ports of the Empire; and by them paid into the Treasury of the Company in London. Out of this fund is paid the salary of their Chancellor, Consul-General, Consuls, Vice-consuls, Dragomans, Janissaries, etc. etc.: in short every expense incident to the prosecution of the Company's trade, and the preservation of the Nation's relations with the Porte, except only the salary of the Ambassador. There has always been a considerable surplus of this Fund, which the Company have employed in public works in England; in the establishment and support of an extensive Institution as an asylum for the unfortunate Members of the Company. For your better information of the organization and transactions of this Company, I take the liberty of sending you, accompanying this, a Copy of the Bye-laws and Tariffs. I send you also Copies of the Treaties of the Porte with Great Britain, France, and the Ancient Venetians; together with a statement of the Commerce of Smyrna for one year, ending the 31st of August, last. That of The United States, you will perceive, is not separately stated, there being in this Country, as before observed, no public Records of Commerce; and that of the United States being generally carried on indirectly, it is exceedingly difficult to ascertain it with accuracy. From the most correct data I have been able to collect, its imports and exports amount to something more than 1,000,000 dollars annually. This, against all the obstacles with which it has to contend, it is gradually increasing, both in the number and tonnage of the Vessels employed in it, and in the value of their cargoes. With the advantage of a favorable Commercial Treaty with the Porte, and the protection of our own Government, I cannot doubt it would soon become flourishing and important. Turkey would afford an advantageous market for many articles, the produce of our own Country; many, the returns of our Chinese, East and West India trade; and would supply many valuable ones in the prosecution of the second and third; and many of increasing importance in the growing manufactures of our Country. The superior construction of our Vessels; the greater enterprise, nautical knowledge and skill with which they are naviga-

ted; would give to our Commerce here a decided advantage over that of any Nation at present prosecuting a trade in this quarter. But, upon this extensive and interesting subject, I have proposed not to enter at present. I perceive, that I have already extended my Letter much beyond its original intended limits, and feel that I ought to apologize for having trespassed so long upon your time. 1830

Permit me, Sir, merely to subjoin, that it is my present intention to make Constantinople and its neighborhood my principal residence for the next 12 months. If, during that, or even a more extended period, I can in any way be in the least degree useful to yourself or our Government, it would be superfluous for me to add that I should esteem it the highest honor to receive your or their commands, and should experience the highest gratification in their faithful execution. My address here, is to the care of Messrs. James Barbaud and Co.; and, in London, to the care of Baring, Brothers, and Co. Any thing sent to the latter gentlemen, to be forwarded, will reach me here in from 30 to 40 days from London.

I avail myself of the opportunity, etc.

L. Bradish.

IV.

Mr. Adams to Mr. G. B. English. (Private.)

Department of State, Washington,
2d April, 1823.

Sir,

You are hereby authorised to proceed on the voyage suggested in your Letters of the 26th and 28th ultimo, and for the purpose expressed in them. You will inform me, by private Letters, of your progress and success; and will communicate, as often as you shall have convenient and safe opportunities, any information, commercial or political, which may come to your knowledge, and which may be interesting to The United States.

I. am, etc.

John Quincy Adams.

1830

V.

Mr. English to Mr. Adams. — (Private.)

Marseilles, 6th August, 1823.

(Extract.)

I have had the good fortune to find in Marseilles, a person who possesses a Copy of the Treaty or Capitulation at present subsisting between France and the Porte. It is in Turkish, but I have engaged a competent person to translate it into French, and also the Tariff established by the Ottoman Government. As soon as these Translations are finished, I will forward them to you, and that *done*, shall embark for Constantinople by the first opportunity.

As it would not perhaps be easy for me to obtain these Pieces at Constantinople without incurring suspicion, I did not doubt that you would approve of my delaying 15 or 20 days at Marseilles for the purpose of obtaining *quietly*, and *without observation*, Translations of these Documents, which may be of use to the Department of State in case the American Government should attempt to negotiate a Treaty with the Ottoman Emperor. . . .

George Bethune English.

VI.

Mr. English to Mr. Adams.

Constantinople, 23d November, 1823.

(Extract.)

I feel much pleasure in being able to inform you, that the present Captain Pasha, is the same person to whom I was introduced when at Constantinople 6 years ago. He has been recalled from Trebizonde, and replaced at the head of the Turkish Marine.

He is at present in the Archipelago, but his return here is daily expected. I consider this circumstance as very fortunate, as I shall have occasion to call upon him to pay my respects, and to request his countenance and protection during my stay at Constantinople. The first visit will probably lead to others, during which I may find an opportunity of advancing step by step towards obtaining those objects which I consider so important to the commercial interests of The United

States, and which I believe to be, by proper management, attainable without extraordinary difficulty. In proof of which, I would mention that the Sardinian Flag has recently obtained the privilege of navigating the Black Sea. The view of the large profits which are made here by the Frank Merchants, in whose hands the whole external Commerce of the Empire is at present, augments the surprise I have long felt, that The United States have not made more strenuous efforts to obtain a participation, and thoroughly disposes me to do all I can towards obtaining it. 1830

GEORGE BETHUNE ENGLISH.

VII.

Mr. English to Mr. Adams. — **(Private.)**

Constantinople, 27th December, 1823.

(Extract.)

I have not been able, since I have been at Constantinople, to obtain Copies of the Capitulations subsisting between England, Sweden, or the Netherlands, and the Ottoman Porte. Indeed I could make no effectual attempt to get them without rousing suspicion. I can, however, assure you, Sir, that the French Capitulation, which I had the pleasure to forward you a Translation of from Marseilles, is the pattern after which all the European Powers have endeavored to form theirs, because France has always been the most favored Nation in the Ottoman Ports. The Duties paid to the Imperial Treasury by all Foreign Vessels in the Ottoman Empire are nearly the same, never exceeding 3 per cent. ad valorem. In addition to this, however, there is 10 per cent. on the Duties paid, to be rendered to the Custom-House as a gratuity to its Officers. European Vessels pay no more, but those of The United States that trade to Smyrna pay 15 per cent. on the Duties to the Custom House. I have understood that the American Consul at Smyrna came to Constantinople in order to get the additional 5 per cent. above mentioned, taken off, and that the Turkish Authorities replied, "That, as commercial relations would probably be, ere long, formally established between The United States and the Porte, when this should take place, this slight additional Duty would be done away, which only exists at present because the Ves-

1830 sels of The United States have not a legal right to trade with the Sultan's Dominions." The Port Duties do not amount to half a dollar for a Merchant Ship of the largest class.

With regard to the Commerce of the Ottoman Empire, as connected with the interests of The United States, I venture, Sir, at present to say but little, and that under correction. The only articles, it appears to me, which the Vessels of The United States could profitably bring to it, are, in my apprehension, coffee, sugar, indigo, cochineal, and dollars; — wheat, and, of course, flour, rice, and tobacco, the Empire produces in abundance. In return, it can furnish The United States, drugs, gums, dried fruits, fine copper, and some articles, of luxury. The Europeans carry home, besides the articles above mentioned, immense quantities of hemp, cotton, wool, and raw silk, for their manufactories, which are not, I believe, in demand in The United States. But by far the greater part of the profits derivable from a free intercourse with Turkey would consist in freight. The superiority of the American Ships and Sailors would give them a great advantage over most of their competitors; and it is the apprehension of this which makes most of the European Powers so jealous of our obtaining a participation in the carrying trade of the Ottoman Empire, of which the British, French, and Imperialists, have at present almost the entire monopoly.

For thorough information with regard to the Commerce of Turkey, I cannot do better than to refer you, Sir, to Mr. Offley, the American Consul at Smyrna, whose long residence in the Country, and commercial experience, amply enable him to do better justice to this subject than I can.

Georg Bethune English.

VIII.

Mr. English to Mr. Adams.

On board the French Goëlette François et Henriette, bound from Constantinople to Smyrna, 8th February, 1824.

(Extract.)

I had the honor to inform you, in my last, under date of the 27th of December, that I had received of

the Captain Pasha the promise of an audience. After 1830
waiting nearly 4 weeks for a summons from him, I began to fear that he had forgotten me, and had taken measures with the Drogoman of the Porte to obtain an audience of the Reis Effendi, (the Minister of Foreign Affairs,) when I received a visit from the confidential Drogoman of the Captain Pasha, who informed me that his Highness would give me an audience on the morrow. I went accordingly: he received me cordially, and made me sit down by his side on the sofa, and participate in the coffee, which was brought to me in ceremony. These circumstances I considered as auspicious, as, according to the customs of the Turks, such treatment is a mark of great consideration. After the usual compliments, and some questions on his part as to my adventures since he saw me last, I informed him that, when about leaving America 8 months since, to visit Constantinople *for my own pleasure*, I was requested by the Government of The United States to endeavor, if an opportunity should offer, to inform myself of the disposition of the Ottoman Porte towards my Country, and whether it might be possible for The United States to form more intimate commercial relations with the Ottoman Empire. I stated to him, that, after the many proofs of good will he had shown my countrymen at Smyrna, and to myself, I felt encouraged to ask his opinion as to the disposition of the Porte towards The United States, and whether there existed any impediments to the formal establishment of amicable and commercial relations between them and Turkey. I represented that it was difficult to imagine any cause which should make the Porte, which had so many Treaties of Commerce and Friendship with the European Nations, that had so frequently shown themselves the enemies of the Empire, indifferent towards a Nation which had never been the foe of the Ottomans, and was so far from bearing towards them any political or religious prejudices, that, by the laws of the Country, a Mussulman Citizen of The United States would have precisely the same privileges as a Christian; a great and powerful Nation, that was rapidly advancing in the path of prosperity, aggrandizing continually its population, its riches, and its strength. I concluded by referring him, in confirma-

1830 tion of this representation, to what he knew of the Americans, and to what he might learn from the best authority.

He replied, that, for himself, he had always been the friend of the Americans, as was well known at Smyrna; that he had respected the Nation, and esteemed highly some individuals belonging to it, whom he had the pleasure to know; but that he could not immediately give me "the opinion I had asked, till he had ascertained what were the causes that prevented the success of Mr Bradish in his attempt to negotiate with the Porte some years ago." He requested me to come again in 4 days, when he would talk further upon the subject. At the expiration of that time, I went again to the Marine Arsenal, but he was then in consultation with some of the Captains of the Fleet. He sent, however, one of his Officers to me, requesting me to excuse him for an hour, which time he desired me to employ in looking at his own Frigate, on board of which he had ordered some alterations, which he wanted my opinion of.

On my return from viewing the Fleet, I was summoned to the audience chamber. After some conversation relating to the Ships and their armament, the Pasha told me that the cause of Mr. Bradish's failure was the influence of a certain European Ambassador, (whom he did not name;) that it was his opinion that it would be difficult for The United States to negotiate a Treaty at Constantinople, but he believed it might be brought about in the manner following: "Let the Government of The United States," said he "secretly authorise the Commandant of their Squadron in the Mediterranean to meet me in the Archipelago, with Instructions to inform me precisely what it is that The United States wish to obtain of the Sublime Porte. I will communicate this overture to the Sultan himself, who will decide as he thinks proper, either to encourage or refuse the advances of The United States. If the Sultan should show himself favorably disposed, an arrangement advantageons to your Country may probably be effected, whereas an American Ambassador who should come to Constantinople to *negotiate with the Divan*, would probably find himself embar-

rassed by intrigues which he could neither discover 1830
nor control."

I expressed to the Grand Admiral my perfect satisfaction, and acquiesced in what he had proposed, and announced my intention to proceed to Smyrna to communicate directly to the Government of The United States the plan proposed by him. I therefore requested him as I considered myself under his protection at Constantinople, to obtain for me a Passport. He immediately gave orders to his Secretary to write a Note to the proper Authority at Constantinople, requesting a Passport for me, which I accordingly received a few days afterwards.

It only remained for me to call on the Drogoman of the Porte to inform him that I had resigned my intention of addressing myself to the Reis Effendi, as, from the tenor of a conversation I had had with the Captain Pasha, I deemed it for the present, inexpedient. I thanked him very sincerely for the politeness he had shown towards me, and his good will towards the interests of my Country; and ended by taking upon me to assure him, that, in case a Treaty should ever take place between the Porte and The United States, he would be handsomely remembered in the distribution of the usual presents. This I deemed the best, and, indeed, the only way of keeping a Turkish courtier friendly to those interests which he might traverse if he pleased, as he has the ear of all the Ministers, and is, indeed, the only allowed medium of communication with the Ottoman Porte in all affairs in which Franks are concerned, as I found by experience. It would have been better, however, if my impatience at the long delay of the Captain Pasha in giving me an audience had not induced me to open myself to the Drogoman of the Porte: for, on the day that the confidential Drogoman of the Captain Pasha presented me my Passport, on my incidentally mentioning my visit of leave-taking to the Dorgoman of the Porte, he became very fretted, and gave me to understand that "I had compromised him and his patron." On my demanding his meaning, he replied, "that, if the enemies of the Captain Pasha should discover what had passed between him and me, they would infallibly represent it to the Grand Seignior as an intrigue carried

1830 on with the Agent of a Foreign Power, without his knowledge, and that the consequences might be very serious." Though in truth made sufficiently uneasy by this unexpected information, I replied, that "I had represented myself to the Drogoman of the Porte, and to the Captain Pasha himself, as an individual travelling for his pleasure, and merely requested, *en passant*, by the Government of The United States to ascertain, if an opportunity of gaining such information should offer, the disposition of the Ottoman Porte towards his Country." With regard to the plan proposed by him, I am persuaded that it would be eligible for the Government of The United States to adopt it, if they are disposed to make an effort to effect a Commercial Treaty with the Porte, for these reasons: 1st. It would occasion no additional expense to The United States for the Commmander of the American Mediterranean Squadron to meet the Captain Pasha in the Archipelago, and deliver to him such written Communications as they might be pleased to send. 2d. Because, should the proposed plan ultimately fail of success, neither the dignity nor the future interests of The United States in Turkey would be compromised, as the transaction would probably be unsuspected, as it would hardly be thought extraordinary for the American Squadron to take a tour in the Archipelago at such a time as this, when almost all the European Powers keep a strong Force cruising there. 3d. Because the sending an Ambassador, *before* The United States knew something of the disposition of the Sultan, would be accompanied with many difficulties, arising from the usual manner of transacting business of this nature with the Ottoman Porte: for, on the arrival of an Ambassador from a Power that has no Treaty with the Sultan, the following would be the usual way of obtaining one, in these degenerate days: after his audience of introduction to deliver his Credentials he must select and employ some person, thoroughly acquainted with the language and character of the Ottoman Porte, to act as Drogoman of the Embassy. It is more requisite that this person should possess talents and capacity than the Ambassador himself, as he will be in fact the hinge on which all the business part of the Embassy must turn, as it must

all pass through his hands. After such a person is 1830
selected, he must be instructed to visit, not at first the Minister of the Ottoman Porte, but their Seraffas or Treasurers: for, however strange, Sir, the representation I am about to make, may appear, it is nevertheless certainly true, that the good will of these "hommes des affaires" must be *secured*, before any thing important can be effected with their patrons the Ministers. The Drogoman of the Embassy must go to these people, and represent at large the advantage to the Empire of making such or such a Treaty, and must conclude his representation by giving to be understood, that, if the Minister (the Patron of the Seraffa) will support and carry through the Divan the Treaty proposed, he, the Drogoman, will lodge in the hands of the Seraffa of the Minister, such a sum — so much for the Minister, and so much for the Seraffa himself, — for his good offices on this occasion. When all the Ministers are thus secured, the affair may be entrusted to the deliberations of the Divan, and *not before*, unless the Sultan himself is known to be propitious, when this procedure would not be so necessary. And even when all these arrangements are made, should the Ambassadors of Foreign Powers suspect the affair, which the presence of an Ambassador would undoubtedly occasion, they would set *their* Drogoman also at work to traverse his Negotiations by offering *more*, if they could afford it to frustrate the success of the new Ambassador. But if, as proposed by the plan of the Captain Pasha, the Sultan himself could be made well affected, all, or the greater part, of this intrigue and expense, would be unnecessary.

I am, however, far from believing that the Captain Pasha himself is disinterested in this affair, as I know that one of his reasons for proposing what is already mentioned, is the hope of grasping to himself the most considerable part of the presents usual in signing a Treaty with the Porte. If, however, the business be fairly and advantageously concluded through his means, I suppose that this circumstance would be considered by The United States as perfectly indifferent.

You will perceive, Sir, that this arrangement with the Captain Pasha is not exactly the same as I proposed to effect when at Washington. In fact I found,

1830 when at Constantinople, that the present was not a time for the Captain Pasha to hazard the responsibility of admitting American Vessels to other Ports than Smyrna without the sanction of a Treaty: for, since his unsuccessful cruise, his situation has become *critical*, and obliges him to be very cautious in his conduct. I think, moreover, that, in the present posture of affairs in the East, the proposition made by him is more eligible. GEORGE BETHUNE ENGLISH.

IX.

Mr. English to Mr. Adams. (Private.)

Washington, 14th May, 1824.

(Extract.)

I beg leave to submit to your consideration some observations relative to the subject of the conversation I had the honor to hold with you yesterday.

Though the circumstances in which I found the Captain Pasha, when at Constantinople, made it imprudent for me to ask, and impossible for him to accord, what I hoped to obtain when I left Washington 13 months ago, yet I think that what was proposed by him would, if followed up, *eventuate* in the more important acquisition of a Commercial Treaty with the Porte, not a little advantageous to The United States. It appears to me, that the opportunity offered by the Turkish Grand Amiral, of bringing directly to the Sultan any overtures the Government of The United States may please to make, should not be slighted, because the measure proposed by him would lead immediately to a knowledge of the disposition of the Sultan towards The United States, and thereby certify the Government of the course best to be adopted towards Turkey for the future.

A Letter to the Captain Pasha, intimating to him that the Government of The United States is not insensible to the many proofs of good will he has shown towards our Country, and the favor and protection he has extended to our commerce with Smyrna, might be accompanied with the suggestion that, from his own observation, he may be aware of the high advantages which might result to the Ottoman Empire, from a free commercial intercourse between it and The United

States; and a representation, that it would be difficult 1830
to imagine a reason which should exclude The United States, (a great and flourishing Nation, that has no prejudices or enmities, political or religious, against the Ottomans,) from the same commercial intercourse accorded by the Sultan to European Nations who have been so frequently the enemies of the Empire; concluded by a request to him to ascertain whether the Ottoman Emperor would be disposed to receive an Ambassador from The United States who should be authorised to negotiate with the Porte. Such a Letter would be well calculated, in my opinion, to give the Captain Pasha an opportunity to exert himself in behalf of our commercial interests in the East.

Such a Letter, in my apprehension, could do no harm, while, by making the Captain Pasha aware that his friendship for our Country and its commerce has not been unnoticed by the Government, would probably keep him steady to the sentiments he has hitherto expressed towards us, and encourage the hope of being ultimately *benefited* for whatever influence he may exert in bringing about a Treaty advantageous to both Nations. As it would, moreover, be nearly a year before this Letter could be laid before the Sultan, and since the aspect of affairs in the East will probably change decisively before the expiration of that time, should the event be favorable to Turkey, the having forwarded such a Letter this summer, while their affairs are unsettled would be a circumstance which would probably incline the Porte strongly in our favor; while, on the other hand, should their affairs become still more perplexed, there would then be an obvious and sufficient reason for The United States to defer, to a more tranquil season, any further steps for the *conclusion* of a Treaty intended to be permanent.

George Bethune English.

X.

Mr. Adams to Mr. English. (Secret.)

Department of State, Washington,
3rd January, 1825.

Sir,

By direction of the President of The United States, you are hereby authorised and required to repair forth-

1830 with to Norfolk, and embark on board the ship *North Carolina*, where you will place yourself under the command of Captain John Rodgers, to perform such services as he may assign to you in the execution of his duties, during the period of his absence from the United States as Commander of their Squadron in the Mediterranean, or until you shall receive further orders from this Department.

You will particularly be required, as the opportunity may occur, to perform the office of an *interpreter*, and such other services as the Instructions of Commodore Rodgers will indicate to him as expedient and proper.

Your compensation therefore will be at the rate of 2,000 dollars a year, from the commencement of the present year, till you receive notice from Commodore Rodgers, or from his successor in command, or from this Department, that your services will be no longer required. The expenses of your subsistence while engaged in the service, whether on board the Squadron, or on shore, will be to be provided at your own charge.

I am, etc.

John Quincy Adams.

XI.

Mr. Adams to Commodore Rodgers. (Secret.)

Department of State, Washington,
7th February, 1825.

Sir,

Mr. George B. English is authorised to embark with you in the *North Carolina*, with a view of rendering aid to you as an *interpreter* during your service in the Mediterranean. A Copy of his Authority is herewith enclosed, to the end that the relations in which he will stand to you, and the service assigned him, may be clearly and fully understood by you.

It is probable that, in the course of the ensuing summer, an opportunity may occur of your meeting the Turkish Fleet, commanded by the Captain Pasha. This Officer is represented as having long entertained favorable sentiments towards The United States. In the intercourse of civility which may arise from your meeting, it may be in your power to ascertain in what

manner a Treaty of Commerce, founded upon principles of reciprocity, and by which access to the navigation of the Black Sea should be secured to the commercial shipping of the United States, may be obtained. Should the Captain Pasha be disposed to point out the means, you will confidentially communicate to this Department the terms of such a Treaty. Should the result of your interview with the Captain Pasha be satisfactory, you are authorised to make him, at parting, a complimentary present, as may be usually given in *courtesy* to an Officer of his rank, and to assure him that, in the event of the conclusion of a favorable Treaty, securing the above benefit to our commerce, his good offices will be duly estimated in the transaction. An essential object, however, will be to ascertain the terms upon which such a Treaty may be effected *). No particular sum of money is placed at your disposal for this purpose, but, in the event of an arrangement, by which you would be satisfied of the accomplishment of the object, funds for covering the expenses incidental to it, will, in due season, be provided.

1830

You will communicate, with every proper precaution of secrecy, the result of this measure to this Department; and, in the contingency of your meeting and conferring with the Captain Pasha, you will be specially careful, that neither the meeting, nor any movement consequent upon it, shall be made susceptible of any unfavorable operation upon the cause of the Greeks.

I am, etc.

John Quincy Adams.

XII.

Mr. Adams to Commodore Rodgers.

Department of State, Washington,
9th February, 1825.

Sir,

Mr. George Bethune English, the bearer of this Letter, having been authorised to embark with you in

*) The Treaties of Great Britain and of France with the Porte, will indicate the Articles of similar character, which it may be expedient to introduce into that which may be concluded with us.

1830 the *North Carolina*, with a view to rendering aid to you as an interpreter during your service in the Mediterranean, I have the honor to request that you cause to be paid to him, out of the funds under your control, to be reimbursed by this Department, or by means of bills upon this Department, the salary or compensation which is allowed to him by the President, being at the rate of 2,000 dollars a year, counting from the 1st of January of the present year; and deducting therefrom the sum of 1,000 dollars, which has been already paid to him, by order of the President, in advance.

In am, etc.

JOHN QUINCY ADAMS.

XIII.

Mr. Clay to Commodore Rodgers. **(Private.)**

Department of State, Washington,
6th September, 1825.

Sir,

I have the honor to transmit to you enclosed, a Copy of a Treaty between Turkey and France, or rather, in the language of Turkish Diplomacy, of Capitulations conceded by the Porte to France. Being in French, it is accompanied by a Translation which has been hastily made. From a perusal of this Document, you will see what has been granted to France. The President wishes to obtain similar advantages for the commerce of this Country; and you were instructed, by a Letter from this Office, under date the 7th day of February, 1825, to ascertain, through the Captain Pasha of the Turkish Fleet, the probability that existed of this Government being able to procure them. It was expected that you were to sound him, not treat with him, for which neither he nor you would have Powers. But the interview may possibly lead to your both being hereafter invested with Powers to accomplish the object, as being a mode preferable to sending a Minister to Constantinople. Our wish is, first, to trade with all the Ports of Turkey, in whatever quarter of the Globe situated, on the footing of the most favored Nation; secondly, to obtain a free ingress and egress, through the Dardanelles, to and from the Black Sea;

and, thirdly, to be allowed to appoint Consuls, to 1830
reside at such Ports as the interests of our commerce may require.

Possibly the Captain Pasha, who was believed to entertain friendly sentiments towards this Country, may not now be in command, and may be succeeded by another not cherishing a similar disposition. In the event of such a change, it will be left to your discretion to decide whether it will be expedient or not to open the business to such successor.

I have, etc.

H. Clay.

XIV.

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

United States' Ship North Carolina,
Gibraltar Bay, 14th October, 1825.

(Extract.)

By my Letter to you of the 31st of August last, I gave you reason to suppose that I should, in all probability, obtain an interview with the Captain Pasha of the Ottoman Fleet before I left the Archipelago. In this, however, I was disappointed: for, on reaching Napoli de Romania, the present seat of the Greek Government, (for which place I sailed from Smyrna, a few days after I wrote to you,) extraordinary as it may appear, it was not known to that Government, at the time of my arrival, where he was. This, at that period, I did not consider of much consequence, however, as, had I learnt where to find him, his situation, whereever he was, would have been such as, in all probability, would have precluded a communication, without giving rise to a variety of speculations and conjectures, which, however absurd they might be, it was desirable to avoid giving the slightest grounds for. Consequently, instead of making any further attempt to obtain a personal interview, I determined at once that the most prudent course left for me to adopt now, would be to communicate by writing, and which I accordingly did by forwarding to him, through the hands of Mr. Offley, our Consul at Smyrna, (in whose secrecy and prudence I could confide,) a Letter, of which the enclosed is a Copy. The present Captain

1830 Pasha has hitherto been a favorite of the Sultan, and has enjoyed his confidence to a greater extent perhaps than any other Individual has ever done before: but such is the superstition and such the caprice of the Sultan, it is supposed, judging from the character of all who have preceded him, that, in the event of his failure to capture Missolonghi before his return to Constantinople, no excuse he will have it in his power to offer will be sufficient to save him from disgrace: for, notwithstanding he has hitherto been so far successful in all his operations against the Greeks as to secure the approbation of the Sultan, it is said that, in the present instance, when most was expected of him, he has actually done nothing, whilst, at the same time, Ibrahim Pasha, commanding the Egyptian Forces, has succeeded in every enterprise he has undertaken from the day of his first arriving in the Morea, and in a manner, too, that will appear little short of a *miracle at Constantinople.*

I have been thus particular in mentioning the situation in which the Captain Pasha now appears to be placed, in order that you may be apprised of the uncertainty of his retaining hereafter the power of furthering the wishes of our Government in securing a Treaty with the Porte, affording to our Merchant Vessels the ingress and egress of the Black Sea; and, at the same time, to suggest for your consideration whether, in this apparent state of uncertainty, it might not be advisable to take advantage of the existing perturbed state of the political relations between the Porte and several of the principal European Powers, particularly with England and France, to consummate such a Treaty as our Government may desire. That such a one might be made at this time, I have not the least doubt; and I feel no hesitation in saying, it is my confident belief that, as long as the same state of things continues at Constantinople, and we have as respectable a Naval Force *here* as we have at present, that any person our Government might think proper to empower to conclude such a Treaty, would, if aided by a judicious display of our Squadron at the Island of Tenedos, (near the entrance of the Dardanelles) *pending the Negotiation*, meet with no difficulty whatever. And, what serves further

to strengthen this belief, is the favorable impression 1830
which our Squadron is known to have made on the minds of the People of Smyrna at its late visit there; from the Pashaw (of 3 tails) down to the meanest individual, occasioned, I presume, as well by the apparent superiority of our Ships over those of other Nations which they have been accustomed to see, as the strict neutrality we have uniformly observed between them and the Greeks, whose respect and good will, I have reason to believe that we also possess in an equal degree at least. Indeed, in every Port in the Archipelago where the Squadron has been, whether among the Greeks or the Turks, we have experienced nothing but respect, kindness, and hospitality.

During our stay at Smyrna, I had ample proofs of the friendly disposition of the Captain Pasha towards our Country, and of our being greatly indebted to his influence and good offices for the uniform protection, for several years past, that our Merchant Vessels have enjoyed in their intercourse with that Port. Permit me; Sir, therefore, to say, that, in recommending that some person should be here invested with Powers to conclude a Treaty with the Porte, I do not mean to be understood as intimating that I think its Negotiation ought to be commenced in any other way than through him, as has already been proposed, provided he should still continue to retain the Sultan's favor.

John Rodgers.

(*Enclosure.*) — *Commodore Rodgers to the Captain Pasha.*

United States' Ship North Carolina,
Off the Island of Hyora, 20th September, 1825.

I have the honor to inform you that the President of the United States of America, has directed me, in the event of my having the happiness to meet you in the Archipelago, to express to you his thanks for the friendship you have always shewn, and the protection you have so generously afforded, to the Citizens of The United States frequenting the Port of Smyrna.

I have been directed, in the same friendly spirit, to communicate to your Highness, the confidence inspired

1830 by your proved good will towards the American Nation, and the disposition of the Government of my Country to establish the relations of Amity and Commerce between The United States and the Ottoman Empire, on the same footing they are now enjoyed by France and England. Not having had as yet the pleasure of a personal interview, and the necessity of returning to Gibraltar with the Squadron under my command, making my longer stay in the Archipelago inconvenient, I take the liberty of making you this Communication, and of requesting your friendly consideration of the subject to which it relates.

It is believed in America, that nothing but the opposition and jealousy of certain European Diplomatists at Constantinople, more friendly to their own interests than to those of the Ottoman Empire, have hitherto impeded the accomplishment of the wishes of the Government of The United States to enter into friendly relations with the Porte, the perfecting of which would so obviously be the means of benefiting both Countries. It is indeed difficult to imagine any other cause that could make the Porte, which has so many Treaties of Amity and Commerce with the European Nations, who have so frequently shewn themselves enemies to the Empire, indisposed towards a Nation which has never been the enemy of the Ottomans, and which is far from bearing towards them any political or religious prejudices. A great and powerful Nation, which, by the protection of the Supreme and Almighty Ruler of the Universe, is increasing in population, in strength, and in riches, in a manner unparalleled in the annals of the World; but the latter of which it never employs, however, except in the way of self-defence against the violent and unjust. Relying, therefore, on the experienced friendship of your Highness for the American Nation, I have, in the name of my Government, to request that you will do me the favor if it be in your power, to ascertain, on your arrival at Constantinople, whether the Grand Seignior would be disposed to receive an American Minister, and accord to the American Nation the same protection, and the same privileges, in the Ottoman Empire, including the passage into and out of the Black Sea, as are already enjoyed by France and England?

Whatever Reply to this Communication your Highness may be pleased to make, if committed to the care of David Offley, Esq., our Consul, at Smyrna, will be forwarded to me, and transmitted to the Goverment of The United States: assuring your Highness, if it be in your power to obtain a Reply favorable to the friendly disposition of the Government of my Country, that you may rely with entire confidence upon receiving *ample* proofs of its sense of the obligations. I, with pleasure and respect, tender to your Highness, my best wishes for yonr health and prosperity. 1830

XV.

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

U. S. Ship North Carolina,
25th December, 1825.

(Extract.)

By the arrival of the *Ontario* from Smyrna, I have received a Letter from Mr. Offley, our Consul, of which I enclose a Copy for your information. Mr. Offley, you will perceive, by the information it contains, is intimately acquainted with the policy and feelings of the Turkish Government and People: and this he has acquired by a residence of 14 years in Smyrna, the greater part of which time, I believe he has discharged the duties of Consul; and in a manner, too, judging from the estimation in which he appears to be held by the public Authorities of that place, and the different European Consuls as well as American Merchants residing there, not only creditable to himself, but beneficial to the commercial interests of his Country. As his statement so fully corroborates that contained in my Letter to you on the same subject, under date the 14th of October last, I feel it unnecessary to say more at present than that I shall be at Gibraltar with the Squadron some time toward the last of March or 2st of April next, in readiness to execute any further commands you may see fit to honor me with.

John Rodgers.

1830 (*Enclosure.*) — *Mr. Offley to Commodore Rodgers*

Smyrna, 30th November, 1825.

(Extract.)

I have lately received a visit from the Pria Bey of the Captain Pasha, who passed through this place on his way to Constantinople. He informed me that the Pasha had directed him to say how much pleasure he should have had in receiving a visit from you before your leaving these Seas. When the Capudan Pasha may return to Constantinople, appears quite uncertain; in the mean time, your Letter for him remains in my possession, as I should not think proper to entrust it to be forwarded by any of the Ships of War which might leave this on a visit to the Turkish Fleet.

From the Pasha of Candia I have received a Letter, in which he requests his compliments to be given to you, and that I should inform you of the pleasure it would give him if you should make a visit to that Place.

Considerable disappointment has been felt at Constantinople, that our Government did not send out in your Squadron a Minister to the Porte, and as this communication was made to me in a demi-official manner, I have thought proper to communicate it to our Government. It appears to me that there is good ground for the belief, that if a Minister had been sent out, he would not have had the least difficulty in obtaining from the Porte a Commercial Treaty, which should have secured for us every advantage enjoyed by the most favored Nation. The political condition of the Porte, together with their uncertainty of our disposition, would not have allowed them for one moment to have slighted our offers of friendship. The Power from whom we may expect the greatest opposition to our obtaining a participation in the Trade of the Black Sea, was, at that time, so far from having any interests at Constantinople, that the Porte was even disposed to act in every manner against its wishes and interests. I have reason to believe it will be represented to the Divan, that our Government are equally desirous with the Porte, to confirm and augment the friendship actually existing between the 2 Na-

tions, and that apprehensions that an Embassy direct 1830
to Constantinople might not have that effect, has prevented their sending a Minister or other Diplomatic Agent; that the Government of The United States could only accept of such terms as would place them on the footing of the most perfect equality with any Nation represented at the Porte. A failure in obtaining such conditions, would render such a Mission to Constantinople unsuccessful: that such an event would be highly disagreeable to our Government, and might, instead of augmenting the existing friendly disposition, tend to disturb them; therefore, to avoid the danger of an event which would be so disadvantageous to the 2 Nations, our Government wished to be informed of the Porte on this subject: that if it was disposed to treat on the basis of placing us on terms of equality with the most favored Nations, I had not the least doubt our Government would no longer delay sending a Diplomatic Agent to Constantinople, with Full Power to negotiate a Treaty of Friendship and Commerce between the 2 Nations. I have little doubt in my mind, were you to see the Capudan Pasha, he might be engaged to negotiate this preliminary; and if so, should he return to Constantinople with his influence unimpaired, would have little difficulty in succeeding. Under this view, I am very anxious to see you return here early in the spring. I believe it would be possible to obtain from the Porte Instructions to be given to the Capudan Pasha, which would authorise him to agree with you on the conditions on which a Treaty should be negotiated, and in such manner as would bind his Government thereto. To obtain this, it would be necessary for an Agent to go to Constantinople furnished with such Documents as would prove him in possession of the confidence of our Government. It is probable, however, before such a preliminary could be obtained, which in fact would be settling the whole Negotiation, that engagements should be made on our part what amount of presents should be made to the principal Officers of the Porte, on the termination of a Treaty by an Agent of our Government; and here, as has ever been my opinion, the most difficult part of the Negotiation rests, and where the greatest management would be required.

1830 The passage into the Black Sea is regarded as a concession of great favor. It is, however, the only one worth either great pains or expense in obtaining, as our commerce to this Country stands already on a tolerably fair footing; and I may be allowed to add, through my unauthorised and unassisted means, that the passage into the Black Sea can be obtained on terms equally favorable with any other Nation: I have no doubt, but at what expense I am by no means equally certain, the advantages to be derived to our commerce in participating in the trade to the Black Sea, would be immense, as might easily be shown, and well worthy any expense which might attend procuring it. It will be for the Government of The United States to determine how far they will go to obtain this advantage, and for the Agent charged therewith to get it at as much less as possible. If the presents to be made are liberal, you thereby enlist the most influential characters to your and their own personal interest, without detriment to their Sovereign or Country.

I beg to repeat to you my firm conviction that a Treaty can be negotiated with the Porte, which shall place our commerce to all parts of this Empire on a footing of equal respectability and advantage with any other Nation; that will allow us a participation in the trade to the Black Sea, and thereby procure for our commerce such portion of the carrying trade from that rich Country, as their industry and enterprise will not fail to procure for them — a Trade which gives yearly employment to more than 1,000 Vessels, and from which we are now debarred. A consideration perhaps equally important, although the advantages would not be so immediate, would be to obtain access to the Russian Empire in a Quarter accessible for 10 months in the Year, and which would be the means, through American enterprise, of making a change in the commerce of that Empire advantageous to ours. These advantages our Government can obtain by pursuing the means they have in their power.

I have, etc.

DAVID OFFLEY.

XVI.

1830

Commodore Rodgers to Mr. Clay.

United States' Ship North Carolina.
Vourla, (Asia Minor,) 19th July, 1826.

Sir,

I have the honor to inform you that I have at length had an interview with the Capudan Pasha of the Ottoman Fleet; and such, judging from the distinguished manner in which he received me, and the unrestrained scope he gave to his expressions of respect and good will towards our Government and Country, as ought to leave no doubt on my mind but that the meeting will have the desired effect, and that it will hereafter prove to have been an important step towards the opening a Negotiation that shall secure to The United States many important commercial advantages, which, owing to the sly, crooked policy of European Ambassadors, and a host of other Foreign Agents, particularly ******, they have not hitherto been permitted to enjoy.

Having learnt, on my arrival in this quarter, that the Capudan Pasha's Fleet, after the Capture of Missolonghi, had gone to the Dardanelles, of its being still there, and that he would soon put to sea again, I considered this a favorable moment for effecting an interview, and accordingly left here on the 30th ultimo for that purpose; and, after a passage of 3 days, anchored before the Island of Tenedos.

The second day after my arrival at that Island, a division of the Turkish Fleet, commanded by the Capudan Bey, consisting of 2 Ships of the Line, 4 Frigates, and several Corvettes and Brigs, amounting in all to 23 sail, passed on its way to Candia, as was then said, for the purpose of forming a junction with the Egyptian Fleet, previous to proceeding against Napoli di Romania and Hydra. From this Officer, I learned that the Capudan Pasha would leave the Dardanelles with the second and principal division of the Fleet, in 8 or 10 days from that time; but, at this instant, a Frigate of the Capudan Bey's division, running on a sunken rock in the passage between Tenedos and Esnio, (plains of ancient Troy,) that occasioned the loss of her rudder, brought the Capudan Pasha

1830 to Tenedos the next day; and, to this accident, is to be attributed my meeting him sooner than I otherwise should have done.

The Capudan Pasha reached Tenedos on the 5th instant, and immediately despatched his confidential Drogoman to apprise me of his arrival, and of his desire to see me on shore the next day, at such hour as I *might* appoint. To this message, I sent for answer, by the same conveyance, that I would do myself the honor of waiting on him the next day at 10 o'clock, and accordingly did so at that hour, accompanied by Mr. Offley, our Consul for Smyrna, and Mr. Geo. B. English, my deputed Interpreter.

The Capudan Pasha received us in the most courteous and friendly manner, and, after the usual ceremonies of welcome, etc. had passed, I informed him through Mr. Offley, who speaks Italian, and acted as Interpreter on the occasion, that the President of The United States, having been made sensible of his friendly disposition, and of the importance of the protection he had afforded to our Commerce on these seas, had instructed me to tender his acknowledgments, and, at the same time, to express to him the hope he entertained of his, the Pasha's disposition, still further to augment and strengthen the good understanding now subsisting between the 2 Nations. To this the Pasha replied, that, not only his own personal feelings were peculiarly friendly towards the Government and People of The United States, but that he could confidently add, that, on this subject, his Sovereign, (the Sultan,) entertained sentiments similar to these he had just expressed, saying, at the same time, that it would give him great pleasure to be the means of forming such relations between his and the Government of The United States, as would be mutually advantageous.

It was now observed to the Pasha, that our Government would regret to take any measures which might possibly tend to disturb the friendly relations at present subsisting, and that, influenced by such considerations, it had delayed sending a Minister to Constantinople until the President could be accurately informed of the disposition of the Porte, relative to the formation of a Treaty of Friendship and Commerce between the 2 Nations; and here occasion was taken

to explain that this information was thought the more 1830
necessary to prevent disappointment, as, in the event of an unsuccessful attempt to negotiate such a Treaty, it might tend to lessen, rather than to augment, the existing friendship: that, situated as the 2 Countries were, no relations other than those of Friendship and Commerce could exist; that it was a principle of the American Government not to form alliances, or to identify the political interests of the Nation with those of any European power; and, consequently, that it would be incompatible with its own dignity to avail itself, on the present occasion, of the assistance of any of the Sovereigns of Europe; and, furthermore, that any Negotiation which might grow out of the present Conference, the President would prefer having direct with the Porte; that the only inquiries and observations considered necessary to be made at this time, on the part of the Government of The United States, might be comprised in a few words. It was desirous of entering into relations of Friendship and Commerce with the Porte, on the principle that Citizens of The United States in Turkey, and Ottoman Subjects in The United States, should each enjoy all the advantages of the most favored Nation; and that such, and such only, were the terms which could be accepted by the Government of The United States; that if, through his (the Capudan Pasha's) good offices, the Porte should be inclined to negotiate on these conditions, and he would communicate such disposition to me, that I would immediately make known the same to my Government, which would, without doubt, as early as possible, send an Agent to Constantinople with powers to make such a Treaty. To these observations, the Pasha replied, that he would immediately make known their contents to the Sultan. He said that, at this moment, in consequence of the recent changes that had taken place at Constantinople, (alluding to the changes made in their Military system,) it was not probable his Government would immediately be able to take the subject into consideration; but that, in the course of 3 or 4 months at farthest, he should return to Constantinople; and he assured me he had not the least doubt but that, through his influence, he should be able to place the subject in such a train as would

1830 lead to conclusions highly satisfactory and advantageous to both Parties, and that he would then communicate the result to me.

The object of our Conference being now thoroughly understood by both parties, the Pasha invited me to visit him at the Hellespont, where his Fleet then lay, or otherwise, if I preferred it, to wait his arrival at Mytilene, where he said he should be in 10 days. I informed him that I was desirous of visiting that Island myself, and, as I knew how much he would be occupied with the equipment of his Fleet until he left the Dardanelles, that I preferred deferring my visit until his arrival at Mytilene. I now took leave, and returned to the *North Carolina;* and the Capudan Pasha, the day after, left Tenedos, to join his Fleet at the Hellespont. On the 9th instant, I departed from Tenedos with the Squadron, and, after beating up and displaying our Flag at the entrance of the Dardanelles, bore away for Mytilene, where I arrived and anchored the next day. On the 14th July, the Capudan Pasha made his appearance, and soon after anchored with his Fleet, consisting of 2 Ships of the Line, 7 Frigates, 7 Corvettes, and 16 Brigs and Schooners. Here again an interchange of civilities took place between the Turkish Grand Admiral of 3 tails, and my humble self; and on which occasion, it is said, that higher honors were paid to the American Flag, than had ever been shown to the Flag of any other Nation. The Pasha, on meeting here, returned the visit I had previously made him at Tenedos; and on this occasion I received him on board the *North Carolina* with the honors due to the third Personage of the Ottoman Empire. After remaining on board upwards of 2 hours, affording himself time to be conducted over every part of the Ship, which he scrutinized with peculiar attention and evident satisfaction, he now took leave of me in a very cordial manner, with many expressions of friendship and respect for the American Government and Nation. On the following day, the 16th of July, accompanied by the Captains of the Squadron, and several other Officers, I returned the visit of the Capudan Pasha. We were received with the utmost cordiality and respect; and, on leaving his Ship, his Flag, then flying at the main, was struck, and another, bearing the seal

of the Sultan, (which, it is asserted positively, was 1830
never before hoisted, except on the occasion of the Sultan's going himself on board the Turkish Fleet,) was hoisted in its place, and a salute of 21 guns fired. Here the Pasha took care to have me informed, that so extraordinary an honor had never been conferred on the Flag of any European Power; and, at the same time, directed his Drogoman to express to me his hope, that I would receive it as a proof of the sincere respect which he felt for the American Nation. It is proper here to mention that, previous to this, and before leaving the Pasha's Ship, he informed me that, prior to his departure from the Dardanelles, he had written the Sultan, to apprize him of the wishes of the President; and, at the same time, emphatically said, that I need feel no apprehension on the subject, for that I might rest assured he would bring to a favorable conclusion the business which his friendship for The United States had occasioned being committed to his care.

At the Moment of the departure of the Squadron, the confidential Drogoman of the Capudan Pasha came on board the *North Carolina* with the parting compliments of his Master, requesting me to accept, as a token of his (the Pasha's) personal friendship, a Turkish pipe, a shawl, 2 silk gown patterns, 2 handkerchiefs, and a small box of sweet-meats, which, he said, had been put up in his own harem. The gown patterns and handkerchiefs, he said, were the fabrics of Constantinople; and that the Pasha would be glad to receive from me, in return, samples of the Manufactures of The United States. The Drogoman also observed, that he had been directed by the Pasha to inform me, that he would like to be possessed of correct representations of our naval battles, of the plans of our principal Cities, a general map of The United States, and of drafts of such of our Ships of War as we most approved of, particularly of this Ship, of our new Frigates, and of the class of 3-deckers, which I informed him we had commenced building. On telling him that one Ship of the class building at Philadelphia, (and of which I gave him a description,) would be quite, or nearly, a match for two such Ships as this, he expressed great astonishment, and said, that he

1830 had seen some of the best Ships of England, France and Russia, but that none of them would bear any comparison to the *North Carolina.*

Having now made you acquainted with the details of every thing of importance, which transpired at both interviews between this distinguished Turk and myself, I will only add, that so much apparent sincerity was depicted in every thing he said or did, as to leave no doubt on my mind but that he will exert his influence with the Sultan to the utmost, to accomplish the promises he has made.

The success of the campaign against Missolonghi has made him a greater favorite than ever with the Grand Seignior; and it is said that, on his return from his present cruise, should it prove successful, he will most probably be appointed Grand Vizir.

It is but justice to Mr. Offley to say, that, owing to his knowledge of the Turkish character, habits, and manners, and the fluency with which he speaks the Italian language, I feel myself greatly indebted for the ease and convenience with which I was enabled to communicate with the Capudan Pasha.

With great respect, etc.

JNO. RODGERS.

P. S. — Early in November, I shall send a Vessel to Smyrna, in expectation that, by the time she reaches there, Mr. Offley, our Consul, will be in possession of the Capudan Pasha's promised answer to the Communication I made him at Tenedos; on receipt of which, I shall lose no time in forwarding it to you. J. R.

XVII.

Commodore Rodger to Mr. Clay.

U. S. Ship North Carolina,
Malta, 14th February, 1827.

(Extract.)

Very much to my surprise, I have not yet received the Communication of the Capudan Pasha of the Ottoman Fleet, which he promised to make me on his return to Constantinople; and I know not how to account for his not having complied with his promise,

unless it is to be attributed to the unfriendly reports 1830
which have lately been circulated by the Agents of certain European Powers, in relation to the Frigate *Hope,* in which they have represented to the Authorities of the Porte, that large quantities of arms, and naval and military stores, had been transmitted to Greece, for the use of their enemies, and that this had been done with the knowledge and sanction of our Government.

I have taken pains to counteract, as far as possible, the injurious effect which such reports are calculated to have on our commercial interests; and I still am induced to think that, ere long, I shall receive the Pasha's promised Communication. The Pasha, not more than 10 or 15 days before the arrival of the *Hope*, sent me a splendid portrait of the Sultan, which the Sultan sat for at his (the Pasha's) request, knowing at the time it was to be presented to me; and I mention this as a proof of the friendly feelings entertained by the Sultan and himself towards our Government and Country, previous to the arrival of the beforementioned Frigate; for, before that time, it had been acknowledged, not only by the Authorities of the Porte, but by every body else, that we had maintained a strictly neutral character.

* * * * * * *

* * * * * * *

The Capudan Pasha, since his return to Constantinople, is reported to be more popular than ever, and it is said that he is to be appointed Grand Vizir, and that the present Pasha of Smyrna is to be appointed Capudan Pasha.

In justice to myself, permit me, Sir, to say that, if I should fail, before my return, in executing the business which led to my communicating with the Capudan Pasha, it will not be my fault.

John Rodgers.

XVIII.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 25th November, 1827.

Sir,

I have the honor to inform your Excellency, that, since the departure of Commodor Rodgers from this

1830 place, his Excellency Hassan Pasha, commanding here, has communicated to me that some disappointment has been felt by the Ottoman Porte, that an Ambassador has not been sent by our Government to Constantinople. I have conceived myself warranted to remark to him, that the Government of The United States was equally anxious with the Porte to augment the present friendly relations existing between the 2 Nations. That apprehensions that, through the interference, of others, an Embassy to Constantinople might not have that effect, I was led to believe, had hitherto prevented our Government from sending an Agent; as a failure in obtaining from the Porte, for the Trade of The United States, and for its Citizens trading in the Empire, every and all advantages enjoyed by the most favored Nation, could alone be accepted; and that an unsuccessful mission would rather tend to disturb the existing friendship than to augment it. That, if our Government was assured the Porte would negotiate a Treaty of Friendship and Commerce on that basis, I was fully persuaded no delay would take place in sending an Agent to Constantinople. The Pasha inquired if I had any instructions from my Government relative to this subject. On being informed that I had not, he expressed his opinion that our Government would not experience any difficulty in obtaining from the Porte, the privileges enjoyed by the most favored Nations, although he admitted those Nations already in the enjoyment thereof, particularly the free passage into the Black Sea, affording employment to so large a number of Vessels, would naturally use all their endeavors to prevent the Americans participating therein; yet that their influence at Constantinople was not so great as I appeared to apprehend. The replies of the Pasha to some questions made by me, induces me to suppose his observations were made from his private opinions on the subject: such evidently he wished them to be received, and not as an official communication from his Government. The well known high standing of this Pasha with his Government, and the reports he naturally will have made to it of the visit of the American Squadron in this quarter, a circumstance which excited a great deal of interest, will have led to communications between them on this

subject, and induces me to presume it of sufficient interest to merit the communication thereof to your Excellency. 1830

Since I had the honor last to address your Department, an American Merchant Vessel from Boston has been at Enos, the sea port of Adrianople, where the Captain reports me he was treated in the most friendly manner, and the duties regulated by the Tariff agreed on by me with the Porte. An other Vessel of Boston has been at Salonica, and although no complaints have been made to me as to personal treatment, yet there has been of the conduct of the customer, who imposed high duties on no other Tariff than his own pleasure; and I regret to add that I have failed to obtain such Documents relative thereto, from the parties interested, as would have enabled me to make a representation to the Government at Constantinople, and thus to have used my endeavors to prevent the establishment of a precedent which may lead to disadvantageous circumstances.

The very friendly reception the American Squadron met with here, I presume Commodore Rodgers will have already communicated to the Government, and that he found the American Trade and Citizens in the enjoyment of special favor and protection from the Authorities of this place: to obtain and maintain this standing for my Countrymen has subjected me for many years past, to very considerable expense. I beg permission to renew to your Excellency the request already made by me to your Department, whether it would not be just that my compensation should be made equal to that of other Consuls established in Turkish Ports?

I have the honor, etc.

David Offley.

XIX.

Mr. Offley to Mr. Clay.

United States' Consulate, Smyrna,
26th November, 1827.

(Extract.)

I have the honor to report to you, that, in the month of June last, at the request of several American

1830 Merchants, I applied to the Government at Constantinople to know whether American Merchant Ships would be received in a friendly manner at that place, and whether the rates of duties on their Cargoes would be regulated by the Tariff agreed on with me for this place. The request was made particularly for one Vessel from Boston, bonded for Constantinople. The person whom I charged to deliver my Letter, received for answer from the Seraskier Pasha, that I should shortly receive an answer to my application, and which, on another occasion, was repeated with the observation, that, as soon as the pressing affairs, which then occupied the Porte, were finished, I should receive an interesting communication. On the 11th instant, I received, by express from the Seraskier Pasha, a particularly friendly and complimentary Letter, inviting me to visit Constantinople, as the moment was favorable for the termination of a Commercial Treaty between the Porte and the Government of The United States. This Seraskier Pasha was formerly Capudan Pasha, and is, beyond all doubt, the Person possessing with the Sultan more influence and credit than any other member of the Divan.

David Offley.

XX.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 17th February, 1828.

Sir,

I have the honor to enclose herewith, Returns of the arrivals of American Vessels at this Port the past Year, as also of their Cargoes inwards and outwards, by which it appears, our Trade, both in number of Vessels and value of their Cargoes, has been larger than usual last Year.

On the 4th instant, I received the enclosed Letter for your Excellency from M. Navoni, of Constantinople. Why it was sent open, I do not know; with the writer I have no acquaintance.

I had the honor to write you on the 26th of November last, informing you that I had received an invitation from this Government to visit Constantinople, as the moment was favorable for the termination of a

Commercial Treaty with the Government of The United States. The Porte probably expected I was furnished with sufficient Instructions to accept of their invitation, from the circumstance of my having accompanied Commodore Rodgers on his visit to the Capudan Pasha, and that the only arrangement for the regulation of American Commerce in the Levant, since it was retired from English protection, was made with me. I have informed the Porte that I am not authorized to enter into any Negotiations with them; notwithstanding, I continue to receive frequent indirect communications from the Reis Effendi on that subject. Their present disposition to enter into Negotiations with The United States, as I am informed, arises from a Communication made to the Sultan by the former Capudan, now Seraskier Pasha, the Sultan's orders thereon, and partly also from the opinion entertained by the Porte, that, if a Treaty of Friendship existed between the 2 Nations, they would be allowed to have Vessels of War built in The United States, so as to replace those destroyed at Navarino. 1830

I enclose, herewith, Accounts of the expenses of this Consulate for the past Year, as well as for assistance to distressed Seamen. The number has been very great last Year, principally Seamen discharged from the Greek Frigate, and those engaged by Lord Cochrane in France. Fortunately, Captain Nicholson, of The United States' Ship, *Ontario*, forwarded 80 of them to Mahon, after Merchant Captains, then in Port, had refused 4,000 dollars offered for their passages to The United States. Of the others, most of them came here sick, and in such a miserable state as forbade any consideration, how far they had forfeited their right to assistance by having been discharged from Foreign Service. The balance of this Account, 358 dollars 50, and amount of that for the current expenses, 350 dollars, I have drawn for at 10 days' sight, in favor of B. Shenphliss, Esq., and which, as it is for money advanced by me for the Public Service, I respectfully request of your Excellency that you will order the same to be paid, without the delay which the payment of my bill last year experienced.

By the post, arrived at this moment from Constantinople, I have received the enclosed Turkish Writing,

1830 which was handed by the Reis Effendi to a Mr. Issaverdens, son of my Drogoman, who is a Merchant of this place, extensively engaged in the trade to The United States, and now at Constantinople; to which place he went for the purpose of retiring from the stores of a French Merchant, a considerable amount of property belonging to Merchants of Boston, and which, it was feared from political circumstances, might be in danger of confiscation. The Translation of the Turkish Writing, also enclosed, was made by the Drogoman of the Porte. The request of the Reis Effendi was, that it should be immediately sent to the American Government, and, in answer to the observation that it was without signature, replied, it was not the custom of the Porte to sign such Notes. In compliance only with his request, do I forward it to you.

The Sultan, I am further informed from the representation of the Seraskier Pasha, gave orders to the Reis Effendi to conclude a Treaty with The United States, and particularly to grant all privileges enjoyed by the French and English; and which order was given under the belief that some person in this Country was authorized on the part of the American Government. At the time, I informed the Reis Effendi that I had not such authority, and did not believe it possessed by any other person in this Country. I remarked to him that, as Agents sent by the American Government to Constantinople, hitherto, appeared to have been unsuccessful, he would not be surprised should they decline sending others, until they were well assured that all difficulties in the way of negotiating a Treaty of Friendship and Commerce, on mutually honorable and advantageous terms, were removed. That if his Excellency, in consideration of the desires manifested by the Government of The United States, would inform me, in an official manner, of the present friendly disposition of the Sublime Porte to terminate a Treaty of Friendship and Commerce with them, on the basis of the most favored Nation, that I should take great pleasure in communicating the same, and doubted not my Government would meet such friendly advances in the same way. Such a Document might, I am led to believe, have been obtained, had the necessary measures been pursued. So far from feeling myself authorized

to pursue them, I feel bound to explain to your Excellency that my being at all mixed in affairs so foreign to the duties of the appointment I have the honor to hold under my Government, has not been optional with me. To have entirely disregarded the Communications of this Government would have been offensive, and might, under the actual circumstances of the residence of American Citizens in this Country, and their Trade, have led to unpleasant, perhaps serious, consequences. Towards your Excellency, for troubling you with this long report, I can only say, such appeared to me as my duty. 1830

I beg to make it known to your Excellency, that if instructions were given to the Commanders of American Vessels of War on this Station, that they should give convoy to American Merchant Vessels bound to Ports not blockaded, loaded with merchandise not contraband of War, and that the Flag should protect all merchandise loaded under it, a most valuable trade could thereby be obtained for American shipping in this quarter. Should even the property in the Cargoes be restricted to Neutrals, still good employment would frequently present for our shipping.

I have the honor to be, etc.

David Offley.

(*Enclosure.*) — *Translation of Turkish Paper.*

The friendship and the desire which the United States of America have manifested towards the Sublime Porte, that a Treaty should be concluded between the 2 Governments, are known to be sincere. The delay, until now, must be attributed to destiny! But the present period is favorable for such a Convention. If The United States, without delay, adopt the necessary measures and dispositions for proceeding to the conclusion of a Treaty of Commerce suitable to the dignity of the Sublime Porte, they will find the latter well disposed in this respect.

Constantinople, 7th February, 1828, and the 21st of Ryab, 1243 of the Hegira.

1830

XXI.

Mr. Offley to Mr. Clay.

Smyrna, 22nd April, 1828.

(Extract.)

I had the honor to address you under date of the 17th February last, enclosing the Returns of our Commerce at this place the past year.

I presume it is a matter of sufficient interest to inform you, that the Brig *Delos*, of and from Boston, with a cargo, has lately proceeded from this place to Constantinople. At the Dardanelles, she was detained until permission from the Porte was obtained for her to proceed to that place, and which was not only granted in the most obliging manner, but sent by a Government Tartar to the Dardanelles. An attempt will be made to get permission for this Vessel to proceed to the Black Sea, and which, I think highly probable, will be successful. Certainly, this advantage for our Commerce might now be obtained without difficulty.

David Offley.

XXII.

M. Navoni to Mr. Clay. (Translation.)

Pera, at Constantinople, 24th January, 1828.

(Extract.)

The communications which I have had the honor of holding with Mr. L. Bradish, and with the Porte, for the purpose of concluding a Treaty of Commerce between The United States and the Sultan, are no doubt known to your Excellency; and they have authorized me to profit by the favorable disposition which I have perceived in the Ottoman Government, in order to renew the communications on this subject, which have been for some time suspended. Nevertheless, I never should have considered myself authorized to enter by myself into the discussion of a matter so important, either with the Porte or with your Excellency, if previous occurrences had not furnished me with a motive for doing so, particularly the degree of maturity to which I had the honor of bringing the affair, under the direction, and during the residence here, of Mr.

Bradish, who, on taking his departure, at the time 1830
when the Greek Insurrection burst out, and occupied the whole attention of the Porte, authorized me, by a Letter which he was pleased to address to me, and of which I have the honor to enclose a Copy, to continue to solicit a categorical answer from the Porte to his last Note.

Since then, I have kept this object constantly in view; and, being earnestly solicited by Mr. A. Franchini, Counsellor of State, and first Interpreter of the Russian Embassy, to renew my communications with the Porte on this subject, I deemed it my duty to do so; and I have had the satisfaction of bringing the matter to the state which your Excellency will perceive, from the enclosed historical Narrative of my conversations with the Reis Effendi, the Minister of Foreign Affairs.

The ****** policy of the Porte retards, and often causes the failure of, Negotiations that do not come within the old routine of their habits. They are alarmed at every appearance of innovation, particularly when agreements are to be concluded and signed with Christian Powers, of whom they are generally distrustful. At the present moment, they consider themselves as released from their obligations to the preponderant Powers that have influenced them; — obligations which they could willingly destroy for ever; and they are particularly glad to be relieved, by the cessation of their Diplomatic relations with England, from the *surveillance* which that Power has exercised over them, with regard to a proposed Treaty with the United States of America.

If, on account of the actual state of political affairs, the Government of The United States is not willing to appoint and despatch a Plenipotentiary openly, Mr. Offley might, I should think, on account of the well-merited consideration in which he is held by the Porte, and the confidence which his noble qualities have inspired, be charged with full Powers to prosecute this business. I am even of opinion that the Porte would be pleased with this arrangement.

It is the earnest wish of the Porte to conclude a Treaty, but it is my duty to state, also, that their overtures and propositions are not merely commercial.

Nicolas Navoni.

1830 (*Enclosure* 1.) — *Mr. Luther Bradish to M. Navoni.*

Pera, 7th February, 1821.

Sir,

Having resolved to depart, I leave to you the task of soliciting from the Sublime Porte a decisive answer to the Note which I addressed to it on the 18th of November, 1820, which you will transmit to me.

L. Bradish.

(*Enclosure* 2.) — *Summary Narrative of M. Navoni's Communications with the Sublime Porte.*

Pera, at Constantinople,
24th January, 1828.

(Translation.)

In 1820, Mr. L. Bradish made his appearance in the capital of the Ottomans, and the Prince Iran Calimaki, at that time the Drogoman of the Porte, inquired of me more than once whether I knew that personage, or whether I could establish an acquaintance with him, in order to suggest to him, in case it was actually his intention to make propositions for the conclusion of a Treaty, to address himself directly to the Sublime Porte; for the latter would be under the necessity of giving a refusal, if Mr. Brandish should undertake to urge his claims through indirect channels, (meaning thereby the Foreign Legations.) I hastened to make the acquaintance of Mr. Bradish, and acquitted myself of the commission with which I was charged; and, in consequence of the reception which these overtures met with on the part of Mr. Bradish, I became the channel of communication between him and the Porte. The latter at this time manifested the most favorable dispositions, and there was reason to hope that the measures of Mr. Bradish would be crowned with success. When the first symptoms of the Greek insurrection appeared, and were followed by a general commotion, Prince Calimaki, the Drogoman of the Porte, hastened to remark to me that these occurrences would be unfavorable to the establishment of the proposed Treaty, notwithstanding the wishes of the Porte; and, in fact, the most deplorable disorders and cata-

strophes signalized this era of miseries. Some days 1830 afterwards, the Sublime Porte made, in an official Note, the same reply to Mr. Bradish, assigning as a reason the distracted state of the internal affairs which occupied their serious attention, and certain conditions of things in Europe, which presented obstacles. The principal reasons were, as the Reis Effendi of that time told me personally, that the insurrection which had been discovered, and which was about to burst forth and extend itself, induced him to suspend the Negotiation of the proposed Treaty of Commerce, in order to avoid the displeasure of England, and in the hope, (foreseeing then what has since occurred,) of obtaining the good will of that Power. Mr. Bradish, under circumstances so unfavorable, (not on account of any disinclination on the part of the Divan, but on account of the imminently perilous state in which the Turks were placed,) concluded upon suspending his exertions; but, in doing so, addressed another Note to the Porte, to which he requested a clear and decisive reply. The Porte, however, whose fears were increased by the increasing confusion in their affairs, were unable to give such written answer, and post poned the subject until a more tranquil epoch.

Mr. Bradish, wholly sensible of the importance of the motives by which the Porte was now guided, addressed me a Letter, in which he authorized me to solicit the answer, described above, which he desired; but the same causes which, at that time, prevented the Porte from complying with the wishes of Mr. Bradish, have existed until now. Nevertheless, I have continually kept in view the object which Mr. Bradish proposed to himself, nor have I, during this long space of time, neglected to encourage and cultivate the wishes of the Divan as to the conclusion of this business.

About the close of the month of September last, a person of influence in State Affairs sent for me, and interrogated me with respect to Mr. Bradish; asked me where he then was, and whether he was in the vicinity; and whether I knew, or not, that there was a person in the Levant charged with Powers to negotiate and conclude a Treaty between the Porte and The United States of America. Upon replying that I

1830 was unable to answer his questions, he requested me to obtain information upon the subject. Subsequent to this interview, I learned that M. Int. de Jong, the Danish Consul at Smyrna, was charged also with the commercial affairs of the United States of America; and I addressed him a Letter soliciting information. The Porte did the same with Hassan Pasha, Governor of Smyrna, who was commissioned to make a similar inquiry of Mr. Offley. The answer which I received from M. de Jong is herewith included.

During this interval, the battle of Navarino occurred, interrupted the external relations of the Porte, suspended all the current business of the interior, and gave rise to all sorts of disorders and military preservative measures.

On the 2d of January of this year, I was again sent for by the person above-mentioned, to whom I communicated the reply of Mr. Bradish, and promised to appear before the Reis Effendi, — since it was the desire of this Government to adopt measures to promote the success of the Negotiation. Consequently, on the 1st of the same month, I waited on that Minister, whom I informed, very confidentially, that I was authorized by Mr. Bradish to solicit an answer to his last Note, relative to the Negotiation of a Treaty with the Sublime Porte; and being aware of the facilities of the period, which had been pointed out to me, I addressed myself to him, in order to ascertain whether the Porte would, under existing circumstances, open the Negotiation. The Minister replied to me, that he was perfectly acquainted with this affair, and with all that had taken place, and that I might wait upon him again in 3 days, when he would be able to give me an answer; and, also, that he had various questions to put to me; meantime, he asked me whether I knew where Mr. Bradish then was? I replied that I supposed that he was in Switzerland; that I had received no news of him, but that if I should have the good fortune to receive a satisfactory reply, I would find means to transmit it speedily and directly to the Government of the United States of America. The Reis Effendi then observed that he had heard that there was an American Naval Commander at Smyrna, who was supposed to be clothed with Full Powers, and

asked me what had become of him? I replied to the 1830
Reis Effendi that I had no knowledge of this fact; but that, whether it were so or not, it appeared to me that there was now an opportunity of paying a compliment to the Government of The United States, by inviting them to open the Negotiation of a Treaty of Commerce, at a time when, on account of political circumstances, they would least expect such invitation; and that, moreover, the Americans had claims upon the gratitude of the Porte, on account of the policy which they have pursued with regard to the affairs of Greece; for, though not bound by any Treaty, and having cause to be discontented with the refusals of the Sublime Porte, they had nevertheless observed a strict neutrality, and thus manifested their respect for law and equity, — a quality which is highly prized by the Sublime Porte, and upon which it bases all its Treaties. On the 8th of January, I waited again on his Excellency, to receive the answer which he had promised me on the 4th of that month, and to hear the questions which he had announced his intention of asking.

He began by asking me whether I knew any person in the Levant who was authorized to negotiate and conclude a Treaty with the Sublime Porte; and whether I knew, to a certainty, that the Commander of the American Squadron had left Smyrna? To the first question, I replied that I knew no such Person, and that as to the Commander of the Squadron, I did not know positively and officially, but I had heard, as a certainty, that he had sailed for America some days after the battle of Navarino. After those questions, the Reis Effendi desired me to address a Letter to the Sublime Porte, requesting, as I was authorized to do, an answer to the last Note of Mr. Bradish, which had been communicated through me.

On the 12th of the same month, I again waited on the Ottoman Minister, with the demand which he had desired me to make in writing. Upon reading it, he expressed his satisfaction, but observed that it was not sufficiently explicit; — that I did not come to the point; and expressed a wish that there were some Person charged with Full Powers to open the Negotiation immediately. I thought it my duty to observe

1830 to his Excellency that I was not authorized, and therefore could not presume to enter at all into particulars; that I could do no more than fulfil the commission entrusted to me by Mr. Bradish, and solicit a decisive answer from the Sublime Porte, whether they were disposed to conclude a Treaty of Commerce with the Government of the United States of America; and that, my commission being limited to that, it was my only and sole demand. The Reis Effendi observed, that hitherto the Ottoman Government had been prevented, by many causes, from accepting the propositions made to it, particularly their relations with some of the European Powers; but as these motives no longer existed, and they were not restrained by such considerations, they had decided upon concluding a Treaty with the United States of America; and although I had declared that I was not empowered to do this, the Minister obligingly said to me that, having been inspired with confidence in me, he desired me, officially, in his capacity of Minister of Foreign Affairs, to communicate to the Government of The United States the present dispositions and communications of the Porte, in order that they might send a Negotiator. I immediately observed to the Reis Effendi, that it would be proper to make this invitation in an official Note addressed to the Government itself, in order that no doubt might exist as to the intentions of the Sublime Porte, and that I would make it my business to transmit it safely and speedily. After a silence of some moments, the Minister told me that, having written to Hassan Pasha, the Governor of Smyrna, in order to obtain certain information as to the alledged existence of a Plenipotentiary in the Levant, it would be necessary to wait his reply; but that, in order to lose no time, I might, in the meanwhile, inform the Government of The United States of the actual disposition of the Porte to conclude a Treaty, based on reciprocal advantages; that he was aware that the Government of The United States would not be satisfied with a Treaty similar to those established with Sweden and Sardinia; and that I might inform the said Government that the Porte was willing to conclude a Treaty upon the plan of those with Powers of the first Rank; but that as the Sublime Porte ought also to derive some advantage

from this, they would make proposals *for an alliance in due form, accordingly, to me*; to which I replied, that, in my opinion, this would be very difficult, from various causes and reasons, growing out of the present political state of Europe; and that, moreover, since the time when I was charged by the Porte with the first Overture which I had made to Mr. Bradish, there had been no mention, on either side, of any other than a Commercial Treaty. My opinion, however, could have no influence on the measures which the Porte proposed to adopt to this end; and the answer depended altogether upon the Government of The United States; for the Porte, being able to insist upon reciprocal advantages, might test the operation of such an alliance without the actual execution of it. Then the Reis Effendi observed to me, that, under actual circumstances, the Porte could not be satisfied with the advantages which it, and the Nation in general, might derive from mere Trade; but that their object would be political advantages, and the means of repairing as speedily as possible the loss which they had sustained at Navarino; and, since I thought it useless to make the above proposition, the Porte desired, at least, to know whether they could procure, in the United States of America, the number of Vessels that they had need of; that they were not in the want of the means of building them, but that it would require a year and more to do so, whereas, in the other way, they could, in a very little time, replace those that they had lost. Not being able in any manner to enter into the discussion of matters of such high importance, I limited my answer to observing to the Reis Effendi that the development of these subjects belonged to the Plenipotentiaries; but that, whether for a purpose of such great Political importance, or for a merely Commercial purpose, it was necessary that I should obtain a written Document from the Porte, in order to accelerate the opening of a Negotiation. Notwithstanding the reiterated solicitations which I have made, up to the present time, I have not been able to procure a written Note. This is certainly not on account of any disinclination in the Porte to enter into a Negotiation, but it must be attributed to that reserve, and those old, innate prejudices in the Ottomans, which prevent

1830 them from making any advances towards Christian Powers, until they have been defeated in War.

NICOLAS NAVONI.

XXIII.

M. de Jong to M. Navoni. (Translation.)

Smyrna, 3rd November, 1827.

Sir,

I have had the honor of receiving, through M. the Baron de Hubek, your Letter of the 26th ultimo.

As it is gratifying to me to be able to serve or please you, I have the honor to state to you, in reply, that I know of no Person in this Country who can have been authorized or commissioned to negotiate a Treaty between the United States of America and the Porte. If there were such a Person, it could be no other than my friend Mr. David Offley, the Consul of The United States; but I am not authorized by him to believe, still less to say, that he has such Powers. I can, however, inform you, that he has constant, direct, and regular communications with the Government of The United States; and that, whenever you wish to forward a Despatch to America through him, and will send it to me, I will take pleasure in delivering it to him for that purpose.

Be pleased to assure yourself of the most perfect consideration, with which I have the honor to be, etc.

INT. DE JONG.

XXIV.

Full Power to Captain Crane and Mr. Offley.

John Quincy Adams, President of the United States of America.

To all to whom these Presents shall come, greeting:

Know ye, that, reposing special trust and confidence in the integrity, prudence, and abilities, of William M. Crane, a Captain in the Navy of The United States, and commanding their Squadron in the Mediterranean, and of David Offley, Consul of the said United States at Smyrna, I have appointed them, and

each of them, jointly and severally, Commissioners for 1830
the United States of America, for and in their name to confer, treat, and negotiate, with the Government of the Sublime Porte, or with any person or persons duly authorized on their behalf, of and concerning all matters of Navigation and Commerce between the United States and the Turkish dominions; with Full Power to conclude and sign a Treaty thereupon, or to give their assent to a Capitulation therefor; transmitting the same to the President of The United States for his final ratification, by and with the advice and consent of their Senate.

Given under my hand at the City of Washington, the 21st day of July, 1828, and of the Independence of The United States the 53rd.

JOHN QUINCY ADAMS.

By the President:

DANIEL BRENT.

XXV.

Mr. Adams to Captain Crane. (Secret and Confidential.)

Washington, 22nd July, 1828.

Sir,

The enclosed Copy of a Letter to David Offley, Consul of The United States at Smyrna, will inform you of the overtures which have been made on the part of the Ottoman Porte towards the Negotiation of a Treaty with The United States.

I have deemed it important to the public interest that we should avail ourselves of this opportunity for an effort to secure to The United States the advantages of such a Treaty; and to their commerce, that of a free admission to the navigation of the Black Sea.

My confidence in your abilities, patriotism, and discretion, has induced me to commit this important trust to you, jointly with Mr. Offley; and I write you, personally, in the absence of the Secretary of State.

You will address all your Despatches on this subject to the President of The United States; but they may be enclosed under cover either to the Secretary of State or to the Secretary of the Navy. You will

1830 observe every proper precaution for keeping the whole transaction as secret as possible.

Mr. Edward Wyer will be the bearer of these Despatches, and will act as a Secretary under your directions during the Negotiation.

He is instructed to repair, in the first instance, to you; and then, unless you should deem other arrangements expedient, he will proceed to Smyrna to Mr. Offley, with such communications as you shall deem it advisable to make to him. It is believed to be most prudent that Mr. Offley, if the prospect of a successful Negotiation should continue fair, should first proceed to Constantinople alone; and, upon ascertaining that a favorable Treaty may be concluded, should give you as early notice as possible; and that you should then join him to complete the business. But as we are unable to foresee what may be the precise aspect and condition of affairs at the Porte, your mode of proceeding is, in the last resort, left to your own discretion; and, unless there should be a fair prospect of success, you will not undertake the Negotiation.

A Letter of Credit, to the amount of 20,000 dollars, is herewith furnished you by the Secretary of the Navy, upon the Navy Agent at Gibraltar, to be used only for objects relating to this Negotiation.

You will regularly advise me of every draft which you shall make on this credit, and keep an exact account of the expenditures made under this authority; which you will transmit, certified by yourself, and supported by such vouchers as may, without exposure of secrecy, be obtained.

Your necessary expenses in the performance of the service will be allowed, and any additional compensation which Congress may hereafter sanction.

With respectful consideration,

JOHN QUINCY ADAMS.

XXVI.

Mr. Adams to Mr. Offley. (Secret and Confidential.)

Sir, Washington, 21st July, 1828.

Your Letters of the 26th November and 17th February last, to the Secretary of State, have been

received; and, with the latter, a Communication from M. Nicolas Navoni, dated at Pera, at Constantinople, the 24th of January, enclosing sundry Papers, among which, one in the Turkish language, not signed, but stated to have been received from the Reis Effendi, and expressive of a willingness on the part of the Sublime Porte, to negotiate a Treaty of Commerce with The United States. 1830

A joint Commission to Captain Crane, Commander of the Squadron of The United States in the Mediterranean, and to you, with Full Power for negotiating such a Treaty, is herewith transmitted.

The principal objects of The United States in the Negotiation of this Treaty, will be; 1st. To establish, upon a firm and permanent basis, the relations of friendly and commercial intercourse between The United States and the Dominions of the Ottoman Porte. 2nd. To obtain for the Vessels of The United States the right of admission to, and navigation upon, the Black Sea.

With regard to the first, the general principle which The United States will expect to be assumed to extend over all the Stipulations of the Treaty, will be, that the Vessels, Citizens, and Subjects, of either Party, shall enjoy, in the Ports and Dominions of the other, the privileges of the most favored Nation.

It is not deemed necessary to give you Instructions in further detail. Your long residence, and official station at Smyrna, having given you a full knowledge of the commercial condition and regulations of the Country, you will be careful to cause to be included in the Treaty, every Article necessary to secure protection to the Persons and Property of Citizens of The United States in the Turkish Dominions. The Capitulations of some of the European Powers with the Porte are very voluminous, and provide exemptions from impositions, taxes, and even religious ordinances; which exemptions should be extended to us, either by a general Article like the 83rd of the Capitulation of 1740, with France, or by the adoption of separate Articles of the same import.

It is understood, that, in the execution of the Capitulations, there have been frequent complaints by the Subjects of European Powers, arising from incorrect Translations from or into the language used by

1830 the Porte in their Diplomatic Acts. The Capitulations are, in point of form, rather Ordinances of the Porte, containing concessions to the other Party, than Treaties of reciprocal and correlative engagements. Of the Articles to which you may agree, you will be careful to provide that the Translations shall be correct, and such as will be received on both sides as of the same import. On receiving this Letter, with the accompanying Commission and Full Power, you will act upon it only in the event that the state of affairs shall continue to be favorable for the Negotiation of a Treaty. It will be, probably, most advisable that you should, in the first instance, proceed to Constantinople alone, and give notice to Captain Crane to join you there, when you shall have ascertained the practicability of an early and satisfactory issue to the objects of the Mission.

In the event of the conclusion of a Treaty; for the necessary disbursements connected with it, including the presents customary and indispensable, an authority is herewith given to Captain Crane to draw upon the Navy Agent at Gibraltar. Acquainted as you are with the principles upon which the Government of The United States is founded and administered, you will observe the utmost practicable economy in the expenditure of money, keeping it within the bounds of urgent necessity. Your compensation for this service, additional to the payment of your expenses, will be such as Congress, by a future appropriation, may sanction.

In the absence of the Secretary of State, I have thought proper to address you this Letter. It is very desirable that the Negotiation should be brought to a speedy conclusion, and that its result, if successful, should be communicated in season, to be acted upon at the next Session of the Senate of The United States.

It will be understood that the Treaty which you are authorized to negotiate will extend only to objects of Commerce and Navigation, and must, in no respect, interfere with the neutral obligations of The United States, or with any of their existing Treaties with other Nations.

Mr. Edward Wyer, the bearer of this Communication, is authorized to act as your Secretary, and, in

the event of the Negotiation of a Treaty, will be a 1830
suitable messenger to bring it to The United States.

As the success of this measure may depend upon the secrecy with which it will be managed, you will use every proper precaution for observing it.

I am, etc.

JOHN QUINCY ADAMS.

XXVII.

Mr. Adams to Mr. Wyer: (Secret.)

Washington, 24th July, 1828.

Sir,

You are hereby appointed an Agent to proceed as a bearer of Despatches to Captain William M. Crane, Commander of the Squadron of The United States, in the Mediterranean. You will receive his directions with regard to any further services to be performed by you; and will return to The United States whenever the service assigned to you by him shall be performed, or when he shall deem it expedient. Your compensation will be at the rate of 2,000 dollars a year from this day till your return to The United States, or till you receive notice from Captain Crane, or from the President of The United States, or from the Department of State, that your services will no longer be required. The expenses of your subsistence, whether on your passage, or on board the Squadron, or on shore, to be at your own charge.

You will, on receiving the Despatches of which you are to be the bearer, repair immediately to New York, and embark in The United States' Ship, *Fairfield*, Master-Commandant Parker, who will receive directions from the Navy Department to give you a passage in the Vessel. It is desirable that you should embark with as little notice from any quarter as possible, even of your most particular friends.

You will receive from the Secretary of the Navy 1,000 dollars in advance on account of your compensation and expenses.

With respectful consideration,

JOHN QUINCY ADAMS.

1830

XXVIII.

Mr. Adams to Mr. Southard. (Secret and Confidential.)

Sir, Washington, 23rd July, 1828.

A sum of 20,000 dollars from contingent expenses of Foreign Intercourse will be placed at your disposal, as a fund to be remitted to the Navy Agent of The United States at Gibraltar, and you will, by a secret Instruction to Captain William M. Crane, Commander of the Squadron of The United States in the Mediterranean, authorize him to draw upon the said Agent to an amount not exceeding that sum, in the performance of services, and to defray the necessary expenses incurred under the authority of my Letter to him dated the 22nd instant. You will direct him to keep an exact and separate *secret* Account of all his expenses under this authority, and to transmit the same, in Duplicate, to the President of The United States, under a blank cover addressed to the Secretary of the Navy, and you will, yourself, keep a secret separate Account of this fund, and of all the expenditures under it, to be settled under my Certificate at the Treasury.

I have further to request you to give secret Instructions to Captain Parker of The United States' Ship *Fairfield*, to receive on board of the Ship, as a passenger, Edward Wyer, bearer of Despatches to the Commander of The United States' Squadron in the Mediterranean. The expense of Mr. Wyer's subsistence on board to be at his own charge.

You will please to furnish me, from time to time, with Copies of all your Instructions and other Papers from the Navy Department relating to this subject.

With respectful consideration,

John Quincy Adams.

XXIX.

Mr. Adams to Captain Crane and Mr. Offley. (Secret and Confidential.)

Sirs, Washington, 24th July, 1828.

Mr. Edward Wyer is placed under the directions and orders of Captain Crane, with a view to his ac-

ting as your Secretary in the Negotiation with which 1830
you are charged, in which event he will, of course, be under your joint direction; or, severally, of either of you, as circumstances may require. His compensation is at the rate of 2,000 dollars a year, to commence this day. A Copy of his authority is herewith enclosed for your information. Captain Crane will, from the funds placed at his disposal, make payment to Mr. Wyer on account of his compensation, taking his receipts in duplicate, and making deduction of 1,000 dollars, which he receives here in advance.

M. Navoni having been the medium of communications from the Turkish Government, and having expressed a wish to be employed by the Government of The United States as an interpreter; you will so employ him, or not, as you, in your discretion, shall deem advisable.

I should wish that a suitable acknowledgment should be made to him for the voluntary service that he has performed, but how far it may be proper to employ him in confidential trust, is referred to your more advised judgment.

Your friend,

John Quincy Adams.

XXX.

Mr. Southard to Mr. M'Call. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1828.

Sir,

By Letter addressed to Captain William M. Crane, of this date, he has been authorized to draw on you for an amount not exceeding 20,000 dollars.

You will therefore protect and honor his drafts to that amount, without requiring them to be in the usual form of requisitions, or stating specifically the object for which the money is designed. The Department will be careful to have a sufficient credit in the hands of the Barings to meet your drafts for the amount, and you will draw either on the Department or the Barings, whichever you may find at the time is advantageous. You will keep an exact and separate *secret* Account of the drafts made by Captain Crane,

1830 and of the expenses to which you may be subjected by them, and transmit the same, in duplicate, addressed to the Secretary of the Navy.

You will be careful that your Accounts, and all your transactions, in relation to this sum of money, be kept secret.

I am, etc.

SAM'L. L. SOUTHARD.

XXXI.

Mr. Southard to Captain Crane. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1828.

Sir,

The sum of 20,000 dollars has been placed in the hands of Richard M'Call, Esq. Navy Agent, at Gibraltar, and you are hereby authorized to draw on him to an amount not exceeding that sum, in the performances of services, and to defray the necessary expenses incurred under the authority of the Letter of the President of The United States to you, dated the 22nd instant. You will keep an exact and separate secret Account of all your expenses under this authority, and transmit the same, in duplicate, to the President of The United States, under a blank cover addressed to the Secretary of the Navy. You will be careful that your authority for drawing this sum of money, and your expenditures and accounts in relation thereto, be kept perfectly secret.

I am, etc.

SAM'L. L. SOUTHARD.

XXXII.

Mr. Southard to Captain Parker. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 23rd July, 1828.

Sir,

You will receive on board The United States' Ship *Fairfield*, as a passenger, Edward Wyer, bearer of despatches to the Commander of The United States' Squadron in the Mediterranean. The expen-

ses of Mr. Wyer's subsistence on board will be at his 1830
own charge. You will be careful that as little publicity as possible be given to the fact of Mr. Wyer's going out in your Ship. You will lose no time in finding Captain Crane, and reporting to him; thus enabling Mr. Wyer to deliver his Despatches as early as possible.

I am, etc.

Sam'l. L. Southard.

XXXIII.

Mr. Van Buren to the American Commissioners.

Department of State, Washington, 12th September, 1829.

Gentlemen,

The President has appointed you Commissioners to negotiate a Commercial Treaty with the Sublime Porte, and I have the honor of transmitting to you a Commission, with Full Power, to that effect.

A Commission of the same character was issued, by the late Administration to Captain Crane and Mr. Offley, but they did not succeed in effecting the object in view. An examination of Mr. Offley's Report of that Negotiation, has inspired the President with a confident hope that another effort may prove more successful; and, by that expectation, together with a strong conviction of the high importance of the subject, to the commercial, navigating, and manufacturing interests, of The United States, he is induced to revive it.

The trade between The United States and the Turkish Dominions, though very limited in its range, and without the security derived from Treaty Stipulations, is, even under such adverse circumstances, very considerable. The establishment of an equitable and permanent Arrangement, by which this trade, with a passage to and from the Black Sea, including the free Navigation thereof, were secured, could not fail to be very beneficial to our commerce and navigation generally, and at the same time, to furnish an extensive and profitable market for our manufactures. The acquisition of those rights is the object of the Negotiation which you are authorized to conduct.

1830 The President finds it difficult to believe that the Porte can be indisposed to a just and permanent commercial Regulation with a Nation like The United States, in whom the Ottoman has never found an enemy; by whose liberal institutions all political and religious discriminations are banished from her intercourse with Foreign States; by whose Laws, Mussulman, whether Citizen or Alien, would be entitled to the same privileges as a Christian, and which, already great and powerful, increases in wealth, population, and consequent strength, with a rapidity that has not its parallel in the world. There is nothing in the relative condition of the two Countries, nor in any just view that can be taken of their respective interests, by which we can account for the exclusion of The United States from the navigation of the Bosphorus and the Black Sea, whilst that privilege is allowed to almost all the Nations of Europe; and nothing is found in the Report of the late Negotiation, to warrant the belief that other than feelings of great respect and good-will are entertained by the Sultan towards this Country. It has therefore been conjectured, that the circumstance may be justly ascribed to the interference of other Nations possessing influence at Constantinople, who might be apprehensive of prejudice to their own interest from our participation in the advantages of the extensive and lucrative commerce of the Black Sea and the Ottoman Dominions. An interference of this character would, on the part of either of the Nations who now enjoy the privilege in question, be inconsistent with its existing and amicable relations with The United States; and would, it is hoped, yield to such frank and friendly expostulations as the occasion might be deemed to justify. It is, therefore, important, if you should find yourselves embarrassed by intrigues of the description referred to, that you possess yourselves, discreetly, of the best information to be obtained upon the subject, and transmit the same to this Department, that the President may be enabled to judge, understandingly, of the measures to be taken in relation to it. Great advantage, it is believed, might also be derived from endeavors, through respectful representations to its public Functionaries, towards making the Sublime Porte sensible how much it was

due to its own character, in the estimation of the 1830
World, that all grounds for suspecting it of subserviency to Foreign dictation should be removed.

From an attentive consideration of Mr. Offley's Report, it appears that, when the late Negotiation was suspended, the Sublime Porte was willing to conclude an Arrangement, by which The United States should be admitted to the navigation of the Black Sea upon the same terms as other Nations, and allowed the same commercial privileges in the Turkish Ports, upon the payment, by our Vessels, of an import Duty of, nominally, 5 per centum, whilst other Powers paid only 3 per centum: the same being, however, so arranged, that The United States would actually pay only one-half per centum more than is now paid by other Foreign Nations. This was declined by Mr. Offley, with the approbation of his Colleague. It is believed that the point made by the Sublime Porte does not present an insuperable obstacle to the successful termination of a new Negotiation; but that, should it happily be found in an equally favorable disposition, and in a situation to act freely in the matter, this impediment may, with zeal and discretion on your part, be satisfactorily overcome. In making this observation, I must not be understood as reflecting on the conduct of Mr. Offley in the discharge of his delicate and difficult duties. Mr. Offley, it appears, understood his Instructions to restrict him to an arrangement by which the commerce of The United States was to be placed strictly upon the footing of the most favored Nation; and, sincerely entertaining that view of them, he cannot be blamed for not agreeing to one which certainly was not in its form, nor precisely in its substance, of that character.

The President is the more desirous that there should be no misapprehension upon this point, from finding how much the trade between The United States and Turkey has been benefited by the zealous attention of Mr. Offley to the duties of his office, and frequently by efforts which, if they did not flow entirely from his own impulses, were required only by an enlarged and patriotic view of his official duties. It is doubtless an established general principle of this Government, and one not likely to be departed from,

1830 either in form or substance, to require that its Commercial Treaties shall contain a stipulation that The United States be placed on the footing of the most favored Nation. This principle grows out of our sincere solicitude for the freedom of Trade, and is founded upon the presumption that, in the commercial privileges which we are willing to concede to all Nations who will reciprocate them, we offer a fair equivalent for any that can be granted to us; and that it would, therefore, neither comport with the interests nor the dignity of The United States to accept less. It is nevertheless true, that this principle has never been recognized nor acted upon by the Sublime Porte in their Negotiations with other Powers. Assuming that, in their situation, the advantages of reciprocity are altogether illusory, regarding the privileges they grant as concessions proceeding from their free will and pleasure, originating in motives of friendship, or founded upon specific considerations which distinguish them from reciprocal arrangements, they have claimed and exercised the right of making such discriminations as were agreeable to the sovereign power of the State. There have also, at all times, been means used in negotiating with the Porte, different from those usual among Christian Nations. Most, if not all, of those who have formed Treaties with it, have, at some time or other, submitted to an inequality of privileges; and if there be any case in which a punctilious conformity with their general principle may justifiably be departed from, on the part of The United States, it would seem to be the present. It is believed that an arrangement, securing the objects in view, upon terms, though not precisely so favorable as those which may have been granted to others, yet neither materially affecting the privileges obtained, nor disparaging to our national credit, would be satisfactory to the Government, and highly acceptable to its constituents.

If the claims of the Porte for an increase of duty upon our Vessels had proceeded from want of equal respect for The United States, or a disposition to keep the condition of their commerce in the Turkish Ports, permanently, upon a footing inferior to that of other Nations, it would present a question of a very different character. But such evidently was not the case.

Previously to the Treaty with France in 1740, the 1830
duties paid to the Porte were 5 *per centum.* By that Treaty, which contains, throughout, indications of particular friendship and favor towards the French Monarch for services admitted to have been rendered by him, the duty on French Vessels was reduced to 3 *per centum;* and the French were, moreover, exempted from specific duties, which were directed to be exacted of the English and other Nations. The same rate of duties, viz. 3 *per centum,* has subsequently been extended to other Nations, including The United States, in the limited Trade which has been tolerated with them. The Stipulation with France, by which the present rate of duty is regulated, expires in about one year; and it is the avowed desire of the Porte to raise it again to 5 *per centum* for all Nations, as soon as they are at liberty to do so. They also avow their motive in requiring us to pay 5 *per centum,* to be to aid them in obtaining the same rate from other Nations.

Their present duties are allowed to be very low, and it does not appear to the President that their object in this respect, can, in justice, be regarded as very unreasonable. He is, therefore, disposed to acquiesce in these views of the Porte, if they prove to be sincere; and if he can, thereby, without assenting to any act that would affect our national credit, secure to The United States the important interests under consideration. This, he thinks, might be effected by a Treaty, providing that our Vessels should pay 5 *per centum,* or any other reasonable amount; and, either in the face of the Treaty, or in a Secret Article, that, after a certain period, viz. the time limited by the Treaty with France, (assuming that it is about the period stated,) The United States shall be placed on the footing of the most favored Nation.

This proposition will test the sincerity of the sentiments which have been expressed by the Sublime Porte, and enable them, if sincere, to effect their avowed object without injustice to The United States.

You will, of course, first endeavor to make a Treaty upon the general footing of the most favored Nation; but, in the event of your finding the dispositions of the Porte unchanged upon that point, you

1830 are authorized to agree to one of the character above stated. Should you, from any cause, be unable to conclude a satisfactory Arrangement in relation to our commerce with the Sublime Porte, you are authorized and instructed to consent to postpone that branch of the business to a more auspicious period, and to negotiate for the privilege of a passage to and from the Black Sea, and its navigation, upon the most favorable terms that have been granted to other Foreign Nations. Should you succeed in Negotiation of a Commercial Treaty, you will not fail to have every Article inserted which shall be necessary to ensure protection to the persons, property, and commercial pursuits, of American Citizens in the Turkish Dominions. I send you, herewith, a Copy, believed to be authentic, of the Capitulation with France, of 1740, and also of the Treaty with Spain, of 1827, which, together with such of a modern date as it may be in the power of Mr. Offley to obtain, will furnish you with the Stipulations which have been entered into with other Nations. You will, in that event, be particularly careful, also, to preclude all ground for future misunderstanding, arising from incorrect Translation from or into the language used by the Porte, in their diplomatic Acts; — a source from which, it is understood, that difficulties have heretofore sprung.

The President directs that the Instructions furnished by his Predecessor to Messrs. Crane and Offley, enjoining upon them that the Treaty which they were authorized to negotiate, should extend only to objects of commerce and navigation, and should, in no event, interfere in the neutral obligations of The United States, or with any of their existing Treaties with other Powers, be strictly observed by you. There are reasons of the most cogent nature, arising from the apprehended interference of other Powers, and the notoriety which has been given to Mr. Offley's Agency in the late Negotiation, which would, in the opinion of the President, render it expedient that neither Commodore Biddle nor Mr. Offley should appear at Constantinople until the Negotiation has been, through the instrumentality of Mr. Rhind, so far brought to a conclusion, as to remove all ground for apprehension from that source, and to require their presence for the consum-

mation of the business. It is, therefore, the wish of 1830
the President that this course should be observed, as he places entire confidence in the intelligence, prudence, and capacity, of Mr. Rhind. But, as this opinion is formed only upon the information possessed by the Department of State, as that may be defective, and as the state of things may have changed materially since it was acquired, this branch of the subject is submitted entirely to your discretion. If, from a view of the circumstances, as they are presented to you on the spot, you shall all be of the opinion that Mr. Offley's presence at Constantinople is indispensable, or even highly expedient, you will act accordingly. It is not anticipated that any objection will be made, on the part of the Sublime Porte, on account of your diplomatic rank. In adopting this course, instead of sending an Envoy or Envoy's, Extraordinary and Plenipotentiary, to conduct the Negotiation, the President acts in conformity with the wish which he understands to have been, upon more than one occasion, expressed by the Sublime Porte, to the Agents of The United States. In the event of the conclusion of a Treaty; for the necessary disbursements connected with it, including the presents usual and indispensable, an authority is herewith given to Commodore Biddle to draw upon the Navy Agent at Gibraltar. The most exact economy is enjoined in the expenditure of this money, taking care that so much of it only is used, as, in the exercise of a sound discretion, you shall think indispensably necessary to the object in view. Your compensation for this service, in addition to the payment of your expenses, will be such as Congress, by a future appropriation, may sanction. It can scarcely be necessary to enjoin the most scrupulous secrecy in all your movements. Its expediency cannot fail to be obvious to you, and I therefore count with confidence on its observance. Although the Commission is several as well as joint, it is the wish of the President that any arrangement which may be made, shall receive the sanction of, as least, two of you.

I am, etc.

Martin van Buren.

1830

XXXIV.

Mr. Offley to General Jackson.

Smyrna, 9th August, 1829.

Sir,

Since I had the honor to address you on the 26th March last, nothing particularly interesting has transpired relative to the subject of that Communication. Our Merchant Vessels continue to trade to Constantinople, where they are received in a friendly manner. I have, on several occasions, received, through M. Navoni, our Drogoman at that place, friendly messages from the Reis Effendi, which possibly might have led the way to the renewal of the Negotiations with him, had it appeared expedient; and which he professes to regard as suspended, but by no means as broken off, appealing to their continued friendly treatment of our Commerce in proof thereof. The Negotiations now carrying on at Constantinople with France, England, and Russia, are of such immediate importance to the Porte, that this moment is not favorable for pursuing ours. Immediately after the termination of the present War with Russia, will be a favorable moment for obtaining from the Porte all concessions necessary for the interests of our Commerce.

In the Instructions your Excellency did me the honor to furnish me, allusion is made to the Negotiation being terminated without delay. As that has taken place, I wish much to be instructed whether it is your wish that I should renew the Negotiations, at such times as may promise a favorable issue, and whether, in the event of a Russian Ambassador being resident at Constantinople, it will meet your views that I should avail of his friendly offices in any Negotiation with the Porte? Your Excellency, no doubt, is aware that, in the Treaty of Ackerman, it is stipulated that the Porte shall accept of the mediation of Russia in obtaining, for such Powers as have not already the right, the passage to the Black Sea; — the object of greatest inducement for us, in my opinion, to negotiate with the Porte, and one in which Russia is equally interested with ourselves.

The Negotiations during the last month at Schumla were of short duration, nor is it understood there that

the French and English Ambassadors have been more 1830
successful. In the mean time, the Russian Armies continue to advance, and are said to have passed the Balkan mountains. On the 25th ultimo, the Russian General Baron Hoefling passed through here on his way to Constantinople, said to be bearer of Propositions of Peace from the Emperor of Russia, to be made personally to the Sultan.

I have, etc. DAVID OFFLEY.

XXXV.

Full Powers of Messrs. Biddle, Offley, and Rhind.

Andrew Jackson, President of the United States of America.

To all to whom these Presents shall come, greeting:

Know ye, that, reposing special trust and confidence in the integrity, prudence, and abilities, of James Biddle, a Captain in the Navy of The United States, commanding their Squadron in the Mediterranean, of David Offley, Consul of The United States at Smyrna, and of Charles Rhind, a Citizen of The United States; I have appointed them, and each of them, jointly and severally, Commissioners of The United States of America, for them and in their names, to confer, treat, and negotiate, with the Sublime Porte, or with any person or persons duly authorized in its behalf, of and concerning all matters of Navigation and Commerce between The United States and the Turkish Dominions, with Full Power to conclude and sign a Treaty thereupon, or to give their assent to a Capitulation therefore, transmitting the same to the President of The United States for his final Ratification, by and with the advice and consent of the Senate.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed. Witness my hand, at the City of Washington, this 12th day of September, in the year of our Lord 1829, and of the Independence of The United States the 54th.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
M. VAN BUREN.

1830

XXXVI.

General Jackson to Mr. Branch. (Secret and Confidential.)

Washington, 12th September, 1829.

Sir,

A sum of 20,000 dollars, from the contingent fund for Foreign Intercourse, will be placed at your disposal, to be remitted to the Navy Agent of The United States at Gibraltar, for an amount not exceeding that sum. You will, by a secret Instruction to Captain James Biddle, Commander of The United States' Squadron in the Mediterranean, authorize him to draw upon the said Agent, to defray the necessary expenses incurred under the Letter addressed to him, under date of the 12th instant, by the Secretary of State. You will direct him to keep an exact *secret* Account of all his expenses under that authority, and to transmit the same, in Duplicate, to the President of The United States, under a blank cover, addressed to the Secretary of the Navy; and you will yourself keep a secret and separate Account of this fund, and of all expenditures under it, to be settled under my Certificate at the Treasury. You will please to furnish me, from time to time, with Copies of all the Instructions and other Papers from the Navy Department relating to this subject.

I am, etc.

ANDREW JACKSON.

XXXVII.

Mr. Branch to Captain Biddle. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 12th September, 1829.

Sir,

By a Letter of this date, Richard M'Call, United States' Navy Agent at Gibraltar, is instructed to honor your drafts to the amount of 20,000 dollars, over and above any sums which may have heretofore been subjected to your disposal.

The sum of 20,000 dollars is placed to your credit, for the purpose mentioned in a Letter of this date, addressed to you by the Secretary of State.

Should the accomplishment of the objects com- 1830
mitted by the President to yourself, Mr. Offley, and Mr. Rhind, call for the expenditure of any portion of this sum, you will please give to your drafts the ordinary shape, making no difference between them and those drawn in the usual course of the service. When they shall have reached the Treasury, they will then be charged to the proper Account.

You will keep an exact and secret Account of all your expenses under this authority, and transmit the same in Duplicate, to the President of The United States, under a blank cover addressed to the Secretary of the Navy. You will be careful that your authority for drawing this sum, and your expenditures and accounts in relation thereto, be kept perfectly secret.

I am, etc.

JOHN BRANCH.

XXXVIII.

Mr. Branch to Mr. M'Call. (Secret and Confidential.)

Navy Department, 12th September, 1829.

Sir,

By a Letter of this date addressed to Captain James Biddle, he has been authorized to draw on you for an amount not exceeding 20,000 dollars, over and above the sums heretofore subjected to his disposal.

To this additional amount, you will therefore protect and honor his drafts, without requiring them to be in the usual form of requisitions, or to state specifically the object for which the money is designed.

Your own drafts in relation to this sum, will be either on this Department or on the Barings, whichever you may, at the time, find advantageous. You will keep an exact and separate *secret* Account of the drafts made by Captain Biddle, and of the expenses to which you may be subjected by them, and transmit the same, in Duplicate, addressed to the Secretary of the Navy. You will be careful that your Accounts, and all your transactions in relation to this subject, be kept secret.

I am, etc.

JOHN BRANCH.

1830 XXXIX.

Mr. Van Buren to Captain Biddle.

Department of State, Washington,
12th September, 1829.

Sir,

From the Commission and Letter of Instructions of this date, addressed to yorself, Mr. David Offley, and Mr. Charles Rhind, which will be communicated to you by the latter, you will perceive that the President has determined on renewing the Negotiation commenced under the late Administration, by Mr. Offley and Captain Crane, which had for object the formation of a Commercial Treaty between The United States and the Sublime Porte, and the admission of our Flag to the freedom of the Black Sea.

His confidence in your patriotism, abilities, and discretion, has induced him to commit this trust to you, jointly with the above mentioned gentlemen: and every proper precaution is expected of you for keeping the whole transaction as secret as possible. Your Despatches on the subject, addressed to the President of The United States, will be sent, under cover, to the Secretary of the Navy. A Letter of Credit to the amount of, 20,000 dollars is, herewith, furnished you from the Secretary, of the Navy, upon the Navy Agent at Gibraltar. As appears from the Letter of Instructions above referred to, this sum is placed at your disposal for the sole purpose of meeting such expenses as may be requisite to the fulfilment of the business committed to you. You will regularly advise the President of every draft made on this credit, and furnish him with an exact account of the expenditures made under this authority, certified by yourself, and supported by such vouchers as may, without risk of exposure, be obtained.

As is also stated in the general Letter of Instructions, your compensation for this service, in addition to the payments of your expenses, will be such as Congress may, by a future appropriation, sanction.

I am, etc.

M. van Buren.

XL.

1830

Mr. Van Buren to Mr. Rhind.

Department of State, Washington,
29th September, 1829.

Sir,

Your Letter has been submitted to the President. Upon a careful review of the whole ground, he is of opinion that the addition to the Powers of the Commissioners, suggested by your Letter, could not with safety be made.

If so total a change of the present condition of things should take place as would render your present Powers inoperative, a Special Messenger may be sent with such as shall be adapted to the existing state of affairs.

It is, therefore, the wish of the President that you should proceed in your Mission as soon as your convenience will admit of it.

With respect, etc.

M. Van Buren.

XLI.

Mr. Rhind to General Jackson.

Constantinople, 10th May, 1830.

Sir,

I have the honor to communicate to your Excellency, that, immediately after the receipt of the Instructions from the Hon. Mr. Van Buren, under date of the 14th September, 1829, I made such arrangements as would conceal my departure from The United States, and took passage in the first Vessel that sailed for Gibraltar, embarking in the middle of the night, without taking leave of my family; my sons only being aware of my business. After a boisterous passage of 40 days, I arrived at Gibraltar, and, finding The United States' Ship *Ontario* at anchor there, I presented to Captain Stevens the Letter from the Hon. Mr. Branch. He immediately got under way, and used every exertion to reach Mahon, which we did in the short space of 68 hours.

On acquainting Commodore Biddle with the object in view, and presenting to him the Commission

1830 and Instructions, he made such arrangements as would insure secrecy respecting our destination, and, with incredible promptitude, got his Vessel (the *Java* Frigate) ready for sea. We were abreast of Malta before even a suspicion was entertained by the Officers and Crew that we were bound to Turkey. On the 26th December, the Frigate came to anchor a few miles below the Castle of Smyrna. Commodore Biddle and myself were congratulating ourselves on having so completely fulfilled the wishes of your Excellency, for I had reached Turkey without its being suspected that I had left The United States; and it was not known to the Ships below in the Mediterranean that Commodore Biddle was in the Levant. Your Excellency may judge of our mortification and surprise when Mr. Offley came on board, and informed us that it was perfectly well known in Smyrna that we were Commissioners. In order, however, to divert suspicion, it was determined, *most fortunately*, that I should proceed here alone. I accordingly took passage in the first Vessel, but was, unfortunately, 32 days in reaching Constantinople. I attempted to come by Land, but found that impracticable, the winter was so severe and the roads impassable.

On reaching this, the 8th of February, I determined to avail myself of my consular character, to aid in concealing the Mission. I had an interview with Mr. Glarany, Commercial Agent of The United States, and M. Navoni, American Drogoman, and observed to them that, in consequence of my appointment to the Consulate of the Black Sea, it became my duty to ascertain, before I proceeded farther, whether our Vessels would be allowed to pass the Bosphorus; and asked their opinion in what manner this was to be obtained. They coincided that the best mode of ascertaining this fact would be to apply to the Russian Ambassador; but, on my remarking that, in all probability, he would give a favorable construction, and if the Turks did otherwise, our Vessels arriving here would be then placed in a very unpleasant dilemma, and suggesting if it would not be better to apply at once to the Reis Effendi, — on reflection, they seemed to think this would be decidedly the best course. Having thus secured an ostensible reason for

visiting the Porte without suspicion, I next ascertained 1830 the character and talents of M. Navoni. Finding them satisfactory, I then told him the object of my Mission, and that, as there were certainly intrigues attending the last Negotiation, I candidly confessed that Government, as well as myself, had some suspicions that he was implicated in them. He was much hurt at this suggestion, but grateful for my candor; and fully satisfied me that he had not only been entirely unconnected with those intrigues, but, on the contrary, had manifested the greatest fidelity and zeal for the interests of our Country.

On the 10th of February, I directed M. Navoni to wait upon the Reis Effendi, announce my arrival, and solicit an interview. He was received courteously, and his Excellency inquired if I was furnished with Full Powers. M. Navoni replied in the affirmative. The Reis Effendi then asked if I was not the person who had been appointed Consul for the Black Sea. M. Navoni dexterously evaded the question by replying, that he was only aware of my holding a Patent as Commissioner, with Full Power to conclude a Treaty, and that he had seen and read it. His Excellency then requested him to come next day, and bring a Copy of the Power and *Instructions*. M. Navoni replied, that, as to the Power, he had no doubt I would readily comply with the request, but as to the Instructions he could not promise; but next morning would give his Excellency a reply. I immediately directed M. Navoni to make a Copy of the Commission, which he did in French and Turkish; and, on the 11th February, waited on the Reis Effendi, showed him the Original, and left with him the Copies. His Excellency inquired whether I had any proposition to make, and observed, that, doubtless, I understood the position in which the affair now rested; observing that he was not disposed to begin a new Negotiation, and expressed his desire to see my Instructions. M. Navoni said he presumed I would decline exhibiting them, but that, in a personal interview, I would doubtless explain their nature. The Reis Effendi then asked M. Navoni, confidentially, what he thought they were, and begged him to draw up a *resumen* of them, and give it to him. N. Navoni said that, as he was igno-

1830 rant of their bearing, and they were known to me alone, he could only repeat that, at an interview, I would, no doubt, satisfy him on every point. His Excellency said that he was very much occupied at the moment but would next day appoint a time for an interview.

The Reis Effendi having named the 13th of February for an interview, I accordingly repaired to his own Palace at 11 o'clock, the hour appointed, and found him alone. He received me in a courteous, and apparently friendly, manner. After inquiring about my health, how long I had been upon the voyage, etc.; I observed that the Note which his Excellency had addressed to the Government of The United States had been received, and was duly appreciated; and, as a desire mutually existed on the part of the President to form friendly relations with the Sublime Porte, he lost no time in sending Commissioners to treat with His Imperial Majesty on the subject, and to form a Treaty which, whilst it was based on principles comporting with the dignity and character of 2 great and powerful Nations, might secure to the Subjects and Citizens of each, confidence and protection in their commercial affairs, and bind together, in social relations, 2 great and powerful Nations. His Excellency replied, that these sentiments were reciprocally entertained by the Porte. I then remarked, that the President saw with regret that the late Negotiation terminated in a manner neither comporting with his expectations, nor (as he flatters himself) with the sentiments of His Imperial Majesty or that of his Excellency; and, believing that some untoward circumstances, not now understood, had tended to protract the connexion so much desired by both Parties, and having full confidence in the sincerity of his Excellency in giving the invitation alluded to, the President at once gives a proof of his high regard for His Imperial Majesty the Sultan, and his confidence in the sincerity of the invitation given, by nominating a new Comission, composed of the Commander-in-Chief of the American Naval Forces in the Mediterranean, Mr. Offley, American Consul for Turkey, and myself, one of the oldest American merchants trading to the Levant. That, desirous of avoiding the obloquy of a failure in this Ne-

gotiation, I had been sent hither alone to form the 1830
basis of a Treaty which, if acceded to by his Excellency, and if a Firman was granted, my Colleagues would immediately proceed here in the Frigate which bears the broad pendant of The United States, and conclude the Treaty. I assured his Excellency it would afford me, personally, great pleasure to find that he was animated by sentiments similar to those which govern the Nation I had the honor to represent; and I took occasion to signify, that, whilst we are disposed to accede to arrangements similar to those made with other Powers, and while willing to comport with the courtesies which mark the intercourse of other Nations, on no occasion would we depart from those principles of honor and independence which ought to characterize every Nation which takes its place among the members of the human family; and, with that frankness which distinguishes the American character, I now appeared before him ready to conclude a Treaty of Amity and Commerce, on terms comporting with the dignity of 2 such powerful and distinguished Nations as the Sublime Porte and the United States of America.

I observed, that, if the invitation given was sincere, (of which the President had no doubt) the business might be soon concluded; but, as we are a People who act as we profess, and confirm those acts with fealty and honor, I hoped to experience from his Excellency a prompt and decided answer to the question, whether this Treaty is to be concluded or not, observing that I was now here ready to close with him on terms based upon principles of mutual reciprocity; and, if this offer was rejected, the President of The United States would adopt such measures as may seem to him best calculated, under the circumstances of the case; but I took occasion to apprise his Excellency that, whilst we now appear here in full faith and sincerity, in compliance with his invitation, the President would not conceive it to be comporting with the dignity of the Ottoman Porte to treat slightly this proof of the confidence he has reposed in the invitation sent by his Excellency on the part of His Imperial Majesty. I therefore indulged the hope that he would at once express the ideas of His Majesty, so that I might

1830 convey them forthwith to America by one of our National Vessels, now waiting at Smyrna for the purpose of announcing to the President of The United States the result of our present interview.

His Excellency said that doubtless I was aware of what had passed in the former Negotiation, and the position in which affairs now stood; that he was not disposed to commence the Negotiation anew, but would take it up where it last rested. He expressed himself pleased that I was here, and thus empowered, and said the affair would be soon terminated, and he was willing to close the Treaty if we would agree to pay 5 per cent. on the Tariff, as formerly arranged. To this I replied we had no objections, provided he would agree to a separate and private Article, in which it should be stipulated, that, when the existing Treaties with other Powers (now about to expire) were renewed, we should then be put on the same footing with other Nations. He admitted that this was a fair proposition, but, after a good deal of discussion, he wished to adhere in having this stipulated in the Treaty alone, because it was the only advantage the Porte could desire, and that other Nations had invariably made concessions of some kind. That he was aware of the *astringent* character of our Nation, consequently expected I would consent that some advantages should be derived by the Porte, and that *this* in fact was the only one they could require.

To this I replied, that I thought it strange he should make demands upon our Country which were not exacted from other Nations. That he must be aware we were a great and powerful Nation, considering ourselves second to none on earth; that we had Treaties of Amity and Commerce with all the Nations of Europe, Turkey excepted; and that, although the President of The United States was desirous of forming a Treaty of Friendship and Commerce, yet it was by invitation of the Sublime Porte I now appeared before his Excellency; that the President, regretting the suspension of the former Negotiation, had given a fresh proof of his friendly feeling towards His Imperial Majesty the Sultan, and his confidence in the sincerity of his Excellency, by nominating Commissioners anew; and that I indulged a hope that he would duly appreciate

this friendly conduct on the part of the President. 1830
His Excellency replied that he fully appreciated the motives of the President, and assured me that they were reciprocated on the part of the Sublime Porte, but that it was requisite that some ostensible advantages should appear on the face of the Treaty. I replied, that the commerce of The United States with the Dominions of His Imperial Majesty was already very considerable, and that doubtless it would be vastly increased after a Treaty was signed; consequently, the Porte would derive great advantages by the increase of revenue from the impost duty; and that greater activity would be given to the demand for the products of Turkey, both of which I conceived to be objects of no small importance. His Excellency said that these advantages could be derived through other Nations, and he could not view them in the light I did. I stated to him, that I was one of the first American merchants who commenced commerce with the Levant; and that, in my early adventures to this quarter, the price of coffee (an article of such essential importance in this Country) was about 40 cents per pound, and now it was only about a fourth part of that price, and this reduction was caused entirely by the effects of the American commerce; and that, moreover, the demand for the produce of Turkey had been greatly increased, and the price consequently enhanced; and that even *now*, in one article, *opium*, (an article of such vast importance,) we annually purchased from one-half to two-thirds of the crop. His Excellency then said that he saw no difficulty, and that the affair would be forthwith decided; but (says he) "*we are just now like a Ship on the stocks, ready to be launched into her proper element requiring, however, some impelling power to send her into the water!!!*"

I replied, his Excellency must be aware that, by the nature and principles of our Government, we neither paid nor received any thing on making Treaties with any Power whatever, but were willing to close a Treaty with the Sublime Porte on such terms as would be equally honorable to both Nations: and I mentioned the advantages the Porte would derive by having so powerful and disinterested a friend as The United States,

1830 whose distant situation and whose principles were opposed to the chicanery and diplomatic intrigues so generally practised in Europe. That we were a People open, candid, and sincere, in all our relations with Foreign Powers, and only desired to be on friendly terms, and have commercial intercourse, with all the Nations of the Earth, our character being purely commercial; and we flattered ourselves that we were distinguished for good faith.

His Excellency said that he felt desirous to close the affair at once, but as he did not like to have a private Article in the Treaty, for, by communicating it to the other Powers, he must be guilty of a *lie*, proposed fixing the Tariff at 4 per cent. I told him that, as to the Tariff, he might make it 10 per cent. if he pleased, provided he put us on the footing of other Nations; and that, as to the Secret Article, his Excellency must be aware that such arrangements were universally adopted by the Powers of Europe in their diplomatic Acts; consequently, the Porte would only be acting as had often been done before.

His Excellency pressed this subject, and I enforced my arguments, declining to take a Treaty without this Stipulation: he paid a compliment to my conduct, said that he would report thereon, and that I should hear from him in a few days. I begged his Excellency not to suppose that I wished to press him on the subject, but stated the fact that, as Congress adjourns in April, and could not assemble again for the greater part of a year, and as the President would naturally be desirous of communicating to Congress the result of this Negotiation, the Commodore had a Sloop of War ready at Smyrna to proceed with all possible despatch to America; and that even now it would require the utmost vigilance to reach it before that period. Moreover, that I had lost a month in my passage from Smyrna, and I entreated, therefore, that his Excellency would, as speedily as possible, give me a definitive reply. He said that, in the course of 2 or 3 days, I should hear from him. I then asked his Excellency in what light he viewed our intercourse with the Black Sea? He replied that, of *course*, that matter would be embraced in the Treaty; but an arrangement must be made on that point, and that he expected *I would comply*

with the terms offered to Mr. Offley. I expressed 1830
my astonishment at the suggestion of such an idea, and asked him why he could think of making a distinction between The United States and other Nations, more particularly as affairs had materially changed their aspect since that period, and, by the late Treaty of Adrianople, it was stipulated that the navigation of that Sea should be open and free to all Nations. His Excellency avoided a direct reply on this head, but said that the hour was arrived when he had an engagement, but that he hoped there would be no difficulty in the arrangement, and I should hear from him in 2 or 3 days. I then took leave. The Conference lasted upwards of 2 hours. Immediately on my return home, I addressed a Note to Count Orloff, (having learnt that M. Ribeaupierre was at Buyukdere, on the Bosphorus,) announcing my desire to pay my personal respects to his Excellency. He appointed the following day, and received me with distinguished frankness and friendship. On learning from him that he had been apprised by Mr. Middleton, and also by his Government, of the appointment of Commissioners, I communicated to him the whole circumstances, and the interview I had with the Reis Effendi, and the singular demand his Excellency had made respecting the passage of the Black Sea. Although Count Orloff was surprised at this, considering that he had fully expressed his meaning on that point, when he negotiated the Treaty of Adrianople, yet that *man* (he said) was in the habit of making strange demands, and only the other day asked him to restore *the Crimea* to the Porte. His Excellency, however, had no doubt that the Reis Effendi would eventually arrange a Treaty on satisfactory terms, but, if not, assured me that M. Ribeaupierre and himself would interfere. Naples, Spain, and Denmark, had, in the year 1827, respectively made Treaties with the Porte, stipulating to pay certain sums on the passage of each Vessel to the Black Sea; and the Ministers of those Powers, conceiving that, by the Treaty of Adrianople, they were *exonerated* from the payment of dues, applied to the Porte to have their Treaties altered so as to comply with the Article in the Treaty of Adrianople. The Porte replied, that those were solemn Stipulations in Treaties long

1830 since made, and that the Treaty of Adrianople could not be so construed as to have a retrospective effect.

On the 16th of February, *Pertib*, Reis Effendi, was deposed.

M. Ribeaupierre having arrived at Pera, I had an interview with him.

He received me with great kindness, and assured me that I might rely upon the utmost aid of the Russian Legation; that he was aware the subject was equally interesting to both Nations; and that every thing I could require would be done on their part to aid our views. He however observed that, although the Treaty of Adrianople opened the Black Sea to all Nations in *amity* with the Porte, yet as we had no Treaty, and did not literally come within the scope of that Article, it would be necessary to have a Treaty before we could exact the privilege, and he recommended me to endeavor to obtain one. I intimated to his Excellency the desire I had to conclude a Treaty, in order that I might embrace in it an Article securing to us the navigation of the Black Sea; observing that, from the nature of the late Peace with Turkey, and the very deranged state of the diplomatic affairs of Europe generally, it could hardly be expected much time would elapse before fresh troubles would arise; in which case, as we possess so extensive a commercial Marine, and adequate power to protect it, and distant as we are from the broils of the European Powers, and eager also to preserve a neutral character with all its advantages, it would be equally invaluable to Russia and ourselves, should circumstances occur to place us in the attitude alluded to, and our Flag become the neutral carriers of the Black Sea. His Excellency saw the force of this argument, expressed his hopes that I would succeed, and repeated the assurance that he would be ready to afford me every assistance whenever I required it.

On the 17th February, I learned that Hamed Bey had been appointed Reis Effendi. This gentleman has always expressed a favorable feeling towards The United States; which was not the case with his Predecessor.

* * * * * *

* * * * * *

The Chargé of Naples having enquired of the Reis Effendi, if, in consequence of the Treaty of Adrianople, the Porte would make some modifications in regard to the navigation of the Black Sea, his Excellency replied in the negative. The Chargé then addressed an official Note to M. Ribeaupierre, requesting his aid in obtaining permission for Neapolitan Vessels to be exempt from dues on passing the Black Sea. M. Ribeaupierre complied, and, in an official Note to the Reis Effendi, made known the interest Russia took in this affair The Reis Effendi replied, likewise in an official Note, and expressed the surprize of the Porte at his demanding such a substitution under the Treaty of Adrianople; observing that the said Treaty had been complied with, and the Porte saw no reason why the Conventions with Naples, Spain, and Denmark, should be changed. 1830

Notwithstanding the Proclamation of the Emperor of Russia, and the construction generally given to the VIIth Article of the Treaty of Adrianople, it is now ascertained that the Turks construed it differently, and that the Black Sea is only open to such Nations as have Treaty Stipulations with the Porte. Ever since I first saw that Treaty, I have been afraid the Turks would give it this construction, and the present circumstances prove how timely and judicious it was in your Excellency to nominate the Commission at the period you did. On the 24th February, the Reis Effendi arrived from Adrianople, and I directed M. Navoni to wait upon him, and tender my congratulations on his accession to Office, and to solicit an interview. His Excellency received M. Navoni with great cordiality, and assured him that as soon as he entered upon the business of his Department, he would attend to our affair. On M. Navoni's pressing him not to postpone the business under the usual pretext that no Negotiations could be carried on during Ramazan, (which was just commenced,) and then until after Bairam, his Excellency agreed that during the night (for the Turks do no business during the day at this period) we might come and see him. He sent me his respects, and begged M. Navoni to assure me that he was desirous of making my acquaintance, and to finish the business.

On the 28th February, M. Navoni again waited

1830 on the Reis Effendi, and delivered to him a Copy of the Commission in the Turkish language. His Excellency then asked him to narrate what had passed with his Predecessor, which M. Navoni did. The Reis Effendi then inquired if any official Answer had been given after the interview, to which he replied in the negative; observing, however, that the third day thereafter the Reis Effendi had been removed. His Excellency then stated that he would apply to the *Caimacam*, and obtain authority to treat with me, and assured M. Navoni that the affair would be soon finished. On the latter urging his Excellency to appoint a time for an interview, and, observing that it was chiefly for the purpose of paying my personal respects to his Excellency, and to show him the Commission in the original, the Reis Effendi replied that he would dispense with that, as he was not a man of much ceremony, but the moment he obtained authority he would enter on the business at once.

On the 2nd of March, I again sent M. Navoni to say that I was very desirous of having an interview. His Excellency replied, that we must wait a couple of days more, advising me not to press the business. I had been informed that the demand of the Russian Legation to open the Black Sea to the Neapolitans and others, was couched in pretty high language, and that the subject was then before the Divan, the Members of which were in no very good humour in consequence; and I presumed this was the reason the Reis Effendi wished me not to press the business at this moment. M. Navoni, however, mentioned to his Excellency that, as my Colleagues were still at Smyrna, I was exceedingly anxious to have an interview in order to convey information to them. The Reis Effendi then nominated Beylikgi Effendi (Chancellor of State) to treat with him, when the former could report to his Excellency the result of the conversation.

It was not until the 6th March, when M. Navoni had an interview with his Excellency Beylikgi. M. Navoni commenced the conversation by remarking, that he was aware his Excellency was perfectly acquainted with all the circumstances attending, not only the present but the former Negotiations; that is to say, of Mr. Bradish and Mr. Offley. His Excellency said, that, as to the

first, the Ottoman Empire was, at that time, in a very deranged state, and had at the moment matters of more pressing importance to attend to than that of undertaking a new Negotiation; and if, at that time, they were afraid of displeasing the * * * *, it was excusable, but he confessed he felt mortified that the Negotiation of last year was not finished; *first*, because the motives which governed in a former instance did not then exist; and, *secondly*, because the Turkish Government had given a formal invitation to The United States, saying that the time was favorable to conclude a Treaty, which, for a long time, both Nations had manifested a desire to accomplish; and his Excellency said he could not imagine why the Negotiation had proved fruitless, but observed that, without meaning to give offence, he candidly was of opinion that the fault was partly our own. M. Navoni inquired of his Excellency in what manner it could appear to be our fault? Beylikgi said, that, according to the Report made by the late Reis Effendi to the Divan, it would appear that The United States wished to have all the advantages on their side, and refused to admit the offers which had been made to the Porte by Agents of our Government, and that this was the cause of the failure, was the opinion of the Ministers generally. 1830

M. Navoni assured his Excellency that this was only a shift of the Reis Effendi to justify himself, and declared that no proposition had ever been made by any Agent of The United States, excepting upon principles of perfect reciprocity; and that, since the time Mr. Bradish was here, he had to the present moment acted as Interpreter; and that, at the time the last invitation was given to The United States, the Ottoman Porte had an interest in making the * * * * believe they were about to conclude a Treaty with the Americans; and that a year afterwards, when the Envoy arrived here, circumstances had changed, but the effect had been produced, and the * * * *, in their turn, wished to have it believed that they were pleading the cause of the Ottoman Porte with their 2 Allies. So that the Turks placed all their hopes in them, and it was to please * * * *, that the Reis Effendi placed obstacles to the conclusion of a Treaty by making it appear that the invitation had been in consequence of

1830 offers and promises made by Agents of our Government to furnish an entire Fleet to the Ottoman Porte — a thing totally absurd; that no Agent could have made such an offer, and that, if the idea had been suggested to himself, when he was requested to apprize the President that the Porte was disposed to conclude a Treaty and invite a Plenipotentiary, he would have instantly rejected the proposition: and, moreover, when Mr. Offley pressed the late Reis Effendi to name any Agent of The United States who had made such a proposition, he could not, but, being determined to place obstacles in the way, he persisted in demanding that we should pay higher Duties than those paid by any European Nation; which Mr. Offley could not consent to, and, from what his Excellency now said, it would appear that he had made the Ministers believe that the Treaty could not be concluded, because the Americans would not fulfil their promises, — as if they had actually made any. His Excellency said this was precisely the case, but he was astonished how his Government could amuse itself with such a hope, or for what reason The United States could be expected to give such a Fleet; and expressed his surprise that the affair was not settled on terms equally advantageous to the 2 Nations, for the greater portion of the Ministers of the Divan were favorably inclined towards The United States: but he said, it would appear that the present Reis Effendi and himself had been *destined* to finish this business; and, notwithstanding that they were at present much occupied by business, the affair shall be finished: and, according to the Report of the late Reis Effendi, the greatest, and perhaps only difference consists in the 5 per cent. Duty. We will arrange it easily. Monsieur the Commissioner must modify his pretensions, and we will do the same. His Excellency requested M. Navoni to convey to me the assurance of his high respect for the American Nation; and that, on making my personal acquaintance, he had no doubt he would entertain the same opinion of myself individually. He said he would undertake to fix the 9th of March for an interview with the Reis Effendi, and remarked that he would himself be personally present.

* * * * * * * *

On the morning of the 9th March, I sent M. Navoni to the Porte, to ascertain the hour the Reis Effendi would see me that night. On waiting upon Beylikgi Effendi to learn the time, instead of that, his Excellency observed that he had been occupied in the business; and saw that the only difficulty was about the Duties; but as 5 per cent. had already been named, he could not flatter himself to put it aside entirely, but we must endeavor to arrange it in the best possible manner. And as the Tariffs of the different Nations expired at unequal epochs, and some time would be necessary to form new Tariffs, he thought that instead of having a Private Article to destroy the ostensible one, it would be better to fix a time during which we should pay the 5 per cent., and that he would endeavor to have that period reduced as much as possible, but could not flatter himself it could be done for a less period than 3 years. He requested M. Navoni to make this proposition, and to request me to draw up such a Treaty as I required, embracing those principles; assuring him that they were desirous of forming friendly relations with The United States; but, as neither their Merchants nor Vessels went to America, the only advantages the Porte could derive would be by the Duties. He likewise assured M. Navoni that they considered The United States among the first Powers. 1830

When M. Navoni communicated to me the result of this Conference, I determined to put an end at once to this idea of exacting higher Duties from us than from other Nations; and, accordingly, I gave M. Navoni written Instructions "to repair next day to Beylikgi Effendi and the Reis Effendi, and, on my part, to say that the only reply I could make to the proposition of yesterday was, that I came here as the Representative of a great and powerful Nation, to form a Treaty with the Sublime Porte, and by their invitation, expressed in writing, signifying that they were desirous of finishing a Treaty. The President of The United States, in full faith of the sincerity of this invitation, sent me here to form a Treaty based upon principles of perfect reciprocity and equity, and comporting with the dignity of 2 such Nations. The United States would disdain to ask any thing that was

1830 not just and honorable; and the President could not indulge a belief that the Sublime Porte would lessen its own dignity by demanding any thing to the contrary. It was, therefore, with surprise and mortification that I find pretensions held out and demands made, which the Sublime Porte has not even pretended to require from the minor Powers of Europe. That it now only remained for me to obtain an official expression of their demands, and to convey the same to the President, and that the object of his present visit was to ascertain in what mode they would prefer doing this, and, for reasons with which he was acquainted, it must be done promptly." M. Navoni was quite alarmed at this step; he begged and entreated me to refrain, as it was their way of doing business. I told him that we Americans had but one way of acting, prompt, candid, and sincere; and that my official character made it my duty to repel any slight that might be offered against the dignity of my Country, and that I could not permit the Porte or any other Power to *suggest even* the idea of placing us second to any European Power whatever; that my mind was made up, and I should make immediate arrangements for my departure, and if they refused an official confirmation of the demand they had made, I should consider his written Report to me, (which I then had) as sufficient. I mentioned to him that, in case they should enter into conversation with him, that the following were the only terms to which I would agree as the basis of a Treaty; and I gave it to him in writing, in order that, hereafter, there might be no misunderstanding: —

1st. The United States to be received on the same footing in every respect, pay the same Duties, and enjoy all the rights and privileges of the most favored Nations, particularly France and England.

2d. That, at all times hereafter, the navigation to or from the Black Sea, shall be free and open to American Vessels, nor shall they be delayed in passing either to or from it under any pretext whatever.

M. Navoni accordingly waited upon Beylikgi Effendi, and read the Instructions I had given him. His Excellency instantly declared that the Proposition made yesterday, was a project of his own, and not a

demand of the Porte, and he begged that I would 1830
consider it null, and as if it had never happened; that as he had understood something had been said respecting the 5 per cent. without any thing being fixed, and as the Duties to be paid would have to be arranged at the expiration of the present Treaties, an epoch when those of all the Powers will have to be changed, he supposed that, by making the proposition he did yesterday, it would facilitate the understanding; but, since the circumstance had produced so unfortunate an effect, he entreated me to take no notice of it, and said that as this was an affair which must be settled, I should be invited to an interview with the Reis Effendi the following evening.

The Russians not having succeeded in obtaining Firmans for the Neapolitan Vessels, a simulated sale of them has been made, and they went as Russians. The Porte seems determined to *adhere* to their construction of the VIIth Article of the Treaty of Adrianople.

On the 12th March, I had an interview with Hamed Bey, Reis Effendi, his Excellency Beylikgi Effendi, being likewise present. On entering, the Reis Effendi requested me to be seated on the Divan near to him, after inquiring about my health, how long I had been on the voyage, etc. I addressed him as follows: —

In behalf of the United States of America, and for myself personally, I congratulated his Excellency on his accession to office, and begged leave to express my hope that his Excellency would be the means of cementing a friendship between 2 powerful Nations alike distinguished for honor and good faith and that the circumstance will characterise the Administration of his Excellency by an event equally memorable in the annals of both Countries.

The Reis Effendi replied, that he felt the compliment paid to him, and, in return, assured me of his good feeling towards America. I then addressed Beylikgi Effendi, and expressed my gratification in becoming personally acquainted with him, and the high sense of gratitude I entertained for his friendly feeling towards our Country, assuring him that, when they became better acquainted with it and its Citizens, they would find more to appreciate in their character. I next addressed the Reis Effendi in the following terms:

1830 On various occasions, a desire has been expressed by Officers of His Imperial Majesty, the Sultan, that a Treaty might be formed between His Majesty and The United States of America; and in the year 1827 his Excellency the late Reis Effendi sent a written invitation to the President of the United States, intimating a wish, on the part of the Sublime Porte, to form a Treaty of Amity and Commerce between the respective Countries. The President of The United States, animated by similar sentiments, immediately nominated Commissioners, with Full Power to close a Treaty on terms of perfect reciprocity, and comporting with the dignity of 2 such great and powerful Nations. The President learnt, with regret, that this Negotiation closed in a manner neither comporting with his expectations, nor, as he flatters himself, with those of His Imperial Majesty the Sultan; and, although it has been publicly asserted in the Journals of a certain European Power, that it was by its interference the Treaty was not terminated, yet I assured his Excellency that the President of The United States believes that the Sublime Porte is too conscious of its own dignity, and how much is due to its character in the estimation of the World, not to remove all ground for suspecting such subserviency to other Powers. Desirous, therefore, of at once evincing his high regard for His Imperial Majesty, and his confidence in the sincerity of the invitation alluded to, the President has nominated a new Commission, composed of the Commander-in-Chief of The United States' Naval Forces in the Mediterranean; David Offley, Esquire, American Consul for Turkey; and myself, one of the oldest American Merchants trading to the Levant. That, in order to ascertain the sentiments of His Imperial Majesty, and to form the basis of a Treaty, I had come to Constantinople alone, but that my Colleagues were at Smyrna, ready, to proceed here, and conclude it. I was, therefore, by virtue of this Power, I had now the honor of presenting myself before his Excellency, to announce that I was ready to treat with him, and to form a Convention based on principles of perfect reciprocity, and such as comport with the character of 2 great and powerful Nations; and which, whilst it would afford to the Subjects and Citizens of each security and confidence in their commercial trans-

actions, would bind together in friendly relations the 1830
Sublime Porte and The United States of America.

I assured his Excellency that it would personally afford me great pleasure to find that he was animated by sentiments similar to those which govern the Nation I had the honor to represent — a Nation *now* great and powerful, and increasing in wealth, population, and power, in a degree unparalleled in the history of the World; whose Laws banish all political and religious discriminations from her intercourse with Foreign States; and whose liberal institutions allow a *Mussulman* the same privileges as those enjoyed by a Christian: and, moreover, that we were a People open, candid, and sincere in all our relations with Foreign Powers, and, flattered ourselves, were distinguished for good faith. I conceived, therefore, that it would not be considered unimportant for the Sublime Porte to have so powerful and disinterested a Friend as The United States of America, whose distant situation and whose principles were opposed to the chicanery and diplomatic intrigue so generally practiced in Europe.

His Exellency replied, that there would be no difficulty in the affair, that the subject was now before the *Caimacam*, and, in a few days, a favorable reply would be given. He asked me if I meant to remain here some time? I replied in the negative, observing I had other business to attend to, and only awaited their pleasure to finish this affair. His Excellency seemed to have entertained the idea that I came here merely to open the business, and that my Colleagues would come and finish it; but, on learning that they would not come to Constantinople until I had had fixed the basis, he said that in 4 days I should have a reply. After taking leave of the Reis Effendi, I went to the Bureau of his Excellency Beylikgi, to pay him a visit, during which he frequently took occasion to express his high opinion of The United States and their Citizens.

Before my interview with the Reis Effendi, I had written the Address I meant to make on the occasion, and, in order that there might be no mistake made in the oral Translation of it to his Excellency, I *most fortunately* requested M. Navoni to put it in French;

1830 and, after I had examined it in that language, caused him to translate it into Turkish, to aid him in delivering what I should say; and, when I addressed the Reis Effendi, M. Navoni desiring to impart, correctly, my meaning, *read* from the Paper in Turkish what I had orally delivered in French, and when he had finished, his Excellency asked him for the Paper, and *kept it*.

On the 14th, M. Navoni waited upon Beylikgi Effendi, who informed him that the Reis Effendi had sent to the Sultan the written Copy of the Address I had made, and that they expected the answer of His Majesty on the following day. On the 16th, I learned, from an authentic source, that the Sultan, on reading my Address, immediately directed his private Secretary to *write* an order (an unprecedented circumstance) to the Reis Effendi, to close with the Americans to their satisfation. On the 17th, M. Navoni waited on the Reis Effendi, who confirmed the fact that he had received the orders of the Sultan, and expressed his own gratification at the circumstance begging that I would send for my Colleagues, so that they might be here to sign the Treaty during the Bairam, (the Turkish Carnival,) assuring me that the business was finished on the basis of the 2 Articles I had sent on the 10th of March. Having thus received the orders of the Sovereign, and the word of the Reis Effendi, I considered the business terminated, and the subject was that evening laid before the Divan.

On the 20th March, I learned from good authority, that ******** had been, for the 2 preceding days, occupied in intrigues with certain Members of the Divan, and that they had recommended them to adhere in demanding the 5 per cent. as the **** were sure that the Americans would pay it. On application the following day to the Reis Effendi for Passports for the Frigate, he made some difficulty, and observed that my Colleagues might come by land, or, if I persisted in having the Frigate, her guns must be masked. As the English and French Frigates come here with their guns unmasked, I had instructed M. Navoni to say that I would neither consent to my Colleagues coming by land, nor in the Frigate masked. If they came here at all, they must come as the Ministers of the

other Powers had done, with guns run out, and our 1830
National Colors at the mast-head. The Reis Effendi said that, as the business was terminated, he would apply to the Sultan for a Firman; and that as he had directed Beylikgi Effendi to draw up a Treaty, it might be well if I would extend another, that we might compare them.

The day thereafter, I received advice from a *friend*, (high in office,) to close at once, and not let a day pass. * * * * * *
* * * * * * *

I knew too well the means which this *friend* possessed of acquiring knowledge of what was passing, to neglect his advice; and instantly despatched M. Navoni to the Reis Effendi to request an interview; and to say I would dispense with the formality of Treaty Articles, and accept the 2 Articles we had agreed upon as a Treaty; and that, by virtue of my Plenipotentiary Power, which his Excellency would find in the Commission, I now exercised it, and wished that the Treaty might be signed in this shape without a moment's delay. The Reis Effendi, however, declined this, and said the affair was finished, and the Treaty then making out; that he could not see any necessity for changing the usual mode of finishing a Negotiation, and that, in a few days, the Treaty would be ready to be signed.

I lost no time in preparing a Treaty. * *
* * * * * * *

Although I had every reason to believe the Seraskier, (Commander-in-Chief of the Army, formerly Captain Pasha, and who, in that capacity, visited the *North Carolina,* Commodore Rodgers,) was friendly disposed towards us, I determined to pay a visit to him, and requested his Excellency to name an hour; he fixed upon the 31st of March, at 11 o'clock. I was there at the hour appointed, but found him engaged in reviewing a Corps of Artillery in the square before his Palace. — On seeing M. Navoni and myself, he sent his Secretary to conduct us to his own Chamber, where he begged we would remain until he had finished the review. We had been there but a short time, before * * * made his appearance, and who, with insufferable impertinence, walked into the room where we were, and evinced a determination to intrude

1830 himself at the interview I was to have with his Excellency. As a contrast to this impudence, M. Franchini, Chief Drogoman to Russia, on opening the curtain, and seeing us, instantly retired, and waited in the lobby; he afterwards expressed his disgust at seeing the impertinent intrusion of * * Determined to defeat his attempt to be present, I told M. Navoni that we must leave the Palace until this fellow withdrew; which we did. The Seraskier, on seeing * * walk into the Palace, sent his Secretary to place us in another Chamber, but he arrived too late; the * * * having entered the room we were in. The Secretary told M. Navoni, afterwards, that the Seraskier was much pleased at my conduct in retiring.

When I was admitted to his Excellency, I was received with great kindness. He said he had always been attached to our Country and its Citizens; and felt a great desire to see the 2 Nations in amity: and, although the business might be considered as finished, yet, as a friend, he begged me to lose no time in *finally* closing the Treaty. He said he had reasons for giving this advice, and assured me that I might depend upon his friendship; but he begged me to let no trifling difficulties impede the conclusion; there was no time to be lost. I told his Excellency that I was waiting impatiently for the Reis Effendi to appoint the hour when we should finish the Treaty; that it was prepared; and only waited the ceremony of signing. I cordially thanked his Excellency for his friendly disposition, assuring him that I should profit by it; at the same time intimating that I was no stranger to the circumstances which prompted him to give me this friendly advice. He repeated it, and said I might rely upon his efforts: — he said he expected the Reis Effendi would fix upon the 3rd April for the interview.

On leaving the Seraskier's Palace, M. Navoni went to the Porte, where the Reis Effendi told him that he had appointed Saturday, the 3rd of April, for the interview; and he would see me at his Palace.

On the 2nd of April, I learned that * * * had been active, and that *Pertib* had actually gone so far as to lodge a written Notice, or Protest, against the conclusion of the Treaty, alledging that he had conducted all the Negotiations with the Americans on

the principle of their paying 5 per cent. duty; and 1830
that he knew they would pay it. — The Reis Effendi, finding the business thus arrested, proposed that a Committee of the Divan should be appointed, to be present at the intended conference with me. This was agreed to; and the Reis Effendi, the Chancellor of State, and the Secretary of State, were nominated for that purpose.

On the 3rd of April, I repaired to the Palace of the Reis Effendi, at 11 o'clock, where I found his Excellency and the other Gentlemen named as the Committee, and the Drogoman of the Porte, (a Native Turk). Notice had been given at the Porte, the preceding day, that to-day no business would be done there in consequence of this Conference. It was of course known to all the Drogomans and Ministers that I was there.

After some desultory conversation about America and its improvements, the Reis Effendi observed "that he would be much gratified, personally, to be the one who should finish the Treaty between the Porte and The United States; and, as both were equally desirous of entering into amicable relations, he hoped there would be no difficulty." I assured his Excellency that, on the part of The United States, there existed a similar desire to be in amity with the Sublime Porte; and, as we required nothing but what was based upon principles of perfect reciprocity, I hoped the affair would now be finished. His Excellency then said that his Predecessor had asserted, before the Divan, that, from the commencement of Negotiations, he had invariably demanded 5 per cent. Duties, and that we were willing to pay it. I expressed my surprise that *Pertib* could have asserted such a thing; for the very circumstance that rendered the Negotiation of last year abortive, was his persisting in demanding the 5 per cent.; and that Mr. Offley, finding this to be the case, instantly demanded his Passports; and, although pressed to remain, with the spirit that characterizes Americans, he repeated his demand for Passports, and departed. That, in my interview with *Pertib*, when he spoke of the 5 per cent., I told him it was totally out of the question; The United States would never submit to the indignity of being received on a footing less than

1830 the highest Power of Europe, or of paying more Duties than the most favored Nation; and these facts I hoped would convince his Excellency that the representation of *Pertib* was entirely without foundation, and that, in no instance, had an American Agent listened, for a moment, to any such proposition.

The Reis Effendi, after some conversation with the Chancellor and Secretary then asked me if I had not consented to have 5 per cent. inserted in the Treaty, with some understanding that it should only last for a certain time; or that it might be rendered null by a secret Clause? I mentioned that, during my conversation with *Pertib*, I had stated, that, as he had intimated to Mr. Offley that he wished to have the 5 per cent. inserted in the Treaty, in order to enable the Porte to make better Treaties with France and the other Powers, and which Mr. Offley refused to admit in any shape, yet, to give the Porte a proof of the friendly feeling of The United States, and to aid them in procuring Treaties with the other Powers, *for my part*, I would consent to have it inserted in the Treaty, but with a private and express Stipulation that it was for that purpose alone, but that the basis of the Treaty should be on the footing of the most favored Nation: that *Pertib* declined this private Article, observing that he must be guilty of a lie if he sent the ostensible Copy of that Treaty to the Foreign Ministers, and granted me a private Article, and proposed making it 4 per cent., which I declined; and told him no Officer of The United States could consent to pay a fraction more Duty than any other Nation; and, that these were facts, I appealed to M. Navoni, who confirmed them. His Excellency then said, that, as this was the only point now in dispute, and that I was formerly willing to accede to the 5 per cent., either until the Treaty was ratified, or by doing it away altogether by a private Article, he hoped I would consent now, and the business would be finished. I remarked in reply, that it was true, at the period I landed here, I would have been willing to accede to that arrangement, in order to *serve them*, but circumstances now rendered *that* impossible. I told them that **** had openly boasted, and published, even in their newspapers, that it was by their means the late

Negotiation had been frustrated; and that, although 1830
the President of The United States could not for a moment allow himself to believe that the Sublime Porte would permit such an indignity, yet, as I had discovered since my interview with *Pertib* that this was really a fact, I could not consent to have this inserted in the Treaty; consequently I must have one based on terms equal to the most favored Nation, or I would have none. I begged his Excellency to remember that it was by invitation of the Sublime Porte I came here, and they certainly could have no idea of the power of The United States, or they would not think of proposing to place America on a footing beneath the secondary Powers of Europe; and I took occasion to remark that The United States were inferior to no Power on earth; that we had Treaties with all the Nations of Europe, the Porte excepted, and that these were chiefly sought for by them; that in War we had evinced our strength with the 2 greatest Powers of Europe, and had defeated them; and I presumed that His Imperial Majesty would not give an invitation to form a Treaty, and insult our Nation by placing it among *and even below*, the inferior Powers. If, therefore, the invitation, and their personal assurances to me, were sincere there could be no difficulty, and we might now close the Treaty, for I asked for nothing that was not just, fair, and honorable; and hoped his Excellency would not make pretensions which I could not admit, as, on no account, could I permit the dignity of our national character to be touched. His Excellency then said, if I would consent to have the 5 per cent. inserted in the Treaty only until it was ratified, the business should be closed. I replied that, as I knew this proposition to have originated with * * * * * *, much as I personally wished to accommodate the views of the Sublime Porte, as an American Officer I could not for a moment listen to any such proposition. His Excellency then observed that I ought not to pay attention to what other Powers said, but pass their assertions without heeding them. I replied, that, if ever they became fully acquainted with the Americans, they would find that they were an open and sincere People, and utterly despised the intrigues so generally used by the European Powers; and as I now was

1830 well assured that the intriguants * * * had mingled in this affair, I could not admit further discussion on the subject; for, if the idea was intended to be persisted in by the Porte, the Negotiation must be considered as terminated, and that I should immediately demand my Passports.

His Excellency intreated me not to be so decisive, but take a day or two to consider. I replied that, personally, it was most painful to my feelings to find that my efforts had been in vain, for I had now spent 6 months in this business, and had been a great portion of the time at sea, in a stormy winter; but any proposition of the kind he alluded to, was a thing that touched our national honor; and, as an American, I could not permit it, or, if I did, I dare not return to my Country.

A lengthy discussion then ensued on this topic; the Reis Effendi showed much management and cool argument. I met the latter in the best way I could, and believe that, in no instance, was I found deficient; on the subject of national honor I was warm, and spoke in a language that alarmed M. Navoni and the Drogoman of the Porte, (who repeatedly begged me to change the sentiment, but I would not). Seeing that nothing further could be done, I told them that I considered the business ended, and the subject of a Treaty closed. I mentioned, however, that it became my duty to inquire of his Excellency in what light the Sublime Porte would view Vessels from America bound to the Black Sea, and whether they would be allowed to pass freely. His Excellency replied, that, until a Treaty was made, American Vessels could not pass the Bosphorus. I remarked, with some warmth, that this was a most extraordinary measure on the part of the Sublime Porte, for, by the Treaty of Adrianople, the navigation to and from the Black Sea was declared open to all Nations, and that the Emperor of Russia had declared so, in his Proclamation, to the World; and relying on this, the President of The United States had, in his Message to Congress, announced that the Black Sea was open to our commerce, and numbers of American Vessels had been fitted out for that quarter, and some were daily expected; that, since the Sublime Porte had given this

construction to the subject, it now became my duty, 1830
instead of returning to America, to proceed immediately to St. Petersburgh and obtain from the Emperor of Russia an explanation of this most extraordinary measure. A considerable pause ensued, during which the 3 high Dignitaries whispered to each other. The Reis Effendi then said this is a matter of vast importance, and could not be concluded in a single day; that he wished me to take some time, and reflect. I replied that no reflection was necessary, as the *dignity* of my Country I conceived was touched in a very delicate point, and nothing could induce me to allow *that*, however much it might be detrimental in procuring a friendly compact between the two Nations. His Excellency pressed me to take time, and said it would be pleasing to himself if I would only give it one day's reflection. I assured him that the more I reflected upon the subject, the more firm, I was convinced, would be my determination; but, in return for his Excellency's friendly reception, and the urbanity I had in every instance experienced from the high Dignitaries of the Turkish Empire, I consented to wait till to-morrow; and if, unfortunately, there was no change in the present aspect of affairs, I should immediately depart for Russia. I then took leave, the Ministers rising from the Divan to salute me; the interview lasted 4 hours. I spoke in French to the Drogoman of the Porte, and he used the same language in conveying to me what the Reis Effendi said; M. Navoni taking care that every thing was perfectly understood, and explaining when he conceived the Drogoman did not fully or correctly convey the idea. On the 5th of April, M. Navoni conveyed to the Reis Effendi my determination to proceed to Russia unless an immediate arrangement was made. His Excellency said that the affair should be forthwith laid before the Divan, and the Sultan's determination would be had in a few days. I learned on the 7th, the subject was laid before His Majesty, and that he had given orders to finish the Treaty in the manner I required. The Reis Effendi also sent me a message that he would appoint an early day in the following week to see me, and close the business.

On the 11th, the Ministers of Russia, France,

1830 and England, delivered to the Porte the Protocol respecting Greece. I could have wished that our business had been finished before this Instrument reached Constantinople, as it cannot but sour the Members of the Divan, and I fear the question will cause fresh troubles in Europe.

On the 12th, the Reis Effendi informed M. Navoni that he had appointed next day for an interview, and that horses would be at the landing-place to receive me in the customary style of Ambassadors; expressing also a wish that publicity should be given to the circumstance; and observing that it would be announced to the Drogoman that there would be no business transacted at the Porte the following day, as the American Commissioner was to have a conference.

On the 13th, I repaired to the Palace of the Reis Effendi, where I found the same Ministers as on the 3rd instant, together with the Drogoman of the Porte. After the usual ceremony of pipes and coffee, the Reis Effendi asked me if I still continued in the same opinion as at the last conference? I assured him that on that point I was unalterably fixed. He then said that the Sublime Porte, desirous of giving a proof of their friendly feeling towards The United States, had ordered a Treaty to be drawn up in strict conformity with the one I had submitted, and that he had now the honor of presenting it. His Excellency said that he hoped this proof of good-will would be duly estimated by the President of the United States of America, and that this Treaty would be the means of extending our mutual intercourse, and of perpetuating the Alliance now formed. He said that he was peculiarly gratified in being the organ through whom this Negotiation had been terminated, and expressed his own personal good feeling towards our Country and its Citizens. I replied that, on the part of my Country, I reciprocated most cordially the wishes he had just expressed, and assured his Excellency that the President of The United States would fully estimate this friendly act on the part of the Sublime Porte; and that, on my return to America, it would be equally my duty and my pleasure to inform the President and my Fellow-citizens how much I feel indebted to his Excellency, and the other Dignitaries of the Empire, for the kindness and

urbanity I have experienced from them since the com- 1830
mencement of this Negotiation, and for the high opinion they have invariably expressed in favor of my Country.

His Excellency expressed a desire that I would remain here as Minister, assuring me that it would be gratifying to the Sublime Porte. I told him it would afford me personally great pleasure to remain, as I was much pleased with Constantinople and with his Countrymen, but that the interests of my family required my presence elsewhere. On taking leave, they all arose from the Divan and saluted me.

Conceiving that I would be hazarding the inter-ests of The United States by leaving the business un-inished, I intimated to the Reis Effendi, by a special nessage, that I wished the Treaty to be signed ınd exchanged as soon as possible, and that I vould exercise the Plenipotentiary Powers granted me y the Commission, and terminate the affair at once. His Excellency was pleased with the proposition, and romised to have Copies of the Treaty drawn up for ignature and exchanged; but, notwithstanding my onstant importunities, it was not until the 6th of lay, when he said the Instruments were ready, and ıe had appointed the next morning for signing and xchanging them. He intimated that I would be recei-ed in the usual style of Ambassadors on concluding Treaty, and that horses would be ready for myself nd attendants at the landing-place in Constantinople. ccordingly, on the 7th of May, I repaired to the Palace, here I found the Reis Effendi, the Secretary of State, nd the Drogoman of the Porte. The Reis Effendi, fter a short conversation, signed and sealed the Treaty ı Turkish, and I did the same with the French Trans-ıtion, and we exchanged them. His Excellency ex-ressed nearly the same ideas he did on the conclu-ion of the Negotiation; and I reciprocated his friendly ishes, expressing my personal gratitude for the man-er in which I had been received and treated since ıy arrival in Turkey.

It would be an act of the highest injustice were not to express my warmest gratitude to Nicolas Na-oni, Esq., our worthy and talented Drogoman, whose onduct in this Negotiation has been beyond all praise.

In this delicate and difficult affair, he has evin-

1830 ced the utmost zeal, integrity, and honor, and I strongly recommend him to the consideration and protection of your Excellency. His intimate knowledge of the Turkish language, the high confidence which I have perceived the Dignitaries of the Empire reposed in him, combined with his native talent, assure me that our Country has been very fortunate in obtaining the services of so valuable an Officer, and I trust its gratitude will be evinced by making his permanent appointment an honorable and respectable one.

In compliance with the Instructions of the Honorable Mr. Van Buren, I have despatched a special Messenger for my Colleagues to repair here and sign the treaty. The business, however, is already accomplished, and, I indulge a hope, to the entire satisfaction of your Excellency.

With profound respect, etc.

Charles Rhind.

XLIII.

Mr. Rhind to Mr. Van Buren.

Constantinople, 1st June, 1830.

(Extract.)

I have the honor of enclosing a Copy of the Treaty which I negotiated with the Sublime Porte and I trust my conduct in this most delicate and difficult Negotiation will merit the approbation of the President and yourself.

It was necessary to show the Sultan that *something* had been granted for the concessions he had made, and our Turkish friend suggested the Private Article. You will perceive that it is a *perfect nullity*, in giving only the privilege of consulting with our Minister about the best mode of making a contract to procure Ships or Ship Timber; and, moreover, the Reis Effendi said that if the President was not disposed to sign the Article, it would be of no consequence, and the Treaty would be ratified without it; but added that it would be pleasing if the whole are accepted in order to lay them before the Sultan at the final Ratification.

Charles Rhind.

XLIV.

1830

Captain Biddle and Mr. Offley to General Jackson.

Constantinople, 8th June, 1830.

Sir,

We have the honor to transmit herewith, a Copy of a Treaty signed by us in French on the part of The United States, with the Sublime Ottoman Porte, together with a Separate Secret Article. As there exists a difference of opinion between us respecting the Secret Article, we shall make, as to it, separate Communications to the Honorable the Secretary of State. We also transmit the Original in Turkish, signed by the Reis Effendi on the part of the Porte.

The presents made by us will be covered by the sum authorized to be expended upon effecting a Treaty. The whole expense incurred will exceed the sum authorized. The excess, however, will be of trivial amount.

We have, etc.

James Biddle.
David Offley.

P. S. — Mr. Rhind declines signing the above. He disagrees with us as to the propriety of forwarding these Documents by a Public Vessel of The United States, and informs Mr Offley that he intends to protest in the British Chancellery against our doing so. We therefore forward this Communication without his signature.

5.

Actes concernant le changement de la Dynastie regnante en France.

(Moniteur 1830.)

I.

Proclamation de la commission municipale de Paris, du 30 Juillet 1830.

La cause de la liberté a triomphé pour jamais; les citoyens de Paris l'ont reconquise par leur courage,

1830 comme leurs pères l'avaient fondée il y a quarante-un ans. Le détail des belles actions qui ont signalé la journée d'hier est en ce moment impossible; aujourd'hui on ne peut citer que quelques résultats.

Après une attaque fort chaude, les Tuileries sont tombées au pouvoir des citoyens; elles n'ont point été pillées: le Louvre, les mairies, les casernes, la ville entière sont occupés par la garde nationale. L'étendard tricolore flotte sur tous les édifices.

Une commission municipale, chargée de veiller à tout ce qui concerne les intérêts de la capitale, siège à l'Hôtel-de-Ville.

Les députés se sont réunis plusieurs fois; aujourd'hui même ils siégent à la salle ordinaire de leurs séances.

M. le baron Louis est nommé commissaire provisoire au ministère des finances.

M. le comte Alexandre de Laborde est préfet provisoire de la Seine.

M. Bavoux est préfet provisoire de police.

M. Chardel est directeur général provisoire des postes.

Demain la capitale sera organisée.

La Commission municipale est composée de MM. *Jacques Laffitte*, *Casimir Périer*, comte *de Lobau*, *de Schonen*, *Andry de Puyraveau*, *Mauguin*.

II.

Proclamation de la commission municipale de Paris, *du* 31. *Juillet* 1830.

Habitans de Paris,

Charles X. a cessé de régner sur la France! Ne pouvant oublier l'origine de son autorité, il s'est toujours considéré comme l'ennemi de notre patrie et de ses libertés, qu'il ne pouvait comprendre. Après avoir sourdement attaqué nos institutions par tout ce que l'hypocrisie et la fraude lui prêtaient de moyens, lorsqu'il s'est cru assez fort pour les detruire ouvertement, il avait resolu de les noyer dans le sang des Français; grâces à votre heroisme, les crimes de son pouvoir sont finis.

Quelques instans ont suffi pour anéantir ce gouvernement corrompu, qui n'avait été qu'une conspira-

tion permanente contre la liberté et la prospérité de la France. La nation seule est debout, parée de ces couleurs nationales qu'elle a conquises au prix de son sang; elle veut un gouvernement et des lois dignes d'elle. 1830

Quel peuple au monde mérita mieux la liberté! Dans le combat vous avez été des héros; la victoire a fait connaître en vous ces sentimens de modération et d'humanité qui attestent à un si haut degré les progrès de notre civilisation; vainqueurs et livrés à vous-mêmes, sans police et sans magistrats, vos vertus ont tenu lieu de toute organisation; jamais les droits de chacun n'ont été plus religieusement respectés.

Habitans de Paris, nous sommes fiers d'être vos frères: en acceptant des circonstances un mandat grave et difficile, votre Commission municipale a voulu s'associer à votre dévouement et à vos efforts; ses membres éprouvent le besoin de vous exprimer l'admiration et la reconnaissance de la patrie.

Leurs sentimens, leurs principes sont les vôtres: au lieu d'un pouvoir imposé par les armes étrangères, vous aurez un gouvernement qui vous devra son origine: les vertus sont dans toutes les classes; toutes les classes ont les mêmes droits; ces droits sont assurés.

Vive la France! vive le peuple de Paris! vive la liberté!

Lobau, Andry de Puiraveau, Mauguin, de Schonen.

Pour ampliation:
Le Secrétaire de la Commission municipale,
Odillon-Barrot.

III.

Proclamation du Duc d'Orleans.

Habitans de Paris,

Les députés de la France, en ce moment réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que je me rendisse dans cette capitale pour y exercer les fonctions de lieutenant général du royaume.

Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre héroique population, et à faire tous mes efforts pour vous préserver des calamités de la guerre civile et de l'anarchie.

1830 En rentrant dans la ville de Paris, je portais avec orgueil les couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'avais moi-même long-temps portées.

Les Chambres vont se réunir, et aviseront aux moyens d'assurer le régne des lois et le maintien des droits de la nation.

La Charte sera désormais une vérité.

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

IV.

Proclamation adressée au Peuple français par les Députés des Départemens réunis à Paris.

Français,

La France est libre. Le pouvoir absolu levait son drapeau, l'héroique population de Paris l'a abattu. Paris attaqué fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre; nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis; plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis; et en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français, qui n'a jamais combattu que pour la France, M. le duc d'Orléans, à exercer les fonctions de lieutenant général du royaume. C'est à leurs yeux le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

Le duc d'Orléans est dévoué à la cause nationale et constitutionelle; il en a toujours défendu les intérêts et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous, nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable:

Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers;

L'intervention des citoyens dans la formation des 1830
administrations départementales et municipales;

Le jury pour les délits de la presse;

La responsabilité légalement organisée des ministres et des agens secondaires de l'administration;

L'état des militaires légalement assuré;

La réélection des députés promis à des fonctions publiques.

Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'Etat, les développemens dont elles ont besoin.

Français, le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre: "Les chambres vont se réunir, vous dit-il; elles aviseront aux moyens d'assurer le régne des lois et le „maintien des droits de la nation.

„La charte sera désormais une vérité."

Etaient présens les députés dont les noms suivent:

Messieurs Milleret (Moselle), Laisné de Villevesque (Loiret), de Laborde (Seine), Ternaux (Vienne), Bérand (Allier), Bernard (Ille-et-Vilaine), Tribert (Deux-Sèvres), Baillot (Seine et Marne), Benjamin-Constant (Bas-Rhin), Lévèque de Pouilly (Aisne), Benjamin Delessert (Maine-et-Loire), Agier (Deux-Sévres), Firmin Didot (Eure-et-Loir), Gaëtan de La Rochefoucauld-Liancourt (Cher), Hennessy (Charente), Alexandre de La Rochefoncanld (Oise), le général Tirlet (Marne), Lepelletier d'Aulnay (Nièvre), Augustin Périer (Isère), Hély-d'Oissel (Seine-Inférieure), Destourmel (Nord), de Montgnyon (Oise), Dugas Monthel (Rhône), Auguste Saint-Aignan (Vendée), Kératry (Vendée), Duchaffand (Vendée), Hartmann (Haut-Rhin), Eugène d'Harcourt (Seine-et-Marne), Odier (Seine), Viennet (Hérault), Sébastiani (Aisne), Lucas Jobert (Marne), Girod de l'Ain (Indre-et-Loire), Vatimesnil (Nord), Jars (Rhône), Cormenin (Loiret), Paixhans (Moselle), J. Lefèvre (Seine), Duvergier de Hauranne (Seine-Inférieure), Lecarlier (Aisne), Camille Perrier (Sarthe), de Bondy (Indre), Méchin (Aisne), Louis Bazile (Côte-d'Or), Nau de Champlouis (Vosges), d'Agier-Bonchotte (Moselle), La Pommeraie (Calroadas), Mathieu Dumas (Seine), Dumeylet (Eure), César Baiot (Indre-et-Loire), de Drée (Saône-et-Loire), Salverte (Seine), Cunin-Gridaine (Ardennes), Jacquinot

1830 (Vosges), Vassal (Seine), Dupont de l'Eure (Eure), Corcelles (Seine), Jacques Laffitte (Basses-Pyrénées), Trouchon (Oise), Dannon (Finistère), Martin Laffitte (Seine-Inférieure), André Gallot (Charente), Andry de Puyraveau (Charente), Brignon (Eure), Duris-Dufresne (Indre), Charles Lameth (Seine-et-Oise), Koechlin (Haut-Rhin), général Clausel (Ardennes), Labbey de Pompières (Aisne), Alexandre Perrier (Loiret), Gattier (Eure), Martin (Seine-Inférieure), Legendre (Eure), Prevôt Leygonie (Dordogne), Louis Blaise (Ille-et-Vilaine), Perin (Dordogne), Bérard (Seine-et-Oise), D'Arroz (Meuse), Jouvencel (Seine-et-Oise), Villemain (Eure), Dupinainé (Nièvre), baron Dupin (Seine), Caumartin (Somme), Persil (Gers), Morin (Drôme), Etienne (Meuse), Garcias (Pyrenées-Orientales), Bessières (Dordogne), Demainny-Moreau (Meuse), Pavée de Vandoeuvre (Aube), Bertin de Vaux (Seine-et-Oise), général Minot (Seine-et-Oise), Marschal (Meurthe), général Baillet (Manche), Béraud (Charente-Inférieure).

V.

Acte adressé à S. A. R. le Duc d'Orleans par Charles X., du 1er Août 1830.

Le Roi, voulant mettre fin aux troubles qui existent dans la capitale et dans une partie de la France, comptant d'ailleurs sur le sincere attachement de son cousin le duc d'Orléans, le nomme lieutenant général du royaume.

Le Roi, ayant jugé convenable de retirer ses ordonnances du 25. Juillet, approuve que les Chambres se reunissent le 3. Août, et il veut espérer qu'elles rétabliront la tranquillité en France.

Le Roi attendra ici le retour de la personne chargée de porter à Paris cette déclaration.

Si l'on cherchait à attenter à la vie du Roi et de sa famille, ou à leur liberté, il se défendra jusqu'à la mort.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1830.

CHARLES.

VI. 1830

Acte d'abdication de S. M. Charles X. et de S. A. R. Louis Antoine Duc d'Angoulême, adressé à S. A. R. le Duc d'Orleans, Lieutènant-général du Royaume, daté de Rambouillet le 2. Août 1830.

Mon Cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent et qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

Le dauphin, qui partage mes sentimens, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V. à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau Roi. Ici je me borne à faire connaître ces dispositions. C'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique et vous me ferez connaître le plustôt possible la proclamation par laquelle mon petit fils sera reconnu Roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général, vicomte Froissac Latour, de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangemens à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que les arrangemens convenables pour ce qui me concerne et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de régne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance de mes sentimens avec lesquels je suis votre affectionné cousin.

CHARLES.

LOUIS ANTOINE.

1830

VII.

Discours prononcé à l'ouverture de la session législative du 3 Août 1830 par S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, exerçant les fonctions de Lieutenant-général du Royaume.

Messieurs les pairs et messieurs les députés,

Paris troublé dans son repos par une déplorable violation de la Charte et des lois, les défendait avec un courage héroique.

Au milieu de cette lutte sanglante aucune des garanties de l'ordre social ne subsistait plus: les personnes, les propriétés, les droits, tout ce qui est precieux et cher à des hommes et à des citoyens courait les plus graves dangers.

Dans cette absence de tout pouvoir public le voeu de mes concitoyens s'est tourné vers moi; ils m'ont jugé digne de concourir avec eux au salut de la patrie; ils m'ont invité à exercer les fonctions de lieutenant général du royaume.

Leur cause m'a paru juste, le péril immense, la nécessité impérieuse, mon devoir sacré. Je suis accouru au milieu de ce vaillant peuple, suivi de ma famille, et portant ces couleurs qui pour la seconde fois, ont marqué parmi nous le triomphe de la liberté.

Je suis accouru, fermement résolu à me dévouer à tout ce que les circonstances exigeraient de moi, dans la situation où elles m'ont placé, pour rétablir l'empire des lois, sauver la liberté menacée, et rendre impossible le retour de si grands maux, en assurant à jamais le pouvoir de cette Charte dont le nom invoqué pendant le combat, l'était encore après la victoire.

Dans l'accomplissement de cette noble tâche, c'est aux Chambres qu'il appartient de me guider.

Tous les droits doivent être solidement garantis, toutes les institutions nécessaires, à leur plein et libre exercice doivent recevoir les développemens dont elles ont besoin.

Attaché de coeur et de conviction aux principes d'un gouvernement libre, j'en accepte d'avance toutes les conséquences. Je crois devoir appeler dès aujourd'hui votre attention sur l'organisation des gardes

nationales, l'application du jury aux délits de presse, 1830
la formation des administrations départementales et municipales, et, avant tout, sur cet art. 14 de la Charte qu'on a si odieusement interprèté.

C'est dans ces sentimens, messieurs, que je viens ouvrir cette session.

Le passé m'est douloureux, je déplore des infortunes que j'aurais voulu prévenir; mais au milieu de ce magnanime élan de la capitale et de toutes les cités françaises, à l'aspect de l'ordre renaissant avec une merveilleuse promptitude, après une résistance pure de tout excés, un juste orgueil national emeut mon coeur, et j'entrevois avec confiance l'avenir de la patrie.

Oui, messieurs, elle sera heureuse et libre, cette France qui m'est si chère; elle montrera à l'Europe, que uniquement occupée de sa prospérité intérieure, elle chérit la paix aussi bien que les libertés, et ne veut que le bonheur et le repos de ses voisins.

Le respect de tous les droits, le soin de tous les intérêts, la bonne foi dans le gouvernement, sont les meilleurs moyens de désarmer les partis et de ramener dans les esprits cette confiance dans les institutions, cette stabilité, seuls gages assurés du bonheur des peuples et de la force des États.

Messieurs les pairs et messieurs les députés, aussitôt que les Chambres seront constitués, je ferai porter à leur connaissance l'acte d'abdication de S. M. Charles X. par ce même acte, S. A. R.: Louis-Antoine de France, dauphin, renonce également à ses droits; cet acte a été rémis entre mes mains hier, 2. Août, à onze heures du soir. J'en ordonne ce matin le dépôt dans les archives de la Chambre des pairs, et je le fais insérer dans la partie officielle du Moniteur.

VIII.

Déclarations des deux chambres, en date du 7 Août 1830, qui modifient la charte de 1814 et défèrent la couronne à Louis Philippe, Duc d'Orleans.

Declaration de la chambre des Députés,

La chambre des Députés prenant en consideration l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26.

1830 27. 29. Juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvé placée à la suite de la violation de la Charte constitutionelle;

Considerant, en outre, que, par suite de cette violation et de la résistance héroique des citoyens de Paris, S. M Charles X. S. A. R. Louis-Antoine, dauphin, et tous les membres de la branche ainée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français.

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

La Chambre des députés déclare secondement que, selon le voeu et dans l'intérèt du peuple françàis, le preambule de la Charte constitutionelle est supprimé comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

Art. 6. Supprimé.

Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitemens du trésor public.

Art. 8. Les Français ont le droit de publier, et de faire imprimer leur opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 14. Le Roi est le chef suprème de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances necessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mèmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

Art. 15. Suppression des mots: *des departemens.*

Art. 16 et 17. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins, toute loi d'impòt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

Art. 19. 20 et 21. Supprimés, remplacés par la disposition suivante: 1830

Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 30. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siègent immédiatement après le président.

Art. 31. Supprimé.

Art. 32. Les séances de la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la chambre des députés.

Art. 36. Supprimé.

Art. 37. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 40. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne reunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 41. Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 43. Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 46 et 47. Supprimés (en conséquence de l'initiative).

Art. 56. Supprimé.

Art. 63. Il ne pourra, en conséquence, être crée de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 73. Les colonies sont régies par des lois particulières.

Art, 74. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionelle.

1830 Art. 75. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Art. 76. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Art. 75 et 76. Supprimés.

Disposition particulière.

Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs, faites sous le régne du Roi Charles X., sont déclarées nulles et non avenues.

L'art. 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

La Chambre des députés declare troisièmement qu'il est nécessaire de pourvoir successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent:

1o L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2o La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3o La réelection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4o Le vote annuel du contingent de l'armée;

5o L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leur officiers;

6o Des dispositions qui assurent d'une manière égale l'état des officiers de tout grade, de terre et de mer;

7o Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8o L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9o L'abolition du double vote, et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité;

10o Déclarer que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la reforme de la Charte, sont, dès à présent, et demeurent annulées et abrogées.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions, et compositions la Chambre des députés déclare enfin que l'in-

térêt universel et pressant du peuple français appelle au 1830
trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionelle et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de *Roï des Français*,

Deliberé au palais de la Chambre des députés, le sept août mil huit cent trente.

Les président et secrétaires:

LAFFITTE, vice-président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDOEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires.

LAFFITTE, JARS, JACQUEMINOT, PAVÉE DE VENDOEUVRE, député de l'Aulée, CUNIN-GRIDAINE, député des Ardennes.

Déclaration de la Chambre des Pairs.

La Chambre des pairs, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 29 Juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvé placée à la suite de la violation de la Charte constitutionelle.

Disposition particulière.

La Chambre des pairs déclare qu'elle ne peut délibérer sur la disposition de la déclaration de la Chambre des députés, conçue en ces termes:

"Toutes les nominations et créations nouvelles de „pairs faites sous le régne du roi Charles X. sont dé„clarées nulles et non avenues."

Elle déclare s'en rapporter entièrement sur ce sujet à la haute prudence du prince lieutenant général.

L'art. 27. de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

1830 Délibéré au palais de la Chambre des pairs, le 7. Août 1830.

Les président et secrétaires,

Pasquier, président; le marquis de Mortemart, le duc de Plaisance, le comte Lanjulnais.

Pour expédition conforme:

Les président et secrétaires,

Pasquier, président; le marquis de Mortemart, le duc de Plaisance, le comte Lanjulnais.

IX.

Procès-verbal de la Séance de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, réunies, du 9. Août 1830.

L'an mil huit cent trente, le neuf Août, messieurs les pairs et messieurs les députés étant réunis au palais de la Chambre des députés, sur la convocation de monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, S. A. R. est entrée, suivie de LL. RR. les ducs de Chartres et de Nemours, et des officiers de la maison, et s'est rendue à la place qui lui était destinée sur l'estrade en avant du trône.

Les pairs et les députés étaient debout et découverts.

S. A. R. ayant pris séance, Monseigneur a dit aux pairs et aux députés: *Messieurs, asseyez-vous.*

S'adressant ensuite à M. le président de la Chambre des députés, Monseigneur lui a dit:

"Monsieur le président de la Chambre des députés, „veuillez lire la déclaration de la Chambre."

M. le président en a donné lecture, et l'a portée à S. A. R., qui l'a remise à M. le commissaire provisoire chargé du département de l'intérieur.

S'adressant également à M. le président de la Chambre des pairs:

"Monsieur le président de la Chambre des pairs, „veuillez me remettre l'acte d'adhésion de la Chambre „des pairs."

Ce que M. le président a fait, et il a remis l'expédition entre les mains de Monseigneur, qui en a chargé M. le commissaire provisoire au département de la justice.

Alors, Monseigneur a lu son acceptation, ainsi 1830
conçue:

"Messieurs les pairs, messieurs les députés,

„J'ai lu avec une grande attention la déclaration „de la Chambre des députés, et l'acte d'adhésion de „la Chambre des pairs, j'en ai pesé et médité toutes „les expressions.

„J'accepte sans restriction ni réserve les clauses „et engagemens que renferme cette déclaration, et le „titre de *Roi des Français*, qu'elle me confère, et je „suis prêt a en jurer l'observation."

S. A. R. s'est ensuite levée, et, la tête découverte, a prêté le serment dont la teneur suit:

"En présence de Dieu, je jure d'observer fidèle„ment la Charte constitutionelle, avec les modifications „exprimées dans la déclaration, de ne gouverner que „par les lois et selon les lois; de faire rendre bonne „et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir „en toute chose dans la seule vue de l'intérêt, du „bonheur et de la gloire du peuple français."

M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite présenté la plume à S. A. R., qui a signé le présent en trois originaux, pour rester déposés aux Archives royales, et dans celles de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

Sa Majesté *Louis Philippe* Ier, Roi des Français, s'est alors placée sur le trône, où elle a été saluée par les cris mille fois répétés de *vive le Roi!*

Le silence s'étant établi, S. M. a prononcé le discours suivant:

"Messieurs les pairs et messieurs les députés,

„Je viens de consommer un grand acte, je sens „profondément toute l'étendue des devoirs qu'il m'im„pose, j'ai la conscience que je les remplirai. C'est „avec pleine conviction que j'ai accepté le pacte d'al„liance qui m'était proposé.

„J'aurais vivement désiré ne jamais occuper le „trône, auquel le voeu national vient de m'appeler; „mais la France, attaquée dans ses libertés, voyait „l'ordre public en péril; la violation de la Charte avait „tout ébranlé; il fallait rétablir l'action des lois, et „c'était aux Chambres qu'il appartenait d'y pourvoir. „Vous l'avez fait, messieurs; les sages modifications „que nous venons de faire à la Charte garantissent la

1830 „sécurité de l'avenir, et la France, j'espère, sera „heureuse au dedans, respectée au dehors, et la paix „de l'Europe de plus en plus affermie."

M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite invité MM. les pairs et MM. les députés à se retirer dans leurs chambres respectives, où le serment de fidélité au Roi, à la Charte constitutionelle et aux lois du Royaume, serait individuellement prêté par chacun d'eux. Et la séance a été levée.

Fait et dressé, le présent procès-verbal, à Paris, le neuf août mil huit cent trente.

Louis-Philippe.

Pasquier, président de la Chambre des pairs; marquis de Mortemart, duc de Plaisance, comte Lanjuinais, secrétaires de la Chambre des pairs;

Casimir Périer, président de la Chambre des députés;

J. Laffitte, vice-président; Dupin ainé, vice-président; B. Delessert, vice-président;

Jacqueminot, Cunin-Gridaine, Pavée de Vendoeuvre, Jars, sécretaires de la Chambre des députés;

Dupont (de l'Eure), commissaire provisoire au département de la justice;

Guizot, commissaire provisoire au département de l'intérieur.

X.

Proclamation de Louis Philippe, Roi des Français, du 15. *Août* 1830.

Français,

Vous avez sauvé vos libertés; vous m'avez appelé à vous gouverner selon les lois. Votre tâche est glorieusement accomplie; la mienne commence. C'est à moi de faire respecter l'ordre légal que vous avez conquis. Je ne puis permettre à personne de s'en affranchir, car j'y suis soumis moimême.

Il faut que l'administration reprenne partout son cours. De nombreux changemens ont déjà été faits, d'autres se préparent. L'autorité doit être entre les mains d'hommes fermement attachés à la cause nationale. Un

mouvement si prompt et si vaste n'a pu s'accomplir, 1830
sans quelque confusion momentanée: elle touche à son terme. Je demande à tous les bons citoyens d'entourer leurs magistrats, et de les aider à maintenir, au profit de tous, l'ordre et la liberté.

Des reformes sont nécessaires dans les services publics. La perception de certains impôts charge le pays d'un pesant fardeau. Des lois seront proposées pour y porter remède. Dans cet examen, aucune réclamation ne sera étouffée, aucun intérêt oublié, aucun fait méconnu; mais, en attendant les lois nouvelles, obeissance est due aux lois en vigueur, la raison publique le proclame, la sûreté de l'Etat le commande. Que tous les hommes de bien emploient leur influence à en convaincre leurs concitoyens. Pour moi, je ne manquerai ni dans l'avenir à mes promesses, ni dans le présent à mes devoirs.

Français, l'Europe contemple, avec une admiration mêlée de quelque surprise, notre glorieuse révolution, elle se demande si telle est en effet la puissance de la civilisation et du travail, que de tels événemens se puissent accomplir sans que la société en soit ébranlée. Dissipons ces derniers doutes, qu'un gouvernement aussi régulier que national succède promptement à la défaite du pouvoir absolu. *Liberté*, *ordre public*, telle est la devise que la garde nationale de Paris porte sur ses drapeaux; que ce soit aussi le spectacle qu'offre la France à l'Europe. Nous aurons, en quelques jours, assuré pour des siècles le bonheur et la gloire de la patrie.

Paris, 15. Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.
DUPONT (de l'Eure).

XI.

Procès-verbal d'embarquement de S. M. Charles X. et de la famille royale à Cherbourg, le 16. Août 1830.

Nous Commissaires délégués auprès du roi Charles X. pour le conduire lui et sa famille à Cherbourg, et

1830 veiller à leur sûreté, nous étant transportés à bord du navire americain *la Grande-Bretagne*, avons constaté que le roi Charles X., Leurs Altesses Royales Louis-Antoine, dauphin, Madame la dauphine, Msr. le duc de Bordeaux, Madame la duchesse de Berry et Mademoiselle, ont été embarqués sur ce navire le 16 du mois d'août 1830, à 2 heures, et à 3 heures précises ont quitté le rivage de France pour faire voile vers la côte d'Angleterre. De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal, et l'avons signé et fait signer par le préfet maritime du port de Cherbourg, présent au dit embarquement.

Fait à Cherbourg, le 16. Août 1830.

Le maréchal marquis MAISON;
DE SCHONEN; DE LA POMMERAYE;
ODILON-BARROT.

Le préfet maritime, POUYER.

Pour copie conforme:
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

GUIZOT.

XII.

Lettre de cabinet adressée en langue française par S. M. l'Empereur de Russie à S. M. le Roi des Français, en date de Zarshoé-Sélo, le 18. Septembre 1830. *)

(Gazette du Necker.)

J'ai reçu des mains du général Athalin la missive dont il était porteur. Des événemens à jamais déplorables ont placé Votre Majesté dans une cruelle alternative. Votre Majesté a pris une résolution qui seule lui paraissait propre à épargner à la France de plus grands maux et je ne dirai rien des motifs qui ont conduit Votre Majesté dans cette occasion; mais j'adresse les voeux les plus ardens à la divine Providence

*) L'authenticité de cette pièce qui a été publiée dans la gazette de Necker et répetée par plusieurs autres feuilles publiques, n'a été désavouée nulle part.

pour qu'il lui plaise de bénir les desseins de Votre Majesté et Vos efforts pour le bien-être du peuple français. De concert avec mes Alliés je reçois avec satisfaction le désir exprimé par Votre Majesté, d'entretenir des relations de paix et d'amitié avec tous les Etats européens. Aussi long-temps que ces relations seront fondées sur les Traités existans et sur la ferme volonté de maintenir les droits et les obligations solennellement reconnus par ceux-ci, ainsi que les propriétés territoriales, l'Europe y verra une garantie de la paix qui est si nécessaire, même pour le repos de la France. Appelé conjointement avec mes Alliés à continuer avec la France, sous son nouveau Gouvernement, ces relations conservatrices, je m'empresserai, de mon côté, de mettre non seulement tous les soins qu'elles exigent, mais je manifesterai encore, sans cesse les sentimens de la sincérité desquels je me fais un plaisir d'assurer Votre Majesté, en échange de ceux qu'Elle m'a exprimés. Que Votre Majesté veuille agréer etc. 1830

Sign. NICOLAS.

6.

Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

(Continuation. Voy. le Tome précédent du Recueil. Nro. 13.)

1831. Juillet — Décembre.

Conférences de Londres.

Vingt-septième Protocole de la Conférence de Londres, du 12. Juillet 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance d'une Lettre qui leur a été adressée par Monsieur Lebeau, pour les informer de l'adhésion

1831 pleine et entière du Congrès Belge aux 18 Articles destinés à former les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique, — Articles annexés au Protocole No. 26 du 26 Juin.

Il a été arrêté que la Lettre ci-dessus mentionnée serait déposée aux Actes de la Conférence, et jointe dans ce but au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe.) — Le Gouvernement Belge à la Conférence.

Messieurs, Bruxelles, le 9. Juillet, 1831.

J'ai l'honneur de transmettre à vos Excellences le Décret, en date du 9. Juillet, 1831, par lequel le Congrès National de la Belgique a adopté les 18 Articles arrêtés par la Conférence de Londres, le 26. Juin, 1831, et formant les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique.

La Conférence reconnaitra, sans doute, que la Belgique, par l'adoption de ces Articles, a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, et d'entrer le plus promptement possible dans des relations d'amitié avec les autres Etats.

Je prie, etc.

LEBEAU.

(Inclosure: Copie du Décret du Congrès national de la Belgique, du 9. Juillet 1831.)

Vingt-huitième Protocole de la conférence de Londres, du 25. Juillet 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance du Document ci-joint, (A.) apporté de la Haye par M. le Baron de Wessenberg, et contenant la réponse du Gou-

vernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas aux 1831
propositions qui lui avaient été communiquées le 26 Juin.

Lecture fait de cette Pièce, il a été convenu qu'elle serait déposée aux Actes de la Conférence.

Les Plénipotentiaires ont discuté ensuite les résolutions que devait leur faire prendre l'état actuel des négotiations confiées à leurs soins, et ont reconnu d'un commun accord:

1o. Que si d'une part les propositions du 26. Juin n'ont pas été acceptées par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'annulle en aucune manière l'engagement pris, dès le principe, par la Conférence, d'empêcher le renouvellement des hostilités entre la Hollande et la Belgique, et de garantir la continuation indéfinie de la suspension d'armes amenée entre ces deux Pays.

2o. Que de l'accomplissement de cet engagement dépend le maintien de la paix générale.

3o. Que ce même engagement impose aux Plénipotentiaires l'obligation de travailler encore à l'adoption réciproque d'arrangemens propres à satisfaire aux intérêts des deux Parties, et à faire servir l'indépendance et la neutralité de la Belgique au bien commun de l'Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits des Puissances tierces et les Traités existans.

4o. Que de tels arrangemens paroissent être sujets à des difficultés presqu'insurmontables, sans l'interposition des bons offices de la Conférence; que d'après les Préliminaires du 26. Juin un Traité Définitif devait être ultérieurement négocié; et que si plusieurs Articles de ce Traité auraient pu être arrêtés entre la Hollande et la Belgique exclusivement, sans le concours des 5 Puissances, d'autres exigeaient ce même concours, soit parcequ'ils se rattachent aux intérêts généraux de l'Europe, comme la fixation des limites, et les négociations proposées relativement au Grand Duché de Luxembourg, soit parcequ'ils réclament des engagemens positifs et directs de la part de la Conférence de Londres comme la garantie du Territoire, de l'indépendance, et de la neutralité de la Belgique.

5o. Qu'ainsi l'intérêt de la paix générale et une nécessité palpable s'unissent dans cette circonstance pour décider les 5 Cours à poursuivre l'oeuvre de conciliation dont elle s'occupent depuis 8 mois.

1831 6o. Qu'enfin, d'après le contenu de la Dépêche ci-jointe de M. le Baron de Wessenberg, (B.) la Conférence est autorisé à nourrir l'espoir que de nouvelles négociations, ouvertes sous ses auspices entre les deux Parties, ameneraient l'ajustement des différends qui restent à aplanir, — négotiations dont l'objet serait la conclusion d'un Traité Définitif expressement mentionné dans les propositions du 26 Juin, et dont le besoin paroit également senti en Belgique et en Hollande.

Cédant à ces considerations, les Plénipotentiaires ont résolu d'engager les deux Parties, moyennant les Communications ci-annexées, (C. D.) à accréditer, sans perte de tems, à Londres, des Plénipotentiaires munis de pouvoirs et instructions nécessaires pour discuter, arrèter, et signer le Traité en question.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe* A.) — *Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.*

La Haye, le 12. Juillet, 1831.

Excellences,

Monsieur le Baron de Wessenberg m'a remis la Lettre, que vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 27. Juin dernier, et accompagnant une nouvelle série de propositions conçues en 18 Articles, qui formeraient les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique.

Le Roi sous les yeux duquel je me suis empressé de mettre cette Communication, en ayant pris connaissance, et l'ayant pesée, ainsi que les considerations exposées à Sa Majesté par Monsieur le Baron de Wessenberg, avec tout le calme, et toute la réflexion que réclament à la fois l'importance de l'objet, et la gravité des circonstances, m'a chargé d'y faire la réponse suivante:

L'Annexe A. du 12me. Protocole étant devenue, à partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, en rapport avec les Protocoles Nos. 11 et 12., dont cette Annexe est le résultat, la base inaltérable des Négociations, le premier soin du Roi a du être de comparer avec cette Annexe les 18 Articles proposés au-

jourd'hui pour former les Préliminaires d'un Traité de 1831
Paix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté de cette comparaison, qu'il existe une différence très importante entre les Bases de séparation acceptées par le Roi, et les 18 Articles, et que tous les changemens proposés en ce moment par la Conférence à ces Bases, sont en faveur de la Belgique, et au detriment de la Hollande. Une courte analyse suffira pour établir ces deux faits.

Le 2d Article de l'Annexe A, exclut expressément du Territoire Belge le grand Duché de Luxembourg, „qui, possédé à un titre différent par les Princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire partie de la Confédération Germanique." Les Articles proposés, en laisssant dans le doute les droits du Grand Duc, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse non seulement la maison de Nassau, mais aussi la Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie par l'appui que lui offre la Souveraineté de la Maison de Nassau dans le Grand Duché de Luxembourg, et s'affaiblirait par la réunion du Grand Duché à la Belgique.

Il y a plus: les 5 Puissances annoncent dans l'Article III des Préliminaires proposés, qu'elles emploieront leurs bons offices, pour que le *status quo* dans le Grand Duché soit maintenu pendant le cours de la Négociation séparée, que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays Bas, et avec la Confédération Germanique, au sujet du dit Grand Duché. Or, ce *status quo* est un grief réel, dont Sa Majesté a depuis long temps réclamé le rédressement.

Quant aux libres communications de la Forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant exclusivement du ressort de la Confédération Germanique, le Roi, Grand Duc, manquerait à ses obligations envers la dite Confédération, en reconnaissant à cet égard une compétence étrangère. Comme les Belges, d'ailleurs, n'ont pas adhéré à l'Annexe A, le contenu du 3e. Article des Préliminaires proposés se trouve en opposition avec la Note adressée le 7 Juin par la Conférence aux Plénipotentiaires du Roi, où il est dit: „que les 5 Puissances ne feraient aux parties interessées la proposition d'un échange du Grand Duché, qu'après

1831 l'adhésion des Belges aux Bases de séparation fixées par la Conférence, et déjà adoptées par Sa Majesté." Selon la même Note, il est vrai, "les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du Grand Duché de Luxembourg, seront des arrangemens de gré-à-gré; cette possession ne pourra être acquise, que moyennant de justes compensations; ces principes sont et seront toujours ceux des Puissances, ils n'entravent nullement les déterminations du Roi; loin de porter atteinte à ses droits, ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalens que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arrangemens, dont l'unique but serait d'assurer l'affermissement de la paix." Il est vrai encore qu'un tel échange, si jamais il pouvait en être question, serait de la compétence exclusive du Roi, et de la Confédération Germanique, principe hautement annoncé par les deux Etats les plus puissans de la Confédération, et par d'autres de ses membres; mais ces considérations ne détruisent pas le fait, que les Articles II et III des Préliminaires proposés contiennent un changement essentiel, et défavorable à Sa Majesté de l'Annexe A. L'omission du 9e Article de l'Annexe parait encore avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait d'examiner s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on présume s'appliquer au Grand Duché de Luxembourg, mais que, dans les Articles préliminaires proposés, l'on semble avoir jugé superflue, à cause de la réunion supposé du Grand Duché à la Belgique.

L'Article IV des Préliminaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice exclusif par la République des Provinces Unies des Pays Bas en 1790, de la Souveraineté dans la Ville de Maestricht. S'il était fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres que la Hollande, à l'ancien Evêché même de Liége.

Selon l'Article IV de l'Annexe A, il sera effectué, par les soins des 5 Puissances, tels échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureront l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions,

et d'une libre communication entre les Villes et Places 1831
comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien Territoire des Provinces Unies, cette Stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les Préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque. Il n'y est plus fait mention d'une entière contiguité, ni d'une libre communication ni de l'engagement contracté par les 5 Puissances d'effectuer par leurs soins des arrangemens, qui assureraient ces avantages aux deux Pays.

L'Article VI des Préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'Annexe A. L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, et Places, y dit on, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs, aux échanges. Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un Pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la Conférence elle-même, qui, d'après l'Annexe A du Protocole No. 10, a fait déclarer aux Autorités de la Belgique, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées le 20. Janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21. Novembre, la Citadelle d'Anvers ne serait point évacuée; et il est constaté, que les Troupes Belges ne sont pas rentrées le 20. Janvier dans les dites positions.

D'après l'Article VII des Préliminaires projetés, la participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une Négociation séparée entre les Parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances prèteront leurs bons offices. Il importe d'observer, combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'Annexe A, est inadmissible. En effet le Roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une Négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'Acte du Congrès de Vienne, ne saurait accepter en cette Négociation les bons offices d'autres Puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes Parties intéressées dans la question. Cette considération concerne de trop près la dignité du Roi, l'Indépendance de la Hollande, et

1831 le respect que les Puissances portent à celle de tous les peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux en Hollande est libre pour toutes les Nations; il en est de même en Belgique. Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du canal de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willemswaart commun aux Habitans des deux Pays, dérogerait par conséquent au principe géneral.

L'Article VIII des Préliminaires proposés passe sous silence la stipulation de l'Article V de l'Annexe A, d'après laquelle s'il s'élevait des dissentimens entre les Commissaires-démarcateurs, qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés. Pour tout arrêter il suffirait dès lors d'un simple refus de la part des Démarcateurs Belges.

L'Article IX, quoique d'ailleurs à peu près conforme au VIe de l'Annexe A, n'offre pas la même précision par rapport à l'exclusion du Grand Duché de Luxembourg, qui ne figure plus dans l'Article II.

Les Articles XII et XIII remplacent les 9 derniers Articles de l'Annexe A. relatifs au partage des Dettes. Ils sont tout à fait incomplets, et établissent une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de la Hollande. La Haye n'est plus indiquée comme lieu de la réunion des Commissaires-liquidateurs, et il n'est plus question de la médiation des 5 Cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées; omission, qui laisserait aux liquidateurs Belges, la faculté de se soustraire à tout arrangement. D'après l'Article XIII le premier objet de la réunion des Commissaires-liquidateurs serait de fixer la quote part, que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des Dettes mentionnées à l'Article précédent. L'Article XVII, au contraire, de l'Annexe A, rend ce payement entièrement independant de la réunion des Commissaires-liquidateurs, en établissant, que jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation,

sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays Bas, d'après le prorata des Articles X et XI. Cette différence paraît très essentielle, en ce que, selon l'Article XIII des préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses Commissaires-liquidateurs, pour ajourner en même tems le payement de sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes. Ces objections, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance, quand on remonte aux principes qui ont guidé la Conférence à régler la Dette du Royaume des Pays Bas, principes si clairement exprimés dans le préambule du Protocole du 27. Janvier. Sans doute, dans les considerans établis pour arriver au partage de cette Dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être dépendans du choix de la Belgique, et, sous ce rapport, la Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de „propositions", que la seconde partie des Bases de séparation avait reçue, d'autant moins, que l'Article XVIII lui assurait en dernière analyse, et au moyen de la médiation des 5 Cours, l'ajustement des différends financiels avec la Belgique dans "le sens le plus conforme aux dispositions" contenues dans l'Acte de séparation. Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri de toute incertitude, et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrangemens fondamentaux „quant aux limites", mais aussi „à ceux proposés" pour le partage de la Dette, ce fut l'assurance „que le futur Souverain de la Belgique", comme s'exprime la fin du 12e Protocole, „devait accepter les arrangemens consignés dans le dit Protocole"; c'est-à-dire, ceux relatifs au partage de la Dette. 1831

Devant ces faits, comment le Roi pourrait-il maintenant se contenter d'une liquidation „qui exclurait „celle des Dettes, qui ne sont retombées à la charge de la Hollande, que par suite de la réunion, et la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir", et concourir ainsi à un Traité, qui, loin de remplir la juste attente de ses fidèles Sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable?

L'Article XV suppose un fait, qui n'existe point en Hollande, où il n'a été mis de séquestre sur les biens de personne, par suite de l'insurrection de la Belgique,

1831 En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le Gouvernement Belge seul. Le nouvel Article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare avec l'Article XIV de l'Annexe, il devient presque douteux, si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos Excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs Articles essentiels des Préliminaires proposés: c'est qu'au lieu de la précision et de la clarté de l'Annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un Gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un Etat en révolution, dont la neutralité, une fois reconnue, pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les 5 Puissances se contentent, dans l'Article XVII, de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les Parties interessées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux Parties; et sans déclarer formellement, comme dans l'Annexe A, qu'elles interposeront leur médiation, et aujusteront les différens de la manière la plus conforme aux dispositions de la dite Annexe. Dès lors les préliminaires, bien loin d'offrir une issue quelconque, soit pour le partage de la Dette, soit pour les limites, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires. Déjà, les discussions, auxquelles ces Préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux Préliminaires proposés. Les développemens et explications dans lesquels il est entré, sont d'autant plus remarquables, que c'est lui, qui par sa position a nécessairement dirigé les négociations et opérations des Commissaires Belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de ces

Articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer, que la 1831
nouvelle forme choisie de préliminaires d'un Traité de Paix, implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12e Protocole, et par son Annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'est-à dire, des conditions, qui réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande.

Si, d'après ces considérations, les Articles proposés ont produit sur Sa Majesté une impression pénible, elle n'a pas remarqué avec moins de regrets le cours donné à la négociation.

Lorsque les progrès de la rébellion eurent rendue nécessaire l'appui des Alliés du Roi, Sa Majesté réclama leur coopération en vertu des Traités, afin de rétablir l'ordre légal. La Conférence de Londres, quoique réunie dans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, comme elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda pas à prendre une direction opposée, en admettant les résultats de l'Insurrection. Cependant elle annonça hautement, qu'en partant du principe de la séparation de la Hollande et de la Belgique, les droits de la première seraient respectés et maintenus. Par son 12e Protocole, elle proposa des Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nonobstant de graves motifs, qui se présentaient pour ne pas les admettre, le Roi les accepta, dans le but de rendre sans retard à la Hollande cette sûreté extérieure, et de lui garantir la durée de cette tranquillité intérieure, dont le respect est expressément imposé aux Belges par l'Article VII de l'Annexe A. La Belgique suivit une autre route. Elle continua de produire successivement de nouvelles pretentions insoutenables, se refusa à l'arrangement proposé, et s'oublia envers la Conférence par des procédés jusqu'ici inconnus dans les fastes diplomatiques.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant plusieurs mois, le Roi se vit dans le cas d'insister sur l'exécution de l'engagement contracté par la Conférence, d'obliger la Belgique à se conformer aux Bases proposées de séparation. La Conférence fixa le 1er Juin

1831 comme terme de rigueur pour l'acceptation, aux Autorités de la Belgique. Ce terme et les premiers jours du mois s'étant écoulés sans résultat, la Conférence, par une Note du 7. Juin, prévint les Plénipotentiaires du Roi, "que d'après les informations reçues la veille de Bruxelles, les Belges ne s'étaient pas placés envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard le Roi, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes Bases; que Lord Ponsonby était définitivement rappelé; que le Général Belliard avait reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que Lord Ponsonby en partirait; et que la Conférence s'occupait des mesures, que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi par les 5 Puissances."

Tel était l'état des choses le 7. Juin, et le Gouvernement de Sa Majesté continuait ses préparatifs, afin de combiner ses propres moyens avec ceux des 5 Puissances, pour atteindre le but désiré, lorsqu'il apprit, que la Conférence, au lieu de concerter de son côté des mesures coercitives, en exécution des arrangemens formels contractés par elle envers le Roi, s'était déterminée à adopter une marche entièrement différent, et que, cédant au refus des Belges d'accepter les Bases établies, elle s'occupait d'une nouvelle combinaison diamétralement opposée à la première, éminemment préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande, et portant le caractère du succès des démarches faites de la part des Belges à Londres, et d'un désir extrême de consentir en leur faveur à toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable en Belgique.

Les 18 Articles, que vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, et qui sont proposés aux deux Parties comme un Projet de Préliminaires d'un Traité de Paix, ont confirmé ces rapports. Le contenu inattendu de cette Pièce a d'autant plus douloureusement affecté Sa Majesté, que d'après ce qui en résulte, la Conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seule des observations multipliées, produites par les Plénipotentiaires des Pays Bas. La plupart de ces Articles semblent résulter d'un concert avec ceux qui exercent le pouvoir en Belgique, mais sans s'arrêter à cette

apparence, il est de fait, qu'ils furent simultanément 1831
communiqués à la Belgique, et à la Hollande, et que préalablement on ne consulta point sur leur contenu le Cabinet de La Haye, comme Sa Majesté avait lieu de s'y attendre, eu égard à la position où elle s'était placée vis-à-vis de la Conférence, en acceptant les Bases de séparation, à l'objet primitif qui avait amené la réunion des Plénipotentiaires des 5 Puissances et du Roi, et à ce qu'un Souverain légitime, se fondant sur la justice et sur les Traités, est en droit de réclamer, lorsqu'il s'agit de le soutenir, lui et ses Peuples fidèles, contre les usurpations de la révolte.

Quelque grave, au reste, que soit la crise, dans laquelle un concours de circonstances funestes a impliqué l'Europe, et plus spécialement la Hollande, les efforts du Roi, calme au milieu de l'agitation générale, continueront de tendre à conjurer l'orage, en alliant la modération à la fermeté. A l'exemple des Souverains les plus puissans, il pourra céder à la nécessité, en abandonnant à leur sort ceux de ses Sujets qui se sont soustraits à son autorité, mais jamais il ne leur sacrifiera les droits de la Hollande. Or, un examen réfléchi l'ayant convaincu que les Articles Préliminaires livreraient à la merci de l'insurrection les intérêts les plus chers de la Patrie, il ne peut dès lors les accepter, et doit derechef réclamer de la part des 5 Puissances, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom, par la présente, l'exécution de l'engagement synallagmatique, que les Puissances et le Roi ont contractés, les premières par les Protocoles 11 et 12, et Sa Majesté par son accession aux Bases de la séparation, que la Conférence elle-même, dans son Protocole No. 19, a déclaré "irrévocables."

Depuis le commencement de l'Insurrection de la Belgique, le Roi n'a cessé de donner des preuves, combien il lui tenait à coeur de concourir au maintien de la paix générale, mais Sa Majesté ne saurait admettre le principe, qu'elle doive être achetée au prix de l'honneur et du bien-être de la Hollande seule, principe opposé à la fois au sentiment de son bon droit et de sa dignité, et à l'intérêt même de la paix générale, qui, loin de gagner en solidité, ne pourrait que se trouver gravement compromise par le sacrifice d'un Peuple soumis aux Loix, et fidèle à ses Institutions,

1831 à une population qui a rompu les liens sociaux, et qui ne respecte pas les droits d'autrui. Le Roi compte trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses Alliés, pour ne pas espérer qu'ils partageront les mêmes sentimens. Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la coopération de la Belgique, qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à La Haye, et que la nécessité, où le Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de séparation, amènerait précisément la crise, que les vues sages et philanthropiques des 5 Puissances cherchent à prévenir.

Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours dans le 12e et 19e Protocoles, qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet sans aucune restriction les arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le Roi, par son acceptation des Bases de séparation consignées au 12e Protocole, Sa Majesté, dans le cas où un Prince appelé à la Souveraineté de la Belgique l'acceptât, et en prit possession sans avoir préalablement accepté les dits arrangemens, ne pourrait considérer ce Prince, que comme placé, par cela seul, dans une attitude hostile envers elle, et comme son Ennemi.

Je profite, etc.

VERSTOLK DE SOELEN.

(*Annexe* B.) — *Le Baron de Wessenberg au Vicomte Palmerston.*

La Haye, le 17. Juillet, 1831.

Milord,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Seigneurie la Réponse du Baron de Verstolk à l'Office de la Conférence du 27. Juin, que j'ai annoncé dans ma dernière Dépêche du 15 du courant m'avoir été remise par le

dit Ministre. Je me bornerai à ajouter, que dans les 1831
longs entretiens que j'ai eus encore ce matin avec Sa Majesté et Son Ministre, j'ai puisé la conviction, que malgré le refus d'admettre nos dernières propositions comme préliminaires, on est sincèrement disposé à négocier pour un Traité Définitif, et d'envoyer à cet effet des Pleins Pouvoirs aux Plénipotentiaires à Londres, dès que l'invitation pour une telle négociation serait adressée au Gouvernement du Roi, de la part de la Conférence. . . .

Agréez, etc.

WESSENBERG.

(*Annexe* C.) — *La Conférence au Gouvernement des Pays Bas.*

Foreign Office, le 25. Juillet, 1831.

A S. E. M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrangères à la cour de la Haye.

Monsieur le Baron,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la Communication que votre Excellence nous a adressée sous la date du 12. Juillet, par l'intermédiaire de M. le Baron de Wessenberg, et nous avons mûrement pesé les observations qu'elle renferme.

Ayant des raisons d'espérer, que nonobstant les déclarations renfermées dans l'Office de votre Excellence, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de Sa Majesté, le Roi des Pays-Bas, la Conférence Vous engage, Monsieur le Baron à vouloir bien proposer à Votre Auguste Souverain de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le Traité en question.

Nous nous flattons d'après les sentimens et les voeux mêmes exprimés dans la communication de Votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le Roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses Peuples et à l'Europe.

L'espoir que nous donnent, sous ce rapport, les dispositions de Sa Majesté, s'accorde d'autant mieux

1831 avec celles des cinq cours, que garantes de la suspension d'armes qui a eu lieu depuis le mois de Novembre, les cours sont tenues par des engagemens solennels, qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités.

(*Annexe* D.) — *La Conférence de Londres au Gouvernement Belge, du* 25. *Juillet* 1831.

Londres, le 25. Juillet 1831.

A S. E. M. de Meulenaere, Ministre des relations extérieures en Belgique.

Le Gouvernement Néerlandais n'a point adhéré aux 18 Articles formant les propositions de la Conférence de Londres, en date du 26. Juin.

Non obstant cette circonstance, la Conférence a lieu d'espérer qui si, aux termes de l'Article XVIII des propositions ci-dessus mentionnées, des Plénipotentiaires Belges se rendaient à Londres, munis des pouvoirs et instructions nécessaires pour conclure le Traité dont il est question dans le dit Article, les difficultés qui s'élèvent encore, pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entre les deux Pays dès le mois de Novembre, tenue à prévenir toute reprise d'hostilités, enfin directement intéressée dans les négociations dont il a été parlé ci-dessus, par la garantie que les cinq Puissances doivent accorder à la Belgique de son Territoire, de son Indépendance et de sa Neutralité la Conférence ne doute pas que sa demande ne soit favorablement accueillie par le Gouvernement Belge.

Vingt-neuvième Protocole de la Conférence de Londres, du 4. *Août* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance de la Lettre ci-jointe (A.) qui leur a été écrite par le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée le 25. Juillet dernier.

Lecture faite de cette Lettre, les Plenipotentiaires ont jugé nécessaire d'engager les Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas à se rendre à la Conférence, et de les inviter à déclarer s'ils avaient connaissance des opérations militaires ordonnées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et s'ils étaient autorisés à donner des explications relativement à la reprise d'hostilités qui doit avoir eu lieu le 2 du courant. 1831

Les Plénipotentiaires des Pays Bas ont répondu, qu'ils n'étaient autorisés à ajouter aucune explication à celles qui se trouvent dans la Lettre ci-dessus mentionnée, du Baron Verstolk de Soelen aux Plénipotentiaires des 5 Cours.

En même tems ils ont remis Copie des Pleins-pouvoirs qui les autorisent à entrer immédiatement en négociation avec la Conférence sur la conclusion d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

Ces Pouvoirs ont été déposés ci-joint aux Actes de la Conférence. (B.)

Les Plénipotentiaires Néerlandais s'étant retirés, ceux des 5 Cours ont pris connaissance de la Réponse faite par le Gouvernement Belge à leur Note du 25 Juillet dernier, et sont également convenus de déposer aux Actes de la Conférence cette Réponse, qui se trouve ci-annexée. (C.)

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston.

(*Annexe* A.) — *Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.*

La Haye, le 1. Août, 1831.

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Lettre, que vos Excellences m'ont adressée le 25. Juillet dernier, et dans laquelle elles expriment l'espoir, que, nonobstant les déclarations contenues dans mon Office du 12 du même mois, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord. Vos Excellences ont bien voulu m'engager en même tems à proposer au Roi de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question.

1831 Sa Majesté, qui n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de coopérer à un arrangement, et d'assurer ainsi, autant qu'il dépend d'elle, le bienfait de la paix à ses Peuples, et à l'Europe, étant toujours animée des mêmes sentimens, m'a chargé en conséquence de munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, avec vos Excellences elles-mêmes, un Traité Définitif, destiné à régler la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, d'après les principes énoncés dans mon Office du 12. Juillet, et convenus entre les 5 Puissances et Sa Majesté.

Selon les intentions du Roi je me trouve dans le cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un Prince se mettre en possession de la Souveraineté sans avoir préalablement satisfait aux conditions fixées par la Conférence dans ses 12e et 19e Protocoles, et jurer sans restriction une Constitution, dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande.

Comme l'intention de conclure un Armistice ne s'est pas réalisée, il n'existe aujourd'hui qu'une cessation d'hostilités. Déjà la Note des Plénipotentiaires des Pays Bas du 21 Mai annonça, que Sa Majesté ne pouvait soumettre ses Etats à une prolongation indéfinie du provisoire, et qu'à partir du 1. Juin, elle se regarderait comme libre, soit de coopérer aux mesures à adopter par les Puissances pour réaliser la séparation d'après l'Annexe A du 12e Protocole, soit d'agir pour son propre compte, et de la manière que les circonstances lui paraîtraient exiger, mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses, que l'Acte de séparation avait reconnu juste et convenable.

Le 5. Juin les Plénipotentiaires des Pays Bas crûrent devoir s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseraient d'en faire, le Roi pût aviser aux mesures que réclamait l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité, et de la sécurité de la Hollande. Par une réponse du 7. Juin,

la Conférence voulut bien les informer, qu'elle s'occupait des mesures que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi par les 5 Puissances. Enfin, par leur Note du 22 Juin, ses Plénipotentiaires annoncèrent de nouveau, que le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits, qu'il s'était assuré par son adhésion, devait persister dans la réserve déjà connue de la Conférence, relativement à sa coopération aux mesures qu'elle jugerait à propos d'adopter; et que lorsqu'elle avait fait exprimer par les Représentans des 5 Cours à la Haye le désir, que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, il avait, il est vrai, été fait une réponse satisfaisante, mais qu'il venait de leur être enjoint de déclarer, qu'en répondant ainsi on partait de la supposition, que la Conférence de son côté ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'Annexe A du Protocole 12, et que si cette supposition était démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative, que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances, qui ne seraient plus compatibles ni avec la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ni avec les intérêts de ses fidèles Sujets déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise. La démarche même ci-dessus mentionnée des Représentans des Cours à la Haye, prouve évidemment, combien à cette époque la Conférence de Londres était convaincue des droits du Roi de recommencer les hostilités. 1831

Depuis la date des Pièces diplomatiques que je me suis permis d'alléguer, de nouveaux motifs ont dû fortifier les dispositions déjà exprimées de la part de Sa Majesté; mais quels qu'en puissent être les résultats, ils n'altéreront en aucune manière les voeux d'un heureux succès, dont le Roi ne cessera d'accompagner les efforts de vos Excellences, et ceux de ses propres Plénipotentiaires, ayant pour objet d'arriver à un accord, destiné à régler la séparation d'une manière conforme aux droits reconnus de Sa Majesté et de la Hollande.

Je saisis cette occasion, etc.

Verstolk de Soelen.

1831 (*Annexe B.*) — *Pleins-Pouvoirs des Plénipotentiaires des Pays Bas.* 1. *Août*, 1831.

Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, etc. etc. etc.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ayant exprimé à notre Ministre des Affaires Etrangères leur espoir que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'Office adressé de notre part à la Conférence le 12. Juillet dernier, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif par rapport à la Belgique, sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire à nos droits et intérêts; et ayant engagé notre susdit Ministre à nous proposer de faire munir nos Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question, Nous, voulant donner une nouvelle preuve de notre desir de parvenir à un arrangement définitif par rapport à la Belgique, avons donné et donnons par les Présentes, nos Pleins-pouvoirs aux Sieurs Anton Reinhard Falck, Grand'-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande; et Hugues, Baron de Zuylen de Nyevelt, Commandeur de l'Ordre précité, notre Chambellan, Membre de l'Ordre Equestre de la Province de Hollande, et notre Ambassadeur auprès de la Sublime Porte, à l'effet de discuter, darrèter, et de signer, un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, avec les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, également munis de Pleins-pouvoirs en bonne et due forme. Nous réservant d'approuver et de ratifier ce dont nos dits Plénipotentiaires seront convenus, ou ce qu'ils auront négocié en vertu des présens Pleins-pouvoirs, conformément aux Instructions que nous leur avons données. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, et y avons fait apposer notre Scéau Royal.

Fait à la Haye, ce 1. Août, de l'an 1831, et de notre Règne le 28. 1831

(L. S.) GUILLAUME.

De par le Roi, *Le Ministre des Affaires Etrangères,*
VERSTOLK DE SOELEN.

(*Annexe* C.) — *Le Gouvernement Belge au Vicomte Palmerston.*

Bruxelles, le 28. Juillet, 1831.

My Lord,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence la Réponse que j'ai été chargé de faire, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi des Belges, et de l'avis du Conseil de Ministres, à la Note datée du 25. Juillet, et signée par les Ministres Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

C'est la ferme résolution du Gouvernement Belge de ne pas sortir de la position où il a été placé sur la demande même de la Conférence.

Les difficultés de détail qui paraissent arrêter la Hollande, s'aplaniront facilement lorsque les deux Parties, par une adoption réciproque des préliminaires, auront admis des points communs de départ; ces mêmes difficultés donneraient lieu à d'interminables discussions, si elles étaient soulevées alors qu'il n'y a encore d'engagement que pour une seule des Parties. Dès que le Gouvernement Hollandais se sera mis dans la même position que le Gouvernement Belge, celui-ci s'empressera de nommer des Commissaires démarcateurs et liquidateurs.

Agréez, Mylord, etc.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
DE MEULENAERE.

(*Incluse à l'Annexe* C.) — *Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 28. Juillet, 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique, s'est fait un devoir de soumettre à Sa Majesté le Roi des Belges et à son Conseil, la Note en date du 25. Juillet, 1831, que Son Excellence Lord Palmerston lui a fait l'honneur de lui adresser, de la

1831 part des Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie; et il a été chargé de faire la réponse suivante.

Le Congrès National de la Belgique a, par son Décret du 9 Juillet, purement et simplement adopté les 18 Articles qui lui avaient été proposés par la Conférence comme Préliminaires de paix. Ce Décret, que les 5 Puissances ont provoqué, renferme toutes les conditions de l'existence politique du Pays; c'est la Loi Fondamentale de l'Etat en tout ce qui concerne ses relations extérieures.

Telle est la position où le Gouvernement du Roi a été placé par le Congrès, du consentement de la Conférence.

Le Gouvernement du Roi ne saurait sortir de cette position qu'en se mettant en contradiction avec la Loi même de son institution, et en s'exposant à être désavoué par le Congrès, ou par les Chambres.

L'Article XVIII des préliminaires de paix, porte que "*ces Articles réciproquement adoptés, seront convertis en Traité Définitif!*" Il ne peut donc être question du Traité Définitif qu'après l'adoption *réciqroque* des 18 Articles; et, dans l'état actuel des choses, l'envoi de Plénipotentiaires accrédités près de la Conférence serait sans objet. Cet envoi pourrait se faire si, comme le prévoit l'Article XVII, les Parties, après l'adoption mutuelle des propositions, réclamaient les bons offices que les 5 Puissances se sont réservé de prêter.

Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution, et s'aplaniront facilement dès que le Gouvernement Hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des Préliminaires, dans la même position que le Gouvernement Belge, qui s'empressera de nommer les Commissaires démarcateurs et liquidateurs, conformément aux Articles VIII et XIII.

Le Congrès, en adoptant les propositions de la Conférence, a voulu donner à l'Europe un gage du désir qu'il avait de ne pas compromettre la paix générale par la reprise de hostilités. Le Gouvernement du Roi continuera à faire religieusement observer la suspension d'armes, sans abdiquer toutefois le droit inaliénable de repousser une agression inopinée: il donnera l'exemple de la fidélité aux engagemens, bien ré-

solu à ne se départir, dans aucun cas, du système qui 1831
lui a été tracé.

Le Soussigné prie, etc.

DE MEULENAERE.

Trentième Protocole de la Conférence de Londres, du 5. Août 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande-Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis; ont pris en considération les Documens joints à leur Protocole d'hier, et après les avoir examiné, ont résolu d'adresser au Gouvernement de Sa Maj. le Roi des Pays-Bas, et au Gouvernement Belge, les Communications ci-annexées. (A et B.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Note de la Conférence de Londres à S. E. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas à la Haye, en date du* 5. *Août* 1831.

Par la lettre que V. Exc. nous a fait l'honneur de nous adresser le 1er Août, elle veut bien nous prévenir qu'il entre dans les intentions du Roi, son auguste maître, d'appuyer par des mesures militaires les négociations que ses Plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient adoptées que dans l'intérieur du territoire de la Hollande, si le bruit public ne nous apprenait qu'elles ont été étendues au-delà de ses frontières, que les hostilités ont été reprises contre les Belges, d'après les ordres du Roi, et que l'armistice qui avait été établi à Anvers venait d'être dénoncé.

N'ayant pu obtenir des Plénipotentiaires néerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le Roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre et d'amener la destruction d'une ville de commerce; événement déplorable en lui-même, et qui

1831 servirait, par les sentimens de haine et de vengeance qu'il ferait naître, de rendre presque impossible la conclusion de cette paix désirée par S. M. et par la Hollande.

V. Exc. connait les motifs d'intérêt général qui ont porté les cinq Puissances, dès le mois de Novembre, à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connait les engagemens qui subsistent à cet égard entre les cinq Cours, et que mentionnait en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur, M. le Baron, de vous adresser le 25. Juillet dernier. Ces motifs et ces engagemens sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici, et que V. Exc. ne manquera pas d'obtenir du Roi les ordres nécessaires pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les troupes de S. M. rentrent dans les frontières de son territoire, et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable. Ces demandes, fondées sur nos engagemens et sur les besoins de l'Europe entière, seront sans doute favorablement accueillies par Sa Majesté. Nous nous plaisons à le croire, et nous prions Votre Excellence de nous honorer d'une réponse prompte et satisfaisante.

Nous n'avons pas manqué d'engager les Belges à cesser les hostilités qu'ils auraient reprises en conséquence des mouvemens faits par les troupes du Roi.

Agréez M. le Baron etc.

(*Annexe* B.) — *Note de la Conférence de Londres à S. E. M. de Meulenaere, Ministre des affaires étrangères en Belgique, en date du* 5. *Août* 1831.

Londres, le 5. Août, 1831.

La Conférence s'est empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités qui ont été reprises, tant sur les Frontières de la Hollande et de la Belgique, que dans la Ville d'Anvers.

Elle a rappelé les engagemens pris par les 5 Puissances dès le mois de Novembre, relativement à une suspension d'armes, et c'est en vertu de ces mêmes engagemens qu'après avoir demandé au Gouvernement Néerlandais de faire rentrer, sans aucun retard, ses Troupes dans les Frontières de son Territoire, et de s'abstenir de tout acte d'hostilité envers les Belges, la

Conférence demandé également au Gouvernement de la 1831
Belgique, la cessation immédiate des hostilités qu'il auroit reprises; et la rentrée de ses Troupes dans les Frontières du Territoire Belge, si elles en étaient sorties.

La Conférence, malgré la réponse qu'elle a reçue du Gouvernement Belge en date du 28. Juillet, ne peut que réitérer ses instances pour le prompt envoi de Plénipotentiaires Belges à Londres, aux termes de la Note du 25. Juillet dernier; elle considère cet envoi comme indispensable à la conclusion d'un Traité Définitif, dont l'existence politique de la Belgique a besoin.

Trente-unième Protocole de la Conférence de Londres, du 6. Août 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence, en fesant aux Plénipotentiaires des 4 autres Cours la déclaration suivante:

Que du moment où le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avoit reçu connoissance de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, il avoit donné à une division de la Flotte de Sa Majesté l'ordre de se rassembler le plûtôt possible aux Dunes, où elle seroit à portée de concourir aux mesures qui pourraient devenir nécessaires pour le rétablissement de l'Armistice que les 5 Puissances se sont engagées à maintenir entre la Hollande et la Belgique; et que depuis l'expédition de cet ordre, le nouveau Souverain de la Belgique avoit réclamé l'assistance des 5 Puissances, et spécialement un secours naval de la part de la Grande Bretagne.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français a déclaré, que le Souverain de la Belgique venoit de demander à la France son intervention armée, vu la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique; qu'il avoit même ajouté que le secours du Gouvernement Français étoit d'une extrême urgence, et qu'il n'y avoit pas un instant à perdre pour lui s'il vouloit prévenir une conflagration générale. Le danger étant aussi pressant, le Roi des Français s'étoit décidé à former immédiatement une Armée pour marcher au

1831 secours des Belges, et refouler les Troupes Hollandaises sur leur Territoire.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours ayant donné connaissance alors au Plénipotentiaire de France des déclarations faites sur le même sujet par le Gouvernement Français aux Représentans des 4 Cours à Paris, le Plénipotentiaire de France s'est référé à ces déclarations, et a annoncé que, dès que le but qu'elles indiquent seroit atteint, l'Armée Francaise rentreroit dans le Département du Nord.

Ces déclarations entendues, la Conférence a considéré que, d'une part, la France, en prenant la détermination qu'elle venoit d'adopter, n'avoit pas eu le tems de remplir l'obligation où elle vouloit être de se concerter avec ses Alliés; mais que, d'un autre côté elle manifestoit l'intention de ne faire servir ses mesures qu'à l'exécution des engagemens pris par les 5 Puissances relativement au maintien de l'Armistice entre la Hollande et la Belgique.

En conséquence, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont regardé l'entrée des Troupes Françaises en Belgique comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations de la Conférence se sont dirigées, et il est resté entendu que l'extention à donner aux opérations de ces Troupes, et la durée de leur séjour en Belgique, seront fixées d'un commun accord entre les 5 Cours à la Conférence de Londres.

Il est resté entendu de même, que dans le cas où la co-opération de la Flotte Angloise deviendroit nécessaire, cette Flotte n'agiroit que pour l'accomplissement des mêmes vües, et d'après les mêmes principes.

En outre il est demeuré convenue, que les Troupes Françaises ne franchiront par les anciennes Frontières de la Hollande; que leurs opérations se borneront à la rive gauche de la Meuse; que dans aucune hypothèse elles n'investiront ni la place de Maestricht, ni celle de Venloo, parcequ'alors la guerre seroit portée trop près des Frontières de la Prusse et de l'Allemagne, ce qui pourroit donner lieu à des complications graves que les Puissances cherchent à éviter; qu'enfin, conformément aux déclarations faites par le Gouvernement Français aux Représentans des 4 Cours à Paris, les Troupes Françaises se retireront dans les limites

de la France dès que l'Armistice aura été rétabli, tel 1831
qu'il existoit avant la reprise des hostilités.

Finalement, la Conférence a reconnu que les derniers évènemens l'engageaient plus fortement encore à s'occuper au plutôt d'un Traité Définitif, propre à terminer tout différend entre la Hollande et la Belgique, et indispensable au maintien de la paix générale.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Trente-deuxième Protocole de la Conférence de Londres, du 12 Août 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la Lettre ci-jointe du Baron Verstolk de Soelen (A.) servant de réponse à celle qu'ils avaient adressé le 5 du courant à ce Ministre, au sujet des hostilités qui venaient d'être reprises entre la Hollande et la Belgique.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours ont pris connaissance en outre d'une Communication qui leur a été faite par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Considérant qu'il résulte de cette Communication et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer en deça de la ligne d'armistice, doit avoir été expédié aux troupes de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et que le cas dans lequel cette cessation d'hostilités et cette retraite auront lieu, doit être échu, les Plénipotentiaires des cinq Cours ont résolu de prendre acte de la communication des Plénipotentiaires du Roi des Pays-Bas, en la joignant au présent Protocole (B.) et se sont reservés d'arrêter ultérieurement, selon les circonstances, les déterminations qui pourraient être nécessaires de leur part.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

1831 (*Annexe A.*) — *Note adressée aux Plénipotentiaires de la Conférence de Londres, par M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des affaires étrangères du Roi des Pays-Bas, en date du 8. Août* 1831.

La Haye, le 8. Août, 1831.

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Lettre de Vos Excellences du 5me de ce mois, par laquelle elles ont bien voulu me faire connaître, que la Conférence de Londres avoit entendu l'appui des Négociations par des mesures militaires, mentionné dans ma Lettre du 1er Août, comme s'il étoit question de mesures à adopter dans l'intérieur du Territoire de la Hollande.

Je me permettrai d'observer que la rédaction de cette partie de ma Lettre précitée, avoit paru ici explicite. Le Roi, avois-je eu l'honneur de dire, s'était déterminé à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens qui venaient de se passer en Belgique.

L'on pensait avoir exprimé par ces termes, qu'il s'agissait d'une détermination nouvelle, et non de continuer à garder l'attitude passive des neuf derniers mois, attitude à laquelle ne pouvait s'appliquer l'observation qu'elle était devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens, ni l'exposé auquel était destiné la dernière partie de ma Lettre, pour mettre en évidence la réserve de pouvoir recommencer les hostilités, faite de la part du Roi à diverses époques de la Négociation. J'avais pris la liberté d'ajouter, que quels que pussent être les résultats de ces dispositions de Sa Majesté, ils n'altéreraient en aucune manière son désir d'un heureux succès de la Négociation.

Au surplus, je me fis un devoir de donner, dans la matinée même du départ du Baron de Zuylen de Nyevelt, ainsi que le soir et le lendemain du même jour à Messieurs les Représentans des 5 Cours à la Haye, toutes les explications qu'ils voulurent bien me demander.

Quant à la Ville d'Anvers, je me félicite de pouvoir confirmer l'opinion de vos Excellences, que le Roi n'a nullement pris la résolution d'amener la destruction de cette Ville de Commerce, résolution qui

serait à la fois incompatible avec les sentimens élevés 1831
de Sa Majesté, et avec les voeux qu'elle n'a jamais cessé de former pour le bonheur de la Belgique. La sortie entreprise ces jours-ci par la garnison de la Citadelle d'Anvers avoit pour objet non d'endommager les habitations, mais d'enclouer les canons établis contre la Citadelle, et témoins de l'abus fait de la suspension des hostilités. La direction des opérations militaires se trouvant au reste confiée au Prince d'Orange, il dépendra de Son Altesse Royale de déterminer celles qui pourraient concerner la Ville d'Anvers, mais, dans tous les cas, Son Altesse Royale suivra indubitablement, autant que possible, sa disposition naturelle de ménager les propriétés et les paisibles Habitans.

J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre que les mouvemens actuels de l'Armée Royale, bien loin d'être dictés par des motifs soit de politique, soit de vengeance, ne doivent être considérés que comme mesures coërcitives, telles que la Conférence de Londres elle-même avoit manifesté l'intention d'employer à l'égard de la Belgique, en cas de non-acceptation de l'Annexe A. du 12me Protocole, et que le Roi s'étoit de son côté réservé. Uniquement destinés à appuyer une Négociation pour laquelle les Plenipotentiaires de Sa Majesté sont munis des Instructions et Pouvoirs les plus étendus, favorisée de la coopération bienveillante de vos Excellences, et ayant pour objet des intérêts purement domestiques concernant les rapports entre la Hollande et la Belgique, ils sont entièrement étrangers à cette partie de la question Belge qu'on a jugé intéresser l'Europe, et à laquelle le Roi a fait le sacrifice de la séparation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion du Traité Définitif, dont sa Majesté espère le moment très rapproché, va de suite mettre un terme aux operations militaires; mais lors qu'il s'agit de sauver et d'assurer l'existence de la Hollande, moyennant un Traité équitable de séparation, Sa Majesté, comme Monarque Constitutionel, et régnant sur un Peuple libre, ne sauroit adopter qu'une marche en harmonie avec l'esprit public de toute la Nation, et sanctionnée par les voeux unanimes des deux Chambres de la Représentation Nationale.

Je prie, etc.

Verstolk de Soelen.

1831 (*Annexe* B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à Lord Palmerston.*

Londres, le 12. Août, 1831.

My Lord,

Votre Excellence sait déjà, qu'independamment des représentations adressées par la Conférence au Cabinet de la Haye, sous la date du 5 de ce mois, une démarche isolée a eu lieu auprès de ce Cabinet de la part du Gouvernement Français.

Nous venons de recevoir une Copie de la Dépèché que le Ministre des Affaires Etrangères du Roi a adressée en conséquence au Général Fagel, Ministre de Sa Majesté à Paris, et nous nous empressons de vous la transmettre, en vous priant de la communiquer à la Conférence. Le dernier paragraphe de cette Dépèche fait dépendre la retraite de notre Armée d'un évènement que les nouvelles les plus recentes présentent comme déjà accompli.

Agréez, etc.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B. *Incluse.*) — *Le Baron Verstolk de Soelen au Baron Fagel.*

La Haye, le 9. Août, 1831.

M. le Général,

Un Courrier Français arrivé hier à la Haye par Aix-la-Chapelle, vers les 3 heures après midi, m'a porté la Lettre de votre Excellence du 4. Août, No. 132. Bientòt après, M. le Comte de la Rochefoucauld, Chargé d'Affaires de France, est venu chez moi, et m'a donné lecture d'une Lettre que lui avait adressé M. le Comte Sebastiani, sous la même date.

Notre Souverain, y dit-on, avait dénoncé l'Armistice et commencé les hostilités. Il violait ainsi l'indépendance et la neutralité de la Belgique reconnue par les Grandes Puissances de l'Europe. Dans cet état de choses, le Roi des Belges avoit demandé l'appui du Roi des Français. Il l'obtiendrait, s'il en avoit besoin, pour repousser une injuste agression. M. de la Rochefoucauld me déclarait, que si l'Armée Hollandaise ne retrogradait pas immédiatement en deça de la ligne d'Armistice, elle aurait à combattre une Armée Française. Si le Roi repoussait les conseils d'un Sou-

verain ami, le Comte de la Rochefoucauld quitterait 1831
la Haye, après avoir donné communication de la Dépêche à Messieurs les Ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, et de Russie.

La dite Dépêche, M. le Général, a été écrite avant que ma Lettre du 2. Août, adressée à votre Excellence par un Courrier que Monsieur le Chargé d'Affaires de France a expédié par Londres à Paris, pût arriver dans la dernière Capitale. Elle vous sera probablement parvenue peu d'heures après. Vous vous serez sans doute empressé d'en donner lecture à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de France. La dite Lettre aura mis en évidence, que le Roi, en fesant marcher ses Troupes en Belgique, n'a violé ni l'indépendance, ni la neutralité, de ce Pays, et nous ne pouvons que regretter qu'à Paris l'on est jugé cette marche selon un exposé transmis de Bruxelles, et avant d'avoir connaissance des explications envoyées de la Haye. Nous ignorons que l'independance de la Belgique a été reconnu par les 5 Puissances avant que la Belgique ait accepté les conditions de séparation établies par elles, et il est hors de tout doute que la marche de l'Armée Hollandaise, bien loin de concerner ou de compromettre l'independance ou la neutralité de la Belgique, n'a d'autre objet que de réaliser les mesures coërcitives annoncées par les 5 Puissances dans le cas où la Belgique n'accepta pas l'Annexe A. du 12me Protocole de la Conférence de Londres, afin de donner suite aux Bases de séparation de la dite Annexe, déclarées inébranlable par la Conférence: et il est impossible de qualifier cette marche une injuste agression, sans reconnaître en même tems que les 5 Puissances ont commis une injustice en établissant les Bases de séparation de l'Annexe A. du 12me Protocole, et le principe que pour les faire adopter à la Belgique, il serait pris au besoin de mesures coërcitives.

Vous voudrez bien faire lire la présente Dépêche à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de France. Cette lecture, j'ose m'en flatter, le convaincra que la marche de nos Troupes n'a pas le rapport le plus éloigné avec le côté de la question Belge, qu'on a jugé intéresser l'Europe, mais qu'elle concerne exclusivement les rapports domestiques entre la Hollande et la Belgique, qui n'intéressent aucun autre Pays;

1831 savoir, les limites à tracer, le partage de la Dette, et quelques autres articles sécondaires.

Nous nous persuadons que cet exposé sera jugé suffisant pour faire revenir le Gouvernement Français de l'intention d'envoyer une Armée Française en Belgique. Vous déclarerez à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de France, que s'il en était autrement, l'Armée du Roi, uniquement destinée comme moyen coërcitif à faire adopter l'Annexe A. du 12me Protocole à la Belgique, ne l'est nullement à agir contre une des 5 Puissances; que le Roi considère toutes comme ses Amies et Alliées; et que dès lors, si une Armée Française se présentait en Belgique, l'Armée Hollandaise rétrograderait en deça des limites de son propre Territoire.

Monsieur le Comte de la Rochefoucauld, auquel j'ai donné lecture de cette Dépêche, comme réponse à sa démarche auprès de moi, à bien voulu la confier à son Courrier, qu'il expédie par la voie de Bruxelles.

Je prie Votre Excellence de m'instruire du résultat de son contenu, et d'agréer, etc.

VERSTOLK DE SOELEN.

Trente-troisième Protocole de la Conférence de Londres, du 18. *Août* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire de France a fait une Communication qui porte, que l'Armée Française entrée en Belgique a commencé sa retraite, et que 20,000 hommes venaient de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en France.

On est convenu de prendre acte de cette Communication, et n'ayant encore aucune connaissance officielle de la retraite des Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas sur le Territoire Hollandais, on s'est réservé, conformément au Protocole Nro. 31., de convenir plus tard du terme où l'occupation de la Belgique par les Troupes Françaises aurait à cesser entièrement.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.

Trente-quatrième Protocole de la Conférence de Londres, du 23. Août 1831. 1831

Présens:— Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de la Russie.

Les Plénipotentiaires des cinq Cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la note ci-jointe, par laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les ont officiellement informés de la retraite des Troupes du Roi sur le Territoire Hollandais.

Après avoir reçu communication de ce Document, les Plénipotentiaires des cinq Cours ont examiné à la fois les moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation la plus prompte des mesures, dont les hostilités qui viennent d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver à la solution des questions qui restent à régler encore pour qu'une Paix durable puisse s'établir entre les deux Pays.

Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités est indispensable à la réalisation de ces résultats si importans, mais qu'une suspension d'hostilités à terme serait plus conforme qu'une suspension d'hostilités indéfinie, à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé où sont maintenant les Puissances d'amener dans un court délai un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, et à la nécessité dont cet arrangement est pour les Parties directement intéressées, et pour le maintien de la paix générale — les Plénipotentiaires ont résolu de proposer au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et au Gouvernement Belge:

"L'établissement d'une suspension d'hostilités de six semaines.

"Cette suspension d'hostilités serait placée sous la garantie des cinq Puissances, et celle des deux Parties qui y manquerait, se trouverait en état d'hostilité avec les dites Puissances.

"Pendant la suspension d'hostilités, les Troupes respectives resteraient en-deçà de la ligne qui les séparait avant la reprise des hostilités; elles conserveraient réciproquement une entière liberté de communications, et s'abstiendraient de tout acte agressif, et de toute

1831 mesure de laquelle pourrait résulter des préjudices pour la Partie adverse.

"Cette même suspension d'hostilités serait mise à profit pour les cinq Puissances, afin d'amener entre la Hollande et la Belgique l'arrangement final, qui fait l'objet de leurs voeux et de leurs efforts."

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe.*) *Note des Plénipotentiaires des Pays-Bas à la Conférence de Londres, du* 23. *Août* 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu de leur Gouvernement le Tableau des marches qui ont dû être ordonnées par Son Altesse Royale, le Prince d'Orange, pour que l'Armée sous ses ordres se réplaçat dans les limites du Territoire Hollandais. Comme il en résulte que ce mouvement a été complètté le 21 de ce mois, les Soussignés croyent de leur devoir d'en informer la Conférence, au moyen de la communication du susdit Tableau, et saississent cette occasion, etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

Trente-cinquième Protocole de la Conférence de Londres, du 30. *Août*, 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont reçu communication de la part du Plénipotentiaire Belge des Pleins-pouvoirs dont il a été muni, pour négocier un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, conformément à la proposition qui en avait été faite par la Conférence le 25. Juillet et le 5. Août dernier.

Il a été convenu que la Copie vidimée ci-jointe des Pleins-pouvoirs ci-dessus mentionnés, serait déposée aux Actes de la Conférence. (A.)

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connaissance en outre de la Note ci-jointe (B.) par laquelle les Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas les informent

de l'adhésion du Roi leur Maître à la suspension d'hostilités proposée dans le Protocole No. 34 du 23 de ce mois. 1831

Les Plénipotentiaires ont également pris connaissance de la Note ci-annexée, (C.) par laquelle le Gouvernement Belge, tout en adhérant à cette même suspension d'hostilités, demande à son égard une explication à la Conférence.

Il a été résolu que les réponses à faire à ces 2 Notes par la Conférence seraient arrêtées dans sa prochaine réunion.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Pleins-Pouvoirs du Plénipotentiaire Belge.* 22. *Août*, 1831.

Léopold, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Vu les Notes de la Conférence de Londres, en date du 28. Juillet et du 5. Août, 1831:

Voulant employer tous les moyens propres à amener un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande, et la pacification entière des deux Pays, et contribuer à prévenir, autant qu'il est en Nous, les évènemens qui pourraient troubler le repos de l'Europe:

A ces causes, Nous, confiant entièrement à la capacité, prudence, et fidélité de M. Van de Weyer, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Nous l'avons nommé, et par ces présentes signées de notre main, Nous le nommons et constituons, notre Plénipotentiaire, et lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, conclure, et signer, avec la même autorité que nous le ferions ou pourrions le faire Nous-mêmes, un Traité Définitif de Paix avec la Hollande, promettant en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'accomplir, et d'exécuter ponctuellement tout ce que notre dit Plénipotentiaire aura stipulé et signé en notre nom, en vertu des présens Pleins-pouvoirs, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi d'en donner nos Lettres de Ratification en bonne et due forme, et de les

1831 faire délivrer pour être échangées dans le délai qui sera convenu.

En foi de quoi Nous avons fait mettre notre Sceau à ces Présentes.

Donné en notre Palais à Bruxelles, le 22. Août, 1831.

(L. S.) LEOPOLD.

Par le Roi, *Le Ministre des Affaires Etrangères,*

DE MEULENAERE.

(*Annexe* B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 29. Août, 1831.

Les Soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se sont empressés, d'après l'engagement qu'ils en avaient pris envers la Conférence, de faire parvenir à la connaissance de leur Gouvernement le 34e Protocole.

Sa Majesté, après avoir examiné le contenu de ce Document, n'a pu se dissimuler qu'en se liant les mains pour un espace de temps plus ou moins long, relativement à l'emploi des moyens qui sont les mieux calculés pour faire accepter par les Belges une séparation définitive à des conditions justes et convenables, elle renonçait en partie aux avantages, que lui ont procurés les derniers évènemens. En effet les succès si rapidement obtenus par l'Armée que commande Son Altesse Royale le Prince d'Orange, ont dû ébranler chez les ennemis de la Hollande l'espoir dont ils se montraient animés, qu'ils pourraient faire réussir par la force des armes les prétentions les plus déraisonnables, et desquelles l'ascendant de la Conférence elle-même n'avait pu les engager à se départir. Et la prévision de nouveaux échecs aurait sans doute agi utilement sur leur esprit à l'instant où l'on va reprendre les Negociations restées si long-temps infructueuses. Toutefois, comme Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours regardent une nouvelle suspension d'hostilités comme indispensable à la réalisation des résultats importans qu'ils ont en vue, le Cabinet de la Haye, plein de confiance dans les bonnes intentions de leurs Excellences, et dans les efforts qu'elles continueront à faire pour amener les choses à une prompte et équitable conclusion, s'est déterminé à sacrifier en cette circonstance, ce qu'il

considère comme étant d'une utilité réelle pour la Hollande, à la mesure que recommande la Conférence dans l'intérêt de la cause générale. 1831

En conséquence il a été prescrit aux Soussignés de déclarer, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas accepte l'établissement d'une suspension d'hostilités pour 6 semaines, proposée par Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances, laquelle commencera le Lundi 29 Août à midi et expirera le Lundi 10 Octobre à midi, afin que cette suspension d'hostilités soit mise à profit par les 5 Puissances pour amener entr'elles et la Hollande le Traité destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique.

Comme cette déclaration (laquelle au reste serait comme nulle et non-avenue si les Belges n'acceptaient pas, ou n'acceptaient que d'une manière conditionnelle) doit satisfaire au désir exprimé par la Conférence, les Soussignés ne doutent point qu'elle ne veuille immédiatemet en prendre acte, en la consignant dans un nouveau Protocole.

Ils saisissent cette occasion, etc. FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe C.*) — *Le Plénipotentiaire Belge au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 30. Août, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté Britannique, a l'honneur de remettre à son Excellence Lord Palmerston, une Note de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, dans laquelle, en réponse au Protocole No. 34, transmis à Bruxelles par le Soussigné, le Ministre soumet à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, quelques considérations sur la proposition de substituer à la suspension d'armes indéfinie entre la Belgique et la Hollande, une suspension d'armes limitée à 6 semaines.

Le Soussigné a l'honneur d'inviter Lord Palmerston à vouloir bien le mettre en état de faire connaître promptement au Ministère Belge les explications qu'aura données la Conférence de Londres sur la demande qui lui est adressée; et il prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe C. Incluse.*) — *Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 27. Août, 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir communication, le 26. Août, du Protocole No. 34, du 23 du même mois, par lequel leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis en Conférence à Londres, proposent à Sa Majesté le Roi des Pays Bas et à Sa Majesté le Roi des Belges, de substituer à la suspension d'armes indefinie, une suspension d'armes dont le terme serait limité à 6 semaines.

Le Gouvernement Belge, après avoir mûrement examiné le Protocole No. 34, a pensé qu'avant de faire une réponse définitive à la proposition qui lui est faite, il avait besoin de quelques éclaircissemens sur plusieurs points qui ne sont point prévus dans ce Protocole. En consequence le Soussigné a été chargé de soumettre à leurs Excellences les considérations suivantes:

Les circonstances dans lesquelles la suspension d'armes a été proposée en Novembre 1830 par la Conférence, et acceptée par les Gouvernemens Belges et Hollandais, sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici; la Hollande, par l'effet naturel de la séparation des deux Peuples, avait vu son Armée subitement désorganisée et en quelque sorte dissoute; la Belgique aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de sa population hors de ses limites. Sur l'assurance que son indépendance était reconnue, elle déféra à la demande des 5 Cours, et marqua son début dans le monde politique par un sacrifice à la paix générale.

Par plusieurs Actes, et notamment par le Protocole No. 10, du 9. Janvier, 1831, la Conférence a déclaré, *que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances, et qu'elles n'en admettraient le renouvellement dans aucune supposition*; récemment encore cette déclaration a été réitérée par la Note du 25, Juillet, 1831, dans laquelle la Conférence. après avoir invité le Gouvernement Belge à envoyer à Londres des Plénipotentiaires munis de Pleins-pouvoirs, rappelle que, *garante de la supension d'armes éta-*

blie entre les deux Pays dès le mois de Novembre, elle est tenue à prévenir toute reprise des hostilités. 1831

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, en interposant leur sage médiation, et en consignant dans leurs Actes une déclaration aussi solennelle, remplissaient une haute mission d'humanité et de civilisation; et avaient en vue non seulement d'arrêter l'effusion du sang pour le moment, mais de prévenir le renouvellement d'une lutte qui pouvait compromettre le repos général.

La Belgique et la Hollande ont souscrit à cette déclaration; l'Europe l'a acceptée comme une gage de paix.

Le Gouvernement Belge, pénétré de la politique suivie par la Conférence, se croit fondé à penser que les 5 Puissances, tout en proposant de limiter la suspension d'armes, n'entendent pas autoriser une libre reprise des hostilités de part et d'autre, si le terme fixé venait à expirer sans que les nouvelles Négociations eussent amené un arrangement définitif.

S'il en était autrement, le Gouvernement Belge, en adhérant à la nouvelle proposition, devait cesser de se reposer sur la garantie des 5 Puissances qu'il a naguères invoquée, et ne compter que sur lui-même dans le cas d'une reprise des hostilités le terme fixé.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires apprécieront la conduite du Gouvernement Belge, qui désirant pouvoir continuer à remplir scrupuleusement les engagemens par lui consentis demande à être éclairé sur l'étendue des nouvelles obligations qu'on lui propose de contracter.

Le Soussigné prie, etc.

DE MEULENAERE.

Trente-sixième Protocole de la Conférence de Londres du 30. Août, 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu l'ordre de porter à la connaissance de la Conférence,

1831 la Copie ci-jointe (A.) d'une Lettre que, sous la date du 29. du mois passé, le Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique a adressée au Landgrave de Hesse-Hombourg, Gouverneur militaire de la Forteresse de Luxembourg, ainsi que la traduction d'un Arrèté de la Diète Germanique (B.) auquel la communication de cette Pièce a donné lieu.

Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'Allemagne, et par conséquent à celle de chaque Etat de la Confédération, la Diète n'a pu considérer que comme non-avenue l'annonce par laquelle un Ministre étranger a porté atteinte à des droits que, loin de vouloir abandonner, la Confédération se reconnait tout entiers; qu'elle est résolue de maintenir et de faire respecter, et qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son consentement préalable, et celui du Grand Duc de Luxembourg. D'autre part, pleine de confiance dans la marche de la Conférence de Londres, la Diète Germanique est concaincue qu'elle trouvera toujours, auprès des 5 Puissances qui y sont représentées, tout l'appui nécessaire pour le maintien des droits de la Confédération, de ceux du Grand Duc de Luxembourg, et de ses agnats. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tout en regardant cette confiance comme entièrement justifiée par toutes les déclarations émanées de la Conférence au sujet du Grand Duché de Luxembourg, déclarations qui renferment la reconnaissance la plus explicite des droits du Grand Duc et de la Confédération sur le dit Pays, croient cependant devoir rappeler ici les faits suivans:

1o. Que par un juste égard pour les droits de la Confédération Germanique, l'Armistice proposé et établi entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été étendu au Grand Duché de Luxembourg.

2o. Que par son 23e Protocole, en date du 10. Mai dernier, la Conférence a reconnu éventuellement la nécessité des mesures que la Confédération devait alors prendre relativement au Grand Duché.

3o. Que cette opinion n'a pas été essentiellement changée par le 24e Protocole, où dans l'hypothèse non réalisée que les Belges adhéreraient à l'Acte de séparation, il fut question d'un échange volontaire du Luxembourg, moyennant des compensations dont le Grand Duc et la Confédération auraient reconnu l'utilité et la justice.

4o. Enfin, que par le 3e des Articles proposés 1831
par la Conférence dans son 26e Protocole du 26. Juin dernier, on s'est borné à promettre les bons offices des 5 Cours pour une Négociation éventuelle, et que tant que cette Négociation n'est pas terminée, il est évident qu'aucune *prise de possession* du Grand Duché de Luxembourg par le Gouvernement Belge, ne peut avoir lieu.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont observé, à la suite de cette déclaration, qu'ils croyaient avec les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse que la Conférence de Londres, dans tous ses actes, avoit scrupuleusement respecté les droits du Roi des Pays Bas et de la Confédération Germanique sur le Grand Duché de Luxembourg; que toutes les Négociations dont il à été question relativement à ce Pays avaient été, comme l'attestent les Protocoles de la Conférence, des Négociations qui devaient être entamées de gré à gré; que la Conférence continuerait sans nul doute à professer le même respect pour des droits qu'elle avait solennellement reconnus; mais qu'il était impossible de se dissimuler que si, dans les arrangemens définitifs à conclure entre la Belgique et la Hollande, on n'avisait aux moyens les meilleurs et les plus convenables d'apporter dans la situation politique actuelle du Grand Duché de Luxembourg, des changemens motivés par ceux que la position du Royaume des Pays Bas lui-même a subis, il y aurait lieu de craindre qu'on ne put amener entre les Parties directement intéressées un accord dont l'urgente nécessité se fait de plus en plus sentir, et qu'en manquant ainsi le but de sa réunion, la Conférence de Londres ne parvint pas à affermir la tranquillité générale.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont ajouté qu'ils avaient des raisons de présumer qu'on pourrait trouver, relativement au Grand Duché de Luxembourg, un mode de compensation qui serait accepté par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et que d'après cette circonstance, et les considerations graves qu'ils venaient de développer, ils ne pouvaient qu'inviter les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à proposer au plutôt à la Diète de la Confédération Germanique de les munir des

1831 Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour traiter et résoudre dens les négociations de Londres, toutes les questions qui se rapporteront au Grand Duché de Luxembourg.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont promis de porter cette demande sans le moindre retard à la connaissance de la Diète Germanique.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe* A.) — *Le Gouvernement Belge au Gouverneur de Luxembourg*, (*Landgrave de Hesse Hombourg*.)

Bruxelles, le 29. Juillet, 1831.

C'est une tâche bien agréable pour moi que de pouvoir, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi des Belges, transmettre à votre Altesse Sérénissime, Copie du Décret par lequel le Congrès Belge a adopté les préliminaires de paix proposés par leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

Par l'adoption de ces propositions, la prise de possession de la Province de Luxembourg par le Gouvernement Belge a perdu son caractère d'hostilité. Les 5 Grandes Puissances ont pris par l'Article III, l'engagement de prêter leurs bons offices pour que le *status quo* actuel soit maintenu dans le Grand Duché pendant les nouvelles Négociations qui vont s'ouvrir, et qui doivent assurer à la Belgique la paisible possession de cette Province.

Votre Altesse n'ignore pas que la Constitution Belge a respecté les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique: les préliminaires de paix ont surabondamment stipulé que la Forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne. Le Gouvernement Belge croit qu'il est de son honneur que ces dispositions soient religieusement exécutées, et il donnera à cet égard les ordres le plus sévères.

Il sera doux à votre Altesse de pouvoir saisir l'occasion que lui offre le changement survenu dans les

rapports politiques de la Belgique pour soulager le 1831
sort de la population Luxembourgeoise, qui pendant vos 15 années de séjour parmi elle, a su apprécier votre noble caractère, et vos sentimens d'humanité.

Votre Altesse a trop de grandeur d'âme pour aggraver par des rigueurs inutiles, et à la veille d'arrangemens définitifs, la situation des Luxembourgeois qui résident dans l'intérieur de la Forteresse, ou qui y ont laissé leurs familles, ou leurs intérêts.

(Traduction.)

(*Annexe* B.) — *Arrêté de la Diète Germanique.* [*Extrait du Protocole de la 25e Séance, du* 11. *Août* 1831.]

1. Considérant que la Diète n'a reçu ni de la part de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, ni de la part de la Conférence de Londres, aucune communication qui puisse justifier la demande adressée par les Belges au Gouverneur de la Forteresse de Luxembourg, et qu'il ne se présente par conséquent aucun motif pour discuter plus amplement cette demande, il est enjoint au Gouverneur de la dite Forteresse, de ne pas se laisser induire à changer en rien sa conduite vis-à-vis des Autorités et Sujets Belges, conduite qui a été réglée par des Arrêtés de la Diète, et qu'il n'y a pas de raison de modifier pour le présent.

2. Les Missions d'Autriche et de Prusse sont invitées à porter, par l'entremise de leurs Cours, à la connoissance de la Conférence de Londres, et la demande du Gouvernement Belge et le présent Arrêté.

Les dites Missions sont invitées à informer en même tems la Conférence, que quoique au dire des feuilles publiques, les bons offices de la Conférence aient été offerts et à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et au Gouvernement Belge, pour le maintien du *status quo* dans le Grand Duché de Luxembourg, qui fait partie de la Confédération Germanique, pendant la durée des Négociations qui pourraient avoir lieu avec la Confédération relativement au Grand Duché, la Diète aimerait d'autant mieux ne pas avoir besoin de se prononcer sur une pareille offre, qu'elle n'en a été instruite ni par Sa Majesté le Roi des Pays Bas

1831 ni par la Conférence de Londres. Au demeurant la Diète, pleine de confiance dans les intentions de la Conférence, se plait à croire que dans le cours ultérieur des Négociations, les droits de la Confédération Germanique, ainsi que ceux de la Maison de Nassau, sur le Grand Duché de Luxembourg, seront strictement maintenus, et qu'il ne sera arrêté aucune disposition, par laquelle les relations du Grand Duché puissent subir pour le fond ou pour la forme un changement quelconque, sans le consentement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, comme Grand Duc de Luxembourg et de la Confédération Germanique.

Francfort, le 19. Août, 1831.

Trente-septième Protocole de la Conférence de Londres, du 31. *Août*, 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont procédé à l'examen des Réponses faites par le Gouvernement Hollandais et par le Gouvernement Belge, à la proposition d'une nouvelle suspension d'hostilités entre la Belgique et la Hollande.

Ils ont trouvé que par ces Réponses le Gouvernement Hollandais accédait à la suspension d'hostilités, sous la seule réserve que le Gouvernement Belge y adhérât de son côté; et que le Gouvernement Belge, tout en déclarant qu'il ne se prononçait pas encore d'une manière définitive sur cette même suspension d'hostilités et en demandant quelques explications à la Conférence, acceptait de fait la proposition des 5 Cours, puisque, dans le cas même où les explications qu'il réclamait ne lui paraitraient pas suffisantes, il annonçait non l'intention de se refuser à une suspension d'hostilités de 6 semaines, mais le dessein d'organiser ses moyens de défense pour le moment où la suspension d'hostilités expirerait.

En conséquence, les Plénipotentiaires regardant la suspension d'hostilités comme acceptée de part et d'autre, sont convenus d'adresser au Gouvernement Hollandais

et au Gouvernement Belge les Communications ci-jointes. — (A. B. C.) 1831

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 31. Août, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'empressent d'informer Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que d'après les Communications qu'ils viennent de recevoir du Gouvernement Belge, ils regardent la suspension d'hostilités proposée par les 5 Cours comme pleinement acceptée par ce Gouvernement, et qu'en conséquence, aux termes de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas en date du 29 du courant, la suspension d'hostilités dont il s'agit, subsiste, et subsistera depuis le 29. Août jusqu'au 10. Octobre, 1831, sous la garantie des 5 Cours, et aux conditions indiquées par elles.

(*Annexe* B.) — *La Conférence au Gouvernement Belge.*

Londres, le 31. Août, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'empressent d'informer le Gouvernement Belge, que d'après les Communications qu'ils ont reçues de sa part, sous la date du 27 de ce mois, et de celle du Gouvernement Hollandais, ils regardent comme réciproquement acceptée et établie, la nouvelle suspension d'hostilités proposée par les 5 Cours, et qu'en conséquence cette suspension d'hostilités subsiste, et subsistera depuis le 29. Août jusqu'au 10. Octobre 1831, sous la garantie des 5 Cours, et aux conditions indiquées par elles.

(*Annexe* C.) — *La Conférence au Gouvernement Belge.*

Londres, le 31. Août, 1831.

En réponse à la Communication que la Conférence de Londres a reçue de la part du Gouvernement Belge,

1831 sous la date du 27 de ce mois, la Conférence s'empresse de lui présenter les explications suivantes.

Les motifs qui ont engagé la Conférence de Londres à établir une cessation d'hostilités indéfinie au mois de Novembre, 1830, étaient puisés dans les circonstances et dans le caractère de la lutte qui s'était ouverte alors entre les deux grandes divisions du Royaume des Pays Bas.

D'un côté, les 5 Puissances représentées à la Conférence de Londres ne pouvaient admettre l'exercice d'un droit d'aggrandissement et de conquète qu'elles ne se reconnaissaient pas à elles-mêmes, et qui aurait compromis le maintien de la paix générale; de l'autre, elles n'avaient encore eu ni le temps ni les moyens de s'entendre avec les Parties Contendantes sur les arrangemens nouveaux qui pourraient succéder à ceux que les évènemens venaient de briser.

Le premier de ces motifs subsiste dans toute sa force pour les 5 Puissances, et continuera d'offrir à la Belgique pendant la suspension d'hostilités, comme à son expiration, toute la sécurité nécessaire.

Le second ne subsiste plus au même degré. Dix mois de négociations ont éclairci les questions litigieuses, rapproché les opinions sur des points essentiels, et donné des indications sur les nouveaux arrangemens qui s'accorderaient avec les intérêts réciproques des deux Pays, et avec la conservation de la paix générale.

Dans un tel état de choses, la Conférence n'aurait pu maintenant exiger une suspension d'hostilités indéfinie, sans paraître reculer indéfiniment aussi le terme des Négociations que la suspension d'hostilités devait amener, tandis qu'au contraire le bien de la Belgique comme celui de la Hollande, et la tranquillité de l'Europe, demandent que ces Négociations conduisent au plutôt, ainsi qu'elles doivent et peuvent le faire, à un accommodement final mutuellement avantageux.

Du reste, loin d'établir une dénonciation de la suspension d'hostilités, loin de prévoir une reprise d'opérations militaires, c'est par ses efforts à conclure cet accommodement dans le plus bref délai possible, que la Conférence a l'intention de prévenir le retour de toute mesure hostile entre la Belgique et la Hollande. Si dans ce but une prolongation de la suspension d'hostilités convenue entre les deux Parties devenait

indispensable, rien n'empêcherait qu'elle ne fut ulté- 1831
rieurement négociée et obtenue.

Trente-huitième Protocole de la Conférence de Londres, du 1. Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris en considération des informations qui leur ont été transmises par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement aux inondations effectuées dans les environs d'Anvers, pour assurer à la Citadelle de cette Ville la liberté de communications dont elle devait jouir par suite de l'Armistice conclu à Anvers entre les Autorités militaires Hollandaises et Belges, ainsi que de la cessation générale des hostilités depuis le mois de Novembre, 1830.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas, en adressant ces informations à la Conférence, l'ont prévenue, que dès que les ouvrages et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut, en contravention à l'Armistice d'Anvers, et à la cessation générale d'hostilités, auraient été rasés, les digues, dont la rupture avait occasionné les inondations, seraient aussitôt rétablies.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant:

Que si, d'un côté, les Ouvrages et les Batteries érigés sur l'Escaut par les Belges constituaient une infraction de l'Armistice particulier d'Anvers, et de la cessation générale d'hostilités, résultant des Protocoles de la Conférence de Londres; — de l'autre, le renouvellement des hostilités par les Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas n'avait pas été moins contraire aux engagemens contractés par la Conférence dans les dits Protocoles:

Que dans un tel état de choses, il est du devoir des 5 Cours de remédier le plutôt possible aux conséquences des mesures qui ont été prises de part et d'autre en opposition aux engagemens ci-dessus mentionnés:

Considérant de plus, que la cessation générale d'hostilités résultant des Protocoles de la Conférence

1831 de Londres avait pleinement établie dès l'origine, sous la garantie des 5 Cours, une entière liberté de communications avec les Points, Lieux, et Places occupés par les Troupes respectives:

Que cette même liberté de communications est également établie sous la garantie des 5 Cours, par les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités qui vient d'être réciproquement acceptée par le Gouvernement Hollandais et par le Gouvernement Belge:

Qu'en conséquence il ne peut plus exister aucune raison valable de craindre que la liberté des communications de la Citadelle d'Anvers soit entravée par la voie ordinaire de l'Escaut, moyennant les Ouvrages et Batteries que les Belges y ont érigés:

Considérant, enfin, que les 5 Cours, ayant garanti l'accomplissement de toutes les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités acceptée en dernier lieu par les deux Parties, ont contracté par là même envers le Gouvernement Hollandais, l'obligation de prévenir ou de réprimer efficacement tout acte qui serait contraire à ces conditions, en portant atteinte aux libres communications dont elles consacrent le principe:

Mais que, d'autre part, suivant ces mêmes conditions, *les deux Parties doivent s'abstenir de toute mesure de laquelle pourrait résulter des préjudices pour la Partie adverse* pendant toute la durée de la suspension d'hostilités; que les 5 Cours sont pareillement garantes de l'accomplissement de cette condition; qu'il résulte un préjudice évident des inondations faites aux environs d'Anvers; et qu'ainsi il est du devoir des 5 Cours d'aviser à la cessation la plus prompte et à la réparation de ce préjudice:

D'après ces motifs réunis les Plénipotentiaires sont convenus:

1o. Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas sera invité dans les termes les plus pressans à faire cesser les inondations dont il s'agit, et à rétablir l'état de choses qui existait avant la rupture des digues.

Il sera représenté au Gouvernement Hollandais par les Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours, que, nonobstant les Ouvrages érigés par les Belges, la liberté des communications de la Citadelle d'Anvers est assurée, puisqu'elle se trouve placée par l'acceptation réciproque

de la nouvelle suspension d'hostilités sous la garantie des 5 Cours, qui sont dans l'obligation de veiller à ce qu'elle n'éprouve ni interruption ni entrave; que conséquemment, il ne reste aucun motif au Gouvernement Hollandais pour prolonger une mesure dont l'effet est de causer des préjudices en contravention à ce Protocole; que même en tems de guerre l'humanité invite à diminuer autant que possible les malheurs que la guerre fait naître; qu'à plus forte raison ces malheurs doivent être évités quand les hostilités cessent, et que le terme d'une réconciliation peut heureusement être regardé comme prochain; qu'enfin dans cette occasion, comme c'est sur la foi même du Protocole auquel le Gouvernement Hollandais vient d'adhérer que se fondent les instantes réclamations de la Conférence, les Plénipotentiaires ont droit de s'attendre à les voir promptement et favorablement accueillies. 1831

2o. Qu'en même tems il serait fait auprès du Gouvernement Belge des démarches pour le prévenir, qu'aux yeux de la Conférence il est dans la double obligation de détruire les Ouvrages et Batteries érigés contrairement à l'Armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités établie par les soins des 5 Cours, et jusqu'à ce que ces Ouvrages soyent détruits, de ne point s'en servir pour entraver en rien les libres communications de la Citadelle d'Anvers par l'Escaut.

3o. Que si des inondations avaient eu lieu sur d'autres points, à suite des mesures prises par les Troupes Hollandaises, elles devraient à plus forte raison cesser sans le moindre retard, et que la cessation en serait réclamée par les Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours près Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

Trente-neuvième Protocole de la Conférence de Londres, du 3. Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur média-

1831 tion entre la Hollande et la Belgique, par une invitation aux Plénipotentiaires respectifs, renfermée dans la Note ci-jointe.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe.*) — *La Conférence aux Plénipotentiaires Néerlandais et Belge.*

Londres, le 3. Septembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, après avoir reçu communication des Pleins-pouvoirs par lesquels Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont été (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge a été*) autorisés à négocier, sous la médiation des 5 Puissances, un Traité Définitif de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, ont l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) à leur communiquer leurs idées sur les moyens de résoudre dans un Traité Définitif les 3 points suivans, à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les Parties directement intéressées, savoir:

1o. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique:

2o Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg:

3o. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Les Soussignés n'appellent pour le moment l'attention de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) que sur les points ci-dessus indiquées parceque s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables, qui traversent à la fois le Territoire des deux Pays, et sur lesquels un accord définitif s'établiroit facilement.

Quarantième Protocole de la Conférence de Londres, du 10. Septembre 1831. 1831

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris en considération les démarches faites par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et le Gouvernement Belge pour obtenir de part et d'autre un renvoi des Prisonniers de Guerre.

Invités à interposer leurs bons offices à l'effet d'amener l'adoption mutuelle de cette mesure, et empressés d'accueillir le temoignage de dispositions pacifiques que présentent les intentions manifestées sous ce rapport par les deux Gouvernemens, les Plénipotentiaires y ont vu une application salutaire du principe, d'après lequel ils se sont efforcés dès l'origine, d'arrêter les hostilités entre la Hollande et la Belgique, et d'en prévenir le retour.

Suivant ce principe, et les vues développées dans les Notes ci-jointes des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge, (A. B.) les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arêté: —

1o. Que la Conférence de Londres inviterait, sans délai, les 2 Parties à effectuer un renvoi de Prisonniers de Guerre ainsi qu'il suit:

"Ce renvoi aura lieu immédiatement, et en masse.

"Les Prisonniers renvoyés de part et d'autre, auront la liberté d'emporter tous les effets qui leur appartiennent individuellement.

"De part et d'autre ils seront escortés jusqu'à la Frontière, et traités avec les égards convenables.

"Les Autorités militaires respectives sur les Frontières s'entendront autant que besoin sera, relativement aux mesures que pourrait réclamer la réception des Prisonniers."

2o. Que la Conférence présenterait, sans aucun retard, les propositions qui précèdent à l'acceptation des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge.

Les Plénipotentiaires Hollandais et le Plénipotentiaire Belge, successivement introduits ont donné leur adhésion pleine et entière à la proposition relatée ci-dessus, au moyen des deux Déclarations ci-jointes. (C. D.)

1831 Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont porté ensuite leur attention sur les difficultés qui continuent à s'élever concernant les inondations aux environs d'Anvers, ainsi que les Batteries construites sur l'Escaut, et sont convenus de proposer aux 2 Parties d'envoyer de suite sur les lieux des Officiers ou Commissaires, lesquels, sous la médiation de Sir Robert Adair, et du Général Belliard, s'entendraient sur les moyens de mettre simultanément un terme aux inondations, et de détruire les Ouvrages qui avaient été érigés sur l'Escaut.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 5. Septembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, viennent d'être chargés d'informer Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que sous la date du 31. Août, Messieurs le Général Belliard et le Chevalier Robert Adair ont adressé à Son Altesse Royale M. le Prince d'Orange une Lettre, d'où il résulte, que vu les dispositions favorables manifestées à Bruxelles sur le sort des Prisonniers Hollandais et Belges, le moment opportun pour leur échange respectif parait enfin arrivé. Comme dès le commencement de la réunion de la Conférence, la libération des Prisonniers a fixé particulièrement son attention, et qu'elle a été traitée dans le 2e Protocole, et plus tard à diverses reprises à la suite des réclamations des Soussignés, le Gouvernement du Roi des Pays Bas a cru ne pas devoir entamer une Négociation séparée sur cet objet, autre part qu'à Londres. Aussi vient-il de donner l'ordre aux Soussignés de recommander de nouveau cette réclamation d'une manière pressante à l'attention bienveillante de la Conférence, et de la prier de vouloir bien employer ses bons offices à l'effet de conclure promptement un acte depuis si long tems réclamé par la justice et l'humanité.

Les Soussignés, etc. Falck.
H. de Zuylen de Nyevelt.

(*Annexe B.*) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.* 1831

Londres, le 10. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis en Conférence à Londres, qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions positives qui l'autorisent à proposer au Gouvernement Hollandais, sous la médiation de la Conférence, un échange réciproque de Prisonniers de Guerre.

Dès le 15. Octobre, 1830, le Gouvernement Provisoire ayant appris que parmi les Prisonniers Hollandais, il se trouvait un grand nombre d'Officiers de Santé, les fit tous mettre en liberté, guidé qu'il était par la considération qu'à raison des fonctions pacifiques et bienfaisantes qu'exerçaient ces Officiers, ils ne devaient être traités ni comme Ennemis, ni comme Prisonniers de Guerre.

Le Gouvernement Belge a lieu d'espérer que par une juste réciprocité, le Gouvernement Hollandais renverra dans leur Patrie les Officiers de Santé Belges actuellement retenus en Hollande.

Mais leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, mus dans leurs actes par un sentiment de bienveillance et d'humanité, qui donna naissance à leur première médiation, partageront sans doute le voeu du Gouvernement Belge, et penseront comme lui, que le moment est venu où cette mesure, de spéciale qu'elle était, pourrait devenir générale, et s'étendre à tous les Prisonniers fait de part et d'autre, soit dans la dernière campagne, soit antérieurement.

Le Soussigné s'empresse en conséquence de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, l'expression du désir manifesté par son Gouvernement, de voir s'opérer le plutôt possible par les soins bienveillans de la Conférence, cet échange réciproque des Prisonniers de Guerre.

Il saisit, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe* C.) — *Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 10. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant pris connoissance de la proposition d'échange de prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. 40, du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 10. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance de la proposition d'échange de Prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. 40, du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Quarante-unième Protocole de la Conférence de Londres, du 15. Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a ouvert la Conférence en déclarant: que le Gouvernement Français a pris la détermination spontanée de faire retirer de Belgique le dernier Corps de Troupes Françaises, qui n'y avoit été laissé jusqu'à présent que sur la demande expresse du Souverain actuel de ce Pays; que la retraite de ce Corps commencera le 25. de ce mois, et que le 30. la Belgique se trouvera entièrement évacuée.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont témoigné au Plénipotentiaire de France la satisfaction avec laquelle ils la recevraient.

Cette nouvelle manifestation des principes élevés que 1831
la France fait présider à sa politique, et de son amour pour la paix, avoit été attendue par ses Alliés avec une confiance entière, et les Plénipotentiaires priaient le Prince de Talleyrand d'être persuadé que leurs Cours sauroient apprécier à sa juste valeur la détermination prise par le Gouvernement Français.

Les Plénipotentiaires des 5 Puissances sont convenus que la déclaration ci-dessus mentionnée seroit consignée au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC. WESSENBERG. PALMERSTON.

Quarante-deuxième Protocole de la Conférence de Londres, du 24 Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la Diète Germanique venoit de les autoriser à la représenter dans les Négociations qui seront ouvertes à Londres, au sujet du Grand Duché de Luxembourg. En accueillant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la Conférence de Londres à la suite de son 36me Protocole, la Diète Germanique croit avoir donné une preuve non équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les 5 Puissances, ainsi que de son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit toutefois ce désir, la Diète Germanique ne saurait rester plus long temps indifférente à des actes du Gouvernement Belge, qui compromettent l'autorité de la Confédération, et qui sont éminemment contraires aux principes énoncés dans le 36me Protocole de la Conférence de Londres.

Comme tels doivent être considérés la convocatoni récemment faite de Représentans du Grand Duché de Luxembourg, et la nomination d'un Gouverneur militaire dans ce Pays. Si de pareilles mesures restaient en vigueur, la Diète Germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans le dit Grand Duché.

1831 Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en s'acquittant de cette commission, croient devoir appeler l'attention de la Conférence sur la teneur de l'Article X des Préliminaires consignés dans le Protocole No. 26, suivant laquelle la neutralité n'est assurée à la Belgique que sous la condition expresse qu'elle observera strictement de son côté cette même neutralité envers tous les autres Etats, et ne portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Une pareille atteinte ayant eu lieu non seulement par les actes sus mentionnés, mais encore par un système d'usurpations territoriales proclamé ouvertement par la convocation des Collèges Electoraux dans le Luxembourg, même pour des places qui ne sont point au pouvoir Belge, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse doivent regarder le Gouvernement Belge comme uniquement responsable de toutes les conséquences d'une telle conduite.

Il a été arrêté par la Conférence que cette déclaration, faite par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Confédération Germanique, seroit consignée au présent Protocole, et portée à la connaissance du Gouvernement Belge.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Quarante-troisième Protocole de la Conférence de Londres, du 24. Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des Réponses ci-jointes (A. B.) qui ont été faites, en date du 5 de ce mois par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et en date du 23 par le Plénipotentiaire Belge, aux questions que la Conférence leur avait adressées dans ses Notes du 3 de ce même mois.

Examen fait de ces Pièces, la Conférence a cru de son devoir de les communiquer réciproquement aux deux Parties, moyennant les deux Notes ci-annexées (C. D.) avec demande d'y répondre dans un délai dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire aux

négociations des progrès marqués, avant l'expiration 1831
de la suspension d'hostilités récemment convenue.

En même tems il a été arrêté, qu'aussitôt que la Conférence aura reçu les observations que les projets d'arrangemens des 2 Parties doivent amener de leur part, elle s'occupera à concilier les différends qui subsistent encore, au moyen de propositions définitives qu'elle concertera.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 5. Septembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu la Note que Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont fait l'honneur de leur adresser le 3. Septembre, dans le but d'obtenir d'eux la communication de leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans:

1o. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

3o. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Avant que les Soussignés s'empressent de répondre à ces questions, qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs Pleins Pouvoirs les autoriseraient à négocier, *sous la médiation des 5 Cours*, un Traité Définitif de Séparation.

Dès les premiers jours du mois passé, les Soussignés, en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la Lettre du Cabinet de la Haye, en date du 1. Août, où il est dit, "*que ce serait avec vos Excellences elles-mêmes*", que les Soussignés seraient chargés de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité Définitif, ils ont eu l'honneur d'exhiber en Conférence leurs Pleins Pouvoirs, dont Copie lui est restée, et d'où il résultera que c'est avec Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la

1831 Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que les Soussignés sont autorisés à discuter, arrêter, et signer, un Traité de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

Dans cette marche prescrite aux Soussignés, leurs Excellences reconnaîtront facilement le double caractère de la justice et des convenances.

L'annexation de la Belgique à l'ancienne Hollande fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances en 1814 et 1815. Appelés à veiller à la conservation de la paix et de l'équilibre en Europe, elles se virent en position de régler les Bases principales de cette réunion, qui furent arrêtées à Londres, en VIII Articles; le Roi les accepta; et c'est à la fidélité religieuse et à la persévérance avec lesquelles Sa Majesté a érigé sur ces Bases le nouvel édifice social du Royaume des Pays Bas, que doivent être attribués en grande partie les troubles survenus en Belgique. Mais il y a plus. [A cause de cette réunion, et pour prix des avantages que la Hollande était censée d'en recueillir, les Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, lui imposèrent soit des cessions Coloniales, soit l'emploi des sommes reçues comme une faible compensation, à des Fortifications devenues dès à présent inutiles sinon nuisibles à la Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut, soit d'un dégrèvement de leurs propres Dettes, soit des renonciations à des partages auxquels la Hollande avait un droit commun. En traitant aujourd'hui d'une séparation, et en perdant ainsi les avantages qui résultaient de la communauté, la Hollande se croit en droit de revendiquer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énumérés, et elle ne semble, en premier lieu, pouvoir utilement revendiquer ce prix, qu'auprès des Puissances, au profit desquelles ces sacrifices ont été portés.]

Quant aux convenances, le Roi ne peut traiter avec ses Sujets révoltés, avant que, pour les motifs exprimés, les principales conditions de la séparation ne soient arrêtées entre Sa Majesté et les Puissances. et complettement garanties par elles: le Roi le peut d'autant moins que le Gouvernement de fait qui s'est établi en Belgique, provoque sans cesse à la guerre, en persévérant malgré les décisions de la Conférence, et en dépit des nombreuses mais vaines réclamations de

la Hollande, dans un système d'usurpations territoriales 1831
proclamé ouvertement par la convocation des Colléges Electoraux pour le Luxembourg et le Limbourg Hollandais.

Les Soussignés, après avoir ainsi exposé sommairement la marche adoptée par le Cabinet de la Haye, marche dont les Soussignés ne sauraient dévier, s'empressent de joindre sous A. et B. deux *Promemoria*, où ils ont tâché de répondre aux questions Nos. 1, et 3, contenues dans la Note de leurs Excellences.

Pour ce qui est du No. 2, savoir *les arrangemens relatifs au Luxembourg*, les Soussignés se livrent sans doute à des soins superflus, en rappelant au souvenir de leurs Excellences les engagemens des 5 Cours, si noblement énoncés, par rapport à cette importante question, dans leur Note du 7. Juin dernier, et en exprimant leur intime conviction, que si les Puissances et la Diète Germanique croiraient, dans l'intérêt du repos de l'Europe, devoir tolérer un état de choses, dont la grande majorité des Luxembourgeois gémit, la question d'un *échange territorial*, le seul sans doute que les Puissances ont eu en vue, sera traitée d'après la marche et les principes qui, aux termes de la Note susmentionnée, "sont et resteront toujours ceux des 5 Puissances."

Les Soussignés, etc.

Falck.
H. de Zuylen de Nyevelt.

(*Annexe* A. 1.) — *Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas au 1er Point.*

La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

Les Frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la déscription qui suit. La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchait à la dite époque les Territoires Hollandais et Autrichien, et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre Zélandaise, ci-devant *la Flandre des Etats*. Sur la rive droite de

1831 l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant Septentrional des Provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne, située immédiatement au dessous de Valkenswaard. De là tirant vers le midi; la ligne de démarcation, laissant Peer et Tongeren à l'ouest, et Achel, Hammont, Bree, et Bilsen, à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège, au nord de *Visé* sur la Meuse; et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la Frontière de la Prusse, en suivant exactement la dite limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège. Tous les Territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le système de désenclavement et de contiguité ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable; et qu'elle aura renoncé, de son côté, aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne. L'addition de Territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques Districts, pas fait partie des Pays Bas Autrichiens, ne pourra pas être regardée par les 5 Puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les Provinces du nord du Royaume des Pays Bas, avec deux Arrondissemens de la Province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongeren, et de son District, lesquels appartiendront à la Belgique. La Hollande se réserve le droit de traiter sur les Territoires ajoutés au Royaume des Pays Bas, lesquels autrefois n'avaient pas fait partie des Pays Bas Autrichiens, tels que la Province de Liège, et les Cantons cédés par la France.

(*Annexe* A. 2.) — *Réponse des Plénipotentiaires des* 1831
Pays Bas au 3ème *Point.*

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

1. Les Dettes du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, savoir; — 1o. La Dette active à intérêt; 2o. La Dette différée; 3o. Les différentes obligations du Syndicat d'Amortissement; 4o. Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales; seront reparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des Contributions directes, indirectes, et des Accises du Royaume, acquittées par chacun des deux Pays pendant les Années 1827, 1828, et 1829.

2. La moyenne proportionelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$, et sur la Belgique $\frac{16}{31}$, des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêt correspondant.

3. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, les Habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les Habitans de la Hollande.

Il est entendu que si la Belgique récuse cet avantage qui lui est offert, la somme dont elle devra se charger sera diminuée dans une juste proportion.

Il est également entendu, que la partie de la Dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand Duché de Luxembourg, placé sous la souveraineté de la Maison de Nassau, et administré en commun avec le Royaume des Pays Bas, doit dans la répartition être mise à la charge du dit Grand Duché.

Il en sera de même, par rapport aux Territoires dans le Limbourg, qui, pour établir la contiguité avec Maestricht, resteraient à la Hollande, en sus de ses anciennes possessions dans cette Province.

4. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont

1831 situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

5. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

6. La Belgique, du chef du partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, ne sera grévée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquée dans les Paragraphes 1, 2, et 4, qui précèdent.

7. La liquidation des charges indiquées dans les dits Paragraphes, aura lieu, d'après les principes que ces mêmes Paragraphes consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges; qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les Documens et Titres requis pour une telle liquidation se trouvant en la dite Ville.

8. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'Amortissement des Dettes du Royaume des Pays Bas, d'après le prorata qui résulte des Paragraphes 1 et 2. Pour rendre cette disposition applicable sans plus de délai, il a été convenu que la Belgique, jusqu'à la conclusion de la liquidation, versera dans le Trésor Royal de la Hollande, la somme de 1,000,000 de florins par mois, à compter du 1er Novembre, 1830, époque où il n'a plus été fourni par la Belgique au besoin du Trésor commun.

9. Si dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des Dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

(*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.* 1831

Londres, le 23. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, conformément au désir manifesté par la Conférence, et d'après les Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, un Projet de Traité, formulé en 18 Articles, entre la Belgique et la Hollande.

Le Soussigné, en communiquant à la Conférence quelques idées sur les moyens de résoudre en un Traité Définitif, les 3 points indiquées par la Note du 3. Septembre, s'est nécessairement renfermé dans les 18 Articles arrêtés par la Conférence, le 26. Juin, 1831, comme des Préliminaires de Paix, et adoptées ensuite par le Congrès National Belge, le 9. Juillet.

Ces Articles, en effet, sanctionnés par le Congrès, sont devenus Loi de l'Etat. Le Gouvernement Belge ne pourrait, sans violer cette décision suprême, se placer en dehors d'un acte qui, adopté sur la proposition même de la Conférence, constitue un engagement irrévocable.

[La Conférence, en arrêtant la rédaction de l'Article I des Bases de Séparation annexées au Protocole du 27. Janvier, et de l'Article I des Préliminaires de Paix, (Articles qui sont identiquement les mêmes) a pris pour point de départ une idée historique dont l'adoption fournissait, à ses yeux, l'avantage d'en faire découler un principe conforme à la raison et à la justice. La Conférence a voulu replacer la Hollande dans la position où elle se trouvait en 1790, position que cette Puissance avait reprise de fait ou de droit en 1814, avant l'adjonction des Provinces Belges.

Ce principe une fois posé, il en résultait comme conséquence nécessaire, que la Hollande aurait à se dessaisir de ce qu'elle pouvait avoir acquis, comme accroissement de Territoire, depuis 1790, jusqu'en 1815, inclusivement.

Par là, elle avait donc à renoncer, non seulement aux Provinces Belges qui lui furent adjointes par l'Ar-

1831 ticle LXV*) de l'Acte Général du Congrès de Vienne, mais aux enclaves de Huisen, Malbourg, le Lymers, y compris la Ville de Zevenaer, et le Village d'Oeffelt, cédes par le Paragraphe dernier de l'Article LXVI**) du même traité ainsi qu'à toutes les enclaves dont la cession est faite dans le Traité conclu avec la République Française, le 15. [5.] Janvier, 1800.

Mais par une corrélation également nécessaire, la Hollande avait à reprendre tout ce qui fut distrait de son Territoire ancien depuis 1790, et par conséquent la rive gauche de l'Escaut, la moitié de Maestricht, Venloo, ainsi que les Villages de Généralité situés dans le Limbourg actuel.

La Conférence, par l'Article II des Bases de Séparation et l'Article II des Préliminaires de Paix, (Articles qui sont encore identiquement les mêmes sous ce rapport) attribue à la Belgique tout le restant des Territoires qui n'appartenaient pas en 1790 à la ci-devant République des Provinces Unis, et qui avaient reçu dans les Traités de 1815, la dénomination de Royaume des Pays Bas.

La Belgique doit donc se composer de tous les Territoires désignés ci-dessus, et dont la Hollande est obligée de se dessaisir, en vertu du droit de postliminie qui la replace à l'Année 1790.

Mais la Conférence, éclairée par l'expérience des faits antérieurs, a senti que cet arrangement, qui laissait subsister des enclaves dans les Territoires des deux

*) *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne du 9. Juin, 1815.*

ART. LXV. Les anciennes Provinces Unies des Pays Bas, et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres, dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et Territoires désignés dans le même Article, sous la souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange Nassau, Prince Souverain des Provinces Unies, le Royaume des Pays Bas, Héréditaire dans l'Ordre de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution des dites Provinces Unies. Le titre, et les prérogatives de la dignité Royale, sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange Nassau.

**) LXVI. Les Enclaves Huissen, Malburg, Le Lymers, avec la Ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays Bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité, pour elle et tous ses Descendans et Successeurs.

Etats, ne pouvait être définitif. Elle a décidé qu'il 1831
serait effectué des échanges qui assureraient aux deux Pays l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions. A cet égard, la seule différence qui existe entre les Bases de Séparation et les Préliminaires de Paix, consiste en ce que, d'après le premier Acte, les échanges seraient effectués par les soins des 5 Cours, tandis que, d'après le second, ils auraient lieu à l'amiable entre les deux Parties.

Le Soussigné propose en conséquence, au nom de son Gouvernement, par les Articles II et III du Projet ci-joint, des cessions et échanges qui atteindraient le but que s'était proposé la Conférence.

L'Article VII des Préliminaires de Paix se borne à reproduire l'Article VI du Traité de Fontainebleau, du 8. Novembre 1785, au sujet de l'écoulement des eaux des Flandres. Des évènemens récens ont démontré combien cette garantie serait insuffisante; et le Soussigné pense que la Conférence aura la conviction de l'impossibilité d'établir une sécurité parfaite sur ce point, pour la Belgique, sans la possession des principales digues, au moins depuis l'Ecluse jusqu'au Sas de Gand. D'ailleurs, la Hollande n'a aucun intérêt à conserver ces digues, dont l'entretien lui serait fort onéreux.

La position particulière de Maestricht, qui n'était qu'implicitement prévue par les Bases de Séparation du 27. Janvier, a particulièrement fixé l'attention de la Conférence dans les Préliminaires de Paix du 26. Juin. Le renouvellement d'une Souveraineté exercée par indivis n'est compatible ni avec les principes d'une sage politique, ni avec la forme des Gouvernemens modernes. La nécessité d'un arrangement qui assure la possession intégrale de Maestricht, soit à l'un soit à l'autre Pays, est profondément sentie des 2 côtés. Le Soussigné pense que tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des Etats voisins, aussi bien que les principes mêmes invoqués par la Conférence, les enseignemens de l'histoire, et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que cette question soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son Territoire environne de toutes parts la Ville de Maestricht, laquelle ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où

1831 celle-ci possèderait tout le Territoire de cette Ville jusqu'au Brabant Septentrional. Tout le Territoire compris entre Venloo et Maestricht appartient de droit à la Belgique: elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de *transit* avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du Pays, et avec la politique sage suivie sous l'ancien Gouvernement Autrichien. Le Soussigné se réfère, à cet égard; 1o. à la Note Verbale du 6. Décembre 1830, fournie par le Comité Diplomatique Belge à Lord Ponsonby et à Monsieur Bresson, et 2o. à la Notice sur Maestricht ci-annexée.

C'est avec raison que la Conférence avait considéré d'abord la question du Grand Duché de Luxembourg comme distincte de la question Belge-Hollandaise; et, à cet égard, si l'on voulait rester fidèle à l'esprit des Préliminaires de Paix, la solution devrait être réservée à une Négociation séparée. Mais, pour parvenir à un arrangement définitif plus prompt, et décider sans doute en un seul Traité tous les différends, la Conférence a jugé qu'il était nécessaire de réunir ces deux points, et le Soussigné a été autorisé, dès à présent, à les traiter ensemble.

Dans une Négociation séparée la Belgique aurait fait valoir son droit de revendiquer le Luxembourg, comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens, et comme n'ayant pas été séparé, du moins administrativement, des Provinces Belges depuis 1815.

Toutefois, le Roi de Hollande ayant consenti à s'imposer un sacrifice en 1815, pour obtenir cette Province, le Gouvernement Belge l'indemniserait de ce chef.

Les 4 Principautés de Nassau — Dillenbourg, Hadamar, Siegen, et Dietz, auxquelles le Luxembourg est censé substitué, avaient en 1815, sur une surface de 45 milles quarrés, une population de 120.000 habitans; le Luxembourg en avait 269,000 sur 129 milles quarrés. En strict droit, il y aurait peut-être lieu à fixer l'indemnité d'après la valeur des quatre Provinces Nassauviennes, beaucoup moins considérables que le Luxembourg. Néanmoins, le Gouvernement Belge, pour hâter les Négociations, a préféré adopter une base fixée par le Roi de Hollande lui-même dans la Loi du 26 [25] Mai, 1816, qui prévoit la cession

éventuelle de la Souveraineté et de la propriété du Grand Duché. 1831

Le Soussigné aura l'honneur de faire observer en outre, que la possession du Grand Duché augmentera la portion à supporter par la Belgique dans les anciennes Dettes et dans les Dettes communes; considération qui eût été de nature à faire diminuer l'indemnité.

L'Article LXVII *), paragraphe dernier, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, considère la Ville de Luxembourg, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique. Le Projet de Traité reproduit textuellement cette disposition, en assurant de plus les libres communications avec l'Allemagne.

La possession, d'ailleurs, du Grand Duché de Luxembourg serait véritablement onéreuse à la Hollande: cette Province n'offre que des revenus peu considérables, et elle est dans l'impossibilité de subsister comme Etat séparé, puisqu'elle ne pourrait entretenir ses 3 lignes de douanes du côté de la France, de la Prusse, et de la Belgique, ni subvenir aux frais d'une haute administration.

Les propositions relatives à la Dette, ne sont que l'application du principe établi par l'Article XII des Préliminaires de Paix.

Ce principe est tellement conforme aux régles de la plus stricte équité, qu'il serait inutile de développer les motifs qui doivent faire supporter à chacun des deux Pays les Dettes qu'il avait contractées avant la réunion; quant au partage des Dettes contractées en commun et des objets acquis pendant la communauté, on s'est également conformé aux voeux de la Conférence.]

Le Gouvernement Belge aurait désiré pouvoir fournir des détails circonstanciés sur chacune de ses propositions. Mais, outre que le développement de pareilles questions financières exigerait un temps con-

*) Art. LXVII. La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération. Le Grand Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant Militaire de cette Forteresse, sauf l'approbation du Pouvoir Exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

1831 sidérable, il est encore à observer que la Hollande étant restée en possession de tous les Documens qui peuvent servir à établir de justes calculs, le Gouvernement Belge se verrait dans la nécessité de se borner à des données purement approximatives.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* B. *Inclosure.*) — *Projet de Traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des Articles Préliminaires de Paix, arrêtés par la Conférence le 26 Juin, 1831, et adoptés par le Congrès Belge, le 9 Juillet.*

1. — Limites entre la Belgique et la Hollande.

ART. I. La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante: — Elle part du bras de mer *Het Zwyn*, s'étend le long du *Geude*, du *Brackman*, du *Sas-gat*, jusqu'au Sas de Gand; de là, elle suit les limites actuelles de la Flandre dite *Zélandaise*, et du Brabant Septentrional, jusqu'à Meyel. De cet endroit, il sera tiré une ligne qui passera au nord de Venloo, jusqu'au Territoire Prussien.

II. La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Province actuelle du Limbourg, à partir du point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de l'Article I; et elle renonce également à toutes les Villes, Communes, et Territoires enclavés dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, et lesquels en 1790, n'appartenaient pas à la République des Provinces Unies, notamment Huisen, Malbourg, le Lymers avec la Ville de Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Ravenstein, Meghen, et Gemert.

III. La Hollande de son côté, renonce — 1o. A la part de Souveraineté qu'elle exerçait, en 1790, dans la Ville de Maestricht, conjointément et par *indivis* avec le Prince Evêque de Liège. 2o. Aux Villages dits de la *Généralité*, situés dans le Limbourg actuel, et désignés au Traité de Fontainebleau, du 8 Novembre, 1785. 3o. A l'Ecluze, à Philippine, au Sas de Gand, et à la partie distraite de la Flandre Hollandaise par l'Article I.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit 1831
de garnison dans la Ville de Maestricht.

2. — Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les Articles LXVIII et LXIX *) de l'Acte Général du Congrès de Vienne, appartient en pleine souveraineté à la Belgique, laquelle s'engage à

---

*) *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne, du 9. Juin, 1815.*

Art. LXVIII. Le Grand Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays Bas, tel qu'il a été désigné par l'Article LXVI, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière Rivière, jusqu'aux limites du ci-devant Canton François de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand Duché de Luxembourg.

LXIX. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, possèdera, à perpétuité, pour lui et ses Successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non-cédée à la France par le Traité de Paris; et sous ce rapport elle sera réunie au Grand Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le dit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possèdera, en toute propriété, la dite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg. Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des Arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des 2 Compétiteurs, et les autres au nombre de 3, par les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les 6 Mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des Compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de Souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux Lois de la substitution qui forme son Titre.

1831 payer annuellement au Roi de Hollande, et à ses Successeurs, dans l'ordre établi par le Pacte de Famille de 1783, la somme de 190,000 florins des Pays Bas.

V. La Belgique supportera, du chef du Grand Duché de Luxembourg — 1o. La part des Dettes antérieures à l'établissement du Royaume des Pays Bas, lesquelles pèsent sur cette Province comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens.

2o. La portion qui, d'après les règles déterminées aux Articles VII, — XVIII, retombe à sa charge dans les Dettes communes contractées pendant l'existence du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d'être considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique, et conservera ses libres communications avec l'Allemagne, par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3. — Partage des Dettes.

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché de Luxembourg, supportera les Dettes et Obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établissement du Royaume, jusqu'au 1er Octobre 1830, seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pays Bas pour des objets spéciaux qui demeurent la propriéte d'une des deux Parties Contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Article précédent, est compris l'amortissement de la Dette, tant active que différée, dans la proportion des Dettes primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc. faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre que ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires; et la valeur en sera portée en compte à celui des deux Pays qui reste détenteur de ces objets.

XII. Il en sera de même des armes, du matériel, et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art et de tous autres objets quelconques acquis en commun, et dont l'une des deux Parties reste en possession. 1831

XIII. Le Gouvernement Hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges, et le montant des cautionnemens fournis par des Comptables Belges.

XIV. Le Gouvernement Hollandais remboursera de même la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires, ainsi que du *reliquat* des sommes versées par la France pour la liquidation de l'arriéré Français, et pour la dotation de la légion d'honneur.

XV. Il sera tenu compte par chaque Pays, des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

XVI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte de toutes les opérations du Syndicat depuis son établissement, et de sa situation au 30. Septembre 1830; cet objet sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'Article VIII. Ce compte sera soumis à une Commission mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

XVII. Les vaisseaux et navires de guerre existant au 30. Septembre 1830, seront partagés par portion égale entre les deux Pays.

XVIII. Il sera faite une juste évaluation des pertes occasionnées aux particulieres par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, et les inondations causées à la suite de la rupture des digues. Le montant de cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 24. Septembre, 1831.

Les Soussignés, etc. ont l'honneur de communiquer à leurs Excellences les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Projet de Traité ci-joint qu'ils ont reçu du Plénipotentiaire Belge, ainsi qu'un Extrait des remarques dont ce Projet était accompagné.

En fesant cette communication à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas,

1831 et en les invitant à leur transmettre les observations qu'elle peut motiver de leur part, les Soussignés prennent la liberté de leur exprimer le désir de recevoir ces observations dans la matinée de Lundi prochain au plus tard, tout délai ultérieur dans la marche des Négociations ne pouvant avoir, aux yeux de la Conférence, que les suites les plus préjudiciables.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* D.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 24. Septembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur de communiquer à M. le Plénipotentiaire Belge, les Réponses ci-jointes qu'ils ont reçues de la part des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, à deux des questions qu'ils leur avaient adressées le 3. de ce mois. Ils s'empressent de communiquer également à M. le Plénipotentiaire Belge l'Extrait d'une Réponse qu'ils ont reçu relativement à la 2e de ces questions, qui concerne le Grand Duché de Luxembourg.

En fesant ces Communications à M. le Plénipotentiaire Belge, et en l'invitant à leur transmettre les observations qu'elles peuvent motiver de sa part, les Soussignés ne sauraient que lui exprimer avec instance le désir de recevoir ces observations dans la matinée de Lundi prochain au plus tard, tout délai dans la marche des Négociations ne pouvant avoir, aux yeux de la Conférence, que les suites les plus préjudiciables.

Les Soussignés s'empressent, etc.

Quarante-quatrième Protocole de la Conférence de Londres, du 26. Septembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les Plénipotentiaires

Hollandais et par le Plénipotentiaire Belge, en réponse aux Notes de la Conférence du 24. de ce mois. (A. B.) 1831

Après avoir attentivement pesé ces observations, et avoir remarqué avec peine que les Communications faites par les 2 Parties, au sujet de propositions premières essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire que les explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilité et de malheur, la Conférence a reconnu, qu'elle se trouve obligée de puiser, dans les informations dont elle est maintenant munie sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'Articles qui puissent servir de Bases à un Traité Définitif entre les deux Parties, et satisfaire à l'équité, à leur intérêts, et à ceux de l'Europe.

Wessenberg. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 26. Septembre, 1831.

Les soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir Samedi soir à 11. heures, la Note que leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont adressée ce jour là, 24. Septembre, accompagnant un Projet de Traité présenté à la Conférence par l'Agent du Prince Léopold, sur lequel leurs Excellences désiraient de recevoir les observations des Soussignés dans la matinée de Lundi au plus tard.

L'empressement que les Soussignés ont mis à répondre aux ouvertures de la Conférence faites dans les premiers jours de ce mois, et celui qu'ils mettront à remplir encore aujourd'hui ses désirs, lui fourniront la preuve que ce n'est pas à la Hollande, que pourront être imputés des délais, que la Conférence juge pouvoir entrainer les suites les plus préjudiciables.

A la lecture des Pièces jointes à la Note de leurs Excellences, les Soussignés ont été dans le doute si une réponse sérieuse était nécessaire, et s'il n'y avait

1831 pas plus de dignité à abandonner à la sagesse de la Conférence et à l'application des principes posés dans ses Protocoles, le soin de faire justice de prétentions, qui, aux yeux des Soussignés, parraissent marquées avant tout par l'esprit de vertige. Ils se sont demandés s'il ne suffisait pas de rappeler simplement le texte entier de la Réponse détaillée de leur Gouvernement en date du 12. Juillet, et de se borner eux-mêmes à reproduire leur propre Réponse du 5. Septembre dernier. Mais indépendamment de ces Actes, auxquels ils se réfèrent specialement, les profonds égards que les Soussignés ont voués et voueront constamment à tout ce qui leur vient de la part des Représentans des 5 Cours. les engage à leur soumettre les observations suivantes.

1. Sur les limites entre la Hollande et la Belgique.

C'est en vain qu'à Bruxelles on s'occupe péniblement de la recherche de lignes arbitraires, pour trouver la démarcation entre la Hollande et les anciennes Provinces Autrichiennes des Pays Bas. Ces limites ont été tracées par 80 ans de guerre contre l'Espagne, et se trouvent, quant à leurs principales dispositions, fixées dans le Traité de Munster. Ce sont ces titres imposans, c'est le principe conservateur proclamé récemment encore par le Ministère actuel d'Angleterre, que les insurrections ne doivent, sous aucun prétexte, porter atteinte à la sécurité extérieure, et à la tranquillité intérieure des Etats voisins. Ce sont les déclarations expresses des 5 Cours, conformes à ce principe, et proclamées comme irrévocables, que la Hollande, en se séparant des Provinces Autrichiennes des Pays Bas, annexées à son ancien Territoire par la politique éclairée des Cabinets, oppose, et ne cessera d'opposer, à de folles prétentions, à des impiètemens coupables, et à des actes hostiles d'usurpation, lesquels, si la sagesse de la Conférence ne parvenait promptement, comme elle parviendra sans doute à les faire disparaître, seront, une récente expérience l'a déjà prouvé, des causes permanentes de guerre.

La Hollande n'entend pas que la Belgique touche à un Territoire arrosé du sang et de la sueur de ses industrieux habitans; et les limites qui ferment ce Territoire, si la puissante Maison d'Autriche, occupée autrefois si activement du bien-être de ses Sujets en

Flandre et en Brabant, a su s'en accommoder, paraîtront sans doute, aux yeux des 5 Cours, assez bien dessinées pour que la Belgique s'en contente. 1831

Jusqu'au point où commence la ligne de contiguité, ces limites sont brièvement mais exactement énoncées dans la Pièce A, jointe à la Réponse des Soussignés du 5. Septembre. Quant à cette ligne de contiguité, proposée par les Soussignés ils ne perdent pas de vue que pour établir la libre communication avec Maestricht, Forteresse conquise par le Prince Frédéric Henri, et cédée à la République, et seulement à la République, par l'Article III. du Traité de Munster*), ils ont demandé une plus forte portion de Territoire que n'en possédait la République dans le Limbourg. Mais ils ont pensé y pouvoir prétendre à cause de l'annexation géographique à la Belgique, de la Province de Liège et des 10 Cantons, annexations qui, étant faites simultanément avec l'érection du Royaume, quant

*) *Extrait du Traité de Paix entre l'Espagne et les Pays Bas. Munster,* 30. *Janv.,* 1648.

Art. III. Chacun demeurera saisi, et jouira effectivement, des Pays, Villes, Places, Terres, et Seigneuries, qu'il tient et possède à présent, sans y être troublé ni inquiété directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, qui en dépendent. Et en suite toute la Mairie de Bois le Duc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, dépendans de la dite Ville et Mairie de Bois le Duc, Ville et Marquisat de Berges sur Zoom, Ville et Baronie de Breda, Ville de Maestricht, et ressort de celle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave, et Pays de Kuyk, Hulst, et Baillage de Hulst, et Hulster Ambacht, et aussi Axele Ambacht, assis aux côtés méridional et septentrional de la Gueldre, comme aussi les Forts que les dits Seigneurs Etats possèdent présentement au Pays de Waes, et toutes autres Villes et Places que les dits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandres, et ailleurs, demeureront aux dits Seigneurs Etats en tous et mêmes Droits et Parties de Souveraineté et supériorité, sans rien excepter, et tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays Bas Unis. Bien entendu, que tout le reste du dit Pays de Waes, exceptant les dits Forts, demeurera au dit Seigneur Roi d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'Outre Meuse, savoir Fauquement, Dalem, et Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent; et en cas de dispute et controverse, elle sera renvoyée à la Chambre mi-partie, de laquelle il sera parlé ci-après pour y être décidée.

1831 à ce qui concerne la Province de Liège, et postérieurement à cette érection, quant à ce qui regarde les 10 Cantons, donnent à la Hollande, à l'époque de la dissolution de l'union, un droit incontestable de partage.

2. Sur les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

Les Soussignés croiraient porter atteinte aux déclarations formelles et explicites des 5 Cours par rapport aux droits de la Maison de Nassau et de la Confédération Germanique sur le Grand Duché, consignées soit dans la plupart des Protocoles, soit dans la Note de leurs Excellences du 7. Juin, en discutant sérieusement des propositions qui paraissent inconvenantes. Car les Soussignés se permettront de faire observer, que des arrangemens de famille établissant des compensations provisoires, ne donnent aucun droit à des tiers pour y fonder des calculs arbitraires, ou pour les substituer à des revenus réels infiniment supérieurs: finalement, le Roi, informé par le Protocole 36me. des voeux des 5 Puissances, et toujours disposé à concourir, dans tout ce qui est juste et équitable, à la consolidation de la paix, a fait émettre à la Diète de Francfort un Vote conforme à ceux de l'Autriche et de la Prusse; mais attendu qu'il y allait de ses intérêts les plus directs, et de ceux de ses augustes Agnats, Sa Majesté, n'a pas hésité à faire connaître publiquement et solennellement son intention de ne se prêter à des cessions dans le Grand Duché, que moyennant des indemnités territoriales complettes. Toute autre poposition étant ainsi repoussée d'avance comme inadmissible, les Soussignés sont persuadés que celles que la Conférence leur fera parvenir. seront de nature à pouvoir être placées sous les yeux de Sa Majesté.

3. Partage des Dettes.

Dans l'examen de cette importante question, il est un principe incontestable, dont l'application préviendra beaucoup d'erreurs et d'abstractions, savoir, qu'à l'époque de la séparation, les deux Parties se retirent avec ce qu'elles avaient apporté dans la communauté, et qu'elles partagent dans une juste proportion (par exemple celle de la population) les Dettes faites en commun. Vouloir, sous ce dernier rapport, entrer dans

des spécialités, disséquer, pour ainsi dire, une administration de 15 années, rechercher ce qui parait légal ou non, et cela pour des faits accomplis devant des discussions et des votes libres des Députés de la Nation, ce seroit viser à un but impossible à atteindre, ce serait heurter toutes les notions du Gouvernement Représentatif, et remettre, en un mot, en discussion tous les Budgets et toutes les mesures administratives et financières, qui ont formé, pendant 15 ans, le régime économique du Royaume. En se livrant à ces considérations, les Soussignés sont heureux de pouvoir citer l'Europe entière comme témoin de l'étonnante prospérité des Provinces méridionales, jusqu'à l'époque de l'insurrection, pour en conclure qu'elles ont eu une large part dans les soins infatigables du Gouvernement, pour accroître leur prospérité et leur bien-être. 1831

Sans doute une liquidation est nécessaire: la Conférence et le Roi en ont également reconnu le besoin, et dès le mois de Mars une Commission avait été désigné par Sa Majesté pour se livrer, conjointement avec des Commissaires Belges, à cet important travail. Si, par rapport à quelques points mentionnés dans le Projet, les intérêts des Belges sont en souffrance, la faute n'en est certes pas à la Hollande, trop amie de l'ordre et de la régularité pour ne pas hâter de tous ses voeux l'époque de l'appurement des comptes, et la liquidation des justes réclamations tant générales qu'individuelles. Mais pour parvenir à ce grand résultat, le Projet Belge observe un profond silence sur la mesure indispensable que la Conférence a eue invariablement en vue, savoir, soit de faire consentir la Belgique, jusqu'au terme de la liquidation, au payement d'une somme mensuelle (sujette elle-même à liquidation ultérieure) destinée à couvrir depuis le 1er Novembre, 1830, sa part présumée dans les charges que les 8 Articles de Londres avaient exclusivement imposées au Trésor Royal: soit de convenir d'une somme en bloc, moyennant laquelle la Belgique serait quitte envers la Hollande, sans qu'il pourrait résulter de la liquidation, indispensable dans tous les cas, de plus fortes obligations à sa charge.

A cette occasion il est du devoir des Soussignés de rappeler à l'attention de leurs Excellences, que dans

1831 l'évaluation des sommes dûes par la Belgique, ils ne comprennent pas seulement les Dettes d'origine Belge, et celles contractées en commun, mais, encore d'après les principes de justice posés par les 5 Cours dans le 12me Protocole, "les Dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande à faits pour l'obtenir."

L'Article XVII parle du partage de la Flotte. Cette prétention, et toutes celles de même nature, sont inadmissibles, comme contraires au principe que chacun se retire de la communauté avec ce qu'il y a apporté.

La Belgique pendant 15 ans a eu sa part dans les bénéfices résultant des livraisons à la Flotte pour objets de constructions d'armement, et d'habillement; son commerce a joui de la plus vigilante protection, soit dans les mers de l'Europe, soit dans celle des

---

(*Annexe* A. *Inclosure.*) — *Observations des Plénipotentiaires Hollandais.*

La Hollande ayant refusé son agrément aux Articles Préliminaires de Paix proposés par la Conférence, elle proteste contre toutes leurs conséquences qui lui seraient préjudiciables.

Ainsi Philippine, Sas de Gand, l'Ecluse, avec leurs rayons, plus Venlo, restant aux Belges, il y aurait violation du principe que la Hollande ne doit pas, à la cessation de la communauté, être dans un état de possession moins favorable qu'à l'époque de la réunion.

Que la Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Province actuelle du Limbourg; cela est fort bien; mais la Hollande ne saurait admettre sa renonciation à des enclaves qui, à aucun titre, n'ont appartenu à la Belgique, et dont, au contraire, la Hollande a acheté le dominium utile, *ou rédimé les droits féodaux, en passant des Conventions à titre onéreux, soit avec la France, soit avec*

Indes. La Flotte a rempli ses obligations: elle est 1831
retournée à sa destination primitive.

Au dernier Article, la réponse des Soussignés sera courte; que ceux qui ont à se plaindre des désastres auxquels cet Article fait allusion, s'adressent aux hommes imprudens qui les ont provoqués. La Hollande ne leur doit rien.

En se référant aux remarques marginales jointes au Projet qu'ils ont l'honnenr de renvoyer, les Soussignés regardent leur tâche accomplie, et s'empressent d'exprimer leur voeux que leurs Excellences recueillent bientôt les fruits de leurs soins bienveillans, et parviennent promptement à établir avec les Soussignés ce Traité Définitif, destiné à faire succéder la paix et la tranquillité à tant d'orages.

Ils ont l'honneur de renouveler, etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

(*Annexe A. Inclosure.*) — *Propositions de la Conférence de Londres.*

Traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des Articles Préliminaires de Paix, arrêtés par la Conférence le 26. Juin, 1831, et adoptés par le Congrès Belge le 9. Juillet.

1o. — Limites entre la Belgique et la Hollande.

Art. I. La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante: elle part du bras de mer, *Het Zwyn*, s'étend le long du *Geule*, de *Brackman*, du *Sas Gat* jusqu'au *Sas de Gand;* de là elle suit les limites actuelles de la Flandre dite Zélandaise, et du Brabant septentrional jusqu'à Meyel.

De cet endroit il sera tiré une ligne qui passera au nord de Venlo jusqu'au Territoire Prussien.

II. La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Province actuelle du Limbourg, à partir du point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de l'Article 1er; et elle renonce également à toutes les Villes, Communes, et Territoires enclavés dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, et lesquels en 1790, n'appartenaient pas à la République des Provinces Unies notamment Huisen, Malbourg, le Lymers, avec la Ville

1831 *la Prusse, soit avec l'Electeur-Palatin; transactions qui rentront dans la cathégorie de* res inter alios acta. *Cette mention des enclaves provient évidemment de l'erreur qui a fait considérer l'indication de l'an* 1790, *non pas comme un simple tracé de limites, mais comme rappelant tous les droits de propriété existans à cette époque. Si tel pouvait avoir été le but de cette indication, la Hollande serait fondée à exercer aussitôt son droit de fermer l'Escaut.*

Même observation; et nouvelle violation du principe, qui a servi de base à toutes les Négociations avec les 5 Cours, que la Hollande ne pouvait sortir de l'union avec moins de Possessions qu'elle n'en avait apportées. On ne peut s'empêcher de trouver cette dénomination de Villages un peu légère, quand on songe qu'elle comprend la Ville de Venlo et Stephenswaard, fesant avec Maestricht, dont la Belgique veut débarrasser la Hollande, une Population dans le Limbourg de 83,000 *habitans.*

Indépendamment du principe invoqué contre les projets d'usurpation de la Belgique, on se demande, si la délimitation en Flandre, telle qu'elle *existait sous la Maison d'Autriche, n'a pas, sous tous les rapports, répondu aux besoins de ses habitans?*

On ne peut que rappeler la Déclaration du Roi Grand Duc, que tout sacrifice de ce chef lui devrait être bonifié territorialement. Ainsi il devient superflu d'ajouter, relativement à la somme proposée de 190,000 *florins, qu'elle n'a jamais été censée représenter ni en tout ni en partie, les revenus du Grand-Duché, lesquels approximativement s'élèvent à la somme de* 1,800,000 *florins.*

de Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Raven- 1831
stein, Meghen, et Gemert.

III. La Hollande, de son côté, renonce: 1o. à la part de souveraineté qu'elle exerçait en 1790, dans la Ville de Maestricht, conjointement et par indivis avec le Prince Evèque de Liège. 2o. Aux *Villages* dits de la Généralité, situés dans le Limbourg actuel, et désignés au Traité de Fontainebleau du 8. Novembre, 1785. 3o. A l'Ecluse, à Philippine, au Sas de Gand, et à la partie distraite de la Flandre Hollandaise par l'Article I.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit de garnison dans la Ville de Maestricht.

2o. — Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les Articles LXVIII et LXIX de l'Acte Général du Congrès de Vienne, appartient en pleine souveraineté à la Belgique, laquelle s'engage à payer annuellement au Roi de Hollande, et à ses Successeurs, dans l'ordre établi par le Pacte de Famille de 1783, la somme de 190,000 florins des Pays Bas.

V. La Belgique supportera du chef du Grand Duché de Luxembourg: 1o. La part des Dettes antérieures à l'établissement du Royaume des Pays Bas, lesquelles pèsent sur cette Province, comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens: 2o. La portion qui, d'après les règles déterminées aux Articles VII — XVIII, retombe à sa charge dans les Dettes communes contractées pendant l'existence du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d'être con-

1831

Pour prouver à quel point cette rédaction est inadmissible, il suffira de faire remarquer, que la Dette Austro-Belge *a été mise à la charge du Trésor Royal, non pas avant, mais après, l'établissement du Royaume des Pays Bas. Aucune Dette n'a pu être créée ni inscrite hors les formes légales, et sans la participation des Etats Généraux.*

Exécution impossible, après une administration de 15 années, constamment exercée sur le principe de l'amalgame complette de tous les intérêts.

Le Trésor Royal ayant été commun pendant tant d'années, il faut considérer comme des faits consommés tous les payemens faits pendant cet intervalle, tant à charge qu'à décharge, en vertu des Lois financières annuelles.

Faits consommés, non susceptibles de révision.

Impossible à réaliser, après les changemens nombreux, et de toute espèce, que les évènemens de la dernière année ont apportées dans la situation de ces établissemens.

Même observation.

Objets de liquidation qui paroissent fondés.

Ces différens fonds et caisses sont soumis à des réglemens spéciaux; les intéressés Belges peuvent faire valoir leurs réclamations, qui seront

sidérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de 1831
la Confédération Germanique, et conservera ses libres communications avec l'Allemagne par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3o. — Partage des Dettes.

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché de Luxembourg, supportera les dettes et obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établissement du Royaume jusqu'au 1er Octobre, 1830, seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pays Bas, pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux Parties Contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Article précédent, est compris l'amortissement de la Dette, tant active que différée, dans la proportion des Dettes primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte, de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc. faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre que ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires, et la valeur en sera portée en compte à celui des deux Pays qui reste détenteur de ces objets.

XII. Il en sera de même des armes, du matériel, et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art, et de tous autres objets quelconques acquis en commun, et dont l'une des deux Parties reste en possession.

XIII. Le Gouvernement Hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges, et le montant des cautionnemens fournis par des Comptables Belges.

XIV. Le Gouvernement Hollandais remboursera de même, la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires,

1831 *liquidées sans que pour cela il y ait lieu au partage.*

On ne croit pas qu'il reste à liquider des sommes versées par la France; *s'il existe des arriérés, les titulaires pourront produire leurs titres devant la Commission de Liquidation.*

Objet de liquidation

Même observation qu'à l'Article VIII.

Prétention inadmissible.

La Flotte pendant 15 *ans a servi les intérêts communs des Hollandais et des Belges en Europe comme aux Indes. Les auteurs de l'insurrection ont, sans doute, calculé que son service n'étoit plus utile à la Belgique: elle reste à l'Etat qui l'avoit apporté dans la communauté.*

On est étonné de trouver entre la mention des dommages particuliers, causés par la reprise des hostilités et celle des inondations, un retour sur le bombardement d'Anvers que tout le monde sait et convient avoir été provoqué par les excès des Volontaires Belges.

La reprise des hostilités annoncée depuis le mois de Juin, pour des cas qui se sont vérifiés, doit être attribuée à ceux qui ont poussé la révolution hors de son cercle, et l'ont rendue usurpatrice et envahissante sur les Etats voisins. Qant aux innondations autres que celles commandées pour la défense des Places fortes, et dont personne n'a droit de se plaindre, elles ont été parfaitement justifiées par des travaux d'attaque perfidement élevés le long de l'Escaut, et dont la démolition actuelle a constaté la dangereuse existence. Non, la Hollande ne doit rien de ces chefs. Elle serait plutôt fondée à demander des indemnités pour les inondations morales que la révolte en Belgique a exercées sur la valeur des effets publics et des propriétés, diminuée de plus d'un tiers.

ainsi que du *reliquat* des sommes versées par la France, pour la liquidation de l'arriéré Français, et pour la dotation de la Légion d'Honneur. 1831

XV. Il sera tenu compte par chaque Pays des sommes qui se trouvoient dans les caisses publiques.

XVI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte de toutes les opérations du Syndicat depuis son établissement, et de sa situation au 30. Septembre, 1830. Cet objet sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'Article VIII. Ce compte sera soumis à une Commission Mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

XVII. Les vaisseaux et navires de guerre existans au 30. Septembre, 1830, seront partagés, par portions égales, entre les deux Pays.

XVIII. Il sera faite une juste évaluation des pertes occasionnées aux particuliers par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, et les inondations causées à la suite de la rupture des digues. Le montant de cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

1831 (*Annexe* B.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 26. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, des Réponses qu'ils ont reçues de la part des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Hollande, aux Questions adressées par la Conférence le 3. de ce mois. Ces Pièces, reçues par le Soussigné dans la nuit du 24 du courant, étoient accompagnées d'une Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, datée le 24, et par laquelle leurs Excellences invitent le Soussigné à leur transmettre ses observations, et expriment le désir de les recevoir dans la matinée de Lundi (26) au plus tard.

Quelque limité que soit ce tems pour l'examen et la discussion des nombreuses questions que soulève le travail communiqué par leurs Excellences, le Soussigné tient trop à coeur de ne point retarder, par son fait, la marche des Négociations, pour différer d'un seul jour l'envoi de ses observations.

En conséquence, il a l'honneur d'adresser à la Conférence des Notes en réponse aux propositions des Plénipotentiaires Hollandais. Leurs Excellences s'apercevront sans peine que le Soussigné, pressé par le tems, n'a fait qu'indiquer les idées principales, et n'a pu donner à ses observations, fondées sur une masse de faits irrécusables, le développement dont elles sont susceptibles. Mais leurs Excellences suppléeront à ce qui manque de ce côté, et rendront sans doute justice à l'esprit de modération et d'équité qui a présidé à la rédaction de ces Pièces.

Le Soussigné ne saurait trop insister sur un point, c'est que, par leurs propositions, les Plénipotentiaires Hollandais attaquent tous les élémens de prospérité industrielle et commerciale de la Belgique, et portent atteinte même aux intérêts des autres Etats. Ce n'est pas seulement une difficulté de Territoire que l'on élève, mais une véritable question d'existence. Cette considération suffiroit à elle seule pour montrer, non seulement que ces propositions sont inadmissibles par la Belgique, mais que leurs Excellences les Plénipo-

tentiaires des 5 Cours, guidés dans leur médiation 1831
bienveillante et éclairée par des règles de justice et de saine politique, ne sauroient y avoir aucun égard. Ces propositions en effet, sont diamétralement contraires aux idées énoncées dans tous les Actes de la Conférence, aux principes qu'elle a toujours invoqués, aux intentions qu'elle a manifestées, au but qu'elle a constamment déclaré être le seul qu'elle se proposoit d'atteindre: — elles sont contraires aux moyens de "combiner l'indépendance de la Belgique avec les Stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen." (Protocole du 20. Decembre, 1830.) Elles sont contraires aux "moyens de consolider l'oeuvre de paix auquel les 5 Puissances ont voué une active sollicitude, et d'offrir à la Belgique les meilleures garanties de repos et de sécurité." (Protocole du 20. Janvier, 1831.) Elles sont contraires aux vues qui dirigent les 5 Puissances, qui veulent que "la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir." (Protocole du 27. Janvier, 1831.)

Le Soussigné, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* B. Nro. 1.) — *Observations du Plénipotentiaire Belge sur la Pièce A. adressée à la Conférence par les Plénipotentiaires Hollandais, et relative aux Limites.*

Les Plénipotentiaires Hollandais proposent que les Frontières de la Hollande soient définitivement, par le Traité avec la Belgique, ce qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays Bas en 1790, sauf quelques modifications indiquées.

Aucun changement ne serait apporté par là, aux anciennes limites vers la rive gauche de l'Escaut; et, en s'éloignant de la rive droite par la ligne de démarcation entre le Brabant Septentrional, d'une part, et les Provinces d'Anvers et de Limbourg, de l'autre, il n'y aurait non plus rien d'innové jusqu'au dessous de Valkenswaard. Mais, parvenus a ce point, les Plénipotentiaires Hollandais tracent une ligne droite vers le midi, jusqu'à la Frontière de la Province de Liège, à travers la Province de Limbourg, dont ils enlèveraient

1831 ainsi plus des trois quarts à la Belgique, pour s'assurer à la fois et la rive gauche et la rive droite de la Meuse.

Les territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation et qui se trouveraient dévolus à la Hollande, contiennent une Population de près de 200,000 âmes. La Hollande obtiendrait ainsi à la fois deux avantages; 1o. celui d'un accroissement considerable, en réunissant à ses Possessions une grande étendue de terrain, qu'elle n'avait jamais possédée; 2o. l'avantage de recouvrer en totalité, ce qu'elle avait d'enclaves dans le Limbourg, à l'exception des 7 Villages de Lummel, Zepperen, Groot-Loon (ou Grand-Loz,) Konincxheim, Houpertingen, Feulen, (ou Fologne) et Rutten (ou Russon) qui resteraient à la Belgique, et dont la Population réunie s'élève à 5,600 âmes, (près de 1,000 maisons sur 6,000 hectares de terrain.) Or, les enclaves que la Belgique possédait dans la Hollande, et dont cette dernière se verrait dotée, présentent une surface de 90,000 hectares, 9,000 maisons, et plus de 46,000 Habitans.

C'est là ce qui, dans la Note à laquelle on repond, s'appelle *une addition de Territoire peu importante par elle-même.* La Note ajoute, contre la notoriété universelle, et contre l'évidence de faits, que le sol de cette belle partie du Limbourg consiste en *un terrain peu fertile*, et elle dissimule que sur ce terrain se trouvent de belles et riches houillères, d'où la Hollande tirerait une quantité telle de charbon, dont l'usage est devenu presque général chez les Hollandais, qu'elle subviendrait ainsi à la moitié de ses besoins de consommation.

Les Articles présentés par Messieurs les Plénipotentiaires Hollandais ont eu en vue, dit-on, d'établir une ligne de démarcation qui ne laissàt pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques, et d'assurer au Roi de Hollande une communication libre avec Maestricht.

Mais, afin d'éviter des contestations éventuelles, faudrait-il consacrer un système d'envahissement de tous les objets en litige, sans tenir compte de la justice et du bon droit? Le seul motif des convenances de voisinage, et de contiguité, deviendrait-il un titre légitime de possession? N'y a-t-il donc que ce moyen de

parvenir à réaliser le système de désenclavement et de contiguité? Faut-il, pour l'établir, tracer arbitrairement, au sein d'une Province, une ligne idéale qui interrompt brusquement les relations du commerce, brise tous les liens, et affaiblit le nouvel État dans une des parties les plus importantes de son Territoire? Et pour communiquer plus facilement avec la Ville de Maestricht, qui n'a jamais appartenu en souveraineté à la République des Provinces Unis, et dont les Hollandais préjugent aujourd'hui l'acquisition en leur faveur, serait-on fondé à s'adjuger encore la presque totalité d'une Province, qui en aucun temps ne fut la propriété de l'ancienne Hollande? 1831

Le Plénipotentiaire Belge, dans sa Note du 23. Septembre, fournie à l'appui d'un Projet de Traité de Paix, formulé en 18 Articles, a prévu cet argument, sur lequel il s'est exprimé ainsi: —

"Tous les intérêts, ceux d'un systême politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des Peuples voisins, les principes mêmes invoqués par la Conférence, les enseignemens de l'histoire, et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que la question (de Maestricht) soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son Territoire environne de toutes parts la Ville, qui ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où celle-ci posséderait le Territoire jusqu'au Brabant Septentrional. Or le Territoire compris entre Venlo et Maestricht appartient de droit à la Belgique: elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de *transit* avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du Pays, et avec la sage politique suivie sous l'ancien Gouvernement Autrichien. Le Soussigné se réfère à cet égard, 1o. à la Note Verbale du 6. Décembre, 1830, fournie par le Comité Diplomatique Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson, et 2o. à la Notice sur Maestricht ci-annexée."

Vainement voudroit-on soutenir qu'à l'exception de quelques Districts, la partie du Limbourg désignée par les Plénipotentiaires Hollandais ne faisait point partie des Pays Bas Autrichiens. Le Gouvernement Belge, en plusieurs circonstances plus récentes, a fourni des Mémoires et des Notes, appuyés de faits irrécusables,

1831 qui, à cet égard, expliquent l'état de choses, tant pour ce qui concerne Maestricht et la souveraineté exercée par *indivis* en cette Ville par le Prince Evêque de Liège, et par les Etats-Généraux, que pour les droits des Pays Bas Autrichiens sur le reste du Limbourg, à l'exception d'une soixantaine de Villages, dont la Population pouvait s'évaluer approximativement à 45,000 âmes.

Quoiqu'il en soit du système de désenclavement et de contiguité, dont le Gouvernement Hollandais réclame l'application, il paraîtra sans doute évident, aux yeux de tout juge désintéressé, que le Cabinet de la Haye, en insistant sur l'opportunité d'une ligne de démarcation à tracer entre les 2 Territoires à partir de Valkenswaard pour arriver au-dessous de Tongres, n'a eu d'autre but que d'empècher le commerce Belge de se mettre, en contact, sur un point quelconque, avec la rive gauche de la Meuse, par le Limbourg, ou à plus forte raison, de se frayer une route de la rive droite de ce fleuve aux bords du Rhin, en se rapprochant de Cologne, soit au moyen d'un canal, soit par un chemin de fer. (*rail-way*.). La construction de ces moyens de communication ne présenterait aucune difficulté, si les Belges conservaient, sur leur propre Territoire, une route directe d'Anvers, par Ruremonde, jusqu'à la frontière de Prusse. Sur tous les autres points que leurs laisseraient les propositions de la Hollande, les Belges renconteraient des obstacles insurmontables, dans la nature du sol, pour l'établissement de communications sans lesquelles il n'y aurait pour eux aucun moyen de prospérité industrielle, aucun débouché pour le commerce de *transit*. Car il ne faut pas le dissimuler, les véritables élémens de prospérité pour les Belges, élémens dont la Providence a gratifié leur sol riche et fertile, mais dont la politique Hollandaise, invariable dans sa marche hostile, a souvent tari la source féconde, c'est la navigation de la Meuse, faculté que détruirait l'arrangement proposé; c'est la libre navigation de l'Escaut, de ce fleuve que, grâces aux principes larges arrêtés au Congrès de Vienne, une jalousie commerciale ne parviendra plus à fermer; c'est enfin, (et l'importance de ce dernier point mériterait qu'il fût placé en première ligne) c'est la libre navigation du Rhin. La Conférence, dans sa sollici-

tude pour les intérêts commerciaux, a promis aux Bel- 1831
ges ses bons offices. pour assurer à leur pays la jouissance de ce grand moyen de communication. Le sort futur d'un Etat naissant, le commerce et l'industrie des Etats voisins, sont trop directement et trop intimement liées à la solution de cette question, pour que la Conférence puisse en perdre de vue l'importance et la nécessité.

De ce qui précède résulte la preuve que le systême proposé par le Cabinet de la Haye saperait dans sa base l'existence politique du nouveau Royaume. Aussi le Gouvernement Belge, en proposant, dans son Projet de Traité, la ligne de démarcation entre les deux Pays la seule qui soit praticable, n'a été déterminée que par la connoissance des besoins impérieux de la Belgique.

Le Mémoire auquel on répond, ajoute que la Hollande se réserve de *traiter sur la Province de Liège et sur les Cantons cédés par la France.* Cette phrase présente dans sa laconisme, un sens tellement contraire aux principes établis, et à toutes les notions de justice et de droit public, qu'elle n'est aux yeux du Soussigné, que le fruit de l'irréflexion; et il se croit en conséquence dispensé d'en faire ressortir davantage le caractère, et de combattre les prétentions insoutenables dont le peu de mots cités sembleraient annoncer l'existence. De semblables prétentions pourraient être considérées comme l'équivalent d'un refus de présenter des moyens d'arrangement dont la discussion sérieuse fût possible au Gouvernement Belge.

Le Soussigné ne terminera point ces observations sans remarquer, que dans son Mémoire le Cabinet de la Haye s'est tout-à-fait écarté de l'esprit et de la lettre du Protocole même du 20. Janvier, auquel la Hollande avait donné son adhésion: tandisque le Gouvernement Belge, toujours animé du sincère désir de terminer des contestations dont l'Europe désire la prompte conclusion, n'a demandé dans le Projet de Traité présenté en son nom, que l'exécution des 18 Articles proposés par la Conférence le 26. Juin, 1831, adoptés par le Congrès Belge le 9. Juillet, devenus Loi de l'Etat et obligatoires pour le Cabinet de Bruxelles. Si une seule des propositions Belges, datées du 23. Septembre, paraît s'écarter des Préliminaires du 26. Juin, c'est à dire en demandant l'Ecluse, Philippine, le Sas de Gand, et quelques autres Communes de la Flandre

1831 dite Zélandaise, il est évident qu'on n'a entendu faire ainsi qu'une proposition d'échange contre une portion équivalente du territoire qu'on offrait à la Hollande, et qui, d'après la Base de 1790, adoptée par la Conférence, et d'après le système des enclaves que ce point de départ établissait sur les territoires respectifs des deux Pays, se trouvait dévolu à la Belgique, conformément aux 18 Articles du 26. Juin.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Léopold, en offrant les Enclaves auxquelles la Belgique avait droit en Hollande, comme une compensation de cette partie de la Flandre Zélandaise, et des autres arrangemens territoriaux, croit avoir proposé le système d'échange le plus juste, le plus convenable à la nature du terrein, et le plus propre à présenter des gages de durée. Il a donné de cette manière une preuve de son amour pour la paix, de sa sollicitude pour les intérêts de la Nation Belge, intimement liés aux intérêts des Nations voisines; et leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 grandes Cours sauront apprécier la droiture et la sincérité qui ont présidé à ses actes.

Quant au Luxembourg, le Soussigné se réfère purement et simplement à la proposition faite le 23 de ce mois, par le Gouvernement Belge, la seule qui soit admissible et qui soit basée sur des Actes et des Traités antérieurs. La Conférence sentira que toute idée d'un *échange territorial* doit être écartée, sa mise à exécution étant tout-à-fait impraticable pour un Pays resserré déjà dans des bornes déjà trop étroites. Le Soussigné, pour répondre par un seul fait à la longue énumération des sacrifices que la Hollande dit s'être imposés à cause de la réunion de la Belgique, renverra simplement au chiffre de la partie de l'ancienne Dette Hollandaise, dont la Belgique a depuis 15 ans payé le montant. SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* B. *Nro.* 2.) — *Observations du Plénipotentiaire Belge, sur la Pièce* B. *adressée à la Conférence par les Plénipotentiaires Hollandais, et relative au 3me. Point:*

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relative au partage des Dettes.

La Hollande propose de faire payer par la Belgique $\frac{16}{31}$ de la Dette du Royaume des Pays Bas.

Pour apprécier la valeur de cette proposition, il importe d'examiner la nature et le montant de la Dette dont il s'agit. 1831

Au 30. Septembre, 1830, la Dette Nationale des Pays Bas s'élevait à 780.000,000 de Dette active, et à 840,000,000 de Dette différée, (florins des Pays Bas).

Lors de la réunion des deux Pays, la Hollande devait déjà 575,000,000 de Dette active, et 1,150,000,000 de Dette différée. De son côté la Belgique était grevée de 27,000,000 de Dette active, et 54,000,000 de Dette différée, y compris ce qu'on appela Dette Austro-Belge. La proportion entre les sommes dues par chacun des 2 Pays était donc comme 43. à 2.

Une autre somme de 14,000,000 de Dette active fut inscrite au grand livre, en vertu de la Loi du 9. Février, 1818, comme liquidation de l'arriéré des Pays Bas, dans lequel toutefois la Hollande était comprise pour une part beaucoup plus forte que celle de la Belgique.

Le reste de la Dette, lequel s'élève à 164,000,000 de Dette active, fut contracté en commun.

En 1816 le payement des intérêts de la Dette active Hollandaise montait à 14,400,000 florins.

A la même époque, les dépenses annuelles de la Belgique pour 27,000,000 de Dette active, en y comprenant la Dette Austro-Belge, avaient été de 675,000 florins.

Or, comme les 2 Dettes furent confondues au 1er Janvier, 1816, et que, de l'aveu même du Gouvernement Hollandais, la Belgique payait au moins la moitié du produit des impôts, il s'en suit qu'elle supportait une charge annuelle d'environ 7,000.000, pour paiement des intérêts de l'ancienne Dette Hollandaise, pendant les 15 années de la réunion: un tribut de 105,000,000 a donc été levé par la Hollande sur la Belgique. A cette somme il faut encore ajouter celles que la Belgique a payées pour l'amortissement de 2,830,000 florins Dette active, et de 565,000,000 Dette différée; amortissement dans lequel la Belgique n'aurait dû entrer que pour $\frac{2}{45}$ tandis qu'elle en a payé la moitié.

On voit ainsi d'un coup d'oeil, ce que la réunion a imposé de sacrifices à la Belgique; et l'on ne s'étonnera plus de ce qu'elle ait senti si vivement le poids

1831 d'un fardeau sous lequel ce Pays aurait fini par succomber. Il ne peut et ne doit point s'exposer à voir se renouveler cette imposition d'une Dette étrangère, et le principe posé dans l'Article XII des Préliminaires du 26. Juin, et appliqué dans l'Article VII du Projet de Traité fourni par le Soussigné, est le seul qui soit conforme à la justice et à la raison, comme aux intérêts de la Belgique.

Tel est cependant l'état des choses que la Hollande voudrait perpétuer, en se dégrévant, à la charge de la Belgique, d'une Dette d'environ 290,000,000, contractée avant la réunion des 2 Pays.

Quant aux obligations du Syndicat et aux rentes remboursables, il sera également nécessaire d'entrer en quelques détails sur cette institution.

Le Syndicat d'amortissement, créé par la Loi du 27. Décembre, 1822, remplaça le Syndicat des Pays Bas et la Caisse d'amortissement.

On n'a aucun Document qui établisse la balance de l'actif et du passif de la Caisse d'amortissement et du Syndicat des Pays Bas.

On ne peut juger non plus de l'emploi des différens crédits qui s'élèvent à plus de 250,000,000 de florins, dont le Syndicat d'amortissement a été doté.

Il est donc impossible d'examiner à fond l'état de la Dette sans connaître les opérations de cet établissement.

Dans la Note remise par les Plénipotentiaires de Hollande, on ne fait mention que du passif. Mais que devient l'actif? et cependant cet actif comprend la vente des domaines situés en Belgique, et dont le montant, versé dans la Caisse du Syndicat, s'élève à la somme de 42,053,037 florins. Après une perte aussi considérable et une atteinte aussi manifeste à ses droits de propriété, il serait contraire à toute justice d'imposer à la Belgique l'obligation de contribuer au payement des bons domaniaux remboursables au 30. Septembre, 1830, lesquels représentent la valeur même des biens aliénés au détriment de la Belgique.

En compensation de la charge énorme que la Hollande voudrait faire peser sur les Belges, elle offre de les admettre à la navigation et au commerce des Colonies Hollandaises, sur le même pied que les Hollandais.

Le Soussigné fera observer que cette compensation deviendrait entièrement illusoire. Comment la

Belgique pourrait-elle consentir à payer annuellement 1831
7,000,000 de florins pour un droit de commerce et de navigation, dont la Hollande seule réglerait l'exercice? N'est-il pas évident que l'administration civile et militaire des Colonies, restant toujours entre les mains des Hollandais, il leur serait facile de réduire à rien les droits accordés aux Belges, soit par des entraves et des vexations continuelles, que l'éloignement des Colonies mettrait les Belges dans l'impossibilité de réprimer et même de constater, soit en accordant à d'autres Nations les mêmes avantages qu'aux habitans de la Belgique? Les entraves apportées depuis un an, sous les plus vains prétextes, à la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut, consentie sous les auspices des 5 Puissances, les difficultés sans cesse renaissantes depuis 15 Ans sur la navigation du Rhin, ne sont pas des gages bien rassurans de la mise à exécution de l'offre faite par la Hollande pour le commerce des Indes, dont l'importance et les avantages pour la Belgique ont été singulièrement exagérés.

Après avoir présenté ainsi un dédommagement chimérique pour imposer aux Belges une charge réelle et accablante, le Gouvernement Hollandais voudrait encore grever de quelques portions de la Dette le Grand Duché de Luxembourg et une partie du Limbourg. Sur ce point, le Soussigné se bornera ici à faire observer, que le Cabinet de la Haye regarde comme accomplies des cessions de territoire auxqu'elles ne pourrait accéder la Belgique sans signer sa ruine complète.

L'Article 4 du Mémoire B. a pour objet les capitaux empruntés pour la construction d'ouvrages d'utilité publique où particulière. On pourrait accepter la proposition faite dans ce paragraphe, si la rédaction portait les mots, *capitaux empruntés légalement.*

La disposition relative au séquestre mis en Belgique sur des biens et domaines patrimoniaux de la Maison de Nassau, est conforme aux stipulations énoncées dans les propositions du Soussigné. Il est bien entendu cependant, que les Palais situés en Belgique, ainsi que les redevances et sommes à payer par la Banque de Bruxelles, en compensation de la Liste Civile, ne sont pas considérés comme biens patrimoniaux, et qu'on entend réserver en tout cas les droits des tiers.

1831 Le paragraphe 7 fournit au Soussigné l'occasion de faire remarquer à la Conférence combien il était difficile au Gouvernement Belge de présenter des propositions bien précises, relativement au partage des Dettes, puisque *tous les documens et titres se trouvent à la Haye.* Cependant, malgré l'absence de ces Documens, le Gouvernement Belge, désirant éclairer sur tous les points leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, et prévenir toute discussion ultérieure, et tout malentendu fâcheux, a réuni dans quelques Articles tous les élémens du Traité sur la Dette. Et à cette occasion le Soussigné ne peut se dispenser d'appeler l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, sur les nombreuses omissions du Mémoire fourni par les Plénipotentiaires de Hollande. En effet, il n'y est fait aucune mention des aliénations de domaines, des arsenaux, chantiers, et fonderies de canons, de la marine, des objets d'art acquis en commun, des consignations et cautionnemens, du fonds des veuves, de celui des *leges,* de la caisse des retraites civiles et militaires, du reliquat de la liquidation de l'arriéré Français, de la dotation de la légion d'honneur, ni même des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

Le Soussigné fera observer en outre à la Conférence, que le choix de la Ville de la Haye, comme siège de la Commission de liquidation, aurait pour les Commissaires Belges des inconvéniens qu'il est facile d'apprécier. D'ailleurs, ce n'est pas seulement à la Haye, ainsi que l'affirme la Note à laquelle on répond, que se trouvent les Documens: il y en a beaucoup, et ce sont les plus essentiels, dans la Ville d'Amsterdam; leur nombre n'est pas tellement considérable que le transport en soit difficile.

Relativement au §. 8, le Soussigné se réfère à l'Article XIII des 18 Propositions faites par la Conférence le 26. Juin dernier, et acceptées par le Congrès National de la Belgique le 9. Juillet. D'après cet Article XIII la quote part provisoire de la Belgique doit être fixée par les Commissaires Liquidateurs, après que le partage des Dettes aura été déterminé conformément à l'Article XII.

Le Soussigné après avoir ainsi discuté tous les points de la Note B, fournie par les Plénipotentiaires

Hollandais, croit qu'il restera démontré que l'arrangement proposé relativement à la Dette est tout-à-fait inadmissible. 1831

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Quarante-cinquième Protocole de la Conférence de Londres, du 30. *Septembre* 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, se sont occupés de l'examen des questions financières qu'il est essentiel de resoudre entre la Hollande et la Belgique

Après avoir constamment réclamé, depuis le mois de Décembre, 1830, de la part du Gouvernement Belge des renseignemens positifs sur les Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, et n'avoir obtenu de ce Gouvernement que des données vagues ou imparfaites, que le plénipotentiaire Belge a néanmoins déclaré être les seules qu'il fut en état de fournir, la Conférence, considérant que des informations officielles à cet égard lui sont indispensables, et que tous les Documens qui constatent le montant des intérêts et des charges de Dettes Publiques du Royaume des Pays Bas se trouve exclusivement entre les mains du Gouvernement Hollandais, est convenue d'adresser aux Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi des Pays Bas la Lettre ci-jointe, pour les inviter à communiquer à la Conférence sur ces points importans, des informations officielles dont l'exactitude serait garantie pour eux.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe.*) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 30. Septembre, 1831.

Messieurs,

La Conférence de Londres étant occupée en ce moment des questions financières qu'il importe de résoudre entre la Hollande et la Belgique, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas se trouvant nanti de tous les Documens qui constatent le

1831 montant des Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, nous prions vos Excellences de vouloir bien nous communiquer des informations officielles dont elles puissent nous garantir l'exactitude; —

1o. Sur le montant et l'intérêt annuel des diverses Dettes contractées, depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, par le Royaume Uni des Pays Bas, en vertu de Lois consenties par les Etats-Généraux.

2o. Le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, d'après les derniers Budgets consentis par les Etats-Généraux.

Nous serions fort obligés à vos Excellences si elles voulaient bien nous communiquer en outre, par écrit, l'assurance qu'elles nous ont donné de vive voix qu'aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur aucun bien ni domaine patrimonial quelconque, pendant les troubles survenus dans le Royaume des Pays Bas.

Quarante-sixième Protocole de la Conférence de Londres, du 1. Octobre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5. Cours s'étant réunis, ont jugé nécessaire de consigner au présent Protocole les Lettres ci-jointes, (A. B.) qu'ils ont adressée le 28. du mois dernier, aux Plénipotentiaires Hollandais et au Plénipotentiaire Belge, afin de connaître leurs idées respectives sur la manière de résoudre plusieurs questions d'intérêt secondaire qui résultent de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus d'annexer également au présent Protocole les Réponses qu'ils viennent de recevoir des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge. (C. D.)

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe* A.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 28. Septembre, 1831.

Outre les Communications que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont

bien voulu faire à la Conférence, en date du 25 et 26 1831
de ce mois, sur les points les plus importans du Traité qui devra définitivement arrèter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux Soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le Traité en question. Les Soussignés ont, par conséquent, l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à leur communiquer les renseignemens désirés, rédigés en forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* B.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 28. Septembre, 1831.

Outre les Communications que M. le Plénipotentiaire du Gouvernement Belge a bien voulu faire à la Conférence en date du 23 et 26 de ce mois, sur les points les plus importans du Traité qui devra definitivement arrêter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux Soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également ses idées sur tous les autres points qu'il croit devoir entrer dans le Traité en question. Les Soussignés ont par conséquent l'honneur d'inviter M. le Plénipotentiaire du Gouvernement Belge à leur communiquer les renseignemens désirés, rédigés en forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, etc.

(*Annexe* C.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 1. Octobre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la nuit du 29. Septembre, la Note que Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont fait l'honneur de leur adresser sous cette même date, les invitant de faire connaître leurs idées sur tous les autres points qu'ils

1831 croiront devoir entrer dans le Traité Définitif de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

En rendant justice à l'empressement et aux soins infatigables qui animent la Conférence, dans le but de régler de commun accord de si importans intérêts, les Soussignés ne peuvent s'empêcher d'éprouver quelqu'embarras à entrer dans plus de détails qu'ils n'en ont déjà fournis, avant de connaître l'accueil qu'ont reçu auprès de leurs Excellences les Projets qu'ils ont eu l'honneur de leur communiquer le 5. Septembre dernier, et les observations présentées dans leurs Réponses du 26 du même mois.

En effet, les réclamations modérées formées par la Hollande dès le mois de Janvier dernier, tant à l'égard des limites, qu'à celui du partage des Dettes, réclamations basées sur le principe de rigoureuse justice, qu'en se séparant de la communauté, sa condition ne sauroit devenir moins favorable qu'elle ne l'étoit en y entrant, ont été présentées constamment par les Soussignés comme un *ensemble* dont l'admission ne pouvoit être abstraitement jugée.

Il résulte de cette observation, qu'il leur serait difficile de hasarder ultérieurement des idées, dont l'utilité ou la convenance semble pouvoir uniquement être déterminée par la nature des communications qu'ils espèrent bientôt recevoir, et par le texte même des Articles qui formeront le Traité à conclure entre le Roi leur Auguste Maître et les 5 Cours, aux termes des Pleins-pouvoirs que les Soussignés ont été dans le cas de remettre à la Conférence dès les premiers jours du mois d'Août. Moyennant cette réserve, qui comprend celle des droits de Sa Majesté aussi bien comme Roi des Pays Bas que comme Grand Duc de Luxembourg, les Soussignés s'empressent, en se rendant aux voeux de leurs Excellences, de leur communiquer ci-joint quelques Articles qui pourront entrer dans le Traité ci-dessus désigné.

Ils ont l'honneur, etc. FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* C. *Inclosure.*) — *Projet Néerlandais d'Articles Additionnels.*

§ Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris du 30. Mai,

1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce. 1831

§ Il sera ouvert sans délai une Négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'Acte du Congrès de Vienne.

§ Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu, que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

§ Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les Biens et Domaines Patrimoniaux de la Maison d'Orange, ou autres quelconques, seront levés sans nul rétard, et la jouissance des Biens et Domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

§ Les Habitans et Propriétaires des Pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 18 mois, à dater de la ratification du présent Traité, de leurs propriétés meubles ou immeubles de quelque nature qu'elles soyent, de les vendre, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en autres effets, sans empèchement ou acquittement de droits autres que ceux qui, suivant les Loix existantes, sont aujourd'hui en vigueur pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les Personnes et sur les Biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

§ La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

§ Personne ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

§ Les pensions et traitemens d'attente, de non-

1831 activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Loix en vigueur avant le 1. Novembre 1830.

Il est convenu que les titulaires Belges resteront à la charge du Trésor de la Belgique, et les titulaires Hollandais à celle du Trésor de la Hollande.

Les Employés civils et militaires pensionnés, ou ayant droit à des traitemens d'attente, de réforme, ou de non-activité, ou mis à la rétraite à la suite des derniers évènemens ou du présent Traité, auront la faculté de choisir à volonté leur domicile dans l'un ou l'autre des 2 Pays, à charge d'en faire la déclaration dans les 18 mois mentionnés ci-dessus.

(*Annexe* D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 30. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reçu de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, une Note en date du 28 courant, par laquelle leurs Excellences invitent le Soussigné à leur faire connaître ses idées sur tous les points qui peuvent entrer dans le Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande, et qui n'ont pas été mentionnés dans ses Communications du 23 et du 26. Septembre, a l'honneur de faire parvenir à leurs Excellences une 3me série de Notes, également formulées en Articles, appuyées d'un court exposé des motifs, et dont les principaux élémens ont été puisés dans les Préliminaires du 26. Juin.

Le Soussigné s'est empressé de transmettre à leurs Excellences cette partie du travail, se réservant de le compléter par une Communication ultérieure, et de placer ainsi sous les yeux de la Conférence, tous les renseignemens propres à amener dans le plus bref délai un arrangement définitif.

Le Soussigné, etc.

Sylvain van de Weyer.

(*Annexe* D. *Inclosure.*) — *Projet Belge d'Articles Additionnels.* 1831

"L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, et Places, aura lieu 10 jours après la Ratification du Traité Définitif."

Cette stipulation est nécessaire pour faire cesser le plus promptement possible, un état d'anxiété, de suspension absolue dans les affaires, qui cause tant de dommages au commerce et à l'industrie, dans les Villes dont le sort a été si long tems douteux.

"Aucun habitant des Villes, Places, et Territoires évacués réciproquement, ne sera ni recherché, ni inquiété pour sa conduite politique passée."

A la rigueur, cet Article ne contient d'autre clause précise et positive, que l'engagement de n'intenter aucun procès, ni criminel ni correctionnel, sous prétexte de crimes ou délits politiques, dont on prétendrait que depuis la Révolution de Septembre, 1830, des habitans du Territoire cédé auraient pu se rendre coupables, aux yeux du Gouvernement mis en possession définitive de la Ville ou Commune qu'ils habitent. Mais la Belgique n'entend pas se borner, de son côté, à ce respect obligé pour l'espèce d'Amnistie convenue.

"Dans tous les Pays évacués, les habitans, s'ils le jugent convenable, conserveront pendant 2 ans après la Ratification du Traité, la faculté de disposer de leurs propriétés, et de se retirer sur un autre Territoire, sans que l'on puisse y apporter aucun empêchement."

Cette faculté, d'après les Lois actuelles, ne saurait être contestée: les Belges et les Hollandais avaient le droit de vendre leurs propriétés, de quitter leur Patrie, et de solliciter des Lettres de naturalisation auprès d'un autre Peuple. Mais on a voulu empêcher, par l'Article, que des Lois prohibitives ne fussent portées sur cette matière, après la conclusion du Traité.

"Le Port d'Anvers, conformément à l'Article XV du Traité de Paris du 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce."

L'Article ci-dessus n'a pas besoin de développement; il ne fait que renouveler une stipulation, ayant acquis force de Loi dans le droit public de l'Europe.

"Le Pilotage, le Balisage, la Police, et tout ce

1831 qui concerne la navigation et la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, sans autres droits que ceux qui étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

"Les Pêcheurs Belges auront le droit de pêche dans les eaux de l'Escaut, depuis Anvers jusque dans la mer.

"Les Navires Belges venant d'Anvers, pourront gagner le Rhin, par les eaux navigables qui mènent à ce fleuve le plus directement. Ces Navires seront soumis, pour ce passage, au réglement fixé pour la navigation des Riverains du Rhin, et ils resteront soumis à ce réglement pour la navigation sur le Rhin. Les Navires Hollandais pourront naviguer sur l'Escaut et sur la Meuse conformément au même réglement.

"L'usage des canaux de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willems Vaart, sera commun aux habitans des deux Pays. Les réglemens, pour les parties de ces canaux situées dans chacun des Pays respectifs, seront appliquées aux habitans des deux Contrées, lesquels ne pourront être frappés d'aucune mesure particulière ou exceptionnelle."

Riveraine du Rhin par l'enclave de Zevenaer, la Belgique a droit de participer aux avantages du réglement sur ce fleuve. Riveraine de la Meuse, la Belgique peut réclamer ce droit comme affluent.

La Meuse et l'Escaut traversent tous deux le Territoire de la Belgique.

La Communication entre ces fleuves est établie au moyen de cours d'eau formés par le Rhin et par la Meuse, sur chacun desquels la Belgique peut invoquer le droit de Riverain. Elle est donc fondée à réclamer le passage par les eaux qui sortent de son Territoire, et à obtenir le plus court passage par les eaux qui joignent la Meuse à l'Escaut; toutes ces eaux provenant soit de la Meuse soit du Rhin.

Sur les deux canaux communs, la condition des deux Peuples se trouvera par le Traité respectivement commune.

"Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux Pays, seront immédiatement levés, sous la réserve des droits des tiers."

Il est évident que les propriétaires de biens pa-

trimoniaux, séquestrés par suite de la Révolution, peuvent avoir contracté, dans les Pays mêmes où ces biens sont situés, des engagemens soit envers des créanciers personnels, soit en prenant part à des actes dont ils demeurent garans et civilement responsables. On ne peut donc par une levée de séquestre sans réserve, leur donner la faculté de soustraire le gage des tiers. 1831

"Les communications de la Forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne seront ce qu'elles étaient au 30. Septembre, 1830.

Ces communications, réglées sous les auspices des Puissances Alliées après les campagnes de 1814 et 1815, font partie du droit public existant.

"Les Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques, appartenant à la Belgique, ou concernant son administration, seront fidèlement rendus, 3 mois après la Ratification du présent Traité."

Il est de toute notoriété que les Papiers et Documens de cette nature se trouvent en Hollande, par l'établissement de toutes les administrations centrales des Pays Bas à la Haye, et qu'en outre, aux premiers jours de la Révolution de 1830, des Titres, Archives, et Documens, même municipaux, y ont été transportés. Rien n'est donc plus juste que cette restitution d'objets, désormais sans utilité pour le Gouvernement Hollandais.

Restent, l'indépendance et la neutralité de la Belgique, dont la reconnaissance, déjà effectuée, devra cependant être placée en tête du Traité.

Quarante-septième Protocole de la Conférence de Londres, du 5. Octobre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris acte, moyennant le présent Protocole, de la déclaration ci-jointe, (A.) faite par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement à la demande que la Conférence leur avait adressé pour obtenir la prolongation de la suspension d'hostilités établie jusqu'au 10 du présent mois, entre la Hollande et la Belgique.

1831 Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant consenti à ce que cette suspension d'hostilités fût prolongée jusqu'au 25. du présent mois, il a été convenu que cette détermination de Sa Majesté le Roi des Pays Bas serait portée à la connaissance du Gouvernement Belge, et que les 5 Cours engageraient ce Gouvernement à prolonger de son côté la suspension d'hostilités jusqu'à la même époque.

Esterhazy. Talleyrand. Bulow. Lieven.
Wessenberg. Palmerston. Matuszewic.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 5. Octobre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se sont empressés de porter à la connaissance de leur Gouvernement le désir exprimé au second Soussigné par leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, dans leur Séance du 28. Septembre dernier, tendant à obtenir de la part du Roi une declaration, que le 10. Octobre, Sa Majesté n'userait pas de son droit de recommencer les hostilités contre les Belges, mais qu'elle considérerait le terme de l'Armistice prolongé, jusqu'à un jour à fixer par elle. Ils ont en même tems instruit leur Cour de l'assurrance, que leurs Excellences ont bien voulu donner à cette occasion, que la Conférence, s'occupant avec activité du projet de Traité Définitif, avait tout espoir, qu'avant le 10. Octobre le Cabinet de la Haye recevrait de sa part communication de résultats satisfaisans et propres à le tranquilliser. Le Gouvernement des Pays Bas ayant examiné avec l'attention qu'il ne cesse de vouer à toutes les communications qui lui parviennent de la part des 5 Puissances, s'il pouvait remplir en cette occasion le voeu de la Conférence, a reconnu, que sous plusieurs rapports une prolongation de l'Armistice était défavorable à ses intérêts. Les Belges y trouveront en effet un delai utile pour organiser et augmenter leurs forces militaires.

La saison déjà avancée va bientôt multiplier, pour l'Armée Hollandaise, les difficultés d'une guerre agressive, tandis que les glaces pourront rendre leurs mo-

yens de défense plus précaires. Prolonger l'incertitude 1831
dans laquelle la Hollande se trouve impliquée, c'est assujettir ses loyaux et fidèles habitans à de nouvelles épreuves, après tant de sacrifices déjà portés au maintien et au salut de la patrie.

Enfin, avant la prochaine réunion des Etats Généraux, le Gouvernement des Pays Bas devra connaître avec précision la situation politique du Royaume, et ce que celle-ci laisse craindre ou espérer, et la même époque, destinée à régler le service publique de l'année suivante, exige qu'on en connaisse avec précision les ressources et les besoins.

Nonobstant ces considérations, dont la gravité et l'importance n'échapperont pas à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, le Roi, désirant donner aux Puissances représentées à la Conférence de Londres un dernier gage des dispositions, qui l'animent constamment de coopérer autant qu'il dépend de lui, avec elles à mettre un terme à la crise, que l'insurrection Belge a provoquée en Europe, s'est déterminé, sur la demande ci-dessus mentionnée de la Conférence à prolonger de 15 jours, la suspension des hostilités entre la Hollande et la Belgique, de manière qu'elle expirera le 25. Octobre à midi.

Les Soussignés se trouvent chargés de porter cette détermination de leur Souverain à la connaissance de la Conférence de Londres, et de lui exprimer en même tems la confiance du Gouvernement des Pays Bas, de voir d'ici au 25. Octobre conclure un arrangement définitif, qui réalise pleinement les bases de séparation déjà adoptées entre Sa Majesté et les 5 Puissances, et embrassant plus spécialement l'objet des Limites, de la Dette Publique, et du Grand Duché de Luxembourg.

Les Soussignés s'acquittant par la présente Note des ordres de leur Cour saississent, etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

Quarante-huitième Protocole de la Conférence de Londres, du 6. Octobre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connoissance de la Lettre ci-jointe, (A.) par

1831 laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont communiqué à la Conférence, en réponse à la Lettre qui leur avoit été adressée le 30. Septembre, deux Tableaux, (B. C.) dont le *premier* constate le montant et l'intérêt annuel des Dettes contractées depuis la réunion de la Belgique à la Hollande par le Royaume Uni des Pays Bas, en vertu de Loix consenties par les Etats-Généraux; et le *second*, le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, d'après les derniers Budgets consentis par les Etats-Généraux.'

Considérant que les Plénipotentiaires des Pays Bas garantissent l'exactitude de ces Tableaux et que par conséquent s'ils se trouvoient inexactes malgré une garantie si formelle, les 5 Cours seroient par là même en droit de regarder comme non-avenus les résultats des calculs auxquels les Tableaux en question auroient servi de base, la Conférence a procédé à l'examen du mode à suivre pour arriver à un partage équitable des Dettes et Charges ci-dessus mentionnées entre la Hollande et la Belgique.

Dans ce travail la Conférence s'est avant tout rapportée au principe de l'Article VI, du Protocole du 21. Juillet 1814, annexé à l'Acte Général du Congrès de Vienne, lequel déclare, relativement à la Hollande et à la Belgique, que "les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belges de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays Bas."

La Conférence, reconnoissant, d'après ce principe, que la Hollande possédoit pendant la réunion un droit au concours de la Belgique à l'acquittement de la Dette aggregée du Royaume des Pays Bas, et qu'il devoit y avoir communauté entière de charges et de bénéfices entre les deux Pays, est unanimement convenue qu'il seroit contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pu retirer des Emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces Emprunts ont été affectés; et qu'ainsi on ne pouvait suivre pour le partage des Dettes contractées en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des

impôts acquittés par les Provinces dont la Belgique et 1831
la Hollande se composeront en se séparant.

Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux Pays a réellement contribué à l'acquittement des Dettes communes contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du Protocole No. 12, du 27. Janvier 1831, que par la Lettre ci- annexée (D.) des Plénipotentiaires Hollandais, que selon une moyenne proportionnelle résultant des Budgets du Royaume des Pays Bas de 1827, 1828, et 1829, les deux grandes Divisions de ce Royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, l'une pour $\frac{15}{31}$, et l'autre pour $\frac{16}{31}$, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit, devoit, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique parceque d'après les arrangemens territoriaux arrêtés, la Hollande possèderoit des Territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790.

En conséquence, la Conférence a jugé équitable que les Dettes contractées pendant la réunion par le Royaume des Pays Bas, fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de $\frac{15}{30}$, ou par moitié égale pour chacune.

La rente annuelle de la totalité des Dettes susdites se montant en nombres ronds à 10,100,000 florins des Pays Bas, Il résulteroit de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays Bas.

De plus la Dette Austro-Belge ayant appartenue exclusivement à la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il à été jugé également équitable que cette Dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir.

L'intérêt à $2\frac{1}{2}$ pour cent de la partie dite *active* de cette Dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie dite *différée*, étant évalués en nombres ronds à 750,000 florins des Pays Bas de rente annuelle, la Belgique auroit à supporter de ce second chef un autre passif de 750,000 florins de rentes.

La Conférence, procedant toujours d'après les régles de l'équité, a trouvé qu'il rentroit dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre Dette qui pesoit originairement sur la Belgique avant sa

1831 réunion avec la Hollande, savoir, la Dette inscrite pour la Belgique au Grand Livre de l'Empire Français, et qui, d'après ses Budgets, s'élevoit *par aperçu* à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays Bas de rente, fut mise encore maintenant à la charge du Trésor Belge. Le passif dont la Belgique se chargeroit de ce troisième chef, seroit donc de 2,000,000 florins des Pays Bas de rente annuelle.

Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pensé qu'il devroit être ajouté aux 3 points indiqués ci-dessus, une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formeroit, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,000 florins, que la Belgique doit rester définitivement chargée par suite du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, d'après l'opinion unanime de la Conférence.

D'autre part, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont observé que le Syndicat d'amortissement institué dans le Royaume des Pays Bas, ayant contracté des Dettes dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge de la Belgique; mais ayant aussi, d'après la nature même de son institution, des comptes à rendre, et un actif pouvant résulter de ces comptes; la Belgique devoit participer à cet actif dès qu'il serait établi, moyennant une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avoit participé à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, du Royaume des Pays Bas.

Il a été convenu que l'Article du partage des Dettes dans l'arrangement définitif dont la Conférence s'occupoit, seroit rédigé d'après les principes posés dans le présent Protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la Conférence dans cette occasion, c'est que fondant ses décisions sur l'équité, et considerant le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, elle trouve que ce montant s'élève en nombres ronds à 27,700,000 de florins de rente, et que par conséquent la Belgique, pendant la réunion, a contribué à l'acquittement de cette rente dans la proportion de $\frac{16}{31}$,

c'est à dire pour 14,000,000 de florins; que maintenant, avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 de florins de rente; et que d'un autre côté, par suite du mode du partage adopté par la Conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrévement considérable, qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a élévées. 1831

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Mémorandum à joindre au Protocole No. 48.

Londres, le 7. Octobre, 1831.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant repris en consideration, dans la Conférence de ce jour, la question du partage des Dettes entre la Hollande et la Belgique, ont jugé nécessaire de s'expliquer entre eux sur deux passages du Protocole No. 48.

A la suite de ces explications, ils sont convenus que par le passage qui commence aux mots: "Considerant que les Plénipotentiaires des Pays Bas garantissent l'exactitude de ces Tableaux", etc. etc.; il doit rester entendu que si, malgré la garantie positive des Plénipotentiaires des Pays Bas, les Tableaux qu'ils ont communiqués à la Conférence de Londres renfermaient des inexactitudes *essentielles*, alors la Conférence serait en droit d'effectuer un changement *proportionnel* dans les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes Tableaux.

Le second passage qui a été jugé de nature à demander un éclaircissement, est celui qui commence aux mots: "la Dette inscrite pour la Belgique au Grand Livre de l'Empire Français", et qui se termine aux mots: "laquelle formerait, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays Bas."

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus que si dans ce passage ils avaient cités les 4,000,000 de francs de rentes inscrites pour la Belgique dans le Grand Livre de l'Empire Français, c'était pour mieux expliquer leur pensée relative aux charges à l'acquittement desquelles la Belgique contribuait avant sa réunion avec la Hollande, mais sans que les circonstances particulières qui auraient rapport à la nature ou à la liquidation subséquente de ces inscriptions de 4,000,000 de francs de rente dûssent changer les calculs de la

1831 Conférence. En général il est resté entendu, que c'est en considération des Dettes contractées en commun par la Hollande et la Belgique pendant leur réunion, des Dettes dites Austro-Belges, des charges affectées à la Belgique lorsqu'elle faisait partie de l'Empire Français, des avantages de commerce et de navigation qu'elle doit obtenir, et des sacrifices de divers genres amenés pour la Hollande par la séparation, que la somme des rentes annuelles dont la Belgique restera grevée, avait été portée à 8,400,000 florins des Pays Bas.

Il a été arrêté que le présent Mémorandum serait annexé au Protocole No. 48.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 1. Octobre, 1831.

En réponse à la Lettre que vos Excellences nous ont fait l'honneur de nous adresser en date du 30. Septembre, nous nous empressons de leur transmettre les deux Tableaux ci-joints signés par nous.

Nous y joignons l'assurance officielle, que pendant les troubles survenus dans le Royaume des Pays Bas, aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur des biens ni domaines patrimoniaux quelconques.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B. *No.* 1.) — *Tableau des Dettes créées depuis la formation du Royaume des Pays Bas, jusqu'en* 1830.

Inscriptions au Grand Livre à $2\frac{1}{2}$ pour cent.

Pour réclamations particulières liquidées à la charge du Trésor	f. 14,136,836
Il y a lieu de croire que ces réclamations connues sous le nom d'arriéré des Pays Bas, (*Nederlandsche Achterstand*) provenaient à peu près par parties égales des Provinces	

du nord et de celles du midi, mais cela peut être ultérieurement vérifié. 1831

	f. 14,136,836	
En vertu des Loix du		
31. Décembre 1819	23,083,000	Déduction faite des Sommes déjà amorties.
24. Décembre 1820	7,788,000	
22. Août 1822	56,902,000	
27. Décembre 1822	67,292,000	
3. Mai 1825	12,605,000	
	f. 181,806,836	
Sur quoi il faut déduire pour l'annullation ordonnée par la Loi du 24. Décembre 1829 . .	14,000,000	
Reste	f. 167,806,836	

Obligations du Syndicat d'Amortissement, à 4½ pour cent.

En vertu des Loix du 27. Décembre 1822	f. 110,000,000

N. B. — Les rentes remboursables sur les domaines créées par la même Loi (*Domein Losrenten*) étant susceptibles de liquidation en rapport avec cette hypothèque spéciale, sont ici portées pour mémoire.

à 3½ pour cent.

27. Mai 1830	f. 30,000,000.

A la demande de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, certifient que le Tableau qui précède est exact et véritable; toutes les données se trouvant conformes aux Documens qui leur ont été officiellement transmis de la Haye.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

Londres, le 1. Octobre 1831.

1831 (*Annexe* C. *No.* 2.) — *Tableaux des Charges de la Dette Publique du Royaume des Pays Bas.*

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'empressant de satisfaire à la demande qui leur a été faite à cet égard de la part de la Conférence, certifient conforme aux renseignemens officiels qui sont en leur possession, le Tableau suivant des Charges que le Trésor Royal des Pays Bas a eû à supporter du chef de la Dette publique, en vertu des derniers Budgets consentis par les Etats Généraux:

Intérêts de la Dette, à $2\frac{1}{2}$ pour cent. . .	f. 19,272,275
Sur lesquels fl. 167,806,836 de Dettes, à $2\frac{1}{2}$ pour cent, ont été contractées pendant la réunion, d'après le certificat de ce jour, No. I, et forment une somme de rentes de f. 4,195,145, qu'on cite ici pour éclaircissement:	
Syndicat d'amortissement, à $4\frac{1}{2}$ pour cent.	4,950,000
Obligations à $3\frac{1}{2}$ pour cent.	1,050,000
Fonds d'amortissement	2,500,000
. . . .	f. 27,772,275

Fait à Londres, le 1. Octobre 1831.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* D.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 4. Octobre, 1831.

Messieurs,

Nous garantissons complettement l'exactitude du calcul offert au §. 1. de votre Lettre, que vous nous faites l'honneur de nous adresser, non moins que la certitude des chiffres mentionnés au §. 2.

Par conséquent, les contributions directes, indirectes, et les accises des Exercices de l'an 1827, 1828 et 1829, donnent pour résultat moyen que la Hollande acquittait $\frac{15}{31}$, et la Belgique $\frac{16}{31}$, dans les impôts précités; et que, d'après les derniers Budgets, les Dettes contractées pendant la réunion présentent les totaux suivans: —

Dettes à $2\frac{1}{2}$ - fl. 167,806,826 1831
$4\frac{1}{2}$ - 110,000,000
$3\frac{1}{2}$ - 30,000,000

N.B. — Et les bons remboursables hypothéqués sur les domaines.

Pour M. Falck, et pour lui-même,
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Quarante-neuvième Protocole de la Conférence de Londres, du 14 Octobre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir mûrement examiné dans une série de Conférences, toutes les Communications qui leur ont été faites, tant par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que par le Plénipotentiaire Belge; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des 2 Parties, et à toutes les informations qu'ils ont reçues de l'une et de l'autre; sont définitivement convenus des Articles ci-joints, (A.) comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et régler toutes les questions auxquelles ont donné lieu cette séparation, ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus en outre, que les dits Articles seraient communiqués aux Plénipotentiaires des 2 Parties, moyennant les Notes ci-jointes (B. C. D. E.) où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la Conférence.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Articles pour servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception

1831 des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article IV.

Le Territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'Article II.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand Duché de Luxembourg, les limites du Territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous:

A partir de la Frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon* à *Longwy*, la Ville *d'Arlon* avec sa banlieue, et la route *d'Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Mesancy*, qui sera sur le Territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand Duché. De *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction *d'Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette*, et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*: *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb*, et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé*, et *Martelange*, au Grand Duché. De *Martelange* la dite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp*, et *Loutremange*, qui feront partie du Territoire Belge: atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en

a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'Article VI, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement. 1831

III. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, recevra pour les cessions faites dans L'article précédente une indemnité territoriale dans la Province de Limbourg.

IV. En exécution de la partie de l'Article I relative à la Province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays Bas fait dans l'Article II, Sa dite Majesté possèdera, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les Territoires, dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1o. *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves Holandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les districts de cette même Province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg situé sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2o. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt.* au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer Itteren*, *Ittervoord*, et *Thorne*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de Territoire

1831 de 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

V. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plûtôt possible en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. L'écoulement des eaux de Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'Article VI du Traité Définitif, conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8. Novembre 1785; et conformément au dit Article, des Commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

IX. Les dispositions des Articles CVIII — CXVII inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance com-

mune; que cette surveillance commune sera exercée 1831
par des Commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce Hollandais et pour le commerce Belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre, qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des 2 Pays.

Des Commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent Article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche, et de commerce de pêcherie, dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés restera libre au commerce des 2 Pays qui adopteront provisoirement à cet égard les Tarifs de la Convention signée le 31. Mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge.

X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. Il est entendu pu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

XI. Les communications commerciales par la Ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage de routes, qui en traversant ces deux Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que

1831 le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soint entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le Canton Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le Canton de Sittard jusqu'aux Frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des Ingénieurs et Ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le Canton de Sittard, soit par des Ingénieurs et Ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le Territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les 2 Parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

XIII. §. 1. A partir du 1. Janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique par suite du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique provenant de sa réunion avec la Hollande, et

toute autre Dette Nationale Belge déjà créée ou à créer. 1831

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas.

§. 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux Pays pendant leur réunion, d'après les Budgets consentis par les Etats Généraux du Royaume Uni des Pays Bas.

§. 6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortissement, seront comprises les créances sur les domaines, dites *Domein losrenten.* Elles ne sont citées dans le présent Article, que pour mémoire.

§. 7. Les Commissaires Hollandais et Belges mentionnés au §. 5 du présent Article, et qui doivent se réunir en la Ville d'Utrecht, procèderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procèderont aussi à l'extraction des Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

XIV. La Hollande ayant fait exclusivement depuis le 1. Novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du

1831 Royaume des Pays Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er Janvier 1832, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1er Novembre 1830, jusqu'au 1er Janvier 1832, pour 14 mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor Hollandais par le Trésor Belge. Le 1er tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais le 1er Janvier 1832, le 2e. le 1er Avril, et le 3e. le 1er Juillet de la même année; sur ces 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XV. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris de 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

XVI. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectées, seront compris dans les dites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XVII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

XVIII. Dans les 2 Pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquitte-

ment de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui 1831
en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XIX. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XX. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées au propriétaires ainsi qu'au propriétés qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XXI. Personne dans les Pays qui changent des dominations, ne pourra être récherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènemens politiques.

XXII. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Loix en vigueur avant le 1er Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

1831 XXIII. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XIII, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables Belges, les Dépôts Judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations *dites Françaises*, des Sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission.

XXIV. Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les 2 Parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives, pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination. Les Autorités Civiles y recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours, ou plutôt si faire se peut.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexes* B. *et* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas, et au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires etc., après avoir mûrement pesé toutes les Communications qui leur ont été faites par leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par le Plénipotentiaire Belge, sur les moyens de conclure un Traité Définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces Communications aucun rapprochement

entre les opinions et les voeux des Parties directement 1831
intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés du reste sur tous les points en discussion par les informations que Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas et M. le Plénipotentiaire Belge leur ont données; les Soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres Etats, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi suprème d'un intérêt Européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un Arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix, et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain depuis un An dans les propositions faites par les 2 Parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles, et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les 24 Articles ci-joints, la Conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impulsion du vif désir qui l'animoit de concilier les intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande, ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfesante, et un partage de Dettes, qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviseroit pour l'avenir, moins d'après des supputations minutieuses dont les matériaux mêmes n'avoient pas été fournis, moins d'après la rigueur des Conventions et des Traités, que selon les principes de cette *équité* prise pour base de tout l'arrangement, que selon l'intention d'alléger les fardeaux, et de favoriser la prospérité des deux Etats.

En invitant Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) à signer les Articles dont il a été fait mention ci-dessus, les Soussignés observeront:

1o. Que ces Articles auront toute la force et valeur

1831 d'une Convention solennelle entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*la Belgique*) et les 5 Puissances.

2o. Que les 5 Puissances en garantissent l'exécution.

3o. Qu'une fois acceptés par les deux Parties, ils sont destinés à être insérés mot pour mot dans un Traité direct entre la Hollande et la Belgique, lequel ne renfermera en outre que les stipulations relatives à la paix et à l'amitié, qui subsisteront désormais entre les 2 Pays et leur Souverain.

4o. Que ce Traité signé sous les auspices de la Conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des 5 Puissances.

5o. Que les Articles en question forment un ensemble, et n'admettent pas de séparation.

6o. Enfin, qu'ils contiennent les décisions *finales* et *irrévocables* des 5 Puissances, qui d'un commun accord sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière des dits Articles par la Partie adverse, si elle venoit à les rejeter.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe* D.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Les Soussignés etc., après avoir communiqué à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les 24 Articles joints à leur Note de ce jour, et après avoir déclaré que ces Articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et prenant l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux Articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter; garantissant de plus leur exécution; et convaincus que ces Articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Hollande tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer; ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait

pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir. 1831

Les Soussignés, etc.

(*Annexe E.*) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Les Soussignés etc., après avoir communiqué à Monsieur le Plénipotentiaire Belge les 24 Articles joints à leur Note de ce jour, et après avoir déclaré que ces Articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers Monsieur le Plénipotentiaire Belge, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et prenant l'engagement, d'obtenir l'adhesion de la Hollande aux Articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter; garantissant de plus leur exécution; et convaincus que ces Articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer; ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir. Mais plus cette détermination est propre à assurer la Belgique sur son avenir, et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les 5 Cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux Articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente elle se refuserait à les adopter, et pour faire cesser les sacrifices qu'une telle résolution de sa part imposerait à la Hollande.

Les Soussignés, etc.

1831 *Cinquantième Protocole de la Conférence de Londres, du 24. Octobre 1831.*

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence par la lecture de la Dépêche ci-jointe (A.) de Sir Charles Bagot, relative aux explications qui avoient eu lieu entre cet Ambassadeur et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, sur le désir exprimé par les Plénipotentiaires des 5 Cours, que les hostilités ne fussent pas renouvelées entre la Hollande et la Belgique le 25 du courant.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant qu'il résulte des communications de Sir Charles Bagot, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait déclarer par son Ministre des Affaires Etrangères, que, —

"Les Puissances étaient libres de s'armer contre les mesures du Roi quand il en adopteroit, et également libres de s'armer contre son silence; que le Roi n'étoit pas obligé de leur faire connaître d'avance ses intentions pour le moment de l'expiration de l'Armistice; et que lors même qu'il y seroit obligé, il pourroit survenir dans les tems actuels beaucoup de circonstances qui changeroient les intentions dont Sa Majesté auroit fait part."

Considerant que par une de ses Notes du 15 du courant, la Conférence de Londres a déjà annoncé que les 5 Cours s'opposeraient au renouvellement des hostilités par tous les moyens en leur pouvoir:

Considérant, que les déclarations faites au nom de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ne laissent plus à la Conférence de Londres d'autre alternative que d'agir d'après sa Note ci-dessus mentionnée, et de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'est réservé expressement le droit de reprendre:

Considérant de plus, qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet:

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique seroit invité

à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande; que cette force navale n'aurait pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auraient pas été reprises par sa Majesté le Roi des Pays Bas contre la Belgique: 1831

Mais que si elles venaient à l'être, cette même force prendroit aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complette cessation d'hostilités.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus en outre, que si ces premières mesures étoient insuffisantes, la Conférence arrèteroit toutes celles qui pourroient encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement il a été décidé, que le présent Protocole seroit communiqué aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, à Londres, ainsi qu'aux Ambassadeurs et ministres des 5 Puissances à la Haye.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Sir Charles Bagot to Viscount Palmerston.*

My Lord, The Hague, 21st October, 1831.

The Messenger Meates arrived here yesterday afternoon, and delivered to me your Lordship's Despatches of the 18th instant.

I immediately saw Monsieur de Verstolk, and acquainted him with the instructions which I had received. I requested him, in the name of His Majesty's Government, and in that of all the Powers assembled in Conference in London, to enable me to give them, without loss of time, some explicit assurance as to the intentions of the King, upon the expiration of the Armistice, on Tuesday next, the 25th instant.

Monsieur de Verstolk undertook to speak immediately to the King upon the subject; and in the course of the evening he called upon me by his orders, to acquaint me that His Majesty had taken no decision, and could give me no answer in regard to it.

I told Monsieur de Verstolk, that His Majesty was, I was fully aware, entirely free to give, or withhold, information upon the subject, according to his own

1831 discretion; but that I should not act with fairness, either towards His Majesty, or towards my own Government, or towards the Powers assembled in Conference, if I concealed from him, that the King's refusal to declare himself upon this subject, would, to my knowledge, lead immediately to measures, which might in their consequences become seriously inconvenient to this Country; that it would be my duty to lose no time in despatching a Courier to Brussels and London with information of the uncertainty that there now appeared to be upon this important point; and that, determined as I knew the 5 Powers to be, not to suffer a renewal of hostilities between Holland and Belgium to take place under any circumstances whatever, the effect of this information would infallibly be to inspire such a distrust of the King's real intentions, as would instantly place those Powers, whose means of resistance to any projects of hostility which he might entertain, could be soonest employed, in an attitude, which now could be neither matter of surprise or complaint on the King's part.

Monsieur de Verstolk replied, that that was a question entirely for the consideration of those Powers; that they were free to arm themselves against the King's measures when he should take them; and equally free, if they should think proper, to arm themselves against his silence; that His Majesty was in no way bound to give notice of what might be his intentions, when the Armistice should have expired; and, that, even if he was, much might arise at any hour, in a time like the present, to change those intentions.

Finding that it was impossible to extract from Monsieur de Verstolk any other answer to my application, I repeated to him that I should immediately send a Messenger to England, to acquaint your Lordship with the substance of what he had stated to me, and that it would be necessary for me to make the same communication, by the same occasion, to His Majesty's Ambassador at Brussels.

I accordingly send this Despatsch by the Messenger Littlewood, under flying seal to Sir Robert Adair.

I ought state to your Lordship, that, notwithstanding the King's refusal to give me the assurance required by your Lordship, I have no reason to believe

that there is any intention whatever of recommencing, 1831
at present, hostilities against Belgium.

I have the honour, etc.

CHARLES BAGOT.

Cinquante-unième Protocole de la Conférence de Londres, du 9. Novembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis au Foreign Office, le 8 du courant, ont pris connoissance des 2 Notes ci-jointes (A. B.) qui leur avaient été adressées la veille au soir par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Considérant que celle de ces Notes qui a specialement rapport aux 24 Articles du 14. Octobre dernier, est d'autant plus importante qu'elle traite aussi de la possibilité d'une reprise d'hostilités de la part de la Hollande contre la Belgique, et que par là même elle embrasse l'objet du second Office des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont été d'avis, que la dite Note devait seule appeler l'attention particulière de la Conférence, mais qu'avant d'y répondre il serait a désirer que la Conférence entrât dans quelques explications avec les Plénipotentiaires Hollandais.

Il a été convenu en conséquence, que l'invitation ci-jointe (C.) leur serait adressée.

A la suite de cette invitation, les Plénipotentiaires Hollandois s'étant rendus à la Conférence, mais ayant déclaré qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur Note aucun éclaircissement officiel, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrèté qu'il leur serait fait par écrit la Réponse dont la minute se trouve annexée au présent Protocole (D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Novembre, 1831.

Par les 2 Notes que les Soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'hon-

1831 neur de recevoir de Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, reunis en Conférence à Londres, leurs Excellences leur ont transmis les conditions d'un Arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, contenues dans 24 Articles, et ont déclaré leur détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte, qui devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le prémier devoir des 5 Cours est de prévenir.

Les Soussignés ayant sans délai porté ces Communications à la connaissance de leur Cour, se trouvent chargés d'exprimer à leurs Excellences, que le Roi s'estime heureux de pouvoir donner aux 5 Puissances un nouveau gage de son désir sincère de concourir au maintien de la paix, en annonçant, que bien que Sa Majesté doive se réserver d'employer ses moyens militaires, aussitôt que cet emploi sera jugé nécessaire dans l'intérêt du Royaume, cependant elle n'a pas jusqu'ici l'intention de recommencer les hostilités.

Le Roi se félicite également de retrouver dans le contenu des 24 Articles une preuve des soins, que les 5 Cours continuent de vouer à la conservation de la paix générale, et de leur désir de terminer, par un arrangement convenable entre la Hollande et la Belgique, l'état d'incertitude dont la prolongation pourrait la compromettre. Mais tout en appréciant à sa juste valeur leur constante sollicitude pour le bien-être général, et quelles que soyent les dispositions de Sa Majesté de coopérer avec elles à atteindre l'objet de leurs voeux, ses devoirs envers ses Sujets fidèles ne lui permettent pas de laisser ses Plénipotentiaires s'écarter de la voie, dans laquelle la Négociation actuelle s'est constamment maintenue depuis son origine jusqu'à une époque fort récente.

D'après le 4e Paragraphe du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15. Novembre, 1818. des réunions particulières entre les Plénipotentiaires des Puissances signataires, dans le cas où elles auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe. ne doivent avoir lieu, qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats,

que les dites affaires concerneraient, et sous la réserve 1831
expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs Plénipotentiaires. Cette stipulation garantit surabondamment au Roi les mêmes droits qu'aux autres Puissances, et place Sa Majesté, vis à-vis les Cours représentées à la Conférence de Londres, dans une position entièrement différente de celle, où se trouve l'autorité, qui par suite de l'insurrection, s'est établie en Belgique. C'est la même stipulation qui a motivé les intentions annoncées par la Conférence, dès qu'elle se fût réunie sur l'invitation du Gouvernement des Pays Bas, et exprimées ensuite à diverses reprises, specialement dans les Protocoles 1, 11, 12, et 19, qui se trouvent être dans un rapport étroit avec les 8 Articles de Londres. Enfin, les Pleins-Pouvoirs, que les Soussignés ont eu l'honneur de remettre à la Conférence le 4. Août, et que celle-ci a acceptés, les autorisent à discuter, arrêter, et signer avec elle un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés, en se fondant sur ces Pouvoirs, et d'après les nouvelles Instructions reçues de leur Cour, ont l'honneur de déclarer à leurs Excellences, qu'ils sont prêts à discuter les modifications, que les 24 Articles ci-dessus mentionnés devront éprouver, conformément aux principes antérieurement adoptés, et à arrêter et signer avec elles un Traité de Séparation, propre à maintenir la Hollande au rang que le patriotisme et le dévouement de ses Habitans lui ont procuré dans les siècles antérieurs, et que dans le système actuel de l'Europe elle mérite doublement de conserver, à cause de la loyauté, du courage, et de la persévérance dont a fait preuve la génération contemporaine.

Les Soussignés, etc.

FALCK. H. DE. ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Annexe* B.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir de Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, le Protocole No. 50, portant, "que les déclarations faites au nom du Roi ne

1831 laissoient plus à la Conférence d'autre alternative que de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que le Roi s'est réservé le droit de reprendre; qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet; que les Plénipotentiaires des 5 Cours avaient arrêté que le Gouvernement de sa Majesté Britannique seroit invité à stationner immédiatement une Force Navale sur les côtes de la Hollande; que cette Force Navale n'auroit pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auroient pas été reprises par le Roi contre la Belgique; que si elles venoient à l'être, cette même force prendroit aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complette cessation d'hostilités; que les Plénipotentiaires des 5 Cours étaient convenus en outre, que si ces premières mesures étaient insuffisantes, la Conférence arrèteroit toutes celles qui pourraient encore être jugées necessaires dans le même but."

Les Soussignés ayant porté ce Protocole a la connoissance de leur Cour, ont reçu l'ordre d'exprimer à la Conférence de Londres, l'étonnement et l'impression pénible que son contenu a causé à leur Souverain. D'après une proposition de la Conférence, le Roi consentit à une cessation d'hostilités depuis le 29. Août jusqu'au 10. Octobre, et d'après les voeux ultérieurement manifestés par la Conférence, cette cessation d'hostilités fut prolongée par Sa Majesté, qui en fixa le terme au 25. Octobre. Dans ces deux circonstances, le Roi mit de nouveau en évidence ses intentions pacifiques, et son empressement à coopérer aux vues des 5 Cours. La Conférence n'ayant pas agité la question d'une nouvelle prolongation de l'Armistice, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre, d'après des Instructions de sa Cour, manifesta le 20. Octobre, le désir de connaître les intentions du Roi, par rapport à la reprise des hostilités, à l'expiration du terme fixé. Il ne pût être satisfait à ce désir, par le motif qu'à cette époque, le moment n'étoit pas encore venu pour le Gouvernement des Pays Bas de prendre une détermination, qui, si elle eût été prise, pouvoit être modifiée par des circonstances survenues du 20. au 25. Octobre, et qu'une explication à cet égard eût été, sous une autre forme, une seconde prolongation de

l'Armistice. La réponse officielle verbalement donnée 1831
à M. l'Ambassadeur, se borna à l'exposé, "Que le Roi n'ayant pas encore pris une détermination, on ne pouvoit donner les éclaircissemens désirés." Son Excellence a indiqué cette circonstance avec précision dans sa Dépêche, et il résulte évidemment de sa Lettre, que les détails qui suivent se raportoient à un entretien confidentiel entre elle et le Ministre des Affaires Etrangères, dont M. l'Ambassadeur, comme on pouvoit s'y attendre, rendoit compte à son Gouvernement, mais qui n'étoit nullement destiné à être mis au Protocole. La Dépêche de son Excellence contient même la preuve d'une erreur dans un des considérans du Protocole, où il est dit, — "Que le Roi avoit fait déclarer, par son Ministre des Affaires Etrangères, que les Puissances étoient libres de s'armer contre les mesures du Roi quand il en adopteroit, et également libres de s'armer contre son silence; que le Roi n'étoit pas obligé de leur faire connoître d'avance ses intentions, pour le moment de l'expiration de l'Armistice; et que lors même qu'il y seroit obligé, il pouroit survenir, dans les tems actuels, beaucoup de circonstances, qui changeroient les intentions dont Sa Majesté auroit fait part." En effet, ces paroles sont représentées dans la Dépêche comme une réplique à quelques observations de M. l'Ambassadeur mentionnées dans son Rapport. Or, Sa Majesté n'ayant pù connoître d'avance les dites observations, il s'en suit que la réplique ne sauroit être considérée comme une déclaration faite au nom du Roi, déclaration qu'il eût été difficile de concilier avec les formes *officielles*, tandis qu'au contraire la matière ne pouvoit manquer d'amener quelques observations *confidencielles* entre deux personnes s'accordant une mutuelle confiance, quoique appelées à soutenir des intérêts différens. Aussitôt que l'objet de la déclaration, "qu'on ne pouvoit s'expliquer", eût été remplie, l'entretien du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas avec M. l'Ambassadeur d'Angleterre, fut si peu considéré comme officiel, que le Ministre s'abstint de répondre à la mention *des 5 Puissances*, faite du côté de l'Ambassadeur, à cause que la demande officielle de l'explication avoit eu lieu, non de la part de la Conférence de Londres, mais de celle du *Gouvernement Anglois*.

Le susdit Rapport ne semble donc pas avoir été

1831 de nature à provoquer l'emploi qui en a été fait, et l'on ne sauroit imputer à la Cour de la Haye la complication qui est résultée de cet emploi. Jusqu'ici les 5 Puissances avoient déclaré qu'elles n'admettoient point la reprise des hostilités, déclaration à laquelle il a été donné suite contre la Hollande, lorsqu'au mois d'Août elle jugea devoir appuyer les Négociations par des moyens militaires, mais qui est demeurée sans résultat contre la Belgique, nonobstant les infractions journalières à l'Armistice que celle-ci s'est permise. Quant à l'envoi d'une Flotte sur les côtes de la Hollande, il paroit rendre illusoire la demande antérieure d'abord de conclure, ensuite de prolonger, l'Armistice, vu qu'il importe peu de demander ou de proposer ce qu'on est décidé à obtenir par la force, et, d'ailleurs, cette mesure est motivée, non par la reprise actuelle ou annoncée des hostilités, mais par la seule incertitude qui existe à cet égard, tandis qu'aucune précaution de ce genre n'est prise contre la même incertitude en ce qui concerne la Belgique.

Il reste à rappeler que dès le 23. Octobre, M. l'Ambassadeur d'Angleterre à la Haye fut prévenu qu'un Ordre du Jour alloit être donné à l'Armée, indiquant qu'une reprise des hostilités n'étoit pas prochaine. Cet Ordre du Jour a effectivement paru le 25, avant que le Protocole du 24 fut connu à la Haye.

Dans l'état présent des choses, le Roi, qui en ne faisant pas recommencer les hostilités, a observé la même marche mesurée, dont il ne s'est jamais écarté, peut d'autant moins se lier par des engagemens à l'égard de leur reprise éventuelle, que rien ne garantit la conduite des Belges, et que Sa Majesté ne sauroit reconnoître qu'il entre dans les attributions d'autres Puissances de restreindre le droit de paix et de guerre que possède tout Souverain indépendant.

Après s'être ainsi acquittés des ordres que leur Gouvernement leur a transmis, les Soussignés ont l'honneur, etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Foreign Office, le 8. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Au-

triche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, 1831
et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir les 2 Notes que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont bien voulu leur adresser, sous la date du 7 du courant.

En réponse à celle des Notes qui a rapport aux 24 Articles communiqués par les Soussignés à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas le 15. Octobre dernier, les Soussignés prennent la liberté d'engager leurs Excellences à se réunir avec eux en Conférence dans la journée de demain, à 2 heures après midi, au Foreign Office.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe* D.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 9. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à la suite des explications verbales qu'ils ont eues dans la journée d'hier avec Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, regardent comme un devoir d'adresser à leurs Excellences la Communication suivante.

Un mûr examen de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 7 de ce mois, relative aux 24 Articles qui leur ont été transmis par la Conférence de Londres, le 15. Octobre dernier, porte les Soussignés à appeler leur attention sur le passage de cette même Note, où il est dit, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas se réserve de reprendre les hostilités contre la Belgique, si l'intérêt de son Royaume les rendait nécessaires, quoique Sa Majesté n'ait pas jusqu'ici l'intention de les recommencer.

Par la Note des Soussignés, en date du 15. Octobre dernier, les 5 Cours, sans avoir jamais prétendu contester le droit de paix et de guerre que le Roi possède dans sa plénitude, comme Souverain indépendant, ont déclaré qu'une reprise d'hostilités de sa part contre la Belgique, en compromettant leurs propres intérêts intimement liés à des intérêts Européens du premier ordre, les forceroit à user de tous les moyens en leur pouvoir, pour amener dans ce cas la cessation

1831 immédiate d'une lutte, devenue sans objet, puisque par la même Note les 5 Cours prenaient l'engagement solennel d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux 24 Articles ci-dessus mentionnés.

Cet engagement des 5 Cours est rempli. Les Soussignés ont la certitude que la Belgique va adhérer aux 24 Articles, purement et simplement, sans aucune modification. Les 5 Cours se trouvent donc doublement autorisées à réitérer ici leur déclaration précédente, déclaration d'autant plus positive et plus légitime, que si d'un côté les grands intérêts dont il a été parlé plus haut, les obligent à s'opposer à une reprise d'hostilités de la Hollande contre la Belgique, de l'autre, elles ont déjà garanti, et garantissent encore, à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que les hostilités ne seront pas non plus renouvelées par la Belgique contre la Hollande.

Deux autres points de la Note de leurs Excellences Messieurs de Falck, et de Zuylen de Nyevelt, exigent quelques observations de la part des Soussignés.

Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, invoqué par Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, statue, il est vrai, que "dans le cas où des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux des Etats que les dites affaires concerneroient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires." Mais le Protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas les formes de cette participation.

Il laissait, par conséquent, à la Conférence de Londres, une pleine liberté quant au mode qu'elle adopterait pour ses communications avec Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, et pour leur concours à ses travaux. Usant de cette latitude incontestable, la Conférence de Londres a engagé leurs Excellences à exposer par écrit les demandes de leur Gouvernement. Elles les a engagés à répliquer également par écrit aux demandes et aux observations de la Partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connoître, avec cette franchise que comportent des relations de confiance, leurs pensées et leurs voeux sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

Après avoir satisfait ainsi au Protocole d'Aix-la-Chapelle dans la discussion des questions en litige, la Conférence de Londres a achevé de remplir les clauses de cet Acte qui pouvaient s'appliquer au concours ultérieur de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en les invitant à signer avec elle les 24 Articles, joints à sa Note du 15. Octobre. Le Protocole d'Aix-la-Chapelle ne lui semble donc pouvoir servir de base à aucune réclamation légitime. 1831

Quant à la partie de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, qui regarde spécialement les 24 Articles, les Soussignés espèrent ne pas se méprendre sur le vrai sens des déclarations faites au nom du Gouvernement du Roi, en y trouvant une adhésion au système général de pacification établi par les dits Articles, et ils se félicitent sincèrement de cet accord.

Les Soussignés ajouteront même qu'il pourra être revêtu des formes que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas jugera préférables, et que s'il croyait devoir adopter celle d'une Convention avec les 5 Puissances, cette Convention renfermerait alors les 24 Articles précités, et un 25me Article, portant que l'exécution de ces Articles est garantie par les 5 Puissances à Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

D'autre part, les Soussignés doivent à la franchise qui caractérise la politique de leurs Cours, ils doivent à l'amitié qui unit leurs Souverains au Roi, de déclarer à Messieurs les Plénipotentiaires, que ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule, quelque satisfaction qu'elles éprouveraient à déférer aux voeux du Gouvernement Néerlandais.

Par les 24 Articles en question, les 5 Puissances. pénétrées pour la Nation Hollandaise de l'estime que lui ont acquise les hautes qualités dont elle a fait preuve dans tout le cours de son histoire, ont eu en vue de lui assurer la place honorable qui lui appartient à si juste titre dans l'association Européenne, et à cet effet elles se flattent de lui avoir offert des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque.

Par l'adoption de ces mêmes Articles, Sa Majesté le Roi des Pays Bas remplira l'utile mission de con-

1831 solider de tels avantages, et de faire cesser un état d'incertitude que la Note de ses Plénipotentiaires déclare de nature à compromettre la conservation de la paix générale.

Il ne tient plus qu'au Roi d'accomplir sous ce rapport les voeux de l'humanité, et Sa Majesté jugera, sans nul doute, dans sa sagesse, que plus sera rapproché le moment où les Articles dont il s'agit recevront une sanction solennelle dans une transaction entre la Hollande et les 5 Puissances, qui serait immédiatement suivie, sous leurs auspices, d'une transaction identique entre la Hollande et la Belgique, plus se multiplieront les titres de Sa Majesté à la reconnaissance de ses Peuples, et à la considération de l'Europe.

Les Soussignés saisissent, etc.

Cinqante-deuxième Protocole de la Conférence de Londres, du 14. Novembre 1831.

Présens: — Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence le 12 du courant, ont pris lecture de la Note ci-jointe, (A.) par laquelle le Plénipotentiaire Belge s'est acquitté de l'ordre qu'il avait reçu de demander des modifications aux 24 Articles arrêtés par la Conférence de Londres, le 14. Octobre dernier. La Conférence ayant reconnu qu'elle ne pouvait admettre aucune réserve ni modification aux dits Articles, a décidé qu'elle ferait au Plénipotentiaire Belge la Réponse ci-jointe, (B.) afin d'obtenir de sa part une adhésion pure et simple.

Les explications verbales de ce Plénipotentiaire, et les informations officielles reçues de Belgique, ont convaincu la Conférence que cette adhésion pure et simple serait immédiatement donnée. Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu, en conséquence, d'informer de ce fait les Plénipotentiaires des Pays Bas par la Note ci-jointe, (C.) en leur offrant l'initiative de la signature des 24 Articles.

Dans la réunion de ce jour, le Plénipotentiaire Belge a donné l'adhésion pure et simple mentionnée

ci-dessus, au moyen de la Note ci-jointe, (D.) et 1831
déclaré en même tems par une seconde Note, (E.) que d'après la teneur de la Note de la Conférence de Londres, en date du 15. Octobre, portant, que si les 24 Articles étaient acceptés par la Belgique, ils *auraient la force et valeur d'une Convention solennelle*, le Gouvernement Belge demandait que *cette force et valeur* leur fût réellement accordée; et qu'à cet effet les 24 Articles entrâssent dans un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

Dans la même réunion les Plénipotentiaires des 5 Cours ont reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Réponse ci-jointe, (F.)

Considérant alors, que la demande du Plénipotentiaire Belge se fonde incontestablement sur l'engagement pris par la Conférence de Londres, dans sa Note du 15. Octobre dernier, *que les 24 Articles, une fois acceptés par la Belgique, auraient la force et valeur d'une Convention solennelle*, et que la forme de Traité, réclamée aujourd'hui par le Plénipotentiaire Belge, pouvait être regardée comme rigoureusement nécessaire pour *donner cette force et valeur.*

Que d'un autre côté, la Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas prouve à la Conférence de Londres, qu'au bout d'un mois ils sont encore sans Instructions de la part de leur Cour sur les 24 Articles:

Que la Note de la Conférence du 9 de ce mois, à laquelle ils se réfèrent aujourdhui, *ne donne pas une phase nouvelle* aux Négociations, puisqu'au contraire elle déclare, qu'aucune modification ne pourra être faite, ni au fond ni à la lettre des 24 Articles, et qu'elle se borne à mentionner une garantie déjà assurée antérieurement, et des facilités de forme que les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont toujours empressés d'offrir aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas:

Que loin d'être en opposition avec une des Clauses du 19me Protocole de la Conférence de Londres, le Souverain actuel de la Belgique se trouve avoir rempli cette même Clause, en acceptant purement et simplement les Articles exécutifs des arrangemens fondamentaux, auxquels la dite Clause se rapporte:

Que, du reste, la fin de la Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas tendrait à établir en principe,

1831 que Sa Majesté le Roi des Pays Bas aurait le droit de demander des changemens aux décisions de la Conférence de Londres, du moment où la Belgique adhérerait à ces décisions, et où la Conférence de Londres accepterait son adhésion, et que ce principe aurait pour conséquence de rendre les Négociations interminables:

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'adresser au Plénipotentiaire Belge la Note ci-jointe (G.) et de procéder avec lui à la signature d'un Traité.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(*Annexe* A.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 12. Novembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur d'informer leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que le Gouvernement de Sa Majesté a été autorisé, par la Chambre des Représentans, et par le Sénat de la Belgique, à signer et conclure le Traité Définitif de Séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté par la Conférence de Londres, le 15. Octobre 1831.

Dans l'intérêt de la paix générale, et de la parfaite harmonie qu'il est à désirer de voir regner entre les deux Peuples, Sa Majesté veut éviter tout sujet de collision future, et appliquer aux cas particuliers les règles de justice et d'équité invoquées par la Conférence elle-même. En conséquence, le Soussigné a l'honneur de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, d'après les ordres du Roi, les observations et réclamations suivantes, qui découlent des principes mêmes arrêtés par la Conférence, et de l'esprit des 24 Articles du Traité.

En invoquant le §. dernier de l'Article II, où il est dit que les Commissaires-démarcateurs chargés de tracer la Ligne de Séparation, "auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement", Sa Majesté insistera sur la nécessité de rectifier cette ligne partout où, conformement au Traité actuel, les fonderies de fer sont séparées du

minerai nécessaire à ces exploitations, et elle demandera que l'on stipule la libre circulation du minerai, si la rectification de la ligne est impossible. Des stipulations de cette nature ne sont pas nouvelles; et la Note ci-jointe en prouvera l'importance et la nécessité. 1831

Le Soussigné ajoutera que, dans l'intérêt commercial et industriel des deux parties du Luxembourg qui seront séparées, il est indispensable de stipuler que les Habitans de ces deux parties, sans être assujettis à des droits de péage, pourront jouir du libre usage des routes et canaux, construits et à construire, pour rejoindre la Moselle, dont la libre navigation leur sera garantie, aux termes de l'Article IX du Traité.

Sur les Articles IX *et* X. En ce qui concerne la navigation des fleuves, rivières, et canaux, Sa Majesté sent la nécessité de proposer que l'on fasse disparaître les ambiguités de rédaction qui pourraient fournir occasion d'éluder les Articles relatifs à cette matière; et elle demandera que l'on abolisse les péages, au moyen desquels la stipulation de la libre navigation de tous les fleuves deviendroit vaine et illusoire, y compris le Rhin, que les Vaisseaux auront le droit de remonter et de descendre.

En effet la Conférence, en stipulant pour la Belgique la libre navigation des fleuves, rivières, et canaux, a voulu qu'il en résultât un avantage réel, positif, et qu'aucune mesure de la part de la Hollande ne pût entraver ou rendre stérile. Tout péage qui placeroit la Hollande dans une position plus avantageuse que la Belgique, serait donc contraire à l'esprit du Traité, et au but que la Conférence a voulu atteindre. L'établissement de semblables péages paraîtra d'autant plus contraire aux règles établies par leurs Excellences les Plénipotentiaires, que la Conférence a imposé à la Belgique des sacrifices considérables, pour cet avantage de la libre navigation.

Sa Majesté désire que ces stipulations, placées sous la garantie des 5 Puissances, reçoivent une pleine et entière exécution, et que, sous aucun prétexte la moindre entrave ne soit apportée à la libre navigation des fleuves, rivières, et canaux.

Sur l'Article XII. Cet Article, dans sa forme actuelle, rendroit également illusoire l'avantage qu'il n'accorde qu'en apparence à la Belgique. En effet,

1831 au lieu de parler d'une route à construire, l'Article porte sur une route *déjà construite*, ce qui fournit à la Hollande un prétexte, découlant de la lettre même du Traité, pour empêcher l'exécution de la communication projetée. En second lieu, l'idée d'abandonner le choix des ingénieurs et des Ouvriers à la Hollande, est tout-à-fait inexecutable, dans un Pays où ces sortes d'entreprises se font par des Sociétés particulières, qui, obtenant du Gouvernement une concession à cet effet, procèdent dans leurs travaux avec cette prudence et cette économie qui dépendent en grande partie des hommes qu'on emploie. En troisième lieu, il seroit contraire aux règles de l'équité, que la Hollande pût établir des droits de péage sur une route entièrement construite aux frais de la Belgique. Sa Majesté propose donc de rédiger cet Article de la manière suivante:

"Dans le cas où la Belgique construirait une nouvelle route, ou creuserait un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le Canton Hollandois de Sittard, la Hollande ne pourroit, sous aucun prétexte, s'opposer à ce que la dite route ou le dit canal fussent prolongés, d'après le même plan entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le Canton de Sittard jusqu'aux Frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourroit servir que de communication commerciale, et qui ne serait assujetti qu'à des péages pour l'entretien, serait construit sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de Souveraineté exclusifs sur le Territoire que traverseroit la route ou le canal en question."

Sur l'Article XIII. En ce qui concerne les Dettes, Sa Majesté, en acceptant les bases proposées, invoque le principe de la Conférence, qui a elle-même établi, que ces bases doivent être trouvées justes, exactes, et fondées sur les règles de l'équité.

En faisant cette déclaration, le Gouvernement du Roi se conforme aux principes qui ont invariablement guidé la Conférence, et qui ont constamment servi de base à toutes ses decisions relatives aux Dettes. En effet, dès le 27. Janvier, les Plénipotentiaires des 5 Cours n'ont considéré les arrangemens Financiers, contenus dans le Protocole de la même date, que comme des *propositions*. Quelques doutes ayant été élevés à cet égard de la part du Cabinet Français, qui s'était

abstenu; pour cette cause, d'adhérer au Protocole en question, la Conférence s'empressa de rassurer le Gouvernement Français, et de déclarer à son Plénipotentiaire, dans la Réponse jointe, sous la Lettre B, au Protocole No. 20, du 17. Mars, 1831, que, "l'arrangement relatif aux Dettes, et contre lequel le Gouvernement Français croit devoir, objecter, n'est en effet qu'une proposition faite pour être discutée entre les deux Parties intéressées." 1831

Cette déclaration, si conforme aux principes de la justice, se trouve confirmée dans le Protocole No. 22 du 17. Avril, où il est dit, que "les arrangemens relatifs au partage des Dettes - - - forment une simple série de propositions."

L'Article des Préliminaires de paix, en date du 26. Juin, n'est que la consécration de ce principe.

La Conférence, dans le Protocole No. 48, et dans le Mémorandum qui fait suite à ce Protocole, datés du 6. et du 7. Octobre, a posé la règle d'après laquelle les Plénipotentiaires entendent que le partage des Dettes soit opéré. En déclarant qu'elle serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur les Tableaux des Plénipotentiaires Hollandois, si ces Tableaux renfermaient des inexactitudes essentielles, la Conférence a consacré le droit qu'a la Belgique de discuter ce point contradictoirement. Et ce droit, la Belgique a d'autant plus sujet de l'exercer dans cette circonstance, que les erreurs lui portent un plus grand préjudice.

Le Gouvernement du Roi est donc autorisé à renouveler l'expression de la réserve adoptée par la Conférence elle même.

Il eut été plus conforme à la nature des bases adoptées, de ne pas stipuler de transfert. et d'imposer à la Belgique l'obligation du payement direct à la Hollande d'une certaine somme. Le Soussigné fait à la Conférence une proposition dans ce dernier sens.

Sur l'Article XIV. Il paraîtra sans doute conforme aux principes de la justice et du droit des gens, que ce remboursement ne s'opère qu'avec une réduction destinée à servir d'indemnité pour les inondations et les autres ravages occasionnés par la rupture de l'Armistice contre toutes les lois de la guerre.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831 (*Annexe* B.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 12. Novembre, 1831.

Les Soussignés Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont reçu la Note en date de ce jour, par laquelle Monsieur le Plénipotentiaire Belge s'acquitte de l'ordre qu'il a reçu d'appeler leur attention sur diverses modifications que le Gouvernement de la Belgique désirerait obtenir dans les 24 Articles que la Conférence de Londres a transmis au Plénipotentiaire Belge sous la date du 15. Octobre.

En réponse à cette Note, les Soussignés se trouvent sous l'obligation de déclarer à Monsieur le Plénipotentiaire Belge, que ni le fond ni la lettre des 24 Articles ci-dessus mentionnés, ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule.

Les Soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à Monsieur le Plénipotentiaire Belge, l'espoir où ils sont, que le Gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi, que pour accepter les 24 Articles purement et simplement.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe* C.) — *La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 12. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des 5 Cours, se font un devoir de prévenir leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, qu'ils ont reçu des informations officielles et positives, portant que les 24 Articles qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à leurs Excellences, sous la date du 15. Octobre dernier, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, sans aucune modification.

Cette circonstance, dont les suites nécessaires ne sauraient s'échapper à l'attention de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, fait vivement désirer à la Conférence de Londres d'apprendre de leur part, si, depuis les dernières communications qu'ils lui ont faites, ils n'ont pas reçu d'Instructions ultérieures de leur Cour, et d'autorisation de signer avec la Conférence les 24 Articles ci-dessus men-

tionnés, sous telle forme que Sa Majesté le Roi des Pays Bas jugera préférable. 1831

La Conférence de Londres attacherait le plus haut prix à voir Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas accepter l'initiative qu'elle s'empresse de leur offrir pour la signature des Articles en question.

Les Soussignés saisissent, etc.

(*Annexe* D.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 14. Novembre. 1831.

Le soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que Sa Majesté a été investie de tous les pouvoirs pour signer et conclure le Traité en 24 Articles, imposé à la Belgique par la Conférence de Londres.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours l'adhésion de Sa Majesté le Roi des Belges aux 24 Articles en question, ajoutera qu'il a reçu du Roi les ordres les plus positifs pour exprimer à la Conférence, que Sa Majesté considère qu'il est de son devoir et de sa dignité de déclarer, de la manière la plus formelle, d'abord que Sa Majesté avait lieu d'attendre des bases beaucoup plus favorables, et en second lieu, que jamais ces conditions de séparation n'eussent obtenu son adhésion, si la Conférence n'eût pas annoncé qu'elles étaient *finales et irrévocables*, et que *les 5 Puissances étaient, d'un commun accord, résolues à en amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière*, et *à user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir l'assentiment de la Belgique.*

Sa Majesté, désirant épargner à son Peuple tous les malheurs qu'entraînerait à sa suite l'éxécution forcée de ces 24 Articles, et ne voulant pas exposer l'Europe à une guerre générale, cède à la loi impérieuse de la nécessité, adhère aux conditions dures et onéreuses qui sont imposées à la Belgique par la Conférence de Londres. Il a fallu toutes ces considérations; il a fallu enfin une force majeure à laquelle rien ne saurait résister, pour que Sa Majesté pût se résigner à abandonner des populations généreuses qui l'ont salué

1831 à son avènement, comme leur liberateur et leur soutien, et qui, pendant 15 mois, se sont imposé toutes les privations, et ont montré un dévouement à toute épreuve pour le soutien d'une cause et d'un Etat, dont une nécessité cruelle leur impose la loi de ne plus faire partie. Sa Majesté fait à la paix générale, et au bonheur du peuple Belge, le sacrifice de ses affections et des droits les plus incontestables.

Le Soussigné prie leurs Excellences, etc.

Sylvain van de Weyer.

(*Annexe* E.) — *Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 14. Novembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'est empressé de remettre à son Souverain les 24 Articles arrêtés par leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

Le Soussigné, dans le cours des Négociations, n'a pas laissé ignorer à leurs Excellences que, d'après les Lois intérieures du Pays, le Roi des Belges se trouverait dans la nécessité de s'adresser pour le résultat définitif aux Autorités avec lesquelles Sa Majesté partage l'exercice du pouvoir législatif.

Cette formalité d'ordre intérieur étant remplie, Sa Majesté, comme Roi des Belges, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement avec les 5 Grandes Puissances.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires sentiront que, pour donner à la transaction à intervenir un caractère plus formel, il serait utile que, par un Acte séparé, les 24 Articles, qui, aux termes de la Note 1ère du 15. Octobre, devaient avoir "la force et la valeur d'une Convention solennelle entre le Gouvernement Belge et les 5 Puissances, et dont celles-ci devaient garantir l'exécution," reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un Traité Définitif entre les 5 Puissances et Sa Majesté le Roi des Belges, et que la Belgique et son Souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des Chambres Législatives de Belgique, prissent ainsi

immédiatement leur place dans le cercle commun des 1831
Gouvernemens reconnus.

Le Soussigné prie leurs Excellences, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(*Annexe* F.) — *Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 14. Novembre, 1831.

Les Soussignés ont eu l'honneur de recevoir la Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en date du 12. Novembre, par laquelle ils leur ont fait part, que d'après des informations officielles et positives, les 24 Articles communiqués sous la date du 15. Octobre, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, et leur offrant l'initiative de la signature des Articles en question.

En considérant la première partie de cette Note comme le complément de celle du 9. Novembre, dans laquelle ce résultat avait été annoncé comme prochain, les Soussignés, rendus attentifs par leurs Excellences sur les suites de cet évènement, s'empressent de leur exprimer leur reconnoissance de l'initiative qu'ils leur offrent pour conclure un arrangement, objet des Négociations entre la Conference et les Soussignés. Mais afin de concourir à ce but, leurs Excellences conviendront, sans nul doute, avec les Soussignés, qu'il leur est imposé l'obligation d'attendre les réponses, auxquelles donnera lieu à la Haye, la susdite Note de la Conférence du 9. Novembre, laquelle contenant aussi bien des explications sur le fond, que des propositions à l'égard de la forme, semble assigner à la Négociation une phase nouvelle, assujettie dès lors à la marche qui lui est propre; et comme les Soussignés n'ont pas perdu de tems à faire parvenir à leur Cour une si importante Communication, ils n'en perdront pas non plus à communiquer à leurs Excellences l'accueil qu'elle y aura reçu.

Sans doute le Roi appréciera les constans efforts des Représentans des 5 Cours, afin de parvenir à un Arrangement de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la forme d'une Convention, que leurs Excellences viennent de proposer, parait en effet désirable.

1831 Cependant, quelque soit le prix que le Gouvernement du Roi y attachera, les Soussignés prendront la liberté de faire observer, que ce qui serait pour la Belgique une démarche décisive, et une modification essentielle au fond et à la lettre des 24 Articles, ne serait pour la Hollande, dans ses anciens et intimes rapports avec les 5 Cours, qu'une simple forme d'ailleurs sans aucune suite importante, d'où il résulterait que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19me Protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le Roi des Pays Bas serait, par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande.

Les Soussigné sont l'honneur, etc.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

(*Annexe* G.) — *La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 14. Novembre, 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont reçu les 2 Notes, que Monsieur le Plénipotentiaire Belge a bien voulu leur adresser, en date de ce jour; pour leur communiquer, d'une part, l'acceptation pure et simple des 24 Articles, transmis à Monsieur le Plénipotentiaire Belge par la Conférence de Londres, le 15. Octobre dernier, de l'autre, le désir de voir ces Articles entrer dans un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

En prenant acte par la présente Note de l'acceptation pure et simple ci-dessus mentionnée, les Soussignés ont l'honneur de prévenir Monsieur le Plénipotentiaire Belge, que rien ne s'oppose à ce que les 24 Articles reçoivent la sanction d'un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

Les Soussignés saisissent, etc.

Autres Actes relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 1831

1831. Juillet — Décembre.

I.

Décret par lequel le Congrès Belge adopte les 18 Articles proposés par la Conférence de Londres comme préliminaires de paix entre la Belgique et la Hollande, en date du 9. Juillet 1831.

Au nom du peuple Belge,

Le Congrès national décrète:

Article unique. Le Congrès adopte les 18 Articles suivans, qui forment les préliminaires du Traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

(Suit le texte des 18 Articles.)

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 9. Juillet 1831.

Le Vice-président du Congrès,

Raikem.

Les secrétaires membres du Congrès,

Vicomte Vilain XIV, Liedts, Nothomb.

II.

Lettre adressée au Plénipotentiaire de France à la Conférence de Londres, par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie à la dite Conférence, en date du 14. Juillet 1831.

Londres, Hôtel des rélations extérieures, le 14. Juillet 1831.

A S. E. M. le Prince de Talleyrand.

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le Gouvernement de Sa Majesté, le Roi des Français, en

1831 faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le Prince de Talleyrand, la copie ci-jointe d'un Protocole qu'ils ont arrèté, au sujet des Forteresses érigées depuis l'année 1815 dans le Royaume des Pays-Bas.

Les Soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le Protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres Actes des Négociations qui ont eu lieu depuis le mois de Novembre 1830, sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent avec empressement cette occasion etc.

ESTERHAZY. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN. MATUSZEWIC.

(Inclosure: Copie du Protocole de la Conférence tenue à Londres le 17. Avril 1831, par les Plénipotentiaires des quatre Cours, relativement aux forteresses de la Belgique) *).

*) Le Protocole redigé en Conférence des Plénipotentiaires des quatre puissances le 17. Avril 1831, relativement aux forteresses en Belgique, fut notifié également d'une manière officielle au Gouvernement Belge à Bruxelles, le 28. Juillet 1831. Le 23. Juillet 1831 le Roi des Français, en ouvrant la session des chambres, leur annonça cette importante résolution prise par les quatre Puissances. Le Protocole du 17. Avril 1831, qui doit être considéré comme fondamental, posait en principe que la négociation serait ouverte entre les quatre Puissances et la Belgique. C'est ainsi aussi que cet acte fut interprété devant le parlement britanique par le Ministère anglais. "Ce document — disait Lord Grey dans sa réponse à Lord Aberdéen et au Duc de Wellington (Séance de la Chambre des Pairs du 27. Juillet 1831) — prouve d'abord combien les quatre Puissances sont d'accord en ce qui concerne la démolition des forteresses Belges, mentionnée dans le Discours du Roi des Français; ensuite, ce qu'il est surtout important de prendre en considération, que la proposition à ce sujet n'emane pas du Gouvernement Français. Il prouve encore que la négociation par laquelle les forteresses à démanteler devront être désignées, est, ou plutôt (car rien n'est encore précis à cet égard) sera dépendante de la condition que le nouveau Roi des Belges soit de fait et dûment reconnu par les grandes Puissances de l'Europe.... Eh bien, les quatre Puissances, ayant signé le Protocole, pouvaient en faire part au Roi des Français." La réponse faite par Lord Palmerston à une interpellation de Sir R. Peel dans la séance de la Chambre des communes, du 28. Juillet 1831 était la suivante: "Je ne puis entrer dans aucun détail; j'ai déposé le Protocole qui concerne la

III. 1831

Extrait du Protocole spécial de la 25me séance de la Diète germanique à Francfort s. M., en date du 11. Août 1831.

Das Militairgouvernement der Bundesfestung Luxemburg berichtet:

"Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Belgiens hat, auf die Aufrechthaltung des status quo im Grossherzogthum Luxemburg sich stützend, sich an das Militairgouvernement der Festung gewendet, um derselben vorzustellen, dass, bei diesem Zustande der Dinge, dem freien Eintritte der in belgischen Dienst getretenen Beamten, Angestellten und anderen Personen in der Stadt nichts mehr entgegenstehen zu müssen scheine; dass folglich Grund vorhanden sey, jedes Verbot in dieser Hinsicht aufzuheben. Das Militairgouvernement bittet, zum Behuf einer dem belgischen Minister zu ertheilenden Antwort, um eine Entscheidung eines hohen deutschen Bundestags über den fraglichen Gegenstand."

Beschluss der hohen deutschen Bundesversammlung.

§. 1. Da der Bundestag weder von Seiten Sr. Maj. des Königs der Niederlande, als Grossherzogs

---

démolition des forteresses Belges. La négociation à intervenir n'aura lieu qu'entre les quatre Puissances et la Belgique. La France en est exclue."

Le Gouvernement de la Belgique, sans se mettre en opposition avec le principe du Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires des quatre Puissances du 17. Avril 1831, fit connaître au cabinet Français quelle serait la direction qu'il chercherait à donner à la négociation future; il saisit l'occasion de l'ouverture des chambres pour commenter en quelque sorte, un passage du Discours royal; il déclare le même jour, le 8. Septembre 1831, que S. M. le Roi des Belges consentait et s'occupait, *conformément au principe posé dans le Protocole du 17. Avril*, à prendre, de concert avec les quatre Puissances, aux frais desquelles les forteresses ont été en grande partie construites, des mesures pour la prompte démolition des forteresses de Charleroi, Mons, Tournay, Ath et Menin. Cette déclaration fut remise au Plénipotentiaire Français envoyé à Bruxelles, M. le Marquis de La Tour-Maubourg.

Note de M. Nothomb.

1831 von Luxemburg, noch von Seiten der Conferenz zu London eine Mittheilung erhalten hat, welche den Zweck hätte, die Forderungen, welche die Belgier dem Herrn Militairgouverneur der Festung Luxemburg Kund gegeben, zu rechtfertigen; und da mithin kein Grund vorhanden ist, in dieser Hinsicht in Unterhandlung zu treten: so wird das Gouvernement der Festung aufmerksam gemacht, sich nicht in Irrthum führen zu lassen in Betreff des Benehmens, das es gegen die Behörden und Unterthanen des belgischen Gouvernements zu beobachten hat, eines Benehmens, das ihm durch die Beschlüsse des Bundestages vorgeschrieben ist; und da der Bundestag keineswegs geneigt ist, etwas an den Verwaltungsregeln abzuändern, die er besagtem Gouvernement der Festung vorgeschrieben hat, so werden

§. 2. Die Botschafter Oestreichs und Preussens ersucht, die Forderungen, der belgischen Regierung, so wie den in dieser Hinsicht gefassten Beschluss zur Kenntniss der Conferenz von London zu bringen und der Conferenz bemerken zu lassen, dass wenn, nach den öffentlichen Blättern, Vorschläge an den König der Niederlande und an die belgische Regierung gerichtet worden seyen, wodurch die Conferenz ihre guten Dienste angeboten hätte, damit der status quo bis zur Beendigung der Unterhandlungen, durch den deutschen Bund auf dem dem Bunde zugehörendem Gebiete Luxemburgs, aufrecht gehalten werde, der Bundestag sich um so mehr überhoben hält, sich in dieser Hinsicht zu erklären, als er weder von Sr. Maj. dem Könige der Niederlande, noch von der Conferenz zu London irgend eine Mittheilung in dieser Hinsicht erhalten hat. Uebrigens erwartet der Bundestag mit einem gänzlichen Zutrauen, dass, im Laufe der Unterhandlungen die Rechte des Bundes und des Hauses Nassau auf das Grossherzogthum Luxemburg in strenge Erwägung werden gezogen werden; und dass keine Bestimmung getroffen werde, welche das Resultat hätte, Veränderungen, sey es was die Integrität des Gebiets, sey es was die Verhältnisse des Grossherzogthums betrifft, ohne vorhergegangene Zustimmung Sr. Maj. des Königs der Niederlande, in seiner Eigenschaft eines Grossherzogs von Luxemburg und des deutschen Bundes herbeizuführen.

IV. 1831

Lettre de M. de Meulenaere à S. E. le Vicomte de Palmerston, en date du 22. Août 1831.

Bruxelles, le 22. Août 1831.

Monsieur le Vicomte,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence, une Note par laquelle le Gouvernement Belge porte à la connoissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que Sa Majesté le Roi des Belges a constitué son Plénipotentiaire, M. Van de Weyer à l'effet de negocier un Traité Définitif de Paix entre la Hollande et la Belgique. M. Van de Weyer remettra à la Conférence les Pleins Pouvoirs qui lui ont été expédiés.

Recevez, etc.

DE MEULENAERE.

(Incluse.) — *Note Adressée par M. de Meulenaere à la Conférence de Londres, en date du 22. Août* 1831.

Bruxelles, le 22. Août 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, s'empresse de porter à la Connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5. Puissances, réunis en Conférence à Londres, qu'ayant de nouveau soumis à Sa Majesté le Roi des Belges, en son Conseil, la demande de l'envoi de Plénipotentiaires faite par la Note du 25. Juillet, et réitérée par celle du 5. Août, il a été autorisé à satisfaire à cette demande.

En conséquence, il a été expédié des Pleins Pouvoirs à M. Van de Weyer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Belgique près de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement Belge, malgré sa Réponse du 28. Juillet, a cru devoir donner cette nouvelle preuve de son sincère désir de répondre aux vues conciliatrices des 5 Cours; c'est pour lui une consolation dans ses malheurs, d'avoir toujours religieusement tenu ses engagemens, et il espère que les nouvelles Negociations qui seront entamées sous la sage médiation des

1831 5 Cours, amèneront promptement un Traité Définitif, qui donnera à la Belgique et à l'Europe toutes les garanties de sécurité.

Le Soussigné saisit, etc.

DE MEULENAERE.

V.

Note Adressée par le Ministre des affaires étrangères en Belgique (M. de Meulenaere) à la Conférence de Londres, en date du 8. Septembre 1831.

Bruxelles, le 8. Septembre 1831.

Le Soussigné Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir 2 Notes signées par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis à Londres, mais sans date, l'une portant que les 5 Cours regardent le Gouvernement Belge comme ayant adhéré à la Proposition qui fixe le terme de la suspension d'armes au 10. Octobre 1831, l'autre contenant la déclaration qu'à l'expiration du délai fixé, les hostilités ne pourront être reprises de plein droit.

Le Gouvernement Belge, par sa Note du 27. Juillet, n'adoptait ni rejetait la Proposition faite par la Conférence avant de se prononcer dans l'un ou l'autre sens, il avoit jugé convenable de demander des éclaircissemens sur plusieurs points, et s'étoit réservé sa réponse définitive.

Ces éclaircissemens, il les trouve en majeure partie dans la 2ème Note, il a besoin de prendre formellement acte des déclarations que contient cette Note pour diminuer les justes craintes qu'il avoit conçues sur la position nouvelle où se trouverait la Belgique.

Le Gouvernement Belge ne peut être considéré comme ayant eu l'intention d'adhérer ultérieurement à la Proposition de la nouvelle suspension d'armes, que sous les reserves exprimées dans sa Note du 27. Août, et reproduites partiellement dans la 2ème Note de la Conférence.

Le Gouvernement Belge pense donc et pour prévenir tout malentendu, déclare expressément, que, regardant avec leurs Excellences les Plénipotentiaires, la suspension d'armes de 6 semaines comme proposée dans l'espoir et sous la condition que les Négociations ame-

nèrent un arrangement dans ce terme, les 2 Parties 1831
n'auront pas la Faculté de reprendre les hostilités à l'expiration de ce délai, si l'arrangement définitif n'est pas encore conclu, et seroient tenues de consentir à une prorogation plus ou moins longue, d'après la nature des difficultés qui pourroient encore subsister.

S'il pouvoit en être autrement, le soussigné compromettttrait gravement sa responsabilité, en ne protestant point contre l'interprétation donnée à sa Note du 27. Août.

Le Soussigné prie leurs Excellences d'agréer etc.

de Meulenaere.

VI.

Discours prononcé par le Roi des Belges à l'ouverture des deux Chambres. En date du 8. Septembre 1831.

Messieurs,

Je suis heureux de me trouver pour la seconde fois au milieu des Réprésentans de la Nation.

Les preuves d'amour et de dévouement que le Peuple Belge n'a cessé de me donner, depuis le jour où j'ai mis le pied sur le sol de ma Patrie adoptive, ont pénétré mon coeur du sentiment d'une vive reconnaissance. Cet élan spontané de tout un Peuple, en m'inspirant un bien légitime orgueil, m'a fait comprendre toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés. Je ne me dissimule aucune des nombreuses difficultés de ma position; aidé de vos lumières et de votre expérience, je saurai les surmonter.

Lorsque les principes posés dans la Constitution que j'ai juré d'observer auront reçu, par les Projets de Loi qui seront soumis à vos délibérations, le développement qu'ils attendent encore, le Peuple Belge jouira d'une plus grande somme de liberté qu'aucun autre Peuple de l'Europe.

La crise que le Pays a dû traverser pour arriver à sa régénération politique, a momentanément froissé une partie de ses intérêts matériels. C'est à satisfaire ces intérêts, en encourageant l'industrie et en procurant de nouveaux débouchés au Commerce, que devront tendre désormais nos efforts réunis.

1831 Les Rapports déjà si heureusement établis avec la France et l'Angleterre, et qui bientôt, je l'espère, s'étendront aux autres Puissances, faciliteront l'accomplissement de cette tâche.

Des Négociations viennent d'être ouvertes pour amener un arrangement définitif de nos différends avec la Hollande. L'honneur, les intérêts du Peuple Belge y seront défendus avec persévérance et dignité. Comme vous, Messieurs, comme la Nation entière, j'attends avec confiance l'issue de ces Négociations, dont le résultat vous sera soumis.

La neutralité de la Belgique, garantie par les 5 Puissances, a fait concevoir la possibilité d'apporter des modifications dans son système défensif. Cette possibilité, admise en principe par les Puissances qui ont pris part à l'érection des Forteresses de 1815, sera, je n'en doute point, reconnue par la Nation. Des Négociations auront lieu pour régler l'exécution des mesures qui se rattachent à la démolition de quelques unes de ces Places. Heureuse de pouvoir resserrer encore les liens qui unissent les deux Peuples, la Belgique donnera, en cette occasion, une preuve de sa reconnaissance envers la France; l'Europe, un gage éclatant de sa juste confiance dans la loyauté du Roi des Français.

Les services éminens rendus par la France nous reportent involontairement vers un évènement récent, dont je dois le dire, on s'est trop exagéré les conséquences. La Belgique, confiante à l'excès dans les engagemens contractés par la Hollande envers les 5 Puissances, et qu'elle-même avait souscrits, s'est vue tout-à-coup surprise par une Armée dont les forces excédaient de beaucoup celles qu'elle avait à leur opposer.

Dans ces pénibles circonstances, le secours des Puissances amies, devenait urgent, indispensable. Vous savez avec quel généreux empressement il nous a été accordé.

Si le courage individuel, si la bravoure qu'on n'a jamais contestée au Soldat Belge, avaient pu suppléer au défaut d'organisation et d'ensemble qui s'est fait sentir dans notre jeune Armée, nul doute (et vous en croirez mon témoignage), nul doute que nous n'eussions victorieusement repoussé une agression déloyale et contraire à tous les principes du droit des gens. La

Nation n'en sentira que plus vivement l'impérieuse né- 1831
cessité des réformes déjà commencées et qui se poursuivent avec une activité dont les résultats ne se feront point attendre. Dans peu de jours, la Belgique aura une Armée, qui, s'il le fallait de nouveau, alliée autour de son Roi, saurait défendre avec honneur, avec succès, l'indépendance et les droits de la Patrie.

Des Projets de Loi vous seront présentés, durant cette Session, pour donner au Gouvernement sa part légitime d'influence dans la composition des cadres de l'Armée, rendre la confiance au Soldat, et assurer une juste récompense à ceux qui se seraient signalés au jour du danger.

Messieurs, j'appellerai votre sollicitude toute particulière sur l'état de nos Finances. Je sais les soins que réclame cette partie si essentielle du service public. La pensée dominante de mon Gouvernement sera toujours d'introduire successivement dans les dépenses publiques les économies si hautement sollicitées par l'état de la société, et à l'aide desquelles il sera permis d'alléger peu-à-peu les charges qui pèsent sur le Peuple.

Aujourd'hui, néanmoins, des sacrifices sont encore nécessaires, d'une part pour couvrir les frais de la réorganisation de l'Armée, et de l'autre pour compenser une diminution dans les recettes, que les circonstances où nous nous trouvons temporairement placés font entrevoir comme inévitable. La Nation a prouvé qu'elle ne reculait point devant les sacrifices qui lui étaient commandés par l'honneur et l'intérêt du Pays. Elle saura supporter encore ceux dont le Gouvernement aura justifié la nécessité.

La confiance avec laquelle la Nation tout entière est venue jusqu'ici au-devant de son Roi, me donne le droit de compter sur le concours de ses Représentans pour toutes les mesures qui peuvent contribuer au bien-être du Pays. Mes espérances ne seront point déçues. La Belgique nous verra, animés d'une même pensée, travailler de concert au bonheur et à la gloire de cette Patrie devenue la mienne, de cette Patrie à laquelle je ne cesserai de vouer toute ma sollicitude, comme je lui ai voué déjà mes plus chères affections.

1831

VII.

Note adressée par les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres, en date du 14. Septembre 1831.

Londres, le 14. Septembre, 1831.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant pris connaissance du Protocole No. 38, de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, relatif aux inondations effectuées dans les environs d'Anvers, et aux ouvrages et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut, vient de charger les Soussignés, ses Plénipotentiaires, de faire l'exposé suivant:

La mesure des inondations, quelque préjudiciable qu'elle soit à la propriété, se retrouve dans presque toutes les Guerres dont les Pays Bas ont été successivement le théatre. Cette fois-ci chacune des 2 Parties a etabli des inondations défensives sur son propre Territoire, les Hollandais à *Bergen-op-Zoom*, *Breda*, *Bois le Duc*, et *Grave*, et les Belges aux environs *d'Anvers sur la rive droite de l'Escaut*. Leur écoulement n'est point contesté.

L'inondation effectuée par les Troupes Hollandaises du côté de la Tête de Flandres, sur *la rive gauche* de l'Escaut, eut un autre objet que la défense, savoir, le rétablissement des communications avec la Citadelle d'Anvers, interrompues par les ouvrages et batteries que les Belges avaient érigés sur l'Escaut. Elle s'effectua pendant les dernières hostilités. Les ouvrages des Belges, au contraire, sur l'Escaut, qui l'avaient provoquée et rendue nécessaire, datent de l'époque de la suspension des hostilités, et présentent autant d'infractions à la Convention Militaire d'Anvers. Nonobstant cette distinction, le Gouvernement des Pays Bas s'est montré prêt à laisser former les coupures qui ont causé l'inondation dont il s'agit, et à voir mettre un terme à la dite mesure, prise au milieu des hostilités, et d'après les loix de la guerre, aussitôt que les Belges auraient rasé les batteries et ouvrages établis pendant la cessation des hostilités en opposition à ces loix.

Il est dit dans les considérans du 38me Protocole,

que la cessation générale d'hostilités, résultant des Protocoles de la Conférence de Londres, avoit pleinement établi, dès l'origine sous la garantie des 5. Cours, une entière liberté de communications avec les points, lieux et places, occupés par les Troupes respectives; que cette même liberté de communications est également établie, sous la garantie des 5. Cours, par les Conditions de la nouvelle Suspension d'hostilités; qu'en conséquence, il ne peut plus exister aucune raison valable de crainte, que la liberté des communications de la Citadelle d'Anvers, par la voie ordinaire de l'Escaut, soit entravée moyennant les ouvrages et batteries que les Belges ont érigés; et que les 5 Cours, ayant garanti l'accomplissement de toutes les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités en dernier lieu par les 2 Parties, ont contracté par la même, envers le Gouvernement Hollandais, l'obligation de prévenir ou de réprimer efficacement tout acte qui serait contraire à ces conditions, en portant attainte aux libres communications dont elles consacrent le principe. La Conclusion du Protocole est rédigée dans le même sens, mais quelque soit le prix attaché par le Gouvernement des Pays Bas à la Garantie bienveillante, que les 5 Cours accordent aux communications de la Citadelle d'Anvers, il semble qu'il ne serait point d'un Gouvernement sage et prudent de s'en rapporter uniquement à ces armées et alliés à l'effet d'obtenir des résultats, qu'il dépend de lui de s'assurer par ses propres moyens. L'expérience des 10. derniers mois vient à l'appui de cette opinion, car malgré les fréquentes réclamations du Cabinet de la Haye, et les sentimens d'amitié et d'intérèt, que les 5 Puissances portent à Sa Majesté le Roi des Pays Bas et à la Hollande, aucune mesure matérielle n'a pu être employée par elles, à l'effet, d'abord d'empêcher qu'on n'établit, et ensuite pour faire détruire, les ouvrages et batteries qu'elles reconnaissent avoir été érigés en contravention d'Armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités; et après cet exemple on ne voit pas trop comment une garantie, qui n'a pas prévenu l'établissement des ouvrages et batteries en question, empêcherait qu'on ne s'en servit pour interrompre les communications de la Citadelle d'Anvers, et compromettre les Forces Navales du Roi, toutes les fois que les Belges le jugeraient convenable.

1831

1831 Le Cabinet de la Haye partage entièrement l'opinion exprimée dans le Protocole, que même en tems de Guerre l'humanité invite à diminuer, autant que possible, les malheurs que la Guerre fait naître, et qu'à plus forte raison, ces malheurs doivent être évités quand les hostilités cessent; mais la vie et la sûreté des Marins Hollandais, desMilitaires de la Citadelle d'Anvers, et des Individus qui y portent des provisions, ne se laissent pas estimer à un prix inférieur à celui des propriétés inondées des Belges. Dès lors le Gouvernement des Pays Bas croirait manquer à ses obligations, en se dessaisisant des moyens de garantir celle là, et en les subordonnant à des menagemens en faveur des propriétés Belges.

Le Paragraphe 2. des dispositions du Protocole porte, qu'il sera fait auprès du Gouvernement Belge des démarches pour le prévenir, "qu'aux yeux de la Conférence il est dans la double obligation de détruire les ouvrages et batteries, érigés contrairement à l'Armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités établie par les soins des 5 Cours, et jusqu'à ce que ces ouvrages soient détruits, de ne point s'en servir pour entraver en rien les libres communications de la Citadelle d'Anvers par l'Escaut."

Ainsi dans ce Paragraphe on se borne à énoncer la manière de voir de la Conférence, et à dire qu'on en préviendra le Gouvernement Belge, tandis que dans le premier Paragraphe, il s'agit d'une invitation à faire à celui des Pays Bas, *dans les termes les plus pressans*, *d'instantes réclamations*, et de l'attente de les voir promptement accueillies.

Une différence aussi essentielle doit rendre le Gouvernement Hollandais doublement circonspect, et lui faire craindre, que les Belges n'ayant le projet de différer encore sinon d'ajourner indéfiniment, la démolition des ouvrages condamnés. Ils pourraient même se prévaloir, a cet égard du prétexte qu'ils ont déjà mis en avant à une époque antérieure, c'est à dire, que ces ouvrages sont purement défensifs de leur côté, et destinés à prévenir qu'une Flotte Hollandaise ne remonte l'Escaut, pour attaquer Anvers, quoiqu'il serait facile de leur donner, contre une semblable attaque, la même garantie qu'on annonce à la Hollande, contre l'interruption des communications avec la Citadelle.

D'après ces considérations les Soussignés, con-

formément aux Instructions reçues de leur Cour, ont 1831
l'honneur de porter à la Connaissance de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances représentées à la Conférence de Londres, que quelque soit le désir du Roi des Pays-Bas de faire en cette occasion une chose agréable à ses Hauts Alliés, Sa Majesté ne peut, à moins de perdre de vue ce qu'elle doit a ses Peuples, échanger le moyen certain qu'elle possède aujourd'hui d'assurer les communications de la Citadelle d'Anvers, contre l'incertitude de voir écarter les obstacles, dont l'existence lui a prescrit la nécessité d'avoir recours à ce moyen, mais que les ordres sont donnés, afin de laisser fermer les coupures des digues dont il s'agit, simultanément avec les travaux destinés a détruire les ouvrages et batteries des Belges sur l'Escaut.

Falck. H. de Zuylen de Nyevelt.

VIII.

Note adressée par le Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres, en date du 14. Septembre 1831.

Londres, le 14. Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'il s'est empressé de faire parvenir à son Gouvernement la Note du 3. Septembre, par la quelle la Conférence demandait au Soussigné qu'il communiquât ses idées sur les moyens de conclure un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande.

Cette Pièce a fixé l'attention du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges sur deux points de vue différens; et le Soussigné a tout lieu de croire que la manière dont elle a été envisagée, facilitera singulièrement la conclusion d'un arrangement définitif, que Sa Majesté le Roi des Belges désire amener promptement à bonne fin.

Pour parvenir à ce but, le Gouvernement Belge s'est demandé quelle était la marche la plus naturelle, et celle dont les indications sont puisées dans les Actes

1831 mêmes émanés de la Conférence. Et il lui a paru que c'était de prendre pour points de départ les 2 Pièces sur lesquelles la Belgique et la Hollande ne sont pas d'accord, et d'examiner les sujets de divergence, c'est à dire, les 18 Articles, en date du 26. Juin, d'une part, et le Protocole du 27. Janvier, de l'autre.

Ce rapprochement offre d'abord un prémier résultat, à savoir, que toutes les dispositions qui se trouvent également, et dans les mêmes termes, au Protocole du 27. Janvier, accepté par la Hollande, et aux Préliminaires de Paix acceptés par la Belgique, constituent des Stipulations particulières, parfaites, et irrévocables, il y a, sur ces points, consentement bilatéral.

Ce n'est donc que sur les dispositions qui ne se trouvent pas aux 18 Articles, et qui se trouvent au Protocole du 27. Janvier, et *vice versâ*, qu'il peut s'élever des difficultés qu'il importe d'aplanir; là, le consentement est unilatéral; c'est sur ces dispositions seules que les Négociations peuvent porter.

La Belgique toutefois, en fesant cette distinction, qui résulte des principes les plus élémentaires du droit public et du droit privé, est autorisée à considérer, *quant à elle*, toutes les dispositions renfermées dans les 18 Articles du 26. Juin, Acte de la Conférence postérieur au Protocole du 27. Janvier, comme lui donnant des droits irrévocablement acquis; et le Gouvernement compromettrait sa responsabilité s'il négociait en dehors de l'esprit et de l'exécution des 18 Articles, pour les résoudre en un Traité Définitif qui doit être soumis à l'acceptation des Chambres.

Le Gouvernement Belge, animé du plus vif désir de faciliter l'arrangement final, de simplifier et de régulariser la marche de la Négociation, croit donc que le moyen le plus convenable d'arriver à ce but si désiré, est de prier la Conférence de vouloir bien indiquer au Soussigné quelles sont les véritables difficultés qui restent à applanir. Le Soussigné pourrait, à l'aide des Documens qui lui sont parvenus, examiner et apprécier la nature de ces difficultés, ouvrir ainsi une discussion contradictoire qui faciliteroit la médiation bienveillante et éclairée de la Conference, et épargnerait une perte de tems qu'entrainerait nécessairement un *exposé* d'idées qui ne seroient, de la part du Soussigné, que la reproduction des 18 Articles dans lesquels il se renfermerait

Le Soussigné, après avoir prié leurs Excellences 1831
de prendre en considération cette marche, fondée sur les précédens de la Conférence, ne terminera pas cette Note sans avoir appelé l'attention de leurs Excellences sur la dernière partie de leur Note du 3. Septembre.

"Les Soussignés", disent leurs Excellences les Plénipotentiaires, "n'appellent pour le moment l'attention de M. le Plénipotentiaire Belge que sur les points ci-dessus indiqués, parceque s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à la fois le Territoire des 2 Pays, et sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement."

Si cette partie de la Note du 3. Septembre était examinée isolément, et abstraction faite des Actes antérieurs de la Conférence, notamment de la Note du 25. Juillet, 1831, où leurs Excellences se déclarent *directement interessés dans les Négociations, par la garantie que les 5 Puissances doivent accorder à la Belgique, de son Territoire, de son indépendance, et de sa neutralité*; si les assurances les plus positives n'eussent été données à cet égard, il semblerait, à la première lecture de la Note du 3, que ces premières conditions de l'existence politique de la Belgique pourraient être remises en question, et que sa neutralité, et son indépendance, ne sont pas actuellement assurées, reconnues, et irrévocablement garanties. Quoiqu'une pareille interprétation soit contraire: 1o. Aux actes mêmes de la Conférence; 2o. Aux droits acquis de la Belgique; 3o. Au fait de l'intervention efficace de la Conférence pour s'opposer à l'atteinte violente apportée par Sa Majesté le Roi de Hollande, à l'exercice de ses droits; 4o. A la reconnaissance de Sa Majesté Léopold I, comme Roi des Belges; il suffit que la phrase indiquée comporte ce sens, pour que le Soussigné soit obligé d'en soumettre l'observation à leurs Excellences, d'appeler leur attention sur ce point et de demander la rectification de cette ambiguité de rédaction qui pourrait donner lieu, dans le sein des Chambres et du Conseil de sa Majesté le Roi des Belges, à des discussions que Sa Majesté tient à coeur de prévenir.

Le Soussigné prie, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

1831

IX.

Note adressée par le Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres, en date du 15. Octobre 1831.

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, 1o., des 24 Articles rédigés et arrêtés par la Conférence de Londres, comme bases du Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande; 2o., des 2 Notes qui accompagnaient ces 24 Articles, et dans lesquelles, après avoir exposé ses motifs, ses vues, et ses principes, la Conférence invite le Soussigné à signer le Projet de Traité Définitif qui lui est envoyé. Quelque vif que soit le désir du Soussigné de voir se réaliser promptement les vues de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours pour le maintien de la Paix générale, il est de son devoir de déclarer, que les 24 Articles en question s'écartent trop des Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et des préliminaires qui ont servi de base à ces Instructions, pour que le Soussigné puisse apposer sa signature au bas des 24 Articles. En conséquence, il a l'honneur d'informer leurs Excellences qu'il transmettra, sans aucun délai, les 24 Articles et les 2 Notes à Sa Majesté le Roi des Belges, et qu'il attendra sa décision souveraine.

Le Soussigné prie, etc.

Sylvain van de Weyer.

X.

Extrait du Discours du Roi des Pays-Bas, prononcé à l'ouverture de la session des Etats généraux. En date du 17. Octobre 1831.

Nobles et puissans Seigneurs!

Les circonstances difficiles dans les quelles la Patrie se trouve placée depuis plus d'une année ont prolongé votre dernière Session jusqu'à celle que j'ouvre aujourd'hui.

Dans le courant de cette année Vos Nobles Puissances ont été informées de la marche des évènemens et des négociations occasionnées par l'insurrection armée de la Belgique. Vos Nobles Puissances auront pu se convaincre que les efforts les plus constans du Gouvernement pendant toute cette époque, pour terminer à des conditions avantageuses le fâcheux état de nécessité où s'est trouvée la fidèle Néerlande de déployer des forces extraordinaires, sont demeurés infructueux. 1831

Cependant la Nation a ajouté aux sacrifices occasionnés par cet état de choses une énergie qui ouvre devant elle une perspective consolante. Elle a donné à l'Europe un éclatant exemple de son attachement inaltérable aux principes religieux et à l'ordre social. Elle se montre sérieusement déterminée à se maintenir dans cette position, et cette détermination doit influer avantageusement sur sa considération parmi les Puissances et sur la décision de son sort futur.

Les Volontaires, les Gardes Civiques et la Milice, ont rivalisé de courage et de persévérance avec les Troupes réglées de mer et de terre, secondés par l'enthousiasme qui anime tous mes sujets, leurs efforts ont suffi, non seulement pour protéger le sol de la patrie, mais même pour attaquer dans ses foyers un ennemi qui compte une population presque double, le vaincre, le refouler jusqu'au coeur de son pays, en ne lui laissant d'autre moyen de salut que celui d'appeler à son secours des phalanges étrangères.

Notre pensée est pleine encore de toutes les preuves de fidélité et d'intrépidité données par les défenseurs de l'Etat, et de tous les traits héroiques qui ont brillé de tant d'éclat. La postérité reconnaissante en gardera le souvenir.

Par suite de ce dévouement il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à la Levée en Masse préparée dès l'ouverture de votre précédente Session. On n'exigera de ceux qu'elle concerne qu'un service local, tel que celui qu'ils font déjà dans plusieurs Villes, conjointement avec des Volontaires de toutes les classes qui s'y sont prêtés avec un zèle des plus louables.

Malgrè cela, rien n'a été épargné pour obtenir une paix honorable, mais nous sommes préparés à une nouvelle guerre si l'espoir d'un arrangement prompt et équitable ne se réalisait pas encore. A cette fin une

1831 levée extraordinaire de Milice Nationale a lieu, le premier ban de la Garde Civique de la présente année est mobilisé, tandis que les Elèves des Universités et des Athénées qui ont volé aux armes avec tant de courage, et qui viennent d'être rendus à leurs études, se tiennent prêts à ressaisir le glaive dès que l'exigeront l'honneur et la défense de la Patrie.

Au milieu des maux si peu mérités qui affligent la Patrie, ses rélations d'amitié avec les autres Puissances s'entretiennent et s'étendent.

Le commerce, la navigation et toutes les branches de l'existence du Peuple qui s'y rattachent ont souffert généralement, et par conséquent aussi dans ce Royaume, par suite des entraves, que les communications ont éprouvées, par les incertitudes qu'ont fait naître les commotions politiques, et par d'autres circonstances encore. Ce surcroit de mal quoiqu' infiniment pénible n'est pourtant que passager, et il n'exercera pas d'influence permanente sur nos rélations.

Malgré la position difficile où nous nous sommes trouvés par suite de l'insurrection Belge, les finances de l'Etat n'ont été sujettes à aucune confusion. La coopération et la persévérance de mes fidèles Compatriotes ont rendu possible l'accomplissement de tous les engagemens; en conséquence le paiement des rentes de la dette publique, et des dépenses majeures de la Marine et de l'Armée s'est opéré régulièrement et sans aucun retard.

J'ai tâché, à l'occasion de la confection des Lois relatives aux dépenses de l'année prochaine et au moyen de les couvrir, de faire observer la plus stricte économie dans ce qui concerne les premières, et d'alléger autant que possible les charges qui en résulteront.

La position du Royaume nécessite de grands sacrifices; mais je les proposerai avec confiance à Vos Nobles Puissances, convaincu, comme je le suis, que l'intention unanime de mon Peuple chéri est de prouver par tous les moyens à nos amis et à nos ennemis, que quelles que soient les épreuves que nous réserve la Providence, nous pourrons non-seulement pourvoir à tous les besoins du Pays, mais aussi maintenir les principes sur lesquels reposent l'honneur, la liberté, l'existence du Peuple de l'Ancienne Néerlande, et faire respecter par là son crédit et son Indépendance nationale.

Nobles et Puissans Seigneurs, notre avenir est 1831
encore couvert d'un voile; mais nous attendons avec confiance de la sagesse et de la bonté du Tout-Puissant la décision de notre sort; car notre cause est juste; et tous les Citoyens persévèrent réligieusement dans l'intention unanime de sacrifier leurs biens et leur sang pour la conservation de notre chère Patrie.

XI.

Note adressée à la Conférence de Londres par les Plénipotentiaires des Pays Bas en date du 17. Octobre 1831.

Londres, le 17. Octobre 1831.

Les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu les 2. Notes que Messieurs les Représentans des 5. Cours, réunis en Conférence, leur ont fait l'honneur de leur adresser dans la soirée d'avant-hier, et dont l'une, accompagnant une série de 24 Articles, destinés à être insérés mot pour mot dans un Traité direct entre la Hollande et la Belgique, contenait, entr'autres, l'invitation aux Soussignés de munir ces Articles de leur signature.

Ils se sont aussitôt livrés à l'examen le plus scrupuleux des Conditions de Séparation ainsi recommandées par la Conférence comme conformes aux régles de l'équité, et après en avoir apprécié, autant qu'il dépendoit d'eux, la tendance et la portée, ils ont dû surtout les comparer avec la teneur de leurs Instructions, et avec la latitude que leur laissent leurs Pleins-Pouvoirs exhibés en Conférence le 4. Août.

Les Soussignés regrettent infiniment d'avoir à ajouter que, d'après cette double conparaison, il leur est impossible de déférer au voeu de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, et ils pensent que leurs Excellences conviendront elles-mêmes de cette impossibilité, quand il leur aura été rappelé que plusieurs des Articles renferment des clauses tout-à-fait nouvelles, et sur lesquelles, bien loin de connaître les intentions de leur Gouvernement, les Soussignés n'ont pas même eu l'honneur d'être consultés. Tels sont, par exemple, dans l'Article IX, les 3 derniers Paragraphes, et les Articles XI. et XII. en entier. En outre, et pour ne

1831 pas s'arrêter à des considérations sécondaires, d'après ce qui s'est passé à des époques antérieures de la Négociation, et notamment d'après la Note que la Conférence a adressée aux Soussignés sous la date du 7. Juin, leur Souverain était en droit de croire, que si des changemens dans les rapports du Grand Duché devenaient indispensables, ils seraient du moins arrangés *de gré à gré,* et toujours subordonnés à la règle qu'il serait offert, pour des cessions éventuelles, de *justes compensations,* au lieu que les Articles récemment présentés comme contenant les décisions finales et irrévocables des 5 Puissances, semblent non seulement statuer sur l'abandon de la majeure partie du Luxembourg, sans communication préalable avec le Grand Duc, mais aussi ne stipuler en sa faveur sur les bords de la Meuse, qu'une compensation inférieure aux sacrifices, du moins quant au nombre des Habitans.

Dans ces circonstances les Soussignés n'ont eu d'autre parti à prendre, que de demander des Instructions ultérieures. C'est un devoir qu'ils se sont déjà empressé de remplir, en transmettant à leur Gouvernement l'ensemble des Pièces mentionnées au commencement de cette Note; et en attendant les ordres, qui seront le résultat des graves délibérations, auxquelles elles donneront lieu, ils doivent se borner à remercier Messieurs les Plénipotentiaires de leurs constans efforts pour le maintien de la Paix générale, à laquelle certes la Hollande attache autant de prix qu'aucune autre Puissance et ils prient Leurs Excellences d'agréer etc.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

XII.

Rapport fait à la chambre des Réprésentans et au Sénat, par le Ministre des Affaires etrangères de la Belgique, sur l'état des négociations. En date du 20. Octobre 1831.

Messieurs,

Ce serait donner au Pays et à vous-mêmes une idée imparfaite des Négociations, que de les isoler des événemens qui ont suivi la reprise des hostilités, et qui ont dû influer d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins décisive, sur la politique étrangère.

Trois mois se sont écoulés depuis l'acceptation des 18. Articles Préliminaires de Paix; c'est au lendemain de cette époque qu'il faut en quelque sorte nous reporter, pour considérer les Négociations dans leur rapport avec les événemens qui sont survenus, pour les suivre dans leur marche, dans leur progrés et leurs déviations, enfin pour apprécier le résultat qu'elles ont amené. 1831

C'est le 9. Juillet que le Congrès National de la Belgique a adopté les Préliminaires de Paix, arrêtés et proposés par la Conférence de Londres; le même jour le Ministre des Affaires Etrangères notifia aux Plénipotentiaires des 5 Cours cette résolution; *nouveau témoignage du désir qu'avait la Belgique de consolider son indépendance sans troubler la Paix de l'Europe.*

Les discussions que les Préliminaires de Paix ont soulevées sont du domaine de l'histoire; quelle qu'ait été la divergence des opinions, ces Articles sont devenus, par la sanction de l'Assemblée Nationale, Loi de l'Etat; ils forment en quelque sorte la Charte de la politique extérieure du Pays. C'est sous ce rapport que le Gouvernement les a constamment considérés, s'il avait agi autrement, il se serait mis en opposition, avec le principe même de son institution, et se serait placé hors de la légalité. Avant de se dissoudre, le Congrès avait d'avance tracé la marche que devait suivre le Gouvernement du Roi; le devoir du Ministère était de réclamer l'exécution des Préliminaires de Paix, et de négocier à l'effet de les résoudre en un Traité Définitif. C'est là en peu de mots le résumé de notre système politique et des instructions que nous avons pu donner à nos Agens.

Le Ministère a-t-il constamment réclamé l'exécution des Préliminaires de Paix.

A-t-il négocié afin de résoudre ces Articles en un Traité Définitif?

Telles sont les questions que doivent se poser les Représentans du Pays. Le Ministère doit compte de ses efforts, et s'il a tout fait, s'il n'a rien négligé pour obtenir un résultat favorable, il aurait le droit de décliner la responsabilité du dénoûment même le plus malheureux.

Reconnaisons toutefois que l'adoption des Prélimi-

1831 naires de Paix eut, par elle-même, une première conséquence qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue pour apprécier cette grande mesure politique; le Prince à qui le Congrès avait décerné la Couronne, a regardé les difficultés qui arrêtaient la Constitution définitive de la Belgique, comme aplanies quant à lui, et il s'est empressé de se rendre aux voeux de sa nouvelle Patrie. C'est le 21. Juillet que la Royauté Nationale a été solennellement inaugurée.

Le 28. Juillet le Ministère reçut communication d'une Note en date du 25 du même mois, par laquelle la Conférence l'informait que la Hollande n'avait point adhéré aux Préliminaires de Paix, et invitait le Gouvernement Belge, nonobstant cette circonstance, à envoyer à Londres, aux termes de l'Article 18. des Préliminaires, des Plénipotentiaires munis de Pleins-pouvoirs pour négocier le Traité Définitif dont il est question dans cet Article.

Il a semblé au Gouvernement qu'avant de commencer des Négociations nouvelles, il était en droit d'exiger l'adhésion préalable de la Hollande aux Préliminaires de Paix; et qu'il y aurait contradiction dans la conduite du Gouvernement Hollandais, qui d'une part refuserait d'accepter les Préliminaires, et qui d'autre part, se prévìendrait d'un des Articles de ces mêmes Préliminaires pour négocier.

C'est dans ce sens que fut rédigée la Note du 28. Juillet, par laquelle le Ministère déclara qu'il consentirait à l'envoi de Plénipotentiaires chargés de négocier le Traité Définitif, après que la Hollande aurait accepté les Préliminaires destinés à servir de bases à ce Traité.

Le Gouvernement aurait probablement persisté dans cette résolution, si des événemens inattendus n'étaient venus rompre le cours ordinaire des choses.

La Hollande et la Belgique étaient placées depuis le mois de Novembre sous l'empire d'une suspension d'armes dont les 5 Puissances s'étaient portées garantes, en la déclarant indéfinie. Cette suspension d'armes avait été provoquée par le Roi de Hollande lui-même, alors que par l'effet naturel de la séparation des 2 Peuples, il avait vu l'Armée du Royaume des Pays Bas se dissoudre avec le Royaume, et la Hollande désorganisée et dans l'impuissance d'opposer à nos

volontaires des Troupes régulières. Le Gouvernement Belge aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de la population hors des limites du Pays: sur l'assurance donnée par les 5 Cours, que l'Indépendance de la Belgique était reconnue, il déféra à leur demande, en signant une suspension d'armes le 21. Novembre. 1831

La Belgique mit ainsi volontairement, et dans l'intérêt de l'Europe, un terme à une lutte où tous les avantages étaient de son côté, mais qui, en se prolongeant, pouvait compromettre le repos du monde. Elle marque sa rentrée sur la scène politique par un sacrifice à la Paix générale.

Par le Protocole du 17. Novembre, la Conférence régla les conditions d'un Armistice qui, *convenu de part et d'autre, devait constituer un engagement pris envers les 5 Puissances:* la Hollande adhéra à ce Protocole le 30. Novembre, la Belgique le 15. Decembre.

La Conférence se prévalut de cette adhésion pour enjoindre, par le Protocole du 9. Janvier, au Roi de Hollande, d'ouvrir l'Escaut, et au Gouvernement Provisoire de débloquer Maestricht, en déclarant que le refus de l'une on de l'autre partie serait regardé comme un acte d'hostilité envers les 5 Puissances elles-mêmes; que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous leur garantie, et qu'elles n'en admetteraient le renouvellement dans aucun cas; les 2 Gouvernemens obéirent à cette injonction.

La Conférence a solennellement réiteré cette déclaration dans plusieurs Actes, et notamment dans la Note du 25. Juillet, où après avoir proposé l'envoi de Plénipotentiaires, elle disait que, *garante de la suspension d'armes établie entre les 2 Pays dés le mois de Novembre, elle était tenue de prévenir toute reprise des hostilités.*

Il est vrai que, par un Protocole du 11. Mai 1831, No. 23, la Conférence fixa le 1er Juin comme terme, avant l'expiration duquel la Belgique devait adhérer aux *bases de séparation*, en se réservant, en cas de non adhésion, de prendre des mesures ultérieures; mais cet Acte, qui n'a jamais été notifié officiellement à la Belgique, maintenait par la réserve même qu'il

1831 renferme, tous les engagemens contractés antérieurement dans la suspension d'armes.

Tel était, en droit et en fait, l'état des choses, lorsque le Roi de Hollande, tout en envoyant des Négociateurs à Londres, reprit subitement les hostilités, méconnaissant à la fois les engagemens qui résultaient de la suspension d'armes et qui interdisaient toute hostilité, et le Droit des Gens qui, chez tous les Peuples civilisés, exige que la reprise des hostilités soit précédée d'un avis préalable.

Le Général Chassé donna cet avis, mais au sujet de la Citadelle d'Anvers seulement, et en vertu de la Capitulation du 5. Novembre; de sorte que si cette Capitulation particulière n'eût pas existé, l'agression aurait eu lieu partout sans déclaration préalable.

D'après la Lettre du Général Chassé du 1er Août, la suspension d'armes devait expirer, relativement à la Citadelle d'Anvers, le jeudi 4. Août, à 9 heures du soir.

Le 2. Août dans la matinée, les hostilités furent reprises sur toute la ligne; le même jour à 3 heures de l'après midi, le Ministère reçut communication de la Lettre du Général Chassé; Sa Majesté qui se trouvait à Liège, en eut connaissance vers la même heure. Nos Ministres Plénipotentiaires à Paris et à Londres en reçurent avis de Liège et de Bruxelles.

Par une Lettre écrite le 3. Août, à 8 heures du soir, M. le Hon porta à la connaissance de M. le Comte Sébastiani la Lettre du Général Chassé; de son côté M. Van de Weyer, par une Note du même jour, dénonçait le même fait à Lord Palmerston, en énumérant les engagemens résultant de la suspension d'armes.

Le lendemain 4. Août, par une Lettre écrite à 8½ heures du matin M. le Hon, d'après de nouvelles Instructions, s'adressa derechef à M. le Comte Sébastiani pour réclamer l'intervention armée du Gouvernement Français.

Vous savez avec quelle promptitude le Roi des Français a répondu à notre appel.

Ce serait sortir des bornes de ce Rapport que d'entrer dans les détails de la dernière campagne; l'histoire qui juge les actions humaines, non d'après les succès qu'elles peuvent avoir eus, mais d'après les idées du juste, dira de quel côté a été le bon droit;

elle dira que le Gouvernement Belge a refusé de délivrer des Lettres de Marque, alors qu'on violait à son égard toutes les règles du Droit des Gens; elle condamnera l'agression, qui dut ses avantages à la surprise; elle expliquera et absoudra des revers, résultat d'un excès de bonne foi. 1831

La Conférence de Londres annonça au Gouvernement Belge, par une Note du 5. Août, qu'elle s'était empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités, en se fondant sur les engagemens contractés dès le mois de Novembre. Par la même Note, et malgré la réponse qu'elle avait reçue le 28. Juillet, elle réitéra ses instances pour le prompt envoi de Plénipotentiaires Belges à Londres, aux termes de la Note du 25. Juillet.

M. le Lieutenant Général, Comte et Pair de France, Beiliard, et le Gouvernement Belge, s'étaient déjà dès le 4, mais en vain, adressés directement au Général Chassé.

Le 13. Août les Troupes Hollandaises reçurent l'ordre de se retirer, et le mouvement rétograde commença le lendemain.

La Belgique et la Hollande devaient se replacer sous l'empire de la suspension d'armes, et conséquemment reprendre respectivement les positions qu'elles occupaient au 21. Novembre, 1830. Néanmoins les Troupes Hollandaises refusèrent d'abandonner le *Verlant* et le *Capitalen Dam*, 2 positions qui étaient au pouvoir des Belges au 21. Novembre, et que les Hollandais avoient occupées par surprise dans la matinée du 2. Août.

Les Troupes Hollandaises avaient signalé leur irruption dans les Flandres, par la rupture de plusieurs digues, l'inondation des principaux polders, la destruction du Village de Calloo et l'assassinat de ses habitans. Le Gouvernement a fait minutieusement constater ces excés, qui semblent appartenir à d'autres temps et à d'autres moeurs. Il a employé tous ses efforts pour obtenir le rétablissement des digues; je me plais à reconnaître qu'il a été noblement secondé dans ses réclamations par les 2 Ministres Plénipotentiaires accrédités à Bruxelles, et il m'est doux de pouvoir publiquement leur offrir ici mes sincères remercimens.

J'ai dit que la Conférence, en annonçant par sa

1831 Note du 5. Août qu'elle avait fait les démarches nécessaires pour faire cesser les hostilités, réitera la demande de l'envoi d'un ou de plusieurs Plénipotentiaires; le Gouvernement, après avoir de nouveau mûrement examiné cet objet, résolut de satisfaire à cette invitation. Le 22. Août des Pleinspouvoirs furent expédiés à M. Van de Weyer, déjà accredité près du Gouvernement Britannnique; M. Van de Weyer, reçut en même temps des Instructions qui lui prescrivaient de se renfermer dans l'exécution des Préliminaires de paix.

C'est ici le lieu de parler d'une Négociation secondaire qui a totalement changé la position des Parties.

Par un Protocole du 23. Août, 1831, No. 34, la Conférence résolut de proposer aux Gouvernemens Belge et Hollandais de substituer à la suspension d'armes indéfinie, une suspension de 6 semaines.

Le Ministère Belge, par une Note du 27. Août, déclara qu'avant de répondre définitivement à la proposition contenue dans le Protocole du 23. Août, il avoit besoin d'éclaircissemens sur plusieurs points, et notamment sur la question de savoir si les garanties données par les Puissances contre la reprise des hostilités devaient cesser par la nouvelle suspension d'armes limitée et si à l'expiration de terme, il serait loisible à chaque partie de recourir de plein droit aux armes.

La Conférence fournit quelquesuns des inclaircissemens demandés, et dès lors se crut en droit de regarder le Gouvernement Belge comme ayant adhéré à la suspension d'armes, dont le terme fut fixé au 10. Octobre.

Par une autre Note du 8. Septembre, le Ministère expliqua sa Note du 27. Août, d'ailleurs assez claire par elle même, et exposa dans quel sens et sous quelles conditions il pourroit être considéré acceptant la suspension d'armes limitée.

Deux autres incidens sont encore venus se mêler aux negociations principales.

Par son Protocole du 10. Septembre, No. 40, la Conférence proposa un échange en masse des Prisonniers de guerre; les Plénipotentiaires des 2 Pays ont pleinement adhéré à cette proposition, et l'échange s'est effectué. Toutefois il est a remarquer que les Prisonniers Hollandais retenus en Belgique étaient en plus

grand nombre que les Prisonniers Belges, en consen- 1831
tant à un échange en masse, s'est laissé guider par des sentimens d'humanité, et par cet esprit de conciliation qui a toujours animé le Gouvernement.

Les changemens survenus dans la politique Européene par suite des Révolutions de Juillet et de Septembre, ont fait concevoir la possibilité de modifications dans le système défensif des Frontières Belges du côté de la France. C'est dans ces vues que les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont déclaré dans un Protocole du 17. Avril, 1831, qu'une partie des Forteresses construites depuis 1815, pourraient être rasées, et qu'à cette fin, il serait ouvert une Négotiation séparée avec le Gouvernement Belge. Vous voyez, Messieurs, qu'en cette circonstance le principe de l'indépendance Belge à été respecté, et que le droit de la Belgique de prendre part aux délibérations des 4 grandes Puissances a été solennellement reconnu. Le Roi a nommé le 10. Septembre le Général Goblet son Ministre Plénipotentaire chargé spécialement de la Négociation concernant les Forteresses. Le 16. Septembre le General Goblet a été presenté aux Plénipotentiaires des 4 Cours réunis en Conférence, et leur a remis ses Pleins pouvoirs. Cette Négociation n'a pas encore amené de résultat définitif.

Je reviens à la Négociation principale.

Le 3. Septembre, la Conférence a invité le Plénipotentiaire Belge à communiquer ses idées sur les moyens de resoudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans:

1o. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique;

2o. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg;

3o. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Les Plénipotentiaires des 5. Cours se réservoient d'appeler ultérieurement l'attention du Plénipotentiaire Belge sur d'autres points tels que *la Séparation de la Belgique*, *son indépendance*, *sa neutralité*, la Navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à-la-fois les 2 Pays.

L'objet de cette Note du 3. Septembre était trop important pour que le Plénipotentiaire Belge n'en référât pas à son Gouvernement.

1831 La dernière partie de cette Note semblait remettre en doute des questions irrevocablement décidées, et le Plénipotentiaire Belge, avant de répondre à l'invitation faite par la Conférence, a demandé. d'après les Instructions nouvelles et expresses du Gouvernemnet, des éclaircissemens sur la dernière partie de la Note.

Le Gouvernement s'occupa de la rédaction d'un Projet de Traité dans l'ordre des idées indiquées dans la Note du 3. Septembre et dans l'esprit des 18 Articles préliminaires de paix. Ce Projet, avec l'exposé des motifs, fut approuvé par le Conseil des Ministres et transmis au Plénipotentiaire Belge, qui le communiqua à la Conférence le 23. Septembre.

Le Ministère, dans les propositions faites à la Conférence, s'était borné à demander l'exècution des Préliminaires de paix.

La Conférence evait reçu, dès le 5. Septembre, les propositions des Plénipotentiaires Hollandais. Celles-ci tendaient à convertir en une décision, les propositions faites relativement au partage des Dettes par le Protocole du 27. Janvier, qui impose à la Belgique $\frac{16}{31}$, en lui conservant la participation au Commerce des Colonies.

A l'égard des Limites, les Plénipotentiaires Hollandais se sont écartés à-la-fois du Protocole du 20. et du 27. Janvier, et des Préliminaires de paix du 26. Juin. Ils ont introduit un système tout-à-fait nouveau, d'après lequel la Belgique se composerait des anciens Pays Bas Autrichiens, avec exclusion toutefois du Luxembourg. Ils proposent un échange qui assurerait à la Hollande les 2 rives de la Meuse jusqu'à Visé, et se réservent leurs droits sur la Principauté de Liège, sur Philippeville et Marienbourg.

La Conférence décida que les parties recevraient communication des prétentions respectives, avec invitation de faire telles observations qu'elles jugeraient convenables.

Le Plénipotentiaire Belge reçut ces Pièces le 24 au soir, et le terme des réponses était fixé au surlendemain matin. Dans ce court espace de temps, il rédigea un travail complet, digne de toute l'importance de l'objet.

Par une Note du 29. Septembre, la Conférence invita le Plénipotentiaire Belge à lui communiquer ses idées sur les autres points qu'il croirait susceptibles d'entrer dans le Traité Définitif.

Le Plénipotentiaire Belge adressa à la Conférence, le 30. Septembre et le 6. Octobre, 2 nouvelles séries d'Articles ayant rapport aux points suivans: 1831

1o. Evacuation des Territoires et places;

2o. Garanties pour les personnes et les biens;

3o. Port d'Anvers;

4o. Navigation de l'Escaut, pilotage, balisage et pêche;

5o. Navigation du Rhin et des eaux intermédiaires entre ce fleuve et l'Escaut;

6o. Navigation de la Meuse;

7o. Navigation des canaux de Terneuse et du Zuid-Willemsvaart;

8o. Levée des Séquestres;

9o. Communications de la Forteresse de Luxembourg;

10o. Remise des Archives;

11o. Ecoulement des eaux des Flandres, renouvellement des stipulations du Traité de Fontainebleau;

12o. Réparations des Dommages causés par la reprise des hostilités et les inondations.

Par une Note séparée du 12. Octobre, le Plénipotentiaire Belge appela en outre l'attention de la Conférence sur le sort des Belges encore au service du Gouvernement Hollandais dans les Indes.

La suspension d'armes, dont le terme était fixé au 10. Octobre, allait expirer sans qu'il fût intervenu d'arrangement, lorsque la Conférence, du Consentement des 2 Parties, la prorogea au 25. Octobre.

Le Plénipotentiaire Belge, en consentant à la prorogation, demanda par une Note séparée que la Ville d'Anvers, considérée comme entrepôt du Commerce des 2 Mondes, fût déclarée neutre en cas d'une reprise des hostilités.

Telle est l'analyse des Instructions qui ont été transmises à notre Plénipotentiaire à Londres, et des Notes qui ont été adressées par celui-ci à la Conférence. Ces Pièces, dont il serait trop long de donner lecture à la Chambre, seront déposées sur le bureau. Il n'a pas été fait des démarches moins actives près du Cabinet des Tuileries. Le Gouvernement livre toutes ces Pièces avec confiance à votre examen et à celui du Pays; vous le jugerez, non d'après ce qu'il a

1831 obtenu, mais d'après ce qu'il a demandé; non d'après ses succès, mais d'après ses efforts.

La Conférence, après avoir reçu les propositions des 2 Parties, a arrêté le 15. Octobre, un Traité, qui a été transmis à Notre Plénipotentiaire, avec les 2 Notes suivantes:

(Articles pour servir à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la Note de la Conférence au Plénipotentiaire Belge, d. d. Londres, le 15. Octobre 1831.)

Le Plénipotentiaire Belge ne pouvant, d'après ses Instructions, signer de Traité qu'autant qu'il consacrat l'exécution des Préliminaires de paix, s'est borné à faire la Réponse suivante:

Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 15. Octobre, 1831.

Le Soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie; 1o. des 24 Articles rédigés et arrêtés par la Conférence de Londres, comme Bases du Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande; 2o. des 2 Notes qui accompagnaient ces 24 Articles et dans lesquelles, après avoir exposé ses motifs, ses vues et ses principes, la Conférence invite le Soussigné à signer le Projet de Traité Définitif qui lui est envoyé. Quelque vif que soit le désir du Soussigné de voir se réaliser promptement les vues de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours pour le maintien de la Paix générale, il est de son devoir de déclarer que les 24 Articles en question s'écartent trop des Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, et les Préliminaires qui ont servi de base à ces Instructions, pour que le Soussigné puisse apposer sa signature au bas de 24 Articles. En conséquence il a l'honneur d'informer leurs Excellences qu'il transmettra, sans aucun délai, les 24 Articles et les 2 Notes à Sa Majesté le Roi des Belges, et qu'il attendra sa Décision souveraine.

Le Soussigné prie leurs Excellences de vouloir bien agréer, etc.

Sylvain van de Weyer.

Messieurs, à peine 36 heures se sont écoulées 1831
depuis que le Gouvernement a reçu communication des Pièces que je viens de vous faire connaître; ce court intervalle a dû être employé à la rédaction et à l'examen de ce Rapport. Dans des circonstances aussi graves il importait à tous, à vous, organes constitutionnels du Pays, comme à nous, Ministres du Roi, de nous rendre avant tout un compte sincère de l'état des choses sous l'empire desquelles nous discutons. Les propositions de la Conférence continuent à faire l'objet des déliberations du Cabinet; aujourd'hui j'ai dû me renfermer dans le rôle de simple rapporteur.

Bruxelles, le 20. Octobre 1831.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
DE MEULENAERE.

XIII.

Loi de la Belgique, autorisant le Gouvernement Belge à signer le Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande, d. d. Bruxelles, le 7. Novembre 1831.

Léopold Roi des Belges.

A tous présens et à venir salut.

Considérant que par leurs Actes du 15. Octobre les Plénipotentiaires des cinq grandes Puissances réunis en Conférence à Londres ont arrèté les Bases de Séparation entre la Belgique et la Hollande; que ce Traité contenant, aux termes de la Déclaration des Plénipotentiaires des conditions, *finales* et *irrévocables*, est imposé à la Belgique et à la Hollande vû l'Article LXVIII de la constitution; Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article unique. Le Roi est autorisé à conclure et à signer le Traité définitif de Séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15. Octobre 1831 par les Plénipotentiaires des cinq grandes Puissances réunis en Conférence à Londres, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du Pays.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du Sceau de l'Etat, insérées au Bulletin officiel soient

1831 adressées aux leurs, Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme Loi du Royaume.

Donné à Bruxelles, le 7. Novembre 1831.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Intérieur, de la Guerre, de la Justice et des Finances.

DE MEULENAERE. RAIKEM.
CH. DE BROUCKERE. COGHEN.

XIV.

Traité pour la Séparation definitive de la Belgique d'avec la Hollande signé, à Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part, le 15. *Novembre* 1831.

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les évènemens qui ont eu lieu dans le Royaume Uni des Pays-Bas depuis le mois de Septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher, que ces évènemens ne troublassent la paix générale et la nécessité qui resultait de ces mêmes évènemens d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1813, par lesquelles avait été créé et établi le Royaume Uni des Pays-Bas et Sa Majesté, le Roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des cours cidessùs mentionnées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Prince Paul d'Esterhazy Chevalier de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Ferdinand de Sicile et de celui de Christ de Portugal, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et

le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, Chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; 1831

Sa Majesté, le Roi des Français, le Sieur Charles Maurice de Talleyrand-Perigord, Prince Duc de Talleyrand, Pair de France, Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près Sa Majesté Britannique, Grand-croix de la Legion d'honneur, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint André, de l'ordre de l'aigle noir, etc.;

Sa Majesté, le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du Parlement, et son Principal Secrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Henri Guillaume, Baron de Bulow, son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Brittannique, et Chevalier de plusieurs ordres;

Sa Majesté, l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christoph Prince de Lieven, géneral d'Infanterie de ses Armées son Aide de camp général, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand-croix de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur Grandcroix de l'Epée de Suede et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jerusalem; et

le Sieur Adam Comte Matuszewic, conseiller privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte Anne de la première classe, Grand-croix de l'ordre de Saint Vladimir de la seconde, Grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse de la première, Commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté, le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, son Envoyé extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

1831 Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles qui suivent:

Art. 1er Le Territoire Belge se composera des provinces de *Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers* et *Limbourg*,

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'art. 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du Grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'art. 2.

Art. 2. Dans le Grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route *d'Arlon à Longwy*, la ville *d'Arlon* avec sa banlieu, et la route *d'Arlon à Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clémency*, qui restera au Grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée, dans la direction *d'Eischen*, de *Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange: Hecbus, Guirsch Grende, Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen, Oberpalen, Perlé*, et *Martelange*, au Grand-duché. De *Martelange*, la dite ligne descendra le cours de la *Sûre*, dont le *Thalweg*, servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret, Harlange, Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-duché de Luxembourg, et *Honville, Hivarchamp* et *Loutermange*, qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite frontière jusqu'à celle du territoire prussien: tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de

cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-duché de Luxembourg. 1831

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 5 auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article Ier, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'article 2, il sera assigné à S. M. le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1o. *Sur la rive droite de la Meuse:* aux anciennes enclaves hollandaises sur la dite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2o. *Sur la rive gauche de la Meuse:* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevensweerdt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*; de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Ittervoord* et *Thorn*, avec leurs

1831 banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le Roi des Pays-Bas.

Art. 3. Il sera réservé à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Les dites limites seront tracées, conformément à ces mêmes Articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plustôt possible en la Ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles 1, 2 et 4, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8 Novembre 1785; et, conformément au dit Article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre *).

*) Art. 6. du Traité de Fontainebleau, du 8. Novembre 1785.
LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des

Art. 9. Les dispositions des Articles 108-117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne *), 1831

---

eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des Etats-Généraux, resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacemens les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

*) Art. 108-117. de l'acte général du Congrès de Vienne.

Art. 108. Les Puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les Articles suivans.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens états.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

1831 relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance com-

---

Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grèvée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le réglement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on reduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement; et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. Le réglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcé. Qant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par les dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les Articles précédens sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrété, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

mune; que cette surveillance commune sera exercée 1831
par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice versà, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit réglement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31. Mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitans.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés

1831 pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et des péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 10. §. 1. A partir du 1er Janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour

le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre 1831
cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§. 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de huit millions quatre cent mille florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour l'avenir.

§. 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays Bas.

§. 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les Etats-Généraux du royaume-uni des Pays Bas.

§. 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement, seront comprises les créances sur les domaines dites Domein-losrenten. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§. 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au §. 3. du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'a la concurrence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

1831 Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivémant, depuis le 1er Novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays Bas, et devant lês faire encore pour le semestre échéant au 1er Janvier 1832, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1er Novembre 1830 jusqu'au 1er Janvier 1832, pour quatorze mois, au pro rata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au tresor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais, le 1er Janvier 1832, le second le 1er Avril, et le troisième le 1er Juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

Art. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 13 du traité de Paris du 30. Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce. *)

Art. 17. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il est entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges pour autant quils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul rétard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 18. Dans les deux pays dont la séparation a

---

*) Art. 13. Du traité de Paris du 30. Mai 1814. "Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce."

lieu en conséquence des présens articles, les habitans 1831 et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empèchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

Art. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 20. Les dispositions des articles 11. jusqu'à 21. inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3. Mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne. *)

---

*) Art. 11. jusqu'à 21. du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le 3. Mai 1813.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant de l'année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille exclusivement, sujet du souverain dans les états du quel il a fixé son domicile.

Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs

1831 Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de

---

seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixé, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le Gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux Gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre Gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixé.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition

Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi 1831
les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

Art. 22. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils, que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur avant le 1er Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor Hollandais.

---

des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un Gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans auront le droit de passer et répasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc. etc., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand Grenzverkehr.

1831 Art. 23. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination des fonds des legs, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'Art. 13, et resolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis ainsi que les versemens faits par les comptables belges, les dépòts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites Françaises, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées par ladite commission.

Art. 24. Aussitòt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécesaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tòt si faire se peut.

Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, garantissent à Sa Majesté le Roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

Art. 26. A la suite des stipulations du present traité, il y aura paix et amitié entre Sa Majesté, le Roi des Belges, d'une part, et leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 27. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont 1831
signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 15. de Novembre l'an de grace 1831.

(L. S.)	S. van de Weyer.
(L. S.)	Esterhàzy.
(L. S.)	Wessenberg.
(L. S.)	Talleyrand.
(L. S.)	Palmerston.
(L. S.)	Bulow.
(L. S.)	Lieven.
(L. S.)	Matuszewic.

XV.

Rapport fait à la chambre des Représentans en Belgique par le Ministre des affaires étrangères, sur l'état des négociations. En date du 19. *Novembre* 1831.

Messieurs,

Sa Majesté désirant répondre à la juste impatience des Chambres et du Pays, m'a autorisé à vous faire part du résultat définitif des Négociations qui ont été reprises à Londres avec les 5. Grandes Puissances.

Vous avez, cédant à l'empire de la nécessité, autorisé le Gouvernement à conclure et à signer le Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande, sous telles clauses, conditions et réserves, que le Roi pourrait juger utiles dans l'interêt du Pays.

D'après les Instructions qu'il avait reçues, notre Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire, remit à la Conférence 2 Notes tendant à obtenir des modifications aux 24. Articles, tant par rapport aux Limites que par rapport aux Dettes et à la Navigation.

Notre Plénipotentiaire reçut de la Conférence la Réponse suivante:

(Suit la Note de la Conférence au Plénipotentiaire Belge d. d. Londres, le 12. Novembre, 1831.)

L'impartialité m'impose le devoir de vous faire remarquer qu'une Réponse, pour le fond entièrement identique à la précédente, a été faite, par la Conférence, aux Plénipotentiaires du Roi de Hollande.

1831 Dans la pensée du Gouvernement, la clause principale devait porter sur la reconnaissance de la Belgique et de son Souverain par toutes les Puissances représentées à la Conférence de Londres. Se conformant toujours aux Instructions qui lui avaient été données, notre Plénipotentiaire remit à la Conférence une nouvelle Note ainsi conçue:

(Suit la Note du Plénipotentiaire Belge à la Conférence d. d. Londres, le 14. Novembre, 1831.)

Le Plénipotentiaire Belge par suite de cette Note fut invité à se rendre au *Foreign Office*, où il conclut et signa le Traité dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

(Suit le Traité entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, et la Russie, et la Belgique. — Signé à Londres, le 15. Novembre, 1831.)

Il est inutile, Messieurs, que j'ajoute que le Traité ayant été conclu par des Ministres munis de Pleins-pouvoirs, qui ont été échangés et trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même ne sont plus que de simples formalités diplomatiques. Le Traité est dès-à-présent définitif et irrévocable.

Bruxelles, le 19. Novembre, 1831.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
de Meulenaere.

XVI.

Ratification du Traité conclu et signé à Londres, le 15. Novembre 1831 pour la Séparation entre la Belgique et la Hollande, de la part du Roi des Belges. En date du 22. Novembre 1831.

Léopold, Roi des Belges,
A Tous présens et à venir salut.

Ayant vû et examiné la convention conclue et signée à Londres, le 15. Novembre 1831, par notre Envoyé extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, ainsi que par les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

De la quelle convention la teneur suit ici mot à mot: 1831

(Suit le Traité.)

Approuvons la convention ci-dessus et chacune de ses parties; déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée pour Nous, Nos héritiers et successeurs, et permettons, en foi de Roi, qu'elle sera exécutée et observée selon sa forme et teneur, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement, en quelque sorte et manière que ce soit.

En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de Notre Sceau royal, à Bruxelles, le 22. Novembre de l'an de grace 1831.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre des affaires Etrangères.

DE MEULENAERE.

XVII.

Ratification du Traité conclu et signé à Londres, le 15. Novembre 1831, pour la Séparation entre la Belgique et la Hollande, de la part du Roi des Français. En date du 24. Novembre 1831.

Louis Philippe, Roi des Français.

A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Ayant vû et examiné le Traité conclu entre la France, l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et de l'autre, Sa Majesté le Roi des Belges qui s'est associé aux intentions des cours ci-dessus mentionnées, dans le double but d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par les quelles avait été établi et créé le Royaume des Pays Bas, et de former et de reconnaître la Belgique dans les limites indiquées comme un Etat indépendant et perpétuellement neutre: lequel Traité a été signé à Londres le 15. Novembre de la présente année, par les Sieurs etc. etc. etc, tous les dits Plénipotentiaires également munis de Pleins pouvoirs en forme;

1831 Du quel Traité la teneur suit:

(Texte du Traité.)

Nous, ayant agréé le susdit Traité, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour Nous que pour Nos Héritiers et Successeurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par les présentes signées de notre main, nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, promettant en foi et parole de Roi, de l'observer et de le faire observer inviolablemnt, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit.

En foi de quoi Nous avons fait mettre Notre Sceau à ces présentes.

Donné à Paris, le 24. Novembre, 1831.

Par le Roi:

Louis Philippe.

Horace Sebastiani.

XVIII.

Note adressée par le Plénipotentiaire Belge à la Conférence de Londres, en date du 2. Décembre 1831.

Londres, le 2. Décembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les plaintes qui sont adressées, par le Commerce d'Anvers, au Gouvernement de la Belgique, sur quelques mesures du Gouvernement Hollandais, suivies avec persévérance dans le dessein de violer continuellement le principe de la libre navigation de l'Escaut.

Au grand détriment du commerce de la Belgique, les Autorités Hollandaises ont fait enlever les bouées à l'entrée des bouches de l'Escaut, et sur une grande étendue de ce fleuve. Les Négocians reclament vivement contre cet état de choses, qui apporte des entraves à la navigation Belge, et qui, en même temps, compromet au plus haut degré les intérêts du commerce étranger. Déjà un Navire Américain, faute

d'être guidé par les boućes, vient de faire des avaries 1831
considérables. Il est à craindre que de plus grands malheurs n'arrivent pendant les temps brumeux, et avec les coups de vent qu'on éprouve d'ordinaire dans la saison où nous sommes.

Le Soussigné prie leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours de vouloir bien prendre des mesures fortes et efficaces, afin que les Hollandais replacent promptement les signaux qu'ils ont enlevés, et dont les navigateurs ont besoin pour l'indication des bas fonds dans lesquels tous les Bâtimens courent le risque d'échouer, quelque précaution que l'on prenne.

Si cet acte de justice, conforme aux Conventions subsistantes et aux Traités, n'était pas exécuté sans délai, on verrait bientôt les Navires de toutes les Nations commerçantes s'éloigner des rivages Belges, où ils ne pourraient plus aborder sans péril.

Le Soussigné prie leurs Excellences les Plénipotentiaires, etc.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

XIX.

Ratification du Traité conclu et signé à Londres, le 15. *Novembre* 1831, *pour la Séparation entre la Belgique et la Hollande, de la part du Roi de la Grande-Bretagne. En date du* 6. *Décembre* 1831.

William IV, by the grace of God, King of the united Kingdom of Great-Britain and Ireland, Defender of the Faith, King of Hanover, etc. etc. etc.

To all and singular to whom these presents shall come, greeting.

Whereas a Treaty between Us and our good Brothers, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of the French, the King of Prussia, and the Emperor of all the Russias, on the one part, and our good Brother the King of the Belgians on the other part, was concluded and signed at London on the 15th day of November ultimo, by the Plenipotentiaries of Us and our said good Brothers,

1831 duly and respectively authorized for that purpose; which Treaty is, word for word, as follows:

(Suit le texte du Traité.)

We having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted and confirmed the same, in all and every one of its Articles and Clauses, as we do by these presents approve, accept, confirm and ratify it, for Ourselfs, our Heirs and Successors: engaging and promising, upon our Royal word, that we will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the Treaty aforesaid; and that we will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in our power. For the greater testimony and validity of all which, we have caused the Great Seal of our United Kingdom of Great-Britain and Ireland to be affixed to these presents, which we have signed with our Royal Hand.

Given at our Court at St. James's, the 6th day of December, in the year of our Lord 1831, and in the 2nd year of our Reign.

PALMERSTON. WILLIAM R.

XX.

Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre, relative aux Forteresses belges, d. d. Londres, le 14. Décembre 1831.

Leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies d'une part, et Sa Majesté, le Roi des Belges, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique et les changemens opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des Traités et engagemens de l'année

1815, ont résolu de consigner à cet égard, dans une 1831
convention particulière, une série de déterminations communes.

Dans ce but, leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Prince Paul d'Esterhazy, Chevalier de la Toison d'or, Grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre des Guelphes, de St. Ferdinand de Sicile, et de celui de Christ de Portugal, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique; et

le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg Grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté, le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très Honorable Henri Jean Vicomte Palmerston, Baron Temple, Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, Membre du Parlament, et Son Principal Sécrétaire d'Etat ayant le Département des affaires étrangères;

Sa Majesté, le Roi de Prusse, le Sieur Henri Guillaume Baron de Bulow, Son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, et Chevalier de plusieurs ordres;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Christophe Prince de Lieven, Général d'Infanterie de Ses Armées, Son Aide-de-camp Général, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des ordres de Russie, Grand-croix de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, Commandeur Grand-croix de l'Epée de Suède, et Commandeur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem; et

le Sieur Adam Comte Matuszewic, Conseiller privé de Sa dite Majesté, Chevalier de l'ordre de Sainte Anne de la première classe, Grand-croix de l'ordre de St. Vladimir, de la seconde, Grand-croix de l'ordre

1831 de l'aigle rouge de Prusse de la Première, Commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers; Et

Sa Majesté, le Roi des Belges, le Sieur Albert Goblet, Général de Brigade, Son Aide-de-camp, Inspecteur-Général des Fortifications et du corps du Génie, Membre de la Chambre des Représentans, et Chevalier de plusieurs ordres;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. 1. En Conséquence des changemens que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1813, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg *), seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés des dites places dans le délai d'un mois à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de

*) La forteresse de Philippeville a été élevée en 1555 par ordre de Philippe II; celle de Marienbourg en 1542 par ordre de Charles Quint. Ces deux forteresses ont été réunies à la France par le Traité des Pyrénées du 7. Mars 1659 (Art. 39). Elles ont été séparées de la France par le deuxième Traité de Paris, du 20. Novembre 1815. Elles ont été reconstruites et considérablement aggrandies aux frais des Puissances alliées.

Note de l'éditeur.

deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en 1831
avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31. Décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre Cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à Sa Majesté le Roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. 6. Les Cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2. et 3, de l'exécution pleine et entière des dits articles.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14. Décembre, l'an de grace 1831.

(L. S.) Esterhazy.
(L. S.) Wessenberg.
(L. S.) Palmerston.
(L. S.) Bulow.
(L. S.) Lieven.
(L. S.) Matuszewic.
(L. S.) A. Goblet.

1832

7.

Publication du Gouvernement de la Hesse électorale, dans le but de faciliter les relations de commerce entre la Hesse électorale d'une part et les royaumes de Bavière et de Wurtemberg de l'autre part. En date du 8. Janvier 1832.

(Sammlung von Gesetzen etc. etc. für Kurhessen. Jahr 1832. Nro. II. Januar.)

In Gemässheit des §. 37 des mit dem Königreiche Preussen und dem Grossherzogthume Hessen abgeschlossenen Zoll- und Handels-Vertrags vom 25sten August 1831, wonach die zwischen diesen beiden Regierungen und andern deutschen Staaten bestehenden Zollvereinigungs- und Handelsverträge, und namentlich der Handelsvertrag mit den Königreichen Baiern und Würtemberg vom 27sten Mai 1829, auch auf das Verhältniss von Kurhessen zu den erwähnten Staaten und umgekehrt Anwendung finden, und in Folge weiterer mit der königlich-baierischen Staatsregierung zu noch mehrerer Erleichterung des Verkehrs verabredeten Zugeständnisse, deren Eingehung der diesseitigen Staatsregierung nach landständischer Erklärung überlassen ist, wird Nachstehendes zur öffentlichen Kenntniss gebracht:

§. 1. Alle *inländischen* Erzeugnisse der Natur, des Gewerbfleisses und der Kunst können, bis auf die im Artikel 2 des gedachten Handelsvertrages bestimmten Ausnahmen, aus dem Kurstaate in die Königreiche *Baiern* und *Würtemberg* und ebenso aus den königlich-baierischen und würtembergischen Staaten in das Kurfürstenthum Hessen, *frei von den auf dem Eingange und Ausgange ruhenden Abgaben*, unter Beobachtung der weiter unten vorgeschriebenen Förmlichkeiten, sowohl eingeführt und zum Verbrauche in den Verkehr gebracht, als nach dem Auslande durchgeführt werden.

Nur 1832

a) vom Holze, Getraide und Mehl, welches aus Baiern ausgeführt wird, wird einstweilen der dortige Ausfuhrzoll fort erhoben, bis auf nähere Vereinbarung über die Mittel, den Misbrauch der Ausgangsfreiheit zum Vortheile von nicht zum Vereine gehörigen Ländern zu verhüten;

b) in Ansehung der aus Kurhessen nach Baiern und Würtemberg gehenden Schafwolle, ist die Befreiung vom Ausgangszolle an die Führung des Nachweises gebunden, dass dergleichen Wolle von jenseitigen Fabrikanten für ihr Gewerbe angekauft worden ist.

§. 2. Die Abgaben, welche bei dem Uebergange der im Artikel 2, I, c bis e, und II a bis f, des erwähnten Handelsvertrages genannten Ausnahme-Gegenstände aus einem der Vereinsgebiete in das andere, um darin zu bleiben, an der Grenze noch ferner erhoben werden, sind folgende:

I. *von Bier, Brantwein, Likören, Essig und geschrotetem Malze.*

A) Bei dem Eingange in Kurhessen:

1. vom Bier für die kurhessische Ohm 8 gGr.;

2. von Brantwein und Likören für die kurhessische Ohm $3\frac{1}{3}$ Thaler.

B) Bei dem Eingange in Baiern und Würtemberg, mit Ausschlusse des baierischen Rheinkreises:

1. vom Bier für den baierischen Eimer 1 Gulden;

2. von Brantwein und Likören für den baierischen Eimer 3 Gulden 20 Kreuzer;

3. von Essig für den baierischen Eimer 30 Kreuzer;

4. von geschrotetem Malze für die baierische Metze 50 Kreuzer.

In den baierischen Rheinkreis gehen diese Gegenstände, 1 bis 4, zur Zeit frei ein.

II. *von inländischem Tabak, Wein und Most, Zucker und Syrup, Baumwollen-, Seiden-, Halbseiden- und Wollenwaaren.*

A) Bei dem Eingange in Kurhessen:

1. von Tabaksblättern 40 Prozent des Eingangszolls nach dem Zolltarife vom 30sten Dezember 1831 (Art. 25, w 1);

2. von fabrizirtem Tabak aller Art 50 Prozent (Art. 25, w 2);

1832 3. von Wein und Most 40 Prozent (Art. 25 f);

4. von dem in baierischen oder würtembergischen Siedereien raffinirten Zucker aller Art und dem von demselben bereiteten Syrup 80 Procent des tarifmässigen Eingangszolles (Art. 25, y 1 und Art. 25 v);

5. von Baumwollen-, Seiden-, Halbseiden- und Wollenwaaren 50 Prozent des tarifmässigen Eingangszolles (Art. 2 c, 30 b und c und 41 c), mit Ausschluss von Filzwaaren, welche abgabenfrei eingehen.

B) Bei dem Eingange in Baiern und Würtemberg:

1. von Tabaksblättern 40 Prozent;

2. von Tabaksfabrikaten 50 Prozent;

3. von kurhessischem Wein und Most 40 Prozent;

4. von Zucker und Syrup 80 Prozent;

5. von Baumwollen-, Seiden-, Halbseiden- und Wollenwaaren, letztere mit Ausnahme der abgabenfrei eingehenden gefilzten Hutmacherarbeit, 50 Prozent des, nach dem baierisch-würtembergschen Vereinstarif von fremden Artikeln dieser Art zu entrichtenden Eingangszolles, vorbehaltlich des, nach den dortigen Gesetzen, diesen ermässigten Zollsätzen hinzutretenden Zollbeischlags und der Stempelgebühr.

§. 3. Das Verhältniss zwischen den kurhessischen, preussischen, grosherzoglich-hessischen, baierischen und würtembergischen Maasen und Gewichten wird, zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, noch nachträglich zur öffentlichen Kunde gebracht werden.

§. 4. Der Aus- und Eingang aller, aus einem Vereinsgebiete in das andere übergehenden Gegenstände, mit Ausnahme derjenigen,

a. welche nach den allgemeinen Tarifen beider Zollvereine überhaupt aus dem Auslande frei eingeführt werden dürfen;

b. welche mit den gewöhnlichen Posten versandt werden, und

c. derjenigen, für welche im unmittelbaren gegenseitigen Grenzverkehr die im §. 6. erwähnten besonderen Erleichterungen eintreten,

ist an die *Einhaltung bestimmter Strassen* und Aemter gebunden: und zwar:

A. *in Kurhessen:*

a. über das Haupt-Zollamt Hanau,

b. über das Neben-Zollamt I. Gelnhausen, mit 1832
seiner Assistentur zu Salmünster,
c. - - Neben-Zollamt I. Dölbach;
diesen gegenüber

B. *im Königreiche Baiern:*
a. über das Zollamt I. Dettingen,
b. - - — II. Kahl,
c. - - Ober-Zollamt III. Wirtheim,
d. - - Zollamt II. Motten.

Die bis jetzt für den Verkehr mit Baiern und Würtemberg geöffneten Zollämter sind:

A. *in Preussen:*
1) in den östlichen Provinzen:
a. das Haupt-Zollamt Langensalza,
b. - — — Zeitz;
2) in den westlichen Provinzen:
a. das Haupt-Zollamt Saarbrücken,
b. - Haupt-Steueramt Kreutznach.

B. *im Grossherzogthume Hessen:*
a. das Haupt-Zollamt Heppenheim,
b. - — — Worms,
c. - — — Mainz,
d. - Neben-Zollamt I. Hirschhorn,
e. - — — I. Alzey,
f. - — — I. Seligenstadt.

C. *in Baiern:*
a. das Ober-Zollamt Hof,
b. - — — Kronach,
c. - — — Lichtenfels,
d. - — — Königshofen,
e. - — — Melrichstadt,
f. - — — Aschaffenburg,
g. - — — Frankenthal,
h. - — — Speier,
i. - — — Rheinschanze,
k. - — — Kirchheim-Boland,
l. - — — St. Ingbert,
m. - Zollamt Hochstetten.

D. *in Würtemberg:*
a. das Ober-Zollamt Heilbronn,
b. - Zollamt Krittlingen.

1832 §. 5. Wegen der, bei Waarensendungen aus einem Vereinsgebiete in das andere beizubringenden *Beweisstücke über die inländische Abstammung* der Waaren und wegen der sonst von den Versendern und Waarenführern zu beobachtenden *Förmlichkeiten*, wird auf den Inhalt der beiliegenden Anweisung verwiesen.

§. 6. Um dem gegenseitigen *kleinen Grenzverkehre* eine möglichst freie Bewegung zu verschaffen, treten an der Grenze *zwischen Kurhessen und Baiern* auf der Linie zwischen Elders bis Groskrotzenburg a. M. folgende Erleichterungen ein:

1) nachstehende landwirthschaftliche Artikel etc. können in unbeschränkten Quantitäten ohne Ursprungszeugnisse aus dem einen in das andere Vereinsgebiet abgabenfrei übergehen, gleichviel ob sie zum eigenen Bedarf oder zum Handel bezogen werden, nämlich: Getreide, Kleesaat, Oelsaat, Vieh, Butter, Erbsen, Fleisch (frisches), Gefährte (mit Ausnahme der Chaisen), Holzwaaren (gemeine), Kalk (gebrannter), Kartoffeln, Kraut, Leinwand, Linsen, Mehl, Obst (getrocknetes), Obstmost, Oel, Oelkuchen, Schilf, Steine, als Mühl-, Schiefer- und Ziegelsteine, Steinkohlen, Spreu, Stroh, Theer und Thran.

2) Andere Erzeugnisse der Vereinsgebiete, welche nach dem Vertrage nur unter Beobachtung gewisser Formalitäten aus dem einen in das andere Gebiet abgabenfrei übergeführt werden können, geniessen diese Abgabenfreiheit indessen nur dann, wenn die desfalls gegebenen Vorschriften befolgt werden. Werden aber Versendungen *in so geringen Quantitäten* bewirkt, dass im Falle der Verzollung nach dem allgemeinen Tarife *die Abgabe den Betrag von acht gGr. oder 35 Kreuzern nicht übersteigen würde;* so findet auch von diesen Gegenständen die Erhebung einer Abgabe *nicht* Statt.

3) Bei dem, in den vorstehenden Nummern 1 und 2 begünstigten, Verkehre mit Baiern sind *Legitimationsscheine* nur dann erforderlich, wenn die Gegenstände und Mengen, welche hiernach gegenseitig abgabefrei gelassen werden, von Grenzorten kommen oder über Grenzorte ausgehen, in oder bei welchen sich Erhebungs-Behörden befinden.

§. 7. Die erwähnten Verkehrs-Erleichterungen treten sämmtlich in Kraft, sobald der Zolldienst in der

Provinz Hanau und in den Kreisen Fulda und Hünfeld 1832
vollständig in geregeltem ungestörten Gange sich befinden wird.

Cassel am 8ten Januar 1832.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium.

Motz.

Anweisung über das Verfahren bei Versendung inländischer Erzeugnisse und Fabrikate aus einem Vereinsstaate in den andern.

§. 1. Bei Versendungen inländischer Erzeugnisse und Fabrikate aus einem Vereinsgebiete in das andere, für welche der vertragmässige freie oder erleichterte Eingang in Anspruch genommen wird, muss der inländische Ursprung nachgewiesen werden.

§. 2. Geschehen dergleichen Versendungen durch die zweite Hand; so muss sich der Versender über den inländischen Ursprung der Gegenstände durch beglaubigte Bescheinigungen des Produzenten oder Fabrikanten, durch Vorlegung seiner Bücher oder anderer Beweisstücke, überhaupt durch die zur Ausfertigung der Ursprungs- und Versendungs-Zertifikate erforderlichen Belege, gegen die mit dieser Ausfertigung beauftragten Behörden genügend ausweisen.

§. 3. Soll demnach eine Versendung erfolgen; so legt der Versender der am Absendungsorte befindlichen, sonst der dem Absendungsorte nächsten, zuständigen Behörde (vergl. §. 4.) eine schriftlich abgefasste Anmeldung vor.

Diese Anmeldung muss enthalten:

a) die Gattung und Menge der Gegenstände, nach dem Massstabe, welchen der Tarif des Landes, aus welchem die Versendung erfolgt, angiebt; die Menge nach dem Brutto- und Netto-Gewicht, in Buchstaben ausgedrückt. Kann wegen mangelnder Waage-Geräthschaften bei Gegenständen, die, dem Massstabe des Tarifes zufolge, nach dem Gewichte anzugeben sind, das Gewicht nicht angegeben werden; so genügt statt dieser Angabe die Anmeldung des Gegenstandes nach den landesüblichen und gewerblichen Massstäben, z. B. Ohm, Eimer, Quart, Stück und Ellenzahl, Schockzahl und dergleichen;

1832 b) die Zahl der Kolli und deren Zeichen und Nummern;

c) die Art der Waaren, und zwar nicht allein die Bezeichnung der Tarif-Kategorie, wozu sie gehört, sondern auch die besondere Eigenthümlichkeit ihrer speziellen Unterscheidungs-Merkmale, z. B. bei Zeuchen, die im gewerblichen Verkehr übliche Benennung derselben, mit Rücksicht auf die Stoffe, aus denen sie bestehen; ferner, ob sie weiss oder farbig, und von welcher Farbe, glatt oder gestreift, oder auf andere Weise gemustert sind etc.; ferner die etwaige Bezeichnung der Waare durch Fabriksiegel oder durch andere Merkmale.

Von Siegeln und Stempeln ist auf der Anmeldung ein Abdruck zu bewirken.

d) bei Versendungen von Seiten eines Produzenten oder Fabrikanten, dessen Versicherung an Eidesstatt, dass die zu versendenden Gegenstände sein eigenes Produkt oder Fabrikat sind; bei Versendungen aus der zweiten Hand aber von Seiten des Versenders, gleichfalls an Eidesstatt, die Versicherung der Identität der Waaren mit jenen, welche in den nach §. 2 beizubringenden Beweisstücken über ihre inländische Abstammung bezeichnet sind.

e) das vertragmässige Haupt-Zollamt des Ausgangs und das Haupt-Zollamt des Wiedereingangs in dem anderen Vereinsstaat;

f) den Namen des Waarenführers, die Frist für den Transport bis zum Ausgangsamte und den Stand, Namen und Wohnort des Empfängers, endlich

g) den Ort der Absendung und den Namen und Stand des Versenders.

§. 4. Zuständige Behörden sind:

A. im *preussisch-hessischen* Vereinsgebiete:

a) in Preussen sämmtliche Haupt-Zoll- und Haupt-Steuerämter, Neben-Zollämter erster Klasse und Steuerämter;

b) in Kurhessen, sämmtliche Haupt-Zollämter und Neben-Zollämter erster Klasse, sämmtliche Haupt-Steuerämter und die Neben-Steuerämter zu Wanfried, Fulda, Hersfeld und Hünfeld; die Bürgermeister in denjenigen Städten, welche nicht der Sitz einer der genannten Steuerstellen sind; endlich die Kreisräthe

für diejenigen Orte, in welchen die Ursprungs-Zertifikate nicht von den vorher bezeichneten Behörden ertheilt werden; 1832

c) im Grossherzogthume Hessen, ausser sämmtlichen Zollämtern in den Provinzen Starkenburg und Oberhessen, die Landräthe, und in Rheinhessen die besonders dazu zu beauftragenden Bürgermeister.

B. *im baierisch-würtembergischen* Vereinsgebiete:

a) in Baiern die Zoll- und Hallämter in jenen Orten, wo dergleichen bestehen: in Orten, wo dergleichen nicht bestehen: in den sieben älteren Kreisen die Districts-Polizeibehörden, nämlich Landgerichte, Herrschaftsgerichte und Magistrate, welche den Kreis-Regierungen unmittelbar untergeordnet sind, und im Rheinkreise die Bürgermeister und deren Adjunkten;

b) in Würtemberg, ausser den Zoll- und Hallämtern, die Oberämter.

§. 5. Die zuständige Behörde prüft die Richtigkeit der Anmeldung, und zwar bei Produzenten und Fabrikanten nach der ihr beiwohnenden Kenntniss von dem Stande und Gewerbe des Versenders, von der Beschaffenheit seiner Erzeugnisse, und von dem Umfange und Betriebe der Produktion und Fabrikation desselben, mit sorgfältiger Benutzung aller ihr aus ihrem Amtsverhältniss zu Gebot stehenden Hülfsmittel; bei Versendungen aus der zweiten Hand aber, nach den über den Ursprung der Gegenstände beizubringenden Beweisen.

Entstehen bei der Prüfung Zweifel über die Glaubwürdigkeit der beigebrachten Bescheinigungen, oder in Bezug auf Identität und Ursprung der Waaren; so sind, um dieselben zu heben, drei Sachverständige beizuziehen, von deren Urtheil die Entscheidung abhängt. Bis diese erfolgt ist, unterbleibt die Absendung.

Findet die Behörde bei Prüfung der Anmeldung nichts zu erinnern; so fertigt sie die Bescheinigung aus, und mit derselben erfolgt der Transport der Gegenstände zum bestimmten Ausgangsamte.

§. 6. Der Waarenführer übergiebt dem Ausgangsamte das bescheinigte Zertifikat, das Amt revidirt nach demselben die Waaren, bescheinigt, wenn sich dabei nichts zu erinnern findet, den Revisionsbefund, unter Anwendung der tarifmässigen Massstäbe, falls die An-

1832 meldung auf dem Zertificate solche nicht schon übereinstimmend mit dem Revisionsbefund enthält, bestimmt darauf die Dauer seiner Gültigkeit für das vertragmäsige Eingangsamt, nach Massgabe der Entfernung zwischen beiden Orten, der Beschaffenheit der Ladung, der Transportmittel und des Weges, und unter Rücksicht auf Jahreszeit, Witterung und andere auf den Transport etwa einwirkende Ursachen; setzt die Gegenstände, soweit sie verschlussfähig sind, unter Verschluss, oder beschreibt dieselben andernfalls speciell auf dem Zertifikate, bescheiniget die erfolgte Ausfuhr, nach dabei genommener Ueberzeugung, auf demselben, und giebt das solchergestalt bescheinigte Zertifikat nach dessen Eintragung in ein zu führendes Zertifikat-Register dem Waarenführer zum weiteren Ausweis bei dem Eingangsamte zurück.

§. 7. Hat eine zu den in Rede stehenden Abfertigungen befugte und mit Verschlussmitteln versehene Zoll- und Steuerbehörde am Versendungsorte oder in der Nähe desselben ihren Sitz; so kann mit der Prüfung der Anmeldung zugleich die specielle Revision der Gegenstände verbunden, und solche auf dem Zertifikate, bescheinigt werden.

Gegenstände, die nicht verschlussfähig sind, werden auf dem Zertifikate nach Gattung, Art und Menge speziell bezeichnet, verschlussfähige aber kolliweise unter sichern Verschluss genommen.

Bei dem Ausgangsamte bedarf es dann nur der Rekognizion des Verschlusses. und wenn dabei nichts zu erinnern ist, können die verschlossenen Gegenstände dort, ohne nochmalige Spezial-Revision, gegen Bescheinigung des Ausgangs auf dem Zertifikate zum Wiedereingange in das andere Vereinsgebiet über das bestimmte vertragmässige Eingangsamt, wie im vorhergehenden §. vorgeschrieben, abgelassen werden.

Der zur Sicherung angelegte Verschluss kann demnach gegenseitig erst von derjenigen Behörde, von welcher die lezte definitive Behandlung vorzunehmen ist, abgenommen werden.

§. 8. Im Eingangsamte werden die Gegenstände angemeldet, das Zertifikat wird abgegeben, jene werden, soweit sie zum Verbleiben im Lande bestimmt sind, nach dem abgegebenen Zertifikate revidirt, und nach richtigem Befund, gegen Erlegung der vertrag-

mässigen Abgaben, soweit dergleichen vorbehalten sind, 1832
in freien Verkehr gesetzt. Auf Verlangen der Waarenführer (Transportanten) können Gegenstände, welche bei den für diesen Verkehr vertragmässig bestimmten Aemtern eingehen, auch auf Hauptämter mit Niederlagsrecht (Hallämter) zur definitiven Eingangs-Abfertigung auf Begleitscheine (Zollpässe) abgefertigt werden.

Hierzu ist in Baiern und Würtemberg jedoch erforderlich, dass die Waaren für jeden Hallort mit getrennten Ursprungs-Zeugnissen begleitet und diese Zertifikate nicht auf Empfänger an mehreren Hallorten gerichtet werden.

Die Orte, wo resp. Hallämter und Ober-Zoll und Hallämter bestehen, sind:

A. *in Baiern:* Würzburg, Lengfurt, Miltenberg, Aschaffenburg, Lohr, Kitzingen, Marktstett, Marktbreit, Schweinfurt, Bamberg, Hof, Baireuth, Wunsiedel, Regensburg, Amberg, Ingolstadt, Straubing, Passau, Deggendorf, München, Reichenhall, Landshut, Augsburg, Lindau, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Lauingen, Donauwörth, Nürnberg, Dinkelsbühl, Anspach, Schwabach, Fürth, Erlangen, Nördlingen, Frankenthal, Rheinschanze bei Mannheim, Speyer, Landau, Zweibrücken, St. Ingbert und Kaiserslautern;

B. *in Würtemberg:* Friedrichshafen, Ravensburg, Biberach, Ulm, Isny, Tuttlingen, Calw, Reutlingen, Tübingen, Heilbronn, Cannstadt, Stuttgart, Mergentheim.

Sind die eingehenden Gegenstände zur Durchfuhr bestimmt, so findet, Fälle eines begründeten Verdachts ausgenommen, eine Revision mittelst Eröffnung der Kolli in der Regel nicht Statt, sondern die Waaren werden unter dem nämlichen Verschluss, mit welchem sie angelangt sind, insofern derselbe unverletzt und völlig sichernd befunden wird, mit Begleitscheinen (Zollpässen) auf dasjenige Hauptamt (Zoll- oder Hallamt) abgefertigt, an dessen Einhaltung der Durchgang geknüpft ist.

Die Gegenstände werden in das Zertificat-Register (§. 6) eingetragen und die Eintragung wird mit dem Zertificate belegt.

§. 9. Der nach Art. 4 des Vertrags und dem §. 1 dieser Bekanntmachung erforderliche Nachweis, dass

1832 die aus dem preussisch-hessischen Vereinsgebiete nach Baiern und Würtemberg übergehende Schafwolle von Fabrikanten in den letztern Staaten, mit der Bestimmung für ihr Gewerbe, angekauft sey, soll in folgender Weise geführt werden.

1. Der Waarenführer, welcher Schafwolle nach Baiern oder Würtemberg ausführt, ist verbunden, dem Ausgangsamte, ausser dem Ursprungszeugnisse, eine besondere schriftliche Deklaration zu übergeben, welche enthalten muss:

a. die Menge der Wolle,

b. die Zahl und Zeichen der Kolli,

c. den Namen, den Wohnort und das Gewerbe des Empfängers.

2. Er muss für den Betrag des Ausgangszolles Sicherheit stellen, entweder durch baare Kaution oder Bürgschaft.

Die Art der Sicherheitsleistung wird auf der Deklaration bemerkt.

3. Die Deklaration wird hiernächst, nachdem noch der Ausgang der Wolle darauf bescheinigt worden, dem Waarenführer behändigt.

4. Bei dem Eingangsamte in dem andern Staate wird der Eingang ebenfalls auf der Deklaration bescheinigt.

5. Sodann wird von derjenigen Behörde im Bestimmungsorte, welche die Ursprungs-Zertifikate auszufertigen hat, oder von der demselben zunächst befindlichen, auf der Deklaration attestirt:

dass die in derselben näher bezeichnete Wolle richtig angekommen und in den Besitz des genannten Fabrikanten, welcher solche für sein Gewerbe angekauft habe, übergegangen sey.

6. Die nunmehr völlig bescheinigte Deklaration wird an das Ausgangsamt in dem andern Staate zurückgesendet, worauf die daselbst geleistete Sicherheit aufgehoben wird.

§. 10. Der Verkehr mit inländischen Erzeugnissen und Fabrikaten zwischen den Vereinsstaaten durch die fahrenden Posten, ist ebenfalls an Begleitung mit den vorgeschriebenen Zertifikaten gebunden. Versendungen von solchen Gegenständen aus einem Staat in den andern können nur von solchen Orten aus erfolgen,

wo ein zur Abfertigung berechtigtes Amt (§. 7) seinen Sitz hat. 1832

Die Waare wird von diesem Amte, nach geschehener Revision, unter Verschluss gesetzt, und mit dem bescheinigten und auf den Bestimmungsort in dem andern Vereins-Staat gerichteten Zertifikat, welches dem Poststücke offen beizulegen ist, auf die Post befördert. Auf der letzten Station, wo eine solche Einrichtung besteht, wird der Ausgang, der an Einhaltung eines vertragmässigen Ausgangs- und Eingangsortes nicht gebunden ist, auf dem Zertifikate bescheinigt, und das Poststück mit dem Zertifikate dem, dem Bestimmungsorte zunächst befindlichen Zoll- oder Steuer- (oder Hallamte) zur Revision gestellt, welches damit, wie §. 8 vorgeschrieben ist, verfährt.

§. 11. Die Ausstellung der Ursprungs-Zeugnisse und was darauf Bezug hat, soll, mit alleiniger Ausnahme der im §. 5 vorgeschriebenen Beiziehung dreier Sachverständigen, welche in diesem Falle auf die landesüblichen Tagegelder oder Gebühren Anspruch haben, ohne Entrichtung von Taxen und Sporteln Statt finden.

8.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et une bande de la tribu indienne des Wyandots, signé le 19. Janvier 1832 et ratifié par le président des Etats-unis le 6. Avril 1832.

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 60.)

Articles of Agreement and Convention, made and concluded at M'Cutcheonsville, Crawford County, Ohio, on the 19th day of January, 1832, by and between James B. Gardiner, specially appointed Commissioner on the part of The United States, and the Chiefs, Headmen and Warriors of the

1832 *Band of Wyandots, residing at the Big Spring, in said County of Crawford, and owning a reservation of 16,000 acres at that Place.*

Whereas the said Band of Wyandots have become fully convinced that, whilst they remain in their present situation in the State of Ohio, in the vicinity of a white Population, which is continually increasing and crowding around them, they cannot prosper and be happy, and the morals of many of their People will be daily becoming more and more vitiated — and understanding that the Government of The United States is willing to purchase the reservation of land on which they reside, and for that purpose have deputed the said James B. Gardiner as special commissioner to treat for a cession of the same: — Therefore, to effect the aforesaid objects, the said Chiefs, Headmen, and Warriors, and the said James B. Gardiner, have this day entered into and agreed upon the following Articles of Convention:

Art. I. The band of Wyandots residing at the Big Spring in the County of Crawford, and State of Ohio, do hereby for ever cede and relinquish to The United States the reservation of 16,000 acres of land, granted to them by the 2nd Article of the Treaty made at St. Mary's on the 17th day of Septembre, 1818, which grant is in the following words, to wit: "There shall be reserved for the use of the Wyandots residing at Solomon's Town and on Blanchard's Fork, 16,000 acres of land, to be laid off in a square from, on the head of Blanchard's Fork, the centre of which shall be at the Big Spring, on the road leading from Upper Sandusky to Fort Findlay."

II. The United States stipulate with the said Band of Wyandots that, as soon as practicable after the Ratification of this Treaty, the aforesaid tract of 16,000 acres shall be surveyed into sections, and put into market, and sold in the ordinary manner of selling the public lands of The United States; and when the same shall be sold, or as soon as any part thereof shall be disposed of, (be the price received therefor more or less) there shall be paid to the Chiefs, Headmen, and Warriors, signing this Treaty, for the benefit of all of the said Band of Wyandots, the sum of 1 dollar and 25 cents per acre for each and every acre so sold

or for sale. The said price shall be paid in silver, and 1832
in the current coin of The United States.

III. For the improvements now made upon the said reservation, The United States agree to pay a fair valuation in money, according to the appraisement of Joseph M'Cutcheon, Esq. (or such Person as the Secretary of War may depute for that purpose,) and an Appraiser to be chosen by the said Band of Wyandots. And in case the said Appraisers shall not be able to agree upon any of their valuations, they shall call to their assistance some competent Citizen of the County of Crawford.

IV. There shall be reserved for Roe-nu-nass, one of the oldest Chiefs of said Band, one half section, to contain 320 acres, and to include the improvements where he now lives.

V. It is expressly understood between the present Contracting Parties, that the said Band of Wyandots may, as they think proper, remove to Canada, or to the River Huron in Michigan, where they own a reservation of land, or to any place they may obtain a right or privilege from other Indians to go.

VI. *) It was expressly agreed before the signing of this Treaty, that that part of the 5th Article relating to the garanting to the said Band of Wyandots, lands, west of the Mississippi, and every other Article in relation thereto is wholly null and void, and of no effect.

VII. Inasmuch as the Band of Wyandots, herein treating, have separated themselves from the Wyandots at Upper Sandusky and on the Sandusky Plains, they ask of the General Government that there may be a special Sub-agent and Protector appointed for them whilst they remain in the State of Ohio; and they respectfully recommend Joseph M'Cutcheon, Esq. of the County of Crawford, as a fit and proper Person to act in such capacity, and that he may have the power to employ such Interpreter as he may think proper in his intercourse with said Band.

The aforesaid Articles of Agreement shall be mutually binding upon the present Contracting Parties,

---

*) After signing, it was mutually agreed to expunge this Article.

1832 when ratified by the President of The United States, by and with the consent of the Senate thereof.

(L. S.) J. B. GARDINER.
(Marks of 6 Indians.)
JOHN D. BROWN.
ALEX. CLARKE.

Done in presence of, etc. etc. etc.

Explanation.

In the first Draft of this Treaty, provision was made for the removal of the Band west of the Mississippi, but they refused to accept of a grant of land, or to remove there, and the Articles having relation thereto were accordingly omitted. It was therefore necessary to omit the 6th Article; and circumstances did not admit of time to remodel and copy the whole Treaty.

(L. S.) J. B. GARDINER,
Special Commissioner, etc.

9.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Creeks, signé à Washington le 24. Mars 1832 et ratifié par le président des Etats-unis le 4. Avril 1832.

(Acts passed at the first session of the 22 Congress of the United States. Washington, 1832. Appendix p. 39.)

Articles of a Treaty made at the City of Washington, between Lewis Cass, thereto specially authorized by the President of The United States, and the Creek Tribe of Indians.

ART. I. The Creek Tribe of Indians cede to The United States all their land, East of the Mississippi River.

II. The United States engage to survey the said

land, as soon as the same can be conveniently done, 1832
after the Ratification of this Treaty, and when the same is surveyed to allow 90 principal Chiefs of the Creek Tribe to select 1 section each, and every other Head of a Creek family to select one half section each, which tracts shall be reserved from sale for their use for the term of 5 years, unless sooner disposed of by them. A Census of these Persons shall be taken under the direction of the President, and the selections shall be made so as to include the improvements of each Person within his selection, if the same can be so made; and if not, then all the Persons belonging to the same Town, entitled to selections, and who cannot make the same, so as to include their improvements, shall take them in one body in a proper form. And 20 selections shall be selected, under the direction of the President for the orphan children of the Creeks, and divided and retained, or sold for their benefit, as the President may direct. Provided, however, that no selections or locations under this Treaty shall be so made as to include the agency reserve.

III. These tracts may be conveyed by the Persons selecting the same, to any other Persons for a fair consideration, in such manner as the President may direct. The contract shall be certified by some Person appointed for that purpose by the President, but shall not be valid till the President approves the same. A title shall be given by The United States on the completion of the payment.

IV. At the end of 5 years, all the Creeks entitled to these selections, and desirous of remaining, shall receive patents therefor in fee simple, from the United States.

V. All intruders upon the Country hereby ceded shall be removed therefrom, in the same manner as intruders may be removed by Law from other Public Land, until the Country is surveyed, and the selections made; excepting however, from this provision, those white Persons who have made their own improvements, and not expelled the Creeks from theirs. Such Persons may remain till their crops are gathered. After the Country is surveyed and the selections made, this Article shall not operate upon that part of it not included in such selections. But intruders shall, in the

1832 manner before described, be removed from these selections for the term of 5 years, from the Ratification of this Treaty, or until the same are conveyed to white Persons.

VI. 29 sections in addition to the foregoing may be located, and patents for the same shall then issue to those Persons, being Creeks, to whom the same may be assigned by the Creek Tribe. But whenever the grantees of these tracts possess improvements, such tracts shall be so located as to include the improvements, and as near as may be in the centre. And there shall also be granted by patent to Benjamin Marshall, one section of land, to include his improvements on the Chatahooche River, to be bounded for 1 mile in a direct line along the said River, and to run back for quantity. There shall also be granted to Joseph Bruner, a colored man, one half section of land, for his services as an Interpreter.

VII. All the locations authorised by this Treaty, with the exception of that of Benjamin Marshall, shall be made in conformity with the lines of the surveys, and the Creeks relinquish all claim for improvements.

VIII. An additional annuity of 12,000 dollars shall be paid to the Creeks for the term of 5 years, and thereafter the said annuity shall be reduced to 10,000 dollars, and shall be paid for the term of 15 years. All the annuities due to the Creeks shall be paid in such manner as the Tribe may direct.

IX. For the purpose of paying certain debts due by the Creeks, and to relieve them in their present distressed condition, the sum of 100,000 dollars shall be paid to the Creek Tribe, as soon as may be after the Ratification hereof, to be applied to the payment of their just debts, and then to their own relief, and to be distributed as they may direct, and which shall be in full consideration of all improvements.

X. The sum of 16,000 dollars shall be allowed as a compensation to the Delegation sent to this place, and for the payment of their expenses, and of the claims against them.

XI. The following claims shall be paid by The United States.

For ferries, bridges and causeways, 3,000 dollars,

provided that the same shall become the property of The United States. 1832

For the payment of certain judgments obtained against the Chiefs, 8.570 dollars.

For losses for which they suppose The United States responsible, 7,710 dollars.

For the payment of improvements under the Treaty of 1826, 1,000 dollars.

The 3 following annuities shall be paid for life.

To Tuske-hew-haw-Cusetaw, 200 dollars.

To the Blind Uchu King, 100 dollars.

To Neah Mico, 100 dollars.

There shall be paid the sum of 15 dollars for each Person who has emigrated without expense to The United States; but the whole sum allowed under this provision shall not exceed 1,400 dollars.

There shall be divided among the Persons who suffered in consequence of being prevented from emigrating, 3,000 dollars.

The land hereby ceded shall remain as a fund from which all the foregoing payments except those in the 9th and 10th Articles shall be paid.

XII. The United States are desirous that the Creeks should remove to the Country west of the Mississippi, and join their Countrymen there; and for this purpose it is agreed, that as fast as the Creeks are prepared to emigrate, they shall be removed at the expense of The United States, and shall receive subsistence while upon the journey, and for 1 year after their arrival at their new homes. Provided, however, that this Article shall not be construed so as to compel any Creek Indian to emigrate, but they shall be free to go or stay, as they please.

XIII. There shall also be given to each emigrating Warrior, a rifle, moulds, wiper and ammunition, and to each family one blanket. 3,000 dollars, to be expended as the President may direct, shall be allowed for the term of 20 years for teaching their children. As soon as half their People emigrate, one blacksmith shall be allowed them; and another when two-thirds emigrate, together with 1 ton of iron and 2 cwt. of steel annually, for each blacksmith. These blacksmiths shall be supported for 20 years.

XIV. The Creek Country west of the Mississippi

1832 shall be solemnly guaranteed to the Creek Indians, nor shall any State or Territory ever have a right to pass Laws for the government of such Indians, but they shall be allowed to govern themselves, so far as may be compatible with the general jurisdiction which Congress may think proper to exercise over them. And The United States will also defend them from the unjust hostilities of other Indians, and will also, as soon as the Boundaries of the Creek Country west of the Mississippi are ascertained, cause a patent or grant to be executed to the Creek Tribe; agreeably to the third Section of the Act of Congress of 2nd May, 1830, entitled "An Act to provide for an Exchange of Lands with the Indians residing in any of the States, or Territoires, and for their removal west of the Mississippi."

XV. This Treaty shall be obligatory on the Contracting Parties, as soon as the same shall be ratified by The United States.

In testimony whereof the said Lewis Cass, and the Undersigned Chiefs of the said Tribe, have hereunto set their hands, at the City of Washington, this 24th day of March, a. d. 1832.

Lewis Cass.

[Marks of 6 Indians.]

Benjamin Marshall.

In the presence of, etc. etc. etc.

10.

Ordre du Conseil de S. M. Britannique, déclarant le port de Louis dans l'Isle de Maurice port franc. En date du 2. Mai 1832.

(Publication officielle.)

At the Court at St. James's the 2d day of May, 1832.

Present, the King's most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled "An act to regulate the trade of the British Possessions Abroad", it is, amongst other things, en-

acted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned are Free Warehousing Ports appointed by the said Act; and it is thereby further enacted, that all goods, wares, and merchandize, which shall be imported into or exported from the Island of Mauritius, from or to any place whatever other than The United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall, upon such importation or exportation respectively, be liable to the payment of the same Duties, and shall be subject to the same regulations, so far as any such regulations can or may be applied, as the like goods, wares, and merchandize would be liable to the payment of, or would be subject to, upon importation or exportation into or from any of His Majesty's Islands in the West Indies. 1832

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that Port Louis, in the Island of Mauritius, should be appointed a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act, His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that Port Louis, in the Island of Mauritius, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty' Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

Wm. L. Bathurst.

1832

11.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles, en date du 9. Mai 1832.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of United States. Appendix. p. 35.)

The Seminole Indians, regarding with just respect, the solicitude manifested by the President of the United States for the improvement of their condition, by recommanding a removal to a country more suitable to their habits and wants than the one they at present occupy in the Territory of Florida, are willing that their confidential chiefs, Jumper, Fuch-a-lus-ti-had-jo, Charley Emartla, Coi-had-jo, Holati-Emartla, Ya-ha-hadjo, Sam Jones, accompanied by their agent Major Phagan, and their faithful Interpreter Abraham, should be sent at the expense of The United States as early as convenient to examine the country assigned to the Creeks west of the Mississippi river, and should they be satisfied with the character of that country, and of the favorable disposition of the Creeks to reunite with the Seminoles as one people, the articles of the compact and agreement, herein stipulated at Payne's landing on the Ocklewaha river, this ninth day of May, one thousand eight hundred and thirtytwo, between James Gadsden, for and in behalf of the Government of The United States, and the undersigned chiefs and head-men for and in behalf of the Seminole Indians, shall be binding on the respective parties.

Art. I. The Seminole Indians relinquish to The United States, all claim to the land they at present occupy in the Territory of Florida, and agree to emigrate to the country assigned to the Creeks, west of the Mississippi river; it being understood that an additional extent of territory, proportioned to their numbers, will be added to the Creek country, and that the Seminoles will be received as a constituent part of the Creek nation, and be re-admitted to all the privileges as a member of the same.

II. For and in consideration of the relinquishment 1832
of claim in the first article of this agreement, and in full compensation for all the improvements, which may have been made on the lands hereby ceded; The United States stipulate to pay to the Seminole Indians, fifteen thousand, four hundred (15,400) dollars, to be divided among the chiefs and warriors of the several towns, in a ratio proportioned to their population, the respective proportions of each to be paid on their arrival in the country they consent to remove to; it being understood that their faithful interpreters Abraham and Cudjo shall receive two hundred dollars each of the above sum, in full remuneration for the improvements to be abandoned on the lands now cultivated by them.

III. The United States agree to distribute as they arrive at their new homes in the Creek Territory, west of the Mississippi river, a blanket and a homespun froch, to each of the warriors, women and children of the Seminole tribe of Indians.

IV. The United States agree to extend the annuity for the support of a blacksmith, provided for in the sixth article of the treaty at Camp Moultrie for ten (10) years beyond the period therein stipulated, and in addition to the other annuities secured under that treaty; The United States agree to pay the sum of three thousand (3,000) dollars a year for fifteen (15) years, commencing after the removal of the whole tribe; these sums to be added to the Creek annuities, and the whole amount to be so divided, that the chiefs and warriors of the Seminole Indians may receive their equitable proportion of the same as members of the Creek confederation.

V. The United States will take the cattle belonging to the Seminoles at the valuation of some discreet person to be appointed by the President, and the same shall be paid for in money to the respective owners, after their arrival at their new homes, or other cattle such as may be desired will be furnished them, notice being given through their agent of their wishes upon this subject, before their removal, that time may be afforded to supply the demand.

VI. The Seminoles being anxious to be relieved from repeated vexatious demands for slaves and other

1832 property, alleged to have been stolen and destroyed by them, so that they may remove unembarrassed to their new homes; The United States stipulate to have same property investigated, and to liquidate such as may be satisfactorily established, provided the amount does not exceed seven thousand (7,000) dollars.

VII. The Seminole Indians will remove within three (3) years after the ratification of this agreement, and the expenses of their removal shall be defrayed by The United States, and such subsistence shall also be furnished them for a term not exceeding twelve (12) months, after their arrival at their new residence; as in the opinion of the President, their numbers and circumstances may require, the emigration to commence as early as practicable in the year eighteen hundred and thirty-three (1833) and with those Indians at present occupying the Bigswamp, and other parts of the country beyond the limits as defined in the second article of the treaty concluded at Camp Moultrie creek, so that the whole of that proportion of the Seminoles may be removed within the year aforesaid, and the remainder of the tribe, in about equal proportions, during the subsequent years of eighteen hundred and thirty-four and five, (1834 and 1835).

In testimony whereof, the commissioner James Gadsden and the undersigned chiefs and head-men of the Seminole Indians, have hereunto subscribed their names and affixed their seals. — Done at Camp at Payne's landing on the Ocklawaha river in the Territory of Florida on this ninth day of May, one thousand, eight hundred and thirty-two, and of the Independence of the United States of America the fifty-sixth.

James Gadsden, (seal.)

Holati Emartla	his X mark.
Jumper	his X mark.
Fuch-ta-lus-ti-had-jo	his X mark.
Charley Emartla	his X mark.
Coi-had-jo	his X mark.
As-pi-uck-i, or Sam Jones	his X mark.
Ya-ha-had-jo	his X mark.
Mico-Noha	his X mark.
Tokose-Emartla or Juo. Hicks	his X mark.
Cat-sha-Tusta-nuck-i	his X mark.
Hola-at-a-Mico	his X mark.

Hitch it-i-Mico	his X mark.	1832
E-ne-hah	his X mark.	
Ya-ha-emartla Chup-co	his X mark.	
Moke-his she lar-ni	his X mark.	

Witnesses:

Douglass Vass, Secretary to Commission.
John Phagan, Argent.
Stephen Richards, Inpt.
Abraham, Interpreter, his X mark.
Cudjo, Interpreter, his X mark.
Erastus Rogers.
B. Joscan.

Acte de ratification du Président des Etats-unis. En date du 12. *Avril* 1834.

Whereas, a Treaty, between the United States and the Seminole nation of Indians, was made and concluded at Payne's Landing, on the Ocklawaha river, on the ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, by *James Gadsden*, Commissioner, on the part of the United States, and the Chiefs and Head-men of said Seminole nation of Indians, on the part of said nation; which treaty is in the words following, to wit:

(Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States of America, having seen and considered said Treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand

1832 eight hundred and thirty-four, and of the Independence of the United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

12.

Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile, conclû à Sant Jago le 16. *Mai* 1832.

(Actes passed at the first session of the twenty-third Congress of The United States. Appendix. p. 13.)

General Convention of Peace, Amity, Commerce, and Navigation, between The United States of America and the Republic of Chile.

In the name of God, Author and Legislator of the Universe.

The United States of America, and the republic of Chile, desiring to make firm and lasting the friendship and good understanding which happily prevails between both nations, have resolved to fix, in a manner, clear, distinct, and positive, the rules which shall in future be religiously observed between the one and the other, by means of a treaty or general convention of peace and friendship, commerce and navigation.

For this most desirable object, the President of The United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, has appointed, and conferred full powers on John Hamm, a citizen of said States, and their Chargé d'Affaires near the said republic; and his Excellency the President of the republic of Chile has appointed Senor Don Andres Bello, a citizen of the said republic.

And the said plenipotentiaires, after having mutually produced and exchanged copies of their full pow-

ers, in due and proper form, have agreed upon and 1832
concluded the following articles, videlicet,

Art. I. There shall be a perfect, firm, and inviolable peace and sincere friendship between The United States of America and the republic of Chile, in all the extent of their possessions and territories, and between their people and citizens respectively, without distinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the republic of Chile, desiring to live in peace and harmony with all the other nations of the earth, by means of a policy frank and equally friendly with all, engage mutually, not to grant any particular favor to other nations in respect of commerce and navigation, which shall not, immediately, become common to the other party who shall enjoy the same freely, if the concession was freely made, or on allowing the same compensation, if the concession was conditional. It is understood, however, that the relations and conventions which now exist, or may hereafter exist, between the republic of Chile and the republic of Bolivia, the federation of the Centre of America, the republic of Columbia, The United States of Mexico, the republic of Peru, or The United Provinces of the Rio de la Plata, shall form exceptions to this article.

Art. III. The citizens of The United States of America may frequent all the coasts and countries of the republic of Chile, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandise, and shall pay no other or greater duties, charges, or fees, whatsoever, than the most favored nation is or shall be obliged to pay; and they shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation and commerce, which the most favored nation does or shall enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the laws, decrees, and usages there established, and to which are submitted the citizens and subjects of the most favored nations.

In like manner the citizens of the republic of Chile may frequent all the coasts and countries of The United States of America, and reside and trade there, in all sorts of produce, manufactures, and merchandise, and shall pay no other or greater duties, charges or fees, whatsoever, than the most favored nation is or

1832 shall be obliged to pay, and they shall enjoy all the rights, privileges and exemptions in commerce and navigation, which the most favored nation does or shall enjoy, submitting themselves, nevertheless, to the laws, decrees, and usages, there established, and to which are submitted the citizens and subjects of the most favored nations. But it is understood, that this Article does not include that coasting trade of either country, the regulation of which is reserved by the parties, respectively, according to their own separate laws.

Art. IV. It is likewise agreed that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships, and other citizens of both countries to manage, themselves, their own business, in all ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the loading, unloading, and sending of their ships, they being in all these cases to be treated as citizens of the country in which they reside, or at least to be placed on a footing with the citizens or subjects of the most favored nation.

Art. V. The citizens of neither of the contracting parties shall be liable to any embargo, nor be detained with their vessels, cargoes, merchandise, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatever, without allowing to those interested a sufficient indemnification.

Art. VI. Whenever the citizens of either of the contracting parties shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports, or dominions of the other, with their vessels, whether of merchant or of war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates, or enemies, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor and protection for repairing their ships, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hindrance of any kind.

Art. VII. All the ships, merchandise and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving in due and proper form their rights before the competent tribunals; it

being well understood, that the claim should be made, 1832
within the term of one year by the parties themselves, their attorneys, or agents of their respective Governments.

Art. VIII. When any vessel belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be wrecked, foundered, or suffer any damage on the coasts, or within the dominions of the other, there shall be given to them all assistance and protection in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens, permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, without exacting for it any duty, impost, or contribution whatever, until they may be exported, unless they be destined for consumption in the country.

Art. IX. The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise, and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods, whether by testament or *ab intestato*, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country, wherein the said goods are, shall be subject to pay in like cases: and if, in the case of real estate, the said heirs would be prevented from entering into the possession of the inheritance, on account of their character of aliens, there shall be granted to them the term of three years to dispose of the same, as they may think proper, and to withdraw the proceeds without molestation, and exempt from any other charges than those which may be imposed by the laws of the country.

Art. X. Both the contracting parties promise and engage formally to give their special protection to the persons and property of the citizens of each other, of all occupations, who may be in the territories subject to the jurisdiction of the one or the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them the tribunals of justice for their judicial recourse on the same terms which are usual and customary, with the natives or citizens of the country in which they may

1832 be: for which they may employ in defence of their rights such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions and sentences of the tribunals, in all cases which may concern them, and likewise at the taking of all examinations and evidence which may be exhibited in the said trials.

Art. XI. It is likewise agreed that the most perfect and entire security of conscience shall be enjoyed by the citizens of both the contracting parties in the countries subject to the jurisdiction of the one and the other, without their being liable to be disturbed or molested on account of their religious belief, so long as they respect the laws and established usages of the country. Moreover, the bodies of the citizens of one of the contracting parties, who may die in the territories of the other, shall be buried in the usual burying grounds, or in other decent or suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

Art. XII. It shall be lawful for the citizens of the United States of America and of the republic of Chile to sail with their ships, with all manner of liberty and security, no distinction being made, who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are or hereafter shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens, of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy, before mentioned, to neutral places, but also, from one place belonging to an enemy, to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the one power, or under several. And it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that every thing shall be deemed to be free and exempt, which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either, contraband goods

being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board a free ship, with this effect, that although they be enemies to both or either, they are not to be taken out of that free ship unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemies. Provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only who recognise the principle; but if either of the two contracting parties should be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle, and not of others. 1832

Art. XIII. It is likewise agreed, that in the case where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other, by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's vessels shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or even afterwards, if it were done without the knowledge of it; but, the contracting parties agree, that, four months having elapsed after the declaration, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case, the goods and merchandise of the neutral, embarked in such enemy's ship, shall be free.

Art. XIV. This liberty of commerce and navigation shall extend to all kinds of merchandises, excepting those only which are distinguished by the name of contraband, and under this name of contraband, or prohibited goods, shall be comprehended —

1st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fuzees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, and grenades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms:

2d. Bucklers, helmets, breast-plates, coats of

1832 mail, infantry belts, and clothes made up in the form and for a military use.

3d. Cavalry belts, and horses with their furniture.

4th. And generally all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared and formed, expressly, to make war by sea or land.

Art. XV. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only these places which are at that time besieged or blockaded; and, to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only are besieged or blockaded, which are actually attacked by a belligerant force capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XVI. The articles of contraband, before enumerated classified which may be found in a vessel bound for an ennemy's port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles be so great, and of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience but in this and in all other cases of just detention, the vessels detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment according to law.

Art. XVII. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed, that every vessel so circumstanced, may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from any officer commanding a vessel of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitt-

ed to go to any other port or place she shall think 1832
proper. Nor shall any vessel of either, that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested, by the other be restrained from quitting such place with her cargo, nor if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof; and if any vessel, having thus entered the port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to be warned by the blockading forces, to return to the port blokaded, and discharge the said cargo; and, if after receiving the said warning the vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port, after being warned off by the blockading forces.

Art. XVIII. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain at the greatest distance compatible with making the visit, under the circumstances of the sea and wind, and the degree of suspicion attending the vessel to be visited, and shall send its smallest boat in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill treatment, for which the commanders of the said armed ships shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of the said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all damages they may commit. And it is expressly agreed, that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining vessel, for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purpose whatever.

Art. XIX. To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of the papers relating the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed, and do

1832 agree, that, in case one of them shall be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master or commander of said vessel, in order that it may thereby appear, that the ship really and truly belongs to the citizens of one of the parties; they have likewise agreed that such ships, being laden, besides the sea-letters or passports, shall also be provided with certificates containing the several particulars of the cargo, and the place whence the ship sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form, without which requisites, said vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident, and be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

Art. XX. It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy; and when said vessels shall be under convoy the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries; and when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXI. It is further agreed that, in all cases the established courts for prize causes, in the country to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunal of either party shall pronounce judgment against any vessel or goods, or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives on which the same shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commandant or agent of said vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.

Art. XXII. Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another state, no citizen of the other contracting party shall accept a commission, or letter of marque, for the purpose of assisting or co-operating hostilely, with the said enemy, against the said party so at war, under the pain of being treated as a pirate. 1832

Art. XXIII. If, by any fatality which cannot be expected, and which God forbid, the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed, and do agree, now for then, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coasts and in the ports of each other, and the term of one year to those who dwell in the interior, to arrange their business and transport their effects wherever they please, giving to them the safe conduct necessary for it, which may serve as a sufficient protection until they arrive at the designated port. The citizens of all other occupations who may be established in the territories or dominions of The United States of America, and of the republic of Chile, shall be respected and maintained in the full enjoyement of their personal liberty and property, unless their particular conduct shall cause them to forfeit this protection, which, in consideration of humanity, the contracting parties engage to give them.

Art. XXIV. Neither the debts due from the individuals of the one nation, to the individuals of the other, nor shares, nor money which they may have in public funds, nor in public or private banks, shall ever, in any event of war, or of national difference be sequestrated or confiscated.

Art. XXV. Both the contracting parties being desirous of avoiding all inequality in relation to their public communications, and official intercourse, have agreed, and do agree, to grant to their envoys, ministers, and other public agents, the same favors, immunities, and exemptions which those of the most favored nation do, or shall enjoy; it being understood that whatever favors, immunities, or privileges The United States of America or the republic of Chile may find it proper to give to the ministers and public agents of any other power, shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

1832 Art. XXVI. To make more effectual the protection which the United States of America and the republic of Chile shall afford in future to the navigation and commerce of the citizens of each other, they agree to receive and admit consuls and vice consuls in all the ports open to foreign commerce, who shall enjoy in them all the rights, prerogatives, and immunities, of the consuls and vice consuls of the most favored nations; each contracting party, however, remaining at liberty to except those ports and places in which the admission and residence of such consuls may not seem convenient.

Art. XXVII. In order that the consuls and vice consuls of the two contracting parties may enjoy the rights, prerogatives, and immunities, which belong to them, by their public character, they shall, before entering on the exercise of their functions, exhibit their commission or patents in due form, to the Government to which they are accredited; and, having obtained their exequator, they shall be held and considered as such, by all the authorities, magistrates, and inhabitants, in the consular district in which they reside.

Art. XXVIII. It is likewise agreed, that the consuls, their secretaries, officers, and persons attached to the service of consuls, they not being citizens of the country in which the consul resides, shall be exempt from all public service, and, also, from all kinds of taxes, imposts, and contributions, except those which they shall be obliged to pay on account of commerce, or their property, to which the citizens and inhabitants, native and foreign, of the country in which they reside are subject: being in every thing besides subject to the laws of their respective state. The archives and papers of the consulate shall be respected inviolably; and, under no pretext whatever, shall any magistrate seize, or in any way interfere with them.

Art. XXIX. The said consuls shall have power to require the assistance of the authorities of the country for the arrest, detention, and custody of deserters from the public and private vessels of their country; and, for that purpose they shall address themselves to the courts, judges, and officers competent, and shall demand the said deserters in writing, proving by an ex-

hibition of the registers of the vessel or ship's roll, 1832
or other public documents, that those men were part of said crews; and, on this demand, so proved, (saving, however, where the contrary is proved) the delivery shall not be refused. Such deserters when arrested, shall be put at the disposal of said consuls, and may be put in the public prison at the request and expense of those who reclaim them, to be sent in the ships to which they belonged, or to other of the same nation. But if they be not sent back within two months, reckoning from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall no more be arrested for the same cause. It is understood, however, that if the deserter should be found to have committed any crime or offence, his surrender may be delayed until the tribunal before which the case may be depending, shall have pronounced its sentence, and such sentence shall have been carried into effect.

Art. XXX. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree, as soon hereafter as circumstances will permit them, to form a consular convention, which shall declare, specially, the powers and immunities of the consuls and viceconsuls of the respective parties.

Art. XXXI. The United States of America and the Republic of Chile, desiring to make, as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the two parties, by virtue of this treaty, or general convention of peace, amity, commerce, and navigation, have declared solemnly, and do agree to the following points:

1st. The present treaty shall remain in full force and virtue for the term of twelve years to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications, and, further until the end of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other of this intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice in the other, at the end of said term of twelve years: and it is hereby agreed between them, that, on the expiration of one year after such notice shall have been received by either, from the other party, this treaty, in all the parts relating in

1832 commerce and navigation, shall altogether cease and determine; and in all those parts which relate to peace and friendship, it shall be permanently and perpetually binding on both powers.

2d. If any one or more of the citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen shall be held personally responsible for the same, and the harmony and good correspondence between the nations shall not be interrupted thereby; each party engaging in no way to protect the offender, or sanction such violation.

3d. If (which, indeed, cannot be expected,) unfortunately, any of the articles contained in the present treaty shall be violated or infringed in any other way whatever it is expressly stipulated that neither of the contracting parties will order or authorize any acts of reprisal, nor declare war against the other, on complaints of injuries or damages, until the said party, considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proof, and demanded justice and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

4th. Nothing in this treaty contained shall, however, be construed to operate contrary in former and existing public treaties with other Sovereigns or States.

The present treaty of peace, amity, commerce and navigation, shall be approved and ratified by the President of The United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Chile, with the consent and approbation of the Congress of the same; and the ratifications shall be exchanged in the City of Washington within nine months, to be reckoned from the date of the signature hereof, or sooner if practicable.

In faith whereof, we, the underwritten plenipotentiaries of The United States of America, and of the Republic of Chile, have signed, by virtue of our powers, the present treaty of peace, amity, commerce, and navigation, and have hereunto affixed our seals, respectively.

Done and concluded, in triplicate, in the city of Santiago this sixteenth day of the month of May — in the year of our Lord Jesus Christ one thousand eight

hundred and thirty-two; and in the fifty sixth year of the Independance of The United States of America; and the twenty-third of that of the Republic of Chile. 1832

Ino. Hamm (seal).
Andres Bello (seal).

13.

Publication de la Hesse électorale, concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. En date du 21. Mai 1832.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1832. Nro. XVII. Mai.)

Da nach dem Artikel 12 des, unter dem 27. Mai 1829 zwischen dem Königreiche Preussen und dem Grossherzogthume Hessen einerseits und den Königreichen Baiern und Würtemberg andererseits abgeschlossenen, Handelsvertrags, welcher nach Art. 37 des mit dem Königreiche Preussen und dem Grossherzogthume Hessen unter dem 25. August 1831 abgeschlossenen Zoll- und Handelsvertrags auch auf Kurhessen Anwendung findet, der kleine Verkehr der Unterthanen an den Grenzen, wo der preussisch-hessische und baierisch-würtembergische Zollverband sich berühren, durch eine eigene Uebereinkunft erleichtert werden soll; so ist zu Vollziehung dieser Vertragsbestimmungen Nachstehendes festgesetzt worden.

§. 1. Als Grenzbewohner, auf deren Verkehr in dem einen oder dem anderen Vereinsgebiete die Erleichterungen des Grenzverkehrs Anwendung finden sollen, werden diejenigen angesehen, welche gegenseitig nicht über vier Stunden von der Vereinsgrenze entfernt wohnen.

§. 2. Gegenstände des Grenzverkehrs sind:

1832 1) die rohen Erzeugnisse aus eigenthümlichen Grundbesitzungen an Gärten, Feldern und Wiesen, ebenso die rohen Erzeugnisse (Trauben) aus eigenthümlichen Weinbergen, diese jedoch mit der Beschränkung auf die unmittelbar an den Wohnort des Besitzers anstossende Markung;

2) die Aussaat für die ebengenannten Grundstücke;

3) die Naturalgülten und Zehnten, sowie die Holzrechtsbezüge;

4) Getreide, Holz, Lohrinden und Oelsamen der Grenzbewohner, zum Mahlen, Schneiden und Stampfen auf Mühlen in einem anderen Vereinsgebiete;

5) die Natural-Unterstützungen für die durch Brand oder andere Elementar-Ereignisse Verunglückten;

6) die zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur ein- und ausgehenden Gegenstände;

7) das zur Weide und Fütterung und auf Probe ein- und ausgehende Vieh, und die von demselben gewonnenen Produkte;

8) inländische Erzeugnisse und Fabrikate jeder Art, wenn sie für den eigenen Hausbedarf der Grenzbewohner aus einem anderen Vereinsgebiete in Quantitäten bezogen werden, von welchen, in Fällen der Verzollung nach dem allgemeinen Tarif oder nach den konvenzionellen Zollsätzen, der Eingangs- und Ausgangszoll den Betrag von acht gGr. nicht übersteigen würde.

§. 3. Die im vorhergehenden §. von 1 bis 8 aufgeführten Artikel geniessen im Grenzverkehre folgende Erleichterung:

a) sie können, ohne an ein vertragmässiges Ein- oder Ausgangsamt gebunden zu seyn, bei jeder zuständigen Zoll-Erhebungsstelle im Grenzbezirke ein- und ausgeführt werden;

b) es werden darüber keine Ursprungsbescheinigungen gefordert;

c) abgabenfreie Gegenstände, deren Abfuhr von einem Orte erfolgt, welcher zwischen der Zollstelle und der Grenze liegt, oder die nach einem Orte bestimmt sind, welcher die nämliche Lage hat, bleiben resp. bei dem Ausgange oder bei dem Eingange von der Zoll-Abfertigung befreiet, und unterliegen blos der Zoll-Aufsicht.

Ausserdem wird noch in Ansehung der von 1 bis

7 aufgezählten Gegenstände bestimmt, dass wenn darunter solche vorkommen sollten, die nicht schon durch den Handelsvertrag vom 27. Mai 1829 unter die befreieten Artikel aufgenommen waren, solche im Grenzverkehr dennoch frei seyn sollen. 1832

§. 4. Bei dem Grenzverkehr finden nur folgende Förmlichkeiten Statt:

a) der Waarenführer muss als Grenzbewohner im Sinne des §. 1 notorisch bekannt seyn, oder sich als solcher legitimiren;

b) Naturalgülten und Zehnten, sowie die Holzrechtsbezüge und die Natural-Unterstützungen für die durch Brand oder andere Elementar-Ereignisse Verunglückten müssen mit obrigkeitlichen Bescheinigungen begleitet seyn;

c) Getreide, Holz, Lohrinden und Oelsaamen, zum Mahlen, Schneiden und Stampfen;

d) die zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur bestimmten Gegenstände;

e) das zur Weide und Fütterung und auf Probe ein- und ausgehende Vieh muss über die nämlichen Zollstellen ein- und ausgehen, und innerhalb der bei dem Eingange zu bestimmenden, in jedem einzelnen Falle nach den Verhältnissen abzumessenden Frist zurückgeführt werden.

§. 5. Um die Abfertigungs-Befugnisse der baierischen Zollämter in Bezug auf Gegenstände, welche zur Verarbeitung, Veredlung oder Reparatur ein- und ausgehen, mit den Abfertigungs-Befugnissen der kurhessischen Zollstellen in Uebereinstimmung zu bringen, ist Folgendes gegenseitig festgesetzt worden:

1) die Haupt-Zollämter und die Neben-Zollämter erster Klasse können die in Rede stehenden Gegenstände ohne Rücksicht auf Art und Menge abfertigen;

2) die Befugnisse der Neben-Zollämter zweiter Klasse werden dagegen auf nachbenannte Gegenstände und Mengen beschränkt:

a. bei Flachs, Hanf, Werg, Wolle uud Baumwolle zum Spinnen, Garn zum Sieden, Bleichen, Weben und Färben, auf Quantitäten bis zu 50 Pfund einschliesslich,

b. bei Leinwand zum Bleichen, Färben und Drucken, auf Quantitäten bis zu 25 Pfund einschliesslich, und

1832 c. bei Häuten zum Gerben, Fellen zum Färben und Gegenständen zur Reparatur, auf einzelne Stücke.

§. 6. Zur Erleichterung des Marktverkehrs im Grenzbezirke wird festgesetzt, dass, wenn an einem Orte des Grenzbezirks ein Jahrmarkt gehalten wird, welchem keine zur Zoll-Erhebung von Marktwaaren zuständige Zollstelle vorliegt, ein hierfür geeigneter Zollbeamte dahin abgeordnet werden soll, um die Abfertigung inländischer Erzeugnisse und Fabrikate, in sofern sie Gegenstände des Marktverkehrs sind, und der Ort der Herkunft nicht weiter als vier Stunden von der Vereinsgrenze entfernt ist, auf den Grund von Ursprungs-Bescheinigungen zum vertragmässig freien oder begünstigten Uebergange aus dem einen in das andere Gebiet vorzunehmen.

Die näheren Anordnungen zur Ausführung dieser Bestimmungen sollen von den beiderseitigen oberen Verwaltungs-Behörden in gemeinschaftlichem Einverständnisse nach dem Bedürfniss alsbald getroffen werden.

Cassel, am 21. Mai 1832.

Kurfürstliches Finanz-Ministerium.

Motz.

14.

Convention entre le royaume de Bavière et le grand-duché de Bade, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin, en date du 27. Mai 1832.

Uebereinkunft zwischen der Krone Baiern und dem Grossherzogthum Baden über die Vollendung der Arbeiten, welche an der zur Rektifikation des Rheinlaufes zwischen Neuburg und Frankenthal in Gemässheit der Convention vom 14. November 1825 begonnenen Durchstiche und

zur unumgänglich nöthigen Verbindung dersel- 1832
ben mit der noch bestehenden alten Richtung des Rheins erfordert werden.

Abgeschlossen unterm 27. Mai 1832 und genehmigt von beiden contrahirenden Gouvernements unterm 23, resp. 30. Oktober 1832.

(Publication officielle faite à Munic, le 24. Novembre 1832. Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern. 1832. Nr. 50. S. 1024 u. f.)

Art. 1. Um jeden thunlichen Beweis voller Berücksichtigung der, wenn auch unerwiesenen und durch keine Erfahrungen bestätigten Befürchtungen zu geben, welche die Nachbar- und Uferstaaten des unterwärtigen Rheingebietes gegen die vollkommene Rektifikation resp. Geradeleitung des Rheinlaufes in der bezeichneten Gegend erhoben haben; stehen beide Contrahirende, gemäss erhaltener höchsten Vollmacht, von dieser vollständigen Rektifikation ab und erklären hiermit die Uebereinkunft vom 14. November 1825 für aufgehoben, sobald als gegenwärtige Uebereinkunft die Ratifikation des Königlich Baier'schen und des Grossherzoglichen Badischen Gouvernements erhalten haben wird.

Art. 2. Es sollen mithin die Rheinrektifikations-Arbeiten beider Staaten in den obenbezeichneten und insbesondere in dem von Mechtersheim abwärts liegenden Flussgebiete lediglich auf die Vollendung der schon ausgehobenen Durchstiche und auf die unumgänglich nöthige Verbindung ihrer Richtungslinien mit dem alten Flusslaufe beschränkt, und *neue* Rektifikationen, welche ausserhalb dieser hydrotechnischen Erfordernisse liegen und nicht durch die absolute Nothwendigkeit und den bedrängten Zustand jenes Flussgebietes geboten werden, durchaus vermieden werden.

Art. 3. Es ist also von Königl. Baier'scher Seite nebst den nach und nach nöthig werdenden Ufer-Schutz-Arbeiten in den Durchschnitten, welche den Thalweg des Flusses schon aufgenommen haben, nur noch das Gelingen des ausgehobenen Angelhofer und Linkenheimer Durchschnitts, von Grossherzogl. Badischer Seite aber die Vollendung des Leimersheimer, Germersheimer und Friesenheimer Durchschnitts, wel-

1832 che den Thalweg bei dem nächsten Sommergewässer aufzunehmen vereigenschaftet sind, zu bewirken.

Art. 4. Da es aber als hydrotechnische Unmöglichkeit anerkannt werden muss, den in rechtwinklichter Richtung gegen das gegenüberliegende Ufer auffallenden Strom am Auslauf des Rheinsheimer Durchschnitts Nro. 2 und am Angelhofer Durchschnitt zu belassen, da sie nebst den grössten Nachtheilen für Ufer und Dämme, für Staats- und Privat-Eigenthum, bald eine ganz unregelmässige, mithin für die Strom abwärts liegenden Ufer-Staaten mehr als ein regelmässiger Durchstich drohende Selbstrektifikation des Rheins herbeiführen würde, so vereinigen sich beide contrahirende Gouvernements diesem unhaltbaren und drohenden Zustande des Stroms, durch die regelmässige Einleitung der schon ausgehobenen und vollendeten Durchstiche in die alte unterwärtige Strombahn zu begegnen.

Art. 5. Dieser Zweck kann nothwendig nur — und soll durch die Einlenkung der Richtung der Rheinsheimer und Angelhofer Durchstiche in den alten Rheinlauf in der Gemarkung von Mechtersheim und Rheinhausen, Otterstadt und Kelsch bewirkt werden, so wie es der gegenwärtiger Uebereinkunft beiliegende Plan als unumgänglich nothwendig nachweiset.

Art. 6. Sollten, so wenig dieses auch der frühern Einsprache gemäss, welche nur gegen eine vollkommene Rektifikation resp. Geradeleitung des Rheins gerichtet war, wahrscheinlich ist, von den niederrheinischen Uferstaaten auch gegen die obenbezeichneten unumgänglich nöthigen Arbeiten Einsprüche erhoben werden; so verbinden sich die beiden contrahirenden Regierungen zur gemeinschaftlich gründlichen Widerlegung derselben und Baiern insbesondere zur Vertretung des gemeinschaftlichen Interesse und der Rechte in dieser Beziehung.

Beide Regierungen werden aber einstweilen in der Voraussetzung handeln, dass eine solche Einsprache nicht in der Natur der Sache begründet sey.

Als spezielle Bestimmungen über die Ausführungsart und Zeit werden nachfolgende Punkte festgesetzt.

Art. 7. Die beiderseitigen Gouvernements verpflichten sich, das Gebäude auf der Kelscher und Mechtersheimer Gemarkung unverzüglich nach erfolgter Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft wechselseitig zu

überweisen und dasjenige auf Rheinhauser und Otter- 1832
städter Gemarkung bis zum Ende Mai 1833 ebenso zu stellen.

Art. 8. Die zu dieser Regulirung der Flussbahn erforderlichen Grabungs-Arbeiten auf den Gemarkungen von Kelsch und Mechtersheim und von Rheinhausen und Otterstadt sollen dann jedesmal ein Jahr nach geschehener Ueberweisung des Gebäudes vorgenommen und die Vollendung dieser Regulirung möglichst beschleunigt werden.

Art. 9. Die auf Hoheitsrechte, Eigenthum, Dämme und Vertheilung der Arbeiten zwischen beiden Gouvernements bezüglichen Artikel 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 und 14 der Uebereinkunft vom 14. November 1825 werden jedoch in allen ihren Theilen aufrecht erhalten.

Art. 10. Es sollen die Damm-Anlagen bei Einlenkung des Stromlaufes auf Mechtersheimer Gemarkung nach den auf beiliegendem Plan bestimmenden Distanzen und der alte Damm auf dem linken Ufer, Rheinhausen gegenüber, so weit zurückgesetzt werden, dass der Rhein ein Fundations-Profil von 750 Mètres = 250 Ruthen erhält.

Art. 11. Für die Damm-Gruben und Damm-Wege hat jedesmal derjenige Staat zu sorgen, welchem die Verbindlichkeit der Damm-Anlage obliegt.

15.

Ordonnance du Roi des Français, qui réduit le Droit de Tonnage à percevoir sur les Navires Français et Anglais venant des Ports de la Grande Bretagne et de ses Possessions en Europe. — 16. Juin, 1832.

(Moniteur 1832.)

Au Palais des Tuileries, le 16. Juin, 1832.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur ce qu'il nous a été présenté que le droit de tonnage, que l'Ordonnance du 8. Février, 1826, a mis

1832 exceptionnellement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur les Navires Français revenant des Ports du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irlande, et de ses Possessions en Europe, excède de beaucoup les droits perçus dans les Ports Anglais sur les Nationaux; quoiqu'il fût dans l'intention de ladite Ordonnance de mettre, autant que possible, les Tarifs respectifs sur le même pied;

Vu l'Article 1er du Traité de Navigation passé entre la France et la Grande Bretagne le 26. Janvier, 1826.

Sur le Rapport de nos Ministres, Secrétaires d'Etat du Commerce, des Affaires Etrangères et des Finances:

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I. A dater de la publication de la présente Ordonnance, les Navires Français revenant des Ports du Royaume Uni d'Angleterre et d'Irlande, ou de ses Possessions en Europe, ne paieront pour droit et demi-droit de tonnage que 1 franc 50 centimes par tonneau.

Le même droit s'appliquera aux Navires Britanniques venant avec ou sans chargement des Ports sus indiqués.

II. Nos Ministres, Secrétaires d'Etat aux Départemens du Commerce et des Travaux Publics et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au Département du Commerce et des Travaux Publics.

CTE. D'ARGOUT.

Rapport au Roi des Français, relatif à l'exécution du Traité de Navigation entre la France et la Grande Bretagne, du 26. Janvier, 1826.

Sire, Juin, 1832.

Le Traité de Navigation passé entre la France et la Grande Bretagne, le 26. Janvier, 1826, a établi que les 2 Pavillons seraient traités dans chacun des 2 Pays sur le même pied.

Ainsi, un Navire Français ne paie pas en Angleterre de plus forts droits que les Bâtimens Nationaux.

Même chose a lieu en France à l'égard des Bâtimens Anglais. 1832

Mais, lorsqu'il fut question de convenir de cette réciprocité, on reconnut cette différence entre le régime des 2 Pays, c'est qu'en Angleterre, les Bâtimens Nationaux étaient assujétis à des droits qui devenaient communs aux Bâtimens Français, en sorte que la Stipulation ne nous faisait remise que d'une surtaxe, tandis que, en France, les Nationaux revenant de l'étranger, ne payaient absolument rien.

Ainsi, la réciprocité aurait eu des effets différens dans l'un et l'autre Pays, non pas à l'égard des Navigateurs, mais bien à l'égard des Revenus Publics.

Or, pour éviter que, d'une part, il y eût double perception, et de l'autre double affranchissement, le Traité ajouta que la France se réservait d'imposer sur ses propres Navires, lorsqu'ils reviendraient des Ports d'Angleterre ou de ses Possessions en Europe, et en effet l'Ordonnance du 8. Février, 1826, mit cette mesure à exécution; au moyen de quoi, et l'égalité promise étant rétablie, les Anglais continuent encore à payer le droit de navigation de 3 francs 75 cents, qui, avec le décime, revient à 4 francs 12 cents par tonneau. La Loi du 17. Mai, 1826, a sanctionné cette disposition, en tant qu'elle imposait aux Navires Français une charge nouvelle dont la Loi du 27 Vendémiaire, An 2, avait entendu les affranchir.

Mais le Traité, qui n'admettait une taxe sur nos propres Bâtimens que transitoirement, et pour attendre que, de son côté, l'Angleterre dégrevât son Pavillon et le nôtre à la fois, a expressément dit (Article 1er.): "que le Gouvernement de France se réservait de régler son Tarif d'après le taux auquel il est ou serait établi dans le Royaume-Uni, et qu'en même tems il sera toujours disposé à en réduire proportionellement l'élévation, d'après la réduction que pourront, par la suite, éprouver les droits perçus dans les Ports du Royaume Uni."

Dans cet état de choses, le Gouvernement Anglais, qui à l'époque du Traité n'était pas maître de réduire certains droits de navigation, parce qu'il les avait aliénés à des Corporations ou à des Villes, vient nous prouver, par le Tarif de chacun de ses Ports, que les charges également supportées en Angleterre par les

1832 Navires Français et Anglais, sont loin d'atteindre le taux de 4 francs 12 cents par tonneau que nous avions provisoirement adopté, d'après une approximation qui ne reposait sur aucun Document Officiel.

En effet, la moyenne de tous les Tarifs (l'Angleterre n'a pas, comme la France, un Tarif simple et unique) ne s'élève pas tout-à-fait à 1 franc par tonneau, mais cette moyenne embrasse à la vérité un grand nombre de lieux que nos Bâtimens ne fréquentent pas, et dont la taxe modique ne saurait faire compensation à la taxe plus forte qui s'applique dans les Ports où il existe un grand mouvement.

Ce n'est aussi qu'en vertu de ces derniers (Londres, Liverpool, Sunderland, Bristol, Swansea, Shoreham, et Douvres) que nous admettons une moyenne d'où ressort 1 franc 61 cents.

Ce point établi et bien justifié, nous devons, Sire, pour répondre au Traité de 1826, demander à votre Majesté qu'elle prononce en faveur des Navires Français que la Loi du 27 Vendémiaire, An 2, affranchissait entièrement, la réduction du droit de 4 francs 12 cents, qu'on leur applique aujourd'hui, en vue du Tarif d'Angleterre, qui n'est plus ce qu'il était précédemment.

La réduction doit, comme je viens de l'indiquer, descendre à 1 franc 61 cents ou à-peu-près; et c'est précisément ce qu'on obtiendra par l'Ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le Projet à votre Majesté, puisque le droit de 1 franc 50 cents par tonneau, qu'elle fixerait, augmenté du décime additionnel dont il est passible, s'éleverait à 1 franc 65 cents.

Cette disposition sera comprise au Projet de Loi sur les Douanes que vous m'avez ordonné de soumettre à la prochaine Session des Chambres, quoi qu'elle ne crée aucune charge pour personne, et qu'elle soit la suite d'une Stipulation diplomatique.

Je suis avec un profond respect, Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble et très obéissant Serviteur et Sujet,

Le Pair de France, Ministre du Commerce et des Travaux Publics,

COMTE D'ARGOUT.

16.

Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les relations de commerce et de navigation des Etats-unis avec les isles françaises de Martinique et de Guadaloupe, en date du 13. Juillet 1832.

(Acts passed at the first session of the twenty-second Congress of The United States. 1832. p. 165.)

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of The United States of America in Congress assembled, that the privileges which are extended by the act entitled: „An act regulating commercial intercourse with the islands of Martinique and Guadaloupe" (Acts 1 Sess. 20 Congress p. 40), approved the 9. Mai 1828, to French vessels lading and coming direct from those Islands, shall be extended to vessels coming in the same manner, in ballast, subject nevertheless to the proviso contained in said act.

Approved by the President of The United States, the 13. July 1832.

17.

Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale portant des modifications dans le système des douanes; approuvé par le président des Etats-unis le 14. Juillet 1832.

(Acts passed at the first session of the twenty-second Congress of The United States. Published by Authority. Washington, 1832. p. 187.)

Sec. 1. Be it enacted by the Senate and House of Representatives of The United States of America in Congress assembled. That from and after the third

1832 day of March, one thousand eight hundred and thirty-three, so much of the act entitled "An act in alteration of the several acts imposing duties on imports", *approved* the nineteenth May, one thousand eight hundred and twenty-eight, as is herein otherwise provided for, shall be repealed, except so far as the same may be necessary for the recovery and collection of all duties which shall have accrued under the said act; and for the recovery, collection, distribution, and remission of all fines, penalties, and forfeitures, which may have been incurred under the same.

Sec. 2. And be it further enacted. That, from and after the third day of March, one thousand eight hundred and thirty-three, in lieu of the duties now imposed by law, on the importation of the articles hereinafter mentioned, there shall be levied, collected, and paid, the following duties, that is to say:

First: Wool, unmanufactured, the value whereof, at the place of exportation, shall not exceed eight cents per pound, shall be imported free of duty; and if any wool so imported shall be fine wool mixed with dirt or other material, and thus reduced in value to eight cents per pound, or under, the appraisers shall appraise said wool at such price as in their opinion it would have cost, had it not been so mixed, and a duty thereon shall be charged in conformity with such appraisal; on wool, unmanufactured, the value whereof, at the place of exportation shall exceed eight cents, shall be levied four cents per pound; and forty per centum ad valorem: *Provided*, That wool imported on the skin shall be estimated, as to weight and value, as other wool.

Second. On all milled and fulled cloth, known by the name of plains, kerseys, or kendal cottons, of which wool shall be the only material, the value whereof shall not exceed thirty five cents a square yard, five per centum ad valorem; on worsted stuff goods, shawls and other manufactures of silk and worsted, ten per centum and ad valorem; on worsted yarn, twenty per centum ad valorem; on woollen yarn, four cents per pound, and fifty per centum ad valorem; on mits, gloves, bindings, blankets, hosiery, and carpets and carpeting, twenty-five per centum, except Brussels, Wilton and treble ingrained carpeting, which shall be

at sixty-three cents the square yard, all other ingrained and Venetian carpeting, at thirty-five cents the square yard; and except blankets, the value whereof, at the place from whence exported, shall not exceed seventy-five cents each, the duty to be levied upon which, shall be five per centum ad valorem; on flannels, bockings, and baizes, sixteen cents the square yard; on coach laces, thirty-five per centum; and upon merino shawls made of wool, all other manufactures of wool, as of which wool is a component part, and on ready made clothing fifty per centum ad valorem. 1832

Third. On all manufactures of cotton, or of which cotton shall be a component part, twenty-five per centum ad valorem, excepting cotton twist, yarn, and thread, which shall remain at the rate of duty fixed by the act to amend the several acts imposing duties on imports, of twenty-second May, one thousand eight hundred twenty-four; And provided, That all manufactures of cottons or of which cotton shall be a component part, not dyed, colored, printed, or stained, not exceeding in value thirty cents the square yard, shall be valued at thirty cents per square yard, and if dyed, colored, printed, or stained, in whole or in part, not exceding in value thirty-five cents the square yard, shall le valued at thirty-five cents per square yard; and on nankeens imported direct from China, twenty per centum ad valorem.

Fourth. On all stamped, printed or painted floor cloths, forty-three cents a square yard; on oil cloths of all kinds, other than that usually denominated patent floor cloth, twelve and a half cents the square yard; and on floor matting, usually made of flags or other materials, five per centum ad valorem.

Fifth. On iron in bars or bolts, not manufactured in whole or in part by rolling, ninety cents per one hundred and twelve pounds.

Sixth. On bar and holt iron, made wholly or in part by rolling, thirty dollars per ton: Provided, That all iron in stabs, blooms, or other form less finished than iron in bars or belts, and more advanced than pig iron except castings, shall be rated as iron in bars or bolts, and pay duty accordingly.

Seventh. On iron in pigs, fifty cents per one hundred and twelve pounds on vessels of cast iron, not

1832 otherwise specified, one and a half cents per pound on all other castings of iron, not otherwise specified one cent per pound.

Eight. On iron or steel wire, not exceeding number fourteen, five cents per pound; exceeding number fourteen, nine cents per pound: on silvered or plated wire, five per centum ad valorem: on cap or bonnet wire covered with silk, cotton, flaxen, yarn or thread, manufactured abroad, twelve cents per pound.

Ninth. On round iron brazier's rods, of three-sixteenths to eight-sixteenths of an inch diameter, inclusive, and on iron in nail or spike rods, or nail plates, slit, rolled, or hammered, and on iron sheets, and hoop iron, and on iron, slit, rolled, or hammered for band iron, scroll iron, or casement rods, three cents per pound; on iron spikes, four cents per pound; on iron nails, cut or wrought, five cents per pound; on tacks, brads, and sprigs, not exceeding sixteen ounces to the thousand, five cents per thousand; exceeding sixteen ounces to the thousand, five cents per pound; on square wire used for the mannufacture of stretchers for umbrellas, and cut in pieces not exceeding the length used therefore, twelve per centum ad valorem; on anvils and anchors, and all parts thereof, manufactured in whole or in part, two cents per pound; on iron cables or chains, or parts thereof, manufactured in whole or in part, three cents per pound, and no drawback shall be allowed on the exportation of iron cables or parts thereof; on mill cranks and mill irons of wrought iron, four cents per pound; on mill saws, one dollar each; on blacksmith's hammers and sledges, two and a half cents per pound; on muskets, one dollar and fifty cents per stand; on rifles, two dollars and fifty cents each; on all other firearms, thirty per centum ad valorem.

Tenth. On axes, adzes, hatchets, drawing knives, cutting knives, sickles or reaping hooks, scythes, spades, shovels, squares of iron or steel, plated, brass and polished steel saddlery, coach and harness furniture, of all descriptions, steelyards and scalebeams, socket chisels, vices and screws of iron, called wood-screws, thirty per centum ad valorem; on common tinned and japanned saddlery of all descriptions, ten per centum ad valorem: *Provided,* That said articles

shall not be imported at a less rate of duty than would 1832
have been chargeable on the material constituting their chief value, if imported in an unmanufactured state.

Eleventh. On steel, one dollar and fifty cents per one hundred and twelve pounds.

Twelfth. On japanned wares of all kinds, on plated wares of all kinds, and on all manufactures, not otherwise specified made of brass, iron, steel, pewter, or tin, or of which either of these metals is a component material, a duty of twenty-five per centum ad valorem: Provided, That all articles manufactured in whole of sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or of iron wire, or of which sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or iron wire, shall constitute the greatest weight, and which are not otherwise specified, shall pay the same duty per pound that is charged by this act on sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or on iron wire, of the same number, respectively: Provided, also, That the said last mentioned rates shall not be less than the said duty of twenty-five per centum ad valorem.

Thirteenth. That all scrap and old iron shall pay a duty of twelve dollars and fifty cents per ton; that nothing shall be deemed old iron that has not been in actual use, and fit only to be re-manufactured; and all pieces of iron except old, of more than six inches in length, or of sufficient length, to be made into spikes and bolts, shall be rated as bar, bolt, rod, or hoop iron, as the case may be, and pay duty accordingly; all manufactures of iron, partly finished; all vessels of cast iron, and all castings of iron, with handles, rings, hoops, or other addition of wrought iron, shall pay the same rates of duty as if made entirely of cast iron.

Fourteenth. On unmanufactured hemp, forty dollars per ton: sail duck, fifteen per centum ad valorem: and on cotton bagging, three and a half cents a square yard, without regard to the weight or width of the article: On felts or hat bodies made wholly, or in part of wool, eighteen cents each.

Fifteenth. On all manufactures of silk, or of which silk shall be a component part, coming from beyond the Cape of Good Hope, ten per centum ad valorem, and on all other manufactures of silk, or of which silk is a component part, five per centum ad

1832 valorem, except sewing silk, which shall be forty per centum ad valorem.

Sixteenth. On brown sugar and sirup of sugar cane, in casks, two and a half cents per pound; and on white clayed sugar, three and one-third cents per pound.

Seventeenth. On salt, ten cents per fifty-six pounds.

Eighteenth. On old and scrap lead, two cents per pound.

Nineteenth. On teas of all kinds, imported from places this side the Cape of Good Hope, or in vessels other then those of the United States, ten cents per pound.

Twentieth. On slates of all kinds, twenty-five per centum ad valorem.

Twenty-first. On window glass not above eight by ten inches in size, three dollars per hundred square feet; not above ten by twelve inches, three dollars and fifty cents per hundred square feet; and if above ten by twelve inches, four dollars per hundred square feet: Provided, That all window glass imported in plates, uncut, shall be charged with the highest rates of duty hereby imposed. On all apothecaries vials and bottles, exceeding the capacity of six and not exceeding the capacity of sixteen ounces each, two dollars and twenty-five cents the groce; all perfumery and fancy vials and bottles, not exceeding the capacity of four ounces each, two dollars and fifty-cents the groce; and those exceeding four ounces, and not exceeding sixteen ounces each, three dollars and twenty-five cents the groce; on all wares of cut glass not specified, three cents per pound, and thirty per centum ad valorem: on black glass bottles not exceeding one quart two dollars per groce: on black glass bottles exceeding one quart, two dollars and fifty cents per groce, on demijohns, twenty-five cents each, and on all other articles of glass, not specified, two cents per pound, and twenty per centum, on paper hangings, forty per centum: on all Leghorn hats or bonnets, and all hats or bonnets of straw, chip, or grass, and all flats, braids, or plaits for making hats or bonnets, thirty per centum: on the following articles twelve and a half per centum ad valorem, namely, whalebone, the produit of foreign fishing, raw silk, and dressed furs;

and on the following articles twenty-five per centum 1832
ad valorem, namely, boards, planks, walking canes and sticks, frames or sticks for umbrellas and parasols, and all manufactures of wood not otherwise specified; fans, artificial flowers, ornamental feathers, ornaments for head dresses, caps for women, and millinery of all kinds; comfits and sweet-meats of all kinds, preserved in sugar or brandly, umbrellas and parasols, of whatever materials made; parchment and vellum, wafers and black lead pencils, and brushes of all kinds. And on the following articles thirty per centum ad valorem, viz: cabinet wares; hats and caps of fur, leather, or wool, leather; whips, bridles; saddles, and on all manufactures of leather not otherwise specified; carriages and parts of carriages, and blank books; on boots and bootees, one dollar and fifty cents per pair; shoes of leather, other shoes and slippers of prunella, stuff, or nankin; also porcelain, china, stone, and earthen ware; musical instruments; and manufactures of marble, shall pay the present rates of duties.

Twenty-second. On olive oil, in casks, twenty cents a gallon.

Twenty-third. On the wines of France, namely, redwines in casks, six cents a gallon; white wines, in casks, ten cents a gallon, and French wines of all sorts, in bottles, twenty-two cents a gallon; until the third day of March, eighteen hundred and thirty-four; and from and after that day one half of those rates respectively; and on all wines other than those of France one-half of their present rates of duty, respectively, from and after the day last aforesaid, *Provided*, That no higher duty shall be charged under this act, or any existing law on the red wines of Austria than are now, or may be, by this act levired upon red wines of Spain when the said wines are imported in casks.

Twenty-fourth. On the following articles an ad valorem duty of fifteen per centum, namely, barley, grass or straw baskets, composition, wax, or amber beads; all other beads not otherwise enumerated, lamp black; indigo, bleached and unbleached linens, shell or paper boxes, hair bracelets, hair not made up for head dresses, bricks, paving tiles, brooms of hair or palm leaf, cashmere of Thibet, dawn of all kinds, feathers for beds.

1832 Twenty-fifth. All articles not herein specified, either as free or as liable to a different duty, and which, by the existing laws, pay an ad valorem duty higher than fifteen per centum, to pay an ad valorem duty of fifteen per centum, from and after the said third day of March, one thousand eight hundred and thirty-three.

Sec. 3. *And be it further enacted*, That, in addition to the articles exempted from duty by the existing laws, the following articles, imported from and after the third day of March, one thousand eight hundred and thirty-three, shall be exempted from duty; that is to say, teas of all kinds imported from China or other places east of the Cape of Good Hope, and in vessels of the United States, coffee, cocoa, almonds, currants, prunes, figs, raisins in jars and boxes, all other raisins, black pepper, ginger, mace, nutmogs, cinnamon, cassia, cloves, pimento, camphor, crude saltpetre, flax unmanufactured, quicksilver, opium, quills unprepared, tin in plates and sheets, unmanufactured marble, argol, gum arabic, gum senegal, epaulettes of gold and silver, lacdye, madder, madder root, nuts and berries used in dying, saffion, turmeric, woad or pastel, aloes, ambergris, Burgundy pitch, bark, Peruvian, cochineal, capers, chamomile flowers, coriander seed, cantharides, castanas, catsup, chalk, coculus indicus, coral, dates, filberts, filtering stones, frankinsense, grapes, gamboge, hemlock, henbane, horn plates for lanthorns, ox horns, other horns and tips, India rubber, ipecacuanha, ivory unmanufactured, juniper berries, musk, nuts of all kinds, olives, oil of juniper, paintings and drawings, rattans unmanufactured, reeds unmanufactured, rhubarb, rotten stone, tamarinds, tortoise shell, tin foil, shellac, sponges, sago, lemons, limes, pine apples, cocoa nuts and shells, iris or orris root, arrow root, bole ammoniac, calombo root, annotto, annise seed, oil of anniseseed, oil of cloves, cummin seed, sarsaparilla, balsam tolu, assafoetida, ava root, alcornoque, canella alba, cascarilla, haerlem oil, hartshorn, manna, senna, tapioca, vanilla beans, oil of almonds, nux vomica, onber, platina, busts of marble, metal or plaster, casts of bronze or plaster, strings of musical instruments, flints, kelp, kermes, pins, needles, mother of pearl,

hair unmanufactured; hair pencils, Brazil paste, tartar 1832 crude, vegetables such as are used principally in dying and in composing dyes, weld, and all articles used principally for dyeing, coming under the duty of twelve and a half per centum, except bich romate of pot ash, prussiate of potash, chromate of potash and nitrats of lead, aquafortis and tartaric acids; all other dyeing drugs, and materials for composing dyes, all other medicinal drugs, and all articles not enumerated in this act nor the existing laws, and which are now liable to an ad valorem duty of fifteen per centum, except tartar emetic and Rochelle salts, sulphate of quinine, calomel and corrosive sublimate, sulphate of magnesia, glauber salts: *Provided*, That nothing in this act contained shall be so construed as to reduce the duties upon alum, copperas, manganese, muriatic or sulphuric acids, refined saltpetre, blue vitriol, carbonate of soda, red lead, white lead or litherge, sugar of lead or combs.

Sec. 4. *And be it further enacted*, That, from and after the third day of March aforesaid, so much of any act of Congress as requires the addition of ten or twenty per centum to the cost or value of any goods, wares, or merchandise, in estimating the duty thereon, or as imposes, any duty on such addition, shall be repealed.

Sec. 5. *And be it further enacted*, That, from and after the third day of March aforesaid, where the amount of duty on merchandise, except wool, manufactures of wool, or of which wool is a component part, imported into the United Staates, in any ship or vessel, on account of one person only, or of several persons jointly interested, shall not exceed two hundred dollars, the same shall be paid in cash, without discount; and if it shall exceed that sum, shall, at the option of the importer or importers, be paid or secured to be paid, in the manner now required by law, one half in three, and one half in six calendar months; and that, from and after the said third day of March, so much of the sixty-second section of the act entitled "An act to regulate the collection of duties on imports and tonnage," approved the second day of March, one thousand seven hundred and ninety-nine, as authorizes the deposite of teas under the bond of the importer

1832 or importers, shall be repealed: and that so much o any existing law as requires teas, when imported in vessels of the United States, from places beyond the Cape of Good Hope, to be weighed, marked and certified, shall be and the same is hereby repealed.

Sec. 6. *And be it further enacted*, That, from and after the third day of March aforesaid, the duties on all wool, manufactures of wool, or of which wool is a component part, shall be paid in cash, without discount, or, at the option of the importer, be placed in the public stores, under bond, at his risk, subject to the payment of the customary storage and charges, and to the payment of interest at the rate of six per centum per annum while so stored: Provided, That the duty on the articles so stored shall be paid one-half in three, and one-half in six months from the date of importation: Provided, also, That if any instalment of duties be not paid when the same shall have become due, so much of the said merchandise as may be necessary to discharge such instalment shall be sold at public auction, and retaining the sum necessary for the payment of such instalment of the duties, together with the expenses of safe keeping and sale of such goods, the overplus, if any, shall be returned by the collector to the importer or owner, or to his agent or lawful representative: *And, provided also,* That the importer, owner, or consignee of such goods, may, at any time after the deposite shall have been made, withdraw the whole or any part thereof, on paying the duties on what may be withdrawn, and the customary storage and charges, and of interest.

Sec. 7. *And be it further enacted*, That in all cases where the duty which now is, or hereafter may be imposed on any goods, wares, or merchandise, imported into The United States, shall, by law, be regulated by, or be directed to be estimated or levied upon, the value of the square yard, or of any other quantity or parcel thereof; and in all cases where there is or shall be imposed any ad valorem rate of duty on any goods, wares, or merchandise imported into The United States, it shall be the duty of the collector within whose district the same shall be imported or entered, to cause the actual value thereof, at the time purchased, and place from which the same shall

have been imported into The United States, to be ap- 1832
praised, estimated and ascertained, and the number of such yards, parcels, or quantities and such actual value of every of them, as the case may require: and it shall, in every such case, be the duty of the appraisers of The United States, and every of them, and every other person who shall act as such appraiser, by all the reasonable ways or means in his or their power, to ascertain, estimate, and appraise the true and actual value, invoice or affidavit thereto to the contrary notwithstanding, of the said goods, wares, and merchandise, at the time purchased, and place from whence the same shall have been imported into the United States, and the number of such yards, parcels, or quantities, and such actual value, of every of them as the case may require: and all such goods, wares, and merchandise, being manufactures of wool, or whereof wool shall be a component part, which shall be imported into The United States in an unfinished condition, shall, in every such appraisal, be taken, deemed, and estimated by the said appraiser, to have been, at the time purchased, and place from whence the same were imported into The United States, of as great actual value as if the same had been entirely finished: *Provided*, That in all cases any goods, wares, or merchandise, subject to ad valorem duty, or whereon the duty is or shall be by law regulated by, or be directed to be estimated or levied upon, the value of the square yard, or any other quantity or parcel thereof shall have been imported into The United States from a country other than that in which the same were manufactured or produced, the appraisers shall value the same at the current value thereof at the time of purchase, before such last exportation to The United States, in the country where the same may have been originally manufactured or produced.

Sec. 8. *And be it further enacted*, That it shall be lawful for the appraisers to call before them; and examine, upon oath, any owner, importer, consignee, or other person, touching any matter or thing which they may deem material in ascertaining the true value of any merchandise imported, and to require the production on oath, to the collector, or to any permanent appraiser, of any letters, accounts, or invoices,

1832 in his posssession relating to the same, for which purpose, they are hereby authorized to administer oaths. And if any person so called shall fail to attend, or shall decline to answer, or to produce such papers when so required, he shall furfait and pay to The United States fifty dollars; and if such person be the owner, importer or consignee, the appraisement which the said appraisers may make of the goods, wares, or merchandise, shall be final and conclusive, any act of Congress to the contrary notwithstanding. And any person who shall swear falsely on such examination, shall be deemed guilty of perjury: and if he be the owner, importer, or consignee, the merchandise shall be forfeited.

Sec. 9. *And be it further enacted*, That it shall be the duty of the Secretary of the Treasury, under the direction of the President of The United States, from time to time, to establish such rules and regulations, not inconsistent with the laws of The United States, as the President of The United States shall think proper, to secure a just, faithful, and impartial appraisal of all goods, wares, and merchandise, as aforesaid, imported into The United States, and just and proper entries of such actual value thereof, and of the square yards, parcels, or other quantities, as the case may require, and of such actual value of every of them; and it shall be the duty of the Secretary of the Treasury to report all such rules and regulations, with the reasons herefor, to the then next session of Congress.

Séc. 10. *And be it further enacted*, That an addition of ten per centum shall be made to the several rates of duties by this act imposed, in respect to all goods, wares and merchandise, on the importation of which, in American or foreign vessels, as specific discrimination has not already been made, which, from and after the third day of March aforesaid, shall be imported in ships or vessels not of The United States: *Provided*, That this additional duty shall not apply to goods, wares, and merchandise which shall be imported after said day in ships or vessels not of The United States, entitled by treaty, or by an act or acts of Congress, to be entered in the ports of The United States, on the payment of the same duties as shall

then be paid on goods, wares, and merchandise im- 1832
ported in ships or vessels of The United States.

Sec. 11. *And be it further enacted,* That there shall be allowed a drawback of the duties by this act imposed, on goods, wares, and marchandise, which shall be imported from and after the said third day of March, upon the exportation thereof, within the time and in the manner prescribed in the existing laws at the time: *Provided,* no drawback shall be allowed on a less quantity of cordage than five tons.

Sec. 12. *And be it further enacted*, That the existing laws of the time shall extend to, and be in force for, the collection of the duties imposed by this act, goods, wares, and merchandise, which shall be imported into The United States from and after the said third day of March; and for the recovery, collection, distribution and remission of all fines, penalties, and forfeitures, and for the allowance of drawbacks by this act authorized, as fully and effectually as if every regulation, restriction, penalty, forfeiture, provision, clause, matter, and thing in the then existing laws contained, had been inserted in, and re-enacted by this act; and that so much of any act which is contrary to this act, shall be, and the same is hereby repealed.

Sec. 13. *And be it further enacted*, That whenever goods composed wholly, or import of wool or cotton, of similar kind, but different quality, are found, in the same packages, charged at an average price, it shall be the duty of the appraisers to adopt the value of the best article contained in such package, and so charged, as the average value of the whole; and that so much of the act entitled "An act for the more effectual collection of the impost duties", approved the twenty-eighth May, one thousand eight hundred and thirty, as requires the appraisers to adopt the value of the best article contained in a package as the average value of the whole, be, and the same is hereby repealed.

Sec. 14. *And be it further enacted*, That whenever, upon the opening and examination of any package or packages of imported goods, composed wholly, or in part, of wool or cotton, in the manner provided by the fourth section of the act for the more effectual collection of the impost duties, approved on twenty-

1832 eight day of May, one thousand eight hundred and thirty, the said goods shall be found not to correspond with the entry thereof at the custom-house; and if any package shall be found to contain any article not entered, such article shall be forfeited; or if the package be made up with intent to evade or defraud the revenue, the package shall be forfeited; and so much of the said section as prescribes a forfeiture of goods found not to correspond with the invoice thereof, be, and the same is hereby, repealed.

Sec. 15. *And be it further enacted,* That, from and after the said third day of March one thousand eight hundred and thirty-three, the ad valorem rates of duty on goods, wares, and merchandise, shall be estimated in the manner following to the actual cost, if the same shall have been actually purchased, or the actual value, if the same shall have been procured otherwise than by purchase at the time and place when and where purchased, or otherwise procured, or to the appraised value, if appraised, shall be added all charges, except insurance.

Sec. 16. *And be it further enacted*, That, from and after the said third day of March, one thousand eight hundred and thirty-three, in calculating the rates of duties, the pound sterling shall be considered, and taken as of the value of four dollars and eighty cents.

Sec. 17. *And be it further enacted*, That syrup imported in casks, and all syrup for making sugar, shall be rated by weight, and pay the same duty as the sugar of which it is composed would pay in its natural state; and that loaf or lumpsugar, when imported in a pulverized, liquid or other form, shall pay the same duty as is imposed by law on loaf or lump sugar, and all fossil and crude mineral salt shall pay fifteen per centum ad valorem.

Sec. 18. *And be it further enacted*, That the several articles enumerated in this bill, whether imported before or after the passage thereof, may be put into the customhouse under the bond of the importer or owner, and such of said articles as shall remain under the control of the proper officer of the customs on the third day of March, eighteen hundred and thirty-three, shall be subject to no other duty than if the

same were imported, respectively, after that day. And 1832
if the duties, or any part thereof on the articles deposited as aforesaid shall have been paid previous to the said third day of March, the amount so paid shall be refounded to the person importing and depositing the said articles: Provided, That this section shall apply to merchandise in original packages which may have been entered and taken into the possession of the importer or owner; upon condition that the said merchandise be placed under the custody of the proper officer of the customs, and that the same shall remain under his control on the third day of March next: *And provided further*, That the Secretary of the Treasury be authorized to prescribe such rules and regulations as may be necessary to carry this section into effect.

(Approved, July 14, 1832.)

18.

Ordre du Conseil de S. M. Britannique, portant l'extension des privilèges de ports francs sur le port de l'Isle d'Anguilla. En date du 15. Août 1832.

(Publication officielle.)

At the Court at St. James's the 15. day of August, 1832.

Present, The Kings most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th Year of His late Majesty's Reign, intituled "An Act to regulate the British Possessions Abroad", it is, amongst other things, enacted, that no goods shall be imported into, nor shall any goods, except the produce of the Fisheries in British Ships, be exported in any of the British Possessions in America by sea, or from or to any Place other than the United Kingdom, except into or from the several Ports in such Possessions

1832 called Free Ports, enumerated or described in the Table of the said Act of Parliament contained:

And it is thereby provided, that if His Majesty shall deem it expedient to extend the Provisions of the said Act to any Port or Place not enumerated in the said Table, it shall be lawful for His Majesty, by Order in Council, to extend the Provisions of the said Act to such Port or Ports, and it is enacted, that from and after the day mentioned in such Order in Council, the privileges and advantages of the said Act, and the provisions, penalties, and forfeitures therein contained, shall extend, and be deemed and construed to extend, to any such Port or Ports respectively, as fully as if the same had been inserted and enumerated in the said Table, at the time of passing the said Act.

And whereas His Majesty doth deem it expedient to extend the Provisions of the said Act to the Port of the Island of Anguilla; His Majesty doth therefore, in pursuance and exercise of the powers vested in him by the said Act of Parliament, and with the advice of His Privy Council, order, and it is hereby ordered, that, from and after the date of this Order, the Provisions of the said Act of Parliament respecting Free Ports shall be, and the same are hereby, extended to the said Port of the Island of Anguilla.

And the Right Honourable the Lords Commmissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

Wm. L. Bathurst.

1832

19.

Convention additionnelle pour le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclû le 16. Mai 1832 entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile, en date du 1. Septembre 1832.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix. p. 23.)

An additional and explanatory convention to the treaty of peace, amity, commerce and navigation concluded in the city of Santiago on the 16th day of May 1832. between The United States of America and the Republic of Chile.

Whereas, the time stipulated in the treaty of amity; commerce and navigation, between The United States of America and the Republic of Chile, signed at the city of Santiago on the 16th day of May 1832, for the exchange of ratifications in the City of Washington, has elapsed; — and it being the wish of both the contracting parties that the aforesaid treaty should be carried into effect with all the necessary solemnities, and that the necessary explanations should be mutually made to remove all subject of doubt in the sense of some of its articles, the undersigned plenipotentiaires, viz., John Hamm, a citizen of The United States of America, and their Chargé d'Affaires, on the part, and in the name of The United States of America, and Señor Don Andros Bello, a citizen of Chile; on the part, and in the name of the Republic of Chile, having compared and exchanged their full powers, as expressed in the treaty itself, have agreed upon the following additional and explanatory articles.

Art. I. It being stipulated by the second article of the aforesaid treaty, that the relations and conventions which now exist, or may hereafter exist, between the Republic of Chile and the Republic of Columbia, The United States of

1832 Mexico, the Republic of Peru, or The United Provinces of the Rio de la Plata, are not included in the prohibition of granting particular favors to other nations which may not be made common to the one or the other of the contracting powers; — and these exceptions being founded upon the intimate connexion and identity of feelings and interests of the new American States, which were members of the same political body under the Spanish dominion, it is mutually understood, that these exceptions will have all the latitude which is involved in their principle, — and that they will accordingly comprehend all the new nations within the ancient territory of Spanish America, whatever alterations may take place in their constitutions, names or boundaries, so as to include the present States of Uraguay and Paraguay, which were formerly parts of the ancient vice-royalty of Buenos-Ayres, those of New Granada, Venezuela, and Equador in the Republic of Columbia, and any other States which may in future be dismembered from those now existing.

Art. II. It being agreed by the tenth article of the aforesaid treaty, that the citizens of The United States of America, personally or by their agents, shall have the right of being present at the decisions and sentences of the tribunals, in all cases which may concern them, and at the examination of witnesses and declarations that may be taken in their trials; — and as the strict enforcement of this article may be in opposition to the established forms of the present due administration of justice, it is mutually understood, that the Republic of Chile is only bound by the aforesaid stipulation to maintain the most perfect equality in this respect between the American and Chilean citizens, the former to enjoy all the rights and benefits of the present or future provisions which the laws grant to the latter in their judicial tribunals, but no special favors or privileges.

Art. III. It being agreed by the twenty-ninth article of the aforesaid treaty that, *deserters* from the public and private vessels of either party are to be restored thereto by the respective consuls — and whereas it is declared by the article one hundred and thirty-two of the present constitution of Chile that, "there are no slaves in Chile;" and, that, "slaves

touching the territory of the Republic are free" — 1832
it is likewise mutually understood, that the aforesaid stipulation shall not comprehend slaves serving under any denomination on board the public or private ships of The United States of America.

Art. IV. It is further agreed, that the ratifications of the aforesaid treaty of peace, amity, commerce and navigation, and of the present additional and explanatory convention, shall be exchanged in the City of Washington within the term of eight months, to be counted from the date of the present convention.

This additional and explanatory convention, upon its being duly ratified by the President of The United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Chile, with the consent and approbation of the Congress of the same, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be added to, and make a part of, the treaty of peace, amity, commerce and navigation, between The United States of America and the Republic of Chile, signed on the said 16th day of May, 1832, having the same force and effect as if it had been inserted word for word in the aforesaid treaty.

In faith wherof, we, the undersigned plenipotentiaries of The United States of America and the Republic of Chile, have signed by virtue of our powers, the aforesaid additional and explanatory convention, and have caused to be affixed our hands and seals, respectively.

Done in the city of Santiago this 1st day of September 1833; — and in the 58th year of the independence of The United States of America, and the 24th of the Republic of Chile.

Ino. Hamm. (seal.)
Andres Bello (seal.)

Acte de ratification du Président des Etats-unis, en date du 29. Avril 1834.

Whereas, A General Convention of Peace, Amity, Commerce and Navigation, between the United States

1832 of America and the Republic of Chile, was concluded and signed by their Plenipotentiaries, in the City of Santiago, on the sixteenth day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-two; and *Whereas* an additional and explanatory Convention was concluded and signed in the same city, by the Plenipotentiaries of the two Parties, on the first day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, which Conventions, are, word for word, as follows: (Suit le texte de la Convention.)

And whereas the said conventions have been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged on the 29th day of April 1834, at the City of Washington, by *Louis Mc Lane,* Secretary of State of the United States of America, and *Manuel Carvallo*, Chargé d'Affaires of the Republic of Chile, near the Government of the United States, on the part of their respective Governments:

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States of America, have caused the said conventions to be made public, to the end that the same, and every clause and article thereof, may be observed and fullifed with good faith by the United States, and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand, and caused the seal of the United States to be affixed.

Done, at Washington, the twenty-ninth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the independence of the United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

20.

Publication dans la Hesse électorale, concernant le trafic du sel entre les deux Hesses. En date du 2. Octobre 1832.

(Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen. 1832. Nro. XXXII. Oktober.)

In Folge des, mit dem Königreiche Preussen und dem Grossherzogthume Hessen am 25. August 1831 abgeschlossenen, Zollvertrages und der hierauf zur Sicherstellung der verschiedenen Interessen weiter stattgehabten Verabredungen werden, gemäss dem §. 9 des Gesetzes vom 31. Januar d. J., hinsichtlich des Verkehrs mit Salz in Beziehung auf das Grossherzogthum Hessen folgende Anordnungen hierdurch ertheilt und zur Nachachtung bekannt gemacht:

1) Die Einfuhr des Salzes aus dem Grossherzogthume Hessen in das Kurfürstenthum Hessen ist untersagt.

2) Die Durchfuhr des Salzes in das Grossherzogthum Hessen über die kurhessischen Zoll-Linien ist nur gestattet:

a. auf dem Main, mittelst Ausladung an dem Anlande- und Ausladungsplatze bei Mainkur,

b. über das Zollamt I. Gelnhausen und das dazu gehörige Amt Salmünster.

Das zur Durchfuhr bestimmte Salz muss sich in gehörig verbleieten Säcken befinden, auch darf die Durchfuhr nur dann gestattet werden, wenn der Salztransport mit einer Bescheinigung der Saline Ludwigshall oder eines Bevollmächtigten derselben versehen ist, welche ergiebt, dass das Salz für eine Niederlage jener Saline durchgeführt wird.

3) Die oben bemerkten kurhessischen Zollämter haben die vorkommenden Salz-Durchfuhren unter Beifügung der beigebrachten Bescheinigungen dem Haupt-Zollamte zu Hanau stets binnen vier und zwanzig Stunden nach bewirkter Abfertigung anzuzeigen, von diesem aber sind hierauf dem grossherzoglich-hessi-

1832 schen Haupt-Zollamte zu Vilbel die beigebrachten Bescheinigungen nach stattgehabter Notirung zu übersenden.

4) Wird von Salztransporten aus einem grossherzöglich-hessischen Landestheil in den anderen im Binnenlande das kurhessische Gebiet berührt; so müssen dieselben mit Transportscheinen nach dem beigedruckten Muster versehen seyn, welche der Verwalter der Salz-Niederlage oder die Salinen-Administration auszustellen hat. Dergleichen Transporte dürfen in Folge stattgehabter Uebereinkunft jedoch nur auf folgenden Strassen Statt finden, nämlich:

a. von Giessen über Marburg, Wetter, Frankenberg, Schreufa nach Niederorke, und

b. von Gladenbach, Biedenkopf und Battenberg über Rennertshausen, Röddenau, Frankenberg und Schreufa nach Niederorke.

Der in dem Transportscheine bezeichnete Weg muss eben so, wie die Transportzeit, genau eingehalten werden, auch ist der Transportschein, wenn während des Transportes kurhessische Steuer-Erhebungsstellen passirt werden, diesen zum Visiren vorzulegen.

Diese Transporte dürfen übrigens gleichfalls nur Salz in gehörig verbleieten Säcken enthalten.

Cassel, am 2. October 1832.

Kurfürstl. Ministerium der Finanzen.
Motz.

21.

Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. En date du 4. Octobre 1832.

(*Extrait du protocôle de la 37me séance de la Diète germanique, du 4. Octobre 1832.*)

Nachdem die Höfe von Frankreich, Grossbritannien und Russland an den deutschen Bund die Einladung gerichtet haben, den zur Regierung des im Oriente begründeten neuen christlichen Königreichs berufenen Prinzen Otto, zweitgebornen Sohn Sr. Maj.

des Königs von Baiern, als König von Griechenland 1832
anerkennen zu wollen; so haben die souverainen Fürsten und freien Städte, in Erwägung, dass die ottomanische Pforte sich ihrer Rechte auf Griechenland förmlich und feierlich begeben und eingewilligt hat, die Unabhängigkeit dieses Landes anzuerkennen; in Erwägung, dass Se. Maj. der König von Baiern, nach der gleichfalls an den Bund gelangten Anzeige, die Königskrone für diesen minderjährigen Prinzen angenommen haben, beschlossen und beschliessen hiermit:

"Dass Se. Königl. Hoheit der Prinz Otto von Baiern von Seiten des deutschen Bundes als König von Griechenland anerkannt werde."

Der gegenwärtige Beschluss wird den beim deutschen Bunde akkreditirten Gesandten der drei Höfe, in Erwiederung auf deren Noten vom 11. September l. J. durch das Präsidium des Bundestages und Sr. Maj. dem Könige von Baiern durch dessen Bundestagsgesandtschaft zur Kenntniss gebracht, und dabei die frohe Hoffnung ausgedrückt, dass es unter dem Schutze der göttlichen Vorsehung den Bemühungen Sr. Maj. des Königs von Griechenland gelingen möge, Ordnung, Ruhe und Wohlfahrt in Griechenland auf feste und dauerhafte Weise zu begründen und dadurch den von den drei Höfen bei Errichtung dieses christlichen Königreichs vorgesetzten wohlwollenden Absichten zu entsprechen.

22.

Ordre du Conseil de Sa Majesté Britannique déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. En date du 12. Octobre 1832.

(Publication officielle imprimée à Londres.)

At the court of St. James, the 12th day of October 1832, present the King's most excellent Majesty in council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of His late Majesty's Reign, intituled: "An Act to regu-

1832 late the trade of the British Possessions abroad", it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein mentioned, in the Island of Jamaica and in the Provinces of Nova Scotia, Canada and New-Brunswick and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such, as appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports, therein before mentioned, are Free Warehousing Ports appointed by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Ports of Liverpool and Yarmouth in the Province of Nova Scotia, should respectively be appointed Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Ports of Liverpool and Yarmouth in the Province of Nova Scotia, shall respectively be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

Wm. L. Bathurst.

23.

Ordre du Conseil de S. M. Britannique; déclarant les privilèges de commerce et de navigation dont jouiront les Etats étrangers, avec lesquels existent des traités pour cet effet; dans les ports de la Grande Bretagne. En date du 12. *Octobre* 1832.

(Publication officielle faite à Londres.)

At the Court at St. James's, the 12th day of October, 1832.

Present, The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 59th year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled "An Act to carry into effect a Convention of Commerce, concluded between His Majesty and The United States of America, and a Treaty with the Prince Regent of Portugal", divers provisions were made respecting the Duties payable, and the Bounties and Allowances to be granted, upon the importation and exportation of goods, wares, and merchandise into or from the United Kingdom, in Vessels of The United States and in Portuguese Vessels, and respecting the repayment to certain corporations, bodies politic and corporate, and sundry other persons, of the amount of the sums of money of which they would be deprived by means of the said Act; and it was thereby enacted, that the said Act should continue in force so long as the Convention, therein recited, between His said late Majesty and The United States of America, and the Treaty, therein recited, between His said late Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, and so long as any Treaty to be made with any Foreign Powers, with the similar provisions therein before recited, should respectively continue in force;

1832 And whereas, subsequently to the enactment of the said recited Act, His Majesty and His Royal Predecessors have made and concluded with divers Foreign Powers, Treaties containing provisions similar to those recited in the said recited Act; and whereas by an Act, passed in the 2nd and 3rd year of His present Majesty's Reign, intituled "An Act to amend the Laws relating to the Customs", after reciting, as hereinbefore is recited, and further reciting, that doubts had arisen whether, according to the true construction thereof, the said Act doth apply and extend to the Trade and shipping of such other Foreign Powers, and that it was expedient that such doubts be removed, it is enacted and declared, that from and after the Ratification of any Treaty theretofore made by His Majesty or any of His Royal Predecessors, subsequently to the enactment of the said Act, so passed as aforesaid in the Reign of His said late Majesty, or of any Treaty which might thereafter be made by His Majesty, His Heirs, and Successors, with any such Foreign Power, in which Treaty have been or shall be contained provisions similar to those recited in the said recited Act, all and every the provisions, clauses, matters, and things in the said recited Act contained, did and shall apply and extend to the Trade and Shipping of such Foreign Powers respectively, as fully and effectually to all intents and purposes as to the trade and shipping of the said United States and of the said Kingdom of Portugal; provided nevertheless, and it is thereby further enacted and declared, that the said recited Act doth not extend, and shall not be construed to extend, to grant to or to confer upon the trade or shipping of the said United States or of the said Kingdom of Portugal, or of any other Foreign Power, or to the Subjects of such States or Kingdoms, or of any such Foreign Power as aforesaid, any other or greater advantage than such as shall have been stipulated for by, and granted to, the said United States, the said Kingdom of Portugal, or any such other Foreign Power, by the respective Treaties subsisting and in force between them respectively and His Majesty, His Heirs, and Successors, but that the said Act shall be so construed and applied as to give full and complete effect to such respective Treaties so

long as the same shall respectively remain in force, 1832
and is to provide such, and only such, indemnity as therein mentioned to such Bodies politic and corporate, and other persons as are therein mentioned, for such losses as they shall respectively sustain by the execution on the part of His Majesty, His Heirs, and Successors, of such respective Treaties.

And, for the prevention of uncertainty herein, it is further enacted, that it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, by any Order or Orders to be by him or them made, with the advice of His or their Privy Council, and published in the London Gazette, from time to time, to declare what are the Foreign Powers with which any such Treaty or Treaties as aforesaid is or are subsisting; and that the said Act of the 2nd and 3rd year of His Majesty's Reign, and the said Act of the 59th year of the Reign of His said late Majesty, shall apply and shall be deemed, from the time of the Ratification of any such Treaties, to have been applicable to the Trade and Shipping of such Foreign Countries as shall be so mentioned in any such Order or Orders in Council as aforesaid, so long as any such Order or Orders shall continue unrevoked, and no longer.

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice of His Privy Council, doth, in pursuance and in exercise of the powers and authority in Him vested by the Act so passed as aforesaid in the 2nd and 3rd year of His Reign, declare, that the Foreign Powers with which any such Treaties as aforesaid are subsisting, are the several Powers hereinafter mentioned, that is to say, the Kingdom of Portugal, The United States of America. His Majesty the King of Prussia, His Majesty (as King of Hanover), His Majesty the King of Denmark, The United Provinces of Rio de la Plata, the State of Colombia, the Senate of the Free Hanseatic City of Lubeck, the Senate of the Free Hanseatic City of Bremen, and the Senate of the Free Hanseatic City of Hamburgh, His Majesty the King of the French, His Majesty the King of Sweden and Norway, The United States of Mexico, His Majesty the Emperor of Brazil, His Majesty the Emperor of Austria, and the Free City of Frankfort.

And the Right Honourable the Lords Commissio-

1832 ners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable the Lords of the Committee of Council appointed for the consideration of all matters relating to Trade and Foreign Plantations, are to give the necessary directions herein accordingly, as to them may respectively appertain.

Wm. L. Bathurst.

24.

Ordre du Conseil de S. M. Britannique, déclarant le port de Charlestown dans l'Isle de Nevis port franc. En date du 3. Décembre 1832.

(Publication officielle.)

At the Court at St. James's, the 3d day of December, 1832.

Present, the King's most Excellent Majesty in Council.

Whereas by an Act, passed in the 6th year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, intituled "An act to regulate the trade of the British Possessions Abroad," it is, amongst other things, enacted, that certain Ports, therein particularly mentioned, in the Island of Jamaica, and in the Provinces of Nova Scotia, Canada, and New Brunswick, and in the Island of Barbadoes, shall be Free Warehousing Ports for the purposes of the said Act; and it is further enacted, that it shall be lawful for His Majesty in Council, from time to time, to appoint any Port in His Majesty's Possessions in America, to be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act; and that every such Port, so appointed by His Majesty, shall be a Free Warehousing Port under the said Act, as if appointed by the same, in as full and ample a manner in all respects as any of the Ports thereinbefore mentioned are Free Warehousing Ports appointed by the said Act:

And whereas His Majesty doth deem it expedient, that the Port of Charlestown, in the Island of Nevis,

should be appointed a Free Warehousing Port for the 1832
purposes of the said Act, His Majesty doth therefore, by and with the advice of His Privy Council, and in pursuance and exercise of the powers in him vested, in and by the said Act of Parliament, order and appoint, that the said Port of Charlestown, in the Island of Nevis, shall be a Free Warehousing Port for the purposes of the said Act:

And the Right Honourable the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, and the Right Honourable Viscount Goderich, one of His Majesty's Principal Secretaries of State, are to give the necessary directions herein as to them may respectively appertain.

C. C. Greville.

25.

Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi, en date du 14. *Février* 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 25.)

Articles of Agreement and Convention made and concluded at Fort Gibson, on the Arkansas river on the 14th day of February one thousand eight hundred and thirty-three, by and between Montfort Stokes, Henry L. Ellsworth and John F. Schermerhorn duly appointed Commissioners on the part of The United States and the undersigned Chiefs and Head-men of the Cherokee nation of Indians west of the Mississippi they being duly authorized and empowered by their nation.

Whereas articles of convention were conluded at the city of Washington, on the sixth day of May one thousand eight hundred and twenty-eight, between James Barbour Secretary of War, being specially au-

1833 thorized therefor by the President of The United States, and the chiefs and head men of the Cherokee nation of Indians west of the Mississippi, which articles of convention were duly ratified. And whereas it was agreed by the second article of said convention as follows: "That The United States agree to possess the Cherokees. and to guarantee it to them for ever, and that guarantee is solemnly pledged, of seven millions of acres of land, said land to be bounded as follows, viz, commencing at a point on Arkansas river, where the eastern Choctaw boundary line strikes said river, and running thence with the western line of Arkansas Territory to the southwest corner of Missouri; and thence with the western boundary line of Missouri till it crosses the waters of Neasho, generally called Grand river, thence due west, to a point from which a due south course will strike the present northwest corner of Arkansas Territory, thence continuing due south on and with the present boundary line on the west of said Territory, to the main branch of Arkansas river, thence down said river to its junction with the Canadian, and thence up, and between said rivers Arkansas and Canadian to a point at which a line, running north and south, from river to river, will give the aforesaid seven millions of acres, thus provided for and bounded. The United States further guaranty to the Cherokee nation a perpetual outlet west, and a free and unmolested use of all the country lying west of the western boundary of the above-described limits; and as far west, as the sovereignty of The United States and their right of soil extend. And whereas there was to said articles of convention and agreement, the following proviso viz. "Provided nevertheless, that said convention, shall not be so construed, as to extend the northern boundary of said perpetual outlet west, provided for and guarantied in the second article of said convention, north of the thirty-sixth degree of north latitude, or so as to interfere with the lands assigned, or to be assigned, west of the Mississippi river, to the Creek Indians who have emigrated, or may emigrate from the States of Georgia and Alabama, under the provision of any treaty, or treaties, heretofore concluded, between The United States, and the Creek tribe of Indians — and provided further, that nothing

in said convention, shall be construed, to cede, or 1833
assign, to the Cherokees any lands heretofore ceded, or assigned, to any tribe, or tribes of Indians, by any treaty now existing and in force, with any such tribe or tribes." — And whereas, it appears from the Creek treaty, made with The United States, by the Creek nation, dated twenty-fourth day of January eighteen hundred and twenty-six, at the city of Washington; that they had the right to select, and did select, a part of the country described within the boundaries mentioned above in said Cherokee articles of agreement — and whereas, both the Cherokee and Creek nations of Indians west of the Mississippi, anxious to have their boundaries settled in an amicable manner, have met each other in council, and, after full deliberation mutually agreed upon the boundary lines between them — Now therefore, The United States on one part, and the chiefs and head-men of the Cherokee nation of Indians west of the Mississippi on the other part, agree as follows.

Art. I. The United States agree to possess the Cherokees, and to guarantee it to them forever, and that guarantee, is hereby pledged, of seven millions of acres of land, to be bounded as follows viz: Beginning at a point on the old western territorial line of Arkansas Territory being twenty-five miles north from the point, where the Territorial line crosses Arkansas river — thence running from said north point, south, on the said Territorial line, to the place where said Territorial line crosses the Verdigris river — thence down said Verdigris river, to the Arkansas river — thence down said Arkansas to a point, where a stone is placed opposite to the east or lower bank of Grand river at its junction with the Arkansas — thence running south, forty-four degrees west, one mile — thence in a straight line to a point four miles northerly from the mouth of the north fork of the Canadian — thence along the said four miles line to the Canadian — thence down the Canadian to the Arkansas — thence, down the Arkansas, to that point on the Arkansas, where the eastern Choctaw boundary strikes said river; and running thence with the western line of Arkansas Territory as now defined, to the southwest corner of Missouri — thence along the western Missouri line, to the land assigned the Sene-

1833 cas; thence, on the south line of the Senecas to Grand river; thence, up said Grand river, as far as, the south line of the Osage reservation, extended if necessary — thence up and between said south Osage line, extended west if necessary and a line drawn due west, from the point of beginning, to a certain distance west, at which, a line running north and south, from said Osage line, to said due west line, will make seven millions of acres within the whole described boundaries. In addition to the seven millions of acres of land, thus provided for, and bounded, The United States, further guarantee to the Cherokee nation, a perpetual outlet west and a free and unmolested use of all the country lying west, of the western boundary of said seven millions of acres, as far west, as the sovereignty of The United States and their right of soil extend — Provided however, that if the saline, or salt plain, on the great western prairie, shall fall within said limits prescribed for said outlet, the right is reserved to The United States to permit other tribes of red men, to get salt on said plain in common with the Cherokees, — and letters patent shall be issued by The United States as soon as practicable for the land hereby guarantied.

Art. II. The Cherokee nation hereby relinquish and quit claim to the United States all the right interest and title which the Cherokees have, or claim to have in and to all the land ceded, or claimed to have been ceded to said Cherokee nation by said treaty of sixth of May one thousand eight hundred and twenty-eight, and not embraced within, the limits or boundaries fixed in this present supplementary treaty or articles of convention and agreement.

Art. III. The Cherokee nation, having particularly requested, the United States to annul and cancel the sixth article of said treaty of sixth May, one thousand eight hundred and twenty-eight, the United States, agree to cancel the same, and the same is hereby annulled — Said sixth article referred to, is in the following words." — It is moreover agreed by the United States, when the Cherokees may desire it, to give them a plain set of laws, suited to their condition — also when they may wish to lay off their lands and own them individually, a surveyor shall be sent to survey them at the expense of the United States.

Art. IV. In consideration of the establishment of new boundaries in part, for the lands ceded to said Cherokee nation, and in view of the improvement of said nation, the United States, will cause to be erected, on land now guarantied to the said nation, four blacksmith shops, one wagon-maker shop, one weelwright shop, and necessary tools and implements furnished for the same; together with one ton of iron, and two hundred and fifty pounds of steel, for each of said blacksmith shops, to be worked up, for the benefit of the poorer class of redmen, belonging to the Cherokee nation — And the United States, will employ, four blacksmiths, one wagon-maker, and one wheelwright, to work in said shops respectively, for the benefit of said Cherokee nation; and said materials, shall be furnished annually, and said services continued, so long as the President may deem proper — And said United States, will cause to be erected on said lands, for the benefit of said Cherokees; eight patent railway corn mills, in lieu of the mills to be erected according to the stipulation of the fourth article of said treaty, of sixth of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, from the avails of the sale of the old agency. 1833

Art. V. These articles of agreement and convention are to be considered supplementary, to the treaty before mentioned between the United States, and the Cherokee nation west of the Mississippi dated sixth of May one thousand eight hundred and twenty-eight, and not to vary the rights of the parties to said treaty, any further, than said treaty is inconsistent with the provisions of this treaty, now concluded, or these articles of convention and agreement.

Art. VI. It is further agreed by the Cherokee nation, that one mile square shall be reserved and set apart from the lands hereby guarantied, for the accommodation of the Cherokee agency; and the location of the same, shall be designated by the Cherokee nation, in conjunction with the agent of the Government of the United States.

Art. VII. This treaty, or articles of convention, after the same have been ratified, by the President and Senate shall be obligatory on the United States and said Cherokee nation..

1833 In testimony whereof, the said Montfort Stokes, Henry L. Ellsworth and John F. Schermerhorn, commissioners as aforesaid, and the chiefs and head-men of the Cherokee nation aforesaid have hereunto, set their lands, at Fort Gibson on the Arkansas river, on the 14th day of February one thousand eight hundred and thirty-three.

Montfort Stokes. (seal.)
Henry L. Ellsworth. (seal.)
J. F. Schermerhorn. (seal.)

John Jolly, his X mark,
Black Coat, his X mark,
Walter Weller,
Principal Chiefs.
John Rogers, Pres't Com.
Glass, Pres't Council.

Signed sealed and delivered in our presence.

S. C. Stambaugh, Sect'y Commss.
M. Arbuckle, Colo. 7th Infy.
Geo. Vashon, Agt. Chers. west.
Ino. Campbell, Agt. Creeks.
Wilson Nesbitt.
Peter A. Carns.
N. Young, Major U. S. Army.
W. Seawell, Lieut. 7th Infy.
Wm. Thornton, Clk. Committee.
Charles Webber, Clk. Council.
Alexander Brown, his X mark, } Interpreters.
Ino. Hambly }

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, Articles of Agreement and Convention, between the United States of America and the Cherokee nation of Indians west of the Mississippi, were made and concluded at Fort Gibson, on the Arkansas river, on the fourteenth day of February one thousand eight hundred and thirty-three, by *Montfort Stokes*, *Henry L. Ellsworth* and *John F. Schermerhorn*, Commissioners, on the part of the United States, and the chiefs and head-men of the said Cherokee nation of Indians west of the Mississippi, on the part of said

nation; which Articles of Agreement and Convention are in the words following, to wit: 1833

(Suit le texte de la convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States of America, having seen and considered said Articles of Agreement and Convention, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the seventh day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the city of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-four, and of the independence of the United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

26.

Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Mushogee ou Creek, en date du 14. Février 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix. p. 30.)

Articles of Agreement and Convention, made and concluded at Fort Gibson, between Montfort Stokes, Henry L. Ellsworth and John F. Schermerhorn, Commissioners on the part of the United States, and the undersigned Chiefs and Head-men of the Muskogee or Creek nation of Indians, this 14th day of February, 1833.

Whereas, certain articles of a treaty were concluded at the City of Washington, on the 24th day of

1833 January one thousand eight hundred and twenty-six, by and between James Barbour, Secretary of War, on behalf of the United States, and the Chiefs and head-men of the Creek nation of Indians; by which it is agreed that the said Indians shall remove to a country west of the Mississippi river; and whereas the sixth article of said treaty provides as follows: — "that a deputation of five persons shall be sent by them, (the Creek nation) at the expense of the United States, immediately after the ratification of the treaty, to examine the country west of the Mississippi, not within the limits of the States or Territories, and not possessed by the Choctaws or Cherokees. And the United States agree to purchase for them, if the same can conveniently be done upon reasonable terms, wherever they may select, a country, whose extent shall in the opinion of the President, be proportioned to their numbers. And if such purchase cannot be thus made, it is then agreed that the selection shall be made where the President may think proper, just deference being had to the wishes of the emigrating party." And whereas, the Creek Indians aforesaid, did send five persons as delegates, to explore the country pointed out to them by their treaty; which delegates selected a country west of the Territory of Arkansas, lying and being along and between the Verdigris, Arkansas, and Canadian rivers: and, to the country thus selected, a party of the Creek Indians emigrated the following year. And whereas certain articles of treaty or convention, were concluded at the city of Washington on the 6th day of May, A. D. one thousand eight hundred and twenty-eight, by and between James Barbour, Secretary of War, on behalf of the United States, and certain chiefs and head-men of the Cherokee nation of Indians; by the second article of which convention, a country was assigned to the Cherokee Indians aforesaid, including within its boundaries some of the lands previously selected and claimed by the Creek Indians, under their treaty aforesaid. And whereas, the President and Senate of the United States, for the purpose of protecting the rights secured to the Creek Indians, by their treaty stipulations, and with a view to prevent collision and misunderstanding between the two nations, ratified and

confirmed the Cherokee treaty, on the 28th day of 1833
May, 1828, with the following proviso: viz. — "Provided, nevertheless, that the said convention shall not be so construed as to extend the northern boundary of the perpetual outlet west, provided for and guarantied in the second article of said convention, north of the 36th degr. of north latitude, or so as to interfere with the lands assigned, or to be assigned, west of the Mississipi river to the Creek Indians, who have emigrated or may emigrate from the States of Georgia and Alabama, under the provisions of any treaty or treaties heretofore concluded between The United States and the Creek tribe of Indians: And provided further, that nothing in the said convention shall be construed to cede or assign to the Cherokees any lands heretofore ceded or assigned to any tribe or tribes of Indians, by any treaty now existing or in force, with any such tribe or tribes." And whereas the said proviso and ratification of the Cherokee treaty, was accepted by the delegates of the nation, then at the City of Washington as satisfactory to them, as is shown in and by their certain instrument in writing, bearing date the 31st day of May 1828, appended to and published with their treaty aforesaid. But, afterwards, the Cherokees of Arkansas and many of those residing east of the Mississippi at the time that treaty was concluded, removed to the country described in the second article of their treaty and settled upon a certain portion of the land claimed by the Creek Indians render their treaty provisions and stipulations. And whereas difficulties and dissensions thus arose between the Cherokees and Creek tribes about their boundary lines, which occasioned an appeal to the President of the United States for his interposition, and final settlement of the question, which they were unable to settle between themselves. And whereas the commissioners of The United States, whose names are signed hereto, in pursuance of the power and authority vested in them by the President of The United States, met the chiefs and head-men of the Cherokee and Creek nations of Indians, in council, on the 29th ultimo; and after a full and patient hearing and careful examination of all the claims, set up and brought forward by both the contending parties, they have

1833 this day effected an adjustment of all their difficulties, and have succeeded in defining and establishing boundary lines to their country west of the Mississippi, which have been acknowledged, in open council, this day, to be mutually satisfactory to both nations.

Now, therefore, for the purpose of securing the great objects contemplated by an amicable settlement of the difficulties heretofore existing between the Cherokee and Muskogee or Creek Indians, so injurious to both parties; and in order to establish boundary lines which will secure a country and permanent home to the whole Creek nation of Indians, including the Seminole nation who are anxious to join them, the undersigned commissioners, duly authorized to act on behalf of The United States, and the chiefs and head-men of the said Muskogee or Creek Indians, having full power and authority to act for their people west of the Mississippi, hereby agree to the following articles:

Art. I. The Muskogoe or Creek nation of Indians, west of the Mississippi, declare themselves to be the friends and allies of The United States, under whose parental care and protection they desire to continue; and that they are anxious to live in peace and friendship not only with their near neighbours and brothers, the Cherokees, but with all the surrounding tribes of Indians.

Art. II. The United States hereby agree, by and with the consent of the Creek and Cherokee delegates, this day obtained, that the Muskogee or Creek country west of the Mississippi, shall be embraced within the following boundaries, viz: — Beginning at the mouth of the north fork of the Canadian river, and run northerly four miles — thence running a straight line so as to meet a line drawn from the south bank of the Arkansas river opposite to the east or lower bank of Grand river, at its junction with the Arkansas, and which runs a course south, 44. deg. west, one mile, to a post placed in the ground — thence along said line to the Arkansas, and upon the same and the Verdigris river, to where the old territorial line crosses it — thence along said line north to a point twenty-five miles from the Arkansas river where the old territorial line crosses the same — thence running a line at right angles with the territorial line aforesaid, or west, to the Mexico

line — thence along the said line southerly to the Canadian river or to the boundary of the Choctaw country — thence down said river, to the place of beginning. The lines, hereby defining the country of the Muskogee Indians on the north and east, bound the country of the Cherokees along these courses, as settled by the treaty concluded this day between The United States and that tribe. 1833

Art. III. The United States will grant a patent, in fee simple, to the Creek nation of Indians for the land assigned said nation by this treaty or convention, whenever the same shall have been ratified by the President and Senate of The United States — and the right thus guarantied by The United States shall be continued to said tribe of Indians, so long as they shall exist as a nation, and continue to occupy the country hereby assigned them.

Art. IV. It is hereby mutually understood and agreed between the parties to this treaty, that the land assigned to the Muskogee Indians, by the second article thereof, shall be taken and considered as the property of the whole Muskogee or Creek nation, as well of those now residing upon the land, as the great body of said nation who still remain on the east side of the Mississippi: and it is also understood and agreed that the Seminole Indians of Florida, whose removal to this country is provided for by their treaty with the U. S. dated May 9th, 1832, shall have a permanent and confortable home on the lands hereby set apart as the country of the Creek nation: and they (the Seminoles) will hereafter be considered a constituent part of said nation, but are to be located on some part of the Creek country by themselves — which location will be selected for them by the commissioners who have signed these articles of agreement or convention.

Art. V. As an evidence of the kind feelings of The United States towards the Muskogee Indians, and as a testimonial of the gratification with the present amicable and satisfactory adjustment of their difficulties with the Cherokees, experienced by the commissioners, they agree on behalf of The United States, to furnish to the Creek Indians west of the Mississippi, one blacksmith and one wheel wright or wagon-maker, as soon as they may be required by the nation, in addition to

1833 those already employed — also, to erect shops and furnish tools for the same, and supply the smith shops with one ton of iron and two hundred and fifty pounds of steel each; and, allow the said Creek Indians, annually, for education purposes, the sum of one thousand dollars, to be expended under the direction of the President of The United States — the whole of the above grants to be continued so long as the President may consider them conducive to the interest and welfare of the Creek Indians: And The United States will also cause to be erected, as soon as conveniently can be done, four patent rail way mills, for grinding corn; and will inmediately purchase for them twenty-four cross-cut saws. It being distinctly understood, however, that the grants thus made to the Creek Indians by this article, are intended solely for the use and benefit of that portion of the Creek nation, who are now settled west of the Mississippi.

Art. VI. The United States agree that the improvements which the Creek Indians may be required to leave, in consequence of the boundary lines this day settled between their people and the Cherokees, shall be valued with as little delay as possible, and a fair and reasonable price paid for the same by The United States.

Art. VII. It is hereby agreed by the Creek nation, parties hereto, that if the saline or salt plains on the great western prairies, should come within the boundaries defined by this agreement, as the country of the Creek nation, then, and in that case the Président of The United States, shall have the power to permit all other friendly Indian tribes to visit said salt plains and procure thereon and carry away salt sufficient for their subsistence, without hindrance or molestation from the said Creek Indians.

Art. VIII. It is agreed by the parties to this convention, that that country provided for the Creek Indians, shall be taken in lieu of and considered to be the country provided or intended to be provided, by the treaty made between The United States and the Creek nation on the 24th day of January 1826, under which they removed to this country.

Art. IX. This agreement shall be binding and obligatory upon the contracting parties, as soon as the

same shall be ratified and confirmed by the President 1833
and Senate of The United States.

Done in open council, at Fort Gibson, this 14th day of February, A. D. one thousand eight hundred and thirty-three.

MONTFORT STROKES. (seal.)
HENRY L. ELLSWORTH. (seal.)
J. F. SCHERMERHORN. (seal.)

Roly McIntosh his X mark, seal.
Fuss hatchie Micoe his X mark, seal.
Benj. Perryman his X mark, seal.
Hospottock Harjoe his X mark, seal.
Cowo-coogee Maltha his X mark, seal.
Holthimotly Tustonnucky his X mark, seal.
Toatkah Haussie his X mark, seal.
Istauchoggo Harjoe his X mark, seal.
Chocoatie Tustonnucky his X mark, seal.

Chiefs of Creek nation.

Signed, seal, and delivered, in our presence.

S. C. SAMBAUGH, Secty to Comms.
M. ARBUCKLE, Colo 7th Infy.
INO. CAMPBELL, Agt. Creeks.
GEO. VASHON, Agt. Chers. west.
N. YOUNG, Major U. S. Army.
WILSON NESBITT.
W. SEAWELL, Lieut. 7th Infy.
PETER A CARNS.
INO. HAMBLY, Interpreter.
ALEX. BROWN, his X mark, Cher. Interpr.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, Articles of Agreement and Convention, betweeen The United States of America and the Muskogee or Creek nation of Indians, were made and concluded at Fort Gibson, on the 14th day of February one thousand eight hundred and thirty-three, by *Montfort Stokes*, *Henry L. Ellsworth* and *John F. Schermerhorn*, Commissioners, on the part of The United States; and the Chiefs and Headmen of the said Muskogee or Creek Nation of Indians, on the part of said nation; which Articles of Agreement and Convention

1833 are in the words following, to wit: (Suit le texte de la convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said Articles of Agreement and Convention, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the 7th day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every article and clause thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the Independence of The United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

27.

Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale, vulgo nommé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'acte du Congrès du 14. Juillet 1832 et autres actes concernant le tarif des douanes. Approuvé par le Président des Etats-unis le 2. Mars 1833.

(Acts passed at the Session of the Congress of The United States. Published by Authority, 1833.)

Sec. 1. Be it enacted by the Senate and House of Representatives of The United States of America in Congress assembled, That from and after the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-three, in all cases where duties are imposed

on foreign imports by the act of the fourteenth day 1833
of July, one thousand eight hundred and thirty-two, entitled. "An act to alter and amend the several acts imposing duties on imports", or by any other act, shall exceed twenty per centum on the value thereof, one tenth part of such excess shall be deducted; from and after the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-five, another tenth part thereof shall be deducted; from and after the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty-nine, another tenth part thereof shall be deducted; and from and after the thirty-first day of December, one thousand eigth hundred and forty-one, one half of the residue of such excess shall be deducted; and from and after the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, the other half thereof shall be deducted.

Sec. 2. And be it further enacted, That so much of the second section of the act of the fourteenth of July aforesaid, as fixes the rate of duty on all milled and fulled cloth, known by the name of plains, kerseys, or Kendal cottons, of which wool is the only material, the value whereof does not exceed thirty-five cents a square yard, at five per centum ad valorem, shall be, and the same is hereby repealed. And the said articles shall be subject to the same duty of fifty per centum, as is provided by the said second section for other manufactures of wool; which duty shall be liable to the same deductions as are proscribed by the first section of this act.

Sec. 3. And be it further enacted, That until the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, the duties imposed by existing laws, as modified by this act, shall remain and continue to be collected. And from and after the day last aforesaid, all duties upon imports shall be collected in ready money; and all credits now allowed by law, in the payment of duties, shall be, and hereby are, abolished; and such duties shall be laid for the purpose of raising such revenue as may be necessary to an economical administration of the Government; and from and after the day last aforesaid, the duties required to be paid by law on goods, wares, and merchandise, shall be assessed upon the value thereof at the port where the

1833 same shall be entered, under such regulations, as may be prescribed by law.

Sec. 4. And be it further enacted, That, in addition to the articles now exempted by the act of the fourteenth of July, one thousand eight hundred and thirty-two, and the existing laws, from the payment of duties, the following article imported from and after the thirty-first day of December, one thousand eight hundred and thirty three, and until the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, shall also be admitted to entry, free from duty, to wit: bleached and unbleached linens, table linen, linen napkins, and linen cambrics, and worsted stuff goods, shawls, and other manufactures of silk and worsted manufactures of silk, or of which silk shall be the component material of chief value, coming from this side of the Cape of Good Hope, except sewing silk.

Sec. 5. And be it further enacted, That from and after the said thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, the following articles shall be admitted to entry, free from duty, to wit: indigo, quicksilver, sulphur, crude salpeter, grindstones, refined borax, emery, opium, tin in plates and sheets, gum Arabic, gum Senegal, lac dye, madder, madder root, nuts and berries used in dyeing, saffron, to meric, woad or pastel, aloes, ambergris, Burgundy pitch, cochineal, camomile flowers, coriander seed, catsup, chalk, cocnlus indicus, horn plates for lanthorns, oxhorns, other horns and tips, Indiacubber, unmanufactured ivory, juniper berries, musk, nuts of all kinds, oil of Juniper, unmanufactured rattans and reeds, tortoise shell, tin foil, shellac, vegetables used principally in dyeing and composing dyes, weld, and all articles employed chiefly for dyeing, except alum, copperas, bichromate af potash, prussiate of potash, chromate of potash, nitrate of lead, aqua fortis, and tartaric acids. And all imports on which the first section of this act may operate, and all articles now admitted to entry free from duty, or paying a less rate of duty than twenty per centum ad valorem, before the said thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, from and after that day, may be admitted to entry subject to such duty, not exceeding twenty per centum, ad valorem, as shall be provided for by law.

Sec. 6. And be it further enacted, That so much of the act of the fourteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-two, or of any other act as is inconsistent with this act, shall be and the same is, hereby repealed; Provided, That nothing herein contained shall be so construed as to prevent the passage prior or subsequent to the said thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, of any act or acts, from time to time, that may be necessary to detect, prevent, or punish evasions of the duties on imports imposed by law, nor to prevent the passage of any act, prior to the thirtieth day of June, one thousand eight hundred and forty two, in the contingency either of excess or deficiency of revenue, altering the rate of duties on articles which, by the aforesaid act of fourteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty-two, are subject to a less rate of duty than twenty per centum ad valorem, in such manner as not to exceed that rate, and so as to adjust the revenue to either of the said contingencies. 1833

(Approved March 2. 1833.)

28.

Tarif de Douanes, en vigueur dans les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, depuis le 1. Janvier 1834 jusqu'au 31. Décembre 1835, conformément aux Actes du Congrès du Juillet 1832 et Mars 1833.

(Publié officiellement à Washington, dans le mois de Mars 1833.)

A.

Acetate of lead, or white lead, dry or ground in oil, 5 cents per pound.
Acid, sulphuric, or oil of vitriol, 3 do.
Adzes, 29 per cent.
Ale, beer, or porter, imported in bottles, 20 cents per gallon.
Do. otherwise than in bottles, 15 cents per gallon.
Alcornoque, free.
Almonds, free.

1833 Aloes, free.
Allspice, free.
Alum 8:2, 50 per cent.
Amber, free.
Ambergris, free.
Anatomical preparations, free.
Anise seed, free.
Annotto, free.
Angora goat's wool or hair, free.
Animals, imported for breed, free.
Do. not for breed, free.
Animony, regulus of, free.
Antiquities, all collections of, specially imported, free.
Do. not do according to materials.
Anvils and anchors, and all parts thereof, manufactured in whole or in part, 2 cents per pound.
Any articles of the growth or manufacture of the United States, exported to a foreign country and brought back again, on which no drawback, allowance, or bounty has been made, free.
Anchovies, in bottles, 15 per cent.
Do. in kegs, free.
Apparatus, philosophical, specially imported by order, for societies, colleges, schools etc., free.
Apparel, wearing, and other personal baggage in actual use, free.
Apples, pine, free.
Aquafortis, $12\frac{1}{2}$ per cent.
Articles, ail, composed wholly or chiefly of gold, silver, pearl, and precions stones, $12\frac{1}{2}$ per cent.
Articles manufactured from copper, or of which copper is the principal material, not otherwise enumerated, $21\frac{1}{2}$ per cent.
Articles imported for the Use of the United States, free.
Artificial flowers, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Arrack, 57 cents per gallon.
Arrow root, free.
Assafoetida, free.
Ava root, free.
Awls and awl hafts, $21\frac{1}{2}$ per cent.
Axes, 29 per cent.

B.

Bacon, 3 cents per pound.
Baggage, personal, in the actual use of persons arriving in the United States, free.
Baizes, 16 cents per square yard.
Bagging, cotton, $3\frac{1}{2}$ cents a square yard.
Balsams, all kinds of, except Balsam Toln, 15 per cent.
Balsam Toln, free.
Bandanas, from beyond Cape Good Hope, 10 per cent.
— other places, free.
Barilla, free.
Bark of cork tree, unmanufactured, free.
Barley, 15 per cent.

Baskets, wood or osier, 24½ per cent. 1833
— grass or straw, 15 per cent.
— palm leaf, free.
Beads, of composition, wax, amber, and all other not enumerated, 15 per cent.
— of glass, cut, 3 cents per pound, and 29 per cent.
— do. not cut 2 do. and 20 do.
Bedticking, flax or cotton, 24½ per cent.
Beef, 2 cents per pound.
Bellows, 24½ per cent.
Bells, 24½ per cent.
Belts, sword, with gold or silver thread, done with the needle, 12½ per cent.
Bichromate of potash, 12½ per cent.
Bindings, 24½ per cent.
Birds, free.
Black, ivery, free.
Black, lead, unmanufactured, free.
— do. pencils, 24½ per cent.
Blacksmiths' hammers and sledges, cents per pound.
Bladders, free.
Blankets, cost not exceeding 75 cents each, 5 per cent, over 75 cents, 24½ per cent.
Boards or plank, 24½ per cent.
Bobbin wire, see Wire.
Bocking, 16 cents per square yard.
Bole, ammoniac, free.
Bolting cloths, free.
Bombazines, see Silk and Worsted.
Bombazetts, free.
Bone, whale, of American fisheries, free; other whalebone, 12½ per cent.
Bonnets or Hats of leghorn, straw-chip, or grass, an elflats, braids, or plaits, for making hats or bonnets, 29 per cent.
Books, specially imported, free.
— printed previous to the year 1775, and also all books printed in other languages than English, Latin or Greek, 4 cents per vol.
— blank, 29 per cent.
— Latin or Greek, unless printed prior to 1775, when bound, 15 cents per pound.
— Latin or Greek, when not bound, 13 cents per pound.
— all others, when bound, 30 cents per pound.
— do. in sheets or board, 26 do.
Boots or bootees, 50 per pair.
Botany, specimens in, free.
Boxboards, paper, 3 cents per pound.
Boxes, shell or paper, 15 per cent.
— japan or wood, 24½ per cent.
Bracelets, hair, 15 per cent.
Brads, not exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per thousand.
— exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per pound.

1833 Brandy, 1st and 2nd proof, 53 cents per gallon.
— 3d proof, 57 cents per gallon.
— 4th do. 63 do.
Brass manufactures, if not otherwise specified, or of which brass is a component material, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Brass in pigs, bars, plates, or old, fit only to be manufactured, free.
Brass nails, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Bricks, 15 per cent.
Bridles, 29 per cent.
Brimstone or sulphur, free.
Brittannia ware, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Bristles, 3 cents per pound.
Brooms, hair or palm leaf, 15 per cent.
Brashes, of all kinds, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Buckram, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Bugles, (or glass blaids,) 3 cents per pound and 29 per cents.
Bullion, free.
Burgundy, pitch, free.
Burlaps, free.
Burr stones, not manufactured, free.
Busts of marble, metal, or plaster, free.
Butter, 5 cents per pound.
Button woulds, bone or pearl, without shanks, 15 per cent.
Buttons of worsted, 10 per cent.
— silk, free.
— ivory, shell, horn, and bone, 15 per cent.
— iron, steel, pewter, brass, tin, or wood, $24\frac{1}{2}$ per cent.
— gilt or plated, $24\frac{1}{2}$ per cent.
— gold or silver, $12\frac{1}{2}$ per cent.
— glass, same as glass, 20 per cent, and 2 cents per pound.

C.

Cabinet wares, 29 per cent.
Cabinets of coins, free.
Cables and cordage, tarred, 4 cents; untarred, 5 cents per pound.
— made of grass or bark, 5 cents per pound.
— or chains of iron, or parts, thereof, manufactured whole or in part, 3 cents per pound.
Calomel, 15 per cent.
Camels hair pencils, free.
Camomile flowers, free.
Camphor, free.
Camphor, refined, $12\frac{1}{2}$ cents per pound.
Candles, tallow, 5 cents per pound.
— spermaceti, 8 cents per pound.
— wax, 6 cents per pound.
Canella, alba, free.
Canes, walking-sticks, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Cantharides, free.
Caps for women, $24\frac{1}{2}$ per cent.
— of wool, fur, or leather, 29 per cent.
— other materials, not for women, 15 per cent.

1833

Capers, free.
Cap wire, see Wire.
Carbonate of soda, free.
Cards, playing, 30 cents per pack.
— visiting, 15 cents per pound.
— wool and cotton, $24\frac{1}{2}$ per cent
Carpets, carpeting, Brussels, Wilton, and trobled ingrained, 63 cents per square yard.
— all other ingrained and Venetian, 35 cents per square yard.
— all others, except mattings, $2\frac{1}{2}$ per cent.
Carriages and parts thereof, 29 per cent.
Cascarilla, free.
Casement rods, slit or rolled, 3 cents per pound.
Cashmere of Thibet, 15 per cent.
— shawls, 15 per cent.
Cassia, free.
Castanas, free.
Cast iron vessels, not otherwise specified, $1\frac{1}{2}$ cents per pound.
Casting of iron, not specified, 1 cent per pound.
Caste of bronze or plaster, free.
Castor oil, 40 cents per gallon.
Catsup, free.
Caulking mallets, 15 per cent.
Chafing dishes, copper, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Chairs, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Chalk, free.
Charts, specially imported, free.
Cheese, 9 cents per pound.
Chemical preparations, free.
China ware, 20 per cent.
Chinese Cassia, free.
Chip hats and bonnets, 29 per cent.
Chisels, socket, 29 per cent.
Chloride of lime, 15 per cent.
Chocolate, 4 cents per pound.
Cider, same as Ale.
Cigars, 250 per thousand.
Cinnamon, free.
Clay, unmanufactured, free.
Clocks, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Clothing, ready made, 47 per cent.
Cloth rags of any kind, free.
Cloves, and oil of, free.
Coach laces, $33\frac{1}{2}$ per cent.
Coach and harness furniture, 29 per cent.
Coal, 6 cents per bushel.
Coalhods, iron, $24\frac{1}{2}$ per cent.
— do copper, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Cocoa, free.
Cocoa nuts and shalls, free.
Cochineal, free.
Coculus indicus, free.
Codfish, dry, 1 per quintal.

1833 Coffee, free.
Cologne water, 15 per cent.
Colomboroot, free.
Colours, water, free.
Combs, horn and shell, 15 per cent.
— iron, lead, copper, and brass, 24½ per cent.
— wood, 24½ per cent.
Comfits, preserved in brandy or sugar, 29 per cent.
Coney wool, free.
Confectionary preserved in sugar or brandy, 24½ per cent; other confectionary, free.
Copper vessels, and all manufactures of copper, not otherwise specified, 24½ per cent.
— for sheating ships, free.
Copper, brazier's, free.
Copperas, 2 per 112 pounds.
Coral, free.
Cordage, yarn, twirne, packthread, and scines, untarred, 5 cents per pound, tarred, 4 cents per pound.
Cordials, 53 cents per gallon.
Coriander seed, free.
Corks, 12 cents per pound.
Cork bark, free.
Cosmetics, 15 per cent.
Cotton, 3 cents per pound.
— all manufactures of, or of which cotton shall be a component part, 24½ per cent. Provided, that all manufactures of cotton, or of which cotton shall be a component part, not dyed, coloured, printed, or stained, and not exceeding in value 30 cents the square yard, shall be valued at 30 cents the square yard; and if coloured, printed, or stained, in whole or in part, and not exceeding in value 35 cents the square yard; shall be valued at 35 cents the square yard; except nankeens imported direct from China which are to pay 20 per cent.
— yarn, twist, or thread, 24½ per cent, Provided, that all unbleached and uncoloured cotton yarn, twist, or thread, the original cost of which shall be less than 60 cents a pound, shall be deemed and taken to have cost 60 cents per pound, and shall be charged with duty accordingly; and provided further, that all cotton yarn, twist, or thread, bleached or coloured, the original cost of which shall be less than 75 cents a pound, shall be deemed and taken to have cost 75 cents a pound, and be clarged with duty accordingly.
— bagging, 3½ cents per square yard.
Crayon pencils, of lead, 24½ per cent.
Crude tartar, free.
Cummin seed, free.
Currants, free.
Cutlery, not specifically mentioned, 24½ per cent.
Cutting knives, 29 per cent.

D.

Demijohns, 25 cents a piece.

Diamonds, $12\frac{1}{2}$ per cent. **1833**
Diaper, linen, free.
— hemp, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Down of all kinds, 15 per cent
Drawings and paintings, free.
Drawing knives, 29 per cent.
Drugs for dying, and materials for composing dyes, all medicinal drugs not otherwise specified, (except tartar emetic and Rochelle salts, sulphate of quinine, calomel and corrosive sublimate, sulphate of magnesia, glauber salts, and chloride of lime, alum, copperas, manganese, muriatic or sulphuric acid, refined salpetre, blue vitriol, carbonate of soda, red lead, white lead, litharge or sugar of lead) free.
Duck, sail, 15 per cent.
Dye woods, free.

E.

Earth, brown, red, blue, yellow; dry, being considered as ochre, 1 cent per pound, in oil, $1\frac{1}{2}$ cent.
Earthenware, 20 per cent.
Elephants'teeth, free.
Embroidery, done with a needle and with thread of gold or silver, $12\frac{1}{2}$ per cent.
Emery, free.
Engravings, free.
Epsum suits, 4 cents per pound.
Epaulettes of gold and silver, free.
Essences, bergamot, lemon, lavender, orange, roses, otto of roses, rosemary, thyme, of Tyre, and all other essences used as perfumes, 15 per cent; not so used, free.

F.

Fans, $24\frac{1}{2}$ per Cent
Feathers, ornamental. $24\frac{1}{2}$ per cent.
— for beds, 15 per cent.
Felt, adhesive, for covering ships'bottoms, 47 per cent.
Fiddles, 29 per cent.
Figs, free.
Filberts, free.
Filtering stones, free.
Firearms, except muskets and rifles, 29 per cent.
Fish, foreign caught, fʒ. 1 per quintal.
— mackerel, fʒ. 1 50 per barrel.
— salmon 200 do.
— Fish, all other pickled, fʒ. 1 per barrel.
— dry or smoked, fʒ. 1 per 112 pounds.
— of the fisheries of The United States or territories, free.
Flannels, 16 cents per square yard.
Flax, unmanufactured, free.
— manufactures of, and hemp not otherwise specified, and excepting yarn and cordage, tarred or untarred. ticklenburghs, osnaburghs, and burlaps, bleached and unbleached lines etc., $24\frac{1}{2}$ per cent.

1833 Flints, free.

Floorcloths, stamped, printed, or pointed, 43 cents per square yard.

— patent, 43 cents per square yard.

Floor mattings, usually made of flags or other materials, 5 per cent.

Flour, wheat, 50 cents per cwt.

Flowers, artificial, 24½ per cent.

Frames or sticks for umbrellas or parasols, 24½ per cent.

Frankincense, free.

Fur, hats, 29 per cent.

— caps, 29 per cent.

Furs, dressed, 12½ per cent.

— undressed, free.

G.

Gamboge, free.

Gilt ware, 21½ per cent.

Gin, 1st. proof, 57 cents per gallon.

	2d. do.	60	do.
	3d. do.	63	do.
	4d. do.	67	do.
	5d. do.	75	do.
	above 5th.	90	do.

Gin cases, 24½ per cent, bottles, when imported in the cases ʄ3.2 50 per gross.

Ginger, free.

Glass, window, not above 8 by 10, ʄ3.3 per 100 square feet; not above 10 by 12, ʄ3.3 50 per 100 square feet; if above 10 by 12, ʄ3.4 per 100 square feet.

— window, in plates's uncut, ʄ3.1 per 100 square feet.

— apothecaries vials and bottles, exceeding the capacity of 6, and not exceeding 16 oz. each ʄ3.2 25 per gross. All perfumery and fancy vials and buttles, not exceeding the capacity of 1 oz. each, ʄ3.2 50 per gross. Exceeding 4 oz. and not exceeding 16 oz. ʄ3.3 25 per gross. On all wares of cut glass, not specified, 3 cents per pound, and 29 per cent ad valorem.

— all other articles not specified, 2 cents per pound, and 20 per cent ad valorem.

— bottles black, not exceeding one quart, ʄ3.2 exceeding one quart, ʄ3.2 50 per gross. Demijohns, 25 cents each.

Gloves, cotton or linen, 24½ per cent.

— woollen, 47 per cent.

— leather, 29 do.

— silk, free.

Glue, 5 cents a pound.

Goat's hair, wool, or raw skins, free.

Gold, dust and coin, free.

Grapes, free.

Gross ropes, 5 cents a pound.

Grindstones, free.

Gum, Arabic and Senegal, free.

H.

Hair cloth and seating, 15 per cent.

— unmanufactured, free.

Hair human, unmanufactured, 15 per cent. **1833**
— do. unmanufactured, belts, 15 per cent.
— pencils, free.
— powder, 15 per cent.
Hammers, blacksmiths', $2\frac{1}{2}$ cents per pound, all others. $24\frac{1}{2}$ per cent.
Hams, 3 cents a pound.
Hardware generally, not otherwise specified, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Harness and coach furniture, 29 per cent.
Harlaem oil, free.
Hartshorn, free.
Hatchets, 29 per cent.
Hats, fur, 29 per cent.
— leather, 29 per cent.
— wool or silk, 29 per cent.
— palm leaf, 15 per cent.
— leghorn, chip, grass, or straw, 29 per cent.
Hat bodies, or felts, 18 cents each.
Hemlock, free.
Hemp, unmanufactured, 4e per ton.
— manufactures of, or flax, not otherwise specified, and excepting yarn and cordage, tarred and untarred, ticklenbourghs, osnaburghs, and burlaps, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Heubane, free.
Hides, taw, free.
— tanned, 29 per cent.
Honey, free.
Hooks, reaping, iron or steel, 29 per cent.
Horns, free.
Horn plates for lanterns, free.
Hose, woollen, linen, and cotton, $24\frac{1}{2}$ per cent; silk, free.

I.

Implements of trade of persons arriving in the United States, free.
India rubber, free.
Indigo, 15 per cent.
Ink and ink powder, free.
Instruments, especially imported, free.
— philosophical, according to the materials they are made of.
— musical, of wood, 29 per cent.
— do. of brass or copper, 29 per cent.
Ipecacuanha, free.
Iron, in bars or bolts, not manufactured in whole or in part by rolling, also all iron in slabs, blooms, loops, or other form less finished than iron in bars or bolts, and more advanced than pig iron, except castings, 90 cents per 112 pounds.
— bar and bolt, made wholly or in part by rolling ʃ3.30 per ton.
— in pigs, 30 cents per 112 pounds.
— cast, vessels of, with or without appendages of wrought iron, such as handles, hoops, etc. (not otherwise specified;) $1\frac{1}{2}$ cents a pound.
— all other castings of, (not otherwise specified,) 1 cent per pound.

1833 Iron, round or brazier's rods of three-sixteenths to eight sixteenth, of an inch diameter inclusive, and on iron in nail, or spike rods, or nail plates, slit, rolled, or hammered, and iron in sheets, and hoop iron, and on iron slit, rolled, or hammered, for band iron, scroll iron, or casement rods, 3 cents per pound.
— scrap or old, fʒ. 12 50 per ton.
— manufactures, or of which iron is a component part, (not otherwise specified,) 24½ per cent.
— manufactures partly finished, same as entirely finished.
— or steel wire, not exceeding No. 14, 5 cents a pound; exceeding 14, 9 cents a pound; silver or plated wire, 5 per cent; cap or bonnet wire covered with silk, cotton, flaxen yarn, or thread, manufactured abroad, 12 cents per pound.
— square wire used for the manufacture of stretchers for umbrellas, and cut in pieces not exceeding the length used therefor, 12 per cent ad valorem.
— spikes, 4 cents per pound.
— nails, cut or wrought, 5 cents per pound.
— tacks, brads, and sprigs, not exceeding 16 ounces to a thousand, 5 cents per 1000. Exceeding 16 ounces a thousand, 5 cents a pound.
— anvils and anchors, and all parts thereof, manufactured in whole or in part, 2 cents per pound. Cables or chains, or parts thereof, manufactured in whole, or in part, 3 cents per pound.
— mill tracks and mill irons, 4 cents per pound.
— mill shaws, fʒ. 1 each.
— blacksmiths' hammers and sledges, 2½ cents per pound.
— axes, adzes, hatchets, drawing knives, cutting knives, sickles or reaping hooks, scythes, spades, shovels, squares of iron or steel, plated brass and polished steel saddlery, coach and harness furniture of all descriptions, steel, yards, scale-beams, socket chisels, vices, and screws of iron, called wood screws, 29 per cent. All articles manufactured in whole of sheet, rod, hoop, bolt, bar iron, or of iron wire, or of which sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or iron wire, shall constitute the greatest weight, and which are not otherwise specified, shall pay the same duty per pound that is charged on sheet, rod, hoop, bolt, or bar iron, or iron wire of the same number respectively, but the duty in no case to be less than 24½ per cent.

Isinglass, free.
Ivory, unmanufactured, free.

J.

Japan ware of all kinds, not otherwise specified, 24½ per cent.
Japanned saddlery, 10 per cent.
Jewelry, gold, set or not set, 12½ per cent.
— false or gilt, 24½ per cent.
Juice of lemons, oranges, and limes, free.
Juniper berries, free.

1833

K.

Kelp, free.
Kendal cottons, wholly of wool, 47 per cent.
Kerseys or kerseymeres, 47 per cent.
Kermes, free.

L.

Lace veils, 12½ per cent.
— thread and bobbinet, 12½ per cent.
— coach, 33½ per cent.
Lampblack, 15 per cent.
Lapis calaminaris, free.
Lard, 3 cents per pound.
Laudanum, free.
Lead, old and scrap, 2 cents per pound.
— pigs, bars, or sheets, 3 cents per pound.
— shot, 4 cents per pound.
— rod and white, dry, or ground in oil, 5 cents per pound.
— manufactured into pipes, 5 cents per pound.
— black, free.
— pencils, 24½ per cent.
— sugar of lead, 5 cents per pound.
— all manufactures, not otherwise specified, 15 per cent.
Leaf gold, 15 per cent.
— silver, 12½ per cent.
Leather, and all manufactures of, not otherwise specified, 29 per cent.
Leghorn hats and bonnets, 29 per cent.
Lemons, free.
— juice and peel, free.
Limes, free.
— juice, free.
Linens, bleached and unbleached, free.
— napkins, table linen and cambrics, free; others, 24½ per cent.
Liquors or cordials, 53 cents per gallon.
Leaf sugar, 12 cents per pound.
Logwood, free.
Looking glasses, not silvered, 2 cents per pound, and ad valorem 20 per cent.
— glass, plates silvered, 20 per cent.
Lump sugar, 10 cents per pound.

M.

Mace, free.
— oil of, free.
Madder and madder root, free.
Mahogany wood, free.
Malt, 15 per cent.
Manganese, 15 per cent.
Manilla hemp or grass, free.
Manna, free.
Manufactured tobacco, other than snuff and cigars, 10 cents per pound.

1833 Manufactures of The United States and its territories, free.
Manufactures of brass, copper, iron, steel, powter, or tin, not otherwise specified, 24½ per cent.
Maps, specially imported, free.
Marble, manufactured, 29 per cent.
Marble, unmanufactured, free.
Materials for composing dyes, not otherwise enumerated, free.
Mathematical instruments, of gold or silver 12½ per cent.
— ivory or bone, free.
— wood, 24½ per cent.
— brass, iron or steel, 24½ per cent.
— if specially imported, free.
Matting, made of flags or other material, 5 per cent.
Mattresses, free.
Medals, specially imported, free.
— not do. 15 per cent.
— silver or gold, 12½ per cent.
Medical preparations, not specified, free.
Mercury, or quicksilver, and all preparations of it, 15 per cent.
Millboard paper, 3 cents per pound.
Mill cranks and mill irons, of wrought iron, 4 cents per pound.
Mill saws, fȝ. 1 each.
Millinery, of all kinds, 24½ per cent.
Mint copper, in any shape, imported for The United States, free.
Mineralogy, specimens in, free.
Mits, 24½ per cent.
Models of machinery, and other inventions, free.
Molasses, 5 cents a gallon.
Morocco skins, 29 per cent.
Moss, of all kinds, free.
Mother of pearl, free.
Musk, free.
Muskets, per stand, fȝ. 1 30.
— barrels, 24½ per cent.
Musical instruments, 29 per cent.
— do. strings of, free.
Mustard, 15 per cent.

N.

Nail rods, slit, 3 cents per pound.
Nails, iron cut or wrought, 5 cents per pound.
— brass, 24½ per cent.
— copper, 4 cents per pound.
Nankins, direct from China, 20 per cent.
Napking, linen, free.
Natural history, specimens in, free.
Needles, free.
Nitrate of potash, 3 cents per pound.
Nitre, refined, 3 cents per pound.
— unrefined, 12½ per cent.
Nitric and nitrous acid, 12½ per cent.
Noyeau, 53 cents a gallon.
Nutmogs, free.

1833

Nutria skins, free.
Nuts and berries, used in dyeing, free.
Nux vomica, free.

O.

Oakum and Junk, free.
Oats, 10 cents per bushel.
Ochre, dry, 1 cent per pound.
Ochre in oil, $1\frac{1}{2}$ cent per pound.
Ochre, earth, brown, red, blue, and yellow, to be considered as ochre, 1 cent per pound.
Oil, olive, in casks, 20 cents a gallon.
— castor, 40 cents a gallon.
— hempseed and linseed, in casks, 25 cents per gallon, spermaceti, of foreign fishing, 25 cents per gallon.
— of vitriol, 3 cents per pound.
— whale and others, not sperm, of foreign fisheries, 15 cents per gallon.
— salad, 15 per cent.
— palm, free.
— of juniper, aniseed, cloves and almonds, free.
Oil-cloths, other than that usually denominated, patent floor cloth, $12\frac{1}{2}$ cents the square yard. See Floor Cloths.
Old brass, copper, pewter, or silver, if fit only to be re-manufactured, free.
Olives, free.
Old Junk, free.
Onions, free.
Opium, free.
Orris, of iris root, free.
Oranges, free.
Ore specimens, free.
Do. not do., free.
Orchelle, orchello, or orchelli, $12\frac{1}{2}$ per cent.
Ornaments for head dresses, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Osnaburghs, free.
Oxhorns, and other horns and tips, free.

P.

Packsthread, 5 cents per pound.
Paint brushes, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Painters'colours, free.
Paintings and drawings, free.
Paints not enumerated, and not used principally as dyeing drugs, or materials, free.
Paints enumerated and principally used as dyeing drugs, or materials, free.
Paper, antiquarian, demy, drawing, foolscap, imperial, medium, pot, pith, royal and writing, 17 cents per pound; bankpost, folio and quarto post, 20 cents; blotting, cartridge, copying, fancy coloured, fullers'boards, glass, gold leaf, papermakers' boards, Morocco, pasteboards, pressing do. sand or tissue, 15 do.; copper-plate, printing, or stainers, 10 do.; binders'

1833 boards, box boards, mill boards, sheathing, or wrapping, 3 cents per pound.
Paper hangings, 38 per cent.
Parasols, of whatever materials made 14½ per cent.
Paris white, 1 cent per pound.
Paste, Brazil, free.
— imitation of precious stones, free.
— work, that is set in gold or silver, 12½ per cent.
Pastel or woad, free.
Pelts, salted, free.
Pencils, black-lead, 24½ per cent.
Pencil cases, gold or silver, 12½ per cent.
— gilt or plated, 24½ per cent.
Pencils, hair, free.
Penknives, 24½ per cent.
Pens of metal, 24½ per cent.
— gold or silver, 12½ per cent.
— quills, 15 per cent.
Pepper, black, free.
— Cayenne, 15 cents per pound.
Perfumery 15 per cent.
— soap, do. 15 per cent.
Persons arriving in The United States, their wearing apparel, and their tools and implements of trade, free.
Peruvian bark, free.
Perry, 53 cents per gallon.
Pewter, all manufactures of, or of which pewter is a component part, or material not otherwise specified, 24½ per cent
Pianofortes, 29 per cent.
Pickles, 15 per cent.
Pictures, free.
Pimento, free.
Pine apples, free.
Pinkroot, free.
Pins, silver or gold, 12½ per cent.
Pipes, clay, for smoking, free.
Pistols, 29 per cent.
Pitch, Burgundy, free.
Plains, composed wholly of wool, 47 per cent. See Wool.
Planks, 24½ per cent.
Plane irons and planes, 24½ per cent.
Plants, free.
Plaster of Paris, free.
Plate, silver, 12½ per cent.
Plate, battered, fit only to be manufactured, free.
Plated ware of all kinds, not otherwise specified, 24½ per cent.
Platina, free.
Plated wire, 5 per cent.
Plats for hats and bonnets, 29 per cent.
Ploughs, 24½ per cent
Plums, 4 cents per pound.
Pocket books, leather, 29 per cent.
Porcelain, 20 per cent.

Porter in bottles, 20 cents per gallon. 1833
— not in bottles, 15 do. do.
Potatoes, 10 cents a bushel.
Powder, gun, 8 cents per pound.
— hair, 15 per cent.
Precious stones, set or not, and all articles composed wholly or chiefly of, 12½ per cent.
— glass imitations, 2 cents per pound; and ad valorem, 20 per cent; other imitations of, free.
Preserves in sugar or brandy, 24½ per cent.
Printed music, free.
Printing types, 24½ per cent.
Prints, on paper, free.
Prunes, free.
Prussian blue, 15 per cent.
Prussiate of potash, 12½ per cent.

Q.

Quadrants, 24½ per cent.
Quercitron bark, 12½ per cent.
Quicksilver, free.
Quills unprepared, free.
Quills, prepared or manufactured, 15 per cent.

R.

Rags, of any kind of cloth, free.
Raisins, in yars and bones, and all other raisins, free.
Ratifia, (a liquor,) 53 cents per gallon.
Rattans, unmanufactured, free.
Rawsilk, 12½ per cent.
Razors, 24½ per cent.
Reaping hooks, 29 per cent.
Red lead, or white lead, dry, or ground in oil, 5 cents per pound.
Reeds, unmanufactured, free.
— manufactured, 24½ per cent.
Regulus of antimony, free.
Rhubarb, free.
Rice, free.
Rifles, ƒ3. 2 50 each.
Roots, bulbous, free.
Rope, grass or bark, 5 cents per pound. See cordage.
Rosin, free.
Rotten stone, free.
Rum, 1st proof, 53 cents per gallon.
2d do. 53 do.
3d do. 57 do.
4th do. 63 do.

S.

Sac dye, free.
Saddlery, japanned and tinned, of all descriptions, 10 per cent.
Saddlery, plated, brass and polished steel, 29 per cent
— silver, 12½ per cent.

1833 Sad irons, 24½ per cent.
Saffron and sago, free.
Sail duck, 15 per cent.
Salt, 10 cents per 56 pounds.
— crude, or mineral, 15 per cent.
Saltpetre, refined, 3 cents per pound.
— crude, free.
Salts, Rochelle, 15 per cent.
— glauber, 2 cents per pound.
— Epsom, 4 cents per pound.
Sandal wood, free.
Sarsaparilla, free.
Sattinets, 47 per cent.
Saws, mill, each, one dollar.
— all other, 24½ per cent
Scales, gunter, 24½ per cent.
Scale beams, 29 per cent.
Screws, of iron, called wood screws, 29 per cent — others, 24½ per cent.
Sculpture, specimens of, specially imported, free.
— marble, free.
— wood, 24½ per cent.
Scythes, 29 per cent.
Seeds, canary, and all other, free.
Segars, 250 per thousand.
Seines, 5 cents per pound.
Senna, free.
Shawls, Merino, made of wool, 47 per cent.
— of worsted, free.
— cashmere, real or Thibet, 15 per cent.
— silk, beyond Cape of Good Hope, 10 per cent.
— silk, from other places, free.
— cotton, 24½ per cent.
— lace, thread, 12½ per cent.
Sheeting, Russia, free.
— other linen, free.
— cotton, 24½ per cent — minimum 30 cents per square yard.
Shellac, free.
Shoes, of silk, 30 cents a pair.
— Nankeen, prunelle, and leather, 25 cents a pair.
— for children, 15 cents a pair.
Shovels, 29 per cent.
Silk, sewing, 38 per cent.
— raw, 12½ per cent.
— manufactures of, or of which silk is a component part, from beyond the Cape of Good Hope, 10 per cent.
— all other manufactures of, or of which silk is a component part, from other places, free.
Sickles, or reaping hooks, 29 per cent.
Skins, raw or undressed, free.
— tanned, 29 per cent.
Slates, of all kinds, 24½ per cent.
Sledges, blacksmiths, 2½ cents per pound.

Slippers, silk, 30 cents a pair. 1833
— leather, 25 do.
— children's, 15 do.
Snuff, 12 cents per pound.
Soap, 4 cents per pound.
— perfumed, all kinds, 15 per cent.
Socket chisels, 29 per cent.
Spades, 29 per cent.
Spanish brown, dry, 1 cent per pound.
— ground, 1½ cent per pound.
Spectacles, gold or silver mounted, 12½ per cent.
— shell, mounted, free.
— metal, do. 24½ per cent.
Spikes, iron, 4 cents a pound.
Spirits, distilled from grain —
1st proof, 57 cents per gallon.
2d do. 60 do.
3d do. 63 do.
4th do. 67 do.
5th do. 75 do.
above 5th do. 90 do.
Spirits distilled from other materials than grain, 1st and 2d proof 53 cents per gallon.
3d proof, 57 cents per gallon.
4th do. 63 do.
5th do. 72 do.
above 5th do. 85 do.
Sponges, free.
Spoons, iron, tin, pewter or plated, 24½ per cent.
Sprigs, not exceeding 16 ounces to the thousand 5 cents per thousand; exceeding 16 ounces to the thousand, 5 cents per pound.
Spy glasses, 24½ per cent.
Squares, of iron or steel, 29 per cent.
Starch, free.
Statues, specially imported, free.
— not of alabaster and plaster, free.
— of brass, bronze, metal, or wood, 24½ per cent.
— marble, 29 per cent.
Steel, fʒ. 1 50 per 112 pounds.
— manufactures of, or of which steel is a component part, not otherwise specified, 24½ per cent.
Steelyards, 29 per cent.
Stereotype plates, 24½ per cent.
Stockings, cotton, wollen, worsted, or linen, 24½ per cent — silk free.
Stones, precious, set or not, 12½ per cent.
— burr, wrought, free.
— unwrought, free.
Stone, lead, free.
Stoneware, 20 per cent.
Stuff goods, worsted, free.
Sublimate, corrosive, 15 per cent.

1833 Sugar, brown, $2\frac{1}{2}$ cents per pound.
— white clayed, $3\frac{1}{2}$ cents per pound.
— lump, 10 cents per pound.
— loaf and candy, 12 cents per pound.
Sugar of lead, 5 cents per pound.
Sulphate of copper, or blue vitriol, 4 cents per pound.
Sulphate of quinine, 15 per cent.
Sulphur or brimstone, free.
Sulphuric acid, 3 cents per pound.
Sumac, $12\frac{1}{2}$ per cent.
Sweetmeats, of all kinds, preserved in sugar, or brandy, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Syrup of sugar cane, in casks, $2\frac{1}{2}$ cents per pound.

T.

Table knives and forks, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Tallow, 1 cent per pound.
Tacks, not exceeding sixteen ounces to the thousand, 3 cents per thousand; — exceeding sixteen ounces to the thousand, 5 cents per pound.
Tamarinds, free.
Tapioca, free.
Tartar, crude, free.
Tartaric acid, 15 per cent.
Teas of all kinds imported from China and other places east of the Cape of Good Hope, in vessels of The United States, free.
Teas of all kinds, imported from places this side of the Cape of Good Hope, or in vessels other than those of The United States, 10 cents per pound.
Teazles, free.
Teeth of animals, including elephants, free.
Teutenage, or zinc, free.
Thread, sewing, floss, cotton, or shoe, $24\frac{1}{2}$ per cent.
— pack, 5 cents per pound.
Ticklenbourghs, free.
Tiles, for paving, 15 per cent.
— building, 15 per cent.
— marble, 29 per cent.
Tin, in plates and sheets, free.
— foil, free.
— manufactures of, not otherwise specified, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Tinctures, medicinal, free.
— odoriferous, 15 per cent.
Tabacco, manufactured, other than snuff and cigars, 10 cents per pound.
— unmanufactured, free.
Tongues and sounds, free.
Tools of trades of persons arriving in The United States, free.
Tortoise shell, free.
Toys, paper, free.
Toys, brass, iron, steel, tin, pewter, copper or wood, $24\frac{1}{2}$ per cent.
Trees, free.

Turmeric, free. 1833
Turtles, free.
Twine, tarred, 4 cents per pound.
— untarred, 5 cents per pound.
Types, printing, 24½ per cent.

U.

Umbrellas and parasols, of whatever materials made, 24½ per cent.
— frames or sticks, 24½ per cent.
Umbrelllas stretchers of iron or steel, 12 per cent.

V.

Varnishes, of all kinds, free.
Vanilla beans, free.
Vegetables used principally in dyeing and composing dyes; weld coming (now) under the duty of 12½ per cent (except bichromate of potash, prussiate of potash, chromate of potash, nitrath of lead, aquafortis, and tartaric acid,) free.
Vegetables. of all kinds, not enumerated, and not used principally in dyeing, free.
Veils, lace, 12½ per cent.
Vellum, 24½ per cent.
Vermicelli, free.
Vessels, copper, 24½ per cent.
— cast iron, not otherwise specified, 1½ cent per pound.
Vices, 29 per cent.
Vinegar, 8 cents per gallon.
Vitriol, blue, 4 cents per pound.
— oil of, 3 cents per pound.

W.

Wafers, 24½ per cent.
Walking sticks, or canes, 24½ per cent.
Watches, all kinds, and parts, 12½ per cent.
Water colours, freg.
Waters, bay, lavender, cologne, Hungary, and honey, 15 per cent.
Wax, bees', free.
Wearing apparel, in actual use of persons arriving in The United States, free.
Webbing, silk, free.
— worsted, free.
— all others, 24½ per cent.
Weld, free.
Whalebone, foreign fisheries, 12½ per cent.
Wheat, 25 cents per bushel.
— flour, 50 cents per ent.
White lead, or red, dry or ground in oil, 5 cents per pound.
White, Paris 1 cent per pound.
Whiting, 1 cent per pound.
Whips, 29 per cent.
Willow sheets for hats, 29 per cent.
— baskets, 24½ per cent.

1833 Wines, Madeira and Sherry, 25 cents per gallon; Sicily wines, 15 cents per gallon; red wine of France, in casks, 3 cents per gallon; white wine of France, in casks, 5 cents per gallon; wine of France, in cases, 11 cents per gallon; red wines of Spain and Austria, 5 cents per gallon; wines of Germany, Austria and the Mediterranean, not otherwise enumerated, in casks, 7½ cents per gallon, wines of all other countries, in bottles, or cases, in addition to the bottles, 15 cents per gallon; all wines, not enumerated, whether imported in bottles, cases or casks, 15 cents per gallon.

Note - When wine is imported in buttles, duty is charged on the bottles ℥.2 gross over and above the duty on the wine.

Wire, iron or steel, not exceeding No. 14, 5 cents per pound; exceeding No. 14, 9 cents per pound.

— silver or plated, 5 per cent.

— cap or bonnet, covered with silk, cotton, or flaxen yarn, or thread, manufactured abroad, 12 cents a pound.

— square, used for the manufacture of umbrellas, and cut in pieces not exceeding the length used therefor, 12 per cent.

Woad or pastel, free.

Wood, all manufactures of, not otherwise specified, 24½ per cent.

— unmanufactured, and dye woods, free.

Wool, Angora, goats, or camels', free.

— unmanufactured, or imported on the skin, prime cost not exceeding 8 cents per pound, free.

— do. exceeding 8 cents per pound, and 38 per cent ad valorem.

Wool fine, mixed with dirt or other material, and costing, when so mixed, 8 cents or under, to be appraised, and a duty paid of 4 cents per pound, and 38 per cent ad valorem.

— on all manufactures of wool, not otherwise specified, or of which wool is a component part, 47 per cent ad valorem.

Woollen yarn, 4 cents per pound, and 47 per cent ad valorem.

Worsted yarn, free.

— stuffgoods, shawls, and other manufactures of silk and worsted, free.

Y.

Yams, free.

Yarn, cotton, bleached or coloured, the original cost of which shall be less than 75 cents per pound, shall be deemed and taken to have cost 75 cents per pound, and shall be charged with a duty of 24½ per cent.

— do. unbleached and uncoloured, the original cost of which shall be less than 60 cents per pound, shall be deemed to have cost 60 cents per pound, 24½ per cent.

— worsted, free.

— woollen, 4 cents per pound, and 47 per cent.

Z.

Zinc, unmanufactured, free.

— manufactured, free.

29.

Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Würtemberg d'autre part. En date du 22. Mars 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21. Ausgegeben den 5. Decemb. 1833.)

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen einerseits, und

Seine Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg andererseits,

haben in fortgesetzter Fürsorge für die Beförderung der Freiheit des Handels und gewerblichen Verkehrs zwischen Ihren Staaten und hiedurch zugleich in Deutschland überhaupt, über die weitere Entwickelung der zwischen Ihnen bestehenden diesfälligen Verträge Unterhandlungen eröffnen lassen, und zu diesem Zwecke bevollmächtigt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Staats- und Finanzminister, *Carl Georg Maassen*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone, Grosskreuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Ordens, des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens und des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Allerhöchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Direktor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, *Albrecht Friedrich Eichhorn*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens

1833 dritter Klasse mit der Schleife, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Ritter des Kaiserlich-Russischen St. Annen-Ordens zweiter Klasse, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone und des Königlich-Hannöverischen Guelphen-Ordens, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen und des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Ordens vom weissen Falken;

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen: Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an den Königlich-Preussischen und Königlich-Sächsischen Höfen, *Heinrich Wilhelm von Steuber*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Kurhessischen Ordens vom eisernen Helme, Ritter des Königlich-Dänischen Danebrog-Ordens, Kommenthur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen: Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Präsidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von Kopp*, Commandeur erster Klasse des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Majestät der König von Baiern: Allerhöchst-Ihren Wirklichen Staatsrath im ordentlichen Dienste, Staatsminister der Finanzen, *Arnold Friedrich von Mieg*, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, und

Allerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an den Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsi-

schen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Herzoglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian Johann* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Königlich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens; 1833

Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschäftsträger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz a Paula Friedrich* Freiherr *von Linden*;

von welchen Bevollmächtigten nachstehender anderweiter Vertrag unter Vorbehalt der Ratifikation abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Die dermalen zwischen den genannten Staaten bestehenden Zollvereine werden für die Zukunft einen durch ein gemeinsames Zoll- und Handelssystem verbundenen und alle darinn begriffenen Länder umfassenden Gesammtverein bilden.

Art. 2. In diesen Gesammtverein werden insbesondere auch diejenigen Staaten einbegriffen, welche schon früher entweder mit ihrem ganzen Gebiete oder mit einem Theile desselben dem Zoll- und Handelssysteme eines oder des andern der contrahirenden Staaten beigetreten sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den Beitrittsverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse zu den Staaten, mit welchen sie jene Verträge abgeschlossen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtvereine vorläufig ausgeschlossen diejenigen einzelnen Landestheile der contrahirenden Staaten, welche sich ihrer Lage wegen weder in dem Preussisch-Hessischen oder in dem Baierisch-Würtembergischen Zollverbande bis jetzt befunden haben, noch desselben Grundes wegen sich zur Aufnahme in den neuen Gesammtverein eignen.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs dieser Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig bestehen.

Weitere Begünstigungen dieser Art können nur

1833 im gemeinschaftlichen Einverständniss der contrahirenden Staaten bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirenden Staaten sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehen, jedoch mit Modificationen, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden theilnehmenden Staates oder aus lokalen Interessen sich als nothwendeg ergeben.

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hiedurch in Bezug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben bei einzelnen, weniger für den grösseren Handelsverkehr geeigneten Gegenständen, und in Bezug anf Durchgangs-Abgaben, je nachdem der Zug der Handelsstrassen es erfordert, solche Abweichungen von den allgemein angenommenen Erhebungssätzen, welche für einzelne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erscheinen, nicht ausgeschlossen seyn, sofern sie auf die allgemeinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig einwirken.

Desgleichen soll auch die Verwaltung der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben, und die Organisation der dazu dienenden Behörden in allen Ländern des Gesammtvereins unter Berücksichtigung der in denselben bestehenden eigenthümlichen Verhältnisse auf gleichen Fuss gebracht werden.

Die nach diesen Gesichtspunkten zwischen den contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Gesetze und Ordnungen, namentlich:

das Zollgesetz, der Zolltarif, die Zollordnung,

sollen als integrirende Bestandtheile des gegenwärtigen Vertrages angesehen und gleichzeitig mit demselben publicirt werden.

Art. 5. Veränderungen in der Zollgesetzgebung mit Einschluss des Zolltarifs und der Zollordnung (Art. 4.), so wie Zusätze und Ausnahmen können nur auf demselben Wege und mit gleicher Uebereinstimmung aller Contrahenten bewirkt werden, wie die Einführung der Gesetze erfolgt. Dies gilt auch von Anordnungen, welche in Beziehung auf die Zollverwaltung allgemein abändernde Normen aufstellen.

Art. 6. Mit der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages tritt zwischen den contrahirenden Staaten Freiheit des Handels und Verkehr und zugleich Ge-

meinschaft der Einnahmen an Zöllen ein, wie beide in 1833
folgenden Artikeln bestimmt werden.

Art. 7. Es hören von diesem Zeitpunkte an alle Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an den gemeinschaftlichen Landesgrenzen des bisherigen Preussisch-Hessischen und des bisherigen Baierisch-Würtembergischen Zollvereins auf, und es können alle im freien Verkehr des eines Gebiets bereits befindliche Gegenstände auch frei und unbeschwert in das andere Gebiet eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalte:

a) der zu den Staatsmonopolien gehörigen Gegenstände (Spielkarten und Salz) nach Maassgabe der Artikel 9 und 10;

b) der im Innern der contrahirenden Staaten gegenwärtig entweder mit Steuern von verschiedener Höhe, oder in dem einen Staate gar nicht, in dem andern aber mit Steuern belegten und deshalb einer Ausgleichungs-Abgabe unterworfenen inländischen Erzeugnisse, nach Maassgabe des Artikels 11., und endlich

c) solcher Gegenstände, welche ohne Eingriff in die von einem der contrahirenden Staaten ertheilten Erfindungspatente oder Privilegien nicht nachgemacht oder eingeführt werden können, und daher für die Dauer der Patente oder Privilegien von der Einfuhr in den Staat, welcher dieselben ertheilt hat, noch ausgeschlossen bleiben müssen.

Art. 8. Der im Artikel 7 festgesetzten Verkehrs- und Abgabenfreiheit unbeschadet, wird der Uebergang solcher Handelsgegenstände, welche nach dem gemeinsamen Zolltarif einer Eingangs- oder Ausgangssteuer an den Aussengrenzen unterliegen, auch aus den Königlich-Baierischen und Königlich-Würtembergischen Landen in die Königlich-Preussischen, Kurfürstlich-Hessischen und Grossherzoglich-Hessischen Lande und umgekehrt, nur unter Innehaltung der gewöhnlichen Land- und Heerstrassen und auf den schiffbaren Strömen Statt finden, und es werden an den Binnengrenzen gemeinschaftliche Anmeldestellen eingerichtet werden, bei welchen die Waarenführer, unter Vorzeigung ihrer Frachtbriefe oder Transport-Zettel, die aus dem einen in das andere Gebiet überzuführenden Gegenstände anzugeben haben.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringeren Quantitäten so wie überall auf den kleineren Grenz-

1833 und Marktverkehr und auf das Gepäck von Reisenden findet diese Bestimmung keine Anwendung. Auch wird keine Waaren-Revision Statt finden, ausser insoweit, als die Sicherung der Ausgleichungs-Abgaben (Artikel 7. b.) es erfordern könnte.

Art. 9. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielkarten behält es in jedem der zum Vereine gehörigen Staaten bei den bestehenden Verbots- oder Beschränkungs-Gesetzen sein Bewenden.

Art. 10. In Betreff des Salzes wird Folgendes festgesetzt:

a) die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstände, aus welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pflegt, aus fremden, nicht zum Vereine gehörigen Ländern in die Vereinsstaaten, ist verboten, in soweit dieselbe nicht für eigene Rechnung einer der vereinten Regierungen und zum unmittelbaren Verkaufe in ihren Salz-Aemtern, Faktoreien oder Niederlagen geschieht;

b) die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeichneten Gegenstände aus den zum Vereine nicht gehörigen Ländern in andere solche Länder soll nur mit Genehmigung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der Durchfuhr berührt wird, und unter den Vorsichtsmaassregeln Statt finden, welche von denselben für nöthig erachtet werden;

c) die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten ist frei;

d) was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaaten betrifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem in den andern nur in dem Falle erlaubt, wenn zwischen den Landesregierungen besondere Verträge deshalb bestehen;

e) wenn eine Regierung von der anderen innerhalb des Vereins aus Staats- und Privatsalinen Salz beziehen will, so müssen die Sendungen mit Pässen von öffentlichen Behörden begleitet werden.

Zu diesem Ende verpflichten sich die betheiligten Regierungen, auf den Privatsalinen einen öffentlichen Beamten aufzustellen, der den Umfang der Production und des Absatzes derselben überhaupt zu beobachten hat;

f) wenn ein Vereinsstaat durch einen andern aus dem Auslande oder aus einem dritten Vereinsstaate seinen Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen sein

Salz in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten 1833
versenden lassen will, so soll diesen Sendungen kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; jedoch werden, insofern dieses nicht schon durch frühere Verträge bestimmt ist, durch vorgängige Uebereinkunft der betheiligten Staaten die Strassen für den Transport und die erforderlichen Sicherheits-Maassregeln zur Verhinderung der Einschwärzung verabredet werden;

g) wenn in unmittelbar aneinander grenzenden Vereinsstaaten eine solche Verschiedenheit der Salzpreise bestände, dass daraus für einen oder den anderen dieser Staaten eine Gefahr der Salz-Einschwärzung hervorginge, so macht sich derjenige Staat, in welchem der niedrigere Salzpreis besteht, verbindlich, die Verabfolgung des Salzes in die Grenzorte, binnen eines Bezirks von wenigstens sechs Stunden landeinwärts, auf den genau zu ermittelnden Bedarf jener Orte zu beschränken, und darüber den betheiligten Nachbarstaaten genügende Nachweisung und Sicherheit zu gewähren.

Die näheren Bestimmungen bleiben einer besonderen Verabredung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnisse, bei welchen hinsichtlich der Besteuerung im Innern noch eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den einzelnen Vereinslanden Statt findet (Artikel 7 b.), wird von allen Theilen als wünschenswerth anerkannt, auch hierin eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung und der Besteuerungssätze in ihren Staaten hergestellt zu sehen, und es wird daher ihr Bestreben auf die Herbeiführung einer solchen Gleichmässigkeit bleiben. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, können zur Vermeidung der Nachtheile, welche für die Producenten des eigenen Staates im Verhältnisse zu den Producenten in anderen Vereinsstaaten aus der ungleichen Besteuerung erwachsen würden, Ergänzungs- oder Ausgleichungs-Abgaben von folgenden Gegenständen erhoben werden:

a) Im Königreiche Preussen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

b) Im Königreiche Bayern (zur Zeit mit Ausschluss des Rheinkreises) von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

1833 c) Im Königreiche Würtemberg von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.
d) Im Kurfürstenthume Hessen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.
e) Im Grossherzogthume Hessen von
Bier.

Es soll bei der Bestimmung und Erhebung der gedachten Abgaben nach folgenden Grundsätzen verfahren werden:

1) Die Ausgleichungs-Abgaben werden nach dem Abstande der gesetzlichen Steuer im Lande der Bestimmung von der denselben Gegenstand betreffenden Steuer im Lande der Herkunft bemessen; und fallen daher im Verhältnisse gegen diejenigen Vereinslande gänzlich weg, wo eine gleich hohe oder eine höhere Steuer auf dasselbe Erzeugniss gelegt ist.

2) Veränderungen, welche in den Steuern von inländischen Erzeugnissen der betheiligten Staaten eintreten, haben auch Veränderungen in den Ausgleichungs-Abgaben, jedoch stets unter Anwendung des vorher (1.) aufgestellten Grundsatzes zur Folge.

Wo auf den Grund einer solchen Veränderung eine Ausgleichungs-Abgabe zu erhöhen seyn würde, muss, falls die Erhöhung wirklich in Anspruch genommen wird, eine Verhandlung darüber zwischen den betheiligten Staaten, und eine vollständige Nachweisung der Zulässigkeit nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorausgehen.

3) Die gegenwärtig in Preussen gesetzlich bestehenden Sätze der Steuern von inländischem Traubenmost und Wein, vom Tabacksbau und Branntwein, so wie die gegenwärtig in Baiern bestehende Steuer von inländischem geschroteten Malz und Bier (Malzaufschläg) sollen jedenfalls den höchsten Satz desjenigen bilden, was in einem Vereinsstaate, welcher jene Steuern eingeführt hat oder künftig etwa einführen sollte, an Ausgleichungs-Abgaben von diesen Artikeln bei deren Eingang aus einem Lande, in welchem keine Steuer auf dieselben Erzeugnisse gelegt ist, erhoben werden darf, wenn auch die betreffende Steuer des Staates, welcher die Ausgleichungs-Abgabe bezieht, diesen höchsten Satz übersteigen sollte.

4) Rückvergütungen der inländischen Staatssteuern

sollen bei der Ueberfuhr der besteuerten Gegenstände 1833
in ein anderes Vereinsland nicht gewährt werden.

5) Auf andere Erzeugnisse als Bier und Malz, Branntwein, Tabacksblätter, Traubenmost und Wein, soll unter keinen Umständen eine Ausgleichungs-Abgabe gelegt werden.

6) In allen Staaten, in welchen von Taback, Traubenmost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe erhoben wird, soll in keinem Falle eine weitere Abgabe von diesen Erzeugnissen, weder für Rechnung des Staates, noch für Rechnung der Kommunen beibehalten oder eingeführt werden.

7) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Gegenstände nicht unterworfen, von welchen auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan ist, dass sie als ausländisches Ein- und Durchgangsgut die zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben, oder derselben noch unterliegen, und eben so wenig diejenigen im Umfange des Vereins erzeugten Gegenstände, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden.

8) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den Kassen desjenigen Staates zu Gute, wohin die Versendung erfolgt. Insofern sie nicht schon im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erhoben worden, wird die Erhebung im Gebiete des letzteren erfolgen.

9) Es sollen in jedem der contrahirenden Staaten solche Einrichtungen getroffen werden, vermöge welcher die Ausgleichungs-Abgabe in dem Vereinslande, aus welchem die Versendung erfolgt, am Orte der Versendung oder bei der gelegensten Zoll- oder Steuerbehörde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch Anmeldung sicher gestellt werden kann.

10) So lange, bis diese Einrichtungen durch besondere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt der Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausgleichungs-Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt, dass dieselben, ohne Unterschied der transportirten Quantitäten, in das Gebiet des abgabeberechtigten Staates nur auf den im Artikel 8. bezeichneten, oder noch anderweit zu bestimmenden Strassen eingeführt

1833 und an den dort einzurichtenden Anmelde- und Hebestellen angemeldet und resp. versteuert werden müssen, ohne dass jedoch in Folge hievon der Verkehr mit den Gegenständen, von welchen eine Ausgleichungs-Abgabe nicht zu entrichten ist, einer weiteren, als der in dem oben gedachten Artikel angeordneten Aufsicht unterworfen seyn wird.

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, welche in dem Bereiche der Vereinsländer von anderen, als den im Artikel 11. bezeichneten Gegenständen erhoben werden, so wie der im Grossherzogthume Hessen zur Erhebung kommenden Steuern von Getränken, wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung Statt finden, dergestalt, dass das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates unter keinem Vorwande höher belastet werden darf, als das inländische.

Derselbe Grundsatz findet auch bei den Zuschlags-Abgaben und Octrois Statt, welche für Rechnung einzelner Gemeinen erhoben werden, so weit dergleichen Abgaben nicht überhaupt nach der Bestimmung des Artikels 11. Nr. 6. unzulässig sind.

Art. 13. Die contrahirenden Staaten erneuern gegenseitig die Verabredung über den Grundsatz, dass Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, wie z. B. der in den Königreichen Baiern und Würtemberg zur Surrogirung des Wegegeldes von eingehenden Gütern eingeführte fixe Zollbeischlag, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staates oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Commune geschieht, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- oder Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarife vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo in keinem der contrahirenden Staaten überschritten werden.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die

Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhebung kommen. 1833

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen dahin wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-, Maass- und Gewichtssystem in Anwendung komme, hierüber sofort besondere Unterhandlungen einleiten lassen, und die nächste Sorge auf die Annahme eines gemeinschaftlichen Zollgewichtes richten.

Sofern die desfallsige Einigung nicht bereits bei der Ausführung des Vertrages zum Grunde gelegt werden könnte, werden die contrahirenden Staaten zur Erleichterung der Versendung von Waaren und zur schnelleren Abfertigung dieser Sendungen an den Zollstellen (soweit dies noch nicht zur Ausführung gebracht seyn sollte) bei den in ihren Zolltarifen vorkommenden Maass- und Gewichtsbestimmungen eine Reduction auf die Maasse und Gewichte, welche in den Tarifen der anderen contrahirenden Staaten angenommen sind, entwerfen, und zum Gebrauche sowohl ihrer Zoll-Aemter als des Handel treibenden Publikums öffentlich bekannt machen lassen.

Der gemeinschaftliche Zolltarif (Artikel 4.) soll in zwei Haupt-Abtheilungen, nach dem Preussischen und nach dem Baierischen Maass-, Gewichts- und Münzsystem ausgefertigt werden.

Die Declaration, die Abwägung und Messung der zollbaren Gegenstände soll in Preussen nach Preussischem, in Baiern und Würtemberg nach Baierischem Maasse und Gewichte, in den Hessischen Landen nach dem daselbst gesetzlich eingeführten Maasse und Gewichte geschehen. In den Ausfertigungen der Zoll-Behörden ist aber die Quantität der Waaren zugleich nach einer der beiden Haupt-Abtheilungen des gemeinschaftlichen Tarifs auszudrücken.

So lange, bis die contrahirenden Staaten über ein gemeinschaftliches Münzsystem übereingekommen seyn werden, soll die Bezahlung der Zoll-Abgaben in jedem Staate nach dem Münzfusse geschehen, nach welchem die Entrichtung der übrigen Landes-Abgaben Statt findet.

Es sollen aber schon jetzt die Gold- und Silbermünzen der sämmtlichen contrahirenden Staaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei allen Hebestellen des gemeinsamen Zollvereins angenommen und zu die-

1833 sem Behufe die Valvationstabellen öffentlich bekannt gemacht werden.

Art. 15. Die Wasserzölle oder auch Wegegeldgebühren auf Flüssen, mit Einschluss derjenigen, welche das Schiffsgefäss treffen (Recognitionsgebühren), sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmungen des Wiener-Congresses oder besondere Staatsverträge Anwendung finden, ferner gegenseitig nach jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hierüber nichts Besonderes verabredet wird.

In letzterer Hinsicht wollen die contrahirenden Staaten, was insbesondere die Schifffahrt auf dem Rheine und dessen Nebenflüssen betrifft, unverzüglich in Unterhandlung treten, um zu einer Vereinbarung zu gelangen, in Folge deren die Ein-, Aus- und Durchfuhr der Erzeugnisse der sämmtlichen Vereinslande auf den genannten Flüssen in den Schifffahrts-Abgaben, mit stetem Vorbehalten der Recognitionsgebühren, wo nicht ganz befreiet, doch möglichst erleichtert wird.

Alle Begünstigungen, welche ein Vereinsstaat dem Schifffahrtsbetriebe seiner Unterthanen auf den Eingangs genannten Flüssen zugestehen möchte, sollen in gleichem Maasse auch der Schifffahrt der Unterthanen der anderen Vereinsstaaten zu Gute kommen.

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder die Wiener-Congressacte noch andere Staatsverträge Anwendung finden, werden die Wasserzölle nach den privativen Anordnungen der betreffenden Regierungen erhoben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen die Unterthanen der contrahirenden Staaten und deren Waaren und Schiffsgefässe überall gleich behandelt werden.

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinschaftliche Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt wird, sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten alle etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsrechte aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verladung oder Lagerung gezwungen werden können, als in den Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zulassen oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebühren

und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, und für letztere nicht erhöhet, auch überall von den Unterthanen der anderen contrahirenden Staaten auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthanen erhoben werden. 1833

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Krahnen-Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen Controlle Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei schon einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die contrahirenden Staaten wollen auch ferner gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert und der Befugniss der Unterthanen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahirenden Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen derselben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkte ab, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtreibende, welche blos für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Berechtigung zu diesem Gewerbbetriebe in dem Vereins-Staate, in welchen sie ihren Wohnsitz haben, durch Entrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben, oder im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden oder Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate die Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen dem Handel der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaaten gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den Königlich-

1833 Preussischen Unterthanen entrichtet werden, offen stehen; auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln einer oder der anderen der contrahirenden Staaten veranlasst werden, der Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten sich in vorkommenden Fällen möglichst in Rath und That anzunehmen.

Art. 20. Zum Schutze ihres gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und ihrer inneren Verbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen haben die contrahirenden Staaten ein gemeinsames Cartel abgeschlossen, welches sobald als möglich, spätestens aber gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Vertrage in Ausführung gebracht werden soll.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Vertrages eintretende Gemeinschaft der Einnahme der contrahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in den Preussischen Staaten, den Königreichen Baiern und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen mit Einschluss der den Zollsystemen der contrahirenden Staaten bisher schon beigetretenen Länder.

Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen und bleiben dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der im Artikel 11 vorbehaltenen Ausgleichungs-Abgaben;

2) die im Artikel 15 erwähnten Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, so wie Waage- und Niederlage-Gebühren oder gleichartige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiete verbleiben.

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel 30 die Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen;

3) der auf den Grund besonderer gemeinschaftlicher

Verabredungen erfolgten Steuervergütungen und Ermässigungen 1833
unter den vereinigten Staaten nach dem Verhältnisse der Bevölkerung, mit welcher sie im Vereine sich befinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahirenden Staaten unter Verabredung einer von diesem jährlich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zollrevenüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande beigetreten sind, oder noch beitreten werden, wird in die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, welcher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Vereinsstaaten wird alle drei Jahre von einem noch zu verabredenden Termine an ausgemittelt, und die Nachweisung derselben von den einzelnen Staaten einander gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hinsichtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der Zollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen der Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilliget hat, zur Last.

Die Maassgaben, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, werden näherer Verabredung vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien da, wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhältnisse bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser, oder für die bei ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger etc. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt

1833 haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzelne Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen.

Dagegen bleibt es jedem Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgaben-Entrichtung in seinem Gebiete ein-, aus- oder durchgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden jedoch zollgesetzlich behandelt, und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächsten Revenüen-Ausgleichung demjenigen Theile, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht bleibt jedem der contrahirenden Staaten in seinem Gebiete vorbehalten.

Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Diener bei den Lokal- und Bezirksstellen für die Zoll-Erhebung und Aufsicht, welche in Gemässheit der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, bleibt einer jeden der contrahirenden Regierungen innerhalb ihres Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden, so wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden Staates untergeordnet sind.

Die Bildung der Zolldirectionen und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staatsregierungen überlassen; der Wirkungskreis derselben aber wird, insoweit er nicht schon durch den Grundvertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine gemeinschaftlich zu verabredende Instruction bezeichnet werden.

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartals-Extracte, und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die resp. im Laufe des Vierteljahres und während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, werden von den betreffenden Zolldirectionen nach vorangegangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammengetragen, und diese sodann an ein Centralbüreau eingesendet; zu welchem ein jeder Vereinsstaat einen Beamten zu ernennen die Befugniss hat. 1833

Dieses Bureau fertigt auf den Grund jener Vorlagen die provisorischen Abrechnungen zwischen den vereinigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet dieselben den Central-Finanzstellen der letzteren, und bereitet die definitive Jahres-Abrechnung vor.

Wenn aus den Quartal-Abrechnungen hervorgeht, dass die wirkliche Einnahme eines Vereinsstaates um mehr als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen Revenüen-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald das Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles durch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen Staaten, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefunden hat, eingeleitet werden.

Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwaltungskosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung kommen:

1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten lassen, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ihrem Gebiete vorkommende Erhebungs- und Verwaltungskosten, es mögen diese durch die Einrichtung und Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aemter, der inneren Steuer-Aemter, Hall-Aemter und Packhöfe und der Zolldirectionen, oder durch den Unterhalt des dabei angestellten Porsonals und durch die dem letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich aus irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwaltung entstehen.

2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber, welcher an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und innerhalb des dazu gehörigen Grenz-Bezirks für die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Controlbehörden und Zoll-Schutzwachen erforderlich ist, wird

1833 man sich über Pauschsummen vereinigen, welche jeder der contrahirenden Staaten von der jährlich aufkommenden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-Einnahme an Zollgefällen in Abzug bringen kann.

3) Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo die Perception privativer Abgaben mit der Zoll-Erhebung verbunden ist, von den Gehalten und Amtsbedürfnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in Anrechnung kommen, welcher dem Verhältnisse ihrer Geschäfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften überhaupt entspricht.

Man wird sich über allgemeine Normen vereinigen, um die Besoldungs-Verhältnisse der Beamten bei den Zoll-Erhebungs- und Aufsichtsbehörden, imgleichen bei den Zolldirectionen in möglichste Uebereinstimmung zu bringen.

Art. 31. Die contrahirenden Staaten gestehen sich gegenseitig das Recht zu, den Haupt-Zoll-Aemtern auf den Grenzen anderer Vereinsstaaten Controleure beizuordnen, welche von allen Geschäften derselben und der Neben-Aemter in Beziehung auf das Abfertigungsverfahren und die Grenzbewachung Kenntniss zu nehmen, und auf Einhaltung eines gesetzlichen Verfahrens, imgleichen auf die Abstellung etwaiger Mängel einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen Verfügung zu enthalten haben.

Einer näher zu verabredenden Dienstordnung bleibt es vorbehalten, ob und welchen Antheil dieselben an den laufenden Geschäften zu nehmen haben.

Art. 32. Jeder der contrahirenden Staaten hat das Recht, an die Zoll-Directionen der anderen vereinten Staaten Beamte zu dem Zwecke abzuordnen, um sich von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen.

Eine besondere Instruction wird das Geschäftsverhältniss dieser Beamten näher bestimmen, als dessen Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten des Staates, bei welchem die Abgeordneten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Zollverwaltung, und die Erleichterung jedes Mittels, durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, anzusehen ist, während andererseits

ihre Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet 1833
seyn muss, eintretende Anstände und Meinungsverschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen.

Die Ministerien der sämmtlichen Vereinsstaten werden sich gegenseitig auf Verlangen jede gewünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegenheiten mittheilen, und in sofern, zu diesem Behufe die zeitweise oder dauernde Abordnung eines höheren Beamten, oder die Beauftragung eines anderweit bei der Regierung beglaubigten Bevollmächtigten beliebt würde, so ist demselben nach dem oben ausgesprochenen Grundsatze alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme von den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollverwaltung bereitwillig zu gewähren.

Art. 33. Jährlich in den ersten Tagen des Juni findet zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusammentritt von Bevollmächtigten der Vereinsregierungen Statt, zu welchem eine jede der letzteren einen Bevollmächtigten abzuordnen befugt ist.

Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird von den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte ein Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vorzug vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München statt finden. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei dem Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit Rücksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Verhandlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist, verabredet werden.

Art. 34. Vor die Versammlung dieser Conferenz-Bevollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und Mängel, welche in Beziehung auf die Ausführung des Grundvertrages und der besonderen Uebereinkünfte, des Zollgesetzes, der Zollordnung und Tarife, in einem oder dem anderen Vereinsstaate wahrgenommen, und die nicht bereits im Laufe des Jahres in Folge der darüber zwischen den Ministerien geführten Correspondenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Vereinsstaaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf den Grund der von den obersten Zollbehörden aufgestellten,

1833 durch das Centralbüreau vorzulegenden Nachweisungen, wie solche der Zweck einer dem gemeinsamen Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vorschläge, welche von einzelnen Staats-Regierungen zur Verbesserung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen des Zollgesetzes, des Zolltarifs, der Zollordnung und der Verwaltungs-Organisation, welche von einem der contrahirenden Staaten in Antrag gebracht werden, überhaupt über die zweckmässige Entwickelung und Ausbildung des gemeinsamen Zoll- und Handelssystems.

Art. 35. Treten im Laufe des Jahres ausser der gewöhnlichen Zeit der Versammlung der Conferenz-Bevollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein, welche unverzügliche Maassregeln oder Verfügungen abseiten der Vereinsstaaten erheischen; so werden sich die contrahirenden Theile darüber im diplomatischen Wege vereinigen, oder eine ausserordentliche Zusammenkunft ihrer Bevollmächtigten veranlassen.

Art. 36. Den Aufwand für die Bevollmächtigten und deren etwaige Gehülfen bestreitet die Regierung, welche sie absendet.

Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Lokale wird unentgeldlich von der Regierung gestellt, in deren Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Statt findet.

Art. 37. Sollte zur Zeit der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung der Eingangs-Zollsätze in den Landen der contrahirenden Regierungen nicht bereits im Wesentlichen bestehen; so verpflichten sich dieselben zu allen Maassregeln, welche erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Einkünfte des Gesammt-Vereins durch die Einführung und Anhäufung unverzollter oder gegen geringere Steuersätze, als der Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvorräthe beeinträchtigt werden.

Art. 38. Für den Fall, dass andere deutsche Staaten den Wunsch zu erkennen geben sollten, in den durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zollverein aufgenommen zu werden, erklären sich die hohen Contrahenten bereit, diesem Wunsche, so weit es unter gehöriger Berücksichtigung der besonderen Interessen der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch desfalls abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 39. Auch werden Sie Sich bemühen, durch Handelsverträge mit anderen Staaten dem Verkehr Ihrer Angehörigen jede mögliche Erleichterung und Erweiterung zu verschaffen. 1833

Art. 40. Alles, was sich auf die Detail-Ausführung der im gegenwärtigen Vertrage und dessen Beilagen enthaltenen Verabredungen, insbesondere auf den Vollzug der gemeinschaftlich festgesetzten organischen Bestimmungen, Reglements und Instructionen bezieht, soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Art. 41. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung gebracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten Januar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während dieser Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der Frist nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so fort von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.

Letztere Verabredung wird jedoch nur für den Fall getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmtliche deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maassregeln übereinkommen, welche den mit der Absicht des Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Uebereinstimmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-Vereins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maassregeln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in sämmtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden Bestimmungen des nach gegenwärtigem Vertrage bestehenden Vereins-Tarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 22. März 1833.

C. G. Maassen. (L. S.) H. W. v. Steuber. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)

Arn. Fr. v. Mieg. (L. S.) Franz a Paula Fried. Frh. v. Linden. (L. S.)

Albr. Fr. Eichhorn. (L. S.) Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.)

Friedrich Ch. Johann Graf v. Luxburg. (L. S.)

1833

30.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminole, du 28. Mars 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 37.)

Whereas, the Seminole Indians of Florida, entered into certain articles of agreement, with James Gadson, (Gadsden,) Commissioner on behalf of The United States, at Payne's landing, on the 9th day of May, 1832; the first article of which treaty or agreement provides, as follows: "The Seminoles Indians relinquish to The United States all claim to the land they at present occupy in the Territory of Florida. and agree to emigrate to the country assigned to the Creeks, west of the Mississippi river; it being understood that an additional extent of territory proportioned to their number will be added to the Creek country, and that the Seminoles will be received as a constituent part of the Creek nation, and be re admitted to all the privileges as members of the same." And whereas, the said agreement also stipulates and provides, that a delegation of Seminoles should be sent at the expense of The United States to examine the country to be allotted them among the Creeks, and should this delegation be satisfied with the character of the country and of the favorable disposition of the Creeks to unite with them as one people, then the aforementioned treaty would be considered binding and obligatory upon the parties. And whereas a treaty was made between The United States and the Creek Indians west of the Mississippi, at Fort Gibson, on the 14th day of February 1833, by which a country was provided for the Seminoles in pursuance of the existing arrangements between The United States and that tribe. And whereas, the special delegation, appointed by the Seminoles on the 9th day of May 1832, have since examined the land designed for them by the undersigned Commis-

sioners, on behalf of The United States, and have expressed themselves satisfied with the same, in land by their letter dated, March 1833, adressed to the undersigned Commissioners. 1833

Now, therefore, the Commissioners aforesaid, by virtue of the power and authority vested in them by the treaty made with Creek Indians on the 14th of February 1833, as above stated, hereby designate and assign to the Seminole tribe of Indians, for their separate future residence, forever, a tract of country lying between the Canadian river and the north fork thereof, and extending west to where a line running north and south between the main Canadian and north branch, will strike the forks of Little river, provided said west line does not extend more than twenty-five miles west from the mouth of said Little river. And the undersigned Seminole chiefs, delegated as aforesaid, on behalf of their nation hereby declare themselves well satisfied with the location provided for them by the Commissioners, and agree that their nation shall commence the removal to their new home, as soon as the Government will make arrangements for their emigration, satisfactory to the Seminole nation.

And whereas, the said Seminoles have expressed high confidence in the friendship and ability of their present agent, Major Phagan, and desire that he may be permitted to remove them to their new homes west of the Mississippi; the Commissioners have considered their request, and cheerfully recommend Major Phagan as a suitable person to be employed to remove the Seminoles as aforesaid, and trust his appointment will be made not only to gratify the wishes of the Indians but as conducive to the public welfare.

In testimony whereof, the Commissioners on behalf of The United States and the delegates of the Seminole nation, have hereunto signed their names, this 28th day of March, A. D. 1833, at Fort Gibson.

Montfort Stokes.
Henry L. Ellsworth.
John F. Schermerhorn.

Seminole Delegates:

John Hick, representing Sam. Jones his X mark.
Halata Emartta his X mark.
Jumper his X mark.

1833 Coi Hadgo his X mark.
Charly Emartta his X mark.
Ya-ha-hadgo his X mark.
Ne-ha-tho-clo, representing
Fuch-a-lusti-hadgo his X mark.
On behalf of the Seminole nation.

Read and signed in our presence:
S. C. Stambaugh, Secty. Comm's.
John Phagan, Agent.
P. L. Chouteau, U. S. Ind. Agt. for Osages. —
A. P. Chouteau.
Cnoch Steer.
Abraham, Seminole Interpr.

Acte de Ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a treaty between The United States and the Seminole Nation of Indians, was made and concluded at Fort Gibson, on the twenty-eighth day of March one thousand eight hundred and thirty-three, by *Montfort Stokes*, *Henry L. Ellsworth* and *John F. Schermerhorn*, Commissioners, on the part of The United States, and the Delegates of the said Seminole Nation of Indians, on the part of said Nation; which treaty is in the words following, to wit: (Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept ratify and confirm the same.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty four, and of the Independence of The United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) Andrew Jackson.

By the President:
Louis McLane,
Secretary of State.

1833

31.

Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, puis la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe d'autre part. En date du 30. *Mars* 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Preussischen Staaten. 1833. Nro. 21. Publicirt den 5. Decemb. 1833.)

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen, dann Seine Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg einerseits, und

Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen andererseits, haben, von dem Wunsche beseelt, Ihre Unterthanen der Wohlthaten eines gegenseitig freien Handels und gewerblichen Verkehrs in möglichster Ausdehnung theilhaftig zu machen, und hiedurch zugleich die Entwickelung der Verkehrsfreiheit in Deutschland überhaupt mehr und mehr zu befördern, Unterhandlungen eröffnen lassen, und zu diesem Zwecke bevollmächtigt:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Staats- und Finanzminister, *Carl Georg Maassen*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone, Grosskreuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Ordens, des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens und des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Allerhöchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Direktor im Ministerium der auswärtigen

1833 Angelegenheiten, *Albrecht Friedrich Eichhorn*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Ritter des Kaiserlich-Russischen St. Annen-Ordens zweiter Klasse, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone und des Königlich-Hannöverischen Guelphen-Ordens, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen und des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Ordens vom weissen Falken;

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an den Königlich-Preussischen und Königlich-Sächsischen Höfen, *Heinrich Wilhelm von Steuber*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Kurhessischen Ordens vom eisernen Helme, Ritter des Königlich-Dänischen Danebrog-Ordens, Kommenthur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Präsidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von Kopp*, Commandeur erster Klasse des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Majestät der König von Baiern:

Allerhöchst-Ihren Wirklichen Staatsrath im ordentlichen Dienste, Staatsminister der Finanzen, *Arnold Friedrich von Mieg*, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, und

Allerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausser-

ordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister 1833
an den Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsischen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Herzoglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian Johann* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Königlich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschäftsträger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz a Paula Friedrich* Freiherr *von Linden*;

Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen:

Allerhöchst-Ihren Staats- und Finanzminister, *Heinrich Anton von Zeschau*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und

Allerhöchst-Ihren General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich-Sächsischen Militair-St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

von welchen Bevollmächtigten nachstehender Vertrag unter Vorbehalt der Ratification abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen treten mit Ihren Landen dem vermittelst Vertrages vom 22. März d. J. zwischen Preussen, Kurhessen und dem Grossherzogthume Hessen einerseits, dann Baiern und Würtemberg andererseits geschlossenen Zoll-Vereine mit der Wirkung für das Königreich Sachsen bei, als wenn Allerhöchst- und Höchstdieselben unmittelbar an dem Abschlusse jenes Vertrages Antheil genommen, und die darin gegenseitig zugestandenen Rechte und übernommenen Verbindlichkeiten gleichzeitig hätten verabreden lassen. Es wird demgemäss das Königreich Sachsen mit allen in diesem Vereine begriffenen Län-

1833 dern für die Zukunft einen Gesammtverein bilden, und der Inhalt des Vertrages vom 22. März d. J. auf dasselbe Anwendung finden, zu welchem Ende die einzelnen Bestimmungen des letzteren, jedoch mit den dabei für das besondere Verhältniss des Königreichs Sachsen verabredeten Modificationen, hier, wie nachsteht, aufgenommen werden.

Art. 2. In den Gesammtverein werden insbesondere auch diejenigen Staaten einbegriffen, welche schon früher entweder mit ihrem ganzen Gebiete, oder mit einem Theile desselben dem Zoll- und Handelssysteme eines oder des anderen der contrahirenden Staaten beigetreten sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den Beitrittsverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse zu den Staaten, mit welchen sie jene Verträge abgeschlossen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtvereine vorläufig ausgeschlossen diejenigen einzelnen Landestheile der contrahirenden Staaten, welche sich ihrer Lage wegen zur Aufnahme in den neuen Gesammtverein nicht eignen.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs dieser Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig in Preussen, Kurhessen und in dem Grossherzogthume Hessen, desgleichen in Baiern und Würtemberg bestehen, auch sollen ganz ähnliche Anordnungen im Königreiche Sachsen für einzelne Landestheile, welche sich ebenfalls zur Aufnahme in den Gesammtverein nicht eignen, zugelassen; diese, wie fernere Begünstigungen derselben Art aber nur im gemeinschaftlichen Einverständnisse der contrahirenden Staaten bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirenden Staaten sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehen, jedoch mit Modificationen, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden theilnehmenden Staates oder aus lokalen Interessen sich als nothwendig ergeben.

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hiedurch in Bezug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben bei einzelnen, weniger für den grösseren Handelsverkehr ge-

eigneten Gegenständen, und in Bezug auf Durchgangs- 1833
Abgaben, je nachdem der Zug der Handelsstrassen es erfordert, solche Abweichungen von den allgemein angenommenen Erhebungssätzen, welche für einzelne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erscheinen, nicht ausgeschlossen seyn, sofern sie auf die allgemeinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig einwirken.

Desgleichen soll auch die Verwaltung der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben, und die Organisation der dazu dienenden Behörden in allen Ländern des Gesammtvereins unter Berücksichtigung der in denselben bestehenden eigenthümlichen Verhältnisse auf gleichen Fuss gebracht werden.

Die nach diesen Gesichtspunkten zwischen den contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Gesetze und Ordnungen, namentlich:

das Zollgesetz, der Zolltarif, die Zollordnung,

sollen als integrirende Bestandtheile des gegenwärtigen Vertrages angesehen, und gleichzeitig mit demselben publicirt werden.

Art. 5. Veränderungen in der Zollgesetzgebung mit Einschluss des Zolltarifs und der Zollordnung (Artikel 4.), so wie Zusätze und Ausnahmen können nur auf demselben Wege und mit gleicher Uebereinstimmung aller Contrahenten bewirkt werden, wie die Einführung der Gesetze erfolgt. Dies gilt auch von allen Anordnungen, welche in Beziehung auf die Zollverwaltung allgemein abändernde Normen aufstellen.

Art. 6. Mit der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages tritt zwischen den contrahirenden Staaten Freiheit des Handels und Verkehrs und zugleich Gemeinschaft der Einnahme an Zöllen ein, wie beide in den folgenden Artikeln bestimmt werden.

Art. 7. Es hören von diesem Zeitpunkte an alle Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an den gemeinschaftlichen Landesgrenzen des bisherigen Preussisch-Hessischen und des bisherigen Baierisch-Würtembergischen Zollvereins, imgleichen des Königreichs Sachsen auf, und es können alle im freien Verkehr des einen Gebiets bereits befindliche Gegenstände auch frei und unbeschwert in das andere Gebiet eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalte:

1833 a) der zu den Staatsmonopolien gehörigen Gegenstände (Spielkarten und Salz) nach Maassgabe der Artikel 9 und 10;

b) der im Innern der contrahirenden Staaten gegenwärtig entweder mit Steuern von verschiedener Höhe, oder in dem einen Staate gar nicht, in dem andern aber mit Steuern belegten und deshalb einer Ausgleichungs-Abgabe unterworfenen inländischen Erzeugnisse, nach Maassgabe des Artikels 11, und endlich

c) solcher Gegenstände, welche ohne Eingriff in die von einem der contrahirenden Staaten ertheilten Erfindungspatente oder Privilegien nicht nachgemacht oder eingeführt werden können, und daher für die Dauer der Patente oder Privilegien von der Einfuhr in den Staat, welcher dieselben ertheilt hat, noch ausgeschlossen bleiben müssen.

Art. 8. Der im Artikel 7. festgesetzten Verkehrs- und Abgabenfreiheit unbeschadet, wird der Uebergang solcher Handelsgegenstände, welche nach dem gemeinsamen Zolltarif einer Eingangs- oder Ausgangssteuer an den Aussengrenzen unterliegen, auch aus den Königlich-Baierischen und Königlich-Würtembergischen Landen in die Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsischen, Kurfürstlich-Hessischen und Grossherzoglich-Hessischen Lande und umgekehrt, nur unter Innehaltung der gewöhnlichen Land- und Heerstrassen und auf den schiffbaren Strömen Statt finden, und es werden an den Binnengrenzen gemeinschaftliche Anmeldestellen eingerichtet werden, bei welchen die Waarenführer unter Vorzeigung ihrer Frachtbriefe oder Transportzettel die aus dem einen in das andere Gebiet überzuführenden Gegenstände anzugeben haben.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringeren Quantitäten, so wie überall auf den kleineren Grenz- und Marktverkehr, und auf das Gepäck von Reisenden findet obige Bestimmung keine Anwendung. Auch wird keinerlei Waarenrevision Statt finden, ausser insoweit, als die Sicherung der Ausgleichungs-Abgaben (Artikel 7. b.) es erfordern könnte.

Art. 9. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielkarten behält es in jedem der zum Vereine gehörigen Staaten bei den bestehenden Verbots- oder Beschränkungs-Gesetzen sein Bewenden.

Art. 10. In Betreff des Salzes wird Folgendes festgesetzt: 1833

a) die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstände, aus welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pflegt, aus fremden, nicht zum Vereine gehörigen Ländern in die Vereinsstaaten, ist verboten, insoweit dieselbe nicht für eigene Rechnung einer der vereinten Regierungen und zum unmittelbaren Verkaufe in ihren Salz-Aemtern, Faktoreien oder Niederlagen geschieht;

b) die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeichneten Gegenstände aus den zum Vereine nicht gehörigen Ländern in andere solche Länder soll nur mit Genehmigung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der Durchfuhr berührt wird, und unter den Vorsichtsmaassregeln Statt finden, welche von denselben für nöthig erachtet werden;

c) die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten ist frei;

d) was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaaten betrifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem in den anderen nur in dem Falle erlaubt, wenn zwischen den Landesregierungen besondere Verträge deshalb bestehen;

e) wenn eine Regierung von der anderen innerhalb des Vereins aus Staats- oder Privatsalinen Salz beziehen will, so müssen die Sendungen mit Pässen von öffentlichen Behörden begleitet werden.

Zu diesem Ende verpflichten sich die betheiligten Regierungen, auf den Privatsalinen einen öffentlichen Beamten aufzustellen, der den Umfang der Production und des Absatzes derselben überhaupt zu beobachten hat;

f) wenn ein Vereinsstaat durch einen anderen aus dem Auslande oder aus einem dritten Vereinsstaate seinen Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen sein Salz in fremde nicht zum Vereine gehörige Staaten versenden lassen will, so soll diesen Sendungen kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; jedoch werden, insofern dieses nicht schon durch frühere Verträge bestimmt ist, durch vorgängige Uebereinkunft der betheiligten Staaten die Strassen für den Transport und die erforderlichen Sicherheitsmaassregeln zur Verhinderung der Einschwärzung verabredet werden;

g) wenn in den unmittelbar aneinander grenzenden Vereinsstaaten eine solche Verschiedenheit der Salz-

1833 preise bestände, dass daraus für einen oder den anderen dieser Staaten eine Gefahr der Salz-Einschwärzung hervorginge, so macht sich derjenige Staat, in welchem der niedrigere Salzpreis besteht, verbindlich, die Verabfolgung des Salzes in die Grenzorte, binnen eines Bezirks von wenigstens sechs Stunden landeinwärts, auf den genau zu ermittelnden Bedarf jener Orte zu beschränken, und darüber den betheiligten Nachbarstaaten genügende Nachweisung und Sicherheit zu gewähren.

Die näheren Bestimmungen bleiben einer besonderen Verabredung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnisse, bei welchen hinsichtlich der Besteuerung im Innern noch eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den einzelnen Vereinsländen Statt findet (Artikel 7. b.), wird von allen Theilen als wünschenswerth anerkannt, auch hierin eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung und der Besteuerungssätze in ihren Staaten hergestellt zu sehen, und es wird daher ihr Bestreben auf die Herbeiführung einer solchen Gleichmässigkeit gerichtet bleiben. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, können zur Vermeidung der Nachtheile, welche für die Producenten des eigenen Staates im Verhältnisse zu den Producenten in anderen Vereinsstaaten, aus der ungleichen Besteuerung erwachsen würden, Ergänzungs- oder Ausgleichungs-Abgaben von folgenden Gegenständen erhoben werden:

a) Im Königreiche Preussen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

b) Im Kurfürstenthume Hessen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

c) Im Grossherzogthume Hessen von
Bier.

d) Im Königreiche Baiern (zur Zeit mit Ausschluss des Rheinkreises) von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

e) Im Königreiche Würtemberg von
Bier, Branntwein, geschrotetem Malz.

f) Im Königreiche Sachsen von
Bier, Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

Es soll bei der Bestimmung und Erhebung der gedachten Abgaben nach folgenden Grundsätzen verfahren werden: 1833

1) Die Ausgleichungs-Abgaben werden nach dem Abstande der gesetzlichen Steuer im Lande der Bestimmung von der denselben Gegenstand betreffenden Steuer im Lande der Herkunft bemessen, und fallen daher im Verhältnisse gegen diejenigen Vereinslande gänzlich weg, wo eine gleich hohe oder eine höhere Steuer auf dasselbe Erzeugniss gelegt ist.

2) Veränderungen, welche in den Steuern von inländischen Erzeugnissen der betheiligten Staaten eintreten, haben auch Veränderungen in den Ausgleichungs-Abgaben, jedoch stets unter Anwendung des vorher (1.) aufgestellten Grundsatzes, zur Folge.

Wo auf den Grund einer solchen Veränderung eine Ausgleichungs-Abgabe zu erhöhen seyn würde, muss, falls die Erhöhung wirklich in Anspruch genommen wird, eine Verhandlung darüber zwischen den betheiligten Staaten, und eine vollständige Nachweisung der Zulässigkeit nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorausgehen.

3) Die gegenwärtig in Preussen gesetzlich bestehenden Sätze der Steuern von inländischem Traubenmost und Wein, vom Tabacksbau und Branntwein, so wie die gegenwärtig in Baiern bestehende Steuer von inländischem geschroteten Malz und Bier (Malzaufschlag) sollen jedenfalls den höchsten Satz desjenigen bilden, was in einem Vereinsstaate, welcher jene Steuern eingeführt hat, oder künftig etwa einführen sollte, an Ausgleichungs-Abgaben von diesen Artikeln bei deren Eingang aus einem Lande, in welchem keine Steuer auf dieselben Erzeugnisse gelegt ist, erhoben werden darf, wenn auch die betreffende Steuer des Staates, welcher die Ausgleichungs-Abgabe bezieht, diesen höchsten Satz übersteigen sollte.

4) Rückvergütungen der inländischen Staatssteuern sollen bei der Ueberfuhr der besteuerten Gegenstände in ein anderes Vereinsland nicht gewährt werden.

5) Auf andere Erzeugnisse als Bier und Malz, Branntwein, Tabacksblätter, Traubenmost und Wein soll unter keinen Umständen eine Ausgleichungsabgabe gelegt werden.

6) In allen Staaten, in welchen von Taback, Trau-

1833 benmost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe erhoben wird, soll in keinem Falle eine weitere Abgabe von diesen Erzeugnissen, weder für Rechnung des Staates, noch für Rechnung der Communen beibehalten oder eingeführt werden.

7) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Gegenstände nicht unterworfen, von welchen auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan ist, dass sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut die zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben, oder derselben noch unterliegen, und eben so wenig diejenigen im Umfange des Vereins erzeugten Gegenstände, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden.

8) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den Kassen desjenigen Staates zu Gute, wohin die Versendung erfolgt. Insofern sie nicht schon im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erhoben worden, wird die Erhebung im Gebiete des letzteren erfolgen.

9) Es sollen in jedem der contrahirenden Staaten solche Einrichtungen getroffen werden, vermöge welcher die Ausgleichungs-Abgabe in dem Vereinslande, aus welchem die Versendung erfolgt, am Orte der Versendung oder bei der gelegensten Zoll- oder Steuerbehörde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch Anmeldung sicher gestellt werden kann.

10) So lange, bis diese Einrichtungen durch besondere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt der Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausgleichungs-Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt, dass dieselben, ohne Unterschied der transportirten Quantitäten, in das Gebiet des abgabeberechtigten Staates nur auf den im Artikel 8. bezeichneten, oder noch anderweit zu bestimmenden Strassen eingeführt, und an den dort einzurichtenden Anmelde- und Hebestellen angemeldet und resp. versteuert werden müssen, ohne dass jedoch in Folge hievon der Verkehr mit den Gegenständen von welchen eine Ausgleichungs-Abgabe nicht zu entrichten ist, einer weiteren als der in dem oben gedachten Artikel angeordneten Aufsicht unterworfen seyn wird.

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, welche in dem Bereiche der Vereinsländer von anderen, als den im Artikel 11. bezeichneten Gegenständen erhoben werden, so wie der im Grossherzogthume Hessen zur Erhebung kommenden Steuern von Getränken, wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung Statt finden, dergestalt, dass das Erzeugniss eines anderen Vereinsstaates unter keinem Vorwande höher belastet werden darf, als das inländische. 1833

Derselbe Grundsatz findet auch bei den Zuschlags-Abgaben und Octrois Statt, welche für Rechnung einzelner Gemeinen erhoben werden, so weit dergleichen Abgabe nicht überhaupt nach der Bestimmung des Artikels 11. Nr. 6. unzulässig sind.

Art. 13. Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, wie z. B. der in den Königreichen Baiern und Würtemberg zur Surrogirung des Wegegeldes von eingehenden Gütern eingeführte fixe Zollbeischlag, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staates oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Commune geschieht, sollen nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarif vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo in keinem der contrahirenden Staaten überschritten werden.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Causseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhebung kommen.

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen dahin wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-, Maass- und Gewichtsysstem in Anwendung komme, hierüber sofort besondere Unterhandlungen einleiten lassen, und die nächste Sorge auf die Annahme eines gemeinschaftlichen Zollgewichts richten.

1833 Sofern die desfallsige Einigung nicht bereits bei der Ausführung des Vertrages zum Grunde gelegt werden könnte, werden die contrahirenden Staaten zur Erleichterung der Versendung von Waaren und zur schnelleren Abfertigung dieser Sendungen an den Zollstellen, so weit dies noch nicht zur Ausführung gebracht seyn sollte, bei den in ihren Zolltarifen vorkommenden Maass- und Gewichtsbestimmungen eine Reduction auf die Maasse und Gewichte, welche in den Tarifen der anderen contrahirenden Staaten angenommen sind, entwerfen, und zum Gebrauche sowohl ihrer Zoll-Aemter als des Handel treibenden Publikums öffentlich bekannt machen lassen. Der gemeinschaftliche Zolltarif (Artikel 4.) soll in zwei Haupt-Abtheilungen nach dem Preussischen und nach dem Baierischen Maass-, Gewichts- und Münzsystem ausgefertigt werden.

Die Declaration, die Abwägung und Messung der zollbaren Gegenstände soll bis auf weitere Verabredung wegen eines gemeinsamen Maasses und Gewichtes in Preussen nach Preussischem, in Baiern und Würtemberg nach Baierischem Maasse und Gewichte, in Sachsen und in den Hessischen Landen nach dem daselbst gesetzlich eingeführten Maasse und Gewichte geschehen. In den Ausfertigungen der Zollbehörden im Königreiche Sachsen und in den hessischen Landen ist aber die Quantität der Waaren zugleich nach einer der beiden Haupt-Abtheilungen des gemeinschaftlichen Tarifs auszudrücken.

Die Zoll-Abgabe soll im Königreiche Sachsen nach dem Preussischen Münzfusse berechnet, und kann entweder in Preussischen $\frac{1}{1}$ bis $\frac{1}{6}$ Stücken, oder in Sächsischem Gelde, nach einem noch zu bestimmenden Verhältnisse, geleistet werden.

Es sollen auch schon jetzt die Gold- und Silbermünzen der sämmtlichen contrahirenden Staaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei allen Hebestellen des gemeinsamen Zollvereins angenommen und zu diesem Behufe Valvationstabellen öffentlich bekannt gemacht werden.

Art. 15. Die Wasserzölle oder auch Wegegeldgebühren auf Flüssen mit Einschluss derjenigen, welche das Schiffsgefäss treffen (Recognitionsgebühren), sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmung des Wiener-Congresses oder besondere

Staatsverträge Anwendung finden, ferner gegenseitig 1833
nach jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hierüber nichts Besonderes verabredet wird.

Ueber den Verkehr mittelst der Elbe und wegen der Erhebung der conventionellen Elbschifffahrts-Abgaben wird zwischen der Königlich-Preussischen und Königlich-Sächsischen Regierung Folgendes verabredet:

1) Waaren, welche vermittelst der Elbe durch das Preussische und Sächsische Gebiet unmittelbar durchgeführt werden, bleiben den vollen Elbschifffahrts-Abgaben, wie solche conventionsmässig festgesetzt sind, unterworfen. Findet bei der Durchfuhr eine Umladung oder Lagerung zur Spedition oder zum Zwischenhandel Statt; so kann von der Regierung des Staates, in dessen Gebiete der Umschlag erfolgt, ein Erlass an dem Elbzolle, jedoch nicht höher als zu $\frac{1}{4}$ der conventionsmässigen Sätze, welche sie zu erheben hat, bewilligt werden.

2) Der Waarentransport auf der Elbe aus dem Gebiete eines der beiden gedachten Staaten nach dem Gebiete des anderen, oder aus einem dieser Staaten nach dem Auslande oder umgekehrt aus dem Auslande nach dem Gebiete eines der gedachten Staaten, ist in der Regel von aller Zoll-Entrichtung frei, unterliegt jedoch der Entrichtung des conventionsmässigen Recognitionsgeldes.

3) Hievon findet in dem Falle eine Ausnahme Statt, wo bei der Einfuhr aus dem Auslande das Gebiet eines der beiden Staaten ohne Löschung und Lagerung der Ladung durchfahren wird, in welchem Falle neben dem Recognitionsgelde ein Viertheil des Elbzoll-Antheils des letzteren Staates entrichtet wird.

4) Waaren, welche auf der Elbe in das Gebiet eines der beiden Staaten eingehen, um zu Lande wieder ausgeführt zu werden, oder welche umgekehrt zu Lande in das Gebiet eines der beiden Staaten eingehen, um mittelst der Elbe ausgeführt zu werden, unterliegen neben dem conventionsmässigen Recognitionsgelde der Durchgangs-Abgabe nach dem Zolltarif, welchem in dem vorbemerkten Falle zu 3 der dort bestimmte Wasserzoll zutritt.

Alle Begünstigungen, welche ein Vereinsstaat dem Schifffahrtsbetriebe seiner Unterthanen auf den Eingangs genannten Flüssen, zugestehen möchte, sollen

1833 in gleichem Maasse auch der Schifffahrt der Unterthanen der anderen Vereins-Staaten zu Gute kommen.

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder die Wiener-Congressacte noch andere Staatsverträge Anwendung finden, werden die Wasserzölle nach den privativen Anordnungen der betreffenden Regierungen erhoben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen die Unterthanen der contrahirenden Staaten und deren Waaren und Schiffsgefässe überall gleich behandelt werden.

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinschaftliche Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt wird, sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten alle etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsrechte aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verladung oder Lagerung gezwungen werden können, als in den Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zulassen oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebühren und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, und für letztere nicht erhöhet, auch überall von den Unterthanen der anderen contrahirenden Staaten auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthanen erhoben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Krahnen-Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen Controle Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei schon einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die contrahirenden Staaten wollen auch ferner gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert, und der Befugniss der Unterthanen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahirenden Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen derselben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkte ab, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben

Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen unterworfen sind. 1833

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtreibende, welche blos für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Berechtigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Vereins-Staate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, durch Entrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben, oder im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden oder Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate die Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen dem Handel der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaaten gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den Königlich-Preussischen Unterthanen entrichtet werden, offen stehen, auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln eines oder der anderen der contrahirenden Staaten veranlasst werden, der Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten sich in vorkommenden Fällen möglichst mit Rath und That anzunehmen.

Art. 20. Die Königlich-Sächsische Regierung wird mittelst besonderer Uebereinkunft dem Zoll-Cartel beitreten, welches zwischen den übrigen contrahirenden Theilen zum Schutze ihres gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und ihrer inneren Verbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen bereits abgeschlossen worden ist.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Vertrages eintretende Gemeinschaft der Einnahme der contrahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in den Preussischen Staaten, den Königreichen Baiern, Sachsen und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen mit Einschluss der den Zollsystemen der contrahirenden Staaten bisher schon beigetretenen Länder.

1833 Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen und bleiben, sofern nicht Separatverträge zwischen einzelnen Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der im Artikel 11. vorbehaltenen Ausgleichungs-Abgaben;

2) die im Artikel 15. erwähnten Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, so wie Waage- und Niederlage-Gebühren oder gleichartige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche, vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiete verbleiben.

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel 30. die Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen;

3) der auf den Grund besonderer gemeinschaftlicher Verabredungen erfolgten Steuervergütungen und Ermässigungen

unter den vereinigten Staaten nach dem Verhältnisse der Bevölkerung, mit welcher sie im Vereine sich befinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahirenden Staaten unter Verabredung einer von diesem jährlich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zollrevenüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande beigetreten sind, oder noch beitreten werden, wird in die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, welcher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Vereinsstaaten wird alle drei Jahre von einem noch zu verabredenden Termine an ausgemittelt, und die Nachweisung derselben von den einzelnen Staaten einander gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hinsichtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der Zollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen der

Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt 1833
hat, zur Last.

Die Maassregeln, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, werden näherer Verabredung vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereines gemäss, sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien, da wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr, unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsverhältnisse, bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser, oder für die bei Ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger etc. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzele Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen.

Dagegen bleibt es jedem Staate unbenommen, einzelne Gegenstände auf Freipässe ohne Abgaben-Entrichtung in seinem Gebiete ein-, aus- oder durchgehen zu lassen. Dergleichen Gegenstände werden jedoch zollgesetzlich behandelt und in Freiregistern, mit denen es wie mit den übrigen Zollregistern zu halten ist, notirt, und die Abgaben, welche davon zu erheben gewesen wären, kommen bei der demnächstigen Revenüen-Ausgleichung demjenigen Theile, von welchem die Freipässe ausgegangen sind, in Abrechnung.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht bleibt jedem der contrahirenden Staaten in seinem Gebiete vorbehalten.

1833 Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Diener bei den Lokal- und Bezirks-Stellen für die Zoll-Erhebung und Aufsicht, welche in Gemässheit der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, bleibt einer jeden der contrahirenden Regierungen innerhalb ihres Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden, so wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt, einer, oder, wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen, welche dem einschlägigen Ministerium des betreffenden Staates untergeordnet sind.

Die Bildung der Zolldirectionen und die Einrichtung ihres Geschäftsganges bleibt den einzelnen Staatsregierungen überlassen; der Wirkungskreis derselben aber wird, insoweit er nicht schon durch den Grundvertrag und die gemeinschaftlichen Zollgesetze bestimmt ist, durch eine gemeinschaftlich zu verabredende Instruction bezeichnet werden.

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartals-Extracte, und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die resp. im Laufe des Vierteljahres und während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, werden von den betreffenden Zolldirectionen nach vorangegangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammengetragen, und diese sodann an ein Centralbüreau eingesendet, zu welchem ein jeder Vereinsstaat einen Beamten zu ernennen die Befugniss hat.

Dieses Büreau fertigt auf den Grund jener Vorlagen die provisorischen Abrechnungen zwischen den vereinigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet dieselben den Central-Finanzstellen der letzteren, und bereitet die definitive Jahres-Abrechnung vor.

Wenn aus den Quartal-Abrechnungen hervorgeht, dass die wirkliche Einnahme eines Vereinsstaates um mehr als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen Revenüen-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald

das Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles durch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen Staaten, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefunden hat, eingeleitet werden. 1833

Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwaltungskosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung kommen:

1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten lassen, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ihrem Gebiete vorkommenden Erhebungs- und Verwaltungskosten, es mögen diese durch die Einrichtung und Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aemter, der inneren Steuer-Aemter, Hall-Aemter und Packhöfe und der Zolldirectionen, oder durch den Unterhalt des dabei angestellten Personals und durch die dem letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich aus irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwaltung entstehen.

2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber, welcher an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und innerhalb des dazu gehörigen Grenz-Bezirks für die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Controlbehörden und Zoll-Schutzwachen erforderlich ist, wird man sich über Pauschsummen vereinigen, welche jeder der contrahirenden Staaten von der jährlich aufkommenden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-Einnahme an Zollgefällen in Abzug bringen kann.

3) Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo die Perception privativer Abgaben mit der Zoll-Erhebung verbunden ist, von den Gehalten und Amtsbedürfnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in Anrechnung kommen, welche dem Verhältnisse ihrer Geschäfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften überhaupt entspricht.

4) Man wird sich über allgemeine Normen vereinigen, um die Besoldungs-Verhältnisse der Beamten bei den Zoll-Erhebungs- und Aufsichtsbehörden, imgleichen bei den Zolldirectionen in möglichste Uebereinstimmung zu bringen.

Art. 31. Die contrahirenden Staaten gestehen sich gegenseitig das Recht zu, den Haupt-Zoll-Aemtern auf den Grenzen anderer Vereinsstaaten Controleure beizuordnen, welche von allen Geschäften derselben und der Neben-Aemter in Beziehung auf das Abfer-

1833 tigungsverfahren und die Grenzbewachung Kenntniss zu nehmen und auf Einhaltung eines gesetzlichen Verfahrens, imgleichen auf die Abstellung etwaiger Mängel einzuwirken, übrigens sich jeder eigenen Verfügung zu enthalten haben.

Einer näher zu verabredenden Dienstordnung bleibt es vorbehalten, ob und welchen Antheil dieselben an den laufenden Geschäften zu nehmen haben.

Art. 32. Jeder der contrahirenden Staaten hat das Recht, an die Zolldirectionen der anderen vereinten Staaten Beamte zu dem Zwecke abzuordnen, um sich von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen.

Eine besondere Instruction wird das Geschäftsverhältniss dieser Beamten näher bestimmen, als dessen Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten des Staates, bei welchem die Abgeordneten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Zollverwaltung, und die Erleichterung jedes Mittels, durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, anzusehen ist, während andererseits ihre Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet seyn muss, eintretende Anstände und Meinungsverschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen.

Die Ministerien der sämmtlichen Vereinsstaaten werden sich gegenseitig auf Verlangen jede gewünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegenheiten mittheilen, und in sofern zu diesem Behufe die zeitweise oder dauernde Abordnung eines höheren Beamten, oder die Beauftragung eines anderweit bei der Regierung beglaubigten Bevollmächtigten beliebt würde, ist demselben nach dem oben ausgesprochenen Grundsatze alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme von den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollverwaltung bereitwillig zu gewähren.

Art. 33. Jährlich in den ersten Tagen des Juni findet zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusammentritt von Bevollmächtigten der Vereinsregierungen Statt, zu welchem eine jede der letzteren einen Bevollmächtigten abzuordnen befugt ist.

Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird 1833
von den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte ein Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vorzug vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München Statt finden. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei dem Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit Rücksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Verhandlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist, verabredet werden.

Art. 34. Vor die Versammlung dieser Conferenz-Bevollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und Mängel, welche in Beziehung auf die Ausführung des Grundvertrages und der besonderen Uebereinkünfte, des Zollgesetzes, der Zollordnung und Tarife, in einem oder dem anderen Vereinsstaate wahrgenommen, und die nicht bereits im Laufe des Jahres in Folge der darüber zwischen den Ministerien geführten Correspondenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Vereinsstaaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf den Grund der von den obersten Zollbehörden aufgestellten, durch das Centralbüreau vorzulegenden Nachweisungen, wie solche der Zweck einer dem gemeinsamen Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vorschläge, welche, von einzelnen Staats-Regierungen zur Verbesserung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen des Zollgesetzes, des Zolltarifs, der Zollordnung und der Verwaltungs-Organisation, welche von einem der contrahirenden Staaten in Antrag gebracht werden, überhaupt die zweckmässige Entwickelung und Ausbildung des gemeinsamen Zoll- und Handels-Systems.

Art. 35. Treten im Laufe des Jahres ausser der gewöhnlichen Zeit der Versammlung der Conferenz-Bevollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein, welche unverzügliche Maassregeln oder Verfügungen abseiten der Vereinsstaaten erheischen; so werden sich die contrahirenden Theile darüber im diplomatischen Wege vereinigen, oder eine ausserordentliche Zusammenkunft ihrer Bevollmächtigten veranlassen.

1833 Art. 36. Den Aufwand für die Bevollmächtigten und deren etwaige Gehülfen bestreitet die Regierung, welche sie absendet.

Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Lokale wird unentgeldlich von der Regierung gestellt, in deren Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Statt findet.

Art. 37. Sollte zur Zeit der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung der Eingangs-Zollsätze in den Landen der contrahirenden Regierungen nicht bereits im Wesentlichen bestehen, so verpflichten sich dieselben zu allen Maassregeln, welche erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Einkünfte des Gesammt-Vereins durch die Einführung und Anhäufung unverzollter oder gegen geringere Steuersätze, als der Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvorräthe beeinträchtigt werden.

Art. 38. Für den Fall, dass andere deutsche Staaten den Wunsch zu erkennen geben sollten, in den durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zollverein aufgenommen zu werden, erklären sich die hohen Contrahenten bereit, diesem Wunsche, so weit es unter gehöriger Berücksichtigung der besonderen Interessen der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch desfalls abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 39. Auch werden Sie Sich bemühen, durch Handelsverträge mit anderen Staaten dem Verkehr Ihrer Angehörigen jede mögliche Erleichterung und Erweiterung zu verschaffen.

Art. 40. Alles, was sich auf die Detail-Ausführung der in dem gegenwärtigen Vertrage und dessen Beilagen enthaltenen Verabredungen, insbesondere auf den Vollzug der gemeinschaftlich festgesetzten organischen Bestimmungen, Reglements und Instructionen bezieht, soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Art. 41. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung gebracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten Januar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während dieser Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der Frist nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so fort von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden.

Letztere Verabredung wird jedoch nur für den Fall getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmt-

liche deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maass- 1833
regeln übereinkommen, welche den mit der Absicht des Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Uebereinstimmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-Vereins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maassregeln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in sämmtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden Bestimmungen des nach gegenwärtigem Vertrage bestehenden Vereinstarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 30sten März 1833.

C. G. Maassen. (L. S.) H. W. v. Steuber. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)
Arn. Fr. v. Mieg. (L. S.) Franz a Paula Fried. Frh. v. Linden. (L. S.)
Heinr. Ant. v. Zeschau. (L. S.) Albr. Fr. Eichhorn. (L. S.)
Hr. Td. Lw. Schwedes. (L. S.) Fried. Ch. Jh. Gf. v. Luxburg. (L. S.)
Carl Fried. Ludwig v. Watzdorff. (L. S.)

32.

Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits importés d'un des deux pays dans l'autre d'impôts égaux. En date du 30. Mars 1833.

(Ratifié à Berlin, le 28. Novembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21.)

Im Zusammenhange mit dem zwischen Preussen, Kurhessen und dem Grossherzogthume Hessen, dann Baiern und Würtemberg einerseits, und Sachsen an-

1833 dererseits abgeschlossenen Zollvereinigungs-Vertrage, sind von den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von Preussen und Seiner Majestät des Königs und Seiner Königlichen Hoheit des Prinzen Mitregenten von Sachsen, nämlich:

dem Königlich-Preussischen Geheimen Staats- und Finanzminister, *Carl Georg Maassen*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone, Grosskreuz des Kurfürstlich-Hessischen Löwen-Ordens, des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens und des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

dem Königlich-Preussischen Wirklichen Geheimen Legationsrath und Direktor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, *Albrecht Friedrich Eichhorn*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Inhaber des eisernen Kreuzes zweiter Klasse am weissen Bande, Ritter des Kaiserlich-Russischen St. Annen-Ordens zweiter Klasse, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Kommenthur des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone und des Königlich-Hannöverischen Guelphen-Ordens, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen und des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sachsen-Weimarischen Ordens vom weissen Falken, und

dem Königlich-Sächsischen Minister, Staatssecretair der Finanzen, *Heinrich Anton von Zeschau*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, und

dem Königlich-Sächsischen General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich-Sächsischen Militair-St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens,

noch die folgenden, nur auf Verhältnisse zwischen 1833
Preussen und Sachsen Bezug habenden Verabredungen unter dem Vorbehalte der Ratification ihrer Allerhöchsten Höfe getroffen worden.

Art. 1. Um eine völlige Freiheit des gegenseitigen Verkehrs auch mit denjenigen inneren Erzeugnissen herzustellen, bei welchen eine Verschiedenheit der Besteuerung noch die Erhebung einer Ausgleichungs-Abgabe auf der einen oder auf der anderen Seite nothwendig machen würde, wollen Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen dahin wirken, dass in Ihren Landen spätestens bis zum 1sten Januar 1834 dieselbe Besteuerung des Braumalzes, der Branntweinfabrication, des Tabacks- und des Weinbaues eintrete, welche in Preussen gesetzlich bestehet, worauf sodann eine Abgaben-Erhebung von Bier, Branntwein, Tabacksblättern und Fabrikaten, imgleichen von Traubenmost und Wein bei dem Uebergange aus dem einen in das andere Gebiet, gegenseitig nicht Statt finden wird.

Art. 2. Unter Voraussetzung einer gesetzlich gesicherten Erhebung des Steuer-Betrages von $1\frac{1}{2}$ Sgr. oder $1\frac{1}{4}$ gGr. für ein Quart Branntwein zu 50 pCt. Alkoholstärke auf der Grundlage der deshalb gegenwärtig in Preussen bestehenden Gesetzgebung, soll vom 1sten Januar 1834 ab zwischen Preussen und Sachsen auch eine Gemeinschaftlichkeit der Einnahme von der Fabrikationssteuer des Branntweins dergestalt Statt finden, dass der Ertrag dieser Steuer zwischen Preussen und dem Königreiche Sachsen zusammengeworfen, und im Verhältnisse der Bevölkerung beider Staaten getheilt wird.

Art. 3. Das Nähere über das Geschäft der im vorhergehenden Artikel erwähnten Theilung, so wie die Feststellung gegenseitiger Befugnisse zu dem Zwecke, um sich von der gleichmässigen Ausführung der die Branntweinsteuer betreffenden gesetzlichen Vorschriften überzeugen zu können, bleibt einer besonderen Verabredung vorbehalten.

Art. 4. Der auf dem Grunde des Wiener Traktats vom 18ten Mai 1818 zwischen der Königlich-Preussischen und der Königlich-Sächsischen Regierung bestehende Salz-Lieferungsvertrag, d. d. Berlin den 3ten December 1828., wird beibehalten.

1833 Art. 5. Der gegenwärtige Vertrag soll vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 gültig seyn, und wenn er nicht spätestens zwei Jahre vor dem Ablaufe gekündigt wird, als auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Derselbe soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen sechs Wochen hier in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 30. März 1833.

CARL GEORG MAASSEN. (L. S.)	HEINRICH ANTON v. ZESCHAU. (L. S.)
ALBRECHT FR. EICHHORN. (L. S.)	CARL FR. LW. v. WATZDORFF. (L. S.)

33.

Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe-Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, et les Principautés de Reuss-Schleitz, de Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf. En date du 10. Mai 1833.

(Gesetz-Sammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21.)

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen, Seine Königl. Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihre Durchl. die Herzöge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-Gotha, imgleichen Ihre Durchl. die Fürsten von Schwarz-

burg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, in Erwägung, dass ihre nachfolgend benannten Länder und Landestheile wegen deren vermischter Lage und der hiedurch bedingten gegenseitigen Abhängigkeit des Verkehrs weder im Einzelnen die Einführung einer besonderen Zollgesetzgebung zulassen, noch geeignet sind abgesondert einem bereits bestehenden grösseren Zollverbande angeschlossen zu werden, und von der Ueberzeugung ausgehend, dass sich nur in der Vereinigung zu einnm gemeinschaftlichen Zollsysteme die Aussicht eröffnet, diesen Ländern und Landestheilen nach deren immer fühlbarer werdendem dringenden Bedürfnisse die Vortheile eines möglichst erleichterten Verkehrs, wie andere grössere Staaten derselben geniessen, sowohl unter sich als auch im Verhältnisse zu angrenzenden Staaten zuzuwenden, haben über diesen Gegenstand Unterhandlungen eröffnen lassen, und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt: 1833

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldnen Löwen, und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Officier der Königlich-Französischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Hein-*

1833 *rich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Prenssischen rothen Adler-Ordens, dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph von Fischern*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Ernst* Edler *von Braun*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen: 1833

Höchst-Ihren Kammerpräsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm von Weise*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,
Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz, und
Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein und Ebersdorf:

Höchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

von welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification folgender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Die Königlich-Preussischen Landestheile: Stadt- und Landkreis Erfurt, nebst den Kreisen Schleusingen und Ziegenrück, der Kurfürstlich-Hessische Kreis Schmalkalden, die Grossherzoglich-Sachsen-Weimar- und Eisenachischen Lande, mit Ausnahme der Aemter Alstedt und Oldisleben und des Amtes Ostheim, die Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Lande, die Herzoglich-Sachsen-Altenburgischen Lande, die Herzoglich-Sachsen-Coburg- und Gothaischen Lande, mit Ausnahme der Aemter Volkenrode und Königsberg des Fürstenthums Lichtenberg, und die Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen und Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Oberherrschaften, und die Fürstlich-Reuss-Schleitz-, Reuss-Greitz- und Reuss-Lobenstein- und Ebersdorfischen Lande werden zu einem gemeinsamen Zoll- und Handelsverbande unter dem Namen:

"Zoll- und Handelsverein der Thüringischen Staaten" vereinigt.

Art. 2. Die contrahirenden Regierungen werden die erforderlichen gesetzlichen Vorschriften zu dem Zwecke erlassen, damit in den oben genannten Landen und

1833 Landestheilen in Beziehung auf die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben, welche in diesem Vertrage unter dem gemeinschaftlichen Namen "Zoll" begriffen werden, eine völlige Uebereinstimmung mit der in den Königlich-Preussischen, Kurfürstlich-Hessischen und Grossherzöglich-Hessischen zu einem gemeinschaftlichen Zollsysteme verbundenen Landen bestehenden Gesetzgebung Statt finde.

Art. 3. Mit dem Tage der Ausführung des Vereins wird zwischen den sämmtlichen im Artikel 1. genannten Landen und Landestheilen Freiheit des Handels und Verkehrs und Gemeinschaft der Zoll-Einnahme unter den nachfolgenden Bestimmungen eintreten.

Art. 4. Demgemäss hören von jenem Tage an alle Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an den gegenseitigen inneren Grenzen sämmtlicher zum Vereine gehörigen Lande und Landestheile, namentlich auch alle Binnenzölle (zu welchen jedoch die in dem folgenden Artikel erwähnten Wasserzölle nicht gerechnet werden sollen), dieselben mögen bisher unter dem Namen Geleit, oder unter irgend einer anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 5. Die Wasserzölle auf den Flüssen in den zum Vereine gehörigen Landen werden auch ferner den privativen Anordnungen der betreffenden Regierungen oder den etwa darüber bestehenden Verträgen gemäss, erhoben, jedoch sollen weder neue Wasserzölle eingeführt, noch die bestehenden ohne allseitige Zustimmung erhöhet, auch in Betreff der Erhebungsart und des Betrages dieser Zölle die Unterthanen der übrigen mitcontrahirenden Staaten den eigenen Unterthanen überall gleich behandelt werden.

Art. 6. Damit die gegenseitige Freiheit des Verkehrs nicht durch eine Ungleichheit der Besteuerung der inneren Erzeugnisse eine störende Ausnahme erleide, sind die hohen Contrahenten übereingekommen, in Ihren zum Vereine gehörigen Gebieten hinsichtlich der Abgabe von der Fabrication des Branntweins, imgleichen von dem inländischen Tabacks- und Weinbau dieselbe Besteuerung und Erhebung eintreten zu lassen, welche in den Königlich-Preussischen Staaten dermalen gesetzlich eingeführt ist, auch die ohnehin in den Vereinslanden bestehenden Abgaben von der Bereitung

des Biers nicht unter den Betrag der dieserhalb gegenwärtig in Preussen bestehenden Steuer herabzusetzen. 1833

Imgleichen wollen die hohen Contrahenten für den Debit des Kochsalzes eine gleichförmige Regie-Einrichtung einführen, und einen Debitpreis festsetzen, unter welchem in keinem der zu dem Vereine gehörigen Gebiete das Salz abgesetzt werden darf.

Der Verkauf des Salzes an Privaten aus dem Gebiete der einen in dasjenige einer anderen der contrahirenden Regierungen ist verboten, mit Ausnahme der Fälle einer besonderen Uebereinkunft zwischen den betheiligten Regierungen, imgleichen solcher Fälle, wo dieser Verkauf auf dem Grunde eines zwischen der Regierung jenes Landes, wohin das Salz verkauft wird, und der Saline, welche es verkauft, bestehenden Vertrages, unter Beobachtung der auf der Saline angeordneten Controlmassregeln Statt findet.

Art. 7. In denjenigen Landen, wo der Debit der Spielkarten zu den Staats-Monopolien gehört, ist die Einführung derselben aus anderen zum Vereine gehörigen Landen auch fernerhin verboten. Auch bleibt einer jeden Regierung, in deren Gebiete dieses Monopol noch nicht bestehet, unbenommen, dasselbe einzuführen, und demzufolge das Einbringen der Spielkarten aus anderen zum Vereine gehörigen Landen zu untersagen.

Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, welche im Bereiche der Vereins-Lande von anderen als den im Artikel 6. bezeichneten Gegenständen erhoben werden, wird eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung dergestalt Statt finden, dass das Erzeugniss eines anderen Vereinsgebietes unter keinem Vorwande höher, als das inländische, belastet werden darf. Derselbe Grundsatz gilt auch für die Zuschlags-Abgaben oder Octrois, welche in einzelnen Gemeinen der zum Vereine gehörigen Lande eingeführt sind, oder etwa noch eingeführt werden sollten, dergestalt, dass auch hiebei das Erzeugniss eines anderen dieser Lande unter keinem Vorwande höher belastet werden darf, als das Erzeugniss des eigenen Landes.

Es wird jedoch von Taback, Traubenmost und Wein, ausser dem gemeinschaftlichen Zolle und resp. ausser den im Artikel 6. erwähnten Steuern, in keinem

1833 Vereinsstaate weder für dessen, noch für Rechnung einer einzelnen Gemeine eine Abgabe erhoben werden.

Art. 8. Die hohen Contrahenten wollen gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert und der Befugniss der Unterthanen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen Staates, welche in dem Gebiete eines anderen Handel und Gewerbe treiben oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkte an, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten oder Gewerbtreibende, welche blos für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Berechtigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Vereins-Staate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, durch Entrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben, oder im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden oder Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate die Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 9. Zur Aufrechthaltung Ihres Handels- und Zollsystems und zur Unterdrückung des gemeinschädlichen Schleichhandels und der Unterschleife bei den Steuern im Innern des Vereins, wollen die hohen Contrahenten sich gegenseitig kräftig unterstützen, auch zu diesem Behufe die erforderlichen Anordnungen durch besondere Uebereinkunft verabreden und ein förmliches Zoll-Cartel schliessen lassen.

Art. 10. Von der als Folge des gegenwärtigen Vertrages (Artikel 3.) eintretenden Gemeinschaftlichkeit der Zoll-Einnahmen bleiben ausgeschlossen: die Erträgnisse der Wasser- oder Flosszölle, der Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kanal-,

Schleusen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebühren, ingleichen die Zollstrafen und Confiscate, welche, vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, einer jeden Staatsregierung innerhalb ihres Gebietes verbleiben. 1833

Art. 11. Die Vertheilung der gemeinschaftlichen Einnahmen richtet sich nach dem Verhältnisse der Seelenzahl in den zum Vereine gehörigen Landen und Landestheilen.

Zum Behufe der Vertheilung sollen die von den betreffenden höheren Staatsbehörden als richtig zu attestirenden Uebersichten von der neuesten Bevölkerung von drei zu drei Jahren gegenseitig mitgetheilt, und wird mit dieser Mittheilung unmittelbar nach Ratification des gegenwärtigen Vertrages der Anfang gemacht werden.

Art. 12. Die an den Erhebungsstätten eingehenden gemeinschaftlichen Zollgefälle fliessen bis zur Abrechnung und Vertheilung in die Kassen derjenigen Landes-Herrschaften, in deren Gebieten die Erhebungsstätten belegen sind.

Art. 13. Die sämmtlichen Erhebungs- und Verwaltungskosten fallen den einzelnen betreffenden Staaten zur Last, mit Ausnahme derjenigen, welche die Unterhaltung der gemeinschaftlichen Behörde in Erfurt (Artikel 17.) und die dieser obliegende Geschäftsführung verursacht.

Art. 14. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben für die Hofhaltungen der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser, so wie die für die bei Ihren Höfen accreditirten Gesandten eingehenden Gegenstände nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Anrechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche wegen Einziehung von Zollrechten oder wegen aufgehobener Befreiung an Communen oder einzelne Berechtigte gezahlt werden müssen.

Art. 15. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hinsichtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der Zollgesetzgebung begründet sind, fallen der Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt hat, zur Last. Darüber, unter welchen Maassgaben solche Ver-

1833 günstigungen zu bewilligen sind, wird nähere Verabredung vorbehalten.

Art. 16. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht wird ebenfalls von jedem der contrahirenden Theile in seinem Gebiete ausgeübt.

Art. 17. In Beziehung sowohl auf die Zoll-Erhebung, als auf die Verwaltung und Erhebung der vertragsmässig nach gleichförmigen Einrichtungen zu erhebenden inneren Steuern (Artikel 6.) wird von sämmtlichen Vereinsregierungen eine gemeinschaftliche Controle angeordnet, und diese einem General-Inspector übertragen werden, welchem zugleich die Vorbereitung der jährlichen Revenüentheilung obliegen soll. Der Sitz des General-Inspectors wird in Erfurt seyn. Das Nähere über die Einrichtung dieser Controle wird durch ein besonderes Regulativ bestimmt werden, welches als ein integrirender Theil des gegenwärtigen Vertrages angesehen werden soll.

Art. 18. Es werden jährlich zu einer noch näher zu verabredenden Zeit Bevollmächtigte sämmtlicher Vereinsregierungen in Erfurt zusammenkommen, um über die Angelegenheiten des Vereins sich zu berathen, Beschlüsse zu fassen, namentlich auch die definitive Abrechnung zwischen den betheiligten Staaten festzustellen.

Einer dieser Bevollmächtigten wird dabei zum Vorsitzenden gewählt, ohne dass jedoch demselben hiedurch ein Vorrecht vor den anderen zu Theil würde.

Im Falle des Bedürfnisses werden die Bevollmächtigten auch ausserordentliche Zusammenkünfte halten, worüber die betheiligten Regierungen sich auf dem Wege des schriftlichen Benehmens einigen werden.

Die Kosten der Bevollmächtigten werden von einer jeden Regierung für den ihrigen getragen.

Art. 19. Alles, was sich auf die Ausführung der im gegenwärtigen Vertrage enthaltenen Verabredungen bezieht, soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Zum Geschäfte dieser Commissarien gehört insbesondere die Vereinbarung wegen der nöthigen übereinstimmenden Abfassung der in den zum Vereine gehörigen Landen und Landestheilen einzuführenden orga-

nischen Bestimmungen und der damit in Verbindung stehenden reglementairen Verfügungen und Instructionen, imgleichen die Vereinbarung, welche Maassgaben bei dem Organisations-Plane für die Verwaltung der gemeinschaftlichen Abgaben in einem jeden Vereinslande nöthig sind. 1833

Art. 20. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher spätestens am ersten Januar 1834 in Ausführung kommen soll, wird vorläufig bis zum ersten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens neun Monate vor Ablauf derselben nicht gekündigt, so soll derselbe als noch auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 21. Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Theile vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden soll spätestens in sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 10ten Mai 1833.

Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilkens. (L. S.)

Heinr. Thd. Ldw. Schwedes. (L. S.) Ldw. Heinr. v. L'Estocq. (L. S.)

Ottk. Thon. (L. S.) Ldw. v. Rebeur. (L. S.) J. Ign. v. Cruickshank. (L. S.)

C. A. F. Adolph v. Fischern. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. Braun. (L. S.)

O. Wilh. Carl v. Röder. (L. S.) C. Fried. Wilh. v. Weise. (L. S.)

Fried. Wilh. v. Witzleben. (L. S.) Gust. Adolph v. Strauch. (L. S.)

1833

34.

Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part, et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. En date du 11. Mai 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21. S. 240 u. f. Publicirt unterm 5. Decemb. 1833.)

Nachdem die zu dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine verbundenen Regierungen sich in dem Wunsche vereiniget haben, zur ferneren möglichsten Förderung eines freien Verkehrs den gedachten Verein dem zwischen den Königreichen Preussen, Baiern, Sachsen und Würtemberg, imgleichen dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen begründeten Zollverbande anzuschliessen, die Regierungen dieser Staaten aber der Eröffnung des diesfälligen Wunsches mit derjenigen Bereitwilligkeit entgegen gekommen sind, welche ihrer Fürsorge für die fortschreitende Entwickelung eines freien Handels und gewerblichen Verkehrs in Deutschland entspricht: so sind zur Erreichung dieses Zweckes Verhandlungen gepflogen worden, wozu als Bevollmächtigte ernannt haben:

einerseits:

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne,* Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Offizier der Königlich-Französischen Ehrenlegion und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen; 1833

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Präsidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von Kopp*, Commandeur erster Klasse des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

ferner:

Seine Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg, und zwar:

Seine Majestät der König von Baiern:

Allerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an den Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsischen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Herzoglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian Johann* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Königlich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

1833 Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschäftsträger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz a Paula Friedrich* Freiherr *von Linden*;

sodann:

Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen:

Allerhöchst-Ihren General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich-Sächsischen Militair-St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

andererseits:

Die bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Souveraine, nämlich ausser Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph von Fischern*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens; 1833

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Heinrich Ernst* Edler *von Braun*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen:

Höchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm von Weise*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,
Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz und
Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein und Ebersdorf:

Höchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

von welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification folgender Vertrag geschlossen worden ist.

Art. 1. Die zu dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine verbundenen Regierungen treten in ihrer Gesammtheit dem zwischen den Königreichen Preussen,

1833 Baiern, Sachsen und Würtemberg, imgleichen dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen Behufs eines gemeinsamen Zoll- und Handelssystems errichteten Gesammtvereine auf der Grundlage der darüber unter dem 22sten und 30sten März d. J. abgeschlossenen Verträge mit der Wirkung bei, dass diese, jedoch unter den aus der Natur der besonderen Verhältnisse folgenden Maassgaben, auch auf die Thüringischen Vereinslande Anwendung finden, und daher die letzteren in ihrer Gesammtheit gegen Uebernahme gleicher Verbindlichkeiten auch gleicher Rechte, wie die übrigen Staaten des Gesammtvereins, theilhaftig werden.

Die Bestimmungen der gedachten Verträge werden mit den dabei für angemessen befundenen Veränderungen und Zusätzen hier, wie nachsteht, aufgenommen.

Art. 2. In dem Gesammtvereine, welchem die Lande und Landestheile des Thüringischen Vereins sich anschliessen sind insbesondere auch diejenigen Staaten einbegriffen, welche schon früher entweder mit ihrem ganzen Gebiete, oder mit einem Theile desselben, dem Zoll- und Handelssysteme eines oder des anderen der contrahirenden Staaten beigetreten sind, unter Berücksichtigung ihrer auf den Beitrittsverträgen beruhenden besonderen Verhältnisse zu den Staaten, mit welchen sie jene Verträge abgeschlossen haben.

Art. 3. Dagegen bleiben von dem Gesammtvereine vorläufig ausgeschlossen diejenigen einzelnen Landestheile der contrahirenden Staaten, welche sich ihrer Lage wegen zur Aufnahme in den neuen Gesammtverein nicht eignen.

Es werden jedoch diejenigen Anordnungen aufrecht erhalten, welche rücksichtlich des erleichterten Verkehrs dieser Landestheile mit dem Hauptlande gegenwärtig bestehen.

Weitere Begünstigungen dieser Art können nur im gemeinschaftlichen Einverständnisse der Vereinsglieder bewilligt werden.

Art. 4. In den Gebieten der contrahirenden Staaten sollen übereinstimmende Gesetze über Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben bestehen, jedoch mit Modificationen, welche, ohne dem gemeinsamen Zwecke Abbruch zu thun, aus der Eigenthümlichkeit

der allgemeinen Gesetzgebung eines jeden Theil nehmenden Staates oder aus lokalen Interessen sich als nothwendig ergeben. 1833

Bei dem Zolltarife namentlich sollen hiedurch in Bezug auf Eingangs- und Ausgangs-Abgaben bei einzelnen, weniger für den grösseren Handelsverkehr geeigneten Gegenständen, und in Bezug auf Durchgangs-Abgaben, je nachdem der Zug der Handelsstrassen es erfordert, solche Abweichungen von den allgemein angenommenen Erhebungssätzen, welche für einzelne Staaten als vorzugsweise wünschenswerth erscheinen, nicht ausgeschlossen seyn, sofern sie auf die allgemeinen Interessen des Vereins nicht nachtheilig einwirken.

Desgleichen soll auch die Verwaltung der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben und die Organisation der dazu dienenden Behörden in allen Ländern des Gesammtvereins, unter Berücksichtigung der in denselben bestehenden eigenthümlichen Verhältnisse, auf gleichen Fuss gebracht werden.

Die nach diesen Gesichtspunkten zwischen den contrahirenden Staaten zu vereinbarenden Gesetze und Ordnungen, namentlich:

das Zollgesetz, der Zolltarif, die Zollordnung,

sollen als integrirende Bestandtheile des gegenwärtigen Vertrages angesehen und gleichzeitig mit demselben publicirt werden.

Art. 5. Veränderungen in der Zollgesetzgebung mit Einschluss des Zolltarifs und der Zollordnung (Artikel 4.) so wie die Zusätze und Ausnahmen, können nur auf demselben Wege mit gleicher Uebereinstimmung sämmtlicher Glieder des Gesammtvereins bewirkt werden, wie die Einführung der Gesetze erfolgt.

Dies gilt auch von allen Anordnungen, welche in Beziehung auf die Zollverwaltung allgemein abändernde Normen aufstellen.

Art. 6. Mit der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages tritt zwischen den contrahirenden Staaten Freiheit des Handels und Verkehrs und zugleich Gemeinschaft der Einnahme an Zöllen ein, wie beide in den folgenden Artikeln bestimmt werden.

Art. 7. Es hören von diesem Zeitpunkte an alle Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben an

1833 den gemeinschaftlichen Landesgrenzen des bisherigen Preussisch-Hessischen und des bisherigen Baierisch-Würtembergischen Zollvereins, imgleichen des Königreichs Sachsen und der Thüringischen Staaten auf, und es können alle im freien Verkehr des einen zu dem Gesammtvereine gehörigen Gebietes bereits befindlichen Gegenstände auch frei und unbeschwert in jedes andere zu diesem Vereine gehörige Gebiet eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalte:

a) der zu den Staatsmonopolien gehörigen Gegenstände (Spielkarten und Salz), nach Maassgabe der Artikel 9 und 10.;

b) der im Innern der contrahirenden Staaten gegenwärtig entweder mit Steuern von verschiedener Höhe, oder in dem einen Staate gar nicht, in dem anderen aber mit einer Steuer belegten, und deshalb einer Ausgleichungs-Abgabe unterworfenen inländischen Erzeugnisse, nach Maassgabe des Artikels 11, und endlich

c) solcher Gegenstände, welche ohne Eingriff in die von einem der contrahirenden Staaten ertheilten Erfindungspatente oder Privilegien nicht nachgemacht oder eingeführt werden können, und daher für die Dauer der Patente oder Privilegien von der Einfuhr in den Staat, welcher dieselben ertheilt hat, noch ausgeschlossen bleiben müssen.

Art. 8. Der im Artikel 7. festgesetzten Verkehrs- und Abgabenfreiheit unbeschadet, wird der Uebergang solcher Handelsgegenstände, welche nach dem gemeinsamen Zolltarife einer Eingangs- oder Ausgangssteuer an den Aussengrenzen unterliegen, auch aus den Königlich-Baierischen und Königlich-Würtembergischen Landen in das Gebiet des Thüringischen Vereines und umgekehrt, nur unter Innehaltung der gewöhnlichen Land- und Heerstrassen Statt finden, und es werden an den Binnengrenzen gemeinschaftliche Anmeldestellen eingerichtet werden, bei welchen die Waarenführer unter Vorzeigung ihrer Frachtbriefe oder Transportzettel die aus dem einen in das andere Gebiet überzuführenden Gegenstände anzugeben haben.

Auf den Verkehr mit rohen Producten in geringeren Quantitäten, so wie überall auf den kleineren Grenz- und Marktverkehr, und auf das Gepäck von Reisenden findet obige Bestimmung keine Anwendung. Auch wird keinerlei Waarenrevision Statt finden, ausser insoweit,

als die Sicherung der Ausgleichungs-Abgaben (Artikel 1833
7. b.) es erfordern könnte.

Art. 9. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielkarten behält es in jedem der zum Gesammtvereine gehörigen Staaten bei den bestehenden Verbots- oder Beschränkungsgesetzen sein Bewenden.

Art. 10. In Betreff des Salzes wird Folgendes festgesetzt:

a) Die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstände, aus welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pflegt, aus fremden, nicht zum Vereine gehörigen Ländern in die Vereinsstaaten, ist verboten, insoweit dieselbe nicht für eigene Rechnung einer der vereinten Regierungen, und zum unmittelbaren Verkaufe in ihren Salz-Aemtern, Faktoreien oder Niederlagen geschieht.

b) Die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeichneten Gegenstände aus den zum Vereine nicht gehörigen Ländern in andere solche Länder soll nur mit Genehmigung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der Durchfuhr berührt wird, und unter den Vorsichtsmaassregeln Statt finden, welche von denselben für nöthig erachtet werden.

c) Die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten ist frei.

d) Was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaaten betrifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem in den andern nur in dem Falle erlaubt, wenn zwischen den Landesregierungen besondere Verträge deshalb bestehen.

e) Wenn eine Regierung von einer anderen innerhalb des Gesammtvereins aus Staats- oder Privatsalinen Salz beziehen will, so müssen die Sendungen mit Pässen von öffentlichen Behörden begleitet werden.

f) Wenn ein Vereinsstaat durch einen anderen aus dem Auslande oder aus einem dritten Vereinsstaate seinen Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen sein Salz in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten versenden lassen will, so soll diesen Sendungen kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; jedoch werden, insofern dieses nicht schon durch frühere Verträge bestimmt ist, durch vorhergängige Uebereinkunft der betheiligten Staaten die Strassen für den Transport und die erforderlichen Sicherheitsmaassregeln zur Verhinderung der Einschwärzung verabredet werden

1833 g) Zur wirksamen Verhütung des Schleichhandels mit Salz machen die Regierungen der zu dem Thüringischen Vereine gehörigen Staaten sich verbindlich, gleich wie solches früher schon zwischen Preussen und Kurhessen verabredet worden ist, aus den in ihren Landen belegenen, gleichviel, ob landesherrlichen oder Privatsalinen, nur ein solches Quantum Kochsalz zum inländischen Debit abzugeben und abgeben zu lassen, als für den Verbrauch innerhalb ihrer Gebiete nach einer auskömmlich zuzulegenden Berechnung erforderlich ist, auch fürerst den Debitspreis von $8\frac{1}{3}$ Rthlr. für die Tonne zu 400 Pfund Preussisches Gewicht mit 5 Pfund Gutgewicht, als den niedrigsten, welcher in dem Gesammtvereine dermalen besteht, in ihren Landen und Landestheilen als Minimum einzuführen. Die näheren Bestimmungen über die Regie-Verwaltung bleiben einer besonderen Verabredung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

Art. 11. In Bezug auf diejenigen Erzeugnisse, bei welchen hinsichtlich der Besteuerung im Innern noch eine Verschiedenheit der Gesetzgebung unter den einzelnen Vereinslanden Statt findet (Artikel 7. Litt. b.), wird von allen Theilen als wünschenswerth anerkannt, auch hierin eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung und der Besteuerungssätze in ihren Staaten hergestellt zu sehen, und es wird daher ihr Bestreben auf die Herbeiführung einer solchen Gleichmässigkeit gerichtet bleiben. Bis dahin, wo dieses Ziel erreicht worden, können zur Vermeidung der Nachtheile, welche für die Producenten des eigenen Staates im Verhältnisse zu den Producenten in anderen Vereinsstaaten aus der ungleichen Besteuerung erwachsen würden, von anderen Gliedern des Gesammtvereins gegen den Thüringischen Verein und umgekehrt, Ergänzungs- oder Ausgleichungs-Abgaben von folgenden Gegenständen erhoben werden:

a) *im Königreiche Baiern* (zur Zeit mit Ausschluss des Rheinkreises)

von Bier, geschrotetem Malz;

b) *im Königreiche Würtemberg*

von Bier, geschrotetem Malz;

c) *in den zum Thüringischen Vereine gehörigen Staaten*

von Branntwein, Taback, Traubenmost und Wein.

Es soll bei der Bestimmung und Erhebung der gedachten Abgaben nach folgenden Grundsätzen verfahren werden: 1833

1) Die Ausgleichungs-Abgaben werden nach dem Abstande der gesetzlichen Steuer im Lande der Bestimmung von der denselben Gegenstand betreffenden Steuer im Lande der Herkunft bemessen, und fallen daher im Verhältnisse gegen diejenigen Vereinslande gänzlich weg, wo eine gleich hohe oder eine höhere Steuer auf dasselbe Erzeugniss gelegt ist.

2) Veränderungen, welche in den Steuern von inländischen Erzeugnissen der betheiligten Staaten eintreten, haben auch Veränderungen in den Ausgleichungs-Abgaben, jedoch stets unter Anwendung des vorher (1.) aufgestellten Grundsatzes, zur Folge.

Wo auf den Grund einer solchen Veränderung eine Ausgleichungs-Abgabe zu erhöhen seyn würde, muss, falls die Erhöhung wirklich in Anspruch genommen wird, eine Verhandlung darüber zwischen den betheiligten Staaten, und eine vollständige Nachweisung der Zulässigkeit nach den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorausgehen.

3) Die gegenwärtig in Preussen gesetzlich bestehenden Sätze der Steuern von inländischem Traubenmost und Wein, vom Tabacksbau und Branntwein, so wie die gegenwärtig in Baiern bestehende Steuer von inländischem geschroteten Malz und Bier (Malzaufschlag), sollen jedenfalls den höchsten Satz desjenigen bilden, was in einem Vereinsstaate, welcher jene Steuern eingeführt hat, oder künftig etwa einführen sollte, an Ausgleichungs-Abgaben von diesen Artikeln bei deren Eingange aus einem Lande, in welchem keine Steuer auf dieselben Erzeugnisse gelegt ist, erhoben werden darf, wenn auch die betreffende Steuer des Staates, welcher die Ausgleichungs-Abgabe bezieht, diesen höchsten Satz übersteigen sollte.

4) Rückvergütungen der inländischen Staatssteuern sollen bei der Ueberfuhr der besteuerten Gegenstände in ein anderes Vereinsland nicht gewährt werden.

5) Auf andere Erzeugnisse als Bier und Malz, Branntwein, Tabacksblätter, Traubenmost und Wein soll unter keinen Umständen eine Ausgleichungs-Abgabe gelegt werden.

6) In allen Staaten, in welchen von Taback, Trau-

1833 benmost und Wein eine Ausgleichungs-Abgabe erhoben wird, soll von diesen Erzeugnissen in keinem Falle eine weitere Abgabe weder für Rechnung des Staates noch für Rechnung der Communen beibehalten oder eingeführt werden.

7) Der Ausgleichungs-Abgabe sind solche Gegenstände nicht unterworfen, von welchen auf die in der Zollordnung vorgeschriebene Weise dargethan ist, dass sie als ausländisches Ein- oder Durchgangsgut die zollamtliche Behandlung bei einer Erhebungsbehörde des Vereins bereits bestanden haben, oder derselben noch unterliegen, und eben so wenig diejenigen im Umfange des Vereins erzeugten Gegenstände, welche nur durch einen Vereinsstaat transitiren, um entweder in einen anderen Vereinsstaat oder nach dem Auslande geführt zu werden.

8) Die Ausgleichungs-Abgabe kommt den Kassen desjenigen Staates zu Gute, wohin die Versendung erfolgt. Insofern sie nicht schon im Lande der Versendung für Rechnung des abgabeberechtigten Staates erhoben worden, wird die Erhebung im Gebiete des letzteren erfolgen.

9) Es sollen in jedem der contrahirenden Staaten solche Einrichtungen getroffen werden, vermöge welcher die Ausgleichungs-Abgabe in dem Vereinslande, aus welchem die Versendung erfolgt, am Orte der Versendung oder bei der gelegensten Zoll- oder Steuerbehörde entrichtet, oder ihre Entrichtung durch Anmeldung sicher gestellt werden kann.

10) So lange, bis diese Einrichtungen durch besondere Uebereinkunft festgesetzt seyn werden, bleibt der Verkehr mit Gegenständen, welche einer Ausgleichungs-Abgabe unterliegen, in der Art beschränkt, dass dieselben, ohne Unterschied der transportirten Quantitäten, in das Gebiet des abgabeberechtigten Staates nur auf den im Artikel 8 bezeichneten oder noch anderweit zu bestimmenden Strassen eingeführt, und an den dort einzurichtenden Anmelde- und Hebestellen angemeldet und resp. versteuert werden müssen, ohne dass jedoch in Folge hievon der Verkehr mit den Gegenständen, von welchen eine Ausgleichungs-Abgabe nicht zu entrichten ist, einer weiteren, als der in dem obengedachten Artikel angeordneten Aufsicht unterworfen seyn wird.

Art. 12. Hinsichtlich der Verbrauchs-Abgaben, welche im Bereiche der Vereins-Länder von anderen, als den im Artikel 11 bezeichneten Gegenständen erhoben werden, so wie der im Grossherzogthume Hessen zur Erhebung kommenden Steuern von Getränken, wird überall eine gegenseitige Gleichmässigkeit der Behandlung Statt finden, dergestalt, dass das Erzeugniss eines anderen Vereins-Staates unter keinem Vorwande höher belastet werden darf, als das inländische. Derselbe Grundsatz findet auch bei den Zuschlags-Abgaben und Octrois Statt, welche für Rechnung einzelner Gemeinen erhoben werden, so weit dergleichen Abgaben nicht überhaupt nach der Bestimmung des Artikels 11. Nr. 6. unzulässig sind. 1833

Art. 13. Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, wie z. B. der in den Königreichen Baiern und Würtemberg zur Surrogirung des Wegegeldes von eingehenden Gütern eingeführte fixe Zollbeischlag, ebenso Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem anderen Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staates oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Commune geschieht, sollen nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarife vom Jahre 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo in keinem der contrahirenden Staaten überschritten werden.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Art. 14. Die contrahirenden Regierungen wollen dahin wirken, dass in ihren Landen ein gleiches Münz-, Maass- und Gewichtssystem allgemein in Anwendung komme, und hierüber sofort besondere Unterhandlungen einleiten lassen.

Vorläufig sind dieselben übereingekommen, dass schon von der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages

1833 an ein gemeinschaftliches Zollgewicht, und zwar der bereits in dem Grossherzogthume Hessen gesetzlich eingeführte Centner in Anwendung kommen, und der gemeinschaftliche Zolltarif überall mit Zugrundelegung dieser Gewichts-Einheit ausgearbeitet und publicirt werden soll.

Den contrahirenden Regierungen bleibt es überlassen, zur schnelleren Abfertigung der Waarensendungen an den Zollstätten, und zur leichteren Berechnung des vorgedachten gemeinschaftlichen Zollgewichts bei den in dem Zolltarife vorkommenden Maass- und Gewichtsbestimmungen eine Reduction sowohl auf die Maasse, welche in den Tarifen der anderen contrahirenden Staaten angenommen sind, als auch auf das Gewicht, welches in ihren Landen anderweit gesetzlich oder landüblich eingeführt ist, entwerfen und öffentlich bekannt machen zu lassen.

Die Zoll-Abgabe soll in den Thüringischen Vereinslanden nach dem Preussischen Münzfusse berechnet, und kann entweder in Preussischen $\frac{1}{1}$ bis $\frac{1}{6}$ Thalerstücken, oder in Conventionsgelde, und zwar den Preussischen Thaler gleich $1\frac{3}{4}$ Rheinischen Gulden oder $23\frac{1}{3}$ gGr. gerechnet, geleistet werden, und bleibt es in denjenigen Thüringischen Vereinsstaaten, in welchen die Rechnung nach Gulden gebräuchlich ist, den Regierungen überlassen, dem Tarife eine Reduction auf Guldenwährung beizufügen.

Es sollen auch schon jetzt die Gold- und Silbermünzen der sämmtlichen contrahirenden Staaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei allen Hebestellen des Gesammtvereins angenommen, und zu diesem Behufe Valvations-Tabellen öffentlich bekannt gemacht werden.

Art. 15. Alle Begünstigungen, welche ein Vereinsstaat dem Schifffahrts-Betriebe seiner Unterthanen zugestehen möchte, sollen in gleichem Maasse auch der Schifffahrt der Unterthanen der anderen Vereinsstaaten zu Gute kommen.

Art. 16. Von dem Tage an, wo die gemeinschaftliche Zollordnung des Vereins in Vollzug gesetzt wird, sollen in den zum Zollvereine gehörigen Gebieten alle etwa noch bestehenden Stapel- und Umschlagsrechte aufhören, und Niemand soll zur Anhaltung, Verladung oder Lagerung gezwungen werden können, als in den

Fällen, in welchen die gemeinschaftliche Zollordnung 1833
oder die betreffenden Schifffahrtsreglements es zulassen oder vorschreiben.

Art. 17. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krahnen- und Niederlage-Gebühren und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben und für letztere nicht erhöhet, auch überall von den Unterthanen der anderen contrahirenden Staaten auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthanen erhoben werden.

Findet der Gebrauch einer Waage- oder Krahnen-Einrichtung nur zum Behufe einer zollamtlichen Controle Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung bei schon einmal zollamtlich verwogenen Waaren nicht ein.

Art. 18. Die hohen Contrahenten wollen auch ferner gemeinschaftlich dahin wirken, dass durch Annahme gleichförmiger Grundsätze die Gewerbsamkeit befördert, und der Befugniss der Unterthanen des einen Staates, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, möglichst freier Spielraum gegeben werde.

Von den Unterthanen des einen der contrahirenden Staaten, welche in dem Gebiete eines anderen derselben Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkte an, wo der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden, welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältnisse stehenden eigenen Unterthanen unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbtreibende, welche blos für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder Reisende, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Berechtigung zu diesem Gewerbsbetriebe in dem Vereins-Staate, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, durch Entrichtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben, oder im Dienste solcher inländischen Gewerbtreibenden oder Kaufleute stehen, in den anderen Staaten keine weitere Abgabe hiefür zu entrichten verpflichtet seyn.

Auch sollen beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener Erzeugnisse oder Fabrikate in jedem Vereins-Staate

1833 die Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten eben so wie die eigenen Unterthanen behandelt werden.

Art. 19. Die Preussischen Seehäfen sollen dem Handel der Unterthanen sämmtlicher Vereinsstaaten gegen völlig gleiche Abgaben, wie solche von den Königlich-Preussischen Unterthanen entrichtet werden, offen stehen; auch sollen die in fremden See- und anderen Handelsplätzen angestellten Consuln eines oder der anderen der contrahirenden Staaten veranlasst werden, der Unterthanen der übrigen contrahirenden Staaten sich in vorkommenden Fällen möglichst mit Rath und That anzunehmen.

Art. 20. Zum Schutze ihres gemeinschaftlichen Zollsystems gegen den Schleichhandel und ihrer inneren Verbrauchs-Abgaben gegen Defraudationen haben die contrahirenden Staaten ein gemeinsames Cartel abgeschlossen, welches so bald als möglich, spätestens aber gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Vertrage in Ausführung gebracht werden soll.

Art. 21. Die als Folge des gegenwärtigen Vertrages eintretende Gemeinschaft der Einnahme der contrahirenden Staaten bezieht sich auf den Ertrag der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in den Königlich-Preussischen Staaten, den Königreichen Baiern, Sachsen und Würtemberg, dem Kurfürstenthume und dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine, mit Einschluss der den Zollsystemen der contrahirenden Staaten bisher schon beigetretenen Länder.

Von der Gemeinschaft sind ausgeschlossen und bleiben, sofern nicht Separatverträge zwischen einzelnen Vereinsstaaten ein Anderes bestimmen, dem privativen Genusse der betreffenden Staatsregierungen vorbehalten:

1) die Steuern, welche im Innern eines jeden Staates von inländischen Erzeugnissen erhoben werden, einschliesslich der im Artikel 11 vorbehaltenen Ausgleichungs-Abgaben;

2) die Wasserzölle;

3) Chaussee-Abgaben, Pflaster-, Damm-, Brücken-, Fähr-, Kanal-, Schleusen-, Hafengelder, so wie Waage- und Niederlage-Gebühren oder gleichartige Erhebungen, wie sie auch sonst genannt werden;

4) die Zollstrafen und Confiscate, welche, vorbehaltlich der Antheile der Denuncianten, jeder Staatsregierung in ihrem Gebiete verbleiben. 1833

Art. 22. Der Ertrag der in die Gemeinschaft fallenden Abgaben wird nach Abzug

1) der Kosten, wovon weiter unten im Artikel 30 die Rede ist;

2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen;

3) der auf dem Grunde besonderer gemeinschaftlicher Verabredung erfolgten Steuervergütungen und Ermässigungen

zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Vereine nach dem Verhältnisse der Bevölkerung, mit welcher sie in dem Gesammtvereine sich befinden, vertheilt.

Die Bevölkerung solcher Staaten, welche durch Vertrag mit einem oder dem anderen der contrahirenden Staaten unter Verabredung einer von diesem jährlich für ihre Antheile an den gemeinschaftlichen Zollrevenüen zu leistenden Zahlung dem Zollverbande beigetreten sind oder noch beitreten werden, wird in die Bevölkerung desjenigen Staates eingerechnet, welcher diese Zahlung leistet.

Der Stand der Bevölkerung in den einzelnen Vereinsstaaten wird alle drei Jahre von einem noch zu verabredenden Termine an ausgemittelt, und die Nachweisung derselben von den oben gedachten Vereinsgliedern einander gegenseitg mitgetheilt werden.

Art. 23. Vergünstigungen für Gewerbtreibende hinsichtlich der Steuer-Entrichtung, welche nicht in der Zollgesetzgebung selbst begründet sind, fallen der Staatskasse derjenigen Regierung, welche sie bewilligt hat, zur Last; die Maassgaben, unter welchen solche Vergünstigungen zu bewilligen sind, werden näherer Verabredung vorbehalten.

Art. 24. Dem auf Förderung freier und natürlicher Bewegung des allgemeinen Verkehrs gerichteten Zwecke des Zollvereins gemäss, sollen besondere Zollbegünstigungen einzelner Messplätze, namentlich Rabattprivilegien, da wo sie dermalen in den Vereinsstaaten noch bestehen, nicht erweitert, sondern vielmehr unter geeigneter Berücksichtigung sowohl der Nahrungsver-

1833 hältnisse bisher begünstigter Messplätze, als der bisherigen Handelsbeziehungen mit dem Auslande, thunlichst beschränkt und ihrer baldigen gänzlichen Aufhebung entgegengeführt, neue aber ohne allerseitige Zustimmung auf keinen Fall ertheilt werden.

Art. 25. Von der tarifmässigen Abgaben-Entrichtung bleiben die Gegenstände, welche für die Hofhaltung der hohen Souveraine und Ihrer Regentenhäuser, oder für die bei Ihren Höfen accreditirten Botschafter, Gesandten, Geschäftsträger u. s. w. eingehen, nicht ausgenommen, und wenn dafür Rückvergütungen Statt haben, so werden solche der Gemeinschaft nicht in Rechnung gebracht.

Eben so wenig anrechnungsfähig sind Entschädigungen, welche in einem oder dem anderen Staate den vormals unmittelbaren Reichsständen, oder an Communen oder einzelne Privatberechtigte für eingezogene Zollrechte oder für aufgehobene Befreiungen gezahlt werden müssen.

Art. 26. Das Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Recht bleibt jedem der contrahirenden Staaten in seinem Gebiete vorbehalten. Auf Verlangen werden periodische Uebersichten der erfolgten Straf-Erlasse gegenseitig mitgetheilt werden.

Art. 27. Die Ernennung der Beamten und Diener bei den Bezirks- und Lokal-Stellen für die Zoll-Erhebung und Aufsicht, welche nach der hierüber getroffenen besonderen Uebereinkunft nach gleichförmigen Bestimmungen angeordnet, besetzt und instruirt werden sollen, bleibt, wie jedem der übrigen contrahirenden Staaten, so auch dem Thüringischen Vereine innerhalb seines Gebietes überlassen.

Art. 28. In jedem Vereinsstaate, mit Ausnahme des Thüringischen Vereins-Gebietes, wird die Leitung des Dienstes der Lokal- und Bezirks-Zollbehörden, so wie die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze überhaupt einer, oder wo sich das Bedürfniss hierzu zeigt, mehreren Zolldirectionen übertragen.

In dem Thüringischen Vereinsgebiete wird der auf dem Grunde der diesfälligen Bestimmungen des Vereinsvertrages gemeinschaftlich zu bestellende General-Inspector in den Berührungen mit den Zollbehörden der anderen Vereinsstaaten die Stelle einer Zolldirection vertreten.

Art. 29. Die von den Zoll-Erhebungsbehörden nach 1833
Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartals-Extracte, und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Final-Abschlüsse über die resp. im Laufe des Vierteljahres und während des Rechnungsjahres fällig gewordenen Zoll-Einnahmen, werden von den betreffenden Zolldirectionen, im Thüringischen Vereine von dem General-Inspector, nach vorangegangener Prüfung in Haupt-Uebersichten zusammengetragen, und diese sodann an ein Centralbüreau eingesendet, zu welchem auch die Gesammtheit des Thüringischen Vereins, wie jedes andere Glied des Gesammtvereins, einen Beamten zu ernennen die Befugniss hat.

Dieses Büreau fertigt auf den Grund jener Vorlagen die provisorischen Abrechnungen zwischen den vereinigten Staaten von drei zu drei Monaten, sendet dieselben den Central-Finanzstellen der letzteren, für den Thüringischen Verein jedoch dem General-Inspector, welcher sofort den einzelnen Regierungen dieses Vereins davon Mittheilung zu machen hat, und bereitet die definitive Jahres-Abrechnung vor.

Wenn aus den Quartals-Abrechnungen hervorgeht, dass die wirkliche Einnahme eines Vereinsgliedes um mehr als einen Monatsbetrag gegen den ihm verhältnissmässig an der Gesammt-Einnahme zuständigen Revenüen-Antheil zurückgeblieben ist, so muss alsbald das Erforderliche zur Ausgleichung dieses Ausfalles durch Herauszahlung von Seiten des oder derjenigen Staaten, bei denen eine Mehr-Einnahme Statt gefunden hat, eingeleitet werden.

Art. 30. In Absicht der Erhebungs- und Verwaltungskosten sollen folgende Grundsätze in Anwendung kommen:

1) Man wird keine Gemeinschaft dabei eintreten lassen, vielmehr übernimmt jede Regierung alle in ihrem Gebiete vorkommenden Erhebungs- und Verwaltungskosten, es mögen diese durch die Einrichtung und Unterhaltung der Haupt- und Neben-Zoll-Aemter, der inneren Steuer-Aemter, Hall-Aemter und Packhöfe und der Zolldirectionen, oder durch den Unterhalt des dabei angestellten Personals und durch die dem letzteren zu bewilligenden Pensionen, oder endlich aus irgend einem anderen Bedürfnisse der Zollverwaltung entstehen.

1833 2) Hinsichtlich desjenigen Theils des Bedarfs aber, welcher an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und innerhalb des dazu gehörigen Grenz-Bezirks für die Zoll-Erhebungs- und Aufsichts- oder Controlbehörden und Zoll-Schutzwachen erforderlich ist, wird man sich über Pauschsummen vereinigen, welche jeder der contrahirenden Staaten von der jährlich aufkommenden und der Gemeinschaft zu berechnenden Brutto-Einnahme an Zollgefällen in Abzug bringen kann.

3) Bei dieser Ausmittelung des Bedarfs soll da, wo die Perception privativer Abgaben mit der Zoll-Erhebung verbunden ist, von den Gehalten und Amtsbedürfnissen der Zollbeamten nur derjenige Theil in Anrechnung kommen, welcher dem Verhältnisse ihrer Geschäfte für den Zolldienst zu ihren Amtsgeschäften überhaupt entspricht.

Art. 31. Wie dem Thüringischen Vereine das Recht eingeräumt wird, an die Zolldirectionen der anderen vereinten Staaten Beamte zu dem Zwecke zu senden, um sich von allen vorkommenden Verwaltungsgeschäften, welche sich auf die durch den gegenwärtigen Vertrag eingegangene Gemeinschaft beziehen, vollständige Kenntniss zu verschaffen, so steht auch jedem der anderen vereinten Staaten die Befugniss zu, Beamte zu gleichem Zwecke an die General-Inspection zu Erfurt abzuordnen. Eine besondere Instruction wird das Geschäftsverhältniss dieser Beamten näher bestimmen, als dessen Grundlage die unbeschränkte Offenheit von Seiten der Verwaltung, bei welcher die Abgeordneten fungiren, in Bezug auf alle Gegenstände der gemeinschaftlichen Zollverwaltung, und die Erleichterung jedes Mittels, durch welches sie sich die Information hierüber verschaffen können, anzusehen ist, während andererseits ihre Sorgfalt nicht minder aufrichtig dahin gerichtet seyn muss, eintretende Anstände und Meinungsverschiedenheiten auf eine dem gemeinsamen Zwecke und dem Verhältnisse verbündeter Staaten entsprechende Weise zu erledigen.

Die Ministerien oder obersten Verwaltungsstellen der sämmtlichen Vereinsstaaten werden sich gegenseitig auf Verlangen jede erwünschte Auskunft über die gemeinschaftlichen Zoll-Angelegenheiten mittheilen, und insofern zu diesem Behufe die zeitweise oder dauernde Abordnung eines höheren Beamten, oder die Beauf-

tragung eines anderweit bei der Regierung beglaubigten 1833
Bevollmächtigten beliebt würde, was beides rücksichtlich der Thüringischen Staaten nur Namens der Gasammtheit Statt finden kann, so ist demselben nach dem oben ausgesprochenen Grundsatze alle Gelegenheit zur vollständigen Kenntnissnahme von den Verhältnissen der gemeinschaftlichen Zollverwaltung bereitwillig zu gewähren.

Art. 32. Jährlich in den ersten Tagen des Juni findet zum Zwecke gemeinsamer Berathung ein Zusammentritt von Bevollmächtigten der Vereinsglieder Statt, zu welchem auch der Thüringische Verein einen Bevollmächtigten abzuordnen befugt ist. Für die formelle Leitung der Verhandlungen wird von den Conferenz-Bevollmächtigten aus ihrer Mitte ein Vorsitzender gewählt, welchem übrigens kein Vorzug vor den übrigen Bevollmächtigten zusteht.

Der erste Zusammentritt wird in München Statt finden. Wo derselbe künftig erfolgen soll, wird bei dem Schlusse einer jeden jährlichen Versammlung mit Rücksicht auf die Natur der Gegenstände, deren Verhandlung in der folgenden Conferenz zu erwarten ist, verabredet werden.

Art. 33. Vor die Versammlung dieser Conferenz-Bevollmächtigten gehört:

a) die Verhandlung über alle Beschwerden und Mängel, welche in Beziehung auf die Ausführung des Grundvertrages und der besonderen Uebereinkünfte, des Zollgesetzes, der Zollordnung und Tarife, in einem oder dem anderen Vereinsstaate wahrgenommen, und die nicht bereits im Laufe des Jahres in Folge der darüber zwischen den Ministerien und obersten Verwaltungsstellen geführten Correspondenz erledigt worden sind;

b) die definitive Abrechnung zwischen den Vereinsstaaten über die gemeinschaftliche Einnahme auf dem Grunde der von den obersten Zollbehörden und in dem Thüringischen Vereine von dem General-Inspector aufgestellten, durch das Centralbüreau vorzulegenden Nachweisungen, wie solche der Zweck einer dem gemeinsamen Interesse angemessenen Prüfung erheischt;

c) die Berathung über Wünsche und Vorschläge, welche, von einzelnen Staats-Regierungen zur Verbesserung der Verwaltung gemacht werden;

d) die Verhandlungen über Abänderungen des Zollgesetzes, der Zollordnung, des Zolltarifs und der Ver-

1833 waltungs-Organisation, welche von einem der contrahirenden Staaten in Antrag gebracht werden, überhaupt die zweckmässige Entwickelung und Ausbildung des gemeinsamen Handels- und Zoll-Systems.

Art. 34. Treten im Laufe des Jahres ausser der gewöhnlichen Zeit der Versammlung der Conferenz-Bevollmächtigten ausserordentliche Ereignisse ein, welche unverzügliche Maassregeln oder Verfügungen abseiten der Vereinsstaaten erheischen; so werden sich die contrahirenden Theile darüber im diplomatischen Wege vereinigen, oder eine ausserordentliche Zusammenkunft ihrer Bevollmächtigten veranlassen.

Art. 35. Den Aufwand für die Bevollmächtigten und deren etwaige Gehülfen bestreitet dasjenige Glied des Gesammtvereins, welches sie absendet. Das Kanzlei-Dienstpersonale und das Lokale wird unentgeldlich von der Regierung gestellt, in deren Gebiete der Zusammentritt der Conferenz Statt findet.

Art. 36. Sollte zur Zeit der Vollziehung des gegenwärtigen Vertrages eine Uebereinstimmung der Eingangs-Zollsätze in den Landen der contrahirenden Regierungen nicht bereits im Wesentlichen bestehen, so verpflichten sich dieselben zu allen Maassregeln, welche erforderlich sind, damit nicht die Zoll-Einkünfte des Gesammt-Vereins durch die Einführung und Anhäufung unverzollter oder gegen geringere Steuersätze, als der Vereinstarif enthält, verzollter Waarenvorräthe beeinträchtigt werden.

Art. 37. Für den Fall, dass andere deutsche Staaten den Wunsch zu erkennen geben sollten, in den durch gegenwärtigen Vertrag errichteten Zollverein aufgenommen zu werden, erklären sich die hohen Contrahenten bereit, diesem Wunsche, so weit es unter gehöriger Berücksichtigung der besonderen Interessen der Vereinsmitglieder möglich erscheint, durch desfalls abzuschliessende Verträge Folge zu geben.

Art. 38. Auch werden Sie Sich bemühen, durch Handelsverträge mit anderen Staaten dem Verkehr Ihrer Angehörigen jede mögliche Erleichterung und Erweiterung zu verschaffen.

Art. 39. Alles, was sich auf die Detail-Ausführung der in dem gegenwärtigen Vertrage und dessen Beilagen enthaltenen Verabredungen bezieht, soll durch gemeinschaftliche Commissarien vorbereitet werden.

Art. 40. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher mit dem ersten Januar 1834 in Ausführung gebracht werden soll, wird vorläufig bis zum ersten Januar 1842 festgesetzt. Wird derselbe während dieser Zeit und spätestens zwei Jahre vor Ablauf der Frist nicht gekündigt, so soll er auf 12 Jahre, und so fort von 12 zu 12 Jahren als verlängert angesehen werden. 1833

Letztere Verabredung wird jedoch nur für den Fall getroffen, dass nicht in der Zwischenzeit sämmtliche deutsche Bundesstaaten über gemeinsame Maassregeln übereinkommen, welche den mit der Absicht des Artikels 19 der deutschen Bundes-Acte in Uebereinstimmung stehenden Zweck des gegenwärtigen Zoll-Vereins vollständig erfüllen.

Auch sollen im Falle etwaiger gemeinsamer Maassregeln über den freien Verkehr mit Lebensmitteln in sämmtlichen deutschen Bundesstaaten die betreffenden Bestimmungen des nach gegenwärtigem Vertrage bestehenden Vereinstarifs demgemäss modificirt werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11sten Mai 1833.

Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilkens. (L. S.)

Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)

F. C. J. Gf. v. Luxburg. (L. S.) Franz a Paula F. Frh. v. Linden. (L. S.)

Carl Fr. Ldw. v. Watzdorff. (L. S.) Ldw. Hnr. v. L'Estocq. (L. S.)

Ottokar Thon. (L. S.) L. v. Rebeur. (L. S.) J. Ign. v. Cruickshank. (L. S.)

C. Aug. F. Ad. v. Fischern. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. Braun. (L. S.)

Otto Wilh. Carl v. Röder. (L. S.) Carl Fr. Wilh. v. Weise. (L. S.)

Fried. Wilh. v. Witzleben. (L. S.) Gustav Ad. v. Strauch. (L. S.)

1833

35.

Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part, et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. En date du 11. *Mai* 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nro. 21., S. 258. Publicirt am 5. Decemb. 1833.)

Seine Majestät der König von Preussen, Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen,

ferner:

Seine Majestät der König von Baiern und Seine Majestät der König von Würtemberg,

sodann:

Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen

einerseits,

und die bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Souveraine, nämlich, ausser Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen:

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach, Ihre Durchlauchten die Herzöge von Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg-Gotha, imgleichen Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen, Schwarzburg-Rudolstadt, Reuss-Schleitz, Reuss-Greitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf

andererseits,

haben zu dem Zwecke, um sich durch gemeinschaftliche Maasregeln in der Aufrechthaltung Ihres Handels- und Zollsystems und Unterdrückung des gemeinschädlichen Schleichhandels zu unterstützen, Unterhandlungen eröffnen lassen, und zu diesen als Bevollmächtigte ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen: 1833

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldnen Löwen, und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Officier der Königlich-Französischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Hoheit der Kurprinz und Mitregent von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau*, Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

Höchst-Ihren Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath und Präsidenten der Ober-Finanzkammer, *Wilhelm von Kopp*, Commandeur erster Klasse des Grossherzoglich-Hessischen Ludwigs-Ordens, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse, Commandeur erster Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

Seine Majestät der König von Baiern:

Allerhöchst-Ihren Kämmerer, Staatsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an den Königlich-Preussischen, Königlich-Sächsischen, Grossherzoglich-Sächsischen und den Herzoglich-Sächsischen Höfen, *Friedrich Christian Johann* Graf *von Luxburg*, Grosskreuz des Civil-Verdienst-Ordens der Königlich-Baierischen Krone,

1833 Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens erster Klasse, Grosskreuz des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und Ritter des Königlich-Würtembergischen Friedrichs-Ordens;

Seine Majestät der König von Würtemberg:

Allerhöchst-Ihren Major im Generalstabe, Geschäftsträger am Königlich-Preussischen Hofe, *Franz a Paula Friedrich* Freiherr *von Linden*;

Seine Majestät der König und Seine Königliche Hoheit der Prinz Mitregent von Sachsen:

Allerhöchst-Ihren General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff*, Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich-Sächsischen Militair- St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens, dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Meiningen:

Höchst-Ihren Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse,

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

Höchst-Ihren Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph von Fischern*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens; 1833

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Altenburg:

Höchst-Ihren Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten, *Carl Johann Ernst* Edler *von Braun*, Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, den Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen:

Höchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm von Weise*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Schleitz,

Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Greitz und

Seine Durchlaucht der Fürst von Reuss-Lobenstein und Ebersdorf:

Höchst-Ihren Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph von Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

von welchen Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification ihrer Höfe das folgende Zoll-Cartel abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Die sämmtlichen contrahirenden Staaten verpflichten sich, gegenseitig auf die Verhinderung und Unterdrückung des Schleichhandels, ohne Unterschied,

1833 ob derselbe zum Nachtheile der contrahirenden Staaten in ihrer Gesammtheit, oder einzelner unter ihnen unternommen wird, durch alle ihrer Verfassung angemessene Maassregeln gemeinschaftlich hinzuwirken.

Art. 2. Es sollen auf ihrem Gebiete Rottirungen, imgleichen solche Waaren-Niederlagen, oder sonstige Anstalten nicht geduldet werden, welche den Verdacht begründen, dass sie zum Zwecke haben, Waaren, welche in den anderen contrahirenden Staaten verboten oder beim Eingange in dieselben mit einer Abgabe belegt sind, dorthin einzuschwärzen.

Art. 3. Die Behörden, Beamten oder Bediensteten aller contrahirenden Staaten sollen sich gegenseitig thätig und ohne Verzug den verlangten Beistand in allen gesetzlichen Maassregeln leisten, welche zur Verhütung, Entdeckung oder Bestrafung der Zoll-Contraventionen dienlich sind, die gegen irgend einen der contrahirenden Staaten unternommen worden oder begangen sind.

Unter Zoll-Contraventionen werden hier und in allen folgenden Artikeln dieses Vertrages auch die Verletzung der von den einzelnen Regierungen erlassenen Einfuhr- oder Ausfuhrverbote, insbesondere auch der Verbote solcher Gegenstände, deren ausschliesslichen Debit diese Regierungen sich vorbehalten haben, so wie ferner auch diejenigen Contraventionen begriffen, durch welche die Abgaben beeinträchtigt werden, welche, nach der besonderen Verfassung einzelner Staaten, für den Uebergang von Waaren aus einem Staate in einen anderen vertragsmässig geordnet sind.

Art. 4. Auch ohne besondere Aufforderung sind die Behörden, Beamten oder Bediensteten der contrahirenden Staaten verbunden, alle gesetzliche Mittel anzuwenden, welche zur Verhütung, Entdeckung oder Bestrafung der gegen irgend einen der gedachten Staaten beabsichtigten oder ausgeführten Zoll-Contraventionen dienen können, und jedenfalls die betreffenden Behörden dieses Staates von demjenigen in Kenntniss zu setzen, was sie in dieser Beziehung in Erfahrung bringen.

Art. 5. Den Zollbeamten und anderen zur Wahrnehmung des Zoll-Interesse verpflichteten Bediensteten sämmtlicher contrahirenden Staaten wird hiedurch gestattet, die Spuren begangener Zoll-Contraventionen

auch in das Gebiet der angrenzenden mitcontrahiren- 1833
den Staaten, ohne Beschränkung auf eine gewisse Strecke, zu verfolgen, und es sollen, je nach der bestehenden Verfassung, die Orts-Obrigkeiten, Polizei- oder Gerichtsbehörden in solchen Fällen auf mündlichen oder schriftlichen Antrag dieser Beamten oder Bediensteten, und unter deren Zuziehung, durch Haussuchungen, Beschlagnahmen oder andere gesetzliche Maassregeln des Thatbestandes sich gehörig versichern.

Auch soll auf den Antrag der requirirenden Beamten oder Bediensteten bei dergleichen Visitationen, Beschlagnahmen, oder sonstigen Vorkehrungen ein Zoll-, Steuer- oder Gefällsbeamter oder Bediensteter desjenigen Staates, in dessen Gebiete Maassregeln dieser Art zur Ausführung kommen, zugezogen werden, falls ein solcher im Orte anwesend ist.

Bei Haussuchungen und Beschlagnahmen soll ein den ganzen Hergang vollständig darstellendes Protocoll aufgenommen, und ein Exemplar desselben den requirirenden Beamten oder Bediensteten eingehändigt, ein zweites Exemplar aber zu den Acten der Behörde genommen werden, welche die Haussuchung angestellt hat.

Art. 6. In den Fällen, wo wegen Zoll-Contraventionen die Verhaftung gesetzlich zulässig ist, wird die Befugniss, den oder die Contravenienten anzuhalten, den verfolgenden Beamten oder Bediensteten auch auf dem Gebiete der anderen mitcontrahirenden Staaten, jedoch unter der Bedingung eingeräumt, dass der Angehaltene an die nächste Ortsbehörde desjenigen Staates überliefert werde, auf dessen Gebiete die Anhaltung Statt gefunden hat.

Wenn die Person des Contravenienten dem verfolgenden Beamten oder Bediensteten bekannt, und die Beweisführung hinlänglich gesichert ist, so findet eine Anhaltung auf fremdem Gebiete nicht Statt.

Art. 7. Eine Auslieferung der Zoll-Contravenienten tritt in dem Falle nicht ein, wenn sie Unterthanen desjenigen Staates sind, in dessen Gebiete sie angehalten worden sind.

Im anderen Falle sind die Contravenienten demjenigen Staate, auf dessen Gebiete die Contravention verübt worden ist, auf dessen Requisition auszuliefern.

1833 Nur dann, wenn dergleichen flüchtige Individuen Unterthanen eines dritten der contrahirenden Staaten sind, ist der letztere vorzugsweise berechtigt, die Auslieferung zu verlangen, und daher zunächst von dem requirirten Staate zur Erklärung über die Ausübung dieses Rechtes zu veranlassen.

Art. 8. Sämmtliche contrahirende Staaten verpflichten sich, ihre Unterthanen und die in ihrem Gebiete sich aufhaltenden Fremden, letztere, wenn deren Auslieferung nicht nach Art. 7. verlangt wird, wegen der auf dem Gebiete eines anderen der contrahirenden Staaten begangenen Zoll-Contraventionen oder ihrer Theilnahme an selbigen, auf die von diesem Staate ergehende Requisition eben so zur Untersuchung und Strafe zu ziehen, als ob die Contravention auf einem Gebiete und gegen die eigene Gesetzgebung begangen wäre.

Diese Verpflichtung erstreckt sich in gleicher Art auch auf die mit den Contraventionen concurrirenden gemeinen Verbrechen oder Vergehen, beispielweise der Fälschung, der Widersetzlichkeit gegen die Beamten oder Bediensteten, der körperlichen Verletzung etc.

Was solche Contraventionen betrifft, welche gegen die besonderen Gesetze eines oder mehrerer Staaten begangen werden, wonach die Einfuhr gewisser Gegenstände auch aus anderen der contrahirenden Staaten entweder gar nicht, oder doch nur gegen Erlegung einer vertragsmässig bestimmten Abgabe Statt finden darf, oder die Ausfuhr gewisser Gegenstände verboten ist: so werden diejenigen Staaten, in welchen für die entsprechende Bestrafung solcher Contraventionen etwa noch nicht vorgesehen seyn sollte, veranlassen, dass

1) die Contraventionen gegen die in anderen contrahirenden Staaten bestehenden Ein- oder Ausfuhrverbote wenigstens mit einer dem zweifachen Werthe des verbotswidrig ein- oder ausgeführten Gegenstandes gleichkommenden Geldbusse;

2) die Defraudationen der vertragsmässig bestimmten Abgaben wenigstens mit einer dem vierfachen Betrage der verkürzten Steuer gleichkommenden Geldbusse bestraft werden.

Art. 9. In den nach Artikel 8. einzuleitenden Untersuchungen soll in Bezug auf die Feststellung des Thatbestandes den amtlichen Angaben der Behörden,

Beamten oder Bediensteten desjenigen Staates, auf 1833
dessen Gebiete die Zoll-Contravention begangen worden, dieselbe Beweiskraft beigemessen werden, welche den amtlichen Angaben der inländischen Behörden, Beamten oder Bediensteten für Fälle gleicher Art in den Landesgesetzen beigelegt ist.

Art. 10. Die festgesetzten Geldbussen und der Erlös aus den in Folge der Untersuchung und Verurtheilung in Beschlag genommenen und confiscirten Gegenständen verbleiben demjenigen Staate, in welchem die Verurtheilung erfolgt ist, jedoch nach Abzug des dem Denuncianten (Aufbringer, Angeber) gesetzlich zustehenden Antheils, der auch in dem Falle an letzteren verabfolgt werden soll, wenn dieser ein Beamter oder Bediensteter eines anderen der contrahirenden Staaten ist.

Die von dem Uebertreter verkürzten Gefälle sind dagegen, so weit sie von ihm beigetrieben werden können, jedesmal an die betreffende Behörde desjenigen Staates zu übersenden, auf dessen Gebiete die Contravention begangen worden ist.

Art. 11. Den sämmtlichen contrahirenden Staaten verbleibt die Befugniss, wegen der in ihrem Gebiete verübten Zoll-Contraventionen, auch wenn die Uebertreter Unterthanen eines anderen derselben sind, selbst die Untersuchung einzuleiten, Strafen festzusetzen und solche beizutreiben, wenn der Angeschuldigte in ihrem Gebiete verhaftet ist. Jedenfalls sollen dem beeinträchtigten Staate, wenn er von dieser Befugniss keinen Gebrauch macht, die etwa in Beschlag genommenen Effecten des Angeschuldigten so lange verbleiben, bis von dem anderen Staate, an welchen der Uebertreter ausgeliefert worden, rechtskräftige Entscheidung erfolgt seyn wird. Die Auslieferung solcher Effecten kann selbst dann nur insoweit gefordert werden, als nicht auf deren Confiscation erkannt, oder der Erlös aus denselben nicht zur Berichtigung der verkürzten Abgaben und daneben entstandenen Kosten erforderlich ist.

Ganz dasselbe tritt auch dann ein, wenn ohne Verhaftung des Angeschuldigten Effecten desselben von dem Staate, in welchem er die Uebertretung begangen hat, in Beschlag genommen worden sind.

1833 Art. 12. Die bisher schon dem Zollsysteme der einen oder der anderen der contrahirenden Staatsregierungen entweder mit ihrem ganzen Länderbestande oder mit einzelnen Theilen desselben beigetretenen Staaten sollen eingeladen werden, diesem Zoll-Cartel sich anzuschliessen.

Art. 13. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens zwei Jahre vor deren Ablaufe nicht gekündigt, so soll derselbe auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren als verlängert angesehen werden.

Gegenwärtiger Vertrag soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswechselung der Ratifications-Urkunden spätestens binnen sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11ten Mai 1833.

Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilkens. (L. S.)

Heinr. Theod. Ludw. Schwedes. (L. S.) Wilh. v. Kopp. (L. S.)

F. C. J. Gf. v. Luxburg. (L. S.) Franz a Paula F. Frh. v. Linden. (L. S.)

Carl Fr. Ldw. v. Watzdorff. (L. S.) Ldw. Hnr. v. L'Estocq. (L. S.)

Ottk. Thon. (L. S.) Ldw. v. Rebeur. (L. S.) J. Ign. v. Cruickshank. (L. S.)

C. A. F. Adolph v. Fischern. (L. S.) C. J. H. E. Edler v. Braun. (L. S.)

O. Wilh. Carl v. Röder. (L. S.) C. Fried. Wilh. v. Weise. (L. S.)

Fried. Wilh. v. Witzleben. (L. S.) Gust. Adolph v. Strauch. (L. S.)

36.

Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. En date du 11. *Mai* 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21. S. 265 u. f. Publicirt den 5. Decmb. 1833.)

Im Zusammenhange mit dem zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen und dem Grossherzogthume Hessen einerseits, und den Thüringischen Vereinsstaaten andererseits abgeschlossenen Zollvereinigungs-Vertrage sind von den Bevollmächtigten Preussens, Sachsens und sämmtlicher ausser Preussen noch bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Staaten, nämlich:

dem Königlich Preussischen Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, und

dem Königl.-Preussischen Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Offizier der Königlich-Französischen Ehrenlegion und Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

dem Königlich-Sächsischen General-Lieutenant der Cavallerie, General-Adjutanten, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich Ludwig von Watzdorff,* Ritter des Königlich-Sächsischen Rauten-Ordens, Commandeur erster Klasse des Königlich Sächsischen Militair- St. Heinrichs-Ordens, Ritter des Königlich-Baierischen St. Hubertus-Ordens;

1833 dem Kurfürstlich-Hessischen Wirklichen Geheimen Legationsrath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister an dem Königlich-Preussischen Hofe, *Carl Friedrich von Wilkens-Hohenau,* Commandeur des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Preussischen St. Johanniter-Ordens, und

dem Kurfürstlich-Hessischen Geheimen Ober-Bergrath, *Heinrich Theodor Ludwig Schwedes*, Ritter des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen;

dem Grossherzoglich-Sachsen-Weimar-Eisenachischen Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, und

dem Grossherzoglich-Sachsen-Weimar-Eisenachischen Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Minister-Residenten am Königlich Preussischen Hofe, Kammerherrn *Ludwig August von Rebeur*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Wirklichen Geheimen Legationsrath und Kammerherrn, *Jacob Ignatz von Cruickshank,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Grossherzoglich-Sächsischen Ordens vom weissen Falken, und

dem Herzoglich-Sachsen-Meiningenschen Ministerialrath, *Carl August Friedrich Adolph v. Fischern,* Ritter des Königl.-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

dem Herzoglich-Sachsen-Altenburgischen Wirklichen Geheimen Rath, Minister und Kammer-Präsidenten,

Carl Johann Heinrich Ernst Edler *von Braun*, 1833
Commandeur des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens und des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken, Ritter des Ordens der Königlich-Würtembergischen Krone;

dem Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaischen Kammerherrn und Minister-Residenten am Königlich-Preussischen Hofe, Oberst-Lieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

dem Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Kammerpräsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm v. Weise*, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

dem Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*;

dem Fürstlich-Reussischen Kanzler, Regierungs- und Consistorial-Präsidenten, *Gustav Adolph v. Strauch*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

noch die folgenden, nur auf Verhältnisse zwischen Preussen, Sachsen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine Bezug habenden Verabredungen unter dem Vorbehalte der Ratification getroffen worden.

Art. 1. Um eine völlige Freiheit des gegenseitigen Verkehrs auch mit denjenigen inneren Erzeugnissen herzustellen, bei welchen eine Verschiedenheit der Besteuerung noch die Erhebung einer Ausgleichungs-Abgabe auf der einen oder auf der anderen Seite nothwendig machen würde, wollen sämmtliche bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligte Regierungen dahin wirken, dass in ihren zu diesem Vereine gehörigen Landen und Landestheilen spätestens bis zum 1sten Januar 1834 dieselbe Besteuerung der Branntweinfabrikation, des Tabacks- und des Weinbaues eintrete, welche in Preussen dermalen gesetzlich besteht, und in Sachsen bis zu jenem Zeitpunkt eingeführt werden wird, worauf sodann eine Abgaben-Erhebung von Branntwein, Tabacksblättern und Fabrikaten, imgleichen von Traubenmost und Wein, bei

1833 dem Uebergange aus dem einen in das andere Gebiet gegenseitig nicht Statt finden wird.

Art. 2. Die Mitglieder des Thüringischen Vereins verpflichten sich, in ihren zu letzterem gehörigen Landen und Landestheilen die daselbst bestehenden Steuern von der Bierbereitung nicht unter den Betrag der dermalen in den Königlich-Preussischen Staaten bestehenden Abgabe von dieser Fabrication herabzusetzen. Unter dieser Bedingung soll vom 1sten Januar 1834 an auch der Uebergang von Bier aus dem Gebiete des Thüringischen Vereins nach Preussen und dem Königreiche Sachsen und umgekehrt keiner Abgabe unterliegen.

Art. 3. Unter Voraussetzung einer gesetzlich gesicherten Erhebung des Steuer-Betrages von $1\frac{1}{4}$ gGr. oder $1\frac{9}{16}$ Sgr. für ein Quart Branntwein zu 50% Alkohol Stärke nach Tralles auf der Grundlage der deshalb gegenwärtig in Preussen bestehenden Gesetzgebung, wird vom 1sten Januar 1834 ab zwischen Preussen, Sachsen und dem Thüringischen Vereine auch eine Gemeinschaftlichkeit der Einnahme von der Fabricationssteuer des Branntweins dergestalt Statt finden, dass der Ertrag dieser Steuer zusammen geworfen, und zwischen Preussen, Sachsen und dem Thüringischen Vereine im Verhältnisse der Bevölkerung getheilt wird.

Art. 4. Das Nähere über das Geschäft der im vorhergehenden Artikel erwähnten Theilung, so wie die Feststellung gegenseitiger Befugnisse zu dem Zwecke, um sich von der gleichmässigen Ausführung der die Branntweinsteuer betreffenden gesetzlichen Vorschriften überzeugen zu können, bleibt einer besonderen Verabredung vorbehalten.

Art. 5. Der gegenwärtige Vertrag soll vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 gültig seyn, und wenn er nicht spätestens neun Monate vor dem Ablaufe gekündigt wird, als auf zwölf Jahre und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Derselbe soll alsbald zur Ratification der hohen contrahirenden Höfe vorgelegt, und die Auswechse-

lung der Ratifications-Urkunden soll spätestens binnen 1833
sechs Wochen in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin, den 11ten Mai 1833.

Ludw. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) C. Fr. v. Wilkens. (L. S.)
Hnr. Th. Ldw. Schwedes. (L. S.) C. Fr. Ldw. v. Watzdorff. (L. S.)
Ldw. Hnr. v. L'Estocq. (L. S.) Ottok. Thon. (L. S.) L. v. Rebeur. (L. S.)
Jac. Ign. v. Cruickshank. (L. S.) C. Aug. F. Ad. v. Fischern. (L. S.)
C. J. H. E. Edler v. Braun. (L. S.) Otto Wilh. Carl v. Röder. (L. S.)
Carl Fr. Wilh. v. Weise. (L. S.) Fried. Wilh. v. Witzleben. (L. S.)
Gustav Adolph v. Strauch. (L. S.)

37.

Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, concernant les relations de douane et de commerce des deux Pays. En date du 25. Mai 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nr. 21. S. 269 u. f. Publicirt am 5. Decmb. 1833.)

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Rudolstadt unter dem 24. Juni 1822 in Beziehung auf die Erhebung der Zölle an der äusseren Grenze der Preussischen Monarchie, insofern diese auch den Verbrauch der im Preussischen Gebiete eingeschlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen souverainen Besitzungen treffen, ein Vertrag geschlossen, und bis jetzt auch in Kraft erhalten worden ist; das hiedurch begründete Verhältniss aber nunmehr in Folge der jüngst zum Abschlusse gekommenen Ver-

1833 träge, wodurch die Preussischen Provinzen, in welchen jene Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzungen eingeschlossen sind, und die ausserhalb des Preussischen Gebiets belegene Oberherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt sowohl unter sich als mit anderen deutschen Ländern in einen Zollverband getreten sind, demgemässe anderweite Verabredungen, namentlich auch in Betreff der Besteuerung der inländischen Erzeugnisse, nöthig macht; so haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Samuel Kühne*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife etc., und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse etc., und

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Rudolstadt:

Höchst-Ihren Oberstallmeister, *Friedrich Wilhelm von Witzleben*,

von welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussischen Gebiete eingeschlossenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzungen der Fürstlichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1. Januar 1834 an nach Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Gebiete des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag vom 11. Mai dieses Jahres begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt, und der Betrag desselben auch fortan wie bisher auf eine bestimmte Summe von drei zu drei Jahren verabredet werden, welche Summe in gleichen Viertheilen in den Monaten März, Juni, September und December zur Verfügung Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt bei der Haupt-Zollamts-Kasse in Nordhausen oder bei der Königlichen Regierungs-

Hauptkasse zu Erfurt bereit stehen wird. Zur Feststellung dieser Summe wird die Fürstliche Regierung eine Uebersicht der neuesten Bevölkerung ihrer oben erwähnten Besitzungen mittheilen, und hiemit von drei zu drei Jahren in denselben Terminen, in welchen die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate erfolgt, fortfahren. 1833

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der mit Fürstlichen Kammer-Attesten etwa für eine Fürstliche Hofhaltung zu Frankenhausen eingehenden Waaren unter Anrechnung des von diesen Waaren zu entrichtenden Steuerbetrages auf die nächste Quartalzahlung, und wegen Erhebung der Gefälle von den mit der Post einkommenden steuerbaren Waaren, verbleibt es bei den im 3ten und 4ten Artikel des Vertrages vom 24sten Juni 1822 enthaltenen Bestimmungen.

Art. 3. Nicht minder bewendet es bei denjenigen Bestimmungen, welche der Artikel 9. des eben gedachten Vertrages vom 24sten Juni 1822 wegen der gegenseitig zu gewährenden Unterstützung zur Sicherung der landesherrlichen Gefälle und zum Schutze der Gewerbe enthält, und insbesondere wird die bereits durch die Fürstliche Verordnung vom 18ten Jannar 1826 ergangene Vorschrift wegen der Buch- und Controlführung und wegen der Transportbezettelung gewisser steuerpflichtigen Waaren aufrecht erhalten werden, und nur unter Zustimmung der Königlich-Preussischen Regierung einer Abänderung unterliegen dürfen; wie denn auch die Bestimmungen des Zoll-Cartels, welches unter dem 11ten Mai dieses Jahres gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-Zollverein errichtet worden ist, gleichmässig auf die Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt Anwendung finden.

Art. 4. Die gegenseitige Durchfuhrfreiheit für gewisse Gegenstände, welche im 8ten Artikel des Staatsvertrages vom 19ten Juni 1816 stipulirt, und durch den 5ten Artikel des Vertrages vom 24sten Juni 1822 bestätigt ist, wird in Folge der im Eingange erwähnten Zoll-Anschlüsse dermalen eine weitere Ausdehnung auf den gesammten Verkehr der beiderseitigen Länder erhalten. Bei etwa eintretender Aenderung in jenen dermaligen Vertragsverhältnissen, oder nach dem Ablaufe derselben, sollen jedenfalls die Stipulationen des

1833 früheren Staatsvertrages vom 19ten Juni 1816 als ferner in Kraft stehend betrachtet werden.

Art. 5. Um in dem gegenseitigen Verkehr der Königlich-Preussischen und der in diesen eingeschlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Lande diejenigen Beschränkungen aufheben zu können, welche in der bisherigen Verschiedenheit der inneren Besteuerung einiger Verzehrungsgegenstände ihren Grund haben, sind die contrahirenden Theile im Verfolge der hierüber bereits in dem Vertrage vom 24sten Juni 1822 Artikel 7 enthaltenen Bestimmungen übereingekommen, hinsichtlich dieser Besteuerung theils eine nähere Uebereinstimmung in den Abgabesätzen und Formen, theils anderweit sichernde Vorkehrungen anzuordnen. Demgemäss wird über die einzelnen Gegenstände, welche einer solchen Besteuerung unterliegen, Folgendes verabredet:

A. *Wegen des Branntweins.*

1) Die Fürstliche Regierung wird durch ein vor dem 1sten Januar 1834 zu erlassendes, und von diesem Zeitpunkte an in Kraft tretendes Gesetz diejenige Steuer auf die Fabrikation dieses Getränkes, welche dermalen in Preussen besteht, nach gleichem Satze und unter gleichen Controlformen in dem innerhalb der Preussischen Zoll-Linie belegten Theile des Fürstlichen Gebietes einführen.

2) Die Fürstliche Regierung erkennt hiebei den Grundsatz an, dass zur Aufrechthaltung des gegenseitigen freien Verkehrs und wegen der sogleich zu erwähnenden Revenüengemeinschaft den Branntweinbrennern ein unmittelbarer oder mittelbarer Erlass an der gesetzlich zu entrichtenden Steuer nicht gewährt werden darf.

3) In Folge dieser steuerlichen Gleichstellung soll der gesammte Ertrag der Maischsteuer in der Preussischen Monarchie und in der Fürstlichen Unterherrschaft vermittelst einer nach der Seelenzahl aufzustellenden Berechnung zwischen beiden contrahirenden Theilen vom 1sten Januar 1834 ab in der Art zur Theilung gelangen, dass derselbe nach der Volksmenge vertheilt, und durch nachträgliche Vergütung des Minderbetrages in die eine oder andere Klasse ausgeglichen wird.

4) Da besonders mit Rücksicht auf das Gewerbe Ihrer Unterthanen beide contrahirende Theile ein In-

teresse dabei haben, dass die Besteuerung des Brannt- 1833
weins in jedem Lande genau nach den hierüber erlassenen Vorschriften in Ausführung komme, so wollen Sie Sich gegenseitig die Befugniss einräumen, Beamte abzuordnen, welche sich von der richtigen Controle und resp. Erhebung dieser Steuern in dem anderen Gebiete die Ueberzeugung verschaffen sollen.

B. *Wegen des Biers*

wollen Seine Durchlaucht die dermalen schon von der Fabrication dieses Getränkes in Ihrer Unterherrschaft zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues.*

Seine Durchlaucht wollen eine den dermaligen Preussischen Steuer-Gesetzen über diesen Gegenstand entsprechende gesetzliche Verfügung für die Unterherrschaft des Fürstenthuins Schwarzburg-Rudolstadt ergehen lassen; übernehmen auch:

D. *wegen der Steuer vom inländischen Weinbau* dieselbe eben zu C. ausgesprochene Verpflichtung für den Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten Gebietstheile Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

wollen Seine Durchlaucht eine Einrichtung in der Art treffen, dass die Stadt- und Landgemeinen der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt nur ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fabrikgebrauche abgemessenes Salzquantum von der Saline zu Frankenhausen abnehmen dürfen, und dass die abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche den Gemeinen, oder den Umständen nach auch einzelnen grösseren Grundbesitzern oder Fabrikanten zu ertheilen sind, abgeschrieben werden. Die Einbringung des Salzes aus dem Fürstlichen in das Königlich-Preussische Gebiet und umgekehrt bleibt verboten.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen, Gries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch, es sey frisch, gesalzen oder geräuchert, aus der Fürstlichen Unterherrschaft in Preussische Städte, wo Mahl-

1833 und Schlachtsteuer besteht, ist diese Abgabe eben so, wie von inländischen gleichartigen Erzeugnissen, zu entrichten, und es ist gleichmässig auch bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse in Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtische Ortschaften zu halten, in welchen die gedachten oder andere Gegenstände mit einer Verbrauchssteuer belegt sind, oder ferner belegt werden, so also, dass diese Artikel ganz den inländischen gleich behandelt werden müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkarten in den Königlich-Preussischen Staaten zu den Staatsmonopolien gehört, so bleibt der Uebergang derselben aus dem Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Gebiete in erstere, verboten. Sollte die Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtische Regierung sich veranlasst sehen, dieses Monopol in der Unterherrschaft des Fürstenthums einzuführen, so bleibt derselben das Verbot des Eingangs fremder Spielkarten vorbehalten.

Art. 6. In Folge der in dem vorhergehenden Artikel verabredeten Anordnungen wird, mit alleiniger Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so wie der Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteuerung auch der fremden Erzeugnisse, eintritt, zwischen der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt und den Königlich-Preussischen Landen, nebst den in letzteren eingeschlossenen fremden souverainen Landen und Landestheilen, gegenseitig ein völlig freier und unbelasteter Verkehr mit den gegenseitigen Erzeugnissen und Waaren Statt finden, und es hören hienach namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben mögen bisher unter dem Namen: Geleit, oder unter einer anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 7. Die Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter der eben ausgesprochenen Aufhebung nicht mitbegriffen. Indessen sollen auch derartige Erhebungen ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung der Fürstlichen Kassen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine geschehen, nur in dem Betrage beibehalten, oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind; auch soll dabei ein Unterschied je nach

der Qualität oder Herkunft der transportirten Gegenstände nicht Statt finden dürfen. Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarif vom 28sten April 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo auch in der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Rudolstadt nicht überstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chaussee-Strecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhebung kommen. 1833

Art. 8. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle Bestimmungen, welche zur Beförderung einer freien Bewegung in der Gewerbsamkeit, und über die Befugnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Bezug der Märkte, über die Herstellung eines gleichen Münz-, Mass- und Gewichtssystems etc. in dem Thüringischen Vereinsvertrage vom 10ten dieses Monats, und in dem Vertrage über die Anschliessung des Thüringischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten dieses Monats enthalten sind, auch auf die innerhalb des Preussischen Gebietes belegenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-Rudolstädtischen Besitzungen in dem Maasse Anwendung finden sollen, als wenn sie dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

Des zu Urkund ist derselbe von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 25sten Mai 1833.

L. Kühne. (L. S.) Ernst Michaelis. (L. S.) Frd. Wlh. v. Witzleben. (L. S.)

1833

38.

Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant les relations de douanes et du commerce. En date du 30. Mai 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. No. 21. S. 274 u. f. Publicirt am 5. Decbr 1833.)

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Königlichen Hoheit dem Grossherzoge von Sachsen-Weimar-Eisenach unter dem 27sten Juni 1823. in Beziehung sowohl auf die Erhebung der Zölle an den äusseren Grenzen der Preussischen Monarchie, insofern diese auch den Verbrauch der im Preussischen Gebiete eingeschlossenen souverainen Grossherzoglichen Aemter Allstedt und Oldisleben treffen, als über die Besteuerung der inneren Erzeugnisse in jenen Aemtern, und über die Verkehrsverhältnisse zwischen letzteren und den Königlich-Preussischen Landen ein Vertrag auf die Dauer von 11 Jahren, welche mit dem 31sten December 1833 ablaufen, geschlossen worden ist; das hiedurch begründete Verhältniss aber nunmehr in Folge der jüngst zum Abschlusse gekommenen Verträge, wodurch die Preussischen Provinzen, in welchen jene Grossherzoglich-Sächsischen Aemter eingeschlossen sind, und die anderen Landestheile des Grossherzoglichen Gebietes sowohl unter sich als mit anderen deutschen Ländern in einen Zollverband getreten sind, dem entsprechende anderweite Verabredungen nöthig macht; so haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen; und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath *Ernst Michaelis*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse, Officier der Königlich-Französischen Ehrenlegion, Commandeur zweiter Klasse des Kurfürstlich-Hessischen Haus-Ordens vom goldenen Löwen; und 1833

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Sachsen-Weimar-Eisenach:

Höchst-Ihren Minister-Residenten, den General-Major *Ludwig Heinrich von L'Estocq*, Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Königlich-Preussischen Militair-Verdienst-Ordens, Commandeur des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken und

Höchst-Ihren Geheimen Legationsrath und Kammerrath, *Ottokar Thon*, Ritter des Grossherzoglich-Sächsischen Haus-Ordens vom weissen Falken und des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

von welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussischen Gebiete eingeschlossenen Grossherzoglich-Sächsischen Aemter Allstedt und Oldisleben den Grossherzoglichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1sten Januar 1834 an nach Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Gebiete des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag vom 11ten Mai d. J. begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt werden, und der Betrag desselben in gleichen Viertheilen, in den Monaten März, Juni, September und December zur Verfügung Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Sachsen-Weimar-Eisenach bei der Hauptkasse der Königlichen Regierung zu Erfurt bereit stehen. Zur Feststellung dieser Summe wird die Grossherzogliche Regierung eine Uebersicht der neuesten Bevölkerung der Aemter Allstedt und Oldisleben mittheilen, und hiemit von drei zu drei Jahren in den-

1833 selben Terminen, in welchen die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate erfolgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der Waaren, welche mit Grossherzoglichen Hofmarschallamts-Attesten für die Hofhaltung Seiner Königlichen Hoheit eingehen, bewendet es bei den Bestimmungen des Artikels 6 des Vertrages vom 27sten Juni 1823.

Art. 3. Nicht minder verbleibt es bei denjenigen Bestimmungen, welche im Artikel 1 des eben gedachten Vertrages über die gegenseitig zu gewährende Unterstützung in der Controle der Steuern und in der Bestrafung der Steuervergehen enthalten sind, woneben im Allgemeinen auch die Bestimmungen des Zoll-Cartels, welches unter dem 11ten Mai d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-Zollverein errichtet worden ist, auf die Verhältnisse der Aemter Allstedt und Oldisleben volle Anwendung finden sollen.

Art. 4. In Betreff der Steuern von inneren Erzeugnissen, und wegen des Salz-Debits ist im Anschlusse an die auch hierüber bereits in dem mehrgedachten Vertrage vom 27sten Juni 1823 enthaltenen Stipulationen Folgendes verabredet worden.

A. *Wegen des Branntweins.*

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog wollen, gemäss der im 3ten Artikel des gedachten Vertrages ertheilten Zusage der Einführung einer Steuer auf die Fabrication dieses Getränks, welche der Preussischen Steuer im Betrage und in den Erhebungs- und Controlformen entspricht, dieselbe Verordnung für die Erhebung jener Steuer, welche Höchstdieselben als Mitglied des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins für Ihre diesem Vereine angehörigen Lande erlassen werden, gleichmässig auch für die Aemter Allstedt und Oldisleben ergehen lassen.

Es soll ferner der Ertrag der Branntweinsteuer, welcher in diesen Aemtern aufkommt, mit dem Gesammt-Ertrage der Branntweinsteuer in der Preussischen Monarchie und in denjenigen Staaten oder Gebietstheilen anderer Staaten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Ertrages der Branntweinsteuer steht, zusammen geworfen, und der Antheil der Gross-

herzoglichen Regierung an diesem Gesammt-Ertrage in dem Verhältnisse der Bevölkerung der Aemter Allstedt und Oldisleben zu der Bevölkerung der Preussischen Monarchie und der übrigen gedachten Staaten und Gebietstheile festgestellt, und den Grossherzoglichen Kassen gewährt werden. 1833

Da auch die hohen Contrahenten sowohl in Rücksicht auf diese Theilung, als auch auf das Gewerbe Ihrer Unterthanen ein Interesse dabei haben, dass die Besteuerung des Branntweins in jedem Lande genau nach den darüber erlassenen Vorschriften in Ausführung komme, so wollen Sie Sich gegenseitig die Befugniss einräumen, Beamte abzuordnen, welche sich von der richtigen Controle und resp. Erhebung dieser Steuer in dem anderen Gebiete die Ueberzeugung verschaffen sollen.

B. *Wegen des Biers*

versprechen Seine Königliche Hoheit, die von der Fabrikation desselben in den Aemtern Allstedt und Oldisleben zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabzusetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues*

wollen Seine Königliche Hoheit eine den dermalen Preussischen Steuergesetzen entsprechende Verordnung auch für die Aemter Allstedt und Oldisleben ergehen lassen, und während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages nicht ändern; Höchstdieselben übernehmen auch:

D. *wegen der Steuer vom inländischen Weinbau*

dieselbe vorher zu C. ausgesprochene Verpflichtung für den Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten Gebietstheile Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

wollen Seine Königliche Hoheit eine Einrichtung in der Art treffen, dass die Gemeinen in den Aemtern Allstedt und Oldisleben nur ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fabrikengebrauche abgemessenes Salzquantum, sey es unmittelbar aus den für diesen Debit zu bestimmenden Salinen, oder aus den innerhalb der Grossherzoglichen Aemter anzulegenden

1833 Debitsstellen (Sellereien, Faktoreien) entnehmen, und dass die abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche den Gemeinen oder, den Umständen nach, auch einzelnen grösseren Grundbesitzern oder Fabrikanten zu ertheilen sind, abgeschrieben werden. Die Königlich-Preussische Regierung verspricht dabei, auch ferner, so weit es von der Grossherzoglichen Regierung gewünscht wird, den Salzbedarf für das Amt Allstedt aus der Königlichen Saline zu Artern um den nach Maassgabe des 7ten Artikels des Vertrages vom 27sten Juni 1823 zu bestimmenden Preis zu liefern, wobei es jedoch der Grossherzoglichen Regierung unbenommen bleibt, diesen Bedarf von anderen Salinen zu entnehmen, und wird in letzterem Falle die Königlich-Preussische Regierung, vorbehaltlich der zur Verhütung missbräuchlicher Verwendung des Salzes bei solchen Salztransporten erforderlichen Controle, der Durchfuhr kein Hinderniss in den Weg legen.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen, Gries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch, es sey frisch, gesalzen oder geräuchert, in Preussische Städte, wo Mahl- und Schlachtsteuer besteht, ist diese Abgabe eben so wie von inländischen gleichartigen Erzeugnissen zu entrichten, und ist es gleichmässig auch bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse der eben bezeichneten Art in Grossherzogliche Ortschaften zu halten, in welchen die gedachten Gegenstände mit einer Verbrauchssteuer belegt sind oder künftig etwa belegt werden, so also dass diese Artikel ganz den inländischen gleich behandelt werden müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkarten in den Königlich-Preussischen Staaten zu den Staatsmonopolien gehört, und auch in dem Grossherzogthume Sachsen-Weimar-Eisenach seither schon Beschränkungen unterlag, so bleibt der Uebergang derselben aus dem Grossherzoglichen Gebiete in das Königlich-Preussische Gebiet verboten, und der Grossherzoglichen Regierung überlassen, auch ihrerseits die in dieser Beziehung ihr nöthig erscheinenden Anordnungen hinsichtlich einer Verkehrsbeschränkung oder eines Einfuhrverbotes zu erlassen.

Art. 5. In Folge der in dem vorhergehenden Artikel verabredeten Anordnungen wird, mit alleiniger Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so wie der

Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteuerung auch der fremden Erzeugnisse eintritt, zwischen den Grossherzoglichen Aemtern Allstedt und Oldisleben und den Königlich-Preussischen Landen, nebst den in letzteren eingeschlossenen fremden Landen und Landestheilen, ein völlig freier und unbelasteter Verkehr mit den gegenseitigen Erzeugnissen und Waaren Statt finden, und es hören hienach namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben mögen bisher unter dem Namen Geleit oder unter irgend einer anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf. 1833

Art. 6. Die Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter der eben ausgesprochenen Aufhebung nicht begriffen, indessen sollen auch derartige Erhebungen, ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung der Landeskassen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine geschehen, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind; auch soll dabei ein Unterschied je nach der Qualität oder Herkunft der transportirten Gegenstände nicht Statt finden dürfen.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarif vom 28sten April 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo auch in den Aemtern Allstedt und Oldisleben nicht überstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhebung kommen.

Art. 7. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle Bestimmungen, welche zur Beförderung einer freieren Bewegung in der Gewerbsamkeit, und über die Befugnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Bezug der Märkte, über die Herstellung eines gleichen Münz-, Maass- und Gewichtssystems u. s. w. in dem Thüringischen Vereinsvertrage vom 10ten d. M., und in dem Vertrage über die Anschliessung des Thürin-

1833 gischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten d. M. enthalten sind, auch auf die Grossherzoglichen Aemter Allstedt und Oldisleben in dem Maasse Anwendung finden, als wenn sie dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 8. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit und spätestens neun Monate vor dem Ablaufe derselben nicht gekündigt, so soll er als noch auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll sofort zur landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist der Vertrag von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 30sten Mai 1833.

L. Kühne.	E. Michaelis.	L. v. L'Estocq.	O. Thon.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

39.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw, en date du 30. Mai 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 40.)

Articles of agreement or a treaty between The United States and the Quapaw Indians entered into by John F. Schermerhorn commissioner of Indian affairs west on the part of The United States and the chiefs and warriors of the Quapaw Indians.

Whereas by the treaty between The United States and the Quapaw Indians concluded November 15th 1824 they ceded to The United States all their lands in the Territory of Arkansas and according to which they were: "*to be concentraded and confined to a*

district of country inhabited by the Caddo Indians 1833
and form a part of said tribe" and whereas they did remove according to the stipulations of said treaty, and settled on the Bayon Treache on the south side of Red River, on a tract of land given them by the Caddo Indians, but which was found subject to frequent inundations on account of the raft on Red River, and where their crops were destroyed by the water year after year, and which also proved to be a very sickly country and where in a short time, nearly one fourth of their people died, and whereas they could obtain no other situation from the Caddoes and they refused to incorporate them and receive them as a constituent part of their tribe as contemplated by their treaty with The United States, and as they saw no alternative but to perish if they continued there, or to return to their old residence on the Arkansas, they therefore chose the latter; and whereas they now find themselves very unhappily situated in consequence of having their little improvements taken from them by the settlers of the country; and being anxious to secure a permanent and peaceable home, the following articles or treaty are agreed upon between The United States and the Quapaw Indians by John F. Schermerhorn — — — commissioners of Indian affairs west and the chiefs and warriors of said Quapaw Indians this (13th) thirteenth day of May 1833. —

Art. I. The Quapaw Indians hereby relinquish and convey to The United States all their right and title to the lands given them by the Caddo Indians on the Bayon Treache of Red River. —

Art. II. The United States hereby agree to convey to the Quapaw Indians one hundred and fifty sections of land west of The State line of Missouri and between the lands of the Senecas and Shawnees, not heretofore assigned to any other tribe of Indians, the same to be selected and assigned by the commissioners of Indian affairs west, and which is expressly designed to be lieu of their location on Red River and to carry into effect the treaty of 1824, in order to provide a permanent home for their nation; The United States agree to convey the same by patent, to them their descendants as long as they shall exist as a nation or continue to reside thereon, and they also

1833 agree to protect them in their new residence, against all interruption or disturbance from any other tribe or nation of Indians or from any other person or persons whatever.

Art. III. Whereas it is the policy of The United States in all their intercourse with the Indians to treat them liberally as well as justly, and to endeavour to promote their civilization and property; it is further agreed that in consideration of the important and extensive cessions of lands made by the Quapaws to The United States and in view of their present impoverished and wretched condition, they shall be removed to their new homes at the expense of The United States and that they will supply them with one year's provision from the time of their removal, which shall be as soon as they receive notice of the ratification of this treaty by the President and Senate of The United States. The United States will also furnish and deliver to them, after their arrival at their new homes, one hundred cows, one hundred breeding hogs, one hundred sheep, ten yoke of working cattle, twenty-five ploughs, one hundred axes, one hundred hoes, four ox carts, and one wagon, with all their necessary rigging, twenty iron hand corn-mills, tools of different descriptions to the amount of two hundred dollars, also looms, wheels, reels and wool-cards to the amount of two hundred dollars, one hundred blankets, fifty rifles, and five shot guns all with flint locks, ten kegs of powder, and six hundred pounds of lead; The United States agree to provide a farmer to reside with them and to aid and instruct them in their agricultural pursuits and a blacksmith to do their necessary work, with a shop and tools and iron and steel not exceeding one ton per year. The United States also agree to appropriate one thousand dollars per year for education purposes to be expended under the direction of the President of The United States; the farmer and blacksmith and the above appropriation for education purposes to be continued only as long as the President of The United States deems necessary for the best interests of the Indians.

Art. IV. It is hereby mutually agreed upon between the parties respectively to this treaty, that in lieu of and in full consideration of their present annuities perpetual and

limited, The United States will pay the debts of the Quapaw Indians according to the annexed schedule to the amount of eighty four thousand one hundred and eighty dollars provided they can be discharged in full for that amount. They will also expend to the amount of one thousand dollars in hiring suitable laborers to build and aid them in erecting comfortable cabins and houses to live in; and also that they will pay them annually two thousand dollars for twenty years from the ratification of this treaty and that out of said annuity there shall be allowed to their four principal chiefs, Hackatton, Sarrasin, Tonnonjinka and Kaheketteda, and to their successors each in addition to their distributive share of said annuity the sum of fifty dollars per year. — 1833

Art. V. It is hereby agreed and expressly understood that this treaty is only supplementary to the treaty of 1824, and designed to carry into effect the views of The United States in providing a permanent and comfortable home for the Quapaw Indians; and also that all the stock and articles furnished the Indians by The United States as expressed in the fourth article shall be under the care and direction of the agent and farmer of said tribe, to see that the same is not squandered or sold, or any of the stock slain by the Indians, until such time as the natural increase of the stock will warrant the same to be done without destroying the whole, and thus defeating the benevolent views of the Government in making this provision for them.

Art. VI. The United States also agree to employ an interpreter to accompany them on their removal and the same to continue with them during the pleasure of the President of The United States. — The above treaty shall be binding on The United States whenever ratified and approved by the President and Senate of The United States. —

(L. S.) John F. Schermerhorn.

Hackatton chief	his X mark.
Sarrasin chief	his X mark.
Tonnonjinka chief	his X mark.
Kaheketteda chief	his X mark.
Monehunka	his X mark.
Kunkadaquene	his X mark.

1833

Wattekiane	his X mark.
Hadaskamonene	his X mark.
Humonene	his X mark.
Hikaguedotton	his X mark.
Moussockane	his X mark.

The above treaty was signed, in open council in the presence of

RICHD. M. HANNUM S. A.
ANTOINE BARRAQUE.
JAMES W. WALKER.
FREDERIC SAUGRAIN.
JOHN D. SHAW.
JOSEPH DUCHASIN, Intpre.

The amount due from the Quapaw tribe of Indians to the following named persons —

FREDERIC NOTRABE	856700.
JOSEPH DARDENE	30000.
IGNACE BOGY	17000.
ALEXANDER DICKERSON	2800.
WILLIAM MONTGOMERY	35000.
JOSEPH BONNE	3000.
JOSEPH DUCHASIN	3000.
BAPTISTE BONNE	2000.
ANTOINE BARRAQUE	2,23500.
GEORGE B. BOYER	5000.
WEYLON KING	40000.
	84,18000.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a treaty, between The United States and the Quapaw Indians was made and concluded, on the thirteenth day of May one thousand eight hundred and thirty-three, by *John F. Schermerhorn*, commissioner, on the part of The United States, and the Chiefs and warriors of the said Quapaw Indians, on the part of said Indians; which treaty is in the words following, to wit: (Suit le texte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered the said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as

expressed in their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof. 1833

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the Independence of The United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:
LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

40.

Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les relations de douanes et de commerce et les impots dont les produits indigènes dans la partie basse de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen sont à charger. En date du 8. Juin 1833.

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. No. 21.)

(Ratifié à Berlin, le 2. Décembre 1833.)

Nachdem zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen und Seiner Durchlaucht dem Fürsten zu Schwarzburg-Sondershausen unter dem 25sten Oktober 1819 in Beziehung auf die Erhebung der Zölle an der äusseren Grenze der Preussischen Monarchie, insofern diese auch den Verbrauch der im Preussischen Gebiete eingeschlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen souverainen Besitzungen treffen, ein Vertrag geschlossen und bis jetzt auch in Kraft erhal-

1833 ten worden ist; das hiedurch begründete Verhältniss aber nunmehr in Folge der jüngst zum Abschlusse gekommenen Verträge, wodurch die Preussischen Provinzen, in welchen jene Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Besitzungen eingeschlossen sind, und die ausserhalb des Preussischen Gebietes belegene Ober-Herrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen so wohl unter sich, als mit anderen deutschen Ländern in einen Zollverband getreten sind, demgemässe anderweite Verabredungen, namentlich auch in Betreff der Besteuerung der inländischen Erzeugnisse, nöthig macht; so haben zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife etc. und

Allerhöchct-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens vierter Klasse etc., und

Seine Durchlaucht der Fürst von Schwarzburg-Sondershausen:

Höchst-Ihren Kammer-Präsidenten, *Carl Friedrich Wilhelm von Weise,* Ritter des Königlich-Preussischen rothen Adler-Ordens dritter Klasse;

von welchen unter Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das für die im Preussichen Gebiete eingeschlossenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Besitzungen den Fürstlichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1sten Januar 1834 an, nach Maassgabe des Rein-Ertrages, welcher in dem Gebiete des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag vom 11ten Mai d. J. begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt, und der Betrag desselben auch fortan wie bisher auf eine bestimmte Summe von drei zu drei Iahren verabredet werden, welche Summe in gleichen Viertheilen in den

Monaten März, Juni, September und December zur Verfügung Seiner Durchlaucht des Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen bei der Haupt-Zollamts-Kasse in Nordhausen bereit stehen wird. Zur Feststellung dieser Summe wird die Fürstliche Regierung eine Uebersicht der neuesten Bevölkerung ihrer oben erwähnten Besitzungen mittheilen, und hiemit von drei zu drei Jahren in demselben Termine, in welchem die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate erfolgt, fortfahren. **1833**

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der mit Fürstlichen Kammer-Attesten für die Hofhaltung Seiner Durchlaucht eingehenden Waaren unter Anrechnung des von diesen Waaren zu entrichtenden Steuerbetrages auf die nächste Quartalzahlung, und wegen Erhebung der Gefälle von den mit der Post einkommenden steuerbaren Waaren bei dem Königlich-Preussischen Post-Amte zu Sondershausen verbleibt es lediglich bei den im Artikel 3 und 4 des Vertrages vom 25sten Oktober 1819 enthaltenen Bestimmungen.

Art. 3. In Betreff des von Seiner Durchlaucht zu gewährenden landesherrlichen Schutzes, welcher zur Sicherung der Zollgefälle erforderlich ist, verbleibt es bei denjenigen Bestimmungen, welche der Artikel 5. des Vertrages vom 25sten Oktober 1819 hierüber enthält. Nicht minder wird die bereits durch die Fürstliche Verordnung vom 2ten Mai 1826. ergangene Vorschrift wegen der Buch- und Controlführung, und wegen der Transportbezettelung gewisser steuerpflichtigen Waaren aufrecht erhalten werden, und nicht ohne Zustimmung der Preussischen Regierung einer Abänderung unterliegen; wie denn auch die Bestimmungen des Zoll-Cartels, welches unter dem 11ten Mai d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-Zoll-Verein errichtet worden ist, auch auf das untere Fürstenthum Schwarzburg-Sondershausen volle Anwendung finden sollen.

Art. 4. Die gegenseitige Durchfuhrfreiheit für gewisse Gegenstände, welche in dem 8ten Artikel des Staatsvertrages vom 15ten Juni 1816 stipulirt und durch den 6ten Artikel des Vertrages vom 25sten Oktober 1819 bestätiget ist, wird in Folge der im Eingange erwähnten Zoll-Anschlüsse dermalen eine weitere Aus-

1833 dehnung auf den gesammten Verkehr der beiderseitigen Länder erhalten. Bei etwa eintretender Aenderung in jenen dermaligen Vertragsverhältnissen, oder nach dem Ablaufe derselben, sollen jedenfalls die Stipulationen des früheren Staatsvertrages vom 15ten Juni 1816 als ferner in Kraft stehend betrachtet werden.

Art. 5. Um in dem gegenseitigen Verkehr der Königlich-Preussischen und der in diesen eingeschlossenen Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Lande diejenigen Beschränkungen aufheben zu können, welche in der bisherigen Verschiedenheit der inneren Besteuerung einiger Verzehrungsgegenstände ihren Grund haben, sind die contrahirenden Theile übereingekommen, hinsichtlich dieser Besteuerung theils eine nähere Uebereinstimmung in den Abgabesätzen und Formen, theils anderweit sichernde Vorkehrungen anzuordnen. Demgemäss wird über die einzelnen Gegenstände, welche einer solchen Besteuerung unterliegen, Folgendes vereinbart:

A. *Wegen des Branntweins.*

1) Die Fürstliche Regierung wird durch ein vor dem 1sten Januar 1834 zu erlassendes, und spätestens von diesem Zeitpunkte an in Kraft tretendes Gesetz diejenige Steuer auf die Fabrication dieses Getränkes, welche dermalen in Preussen bestehet, nach gleichem Satze und unter gleichen Controlformen in dem innerhalb der Preussischen Zoll-Linie belegenen Theile des Fürstlichen Gebietes einführen.

2) Die Fürstliche Regierung erkennt hiebei den Grundsatz an, dass zur Aufrechthaltung des gegenseitigen freien Verkehrs, und wegen der sogleich zu erwähnenden Revenüengemeinschaft, den Branntweinbrennern ein unmittelbarer oder mittelbarer Erlass an der gesetzlich zu entrichtenden Steuer nicht gewährt werden darf.

3) In Folge dieser steuerlichen Gleichstellung soll der Ertrag der Branntweinsteuer, welcher in der Fürstlichen Unterherrschaft aufkömmt, mit dem Ertrage dieser Steuer in der Preussischen Monarchie und in denjenigen Staaten oder Gebietstheilen anderer Staaten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Ertrages der Branntweinsteuer steht, zusammengeworfen, und der Antheil der Fürstlichen Re-

gierung an diesem Gesammt-Ertrage in dem Verhält- 1833
nisse der Bevölkerung der Fürstlichen Unterherrschaft zu der Bevölkerung der Preussischen Monarchie und der übrigen gedachten Staaten und Gebietstheile festgestellt und den Fürstlichen Kassen gewährt werden.

4) Da besonders mit Rücksicht auf das Gewerbe Ihrer Unterthanen beide contrahirende Theile ein Interesse dabei haben, dass die Besteuerung des Branntweins in jedem Lande genau nach den darüber erlassenen Vorschriften in Ausführung komme, so wollen Sie Sich gegenseitig die Befugniss einräumen, Beamte abzuordnen, welche sich von der richtigen Controle und resp. Erhebung dieser Steuer in dem anderen Gebiete die Ueberzeugung verschaffen sollen.

B. *Wegen des Biers*

wollen Seine Durchlaucht die dermalen schon von der Fabrication dieses Getränkes in Ihren Landen zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues.*

Seine Durchlaucht wollen eine den dermaligen Preussischen Steuergesetzen über diesen Gegenstand entsprechende Verordnung für die Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen ergehen lassen; übernehmen auch

D. *wegen der Steuer vom inländischen Weinbau*

dieselbe so eben zu C. ausgesprochene Verpflichtung für den Fall, dass innerhalb Ihrer mehrgedachten Gebietstheile Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

wollen Seine Durchlaucht eine Einrichtung in der Art treffen, dass die Gemeinen der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen nur ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fabrikengebrauche abgemessenes Salzquantum von der Saline zu Frankenhausen abnehmen dürfen, und dass die abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche den Gemeinen oder den Umständen nach auch einzelnen grösseren Grundbesitzern oder Fabrikanten zu ertheilen sind, abgeschrieben werden. Die Einbringung

1833 des Salzes aus dem Fürstlichen in das Königlich-Preussische Gebiet bleibt verboten.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen, Gries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch, es sey frisch, gesalzen oder geräuchert, aus der Fürstlichen Unterherrschaft in Preussische Städte, wo Mahl- und Schlachtsteuer bestehet, ist diese Abgabe eben so, wie von inländischen gleichartigen Erzeugnissen, zu entrichten, und ist es gleichmässig auch bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse der eben bezeichneten Art in Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausensche Ortschaften zu halten, in welchen die gedachten oder andere Gegenstände mit einer Verbrauchssteuer belegt sind, oder ferner belegt werden, so also, dass diese Artikel ganz den inländischen gleich behandelt werden müssen.

G. Da endlich der Debit der Spielkarten in den Königlich-Preussischen Staaten, wie auch in der Fürstlichen Unterherrschaft zu den Staatsmonopolien gehört, so bleibt der Uebergang derselben gegenseitig verboten.

Art. 6. In Folge der in dem vorhergehenden Artikel verabredeten Anordnungen wird mit alleiniger Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so wie der Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteuerung auch der fremden Erzeugnisse eintritt, zwischen der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen und den Königlich-Preussischen Landen, nebst den in letzteren eingeschlossenen fremden souverainen Landen und Landestheilen, ein völlig freier und unbelasteter Verkehr mit den gegenseitigen Erzeugnissen und Waaren Statt finden, und es hören hienach namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben mögen bisher unter dem Namen Geleit oder unter irgend einer anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 7. Die Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter der eben ausgesprochenen Aufhebung nicht begriffen. Indess sollen auch derartige Erhebungen ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung der Landeskassen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine geschehen, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind;

auch soll dabei ein Unterschied je nach der Qualität 1833
oder Herkunft der transportirten Gegenstände nicht Statt finden dürfen. Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarife vom 28sten April 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo auch in der Unterherrschaft des Fürstenthums Schwarzburg-Sondershausen nicht überstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Art. 8. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle Bestimmungen, welche zur Beförderung einer freieren Bewegung der Gewerbsamkeit, und über die Befugnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Bezug der Märkte, über die Herstellung eines gleichen Münz-, Maass- und Gewichtssystems etc. in dem Thüringischen Vereinsvertrage vom 10ten Mai dieses Jahres, und in dem Vertrage über die Anschliessung des Thüringischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten Mai d. J. enthalten sind, auch auf die innerhalb des Preussischen Gebietes belegenen souverainen Fürstlich-Schwarzburg-Sondershausenschen Besitzungen in dem Maasse Anwendung finden sollen, als wenn sie dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden.

Dess zu Urkund ist derselbe von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt worden.

So geschehen Berlin, den 8ten Juni 1833.

LDW. KÜHNE.	E. MICHAELIS.	CARL FR. LDW. v. WEISE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

41.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne d'Appalachicola en Floride, du 18. Juin 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Append. p. 43.)

The undersigned Chiefs for and in behalf of themselves, and Warriors voluntarily relinquish all the privileges to which they are entitled as parties to a treaty concluded at Camp Moultrie on the 18th of September 1823, and surrender to The United States all their right, title and interest to a reservation of land made for their benefit in the additional article of the said Treaty and which is described in the said article as commencing "on the Appalachicola, at a point to include Yellow Hare's improvements, thence up said river four miles; thence, west, one mile; thence southerly to a point one mile west of the beginning; and thence east, to the beginning point."

Art. II. For, and in consideration of said cession The United States agree to grant, and to convey in three (3) years by patent to Mulatto King or Vacapasacy; and to Tustenuggy Hajo, head Chiefs of Ematlochees town, for the benefit of themselves, sub-Chiefs, and Warriors, a section and a half of land to each; or contiguous quarter and fractional sections containing a like quantity of acres; to be laid of hereafter under the direction of the President of The United States so as to embrace the said Chief's fields and improvements, after the lands shall have been surveyed, and the boundaries to correspond with the public surveys; it being understood that the aforesaid Chiefs may with the consent and under the advisement of the Executive of the Territory of Florida, at any time previous to the expiration of the above three years, dispose of the said sections of land, and migrate to a country of their choice; but that should they remain on their lands, The United States will so soon as Blunt's

band and the Seminoles generally have migrated, under the stipulations of the treaties concluded with them, withdraw the immediate protection hitherto extended to the aforesaid Chiefs and Warriors and that they thereafter become subject to the government and laws of the territory of Florida. — **1833**

Art. III. The United States stipulate to continue to Mulatto King and Tustenuggy Hajo, their sub-Chiefs and Warriors their proportion of the annuity of (5000) five thousand dollars to which they are entitled under the treaty of Camp Moultrie, so long as the Seminoles remain in the Territory, and to advance their proportional amount of the said annuity for the balance of the term stipulated for its payment in the treaty aforesaid, whenever the Seminoles finally remove in compliance with the terms of the treaty concluded at Payne's landing on 9th May 1832. —

Art. IV. If at any time hereafter the Chiefs and Warriors, parties to this agreement, should feel disposed to migrate from the Territory of Florida to the country allotted to the Creeks and Seminoles in Arkansas, should they elect to sell their grants of land as provided for in the first article of the treaty, they must defray from the proceeds of the sales of said land, or from their private resources all the expenses of their migration, subsistence etc.: — but if they prefer they may by surrendering to The United States all the rights and privileges acquired under the provisions of this agreement, become parties to the obligations, provisions and stipulations of the treaty concluded at Payne's landing with the Seminoles on the 9th of May 1832, as a constituent part of said tribe, and reunite with said tribe in their new abode on the Arkansas. The United States, in that event, agreeing in pay (3000) three thousand dollars for the reservation relinquished in the first article of this treaty, in addition to the rights and annuities the parties may acquire under the aforesaid treaty at Payne's landing. —

In testimony whereof the Commissioner, James Gadsden in behalf of The United States, and the undersigned Chiefs and Warriors have hereunto subscribed their names, and affixed their seals.

Done at Pope's, Fayette county in the Territory of Florida, this eighteenth day of June, one thousand

1833 eight hundred and thirty-three, and of the independence of The United States, the fifty-eight.

James Gadsden.

Mulatto King, or Vacapachacy	his X mark.
Tustenuggy hajo	his X mark.
Yellow Hare	his X mark.
John Walker.	his X mark.
Yen-lo-hajo	his X mark.
Cath-a-hajo	his X mark.
Lath-la-yahola	his X mark.
Pahosta Tustannuckey	his X mark.
Tuse-cain-hajo	his X mark.

Witnesses —

Wm. S. Pope, Sub-Agent.
Robert Larance.
Joe Miller, Interpreter, his X mark.
Jim Walker, Interpreter, his X mark.

The undersigned Chiefs for and in behalf of themselves, and Warriors voluntarily relinquish all the privileges to which they are entitled as parties to a treaty concluded at Camp Moultrie on the 18th of September 1823, and surrender to The United States all their right, title and interest to a reservation of land made for their benefit in the additional article of the said treaty and which is described in said article as "commencing on the Chattahoochie, one mile below Econchatimico's house; thence up said river four miles; thence one mile west; thence southerly to a point, one mile west of the beginning; thence east to the beginning point."

Article II. For and in consideration of said cession the United States agree to grant and to convey in three (3.) years, by patent to Econchatimico for the benefit of himself, sub-Chiefs and Warriors three sections of land; (or contiguous quarter and fractional sections containing a like quantity of acres) to be laid off hereafter under the direction of the President of the United States so as to embrace the said Chiefs fields, improvements etc., after the lands shall have been surveyed, and the boundaries to correspond with the public surveys; it being understood that the aforesaid

of the Executive of the Territory of Florida, at any 1833
time previous to the expiration of the above three years dispose of the said sections of land, and migrate to a country of their choice; but that, should they remain on their lands, the United States will, so soon as Blunt's band and the Seminoles generally have migrated under the stipulations of the treaty concluded with them, withdraw the immediate protection hitherto extended to the aforesaid Chief, his sub-Chiefs and Warriors, and that they thereafter become subject to the government and laws of the Territory of Florida. —

Article III. The United States stipulate to continue to Econchatimico, his sub-Chiefs and Warriors their proportion of the annuity of (5000) five thousand dollars to which they are entitled under the treaty of Camp Moultrie, so long as the Seminoles remain in the Territory, and to advance their proportional amount of said annuity for the balance of the term stipulated for its payment in the treaty aforesaid, whenever the Seminoles finally remove in compliance with the terms of the treaty concluded at Payne's landing on 9th May 1832. —

Article IV. If at any time hereafter, the Chiefs and Warriors, parties to this agreement, should feel disposed to migrate from the Territory of Florida to the country allotted to the Creeks and Seminoles in Arkansas; should they elect to sell their grants of land as provided for in the first article of this treaty, they must defray from the proceeds of the sales of said land, or from their private resources, all the expences of their migration subsistence etc. — But if they prefer they may by surrendering to the United States all the rights and privileges acquired under the provisions of this agreement, become parties to the obligations, provisions and stipulations of the treaty concluded at Payne's landing with the Seminoles on the 9th May 1832 as a constituent part of said tribe, and reunite with said tribe in their new abode on the Arkansas, the United States, in that event agreeing to pay (3000) three thousand dollars for the reservation relinquished in the first article of this treaty; in addition to the rights and immunities the parties may acquire under the aforesaid treaty at Payne's landing. —

In testimony whereof the Commissioner, James

1833 Gadsden, in behalf the United States and the undersigned Chiefs and Warriors have hereunto subscribed their names and affixed their seals.

Done at Pope's, Fayette county in the Territory of Florida this eighteenth day of June, one thousand eight hundred and thirty-three, and of the independence of the United States the fifty-eighth. —

James Gadsden.

Econ-chati-mico	his X mark.
Billy Humpkin	his X mark.
Kaley Senehāh	his X mark.
Elapy Tustenuckey	his X mark.
Vauxcy Hajo	his X mark.
Foso-a-mathla	his X mark.
Lath-la-fi-cicio	his X mark.

Witnesses —

Wm. S. Pope, Sub-Agent.
Robert Larance.
Joe. Miller, his X mark, Interpreter.
Jim Walker, his X mark, Interpreter.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, a treaty between The United States and the Appalachicola Band of Indians, was made and concluded at Pope's, Fayette county, in the Territory of Florida, on the 18th day of June, one thousand eight hundred and thirty-three by James Gadsden, Commissioner, on the part of The United States and the Chiefs and Warriors of the said Appalachicola Band of Indians, on the part of said Band; which Treaty is in the words following, to wit: (Suit le sexte du Traité.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said treaty, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed in their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done at the City of Washington, this twelfth day 1833
of April in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the independence of The United States of America the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

42.

Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les relations de douane et de commerce et les impots dont les produits indigènes du district de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. En date du 26. Juin 1833.

(Ratifié à Berlin, le 2. Décembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Königl. Preussischen Staaten. 1833. Nro. 21.)

Nachdem zwischen Sr. Maj. dem Könige von Preussen und Sr. Herzogl. Durchl. dem Herzoge von Sachsen-Coburg-Gotha unter dem 4ten Juni 1829 in Beziehung auf die Erhebung der Zölle an der äusseren Grenze der Preussischen Monarchie, sofern diese auch den Verbrauch des im Preussischen Gebiete eingeschlossenen souverainen Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaischen Amts Volkenrode treffen, ein Vertrag auf den Zeitraum bis zum Ende des Jahrs 1834 abgeschlössen worden ist; das hiedurch begründete Verhältniss aber dermalen in Folge der jüngst zum Abschluss gekommenen Verträge, wodurch die Preussischen Provinzen, in welchen das Herzogl. Sachsen-Coburg-Gothaische Amt Volkenrode eingeschlossen ist, und die anderen Landestheile des Herzoglichen Gebiets, sowohl unter sich, als mit anderen deutschen Ländern

1833 in einen Zollverband getreten sind, demgemässe anderweite Verabredungen, namentlich auch in Betreff der Besteuerung der inländischen Erzeugnisse, nöthig macht; so haben zu diesem Behuf zu Bevollmächtigten ernannt und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst-Ihren Geheimen Ober-Finanzrath, *Ludwig Bogislaus Samuel Kühne*, Ritter etc. und

Allerhöchst-Ihren Geheimen Legationsrath, *Ernst Michaelis*, Ritter etc. und

Seine Durchl. der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha:

Höchst-Ihren Kammerherrn und Minister-Residenten, den Oberstlieutenant *Otto Wilhelm Carl von Röder*;

von welchen, unter Vorbehalt der beiderseitigen landesherrlichen Genehmigung nachstehender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Das wegen des im Preussischen Gebiete eingeschlossenen Herzogl. Sachsen-Coburg-Gothaischen Amts Volkenrode den Herzoglichen Kassen in Beziehung auf die Zollgefälle zu gewährende jährliche Einkommen soll vom 1sten Januar 1834 an nach Maassgabe des Rein-Ertrags, welcher in dem Gebiete des zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Würtemberg, Kurhessen, dem Grossherzogthum Hessen und dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine durch den Vertrag v. 11. Mai d. J. begründeten Gesammt-Zollvereins aufkommen wird, anderweit regulirt und der Betrag desselben auch fortan wie bisher auf eine bestimmte Summe von 3 zu 3 Jahren verabredet werden, welche Summe in gleichen Viertheilen in den Monaten März, Juni, September und December zur Verfügung Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Coburg-Gotha bei der Haupt-Zollamts-Kasse zu Nordhausen bereit stehen wird. Zur Feststellung dieser Summe wird die Herzogliche Regierung eine Uebersicht der neuesten Bevölkerung des Amtes Volkenrode mittheilen, und hiemit von 3 zu 3 Jahren in denselben Terminen, in welchen die Aufnahme der Bevölkerung in dem Preussischen Staate erfolgt, fortfahren.

Art. 2. Wegen der steuerfreien Einlassung der mit Attesten des Herzoglichen Hofmarschall Amtes für die

Hofhaltung Seiner Durchlaucht des Herzogs von Sachsen-Coburg-Gotha eingehenden Waaren mittelst Einrechnung des auf diese Waaren treffenden Steuerbetrages in die nächstfällige Quartalzahlung, bewendet es bei der Verabredung im 9ten Artikel des Vertrages vom 4ten Juli 1829. 1833

Art. 3. Nicht minder verbleibt es bei denjenigen Bestimmungen, welche im Artikel 12 jenes Vertrages über die gegenseitig zu gewährende Unterstützung in der Controle der Steuern und in der Bestrafung der Steuervergehen enthalten sind, woneben im Allgemeinen auch die Stipulationen des Zoll-Cartells, welches unter dem 11. Mai d. J. gleichzeitig mit dem Anschlusse des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins an den Gesammt-Zollverein errichtet worden ist, auf die Verhältnisse des Amtes Volkenrode volle Anwendung finden sollen.

Art. 4. In Betreff der Steuern von inneren Erzeugnissen und wegen des Salzdebits ist im Anschlusse an die auch hierüber bereits in dem Vertrage vom 4ten Juli 1829 enthaltenen Stipulationen Folgendes verabredet worden:

A. *Wegen des Branntweins*

soll die im 5ten Artikel jenes Vertrages zugesagte, bisher aber im gemeinsamen Einverständnisse der beiderseitigen Regierungen ausgesetzt gebliebene Einführung einer Steuer auf die Fabrication dieses Getränkes, welche der Preussischen im Steuersatze, so wie in den Erhebungs- und Controlformen völlig entspricht, spätestens vom 1sten Januar 1834 an unfehlbar erfolgen, und zu diesem Ende wollen Seine Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Coburg-Gotha dieselbe Verordnung wegen der Erhebung jener Steuer, welche Höchstdieselben als Mitglied des Thüringischen Zoll- und Handelsvereins für Ihre diesem Vereine angehörigen Lande erlassen werden, gleichmässig auch für das Amt Volkenrode ergehen lassen.

Es soll sodann der Ertrag der Branntweinsteuer in der Preussischen Monarchie nebst denjenigen Staaten oder Gebietstheilen anderer Staaten, mit welchen Preussen vertragsmässig in Gemeinschaft des Ertrages dieser Steuer stehet, mit dem Ertrage derselben Steuer in dem Amte Volkenrode zusammengeworfen werden, und eine Theilung dieses Gesammt-Ertrages zwischen

1833 beiden contrahirenden Theilen nach dem Verhältnisse der Bevölkerung der Preussischen Monarchie und der übrigen vorgedachten Staaten oder Gebietstheile zu der Bevölkerung des Amtes Volkenrode am Schlusse eines jeden Jahres in der Art Statt finden, dass die danach auf der einen oder anderen Seite sich ergebenden Minder-Erträge durch nachträgliche Vergütung von dem anderen Theile ausgeglichen werden.

Was die Beaufsichtigung der Branntweinsteuer in dem Amte Volkenrode betrifft, so bewendet es bei den hierüber bereits in dem 6ten Artikel des Vertrages vom 4ten Juli 1829 enthaltenen Bestimmungen.

B. *Wegen des Biers*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht die dermalen schon von der Fabrication dieses Getränkes in dem Amte Volkenrode zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

C. *Wegen der Besteuerung des inländischen Tabacksbaues*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht eine den dermaligen Preussischen Steuer-Gesetzen entsprechende Verordnung auch für das Amt Volkenrode ergehen lassen, und während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages nicht ändern; Höchstdieselben übernehmen auch:

D. *Wegen der Steuer vom inländischen Weinbau*

dieselbe oben zu C. ausgesprochene Verpflichtung für den Fall, dass innerhalb des Amtes Volkenrode Weinbau zur Kelterung von Most von Privaten betrieben werden sollte.

E. *Wegen des Salzes*

wollen Seine Herzogliche Durchlaucht, im Anschlusse an die auch hierüber im zweiten Absatze des 10ten Artikels im Vertrage vom 4ten Juli 1829 bereits enthaltene Bestimmung, eine Einrichtung in der Art treffen, dass für die Gemeinen des Amtes Volkenrode nur ein nach der Bevölkerung und mit Rücksicht auf den grösseren oder minderen Bedarf zur Viehfütterung und zum Fabrikengebrauche abgemessenes Salzquantum geliefert, und dass die aus der Herzoglichen Faktorei oder Sellerei abgenommenen Quantitäten auf Salzbücher, welche den Gemeinen, oder den Umstän-

den nach auch einzelnen grösseren Grundbesitzern oder 1833
Fabrikanten zu ertheilen sind, abgeschrieben werden. Der Transport des für das Amt Volkenrode erforderlichen Salzes durch das Königlich-Preussische Gebiet erfolgt auch fernerhin abgabenfrei unter der im vorgedachten Artikel 10 des Vertrages vom 4ten Juli 1829 bestimmten Controle.

Die Einbringung von Salz aus dem Amte Volkenrode in das Preussische Gebiet bleibt verboten.

F. Bei der Einfuhr von Mehl aller Art, Graupen, Gries, Nudeln, Puder und Stärke, desgleichen Fleisch, es sey frisch, gesalzen oder geräuchert, in Preussische Städte, wo Mahl- und Schlachtsteuer besteht, ist diese Abgabe eben so, wie von inländischen gleichartigen Erzeugnissen zu entrichten, und es ist gleichmässig auch bei der Einfuhr Preussischer Erzeugnisse der eben bezeichneten Art in solche Ortschaften des Amtes Volkenrode zu halten, in welchen die gedachten Gegenstände mit einer Verbrauchssteuer belegt sind, oder künftig etwa belegt werden, so also, dass diese Artikel ganz den inländischen gleich behandelt werden müssen.

G. Auch wegen der Spielkarten endlich verbleibt es bei den hierüber im ersten Abschnitte des Artikels 10 des Vertrages vom 4. Juli 1829 enthaltenen Bestimmungen, und bei dem Verbote der Einbringung von Spielkarten aus dem Amte Volkenrode in das Königlich-Preussische Gebiet.

Art. 5. In Folge der in dem vorhergehenden Artikel verabredeten Anordnungen wird, mit alleiniger Ausnahme des Salzes und der Spielkarten, so wie der Fälle, wo nach Litt. F. jenes Artikels eine Besteuerung auch der fremden Erzeugnisse eintritt, zwischen dem souverainen Herzoglich-Sachsen-Coburg-Gothaischen Amte Volkenrode und den Königlich-Preussischen Landen, nebst den in letzteren eingeschlossenen fremden souverainen Landen und Landestheilen, ein völlig freier und unbelasteter Verkehr mit den gegenseitigen Erzeugnissen und Waaren Statt finden, und es hören hienach namentlich auch alle Binnenzölle, dieselben mögen bisher unter dem Namen Geleit, oder unter irgend einer anderen Benennung bestanden haben, gänzlich auf.

Art. 6. Die Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Entrichtungen, eben so Pflaster-,

1833 Damm-, Brücken- und Fährgelder, sind zwar unter der eben ausgesprochenen Aufhebung nicht begriffen. Indessen sollen auch derartige Erhebungen, ohne Rücksicht, ob sie für Rechnung der Landeskassen oder eines Privatberechtigten, namentlich einer Gemeine geschehen, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind; auch soll dabei ein Unterschied je nach der Qualität oder Herkunft der transportirten Gegenstände nicht Statt finden dürfen.

Das dermalen in Preussen nach dem allgemeinen Tarife vom 28sten April 1828 bestehende Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen, und hinführo auch in dem Amte Volkenrode nicht überstiegen werden. Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chaussirten Strassen da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsatze gemäss aufgehoben, und die Orts-Pflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarif zur Erhebung kommen.

Art. 7. Es wird gegenseitig anerkannt, dass alle Bestimmungen, welche zur Beförderung einer freien Bewegung in der Gewerbsamkeit, und über die Befugnisse der Unterthanen des einen Gebietes, in dem anderen Arbeit und Erwerb zu suchen, über den Bezug der Märkte, über die Herstellung eines gleichen Münz-, Maass- und Gewichtssystems etc. in dem Thüringischen Vereinsvertrage vom 10ten v. M., und in dem Vertrage über die Anschliessung des Thüringischen Vereins an den Gesammt-Zollverein vom 11ten v. M. enthalten sind, auch auf das Herzogliche Amt Volkenrode in dem Maasse Anwendung finden, als wenn sie dem gegenwärtigen Vertrage wörtlich eingeschaltet wären.

Art. 8. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages wird vorläufig bis zum 1sten Januar 1842 festgesetzt. Wird der Vertrag während dieser Zeit, und spätestens neun Monate vor dem Ablaufe derselben nicht gekündigt, so soll er als noch auf zwölf Jahre, und so fort von zwölf zu zwölf Jahren verlängert angesehen werden.

Art. 9. Gegenwärtiger Vertrag soll sofort zur landesherrlichen Ratification vorgelegt, und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen sechs Wochen in Berlin ausgewechselt werden. 1833

Zu Urkund dessen ist der Vertrag von den beiderseitigen Bevollmächtigten mit Beidruckung ihrer Siegel unterzeichnet worden.

So geschehen Berlin, den 26sten Juni 1833.

Ldw. Kühne. (L. S.) E. Michaelis. (L. S.) O. Wilh. Carl v. Röder. (L. S.)

43.

Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomanne, signé à Constantinople le 8. Juillet 1833.*)

Traduction française de l'original russe.

(Voyage à la vapeur sur le Danube, par *Michael J. Quin*, traduit de l'Anglais.)

S. M. I. le très haut et très puissant empereur et autocrate de toutes les Russies et S. H. le très haut

---

*) Il est remarquable que les originaux russe et turc de ce fameux traité différent matériellement sur un ou deux points essentiels. Le traité, tel qu'il se trouve dans les archives du Divan à Constantinople, traduit en turc et adopté par la Turquie comme si en propre, a été également retraduit par les dragomans en français, et si les expressions dont ceux-ci se sont servis sont exactes, elles décèlent clairement la repugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui regarde la Porte, cette transaction clandestine a été conclue. Voici les principales variantes des deux documens authentiques originaux: L'original russe ne spécifie que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809 entre l'Angleterre et la Porte, dans lequel est reconnu à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les Dardanelles en tems de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation de la mer noire, c'est à dire du Bospore, comme le second point auquel la convention se rapporte également. De cette manière les Dardanelles pourraient devenir en tems de guerre l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la défensive. L'original turc, au lieu du passage des

1833 et très puissant empereur des Ottomans, également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établies entre les deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier

---

Dardanelles, porte le passage de la mer blanche, c'est à dire la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit on, les deux canaux, l'Hellespont et le Bospore, en traversant la mer de Marmara. C'est là un moyen évasif qui ne peut tromper personne. Il y a moyen sans doute d'arranger les choses de manière à flatter la fierté nationale turque, mais l'original russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui, s'il était fermé en tems de guerre, selon les dispositions de l'article secret additionnel, mettrait la Russie en possession de Constantinople. *Note* de *Morning-Chronicle* (1835), Journal semi-officiel de Lord *Palmerston*, Ministre Secrétaire d'Etat des affaires étrangères de la Grande-Bretagne.

Une gazette de Francfort (*Frankfurter Oberpostamtszeitung* 1835. *Nro.* 211.) donne les renseignemens suivans sur la dénomination de ce Traité: "Unkiar-Iskelessi" ist wohl nur ein entstellter Ortsname; es soll heissen: "Chunkiar Iskelessi", d. h. der Landungsplatz des Kaisers, ein Punkt am asiatischen Ufer des Bosporus, Bujukdere gegenüber, wo vom 5. April bis zum 10. Jul. 1833 die russische Hülfsmacht kampirte. In sieben Windungen liegt die ungeheure Wasserschlange des Bosporus zwischen dem Pontus und der Propontis, als das sie verknüpfende Band. Nach den natürlichen Gesetzen aller grossen Wasserströmungen sind diese sieben Windungen durch sieben Vorgebirge in Europa bezeichnet, denen auf dem entgegengesetzten Ufer eben so viele Buchten, so wie umgekehrt den sieben Vorgebirgen des asiatischen Ufers sieben Buchten des europäischen entsprechen. An der vierten der Buchten auf der asiatischen Seite liegt Chunkiar-Iskelessi — ein schönes Thal, das von jeher die Aufmerksamkeit der Sultane als Belustigungsort auf sich zog. Soliman der Grosse (gest. 1566) baute hier einen Sommerpallast, der, obschon 1764 von Sultan Mahmud I. in vollem Glanze mit Springbrunnen und Rasensofas neu hergestellt, jetzt kaum noch in Ruinen sichtbar ist. Statt des Sommerpallastes in der Tiefe des Thales hat Sultan Selim III. (erdrosselt am 28. Jul. 1808; seitdem herrscht Mahmud II.) in dem Vordergrund eine Papiermühle angelegt, welche das herrlichste Papier von der Welt liefern müsste, wenn die Güte desselben der Pracht des Baues entspräche. Alles ist von Marmor, die Säle gross und hell, und das Ganze eher für ein Feenschloss als für eine Papierfabrik zu halten. Bei Chunkiar-Iskelessi landeten die Russen am 5. April 1833 — dem Orte eine welthistorische Bedeutung sichernd, und wohl mag der Vertrag, der noch vor ihrer Wiedereinschiffung unterzeichnet wurde, den Namen führen von dem Landungsplatze des Kaisers.

la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux, 1833
par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence, LL. MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur de toutes les Russies, les très excellens et très honorables le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime-Porte ottomane, etc.; et le sieur Apollinaire Bouteneff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime-Porte ottomane, etc.;

Et S. H. le sultan des Ottomans, le très illustre et très excellent le plus ancien de ses visirs, Hossew-Mehemet-Pacha, seraskier commandant en chef des troupes de ligne régulières et gouverneur-général de Constantinople, etc.; les très excellens et très honorables Ferzi-Achmet-Pacha, mouchir et commandant de la garde de S. H., etc.; et Hadji-Mehmet-Akif, effendi, reis-effendi actuel, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs états contre tout empiétement, LL. MM. promettent de s'entendre, sans réserve, sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives et de se prêter mutuellement à cet effet des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

Art. 2. Le traité de paix conclu à Andrinople le 2. Septembre 1829, ainsi que les autres traités qui y sont compris, de même aussi que la convention signée à Saint-Petersbourg le 14. Avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople le 9. (21.) Juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés, dans toute leur teneur, par le présent traité d'alliance défensive, comme si lesdites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. 3. En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la Sublime-Porte, S. M. l'empereur de

1833 toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime-Porte à reclamer l'assistance navale et militaire de la Russie viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prevoir, s'il plait à Dieu, promet de fournir, par terre et par mer, autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas, les forces de terre et de mer dont la Sublime-Porte réclamerait le secours seront tenues à sa disposition.

Art. 4. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. 5. Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changemens à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

Art. 6. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Le présent traité, contenant six articles et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré en échange, contre un autre pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime-Porte ottomane.

Fait à Constantinople le 26. Juin (8. Juillet), l'an 1833 (le 20. de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

Signé:

Comte Alexis Orloff. (L. S.) A. Bouteneff. (L. S.)

Suivent les Signatures des trois Plénipotentiaires Ottomans.

Article secret additionnel du traité d'alliance conclu entre la Russie et la Turquie le 26. *Juin* 1833 *selon l'ancien calendrier ou le* 8. *Juillet* 1833 *selon le nouveau calendrier.* 1833

En vertu d'une des clauses de l'art. 1er du traité patent d'alliance défensive conclu entre la Sublime-Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime-Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours si les circonstances mettaient la Sublime-Porte dans l'obligation de le fournir, la Sublime-Porte ottomane, à la place du secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le principe de reciprocite du traité patent, devra borner son action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article, séparé et secret, aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople le 26. Juin, l'an 1833 (le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hegire.)

Signé:

Comte Alexis Orloff. (L. S.)   A. Bouteneff. (L. S.)

Signatures des Plénipotentiaires Ottomans.

Notes entre le cabinet des Tuileries et celui de St. Petersbourg, occasionées par le Traité entre la Russie et la Turquie du 8. *Juillet* 1833.

Note du Chargé d'affaires français à St. Petersbourg.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français, a reçu l'ordre d'exprimer au Cabinet de St. Petersbourg la profonde affliction, que le Gouvernement français a éprouvé en apprenant la conclusion

1833 du traité du 8. Juillet dernier entre S. M. l'Empereur de Russie et le Grand Seigneur. Dans l'opinion du Gouvernement du Roi, ce traité assigne aux relations mutuelles de l'Empire Ottoman et de la Russie un caractère nouveau, contre lequel les Puissances d'Europe ont le droit de se prononcer. Le soussigné est donc chargé de déclarer que si les stipulations de cet acte devaient subsequemment amener une intervention armée de la Russie dans les affaires intérieures de la Turquie, le Gouvernement français se tiendrait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de conduite que lui serait suggerée par les circonstances, agissant dès-lors comme si le traité en question n'existait pas. Il est également prescrit au soussigné de faire connaître au Cabinet Impérial, qu'une déclaration analogue a été remise à la Porte ottomane par l'Ambasssadeur de S. M. à Constantinople.

St. Petersbourg, le ... Oct. 1833.

Signé: J. de Lagréné.

Réponse du Ministre des relations extérieures de la Russie.

Le soussigné a reçu la note par laquelle Mr. J. de Lagréné, Chargé d'affaires de S. M. le Roi des Français lui a fait part du profond regret, que la conclusion du traité du 8. Juillet entre la Russie et la Porte a causé au Gouvernement français, sans énoncer en même tems ni les motifs de ce regret, ni la nature des objections auxquelles ce traité pourrait donner lieu. Le soussigné ne saurait donc les connaître; il peut encore moins les comprendre. En effet le traité du 8. Juillet est purement défensif, il a été conclu entre deux puissances indépendantes usant de la plénitude de leurs droits; il ne porte nul préjudice aux intérêts d'aucun État quelconque. Quelles seraient donc les objections, que d'autres puissances se croiraient autorisées avec justice à élever contre une pareille transaction? Comment surtout pourraient-elles déclarer qu'elles ne lui reconnaissent aucune valeur, à moins qu'il n'entre dans leurs vues de renverser un empire que le traité est destiné à conserver? — Mais tel ne peut être le dessein du gouvernement français. Il serait en

contradiction ouverte avec toutes les déclarations qu'il 1833 a émises lors des dernières complications de l'orient. Le soussigné doit par conséquent supposer que l'opinion énoncée dans la note de Mr. de Lagréné repose sur des données inexactes, et que mieux éclairé par la communication du traité que la Porte a fait recemment à l'ambassadeur français à Constantinople, son gouvernement appréciera davantage la valeur et l'utilité d'une transaction conclue dans un esprit aussi pacifique que conservateur. Cet acte change, il est vrai, la nature des relations entre la Russie et la Porte, car il fait succéder à une longue inimitié des rapports d'intimité et de confiance, dans lesquels le gouvernement turc trouvera désormais une garantie de stabilité, et au besoin des moyens de défense propres à assurer sa conservation. — C'est dans cette conviction, et guidé par les intentions les plus pures comme les plus desintéressées, que S. M. l'Empereur est resolu de remplir fidelement, le cas échéant, les obligations que le traité du 8. Juillet lui impose, agissant ainsi comme si la déclaration contenue dans la note de Mr. Lagréné n'existait pas.

St. Petersbourg, le .... Octobre 1833.

Signé: Nesselrode.

44.

Ordonnances royales données en France concernant les Consulats dans l'étranger. En date du 20. *Août —* 7. *Novembre* 1833.

(Annuaire historique universel pour 1833, rédigé par Tencé, publié par Lesur. Paris, 1834. Appendice p. 54 suiv.)

I.

Ordonnance du Roi sur le personnel des Consulats. En date du 20. *Août* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

1833 Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre I.

Des consuls de tout grade.

Art. 1. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, des consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

Art. 3. Le consul-général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

Art. 4. Dans les états où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat-général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

Art. 5. Les consuls-généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

Art. 6. Les élèves devront avoir cinq ans au moins dans leur grade, pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

Art. 7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir: les sous-directeurs, aux consulats-généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe, les uns et les autres après cinq ans de service dans leur grade respectif; et les autres employés aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

Art. 8. En cas de vacance d'un consulat-général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévre, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes

causes, il sera procédé provisoirement, comme il est 1833
dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul-général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

Art. 9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitemens d'inactivité et de retraite des vice-consuls et autres allocations attribuées à leur grade s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

Titre II.

Des élèves-consuls.

Art. 10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

Art. 11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois, chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petit-fils.

Art. 12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins, et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un réglement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats-généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Art. 14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul-général ou consul près duquel ils résident.

Art. 15. Tout acte d'inconduite tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul entrainera sa révocation.

Titre III.

Des chanceliers.

Art. 16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

Art. 17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos mis-

1833 sions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat-général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

Art. 18. Les officiers désignés dans les deux articles précedens devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parens du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin-germain exclusivement.

Art. 19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

Art. 20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidelité les obligations de leur emploi.

Art. 22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Titre IV.

Des Secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales, et des drogmans.

Art. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Art. 24. Les places de secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier-interprète du roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

Art. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de ecrétaire-interprête du roi, avec l'augmentation de sraitement qui s'y trouve attachée, à chacun des

deux drogmans qui se seront le plus distingués, dans 1833
leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interprète du roi et cette augmentation de traitement ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

Art. 26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

Art. 27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

Art. 28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des Jeunes de langues.

Art. 29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté, de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

Art. 30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

Art. 31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

Art. 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

Art. 33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

Titre V.

Dispositions générales.

Art. 34. Défenses sont faites aux consuls-généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

1833 Art. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

Art. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

Art. 37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus conpables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

Art. 38. Les congés seront accordés:

Aux consuls-généraux, consuls et élèves-consuls, par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Aux drogmans employés en Levant par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaitre les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

Titre IV.

Des agens consulaires et des vice-consuls.

Art. 39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir aucune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négocians ou habitans les plus recommandables du lieu.

Art. 41. Ces délégués porteront le titre d'agens consulaires.

Le titre de vice-consul pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraitra l'exiger.

Art. 42. Les brevets d'agens et ceux de vice-consul seront délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

Art. 43. Les agens et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

Art. 44. Les fonctions des agens et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats. 1833

Art. 45. Les agens consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 46. Il est défendu aux agens consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agens et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Art. 47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agens ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

Titre VII.

Du costume.

Art. 48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans un réglement soumis à notre approbation.

Art. 49. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 20. Août 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

II.

Ordonnance royale du 21. *Août* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Vu l'article 2. de notre ordonnance du 20 de ce mois, sur le personnel des consulats,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Sont considérés comme de première classe les consulats ci-après désignés, au nombre de trente:

1833 Anvers.
Bahia.
Barcelone.
Bucharest.
Caraccas.
Carthagène.
(Colombie.)
Christiania.
Corfu.
La Corogne.
Dantzig.
Dublin.
Edimbourg.
Elsceneur.
Liverpool.
Livourne.
Malaga.
Malte.
Montevideo.
Nice.
Nouvelle-Orléans.
Odessa.
Palerme.
Palma.
Philadelphie.
Rotterdam.
Saint-Jean d'Acre ou Beyrout.
Tampico.
Trieste.
Varsovie.
Venise.

Art. 2. Sont considérés comme de seconde classe les consulats et les vice-consulats ci-après désignés, au nombre de trente:

Alep.
Cagliari.
Carthagène.
La Canée.
Le Cap.
Charleston.
Civita-Vecchia.
Fernanbouc.
Guayaquil.
Larnaca.
Mayence.
Ostende.
Port-Maurice.
Richmond.
Riga.
Salonique.
Santander.
Saint-Yago de Cuba.
Guaymas ou Tepic.
Trébisonde.
Valence.
Arta.
Gibraltar.
Patras.
Savannah.
Stettin.
Tiflis.
Tripoli de Syrie.
Valparaiso.
Yassy.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 21. Août 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

III. 1833

Ordonnance du Roi sur la comptabilité des chancelleries consulaires. En date du 23. Août 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Vu la loi du 28. Juin 1833, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1834.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Des Recettes et Dépenses des Chancelleries consulaires.

Titre Ier.

Comptabilité des chancelleries.

Art. 1. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existans, ou par ceux que nous approuverions ultérieurement, sur la proposition de notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

Art. 2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

Art. 3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

Art. 4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

Art. 5. Les recettes des chancelleries sont affectées

1o. A l'acquittement des frais des chancelleries,

2o. A l'allocation de remises proportionnelles aux chancelleries, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale;

1833 3o. A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

Art. 6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

Art. 7. Les chanceliers sont autorisés de prélever sur les fonds existant en caisse:

1o. Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2o. Leurs émolumens de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois, si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au-delà du taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autorisér provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

Art. 8. Nos consuls donneront aux excédans restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvemens autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par notre ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

Art. 9. En cas de changemens des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émolumens prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'art. 7, lui demeureront acquis; et d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

Art. 10. Les chanceliers tiendront un registre de recette conforme au modèle qui leur sera adressé par notre ministre des affaires étrangères. Ce registre sera côté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du

tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y 1833
aura donné lieu, et des noms et qualités des requérans.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

Art. 11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également côté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par articles de dépenses.

Art. 12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clus à la fin de chaque année par les consuls.

Art. 13. Les agens des consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits, indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du paiement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

Art. 14. Les agens des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

Art. 15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

Art. 16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendentes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par

1833 les consuls, qui les feront parvenir à notre ministère des affaires étrangères.

Art. 17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat-général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

Titre II.

Comptabilité centrale des chancelleries.

Art. 18. Notre ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'art. 16. les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressemens dont ils auront été reconnus susceptibles seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restée entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement par trimestre des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires, l'autre le même développement, par chancellerie, pour chacun des trimestres de l'année.

Art. 19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépense qui auront été déterminées par notre ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangè-

res demeure chargé de satisfaire aux dispositions de 1833
l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

Art. 20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des Chambres.

Art. 21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1. Janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées pour ordre dans le budget général de l'état.

Art. 22. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23. Août 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. BROGLIE.

IV.

Ordonnance royale du 24. Août 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Les remises accordées par l'art. 5. de notre ordonnance du 23. de ce mois aux chanceliers de consulats sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement:

1o. De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous les ordres duquel il est placé;

2o. De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront

1833 plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

Art. 2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à 2,000 francs au moins pour les chanceliers nommés par nous, et à 1,000 francs pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de 2,000 ou de 1,000 fr. sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'art. 5. de notre ordonnance du 23. de ce mois.

Art. 3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les paiemens indiqués dans l'article précédent seront versées au trésor.

Art. 4. Dans le cours de chaque année, notre ministre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

Art. 5. La disposition contenue dans l'art. 2. de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat-général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils perceveront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

Art. 6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1. Janvier 1834.

Art. 7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'état au dépar-

tement des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 1833

Donné à Paris, le 24. Août 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

V. BROGLIE.

V.

Ordonnance du Roi sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger. En date du 23. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Nous avons ordonné et ordonnons;

Art. 1. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'art. 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

Art. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

Art. 4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtimens qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront, dans ce cas, aux articles 60 et 87 du Code civil.

Art. 5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de

1833 constater à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

Art. 6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignemens qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

Art. 7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétens. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétens. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignemens qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

Art. 8. Les jugemens de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courans par les consuls, aussitôt qu'ils seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

Art. 9. Le 1er Janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et

l'autre sera expédié dans le mois, si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. 1833

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

Art. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

Art. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères.

Art. 12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contravention, il prendra contre le consul qui l'aura commise telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

Art. 14. Les publications et affiches de mariages, prescrites par le Code civil, seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux régles prescrites par le Code civil.

Art. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux ne seront pas résidans et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parens, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

Art. 16. Les procurations, consentemens, et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de

1833 l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

Art. 17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

Art. 18. Nous autorisons également nos consuls-généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au-delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

Art. 19. Notre ministre secretaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

Le ministre des affaires étrangères,

V. Broglie.

VI.

Ordonnance du Roi sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires. En date du 24. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie, conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables, sous leurs contrôle et surveillance.

Art. 2. Les chanceliers de nos consulats pourront, 1833
après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

Art. 3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

Art. 4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

Art. 5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la maison consulaire, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs ou enveloppes sur lesquels seront apposés des cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires, et, suivant le cas, la nature des objets ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Art. 6. Le Consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause: cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'art. 5.

Art. 7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et

1833 dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

Art. 8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans à compter du jour du dépôt: à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

Art. 9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois en double expédition, et d'après le registre indiqué dans l'art. 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposans, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite, et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation: ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

Art. 10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

Art. 11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposans qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

Art. 12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et tou-

tes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires 1833
étrangères.

Art. 13. Notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 24. Octobre 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

V. BROGLIE.

VII.

Ordonnance du Roi sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires. En date du 25. *Octobre* 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Titre I.

Des passeports.

Art. 1. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leurs qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et réglemens en vigueur en France; ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport.

Art. 2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passeport à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passeport aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

Art. 3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

1833 Art. 4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passeports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Art. 5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, les passeports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passeports leur paraitront expédiés dans les formes regulières.

Titre II.

Des légalisations.

Art. 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Art. 7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fontionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera emané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Art. 8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétens. Toutefois lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agens diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

Art. 9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

Art. 10. Les arrêts, jugemens ou actes rendus ou passés en France ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnai-

res qu'il aura délegués, comme il est dit en l'article 1833
précédent.

Titre III.

De la transmission des significations judiciaires.

Art. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés, en vertu de l'art. 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaitre les motifs qui s'y seront opposés.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 25. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:
Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

VIII.

Ordonnance du Roi sur les fonctions des vice-consuls et agens consulaires. En date du 26. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1. Les vice-consuls et agens consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'état ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

Art. 2. Ils n'auront point de chancelier, et n'exerceront aucune juridiction.

1833 Art. 3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Art. 4. Ils viseront les pièces de bord, et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuiront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Art. 5. Ils veilleront dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens sur la police de la navigation.

Art. 6. En cas de décès d'un Français, les agens consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les operations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

Art. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous dans l'intérèt du service, les vice-consuls et agens consulaires ne recevront aucun dépôt, et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

Art. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agens consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrètés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit

par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales 1833
qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

V. Broglie.

IX.

Ordonnance du Roi sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. En date du 29. Octobre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et réglemens; ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces réglemens, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçans, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivans.

Art. 2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1. Juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an 2 (18. Octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers, ou des navires français en pays étrangers, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils

1833 donneront au ministre de la marine les renseignemens propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

Art. 3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

Art. 4. Si un consul découvre, qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

Art. 5. Nos consuls concourront, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine.

Art. 6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4. Mars 1831, et de l'ordonnance du 18. Janvier 1823, qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine.

Art. 7. Nos consuls tiendront registre des mouvemens d'entrée et de sortie de navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adresseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre; et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivans, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

1833

Titre II.
De l'arrivée des navires.

Art. 8. Les consuls prendront les mesures pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

Art. 9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

Art. 10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer:

1o. Les nom, tonnage et cargaison du navire,

2o. Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus; le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ;

3o. La route qu'il aura tenu.

4o. Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit;

5o. Les accidens qui auraient pu arriver pendant la traversée;

6o. L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre:

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicamens;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus, ou dont l'établissement ou la suppression serait parvenue à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus, et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés;

1833 les bâtimens avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changemens apportés aux réglemens de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché, enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

Art. 11. Le capitaine déposera, à l'appui de son rapport, 1o. l'acte de propriété du navire; 2o. l'acte de francisation; 3o. le congé; 4o. le rôle d'équipage; 5o. les acquits à caution, connaissemens et chartes-parties; 6o. le journal de bord ou registre prescrit par l'art. 224. du Code de commerce; 7o. les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et réglemens, comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'art. 244. du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

Art. 12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'art. 245. du Code de commerce, une déclaration qui fera connaitre les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

Art. 13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé, et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaitre, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ces malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades

ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient, à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ces relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises en effets. **1833**

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

Art. 14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités préscrites par les art. 40 et 41 ci-après seront observées.

Art. 15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au de-là de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir: pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine; et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en redigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignemens propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux art. 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est préscrit par l'art. 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testamens des individus décédés, qui auraient été

1833 reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI. du livre III. de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépòt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis cnnvenables.

Art. 17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon, et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtimens de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaitre les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

Art. 18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans des délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en

personne au bas de cette signification, le chancelier 1833
constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Titre III.

Du séjour des navires.

Art. 19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtimens de l'état, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité.

Art. 20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

Art. 21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

Art. 22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme de même équipage ou d'un autre navire français, le consul reclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaitre, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20. Novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

Art. 23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelque voie de fait, délits ou crimes, hors du navire et même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les

1833 Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

Art. 24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étrangers. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaissance, en donneront avis au ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décideront, dans ce cas, si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et, dans tous les cas, ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France en se conformant aux réglemens.

Art. 25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

Art. 26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs; et s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Art. 27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploiront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et de leur police à bord, ou la

sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événemens notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères. 1833

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un réglement d'avaries communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absens. Ils recueilleront tous les renseignemens qui leur paraitront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables, et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les reparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

Art. 29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il récueillera les renseignemens propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires-d'état des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départemens.

Art. 30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-compte aux gens de son équipage, pour achat de vêtemens ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation, qu'après s'être assuré de la nécessité de ces paiemens; il les fera faire en sa présence, il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des paiemens sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces paiemens ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

Art. 31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à

1833 un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera sur le champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

Art. 32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, lors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul, attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an 2 (18. Octobre 1793), et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger, à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces, si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

Art. 33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, cais-

sier des gens de mer, chargé d'en faire acquitter le 1833
montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes préscrites par les instructions de ce département.

Art. 34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

Art. 35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgens, tant en subsistances que vêtemens, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'état.

Art. 36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an 12 (26. Mars 1804), art. 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français, et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçans, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française.

Savoir: un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtimens de l'état, le passage sera gratuit.

Art. 37. A défaut de navires français, le consul pourra faire embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il réglera alors le prix du passage, fera les avances, et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces ma-

1833 rins soit, à son arrivée en France, payé du prix de rransport par les soins de l'administration du port où il abordera.

Art. 38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur le champ avis au consul, qui dressera l'acte de décés. Dans ce cas, et dans celui où le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications préscrites par l'art. 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenans au décédé, donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

Art. 39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra, toutefois, faire vendre sur le champ les effets dépérissables en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier-général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33.

Art. 40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

Art. 41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions des engagemens, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier; et s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétens.

Art. 42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul, sur la requête à lui présentée par

le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris 1833
tous les renseignemens qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, remplaçans que des gens de mer ayant la qualité réquise par l'ordonnance du 7. Août 1825 pour commander un bâtiment de commerce.

Titre IV.

Du départ des navires.

Art. 43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite préscrite par l'article 225 du Code de commerce, et par la loi du 9. Août 1791, titre III, articles 11 à 14.

Art. 44. Tout capitaine français prèt à quitter un port étranger, remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

Art. 45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

Le consul s'assurera, de plus, si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte préscrit par l'article 235 du même Code.

Art. 46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtimens prèts à faire voile, dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

Art. 47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le previendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui

1833 déclarer s'il connait, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui préscrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

Art. 48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en previendra le capitaine, et lui fera connaitre s'il y a quelque autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

Art. 49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les réglemens locaux, doivent délivrer aux capitaines partaus des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7. Août 1822.

Art. 50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera a la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal, et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'état, tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

Art. 51. Tout navire français prèt à faire voile pour un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de

recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus. 1833

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins; et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère debiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

Art. 52. Pour le placement sur les navires français des hommes à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

Art. 53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux réglemens particuliers sur cet objet.

Art. 54. Lorsqu'un marin, qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se

1833 présentera volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

Titre V.
Des navires naufragés.

Art. 55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera avec détail le lieu du sinistre, il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri, il fournira des explications sur l'état du navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et, en outre, il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate, qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

Art. 56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

Art. 57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction daquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

Art. 58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédens, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les réglemens

et les instructions du ministère de la marine sur cette 1833
matière.

Art. 59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agens sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale, qui les aurait devancés, les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaitre les premières circonstances de l'événement, et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

Art. 60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaitre l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décés aura été rédigé.

Art. 61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissemens, patentes de santé ou autre renseignemens écrits, ils les récueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

Art. 62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaitre si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baratterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignemens nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur-général près telle cour qu'il appartiendra.

Art. 63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obte-

1833 uir leur asssistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

Art. 64. Aussitôt que le consul pourra connaitre les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignemens qu'il lui paraitra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

Art. 65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondans, munis de pouvoirs suffisans, se présentent pour opérer le sauvetage par eux mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

Art. 66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

Art. 67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

Art. 68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet de naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

Art. 69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il

pourra ordonner que le navire soit démoli, si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les réglemens locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire. 1833

Dans les décisions et déclarations relatives aux cas de l'espèce, il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'inavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

Art. 70. Le consul pourvoira au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus.

Art. 71. Lorsque des propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

Art. 72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger à la vente publique de tout ou partie des débris, agrés et apparaux sauvés.

Il pourra également en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

Art. 73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs de quelque partie que ce soit de ces objets, et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

Art. 74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dé-

1833 penses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public, à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

Art. 75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins en sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fut porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même, si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

Art. 76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie: toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

Art. 77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur le champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité,

soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se pro- 1833
curer des traites. Les traites ou connaissemens seront à l'ordre du trésorier-général de l'établissement des invalides qui est chargé d'en encaisser le montant, et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

Titre VI.

Des armemens en course et des prises.

Art. 78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au réglement du 2 prairial an 11 (22 Mars 1803), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armemens en course dans leur arrondissement, et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an 8 (27. Mars 1800) et du 9 ventôse an 9 (28. février 1801).

Art. 79. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29. Octobre 1833.

Louis Philippe.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département desaff aires étrangères.

V. Broglie.

Le ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies.

Comte de Rigny.

X.

Ordonnance du Roi, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. En date du 7. Novembre 1833.

Louis Philippe, etc.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des affaires étrangères, de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons:

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1. Le passage sur des bâtimens de guerre ne sera accordé aux consuls qui se rendront d'un port

1833 du royaume à leur destination, que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtimens de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandans.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

Art. 2. Les consuls-généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtimens de guerre, y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit:

Le consul général aura rang de contre-amiral;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agens continueront d'être payées, aux officiers commandans, sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

Art. 3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces personnes, le passage sur les bâtimens de guerre pour revenir en France, ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes par écrit.

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande écrite des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer; et, pour tous autres individus, ils seront remboursés par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

Art. 4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale

à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après 1833
les tarifs, si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères dans le cas où l'incident serait resulté, soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ: elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

Art. 5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte sur le budget de la marine pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtimens du roi.

Cependant notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

Art. 6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit.

Les consuls-généraux et consuls feront la première visite aux commandans en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls-généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtimens du roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31. Octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils viendront à bord des bâtimens de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

Titre II.

De l'arrivée et du séjour des bâtimens.

Art. 7. Lorsque des bâtimens du roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le

1833 consul, s'il y regne quelque maladie epidémique ou contagieuse en donnera promptement avis aux afficiers commandans.

Il fera, d'ailleurs, toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandans et les autorités locales.

Il éclairera les commandans sur les honneurs qui seraient à rendre à la place, d'après les reglemens ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi, à cet égard, les principaux pavillons étrangers.

Art. 8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandans et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

Art. 9. Les consuls et les officiers commandans auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignemens qui pourraient intéresser le service de l'état et le commerce maritime.

Ast. 10. Conformément à l'art. 19. de notre ordonnance du 29. Octobre dernier, les consuls devront remettre le droit de police sur les navires de commerce français en rade, aux officiers commandans des bâtimens du roi qui apparaitront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de revendiquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils le croient indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même, si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur droit de police sur les navires du commerce stationnés dans le port.

Art. 11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas ou les bâtimens de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

Art. 12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dresses, soit par le conseil d'administration de bord, pour les bâtimens armés avec des

équipages de ligne, soit par l'agent chargé de la 1833
comptabilité et par l'officier en second, pour les bâtimens qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

Art. 13. Après avoir examiné les demandes des bâtimens, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans des limites fixées par les réglemens de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité et des officiers designés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux réglemens et instructions sur la comptabilité de la marine.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs, ou pour se rembourser des paiemens directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusques à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public, à viser par acceptation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

Art. 15. Si des hommes désertent des bâtimens de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et réglemens, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il apppartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti, et qu'il y ait sur rade d'autres bâtimens de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtimens de guerre, le consul renvera le déserteur en France sur un navire de commerce, avec ordre

1833 écrit au capitaine de le remettre en arrivant au ministere de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés, dans ce cas, comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29. Octobre dernier.

Titre III.

Du cas d'appel aux forces navales.

Art. 16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérèt de l'état, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

Art. 17. Si les bâtimens sont réunis en escadron ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier-général ou supérieur commandant en chef.

Art. 18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier-général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par urgence.

Art. 19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre, sous sa responsabilité personnelle, une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier-général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

Art. 20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

Art. 21. Dans les communications qui seront échangées entre les agens des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaitre officiellement, et par écrit aux consuls, si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

Art. 22. Si les bâtimens doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier-

général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses. 1833

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères, de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

Titre IV.

Des dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtimens.

Art. 23. Lorsque des marins appartenant aux bâtimens du roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionée. A défaut d'autres bâtimens de guerre ou présens, ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

Art. 24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaines, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général; et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

Art. 25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même, en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtimens du roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

1833 Art. 26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14. Septembre 1822 sur la comptabilité publique.

Art. 27. Les dispositions mentionnées dans les art. 24, 25 et 26. sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage, ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

Titre V.
Prises.

Art. 28. Lorsque des navires, arrêtés d'après les lois du 11. Avril 1825 et du 4. Mars 1831, par les bâtimens de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtimens du roi.

Art. 29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente des dits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord, et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

Art. 30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétens sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises, dans le cas où leur détérioration obligerait à en faire la vente.

Art. 31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtimens du roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8 (27. Mars 1800), qui leur confèrent les attributions exercées, en pareil cas, par l'administration de la marine.

Art. 32. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens des affaires étrangères et de la marine et des colonies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance. 1833

Fait à Paris, le 7. Novembre 1833.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

V. BROGLIE.

Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Comte DE RIGNY.

45.

Convention entre l'Etat de New-York et l'Etat de New-Jersey dans l'Amérique septentrionale, concernant leurs limites territoriales respectives et leur jurisdiction, en date du 16. *Septembre* 1833.

(New-York Advertiser. Septemb. 1833.)

Agreement made and entered into by and between *Benjamin F. Butler*, *Peter Augustus Jay* and *Henry Seymour*, commissioners duly appointed on the part and behalf of the State of New-York, in pursuance of au act of the Legislature of the said State, entitled "An act concerning the territorial limits and jurisdiction of the State of New-York and the State of New-Yersey" passed January 18th 1833, of the one part; and *Theodore Frelinghuysen* and *James Parker* and *Lucius Q. C. Elmer*, commissioners duly appointed on the part and behalf of the State of New-Jersey in pursuance of an act of the Legislature of the said State, entitled "An act for the settlement of the territorial limits and jurisdiction between the States of New-York" passed February 6th 1833, of the other part.

1833 *Article first.* The boundary line between the two States of New-York and New-Jersey from a point in the middle of Hudson river, opposite the point on the west shore thereof in the forty-first degree of north latitude as heretofore ascertained and marked, to the main sea, shall be the middle of the said river, of the *Bay* of *New-York*, of the waters between *Staten Island* and *New-Jersey*, and of *Raritan Bay*, to the main sea; except as hereinafter otherwise particularly mentioned.

Article second. The State of New-York shall retain its present jurisdiction of and over *Bedlow's* and *Ellis's* island; and shall also retain exclusive jurisdiction of and over the other islands lying in the waters above mentioned and now under the jurisdiction of that State.

Article third. The State of *New-York* shall have and enjoy exclusive jurisdiction of and over all the waters of the bay of *New-York*; and of and over all the waters of *Hudson* river lying west of *Manhattan Island* and to the south of the mouth of *Spuytenduyvel creek*; and of and over the lands covered by the said waters to the low watermark on the westerly of *New-Jersey* side thereof; subject to the following rights of property and of jurisdiction of the State of *New-Jersey*, that is to say:

1. The State of *New-Jersey* shall have the exclusive right of property in and to the land under water lying west of the middle of the bay of *New-York*, and west of the middle of that part of the *Hudson* river, which lies between *Manhattan Island* and *New-Jersey*.

2. The State of *New-Jersey* shall have the exclusive jurisdiction of and over the wharves, docks and improvements, made and to be made on the shore of the said State; and of and over all vessels aground on said shore, or fastened to any such wharf or dock, except that the said vessels shall be subject to the quarantine or health laws, and laws in relation to passengers, of the State of *New-York*, which now exist or which may hereafter be passed.

3. The State of *New-Jersey* shall have the exclusive right of regulating the fisheries on the westerly

side of the middle of the said waters, *Provided* That 1833
the navigation be not obstructed or hindered.

Article fourth. The State of *New-York* shall have exclusive jurisdiction of and over the waters of the *Kill Van Kull* between *Staten Island* and *New-Jersey* to the westermost and of *Shooter's Island* in respect to such quarantine laws and laws relating to passengers, as now exist or may hereafter be passed under the authority of that State, and for executing the same; and the said State shall also have exclusive jurisdiction, for the like parposes of and over the waters of the sound from the westernmost and of *Schooter's Island* to *Woodbridge creek*, as to all vessels bound to any port in the said State of *New-York*.

Article fifth. The State of *New-Jersey* shall have and enjoy exclusive jurisdiction of and over all the waters of the sound between *Staten Island* and *New-Jersey* lying south of *Woodbridge creek*, and of and over all the waters of *Raritan* bay lying westward of a line drawn from the light-house at *Prince's* bay to the mouth of *Mattaven creek*; subject to the following rights of property and of jurisdiction of the State of *New-York*, that is to say:

1. The State of *New-York* shall have the exclusive right of property in and to the land under water lying between the middle of the said waters and *Staten Island*.

2. The State of *New-York* shall have the exclusive jurisdiction of and over the wharves, docks and improvements made and to be made on the shore of *Staten Island*, and of and over all vessels aground on said shore, or fastened to any such wharf or dock; except that the said vessels shall be subject to the quarrantine or health laws, and laws in relation to passengers of the State of *New-Jersey*, which now exist or which may hereafter be passed.

3. The State of *New-York* shall have the exclusive right of regulating the fisheries between the shore of *Staten Island* and the middle of the said waters; *Provided* That the navigation of the said waters be not obstructed or hindered.

Article sixth. Criminal process under the authority of the State of *New-Jersey* against any person accused of an offence committed within that State;

1833 or committed on board of any vessel being under the exclusive jurisdiction of that State as aforesaid; or committed against the regulations made or to be made by that State in relation to the fisheries mentioned in the third article; and also civil process issued under the authority of the State of *New-Jersey* against any person domiciled in that State, or against property taken out of that State to evade the laws thereof; may be served upon any of the said waters within the exclusive jurisdiction of the State of *New-York* unless such person or property shall be on board a vessel aground upon, or fastened to, the shore of the State of *New-York*, or fastened to a wharf adjoining thereto, or unless such person shall be under arrest, or such property shall be under seizure, by virtue of process or authority of the State of *New-York.*

Article seventh. Criminal process issued under the authority of the State of *New-York* against any person accused of an offence committed within that State; or committed on board of any vessel being under the exclusive jurisdiction of that State as aforesaid, or committed against the regulations made or to be made by that State in relation to the fisheries mentioned in the fifth article; and also civil process issued under the authority of the State of *New-York* against any person domiciled in that State, or against property taken out of that State, to evade the laws thereof, may be served upon any of the said waters within the exclusive jurisdiction of the State of *New-Jersey* unless such person or property shall be on board a vessel aground upon or fastened to the shore of the State of *New-Jersey*, or fastened to a wharf adjoining thereto or unless such person shall be under arrest or such property shall be under seizure, by virtue of process or authority of the State of *New-Jersey.*

Article eighth. This agreement shall become binding on the two States when confirmed by the Legislatures thereof, respectively, and when approved by the Congress of the United States.

Done in four parts (two of which are retained by the Commissioners of *New-York* to be delivered to the Governor of that State, and the other two of which are retained by the Commissioners of *New-Jersey*, to be delivered to the Governor of that Sta-

tes) at the *City* of *New-York* this sixteenth day of September in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, and of the independence of the United States the fifty-eighth. 1833

B. F. Butler.
Peter Augustus Jay.
Henry Seymour.
Theo. Frelinghuysen.
James Parker.
Lucimas Q. C. Elmer.

Acte, par lequel le Congrès des Etats-unis donne son consentement à l'exécution de la convention ci-dessus.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of the United States. Published by Authority. Washington, 1834. p. 83.)

Whereas Commissioners duly appointed on the part of the State of New-York and Commissioners duly appointed on the part of the State of New-Jersey, for the purpose of agreeing upon and settling the jurisdiction and territorial limits of the two States, have executed certain articles, which are contained in the words following, viz:

(Suit le texte de la convention conclue entre les Etats de New-York et de New-Jersey.)

And whereas the said agreement has been confirmed by the Legislatures of the said States of New-York and New-Jersey respectively,

Therefore be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

That the consent of the Congress of the United States is hereby given to the said agreement, and to each and every part and article thereof, provided, that nothing therein contained shall be construed to impair or in any manner affect, any right of jurisdiction of the United States in any over the islands or waters which form the subject of the said agreement.

Approved by the President of the United States, June 28, 1834.

1833

46.

Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte, du 21. Septembre 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix. p. 47.)

Articles of Agreement, and Convention, made at the Otoe Village on the River Platte, between Henry L. Ellsworth, Commissioner, in behalf of The United States, and the united bands, of Otoes, and Missourias dwelling on the said Platte this 21st day of September A. D. 1833.

Article I. The said Otoes, and Missourias, cede and relinquish to The United States, all their right and title, to the lands lying south of the following line viz. — Beginning, on the Little Nemahaw river, at the northwest corner, of the land reserved by treaty at Prairie du Chien, on the 15th July 1830, in favor of certain halfbreeds, of the Omahas, Joways, Otoes, Yancton, and Santie bands of Sioux, and running westerly with said Little Nemahaw, to the head branches of the same; and thence running in a due west line as far west, as said Otoes and Missourias, have, or pretend to have any claim.

Art. II. The United States agree, to continue the present annuity of twenty-five hundred dollars, granted by said treaty of Prairie du Chien, to said Otoes and Missourias, ten years from the expiration of the same viz. ten years from 15th July 1840.

Art. III. The United States agree, to continue for ten years from said 15th July, 1840, the annuity of five hundred dollars, granted for instruments for agricultural purposes.

Art. IV. The United States agree, to allow annually five hundred dollars, for five years, for the purposes of education, which sum shall be expended, under the direction of the President; and continued

longer if he deems proper. The schools however, shall be kept within the limit of said tribe or nation. 1833

Art. V. The United States agree, to erect a horse-mill for grinding corn, and to provide two farmers to reside in the nation, to instruct and assist said tribe, for the term of five years, and longer if the President think proper.

Art. VI. The United States agree to delivér to said Otoes and Missourias, one thousand dollars value in stock, which shall be placed in the care of the agent, or farmer, until the President thinks the same can safely be intrusted to the Indians.

Art. VII. It is expressly agreed and understood, that the stipulations contained in the 3d 4th 5th and sixth articles are not to be fulfilled by The United States, until the Otoes and Missourias, shall locate themselves in such convenient agricultural districts, as the President may think proper, nor shall the payments be continued, if the Otoes and Missourias shall abandon such location as the President shall think best, for their agricultural interest.

Art. VIII. The Otoes and Missourias declare their entire willingness, to abandon the chase for the agricultural life — their desire for peace with all other tribes, and therefore agree, not to make war against any tribe with whom they now are, or shall be, at peace; but should any difficulty arise, between them, and any other tribe, they agree, to refer the matter in dispute, to some arbiter, whom the President shall appoint to adjust the same.

Art. IX. The United States agree to deliver the said Otoes and Missourias the value of four hundred dollars in goods and merchandise; which said Otoes and Missourias hereby acknowledge to have received.

Art. X. This convention, or agreement, to be obligatory, when ratified, by the President and Senate of The United States.

In testimony whereof, the commissioner aforesaid, and the undersigned Chiefs, and warriors have hereunto subscribed their names and affixed their seals, at the Otoe Village on the said Platte river, at the date first above written.

Henry L. Ellsworth. (seal.)

1833

Jaton	his X mark, (seal.)
Big Kaw.	his X mark, (seal.)
The Thief	his X mark, (seal.)
Wah-ro-ne-saw	his X mark, (seal.)
Rah-no-way-wah-ha-rah	his X mark, (seal.)
Grah-tah-ni-kah	his X mark, (seal.)
Mah-skah-gah-ha	his X mark, (seal.)
Nau-cha-si-Zay	his X mark, (seal.)
A-cha-bah-hos	his X mark, (seal.)
Kah-he-ga	his X mark, (seal.)
Wah-ne-min-nah	his X mark, (seal.)
Cha-wah-che-na	his X mark, (seal.)
Pa-che-ga-he	his X mark, (seal.)
Wah-tcha-shing-a	his X mark, (seal.)
Mon-to-ni-a	his X mark, (seal.)
Gra-da-nia	his X mark, (seal.)
Mork-shiga-tona	his X mark, (seal.)
Wah-nah-sha	his X mark, (seal.)
Wosh-kah-money	his X mark, (seal.)
Cha-ah-gra	his X mark, (seal.)
To-he	his X mark, (seal.)
O-rah-kah-pe	his X mark, (seal.)
Wah-a-ge-hi-su-ja-rah	his X mark, (seal)
O-ha-ah-che-gi-sug-a	his X mark, (seal.)
Ish-kah-tap-a	his X mark, (seal.)
Meh-sah-way	his X mark, (seal.)

In presence of

Edward A. Ellsworth, Sec. pro tem.
Ino Dougherty, Ind Agt.
Ward S. May, M. D.
John Dunlop.
John T. Irving, jr.
J. D. Blanchard.
Charlo Mobrien his X mark.
Oloe, Interpreter.

Acte de ratification du Président des Etats-unis.

Whereas, Articles of Agreement and Convention, between the United States of America and the United Bands of Otoes and Missourias dwelling on the River Platte, were made, at the Otoe Village on said River, on the twenty-first day of September one thousand eight hundred and thirty-three, by *Henry L. Ells-*

worth, Commissioner, on the part of the United States, 1833
and the Chiefs and Warriors of said Bands of Otoes and Missourias, on the part of said Bands; which Articles of Agreement and Convention are in the words following, to wit: (Suit le texte de la Convention.)

Now, therefore, be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States of America, having seen and considered said Articles of Agreement and Convention, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the eighth day of April, one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same, and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the Independence of the United States the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,
Secretary of State.

47.

Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potawatamie, conclûe à Chicago dans l'Etat de l'Illinois, du 26. Septembre 1833.

(Ratifié à Washington par le Président des Etats-unis, le 21. Février 1835.)

(Acts passed at the second Session of the 23 Congress of the United States. Appendix p. 15.)

Articles of a Treaty made at Chicago in the State of Illinois on the twenty-sixth day of September

1833 *in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty-three, between George B. Porter, Thomas J. V. Owen and William Weatherford, Commissioners on the part of the United States on the one part and the United Nation of Chippewa, Ottowa and Potawatamie Indians of the other part, being fully represented by the Chiefs and Head-men whose names are hereunto subscribed — which Treaty is in the following words: to wit:*

Article 1*st.* — The said United Nation of Chippewa, Ottowa, and Patawatamie Indians, cede to the United States all their land, along the western shore of *Lake Michigan,* and between this Lake and the land ceded to the United States by the *Winnebago* nation, at the treaty of *Fort Armstrong* made on the 15th September 1832 — bounded on the north by the country lately ceded by the *Menominees*, and on the south by the country ceded at the treaty of *Prairie du Chien* made on the 29th July 1829 — supposed to contain about five millions of acres.

Article 2*d.* — In consideration of the above cession it is hereby agreed, that the United States shall grant to the said United Nation of Indians to be held as other Indian lands are held which have lately been assigned to emigrating Indians, a tract of country, west of the Mississippi river, to be assigned to them by the President of the United States — to be not less in quantity than five millions of acres, and to be located as follows: beginning at the mouth of Boyer's river on the east side of the Missouri river, thence down the said river to the mouth of Nandoway river, thence due east to the west line of the State of Missouri, thence along the said State line to the northwest corner of the State, thence east along the said State line to the point where it is intersected by the western boundary line of the Sacs and Foxes — thence north along the said line of the Sacs and Foxes, so far as that when a strait line shall be run therefrom to the mouth of Boyer's river (the place of beginning) it shall include five millions of acres. And as it is the wish of the Government of the United States that the said nation of Indians should remove to the country

thus assigned to them as soon as conveniently can be done; and it is deemed advisable on the part of their Chiefs and Head-men that a deputation should visit the said country west of the Mississippi and thus be assured that full justice has been done, it is hereby stipulated that the United States will defray the expenses of such deputation, to consist of not more than fifty persons, to be accompanied by not more than five individuals to be nominated by themselves, and the whole to be under the general direction of such officer of the United States Government as has been or shall be designated for the purpose. — And it is further agreed that as fast as the said Indians shall be prepared to emigrate, they shall be removed at the expense of the United States, and shall receive subsistence while upon the journey, and for one year, after their arrival at their new homes. — It being understood, that the said Indians are to remove from all that part of the land now ceded, which is within the State of Illinois, immediately on the ratification of this treaty, but to be permitted to retain possession of the country north of the boundary line of the said State, for the term of three years, without molestation or interruption and under the protection of the laws of the United States. — 1833

Article 3*d*. — And in further consideration of the above cession, it is agreed, that there shall be paid by The United States the sums of money hereinafter mentioned: to wit:

One hundred thousand dollars to satisfy sundry individuals, in behalf of whom reservations were asked, which the Commissioners refused to grant: and also to indemnify the Chippewa tribe who are parties to this treaty for certain lands along the shore of *Lake Michigan*, to which they make claim, which have been ceded to The United States by the Menominee Indians — the manner in which the same is to be paid is set forth in Schedule "A" hereunto annexed.

One hundred and fifty thousand dollars to satisfy the claims made against the said United Nation which they have here admitted to be justly due, and directed to be paid, according to Schedule "B" hereunto annexed.

One hundred thousand dollars to be paid in goods

1833 and provisions, a part to be delivered on the signing of this treaty and the residue during the ensuing year.

Two hundred and eighty thousand dollars to be paid in annuities of fourteen thousand dollars a year, for twenty years.

One hundred and fifty thousand dollars to be applied to the erection of mills, farmhouses, Indian houses and blacksmiths' shops, to agricultural improvements, to the purchase of agricultural implements and stock, and for the support of such physicians, millers, farmers, blacksmiths and other mechanics, as the President of The United States shall think proper to appoint.

Seventy thousand dollars for purposes of education and the encouragement of the domestic arts, to be applied in such manner, as the President of The United States may direct. — (The wish of the Indians being expressed to the Commissioners as follows: The united nation of Chippewa, Ottowa, and Potawatamie Indians being desirous to create a perpetual fund for the purposes of education and the encouragement of the domestic arts, wish to invest the sum of seventy thousand dollars in some safe stock, the interest of which only is to be applied, as may be necessary for the above purposes. — They therefore request the President of The United States, to make such investment for the nation as he may think best. If however, at any time hereafter, the said nation shall have made such advancement in civilization and have become so enlightened as in the opinion of The President and Senate of The United States they shall be capable of managing so large a fund with safety, they may withdraw the whole or any part of it.) —

Four hundred dollars a year to be paid to *Billy Caldwell*, and three hundred dollars a year, to be paid to *Alexander Robinson*, for life, in addition to the annuities already granted them — Two hundred dollars a year to *Joseph Lafromboise* and two hundred dollars a year to be paid to *Shabehuay*, for life.

Two thousand dollars to be paid to Wah-pon-eh-see and his band, and fifteen hundred dollars to Awn-kote and his band, as the consideration for nine sections of land, granted to them by the 3d Article of the Treaty of Prairie du Chien of the 29th of July

1829 which are hereby assigned and surrendered to The United States. 1833

Article 4th. — A just proportion of the annuity money, secured as well by former treaties as the present, shall be paid west of the Mississippi to such portion of the nation as shall have removed thither during the ensuing three years. — After which time, the whole amount of the annuities shall be paid at their location west of the Mississippi. —

Article 5th. — The Reservation of two sections of land to Shab-ch-nay by the 2d. Clause of the 3d. Article of the treaty of Prairie du Chien of the 29th July 1829 shall be a grant in fee simple to him his heirs and assigns forever, and all the individual reservation of lands in the treaty concluded at *Camp Tippecanoe,* dated 20th October 1832, shall be considered as grants in fee simple to the persons to whom they are made, their heirs and assigns forever, and that the reservations in the said last mentioned treaty of one section of land to be located at *Twelve Mile Grove*, or Na-be-na-qui-nong "for *Joseph Langton*, son of Waiskeshaw", and of two sections of land to include the small grove of timber on the river above Rock Village "for the children of Waiskeshaw" shall be considered as grants in fee simple to their father *David Langhton*, his heir and assigns forever: — that the reservation in said treaty of one section of land to be located at Soldiers'village for Maw-te-no danghter of Francais Bourbonnois jun'r shall be considered as a grant in fee simple to her father the said Francis Bourbonnois junr, his heirs and assigns forever: and that the reservation in said Treaty of one section of land to be located at Skunk Grove for the children of Joseph La Framboise shall be considered a grant in fee simple to the said Joseph La Framboise his heirs and assigns forever. — Provided that no sale of any of the said reservations shall be valid unless approved by the President of The United States. —

The 5th Article has been inserted at the request of the said Chiefs who alledge that the provisions therein contained were agreed to at the time of the making of the said treaties but were omitted to be inserted or erroneously put down. — It is however distinctly understood, that the rejection of said Article

1833 by the President and Senate of The United States shall not vitiate this treaty.

This treaty after the same shall have been ratified by the President and Senate of The United States, shall be binding on the contracting parties.

In testimony whereof the said George B. Porter, Thomas J. V. Owen and William Weatherford, and the undersigned Chiefs and Head-men of the said nation of Indians, have hereunto set their hands at Chicago, the said day and year. —

G. B. Porter. (L. S.)
Th J. V. Owen. (L. S.)
William Weatherford. (L. S.)

Suivent les signatures des Indiens et des témoins.

Agreably to the stipulations contained in the 3d Article of the Treaty, there have been purchased and delivered at the request of the Indians, goods, provisions and horses to the amount of sixty five thousand dollars (leaving the balance to be supplied in the year one thousand eight hundred and thirty-four, thirty-five thousand dollars.)

As evidence of the purchase and delivery as aforesaid under the direction of the said Commissioners, and that the whole of the same have been received by the said Indians, the said *George B. Porter*, *Thomas J. V. Owen* and *William Weatherford*, and the undersigned Chiefs and Head-men on behalf of the said United Nation of Indians have hereunto set their hands the twenty-seventh day of September in the year of our Lord one thousand and thirty three.

G. B. Porter. (L. S.)
Th. J. V. Owen. (L. S.)
William Weatherford. (L. S.)

Signatures des Indiens et des témoins.

48.

Articles supplémentaires à la convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes de Chippewas, Ottowa et Potawatamie, en date du 27. Septembre 1833.

(La ratification du Président des Etats-unis est datée du 21. Février 1835.)

(Acts passed at the second session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 29.)

Articles supplementary, to the treaty made at Chicago, in the State of Illinois, on the 26th day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, between George B. Porter, Thomas J. V. Owen and William Weatherford, Commissioners on the part of the United States, of the one part, and the United Nation of Chippewa, Ottowa and Potawatamie Indians, of the other part, concluded at the same place on the twenty-seventh day of September, one thousand eight hundred and thirty-three, between the said Commissioners on the part of the United States of the one part, and the Chiefs and Headmen of the said United Nation of Indians, residing upon the reservations of land situated in the Territory of Michigan, south of Grand river, of the other part. —

Article 1*st.* — The said Chiefs and Head-men cede to The United States, all their land situated in the Territory of Michigan south of Grand river, being the reservation at Notawasepe of 4 miles square contained in the 3d clause of the 2d article of the treaty made at Chicago, on the 29th day of August 1821, and the ninety-nine sections of land contained in the treaty made at St. Joseph on the 19th day of Sept. 1827; — and also the tract of land on St. Joseph

1833 river opposite the town of Niles, and extending to the line of the State of Indiana, on which the villages of To-pe-ne-bee and Pokagon are situated, supposed to contain about 49 sections. —

Article 2*d*. — In consideration of the above cession, it is hereby agreed that the said Chiefs and Head-men and their immediate tribes shall be considered as parties to the said treaty to which this is supplementary, and be intitled to participate in all the provisions therein contained, as a part of the United Nation; and further, that there shall be paid by The United States, the sum of one hundred thousand dollars; to be applied as follows. —

Ten thousand dollars in addition to the general fund of one hundred thousand dollars, contained in the said treaty to satisfy sundry individuals in behalf of whom reservations were asked which the commissioner refused to grant; — the manner in which the same is to be paid being set forth in the schedule "A" hereunto annexed. —

Twenty-five thousand dollars in addition to the sum of one hundred and fifty thousand dollars contained in the said Treaty, to satisfy the claims made against all composing the United Nation of Indians, which they have admitted to be justly due, and directed to be paid according to Schedule "B." to the Treaty annexed. —

Twenty-five thousand dollars, to be paid in goods, provisions and horses, in addition to the one hundred thousand dollars contained in the Treaty. —

And forty thousand dollars to be paid in annuities of two thousand dollars a year for twenty years, in addition to the two hundred and eighthy thousand dollars inserted in the Treaty, and divided into payments of fourteen thousand dollars a year.

Article 3*d*. — All the Indians residing on the said reservations in Michigan shall remove therefrom within three years from this date, during which time they shall not be disturbed in their possession, nor in hunting upon the lands as heretofore. — In the mean time no interruption shall be offered to the survey and sale of the same by The United States. — In case however the said Indians shall sooner remove, the Government may take immediate possession thereof. —

Article 4th. — By the last clause of the 3d article of the treaty of St. Joseph, made on the 27th day of September 1828, there is granted to *Madeline Bertrand*, wife of *Joseph Bertrand*, one section of land; and as the same has not been located, it is requested by the said Chiefs and Head-men that it shall be purchased by The United States. — It is therefore agreed, that the same shall be purchased by The United States, if it can be done, for the sum of eight hundred dollars. — Also, the reservation in the treaty, concluded at camp Tippecanoe dated the 20th of Oct. 1832 to Me-saw-ke-qua and her children, of two sections of land at Waw-us-kuk's village shall be considered as a grant in fee simple to the said Me-saw-ke-qua her heirs and assigns forever; provided that no sale of the same shall be valid unless approved by the President of The United States. 1833

The 4th article has been inserted at the request of the said Chiefs, and as the individuals named are desirous of accompanying their friends on their removal to the west, it has been assented to by the Commissioners, with the express understanding that the rejection of this article by the President and Senate of The United States shall not vitiate the treaty. —

These supplementary articles after the same shall have been ratified by the President and Senate of The United States shall be binding on the contracting parties.

In testimony whereof the said George B. Porter, Thomas J. V. Omen and William Weatherford and the undersigned Chiefs and Head-men of the said United Nation of Indians have hereunto set their hands at Chicago the said day and year.

G. B. Porter (L. S.)
Th. J. V. Owen (L. S.)
William Weatherford (L. S.)

Signatures des Indiens et des témoins.

Agreably to the stipulations in the Articles supplementary to the Treaty, there have been purchased and delivered at the request of the Indians, Goods, Pro-

1833 visions and Horses to the amount of fifteen thousand dollars (leaving the balance to be supplied hereafter ten thousand dollars.) —

As evidence of the purchase and delivery as aforesaid under the direction of the said Commissioners, and that the whole of the same have been received by the said Indians, the said *George B. Porter*, *J. V. Owen* and *William Weatherford*, and the undersigned Chiefs and Head-men on behalf of the said United Nation of Indians have hereunto set their hands the twenty seventh day of September in the year of our Lord one thousand, eight hundred and thirty-three.

G. B. Porter.
Th. J. V. Owen.
William Weatherford.

Signatures des Indiens it des témoins.

The commissioners certify that when these supplementary articles were ready for signature, the original paper of which the annexed is a copy was presented by Messrs. *Peter* and *James J. Godfroy*, and the due execution of it was made satisfactory appear to the Commissioners, the subscribing witnesses *R. A. Forsyth* and *Robert A. Kinzie* being present. — The Chiefs and Headmen present recognizing this as a reservation, it was agreed that it shall be considered in the same light as though the purport of the instrument had been inserted in the body of the treaty; — with the understanding that the rejection of it by the President and Senate of The United States shall not effect the validity of the treaty. —

G. B. Porter.
Th. J. V. Owen.
William Weatherford.

(Copy of the instrument referred to in the above certificate.) —

Known all men by these present that we the undersigned Chiefs and Young men of the Potawatamie

tribe of Indians living at Na-to-wa-se-pe in the Territory of Michigan for and in consideration of the friendship and sundry services rendered to us by Peter and James J. Godfroy we do hereby by these presents give, grand, alien, transfer and convey unto the said Godfroys their heirs and assigns forever one entire section of land situated lying and being on our reserve of Na-to-wa-se-pe, in the Territory aforesaid to be located by said Godfroys wherever on said reserve they shall think it more to their advantage and benefit. 1833

It is moreover the wishes of the undersigned Chiefs and Young men as aforesaid, that so soon as there shall be a treaty held between The United States and our said tribe of Pottawattamies that our great father the President confirm and make good this our grant unto them the said Godfroys by issuing a patent thereover to them and to their heirs forever. — In so doing our great father will accomplish the wishes of his children. — Done at Detroit this eighteenth day of May A. D. one thousand, eight hundred and thirty.

In witness whereof we have hereunto signed, sealed and set our hand and seals the day and year last above written.

Marks of 10 Indians.

Signed, sealed and delivered to the presence of us.

R. A. Forsyth.
Robt. A. Kinzie.
G. Godfroy.
} Witnesses in the signatures of Pierre Morin alias Perish and Wa-sa-gah.

Richard Godfroy.
Francis Monton.

49.

Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la rivière de la Platte, du 9. Octobre 1833.

(Acts passed at the first session of the 23 Congress of The United States. Appendix p. 50.)

Articles of agreement and convention made this ninth day of October A. D. 1833 at the Grand Pawnee village on the Platte river between Henry L. Ellsworth commissioner in behalf of The United States and the Chiefs and Head-men of the four confederated bands of Pawnees, viz-Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Pawnee Tappaye, residing on the Platte and the Loup fork.

Art. I. The confederated bands of Pawnees aforesaid hereby cede and relinquish to The United States, all their right interest and title in and to all the land lying south of the Platte river.

Art. II. The land ceded and relinquished hereby, so far as the same is not, and shall not be assigned to any tribe or tribes, shall remain a common hunting ground during the pleasure of the President, for the Pawnees and other friendly Indians, who shall be permitted by the President to hunt on the same.

Art. III. The United States, in consideration of said cession and for the purpose of advancing the welfare of the said Pawnees, agree to pay said bands annually, for the term of twelve years the sum of forty-six hundred dollars in goods at not exceeding St. Louis prices, as follows to the Grand Pawnees and Republican villages, each, thirteen hundred dollars and to the Pawnee Loups and Tappaye Pawnee villages

each one thousand dollars, and said annuity to said 1833
Grand Pawnees is in full remuneration for removal from the south to the north side of the Platte, and building again.

Art. IV. The United States agree to pay to each of said four bands, for five years, the sum of five hundred dollars in agricultural implements; and to be continued longer if the President thinks proper.

Art. V. The United States agree to allow one thousand dollars a year for ten years, for schools to be established for the benefit of said four bands at the direction of the President.

Art. VI. The United States agree to furnish two blacksmiths and two strikers, with shop, tools and iron, for ten years, for said four bands, at an expense not exceeding two thousand dollars in the whole annually.

Art. VII. The United States agree to furnish each of said four tribes with a farmer for five years, and deliver to said farmers for the benefit of said nation, one thousand dollars value in oxen and other stock. — But said stock is not to be delivered into the bands of the said Pawnees, until the President thinks the same can be done with propriety and safety.

Art. VIII. The United States agree to erect for each of said four bands a horse mill for grinding corn.

Art. IX. The Pawnee nation renew their assurance of friendship for the white men, their fidelity to The United States and their desire for peace with all neighboring tribe of redmen. The Pawnee nation therefore agree not to molest or injure the person or property of any white citizen of The United States wherever found nor to make war upon any tribe, with whom said Pawnee nation now are, or may be at peace, but should any difficulty arise between said nation, and any other tribe, they agree to refer the matter in dispute to such arbiter as the President shall appoint to settle the same.

Art. X. It is agreed and understood that The United States shall not be bound to fulfil the stipulations contained in the fifth, seventh, and eighth, articles until said tribes shall locate themselves in convenient agricultural districts, and remain in these districts the whole year, so as to give protection to the teachers, the farmers, stock and mill.

1833 Art. XI. The United States desirous to show the Pawnees the advantages of agriculture, engage in case the Pawnees cannot agree to remain to protect their domestic interest, to break up for each village, a piece of land suitable for corn and potatoes for one season, and should either village at any time agree to give the protection required, said village shall be entitled to the benefits conferred in said fifth, seventh, and eighth articles.

Art. XII. In case the Pawnee nation will remain at home during the year, and give the protection specified, The United States agree to place twenty-five guns with suitable ammunition in the bands of the farmers of each village to be used in case of an attack from hostile bands.

Art. XIII. The United States agree to deliver to said four bands collectively, on the execution of this treaty, the amount of sixteen hundred dollars in goods and merchandise, and the receipt of the same is hereby acknowledged by said bands.

Art. XIV These articles of agreement and convention shall be obligatory and binding when ratified by the President and Senate of The United States.

In testimony whereof the said Henry L. Ellsworth commissioner, and the Chiefs and Head-men of the four confederated bands of the Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Tappaye Pawnees have hereunto signed their names and affixed their seals on the day and year above written.

Henry L. Ellsworth.

(Grand Pawnees.) 4 Marks.
(Pawnee Republicans.) 4 Marks.
(Toppaye Pawnees.) 4 Marks.
(Pawnee Loups.) 4 Marks.

Signed, Sealed and delivered in the presence of

Edward A. Ellsworth, Sec. pro tem.
Ino. Dongherty, Indn Agt.
A. L. Papin.
Ware S. May, M. D.
John Dunlop.
John T. Irving, Ir.
Louis La Chapelle, Interpreter.

Acte de ratification du Président des Etats-unis. **1833**

Whereas, articles of agreement and convention, between The United States of America and the four confederated bands of Pawnees, viz: Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Pawnee Tappaye, were made, at the Grand Pawnee village on the Platte river, on the ninth day of October one thousand eight hundred and thirty-three, by *Henry L. Ellsworth*, Commissioner on the part of The United States, and the Chiefs and Headmen of the said four confederated bands of Pawnees, on the part of said bands, viz: Grand Pawnees, Pawnee Loups, Pawnee Republicans and Pawnee Tappaye, residing on Platte and the Loup Fork; which articles of agreement and convention are in the words following, to wit: (Suit le texte de la convention.)

Now, therefore, be it known, that, I, Andrew Jackson, President of The United States of America, having seen and considered said articles of agreement and convention, do, by and with the advice and consent of the Senate, as expressed by their resolution of the eighth day of April one thousand eight hundred and thirty-four, accept, ratify and confirm the same and every clause and article thereof.

In testimony whereof, I have caused the seal of The United States to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done, at the City of Washington, this twelfth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the Independence of The United States, the fifty-eighth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

LOUIS MC LANE,

Secretary of State.

1833

50.

Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. En date du 31. Oct. 1833.

(Publié officiellement en Prusse le 5. Décembre 1833.)

Vereins-Zolltarif für Preussen, Baiern, Würtemberg und die beiden Hessen.

Erste Abtheilung.

Gegenstände, welche gar keiner Abgabe unterworfen sind.

Ganz frei bleiben:

1. Bäume zum Verpflanzen, und Reben;
2. Bienenstöcke mit lebenden Bienen;
3. Blut von geschlachtetem Vieh, sowohl flüssiges als eingetrocknetes;
4. Branntweinspülig;
5. Dünger, thierischer; desgleichen andere Dürgungsmitttel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Hornspäne, Knochenschaum oder Zuckererde, Düngesalz, letzteres nur auf besondere Erlaubnissscheine und unter Kontrole der Verwendung;
6. Eier;
7. Erden und Erze, die nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind, als: Bolus, Bimstein, Blutstein, Braunstein, Gips, Lehm, Mergel, Sand, Schmirgel, Schwerspath (in krystallisirten Stücken), gewöhnlicher Töpferthon und Pfeifenerde, Tripel, Walkererde u. a.;
8. Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen von der Grenze durchschnittenen Landgutes;
9. Fische, frische, und Krebse;
10. Gras, Futterkräuter und Heu;
11. Gartengewächse, frische, als:
    Blumen, Gemüse und Krautarten, Kartoffeln und Rüben, essbare Wurzeln etc., auch frische Krappwurzeln, ingleichen Feuerschwamm, roh, wie er von den Bäumen kommt, auch ungetrocknete Cichorien, diese mit Ausnahmen für besonders bestimmte Grenzen;
12. Geflügel und kleines Wildpret aller Art;
13. Glasur und Hafnererz (Alquifoux);
14. Gold und Silber, gemünzt, in Barren und Bruch, mit Ausschluss der fremden silberhaltigen Scheidemünze;
15. Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte, getragene Kleider und Wäsche, auch gebrauchtes Handwerkszeug, von Anziehenden

zur eigenen Benutzung; auch neue Kleider, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände sind; 1833

16. Holz (Brenn- und Nutzholz, auch Flechtweiden), welches zu Lande verfahren wird, und nicht nach einer Holzablage zum Verschiffen bestimmt ist, ausgenommen auf den mit einem Zollsatze namentlich betroffenen Grenzlinien; Reisig und Besen daraus;
17. Kleidungsstücke und Wäsche, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, ingleichen Muster und Musterkarten, welche Handelsreisende mit sich führen; dann die Wagen der Reisenden; ferner Wagen und Wasserfahrzeuge der Fuhrleute und Schiffer zum Personen- und Waaren-Transport, gebrauchte Inventarien-Stücke der Schiffe, Reisegeräth, auch Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauch;
18. Lohkuchen (ausgelaugte Lohe als Brennmaterial);
19. Milch;
20. Obst, frisches, ausgenommen auf besonders bestimmten Grenzen;
21. Papierspäne (Abfälle) und beschriebenes Papier (Acten, Maculatur);
22. Saamen von Waldhölzern;
23. Schachtelhalm, Schilf und Dachrohr;
24. Scheerwolle (Abfälle beim Tuchscheeren), desgleichen Flockwolle (Abfälle von der Spinnerei) und Tuchtrümmer (Abfälle von der Weberei);
25. Steine, alle behauene und unbehauene, Bruch-, Kalk-, Schiefer-, Ziegel- und Mauersteine beim Landtransport, insofern sie nicht nach einer Ablage zum Verschiffen bestimmt sind; Mühl- und grobe Schleif- und Wetzsteine in demselben Falle, ausgenommen auf besonders bestimmten Grenzen;
26. Stroh, Spreu, Häckerling;
27. Thiere, alle lebenden, für welche kein Tarifsatz ausgeworfen ist;
28. Torf und Braunkohlen;
29. Treber und Trester.

Zweite Abtheilung.

Gegenstände, welche bei der Einfuhr oder bei der Ausfuhr einer Abgabe unterworfen sind.

Funfzehn Silbergroschen oder *ein halber Thaler preussisch* vom *preussischen Centner*, oder *funfzig Kreuzer im 24-Gulden-Fuss* vom *Zoll-Centner* Brutto-Gewicht wird in der Regel bei dem Eingange, und weiter keine Abgabe bei dem Verbrauche im Lande, noch auch dann erhoben, wenn die Waare hiernächst ausgeführt werden sollte.

Ausnahmen hiervon treten bei allen Gegenständen ein, welche entweder nach dem Vorhergehenden (erste Abtheilung) ganz frei, oder nach dem Folgenden namentlich

a) einer geringern oder höhern Eingangs-Abgabe als ein halber Thaler vom *preussischen Centner*, oder funfzig Kreuzer vom *Zoll-Centner* unterworfen, oder

b) bei der Ausfuhr mit einer Abgabe belegt sind.

Es sind dieses folgende Gegenstände, von welchen die beigesetzten Gefälle erhoben werden:

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
1.	*Abfälle* von Glashütten, desgleichen Glasscherben und Bruch; von Sei dereien die Unterlauge; von Gerbereien das Leimleder; ferner T flechsen, Hörner, Hornspitzen, Klauen und Knochen, letztere gen ganz oder zerkleinert seyn . . . . Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen
2.	*Baumwollen und Baumwollenwaaren:* a) Rohe Baumwolle . . . . . b) Baumwollengarn: 1. weisses ungezwirntes, und Watten . . . 2. doublirtes, gezwirntes Garn (Zwirn, Strickgarn), ingleichen les gefärbte Garn . . . . . . c) Baumwollene, desgleichen aus Baumwolle und Leinen, ohne mischung von Seide und Wolle, gefertigte Zeuche und Strumpf ren, Spitzen (Tüll), Posamentir-, Knopfmacher-, Sticker- Putzwaaren; auch Gespinnst und Tressenwaaren aus Metallf (Lahn) und Baumwolle oder Baumwolle und Leinen, ausser Ver dung mit Seide, Wolle, Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing, S und anderen Materialien . . . . .
3.	*Blei:* a) Rohes, in Blöcken, Mulden etc. . . . b) Grobe Bleiwaaren, als: Kessel, Röhren, Schrot, Platten u. c) Feine Bleiwaaren, als: Spielzeug etc., ganz oder theilweise Blei, auch dergleichen lackirte Waaren . . .
4.	*Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren:* a) grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und I b) feine, in Verbindung mit anderen Materialien . .
5.	*Droguerie- und Apotheker- auch Farbewaaren:* a) Chemische Fabrikate für den Medicinal- Gewerbsgebrauch, Präparate, ätherische auch andere Oele, Säuren, Salze, eingedi Säfte; desgleichen Maler-, Wasch-, Pastellfarben und Tusche, ben- und Tuschkasten, feine Pinsel, Mundlack (Oblaten), Engli Pflaster, Siegellack u. s. w.; überhaupt die unter Apotheker-, I guerie- und Farbenwaaren gemeiniglich begriffenen Gegenstände, fern sie nicht besonders ausgenommen sind . . Ausnahmen treten jedoch folgende ein, und zahlen weniger:

gabensätze nach dem Preuss. oder -Gulden-Münzfusse (mit der Ein- eilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
;e- cht, ıass der zahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sgr. gGr.	Ausgange. Thlr.	Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim Eingange. Fl.	Xr.	Ausgange. Fl.	Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
entr.	frei.	. .	. .	10 (8) *]	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	31¼	
. . .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	frei	. .	1	40	
;entr.	frei.	. .	. .	15 (12)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50	
;entr.	2	. .	. .	. .	20 in Fässern u. Kisten.	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten.
;entr.	6	. .	. .	. .	10 in Ballen.	1 Centr.	10	12½	. .	. .	9 in Ballen.
;entr.	50	. .	. .	. .	20 in Fässern u. Kisten. 8 in Ballen.	1 Centr.	85	. .	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten. 8 in Ballen.
;entr.	. .	7½ (6)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	. .	25	. .	. .	
;entr.	2	. .	. .	. .	7 in F. u. K.	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	7 in F. u. K.
;entr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.
entr.	3	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	5	6¼	. .	. .	
entr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	20 in F. u. K.
entr.	3	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Körben. 8 in Ballen.

*] Die unter den Silbergroschen stehenden Ziffern bezeichnen 24stel des Thalers.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	b) Alaun . . . .
	c) Bleiweiss (Kremserweiss), rein oder versetzt . .
	d) Mennige, Schmalte, gereinigte Soda (Mineral-Alkali), Kup vitriol, gemischter Kupfer- und Eisenvitriol, weisser Vitriol .
	e) Eisenvitriol (grüner) . . . . . .
	f) Gelbe, grüne, rothe Farbenerde, Braunroth, Kreide, Ocl Rothstein, Umbra; auch roher Flussspath in Stücken .
	g) 1. Galläpfel, Krapp, Kreuzbeeren, Kurkume, Quercitron, S flor, Sumach, Waid und Wau . . .
	2. Eckerdoppern, Knoppern . . . .
	h) Farbehölzer, in Blöcken oder geraspelt . .
	i) Korkholz, Pockholz, Cedernholz und Buchsbaum .
	k) Pott- (Waid-) Asche, Weinstein; auch ungereinigte Soda
	l) Mineralwasser in Flaschen oder Krügen . .
	m) Salpeter, gereinigter und ungereinigter . .
	n) Salzsäure und Schwefelsäure . . . .
	o) Abfälle von der Fabrikation der Salpetersäure und Salzsäure
	p) Schwefel . . . .
	q) Terpentin und Terpentinöl (Kienöl) . . .
	Anmerk. Rohe Erzeugnisse des Mineral-, Thier- und Pflanz reichs zum Gewerbe- und Medicinal-Gebrauch, die nicht sonders höher oder niedriger besteuert sind, insbesondere a anderswo nicht genannte aussereuropäische Tischlerhölzer; gleichen Blei-, Silber- und Goldglätte tragen die allgeme Eingangs-Abgabe.
6.	*Eisen und Stahl:*
	a) Roheisen aller Art; altes Brucheisen, Eisenfeilen, Hammersch
	Anmerk. 1. In den preussischen westlichen Provinzen, in Baie

...gabensätze nach dem Preuss. oder ...-Gulden-Münzfusse (mit der Ein-...ilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
...e-...cht, ...ass ...ler ...zahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim				Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
	Eingange.		Ausgange.				Eingange.		Ausgange.		
	Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
...entr.	1	10 (8)	. .	. .	12 inFässern	1Centr.	2	$17\frac{1}{2}$	. .	. .	11 inFässern
...entr.	2	. .	. .	. .	7 inFässern	1Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	7 inFässern
...entr.	1	. .	. .	. .	. . . . .	1Centr.	1	40	. .	. .	
...entr.	. .	$7\frac{1}{2}$ (6)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	25	. .	. .	
...entr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
...entr.	. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	$18\frac{3}{4}$	
...entr.	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. . . . .	1Centr.	. .	8	. .	8	
...entr.	. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	$18\frac{3}{4}$	
...entr.	. .	5 (4)	. .	5 (4)	. . . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	$18\frac{3}{4}$	
...entr.	. .	$7\frac{1}{2}$ (6)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	25	. .	. .	
...entr.	. .	$7\frac{1}{2}$ (6)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	25	. .	. .	
...entr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
...entr.	1	10 (8)	. .	. .	25 in Kisten. 10 in Körben.	1Centr.	2	$17\frac{1}{2}$	. .	. .	23 in Kisten. 9 in Körben.
...entr.	. .	$7\frac{1}{2}$ (6)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	25	. .	. .	
...entr.	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	8	. .	. .	
...entr.	. .	10 (8)	. .	. .	. . . . .	1Centr.	. .	$31\frac{1}{4}$	. .	. .	
...Centr.	frei.	. .	. .	$7\frac{1}{2}$ (6)	. . . . .	1Centr.	frei	. .	. .	25	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Würtemberg, Kurhessen und im Grossherzogthume Hessen Roheisen auch beim Ausgange frei.
	Anmerk. 2. In Baiern und Würtemberg beim Eingange reel vom Rhein. . . . . . .
	b) Geschmiedetes Eisen, als: Stab- oder Stangen-, Rund-, Reifei Schlösser-, Reck-, Kneip-, Band-, Zain-, Kraus-, Bolzer Welleneisen; desgleichen Roh- und Cementstahl, Guss- und ral nirter Stahl . . . . . .
	Anmerk. 1. An den baierischen und würtembergischen Grenz rechts vom Rhein wird erhoben . . .
	— 2. Von Rohstahl, seewärts von der russischen Gren bis zur Weichselmündung einschliesslich eingehend, wird r die allgemeine Eingangs-Abgabe erhoben.
	c) Eisenblech aller Art; desgleichen Eisendraht, Anker und Ank ketten . . . .
	d) Eisenwaaren:
	1. Grobe Gusswaaren in Oefen, Platten, Gittern etc. .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen rec vom Rhein wird erhoben . . . .
	2. Grobe, die aus geschmiedetem Eisen, aus Eisen und Sta Eisenblech, Stahl- und Eisendraht, auch in Verbindung ı Holz gefertigt; ingleichen Waaren dieser Art, die verzinnt, doch nicht polirt sind, als: Aexte, Degenklingen, Feilen, Hä mer, Hecheln, Haspen, Holzschrauben, Kaffeetrommeln u -Mühlen, Ketten, Maschinen von Eisen, Nägel, Pfannen, Plä eisen, Schaufeln, Schlösser, grobe Schnallen und Ringe (ol Politur), Schraubstöcke, Sensen, Sicheln, Stemmeisen, Str geln, Thurmuhren, Tuchmacher- und Schneiderscheeren, gro Waagebalken, Zangen u. s. w. . . .
	3. Feine, sie mögen ganz aus feinem Eisenguss, feinem polir Eisen oder Stahl, oder aus diesen Urstoffen in Verbindung ı Holz, Horn, Knochen, lohgarem Leder, Kupfer, Messing, Z (letzteres polirt) und andern unedlen Metallen gefertigt se als: feine Gusswaaren, Messer, Näh- und Stricknadeln, Sch ren, Streichen, Schwertfegerarbeit u. s. w.; ingleichen lacki Eisenwaaren; auch Gewehre aller Art . . .
7.	*Erze*, nämlich: Eisen- und Stahlstein, Stufen, Wasserblei (Reissbl Galmei, Kobalt . . . .
	Anmerk. In Westphalen und Niederrhein auf der Grenze v

[..]gabensätze nach dem Preuss. oder [..]Gulden-Münzfusse (mit der Ein[..]lung des Thalers in 30stel und [..]4stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
[..]e-[..]ht, [..]ass [..]er [..]ahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
.	. .	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	. .	12½	. .	. .	
[..]ntr.	1	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	1	40	. .	. .	
. .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	2	48¾	. .	. .	
[..]entr.	3	20 (16)	. .	. .	11 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben. 4 in Ballen.	1Centr.	6	15	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.
[..]entr.	1	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	1	40	. .	. .	
. .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1Centr.	2	48¾	. .	. .	
[..]Centr.	6	. .	. .	. .	11 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.	1Centr.	10	12½	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben. 4 in Ballen.
Centr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1Centr.	16	58¾	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.
Centr.	frei.	. .	. .	5 (4)	. . . .	1Centr.	frei	. .	. .	18¾	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Wilnsdorf bis zum Rhein, desgleichen an den baierischen u würtembergischen Grenzen, Eisenerz . . .
8.	*Flachs, Werg, Hanf, Heede* . . . .
9.	*Getreide, Hülsenfrüchte, Sämereien, auch Beeren:*
	a) Getreide und Hülsenfrüchte, als: Weizen, Spelz oder Dink Gerste (auch gemälzte), Hafer, Heidekorn oder Buchweiz Roggen, Bohnen, Erbsen, Hirse, Linsen und Wicken .
	Anmerk. 1. Ausser dem Rheinkreise, wird in Baiern und Wi temberg die Eingangs-Abgabe - nach der Beilage A, die A gangs-Abgabe nach der Beilage B erhoben.
	— 2. Auf der sächsisch-böhmischen Grenze gehen die u ter a genannten Getreidearten bei dem Landtransport zu f genden ermässigten Sätzen ein:
	Weizen, Spelz oder Dinkel . . . .
	Roggen, Bohnen, Erbsen und Wicken . .
	Gerste . . . . . .
	Hafer und Heidekorn. . . . .
	Anmerk. 3. Hafer in Quantitäten unter einem preussischen Sche fel oder beziehungsweise unter zwei baierischen Metzen u andere Getreidefrüchte unter einem halben preussischen Scheff oder unter einer baierischen Metze frei.
	b) Sämereien und Beeren:
	1. Anis und Kümmel . . . . .
	2. Oelsaat, als: Hanfsaat, Leinsaat und Leindotter oder Dode Mohnsaamen, Raps, Rübesaat . . .
	3. Kleesaat und alle nicht namentlich im Tarif genannten Säme reien; ingleichen Wachholderbeeren . . .
	Anmerk. Auf einen preussischen Scheffel Kleesaat können mi Einschluss des Sackes 95 preussische oder 89 Zoll-Pfund, au ein baierisches Schäffel desgleichen 360 Zoll-Pfund gerechne werden.
10.	*Glas und Glaswaaren:*
	a) Grünes Hohlglas (Glasgeschirr) . . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen recht vom Rhein wird erhoben . . . .

…gabensätze nach dem Preuss. oder …-Gulden-Münzfusse (mit der Ein…ilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
…e…cht, …lass …ler …zahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sgr. gGr.	Ausgange. Thlr.	Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Xr.	Ausgange. Fl.	Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
. .	frei.	. .	frei.	. .	. . . . .	. . .	frei	. .	frei	. .	
…entr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	18¾			
…chfl.	. .	5 (4)	. .	. .							
…aier…ches …häffel	. .	20 (16)	. .	. .	. . . . .	1 Baiersches Schäffel	1	10			
…resdner …heffel	. .	1⅚ (1½)									
…resd. …heffel	. .	1¼ (1)									
…resd. …heffel	. .	1 (¾)									
…resd. …heffel	. .	7/12 (½)									
Centr.	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	40			
Centr.	. .	1¼ (1)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	4			
Schfl.	. .	5 (4)	. .	. .							
Baiersches …chäffel	. .	20 (16)	. .	. .	. . . . .	1 Baiersches Schäffel	1	10			
Centr.	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	40			
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	9	22½			

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Bei loser Verpackung werden zu 1 preuss. Centn veranschlagt $5\frac{1}{7}$ preussische, zu 1 Zoll-Centner $6\frac{2}{3}$ altbaierische oder $4\frac{1}{2}$ rheinbaierische Kubikfuss.
	b) Weisses Hohlglas, ungeschliffenes, oder mit abgeschliffenem Bo den und Hüttenrande; ingleichen Fenster- und Tafelglas ohn Unterschied der Farbe . . . . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen rech vom Rhein wird erhoben . . . .
	c) Geschliffenes, geschnittenes, vergoldetes, gemaltes, desgleiche alles massive und gegossene Glas, Behänge zu Kronleuchtern vo Glas, Glasknöpfe, Glasperlen und Glasschmelz . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen recht vom Rhein wird erhoben . . . .
	d) Spiegelglas:
	1. wenn das Stück nicht über 288 preussische oder 333 altbaieri sche oder 245 rheinbaierische □ Zoll misst,
	α. gegossenes, belegtes oder unbelegtes,
	aa) wenn das Stück nicht über 144 preussische □ Zoll misst
	bb) wenn das Stück über 144 und bis 288 preussische □ Zoll miss
	β. geblasenes, belegtes oder unbelegtes . .
	Anmerk. zu d. 1. Beim Eingange an den baierischen und wür tembergischen Grenzen wird unterschieden:
	aa) belegtes . . . . .
	bb) unbelegtes . . . .
	2. belegtes und unbelegtes, gegossenes und geblasenes, wenn da Stück misst:
	üb. 288 □ Zoll bis 576 □ Zoll preuss. od. bis 666 altb. od. 490 rhnb. □ Z
	- 576 - 1000 - - - 1156 - 888 - -
	- 1000 - 1400 - - - 1618 - 1242 - -
	- 1400 - 1900 - - - 2196 - 1684 - -
	- 1900 □ Zoll preuss. . . . . . .
	e) Glaswaaren in Verbindung mit unedlen Metallen und anderen nicht zu den Gespinnsten gehörigen Urstoffen; auch Spiegel aller Art . . . .
11.	*Häute, Felle und Haare*:
	a) Rohe (grüne, gesalzene, trockene) Häute und Felle zur Leder bereitung, ingleichen rohe Pferdehaare . . . .

…abensätze nach dem Preuss. oder …Gulden-Münzfusse (mit der Ein-…lung des Thalers in 30stel und …4stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
…-…ht, …ss …er …ahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
…ntr.	3	. .	. .	. .	25 in Fässern u. Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	23 in Fässern u. Kisten. 13 in Körben.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	
…entr.	6	. .	. .	. .	25 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	23 in F. u. K. 13 in Körben.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	18	45	. .	. .	
…entr.	6	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in Kisten.
…entr.	8	. .	. .	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	
…entr.	3	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	18	45	. .	. .	16 in Kisten.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	13	$38\frac{3}{4}$	. .	. .	
Stück	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	1	45	. .	. .	
Stück	3	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	5	15	. .	. .	
Stück	8	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	14	. .	. .	. .	
Stück	22	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	38	30	. .	. .	
Stück	33	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	57	45	. .	. .	
Centr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.
Centr.	frei.	. .	1	20 (16)	14 in F. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	frei	16	2	$48\frac{3}{4}$	13 in F. u. K. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	b) Felle zur Pelzwerkbereitung (Rauchwaaren), Schmaschen, Bı ranken und Ukrainer. . . . . .
	c) Haasenfelle und Haasenhaare . . . .
	d) Haare von Rindvieh . . . . .
12.	*Holz*, *Holzwaaren* etc.
	a) Brennholz beim Wassertransport . . .
	b) Bau- und Nutzholz beim Wassertransport, oder beim Landtran port zur Verschiffungsablage;
	1. Eichen-, Ulmen-, Eschen-, Kirsch-, Birn-, Apfel- und Ko nelholz . . . . . .
	2. Buchen; auch Fichten-, Tannen-, Lerchen-, Pappeln, Erlen und anderes weiche Holz, ferner: Sägwaaren, Fassholz (Dau ben), Bandstöcke, Stangen, Faschinen, Pfahlholz, Flech weiden etc. . . . . . .
	Anmerk. 1. In den östlichen Provinzen des preussischen Staat wird erhoben, für:
	aa. Masten . . . . .
	bb. Bugsprieten oder Spieren . . .
	cc. Blöcke oder Balken von hartem Holze .
	dd. Balken von Kienen- oder Tannenholz .
	ee. Bohlen, Bretter, Latten, Fassholz (Dauben), Bandstöck Stangen, Faschinen, Pfahlholz, Flechtweiden etc. .
	— 2. Ausser dem Rheinkreise wird in Baiern und Würter berg beim Landtransport, so wie beim Wassertransport auf d Donau, dem Inn und dem Bodensee der Ausgangszoll na der Beilage C erhoben.
	c) Holzborke oder Lohe von Eichen und Birken, desgleichen Hol Kohlen. . . . . . .
	d) Holzasche . . . . . .
	e) Hölzerne Hausgeräthe (Meubles) und andere Tischler-, Drecl ler- und Böttcherwaaren, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, poli

…bgabensätze nach dem Preuss. oder …-Gulden-Münzfusse (mit der Eintheilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. gSr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Centr.	. .	20 (16)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	$8\frac{3}{4}$	. .	. .	
Centr.	frei.	. .	. .	15 (12)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50	
Centr.	frei.	. .	. .	5 (4)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$18\frac{3}{4}$	
Preus. Klafter	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. .	. .	. . . . .	1 Baier. Klafter	. .	8	. .	. .	
Schiffslast (…000 Pf.) oder beim Flössen Preuss. Kubik-Fuss	1	10 (8)	. .	. .	. . . . .	40 Centr. oder beim Flössen 66 Rheinbaier. Kubik-Fuss	2	30	. .	. .	
Schiffsl. oder beim Flössen Kubik-Fuss.	. .	20 (16)	. .	. .	. . . .	40 Centr. oder beim Flössen 80 Rheinbaier. Kubik-Fuss	1	15	. .	. .	
Stück	1	10	. .	. .							
Stück	1	. .	. .	. .							
Stück	1	. .	. .	. .							
…Stck	1	. .	. .	. .							
Schffl.	. .	15	. .	. .							
Centr.	frei.	. .	. .	$2\frac{1}{2}$ (2)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	8	
Centr.	frei.	. .	. .	10 (8)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$31\frac{1}{4}$	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	oder auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit Eisen, M sing oder lohgarem Leder verarbeitet sind; auch feine Korbfle terwaaren . . . . . .
	f) Feine Holzwaaren (ausgelegte Arbeit), sogenannte Nürnberg waaren aller Art, feine Drechsler-, Schnitz- Kammacherwaa auch Meerschaumarbeit, ferner dergleichen Waaren in Verl dung mit anderen Materialien (jedoch mit Ausschluss von G Silber, Platina, Semilor, und ächten Steinen und Perlen), gleichem Holzbronze, Holzuhren, ganz feine Korbflechter-Arb auch Blei- und Rothstifte . . . .
	g) Gepolsterte Meubles, wie grobe Sattlerwaaren.
	h) Grobe Böttcherwaaren, gebrauchte, ohne eiserne Reifen
	Anmerk. Grobe Böttcher- und Drechsler-, Korbflechter-, Ti ler- und alle rohen und blos gehobelten Holzwaaren, Wag arbeiten und Maschinen von Holz tragen die allgemeine I gangsabgabe
13.	*Hopfen* . . . .
14.	*Instrumente*, musikalische, mechanische, optische, astronomische, rurgische . . . . . .
15.	*Kalender*,
	a) die für's Inland bestimmt sind, werden nach den, der Stempel gabe halber gegebenen besonderen Vorschriften behandelt;
	b) die durchgeführt werden, tragen die Abgabe von einem hal Thaler für den preussischen oder 50 Kreuzern für den Zoll-C ner. Der Wiederausgang muss nachgewiesen werden.
16.	*Kalk und Gips*, gebrannter . . . . .
17.	*Karden oder Weberdisteln* . . . . .
18.	*Kleider*, fertige neue; desgleichen getragene Kleider und getrag Wäsche, beide letztere, wenn sie zum Verkauf eingehen .
19.	*Kupfer und Messing*:
	a) Roh- (Stück-) Messing, Roh- oder Schwarzkupfer, Gar- c Rosettenkupfer, altes Bruchkupfer oder -Messing; desgleic Kupfer- und Messingfeile, Glockengut, Kupfer- und and Scheidemünzen zum Einschmelzen werden gegen die allgem Eingangsabgabe (die Münzen auf besondere Erlaubnissschei) eingelassen . . . .
	b) Geschmiedetes, gewalztes, gegossenes, zu Geschirren; a

Gewicht, Maass oder Anzahl.	Abgabensätze nach dem Preuss. oder 14-Gulden-Münzfusse (mit der Eintheilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte. Sätze beim Eingange. Thlr.	Eingange. Sgr. gGr.	Ausgange. Thlr.	Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Abgabensätze nach dem 24 Gulden-Fusse und Zoll-Centner. Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim Eingange. Fl.	Eingange. Xr.	Ausgange. Fl.	Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Centr.	3	. .	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in Fässern u. Kisten. 7 in Ballen.
Centr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 9 in Ballen.
Centr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
Centr.	2	15 (12)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	4	$16\frac{1}{4}$	. .	. .	
Centr.	6	. .	. .	. .	25 in F. u. K. 10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	23 in F. u. K. 9 in Ballen.
Scheff. oder Tonne oder Baier. Schäffel	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Bair. Schäffel	. .	$17\frac{1}{2}$	. .	. .	
Centr.	frei.	. .	. .	5 (4)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	$18\frac{3}{4}$	
Centr.	110	. .	. .	. .	22 in Kisten. 12 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	187	5	. .	. .	20 in Kisten. 11 in Körben. 9 in Ballen.
Centr.	. .	15 (12)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	50	. .	. .	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Kupferschaalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner: Ble Dachplatten, gewöhnlicher und plattirter Draht, desgleichen p lirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche .
	c) Waaren: Kessel, Pfannen und dergleichen; auch alle sonst Waaren aus Kupfer und Messing; Gelb- und Glockengiesse Gürtler- und Nadlerwaaren, ausser Verbindung mit edlen Metall ingleichem lackirte Kupfer- und Messingwaaren . .
20.	*Kurze Waaren, Quincaillerien* etc.:
	Waaren, gefertigt ganz oder theilweise aus Gold, Silber, Plati Semilor oder anderen feinen Metallgemischen, mit Gold- o Silberbelegung, aus Bronze (im Feuer vergoldet), aus Perlm ter, ächten Perlen und Korallen, und aus ächten Steinen; a dergleichen Waaren in Verbindung mit Alabaster, Bernstein, fenbein, Fischbein, Gips, Glas, Holz, Horn, Knochen, Kork, La Leder, Marmor, Meerschaum, unedlen Metallen, Schildpatt unächten Steinen u. s. w.; feine Parfümerien, wie solche in k nen Gläsern, Kruken etc. im Galanteriehandel und als Galanter waare geführt werden; Etuis, Taschenuhren, Stutz- und P deluhren, Kronleuchter mit Bronze, Gold- und Silberblatt; g feine lackirte Waaren von Metall oder Pappmasse (papier mac Regen- und Sonnenschirme, Fächer, Blumen, zugerichtete Schmu federn, Perückenmacherarbeit u. s. w.; überhaupt alle zur G tung der Kurzen, Quincaillerie- und Galanteriewaaren gehörig unter den Nummern 2, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 19, 21, 22, 30, 31, 33, 35, 38, 40, 41 und 43 der zweiten Abtheilung die Tarifs nicht mitinbegriffenen Gegenstände; ingleichem Waa aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle, wel mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Messing oder Stahl verbun sind, z. B. Tuch- und Zeuchmützen in Verbindung mit Le Knöpfe auf Holzformen, Klingelschnuren und dergleichen mehr
21.	*Leder und daraus gefertigte Waaren*:
	a) Lohgare oder nur lohroth gearbeitete Häute, Fahlleder, So leder, Kalbleder, Sattlerleder, Stiefelschäfte, auch Juchten; gleichen sämisch- und weissgares Leder, auch Pergament
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Gren rechts vom Rheine . . . . .
	b) Brüsseler und Dänisches Handschuhleder; auch Corduan, Ma kin, Saffian und alles gefärbte und lackirte Leder .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen re vom Rheine . . . . .

gabensätze nach dem Preuss. oder -Gulden-Münzfusse (mit der Ein- eilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
ie- cht, aass der zahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sgr. gGr.	Ausgange. Thlr.	Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Xr.	Ausgange. Fl.	Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
entr.	6	. .	. . .	. . .	14 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben. 4 in Ballen.	1 Centr.	10	12½	. .	. .	13 in Fässern u. Kisten. 7 in Körben. 4 in Ballen.
entr.	10	. .	. . .	. .		1 Centr.	26	58¾	. .	. .	
entr.	55	. .	. . .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	93	32½	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 9 in Ballen.
entr.	6	. .	. . .	. .	. . . . .	1 Centr.	10	12½	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
. .	. .	. .	. . .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	13	38¾	. .	. .	
entr.	8	. .	. . .	. .		1 Centr.	13	38¾	. .	. .	
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	18	45	. .	. .	

Bbb

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	Ausnahme: Halbgare Ziegen- und Schaaffelle für inländische S fian- und Leder-Fabrikanten werden unter Controle für allgemeine Eingangsabgabe eingelassen.
	c) Grobe Schuhmacher- und Sattlerwaaren, Blasebälge, auch Wag woran Leder- oder Polsterarbeiten . . .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen rec vom Rheine . . . . . .
	d) Feine Lederwaaren von Corduan, Saffian, Marokin, Brüsse und dänischem Leder, von sämisch- und weissgarem Leder, a lackirtem Leder und Pergament, Sattel- und Reitzeuge und schirre mit Schnallen und Ringen, ganz oder theilweise von nen Metallen und Metallgemischen, Handschuhe von Leder feine Schuhe aller Art . . . . .
22.	*Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren:*
	a) Rohes Garn . . . . . .
	b) Gebleichtes, gefärbtes Garn und Zwirn . .
	c) Graue Packleinwand und Segeltuch . . .
	Anmerk. In Baiern und Würtemberg wie von roher Leinw (d. und Anmerk.)
	d) Rohe (unappretirte) Leinwand, Zwillich und Drillich .
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen rec vom Rheine . . . . . .
	Ausnahme. Rohe ungebleichte Leinwand geht frei ein:
	aa. *in Preussen:*
	auf der Grenzlinie von Leobschütz bis Seidenberg in der Ob Lausitz nach schlesischen Bleichereien oder Märkten, auch der Grenze der Provinz Westphalen nach Bleichereien in westlichen Provinzen;
	bb. *in Sachsen:*
	auf der Grenzlinie von Ostritz bis Schandau, ebenfalls auf laubnissscheine;
	cc. *in Kurhessen:*
	auf Erlaubnissscheine der Steuerdirection nach kurhessisc Bleichereien oder Märkten.
	dd) Gebleichte, gefärbte, gedruckte oder in anderer Art zugeri tete (appretirte) Leinwand, Zwillich und Drillich, desgleic rohes und gebleichtes Tisch- und Handtücherzeug, leinene Kit auch neue Wäsche . . . . .

…bgabensätze nach dem Preuss. oder …l-Gulden-Münzfusse (mit der Ein…eilung des Thalers in 30stel und …24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Ge…icht, …aass …der …nzahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
…Centr.	10	. .	. .	. .	18 in Fässern u. Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
. .	. .	. .	. .	. .		1 Centr.	18	45	. .	. .	
…Centr.	22	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
…Centr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	18¾	. .	. .	
…Centr.	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
…Centr.	. .	20 (16)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	8¾	. .	. .	
…Centr.	2	. .	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	9	22½	. .	. .	
Centr.	11	. .	. .	. .	14 in Kisten. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	13 in Kisten. 9 in Körben. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	e) Bänder, Batist, Borten, Fransen, Gaze, Kammertuch, gewel Kanten, Schnüre, Strumpfwaaren, Gespinnst und Tressen-Waar aus Metallfäden und Leinen, jedoch, ausser Verbindung mit Eis Glas, Holz, Leder, Messing und Stahl . . .
	f) Zwirnspitzen . . . . . .
23.	*Lichte* (Talg-, Wachs-, Wallrath- und Stearin-) . .
24.	*Lumpen* und andere Abfälle zur Papier-Fabrication:
	a) leinene, baumwollene und wollene Lumpen . .
	b) alte Fischernetze, altes Tauwerk und Stricke . .
25.	*Material- und Specerei-, auch Conditorwaaren, und andere Cc sumtibilien:*
	a) Bier aller Art in Fässern, auch Meth in Fässern .
	b) Branntweine aller Art, auch Arrak, Rum, Franzbranntwein u versetzte Branntweine . . . . .
	c) Essig aller Art in Fässern . . . .
	d) Bier und Essig, in Flaschen oder Kruken eingehend .
	e) Oel, in Flaschen oder Kruken eingehend . .
	f) Wein und Most, auch Cider . . . .
	Anmerk. Weisse Bodensee-Weine über die Grenzlinie von Li dau bis Rottweil eingeführt . . . .
	g) Butter . . . . . .
	Anmerk. Einzelne Stücke, welche eingehen, sind, wenn sie z sammen nicht mehr als drei Pfund wiegen, frei.
	h) Fleisch, ausgeschlachtetes: frisches, gesalzenes, geräuchert auch ungeschmolzenes Fett, Schinken, Speck, Würste; desgleich grosses Wild . . . . . .
	i) Früchte:
	aa. Südfrüchte und Blätter:
	1. Frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, Pommeranzen u Granaten . . . . . .
	Verlangt der Steuerpflichtige die Auszählung, so zahlt er 1 einhundert Stück {20 Sgr. / 16 gGr.} oder 1 Fl. 12 Xr. Verdorbene bl ben unversteuert, wenn sie in Gegenwart von Beamten weggew fen werden.

bgabensätze nach dem Preuss. oder -Gulden-Münzfusse (mit der Eintheilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange.		Sätze beim Ausgange.		Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange.		Sätze beim Ausgange.		Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
	Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
Centr.	22	. .	. .	. .	20 in Kisten. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	18 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
Centr.	55	. .	. .	. .	25 in Kisten. 12 in Ballen.	1 Centr.	93	32½	. .	. .	23 in Kisten. 11 in Ballen.
Centr.	4	. .	. .	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	6	46¼	. .	. .	16 in Kisten.
Centr.	frei.	. .	2	. .	. . . .	1 Centr.	frei	. .	3	26¼	
Centr.	frei.	. .	. .	10 (8)	. . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	31¼	
Centr.	2	15 (12)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	4	16¼	. .	. .	
Centr.	8	. .	. .	. .	22 in Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	13	38¾	. .	. .	20 in Kisten. 13 in Körben.
Centr.	1	10 (8)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	2	17½	. .	. .	
Centr.	8	. .	. .	. .	22 in Kisten.	1 Centr.	13	38¾	. .	. .	20 in Kisten.
Centr.	8	. .	. .	. .	14 in Körben.	1 Centr.	13	38¾	. .	. .	13 in Körben.
Centr.	8	. .	. .	. .	22 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ueberf.	1 Centr.	13	38¾	. .	. .	20 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ueberf.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
Centr.	3	20 (16)	. .	. .	18 in Fässern	1 Centr.	6	15	. .	. .	16 in Fässern
1 Centr.	2	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen.
1 Centr.	2	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	26¼	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	2. Trockene und getrocknete: Datteln, Feigen, Kastanien, Kori then, Mandeln, Pfirsichkerne, Rosinen, Lorbeeren, auch Pomm ranzenschaalen . . . . . .
	bb. Frisches Obst und ungetrocknete Cichorienwurzeln auf d baierischen und würtembergischen Grenzen, rechts vom Rhe unterliegen der allgemeinen Eingangsabgabe.
	k) Gewürze, nämlich: Galgant, Ingber, Cardamomen, Cubeben, Mu katnüsse und -Blumen (Macis), Nelken, Pfeffer, Piement, Sa ran, Sternanis, Vanille, Zimmt und Zimmt-Cassia, Zimmtblüt
	l) Heringe . . . .
	m) Kaffee und Kaffeesurrogate . . . .
	n) Kakao . . . .
	o) Käse aller Art . . . . . .
	p) Confituren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art, eingemacl Früchte und Gewürze mit Zucker und Essig; desgleichen Choc lade, Kaviar, Oliven, Pasteten, Sago und Sagosurrogate, zub reiteter Senf und Tafelbouillon . . . .
	q) Kraftmehl, worunter Nudeln, Puder, Stärke mitbegriffen
	r) Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich: g schrotete oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Meh
	Anmerk. Gewöhnliches Roggenbrod bei dem Eingange zu Lan auf der sächsischen Grenzlinie gegen Böhmen .
	s) Muschel- oder Schalthiere aus der See, als: Austern, Humme Muscheln, Schildkröten . . . . .
	t) Reiss . . . .
	u) Salz (Kochsalz Steinsalz), ist einzuführen verboten, bei gest teter Durchfuhr wird die Abgabe besonders bestimmt.
	v) Syrup . . . .
	w) Tabak:
	1. Tabaksblätter, unbearbeitete, und Stengel . .
	2. Tabaksfabrikate, als: Rauchtabak in Rollen, abgerollten Bl tern, oder geschnitten; Cigarren, Schnupftabak in Karotten od Stangen und gerieben, auch Tabaksmehl . .
	x) Thee . . . .

[illegible]gabensätze nach dem Preuss. oder [illegible]-Gulden-Münzfusse (mit der Ein[illegible]eilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
[ie]-[w]icht, [M]aass [o]der [An]zahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
Centr.	4	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	$46\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
Centr.	6	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	16 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
Tonne	1	. .	. .	. .	. . . .	1 Tonne	1	45	. .	. .	
Centr.	6	20 (16)	. .	. .	14 in Fässrn, Kist. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässrn, Kist. u. K. 7 in Ballen.
Centr.	6	20 (16)	. .	. .		1 Centr.	11	$21\frac{1}{4}$	. .	. .	
Centr.	3	20 (16)	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen.
Centr.	11	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben. 7 in Ballen.
Centr.	2	. .	. .	. .	14 in F. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in F. u. K. 7 in Ballen.
Centr.	2	. .	. .	. .		1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	
Centr.	. .	5 (4)	. .	. .							
1 Centr.	4	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	6	$46\frac{1}{4}$	. .		
1 Centr.	3	. .	. .	. .	14 in Fässern 7 in Ballen.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässern 7 in Ballen.
1 Centr.	5	. .	. .	. .	14 in Fässern	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in Fässern
1 Centr.	5	15 (12)	. .	. .	15 in Fässern 10 in Körben 7 in Ballen.	1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	14 in Fässern 9 in Körben. 7 in Ballen.
1 Centr.	11	. .	. .	. .	18 in Fässern 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	18	45	. .	. .	16 in Fässern 13 in Körben. 7 in Ballen.
1 Centr.	11	. .	. .	. .	25 in Kisten.	1 Centr.	18	45	. .	. .	23 in Kisten.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	y) Zucker:
	1. Raffinirter, und Kochzucker . . . .
	2. Rohzucker und Schmelzlumpen für inländische Siedereien, un den besonders vorzuschreibenden Bedingungen und Controlen
26.	*Oel* in Fässern eingehend. . . . . .
	Baumöl zum Fabrikgebrauch wird gegen die allgemeine Eingang abgabe eingelassen, wenn bei den Zollämtern an der Gren oder bei der Abfertigung aus den Packhöfen (Hallanstalte vorher auf einen Centner Oel ein Pfund Terpentinöl zugese worden.
	Anmerk. An den baierischen und würtembergischen Grenzen recl vom Rhein:
	a) Lein-, Hanf-, Rüb- und Rapsöl . .
	b) Oliven-, Mohn-, Nuss- und Buchöl . .
27.	*Papier und Pappwaaren:*
	a) ungeleimtes ordinaires Druckpapier, auch grobes (weisses u gefärbtes) Packpapier und Pappdeckel . . .
	b) alle andere Papiergattungen . . . .
	Anmerk. Papier, welches lithographirt, bedruckt oder liniirt i um in diesem Zustande zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbri fen u. s. w. zu dienen, gehört zu den litt. b benannten P piergattungen.
	c) Papiertapeten . . . . .
	d) Buchbinderarbeiten aus Papier und Pappe, auch grobe lacki Waaren aus diesen Urstoffen . . . .
28.	*Pelzwerk* (fertige Kürschnerarbeiten), als überzogene Pelze, Mütz Handschuhe, Decken, Pelzfutter, Besätze und dergleichen
	Ausnahme. Fertige, nicht überzogene Schaafpelze .
29.	*Schiesspulver* . . . . . .
30.	*Seide und Seidenwaaren:*
	a) Gefärbte, auch weiss gemachte Seide oder Floretseide (gezwi oder ungezwirnt), auch Zwirn aus roher Seide . .

gabensätze nach dem Preuss. oder Gulden-Münzfusse (mit der Ein- ilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
e- cht, iass der zahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
entr.	11	. .	. .	. .	18 in eich. F. 15 in and. F.	1 Centr.	18	45	. .	. .	16 in eich. F. 14 in and. F.
entr.	5	. .	. .	. .	15 in F. u. K. 10 in Körben. 7 in Ballen. 20 in Kist. v. 8 Cnt. u. darü.	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	14 in F. u. K. 9 in Körben. 7 in Ballen. 18 in Kist. v. 8 Cnt. u. darü.
entr.	1	20 (16)	. .	. .	. . . .	1 Centr.	2	$48\frac{3}{4}$	. .	. .	. . . .
. . .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	4	$16\frac{1}{4}$	. .	. .	
. . .	. .	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	
Centr.	1	. .	. .	. .	. . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
Centr.	5	. .	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
Centr.	10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 14 in Körben. 10 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten. 13 in Körben. 9 in Ballen.
Centr.	10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 14 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten. 13 in Körben. 7 in Ballen.
Centr.	22	. .	. .	. .	22 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	37	30	. .	. .	20 in Kisten. 7 in Ballen.
Centr.	6	. .	. .	. .	14 in F. u. K. 7 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	13 in F. u. K. 7 in Ballen.
Centr.	2	. .	. .	. .	14 in Fässern	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Fässern
Centr.	6	. .	. .	. .	18 in Kisten. 10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in Kisten. 9 in Ballen.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	b) Seidene Zeug- und Strumpfwaaren, Tücher (Shawls), Bänd, Blonden, Spitzen, Petinet, Flor (Gaze), Posamentir-, Knop-macher-, Sticker- und Putzwaaren, Gespinnst und Tressenwaar aus Metallfäden und Seide, ausser Verbindung mit Eisen, Gl, Holz, Leder, Messing und Stahl; Gold- und Silberstoffe; endli obige Waaren aus Floretseide (bourre de soie), oder Seide u Floretseide . . . .
	c) Alle obigen Waaren, in welchen ausser Seide und Floretsei auch andere Spinnmaterialien: Wolle oder andere Thierhaa, Baumwolle, Leinen, einzeln oder verbunden enthalten sind
31.	*Seife:*
	a) Grüne und schwarze . . . . .
	b) Gemeine weisse . . . . .
	c) Feine, in Täfelchen und Kugeln . . .
32.	*Spielkarten* von jeder Gestalt und Grösse sind zum Gebrauche i Lande einzuführen verboten. Werden dergleichen zum Durc gange angemeldet, so wird die Durchgangs-Abgabe mit eine halben Thaler vom preuss. oder 50 Kreuzern vom Zoll-Centn erhoben.
	Bei der Einfuhr nach Baiern, Würtemberg und Grossherzo thum Hessen, neben Berücksichtigung der Stempelverordnung
	In Sachsen werden die für das Inland bestimmten eingehend Spielkarten nach der der Stempelabgabe halber gegebenen beso deren Vorschrift behandelt.
33.	*Steine:*
	a) Bruchsteine und behauene Steine aller Art, Mühl-, grobe Schlei und Wetzsteine, Tufsteine, Trass, Ziegel- und Backsteine all Art, beim Transport zu Wasser, auch beim Landtransport, wer die Steine nach einer Ablage zum Verschiffen bestimmt sind
	b) Waaren aus Albaster, Marmor und Speckstein, ferner: unäch Steine in Verbindung mit unedlen Metallen, auch ächte und u ächte geschliffene Steine, Perlen und Korallen ohne Fassung
	Anmerk. zu a u. b. 1. Grosse Marmorarbeiten (Statuen, Büst und dergleichen), Flintensteine, feine Schleif- und Wet steine, auch Waaren aus Serpentinstein zahlen die allg meine Eingangsabgabe.
	2. Bruch- und behauene Bausteine bei der Einfuhr auf de Bodensee frei.

Abgabensätze nach dem Preuss. oder 21-Gulden-Münzfusse (mit der Eintheilung des Thalers in 30stel und 24stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange.		Sätze beim Ausgange.		Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange.		Sätze beim Ausgange.		Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
	Thlr.	Sgr. gGr.	Thlr.	Sgr. gGr.			Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	
1 Centr.	110	. .	. .	. .	25 in Kisten. 14 in Ballen.	1 Centr.	187	5	. .	. .	23 in Kisten. 13 in Ballen.
1 Centr.	55	. .	. .	. .	22 in Kisten. 12 in Ballen.	1 Centr.	93	32½	. .	. .	20 in Kisten. 11 in Ballen.
1 Centr.	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	1	40	. .	. .	
1 Centr.	3	20 (16)	. .	. .	14 in Kisten. 7 in Ballen.	1 Centr.	6	15	. .	. .	13 in Kisten. 7 in Ballen.
1 Centr.	10	. .	. .	. .	18 in Kisten.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	16 in Kisten.
1 Centr.	10	. .	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	
1 Schffl.	. .	15 (12)	. .	. .	. . . . .	40 Cntr.	. .	56	. .	. .	
1 Centr.	10	. .	. .	. .	14 in F. u. K.	1 Centr.	16	58¾	. .	. .	13 in F. u. K.

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	3) An den baierischen und würtembergischen Grenzen re vom Rhein von Mühl- und grossen Schleifsteinen .
	4. Lithographir-Steine . . . .
34.	*Steinkohlen* . . . .
35.	*Stroh-, Rohr- und Bastwaaren:*
	a) Matten und Fussdecken von Bast, Stroh und Schilf .
	b) Stroh- und Bastgeflechte, grobe Strohhüte und Decken aus gespaltenem Stroh, Spahn- und Rohrhüte ohne Garnitur
	c) feine Bast- und Strohhüte . . . .
36.	*Talg* (eingeschmolzenes Thierfett) . . . .
37.	*Theer, Daggert*, gemeines *Pech* . . . .
38.	*Töpferthon und Töpferwaaren:*
	a) Töpferthon für Porzellanfabriken (Porzellanerde) .
	b) Gemeine Töpferwaaren, Fliesen, Schmelztiegel . .
	c) Einfarbiges oder weisses Fayence oder Steingut, irdene Pfeif
	d) Bemaltes, bedrucktes, vergoldetes oder versilbertes Fayence c Steingut . . . .
	e) Porzellan, weisses . . . . .
	f) Porzellan, farbiges und weisses mit farbigen Streifen, auch (gleichen mit Malerei oder Vergoldung . . .
	g) Fayence, Steingut und anderes Erdgeschirr, auch weisses P zellan und Email in Verbindung mit unedlen Metallen. .
	h) Dergleichen in Verbindung mit Gold, Silber, Platina, Sem und andern feinen Metallgemischen, ingleichem alles übrige I zellan in Verbindung mit edlen oder unedlen Metallen .
39.	*Vieh:*
	a) Pferde, Maulesel, Maulthiere, Esel . . .
	b) Ochsen und Stiere . . . . .
	Anmerk. Pferde und andere vorgenannte Thiere sind steuer wenn aus dem Gebrauch, der von ihnen beim Eingang gem wird, überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder L thiere zum Angespann eines Reise- oder Frachtwagens gehö oder zum Waarentragen dienen, oder die Pferde von Rei den zu ihrem Fortkommen geritten werden müssen.
	Fohlen, welche der Mutter folgen, gehen frei ein.
	c) Kühe . . . . . .
	d) Rinder (Jungvieh) . . . . .

…t, …ss …er …ahl.	;abensätze nach dem Preuss. oder Gulden-Münzfusse (mit der Ein- lung des Thalers in 30stel und 4stel) Maasse und Gewichte. Sätze beim Eingange. Thlr.	Eingange. Sgr. gGr.	Ausgange. Thlr.	Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner. Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Eingange. Xr.	Ausgange. Fl.	Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
. .	. .	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	. .	30	. .	. .	
ück	. .	. .	. .	$1\frac{1}{4}$ (1)	. . . . .	1 Stück	. .	. .	. .	4	
ntr.	. .	$1\frac{1}{4}$ (1)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	4	. .	. .	
ntr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
ntr.	10	. .	. .	. .	22 in Kisten.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten.
ntr.	55	. .	. .	. .	10 in Ballen.	1 Centr.	93	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	9 in Ballen.
ntr.	3	. .	. .	. .	14 in F. u. K.	1 Centr.	5	$6\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in F. u. K.
ntr.	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	$18\frac{3}{4}$	. .	. .	
ntr.	frei.	. .	. .	15 (12)	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	. .	50	
ntr.	. .	10 (8)	. .	. .	. . . . .	1 Centr.	. .	$31\frac{1}{4}$	. .	. .	
ntr.	5	. .	. .	. .	18 in Kisten. 10 in Körben.	1 Centr.	8	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in Kisten. 9 in Körben.
ntr.	10	. .	. .	. .		1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	
ntr.	10	. .	. .	. .		1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	
ntr.	25	. .	. .	. .	25 in Kisten. 14 in Körben.	1 Centr.	42	30	. .	. .	23 in Kisten. 13 in Körben.
ntr.	10	. .	. .	. .	18 in Kisten. 10 in Körben.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	16 in Kisten. 9 in Körben.
ntr.	55	. .	. .	. .		1 Centr.	93	$32\frac{1}{2}$	. .	. .	
tück	1	10 (8)	. .	. .	. . . . .	1 Stück	2	20	. .	. .	
tück	5	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	8	45	. .	. .	
tück	3	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	5	15	. .	. .	
tück	2	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	3	30	. .	. .	

Nummer.	Benennung der Gegenstände.
	e) Schweine (ausgenommen Spanferkel),
	1. gemästete . . . . . .
	2. magere . . . . . .
	f) Hammel . . . . . .
	g) Anderes Schaafvieh, Ziegen, Kälber und Spanferkel .
	Anmerk. Auf den Grenzlinien von Waldmünchen bis Mari bei Passau und von Schellenberg bei Salzburg längs der A bis an den Bodensee werden nach besonders hierüber zu wärtigender Verordnung Ochsen, Stiere, Kühe und Jung gegen ermäsigte Abgabensätze eingelassen.
41.	*Wachsleinwand, Wachsmousselin, Wachstafft, Wachswaaren:*
	a) Grobe, schwarze, unbedruckte Wachsleinwand . .
	b) Alle anderen Gattungen, ingleichem Wachsmousselin und Wa tafft . . . .
	c) Feine bossirte Wachswaaren . . . .
42.	*Wolle und Wollenwaaren:*
	a) rohe Schaafwolle . . . . . .
	b) Weisses drei- oder mehrfach gezwirnte wollene und Kamelga desgleichen alles gefärbte Garn . . . .
	c) Wollene Zeug und Strumpfwaaren, Tücher (Shawls), Tuch- Filzwaaren, Posamentir-, Knopfmacher-, Sticker- und Putzw ren, ausser Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Mess und Stahl; ferner: dergleichen Waaren aus anderen Thierhaa oder aus letzteren und Wolle; endlich Waaren obiger Art in V bindung mit anderen nicht seidenen Spinnmaterialien .
	d) Teppiche aus Wolle oder anderen Thierhaaren, und dergleic mit Leinen gemischt . . . . .
	Anmerk. Oeltücher aus Rosshaaren zahlen die allgemeine E gangsabgabe.
43.	*Zink:*
	a) roher . . . .
	b) in Blechen . . . . . .
44.	*Zinn und Zinnwaaren:*
	a) Grobe Zinnwaaren, als: Schüsseln, Teller, Löffel, Kessel u andere Gefässe, Röhren und Platten . . .
	b) Andere feine, auch lackirte Zinnwaaren, Spielzeug und dergleich
	Anmerk. Von Zinn in Blöcken und altem Zinn wird die all meine Eingangsabgabe erhoben.

[g]abensätze nach dem Preuss. oder Gulden-Münzfusse (mit der Ein[thei]lung des Thalers in 30stel und [2]4stel) Maasse und Gewichte.						Abgabensätze nach dem 24-Gulden-Fusse und Zoll-Centner.					
[Ge]-[wic]ht, [Ma]ss [od]er [Anz]ahl.	Sätze beim Eingange. Thlr.	Sätze beim Eingange. Sgr. gGr.	Sätze beim Ausgange. Thlr.	Sätze beim Ausgange. Sgr. gGr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.	Gewicht, Maass oder Anzahl.	Sätze beim Eingange. Fl.	Sätze beim Eingange. Xr.	Sätze beim Ausgange. Fl.	Sätze beim Ausgange. Xr.	Für Thara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
ück	1	. .	. .	. .	. . . . .	1 Stück	1	45			
ück	. .	20 (16)	. .	. .	. . . . .	1 Stück	1	10			
ück	. .	15 (12)	. .	. .	. . . . .	1 Stück	. .	$52\frac{1}{2}$			
ück	. .	5 (4)	. .	. .	. . . . .	1 Stück	. .	$17\frac{1}{2}$			
ntr.	2	. .	. .	. .	14 in Kisten. 10 in Körben. 7 in Ballen.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	13 in Kisten. 9 in Körben. 7 in Ballen.
ntr.	5	15 (12)	. .	. .		1 Centr.	9	$22\frac{1}{2}$	. .	. .	
ntr.	10	. .	. .	. .	22 in Kisten.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in Kisten.
ntr.	frei.	. .	2	. .	. . . . .	1 Centr.	frei	. .	3	$26\frac{1}{4}$	
ntr.	6	. .	. .	. .	18 in F. u. K. 10 in Ballen.	1 Centr.	10	$12\frac{1}{2}$	. .	. .	16 in F. u. K. 9 in Ballen.
entr.	30	. .	. .	. .	22 in Kisten. 10 in Ballen.	1 Centr.	51	$2\frac{1}{2}$	. .	. .	20 in Kisten. 9 in Ballen.
entr.	20	. .	. .	. .		1 Centr.	34	$3\frac{3}{4}$	. .	. .	
entr.	2	. .	. .	. .	11 in F. u. K. 7 in Körben.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben.
entr.	3	20 (16)	. .	. .		1 Centr.	6	15	. .	. .	
entr.	2	. .	. .	. .	11 in F. u. K. 7 in Körben.	1 Centr.	3	$26\frac{1}{4}$	. .	. .	10 in F. u. K. 7 in Körben.
entr.	10	. .	. .	. .	22 in F. u. K. 14 in Körben.	1 Centr.	16	$58\frac{3}{4}$	. .	. .	20 in F. u. K. 13 in Körben.

Dritte Abtheilung.

Von den Abgaben, welche zu entrichten sind, wenn Gegenstär zur Durchfuhr angemeldet werden.

1) Die in der ersten Abtheilung des Tarifs benannten Gegenstände bleiben a bei der Durchfuhr in der Regel abgabenfrei.

2) Von Gegenständen, welche nach der zweiten Abtheilung des Tarifs, b Eingange oder Ausgange, oder in beiden Fällen zusammengenommen, weniger als $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen Centner oder 50 Kreuzer vom Z Centner, oder nach Maass oder Stückzahl belegt sind, ist in der Regel Durchgangsabgabe der Betrag jener Eingangs- und Ausgangsabgaben zu e richten.

3) Für Gegenstände, bei welchen die Eingangs- oder Ausgangsabgabe, o beide zusammen, $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen Centner oder 50 Kreuzer v Zoll-Centner erreichen oder übersteigen, wird in der Regel nur jener S von $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen oder 50 Kreuzer vom Zoll-Centner, ingleich für Vieh, und zwar:

a. von Pferden, Mauleseln, Maulthieren, Eseln vom Stück $1\frac{1}{3}$ Thlr. oder 2 Fl. 20
b. - Ochsen und Stieren . . . . - - 1 - - 1 - 45
c. - Kühen und Rindern . . . . - - $\frac{1}{2}$ - - - - $52\frac{1}{2}$
d. - Schweinen und Schaafvieh . . . - - $\frac{1}{6}$ - - - - $17\frac{1}{2}$

als Durchgangsabgabe entrichtet, soweit nicht nachfolgend für den Transit gewissen Strassen oder für gewisse Gegenstände ausnahmsweise höhere o geringere Sätze festgestellt sind.

Diese Ausnahmen sind folgende:

I. Abschnitt.

Von nachfolgenden Waaren wird, wenn sie rechts der Oder, seewärts, o landwärts, von Memel bis Berun (die Strasse über Neu-Berun ausgeschloss eingehen, desgleichen durch die Odermündungen ein- und rechts der Oder ebengenannten Wegen, aber mit Einschluss der Strasse über Neu-Berun, a gehen; ferner: anderswo links der Oder zuerst eingehen, und rechts der O auf ebengenannten Wegen, jedoch mit Ausschluss der Strasse über Neu-Ber ausgehen, erhoben:

	Vom Preuss. Centner: T.	Sgr.	Vo Zo Cen Fl.	
1) Von baumwollenen Stuhlwaaren (zweite Abtheilung, Art. 2, c), feinen Blei-, Bürstenbinder-, Eisen-, Glas- und Holzwaaren (3, c) (4, b) (6, d 3) (10, e) (12, f); ferner von Pappwaren, feiner Seife, feinen Steinwaaren, feinen Strohgeflechten, Porzellanwaaren, Wachs und feinen Zinnwaaren (27, d) (31, c) (33, b) (35, b u. c) (38, g u. h) (40, c) (43, b); neuen Kleidern (18); Kurzen Waaren (20); gebleichter, gefärbter oder gedruckter Leinwand und anderen leinenen Stuhlwaaren (22, d, e u. f); Seide, seidenen und halbseidenen Waaren (30); wollenen Zeuch- und Strumpf-, Tuch und Filzwaaren (41, c und d):				
a. insofern die Ein- oder Ausfuhr durch die Ostseehäfen geschieht	4	—	6	4
b. auf anderem Wege	2	—	3	2
2) Von Baumwollengarn (2, b) und gefärbtem Wollengarn (41, b)	2	—	3	2

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centr.:	
	℞	Sgr. Ggr.	Fl.	Xr.
on Kupfer und Messing und daraus gefertigten Waaren)), Gewürzen (25, k), Kaffee (25, m), Tabaksfabrikaten ;, w 2), raffinirtem Zucker (25, y 1), roher Schaafwolle , a)	1	—	1	40
on rohem Zucker (25, y 2)	—	20 (16)	1	$8\frac{3}{4}$
on Schmalte, gereinigter Soda (Mineral-Alkali) (5, d), ıwefelsäure (5, n); Kolophonium, überhaupt Harzen, von itte und aussereuropäischen Tischlerhölzern (5, Anmerk.); ıen Häuten und Fellen zur Gerberei, und Haaren (11); ıschel- oder Schalthieren aus der See (25, s); getrockne-, geräucherten oder gesalzenen Fischen, Heringe aus-ıommen; Hanf- und Leinöl (26); Salmiak, Spiessglanz ıtimonium), Thran	—	10 (8)	—	$31\frac{3}{4}$
on Zink (42, a und b)	—	20 (16)	1	$8\frac{3}{4}$
Ausnahmen:				
wenn solcher auf der Linie von der Ostsee bei Memel ıis zur Weichsel, diese eingeschlossen, eingeführt und lurch die Häfen von Danzig, Memel und über Pillau aus-geführt wird, oder umgekehrt, vom preussischen Centner 10 Sgr.				
wenn solcher über Danzig mit der Bestimmung nach Russland durchgeht, vom preuss. Centner. . . 3 Sgr.				
on Roheisen (6, a), geschmiedetem Eisen und Stahl (6, b), ıben Eisengusswaaren (6, d 1), Kraftmehl (25, q), Mühlen-rikaten aus Getreide und Hülsenfrüchten (25, r); inglei-en Schiffszwieback	—	$7\frac{1}{2}$ (6)	—	25
Ausnahmen:				
für geschmiedetes Eisen, aus Russland oder Polen kom-mend und seewärts ausgehend, vom preuss. Centner 3 Sgr.				
für Mehl in Tonnen verpackt, auf dem unter 6, a, be-zeichneten Transitozuge, vom preuss. Centner . 5 Sgr.				
on Hörnern, Hornspitzen, Klauen und Knochen (1), Men-;e (5, d), grünem Eisen-Vitriol (5, e), Mineralwasser in ıschen oder Krügen (5, 1), von grauer Packleinwand und geltuch (22, c), rohem Agatstein und grossen Marmorar-iten, als: Statuen, Büsten, Kaminen . . .	—	5 (4)	—	$18\frac{3}{4}$

	Von der Last zu 4000 Pr. Pfunden.		Von 40 Zoll-Centr.:	
	℞	Sgr. Ggr.	Fl.	Xr.
on Salz (25, u) und auf dem unter 6, a, erwähnten Transi-:uge zum Bedarf der königl. polnischen Salz-Administration, ter Controle der königl. preussischen Salz-Administration, n der preuss. Last . . . . 3 Thlr.				
Von Steinkohlen (34)	—	15 (12)	—	56
Von Bruch- und behauenen Steinen aller Art, Mühl- und :hleifsteinen (33, a)	—	10 (8)	—	$37\frac{1}{2}$

	Von der T		
	₰	Sgr.	Fl
12) Von Heringen (25, 1)	—	10	—
13) Von Weizen und anderen unter Nr. 14 nicht besonders genannten Getreidearten, desgleichen von Hülsenfrüchten, als; Bohnen, Erbsen, Linsen, Wicken, auf der Weichsel und dem Niemen eingehend, und durch die Häfen von Danzig und Memel, auch durch Elbing und Königsberg über Pillau ausgehend vom preuss. Scheffel . . . . 2 Sgr. (Dies ist zugleich die Eingangsabgabe auf dieser Linie, wenn jene Getreidearten und Hülsenfrüchte nicht weiter auf der Brahe verschifft werden; geschiehet solches aber, so wird der Unterschied zwischen dieser Abgabe und der für diese Getreidearten und Hülsenfrüchte in der zweiten Abtheilung allgemein bestimmten Eingangsabgabe nacherhoben.)			
14) Roggen, Gerste und Hafer, auf denselben Strömen ein- und über die vorgenannten Häfen ausgehend, vom preuss. Scheffel . . . . . . $\frac{1}{2}$ Sgr.			

II. Abschnitt.

Von nachbenannten Gegenständen, wenn sie

A. durch die Odermündungen oder auf dem linken Oderufer westlich bis Rhein hin, diesen Strom ausgenommen, eingehen, und auf der Grer zwischen Neu-Berun in Schlesien und Schärding am Thurm in Baiern, ebengenannten Orte eingeschlossen, wieder ausgehen, oder welche, umge auf der Linie von Neu-Berun bis Schärding am Thurm in das Vereins; eintreten und über die zuerst genannten Grenzen wieder ausgehen; oder

B. auf dem linken Rheinufer landwärts eingehen, um auf dem rechten F ufer, ohne Ueberschreitung der Oder (mit Ausnahme der Grenzlinie von I richshafen bis Füssen in Baiern, beide Orte ausgeschlossen) wieder auszug desgleichen, welche vom rechten Rheinufer (mit Ausschluss sowohl der Abschnitt I gedachten Strassenzüge, als auch der Grenzlinie von Füss Friedrichshafen) eingehen, um mit Ueberschreitung des Rheins wieder auszu;

	Vom Preuss. Centner:		C
wird erhoben:	₰	Sgr.	F
von baumwollenen Stuhlwaaren (Abtheilung II, Art. 2, c), neuen Kleidern (18), Leder und Lederarbeiten (21), Wolle und wollenen Garnen und Waaren (41) . . .	1	—	1

III. Abschnitt.

	Vom Preuss. Centner:		C
Bei der Durchfuhr von Waaren blos durch nachgenannte Landestheile, oder auf nachgenannten Strassen, wird die Durchgangsabgabe dahin ermäsigt, dass als höchster Durchfuhrzoll auch von den bei der Eingangs- und Ausgangsabgabe höher belegten Waaren nur erhoben wird:	₰	Sgr.	F
1) Von Waaren, welche auf dem linken Rheinufer oder mittelst des Rheins eingehen und auf Strassen auf derselben Rheinseite oder auf dem rechten Rheinufer auf der Linie von Friedrichshafen bis Füssen in Baiern ausgehen, desgleichen welche, soweit sie landwärts auf dem linken Rheinufer oder auf der Grenzlinie von Friedrichshafen bis Füssen eingegangen sind, auf dem Rhein oder auf dem linken Rheinufer wieder ausgeführt werden	—	10	—

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centr.:	
	Thlr.	Sgr.	Fl.	Xr.
Waaren, welche auf Strassen an den königl. baierischen königl. würtembergischen Landesgrenzen in das Vereinst eintreten, und ebenfalls an den königl. baierischen oder l. würtembergischen Landesgrenzen aus dem Vereinst austreten	—	$3\frac{3}{4}$	—	$12\frac{1}{2}$
eh, und zwar:	Vom Stück:			
	Thlr.	Sgr.	Fl.	Xr.
n Pferden, Maulthieren, Eseln, Ochsen und Stieren, hen und Rindern	—	$\frac{5}{6}$	—	3
n Säugfüllen, Schweinen und Schaafvieh . .	—	$\frac{1}{3}$	—	1

. Wenn die auf obenbemerkten Strassen durchzusendenden Gegenstände in ununterbrochener Fortsetzung ihres Weges, ohne dass eine Umladung im Auslande Statt findet, ohne Aufhebung des angelegten Waarenverschlusses und binnen der zur Durchfahrung der ausländischen Wegestrecke erforderlichen Frist in das Vereinsgebiet wieder eintreten; so wird der bereits entrichtete Durchgangszoll auf die höheren Transitsätze, welche, sey es nach der allgemeinen Regel mit $\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen Centner oder 50 Xr. vom Zoll-Centner, oder nach den besonderen Vorschriften in einem der Abschnitte I und II zu entrichten sind, angerechnet.

	Vom Preuss. Centner:		Vom Zoll-Centr.:	
	Thlr.	Sgr.	Fl.	Xr.
Waaren, welche über Offenbach, Mainkur oder Hanau, aus dem Freihafen zu Mainz eingehen, und über Hep-im, Miltenberg oder auf der Grenzlinie von Friedrichs- bis Mittenwald (gegen Tyrol), beide genannten Orte schlossen, ausgehen; oder welche, umgekehrt, auf letzt-hter Grenzlinie oder bei Heppenheim oder Miltenberg s Vereinsgebiet eingeführt, und über Offenbach, Main-oder Hanau, oder nach dem Freihafen zu Mainz ausge-werden.	—	3	—	10
l wenn in einer der vorbezeichneten Richtungen der Ein-oder Austritt zu Neu-Ysenburg erfolgt . .	—	$4\frac{1}{2}$	—	15
	Vom Stück:			
	Thlr.	Sgr.	Fl.	Xr.
rden, Maulthieren, Eseln, Ochsen und Stieren, Kühen Rindern)	—	$\frac{5}{6}$	—	3
ıgfüllen, Schweinen und Schaafvieh . . .	—	$\frac{1}{3}$	—	1

. Wenn auf diesen Strassenzügen grossherzoglich-badensches Land ohne Umladung, ohne Aufhebung des Waarenverschlusses, und nur binnen der zur Durchfuhr nöthigen Frist berührt wird; so wird der Transitzug dadurch für unterbrochen nicht erachtet.

IV. Abschnitt.

i der Waarendurchfuhr auf Strassen, welche das Vereinsgebiet auf kurze n durchschneiden, und für welche die örtlichen Verhältnisse eine weitere igung der Durchgangsgefälle oder deren Verwandlung in eine nach Pferng zu entrichtende Controlgebühr erfordern, werden die Ministerien der been Regierungen solche Ermässigungen anordnen und zur allgemeinen Kunde ı lassen.

Vierte Abtheilung.

Hinsichts der Schiffahrts-Abgaben bei dem Transport von W: der Elbe, der Weser, dem Rhein und dessen Nebenflüssen (Mosel, Neckar) bewendet es im Allgemeinen bei den in der Wiener Kongress-haltenen Bestimmungen, oder den, auf den Grund derselben, über fahrt auf einzelnen dieser Ströme bereits abgeschlossenen Uebereinkünf es werden die Regierungen der betheiligten Uferstaaten die hierbei in Zollanschluss-Verträge eintretenden erleichternden Bestimmungen beso kannt machen.

Fünfte Abtheilung.

Allgemeine Bestimmungen.

1) Das in dem Tarif neben dem preussischen Gewicht in Anwendung *Zoll-Gewicht* ist mit dem grossherzoglich-hessischen übereinstimmen Zoll-Centner ist in hundert Pfund getheilt, und es sind von diesen

Zoll-Pfunden:

$935\frac{422}{1000}$ = 1000 preussische (kurhessische) Pfund,
1120 = 1000 baierische Pfund,
2000 = 1000 rheinbaierische Kilogramm,
$935\frac{456}{1000}$ = 1000 würtembergische Pfund,
$933\frac{872}{1000}$ = 1000 sächsische (Dresdner) Pfund.

Demnach sind gleich zu achten:

Zoll-Pfund:

14 = 15 preussische (kurhessische) Pfund,
28 = 25 baierische Pfund,
2 = rheinbaierisches Kilogramm,
14 = 15 würtembergische Pfund,
14 = 15 sächsische (Dresdner) Pfund.

und

Zoll-Centner:

36 = 35 preussische (kurhessische) Centner zu 110 Pfund,
28 = 25 baierische Centner zu 100 Pfund,
2 = 1 rheinbaierisches Quintal zu 100 Kilogramm,
36 = 37 würtembergische Centner zu 104 Pfund,
36 = 35 sächsische (Dresdner) Centner zu 110 Pfund.

2) Werden Waaren unter Begleitschein-Controle versandt, oder beda Waarenverschlusse der Anlegung von Bleien, so wird erhoben:

für einen Begleitschein 2 Sgr. ($1\frac{1}{2}$ gGr.) oder 7 Kreuzer,
für ein angelegtes Blei 1 Sgr. ($\frac{3}{4}$ gGr.) oder 3 Kreuzer.

Andere Nebenerhebungen sind unzulässig.

3) Die Abgaben werden vom Bruttogewicht erhoben:

a. von allen verpackt transitirenden Gegenständen;

b. von den im Lande verbleibenden, wenn die Abgabe einen Th preussischen oder einen Gulden und vierzig Kreuzer vom Zoll-Cen übersteigt; auch

c. in anderen Fällen, wenn nicht eine Vergütung für Thara im drücklich festgesetzt ist. Gehen Waaren, bei denen eine Thara zugestanden wird, blos in einfachen Säcken gepackt ein, so kann vom Centner für Thara gerechnet werden. Inwiefern der Steue die Wahl hat, den Tharatarif gelten zu lassen oder Nettoverwi

'erlangen, bestimmt die Zollordnung §. . Die Steuerbehörde ist, in
nderen Fällen, solche anzuordnen ebenfalls befugt.
bei der Waarendurchfuhr auf kurzen Strassenstrecken (dritte Abtheilung,
:hnitt IV) geringere Zollsätze Statt finden, auch wenn sonst die Ab-
tzung des Gewichts nachgelassen wird, kann mit Vorbehalt der speciel-
Verwiegung, im Ganzen berechnet werden:
ie Traglasten eines Lastthieres zu drei Centner,
ie Ladung eines Schubkarrens zu zwei Centner,
- — - einspännigen Fuhrwerks zu funfzehn Centner,
- — - zweispännigen Fuhrwerks zu vier- und zwanzig Centner,
für jedes weiter vorgespannte Stück Zugvieh zwölf Centner mehr.
den aus gemischten Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide und
gefertigten Waaren muss bei der Declaration jedes darin vorhandene
ial genannt werden, insofern dasselbe zu der eigentlichen Waare gehört.
ewöhnlichen Weberkanten (Anschroten, Saumleisten, Saalband, Lisière)
Zeugwaaren bleiben dabei und bei der Steuerklassification ausser Betracht.
in einem und demselben Ballen (Fass, Kiste) Waaren zusammengepackt,
: nicht gleich belastet sind, so muss bei der Declaration zugleich die
: von einer jeden Waarengattung, welche der Ballen enthält, nach ih-
Nettogewicht angemerkt werden, widrigenfalls entweder der Inhaber des
is etc. beim Grenz-Zollamte, Behufs der speciellen Revision, auspacken
oder von dem ganzen Gewicht des Ballens etc. der Abgabensatz erho-
'erden soll, welcher von der am höchsten besteuerten Waare, die darin
ten, zu erlegen ist.
ausgenommen hiervon sind: Glas, Instrumente und Porzellan, wenn die
affenheit der Emballage solcher Waaren einen ganz zuverlässigen Ver-
s gestattet. Auch soll die Declaration der in der zweiten Abtheilung
c, 4 b, 6 d 3, 10 e, 12 f, 19 c, 27 d, 31 c, 33 b, 35 b und 43 b
nten Waaren als Kurze Waaren nicht die Besteuerung derselben nach
höheren Tarifsatze für Kurze Waare zur Folge haben, sondern die Ab-
-Erhebung nach dem Revisionsbefunde geschehen, wenn der Steuerpflich-
or der Revision auf specielle Ermittlung anträgt.
Waaren, welche zum Durchgange bestimmt sind, wird:
ern dieselben zu einer Niederlage (Packhof, Hallamt) declarirt werden,
Durchgangs-Abgabe erst bei dem weiteren Transport von der Nieder-
e erhoben.
fern dieselben zum unmittelbaren Durchgang declarirt werden, erfolgt die
trichtung der Durchgangsabgabe in der Regel gleich beim Eingangsamte,
nicht aus örtlichen Rücksichten Ausnahmen angeordnet, oder, bei ver-
lerter Richtung des Waarenzugs, Nacherhebungen beim Ausgangs- oder
ckhofsamte nöthig werden.
n Waaren, welche keine höhere Abgabe beim Eingange tragen, als die
gemeine Eingangs-Abgabe ($\frac{1}{2}$ Thaler vom preussischen oder 50 Kreuzer
n Zoll-Centner) und nach der dritten Abtheilung beim Durchgange nicht
t einer geringeren Abgabe belegt sind, als an Eingangsabgabe, oder
sgangsabgabe, oder an beiden zusammengenommen, davon zu entrichten
yn würde, müssen die Gefälle gleich beim Eingangsamte erlegt werden,
rbehaltlich örtlicher Ausnahmen wie bei b.
aren dagegen, welche höher erlegt, oder nicht unter vorstehender Aus-
ne begriffen, und nach einem Orte, wo sich ein Haupt-Zoll- oder Haupt-
eramt befindet, adressirt sind, können unter Begleitschein-Controle von
Grenzämtern dorthin abgelassen und es können daselbst die Gefälle davon
chtet werden. An solchen Orten, wo Niederlagen befindlich sind, erfolgt

sodann die Gefälle-Entrichtung erst, wenn die Waaren aus der Ni
entnommen werden sollen.

8) a. Bei den Neben-Zollämtern erster Klasse können alle Gegenständ
führt werden, von welchen die Gefälle nicht über fünf Thaler vom
schen oder nicht über neun Gulden vom Zoll-Centner betragen. B
belegten Gegenständen findet die Einführung über diese Aemter nu
wenn die Gefälle von der ganzen Ladung oder den darunter be
höher belegten Artikeln, nicht über funfzig Thaler oder nicht üb
und achtzig Gulden betragen, und örtliche Verhältnisse das Fina
nisterium nicht bestimmen, erweiterte Befugnisse einer solchen Z
beizulegen.

Den Ausfuhrzoll können die Neben-Zollämter erster Klasse o
schränkung in Hinsicht des Betrages erheben.

b. Bei den Neben-Zollämtern zweiter Klasse kann Getreide in unbesc
Menge eingehen. Waaren, wovon die Gefälle weniger als sechs Tha
preussischen, oder weniger als zehn Gulden vom Zoll-Centner b
und Vieh können in der Regel bei diesen Aemtern nur ein- und au
werden, wenn die von der ganzen Waarenladung oder dem ganze
Transport zu erhebenden Gefälle überhaupt nicht zehn Thaler od
achtzehn Gulden übersteigen: auch können an höher belegten Gege
in der Regel nicht mehr als zehn Pfund innerhalb des vorstehenden
betrags mit einemmal eingeführt werden.

c. Bei den Neben-Zollämtern müssen die Gefälle in der Regel sogleic
werden. — Ausnahmen finden nur Statt bei solchen Neben-Zol
die vom Finanz-Ministerium zur Ertheilung von Begleitscheinen o
fertigung von Waaren, ohne dass die Gefälle sogleich entrichtet
besonders ermächtigt sind.

9) Es bleiben bei der Abgabenerhebung ausser Betracht, und werden ni
steuert: alle Waaren-Quantitäten unter vier Loth preussisch oder unt
des Zoll-Centners. — Gefällebeträge von weniger als sechs Silberpf
oder einem Kreuzer werden überhaupt nicht erhoben.

10) Die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben (zweite un
Abtheilung) sind in preussischem Silber-Courant, zu 14 Thalern (21
und in baierischem Silbergeld, zu 24 Gulden auf die Mark fein,
Ueber das Verhältniss, nach welchem die Gold- und Silbermünzen der
lichen Vereinsstaaten — mit Ausnahme der Scheidemünze — bei Ent
der gedachten Abgaben anzunehmen sind, werden, so weit als erfo
besondere Kundmachungen ergehen.

Eingangs-Zoll vom Getreide

in den Königreichen *Baiern* (mit Ausschluss des Rheinkreises) und *Würtemberg*.

Weizen, Kernen oder gegerbter Dinkel.						Berechnung des Zolles von ungegerbtem Dinkel (Fesen, Spelz) nach dem Preise des Kerns oder gegerbten Dinkels.						Korn oder Roggen.						Gerste.						Hafer und Wicken.					
Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäff. Kernen im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.	
von		bis				von		bis				von		bis				von		bis				von		bis			
Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
1	—	8	—	1	12	1	—	8	—	—	24	1	—	6	—	—	36	1	—	5	—	—	24	1	—	3	—	—	18
8	1	12	—	—	48	8	1	12	—	—	18	6	1	7	59	—	24	5	1	6	59	—	18	3	1	3	59	—	12
12	1	13	59	—	24	12	1	13	59	—	9	8	—	8	59	—	12	7	—	7	59	—	9	4	—	4	59	—	6
14	—	15	59	—	12	14	—	15	59	—	6	9	—	10	59	—	6	8	—	8	59	—	6	5	—	6	—	frei.	
16	—	20	—	frei.		16	—	20	—	frei.		11	—	15	—	frei.		9	—	12	—	frei.				und darüber			
		und darüber						und darüber						und darüber						und darüber									

Beilage B. zum Vereins-Zolltarif.

Ausgangs-Zoll vom Getreide

in den Königreichen *Baiern* (mit Ausschluss des Rheinkreises) und *Würtemberg*.

Weizen, Kernen oder gegerbter Dinkel.						Berechnung des Zolles von ungegerbtem Leder (Fesen, Spelz), nach dem Preise des Kerns oder gegerbten Dinkels.						Korn oder Roggen.						Gerste.						Hafer und Wicken.					
Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäff. Kernen im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.		Das Schäffel im Preise				Zoll-Belegung v. Schäffl.	
von		bis				von		bis				von		bis				von		bis				von		bis			
Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
1	—	15	59	frei.		1	—	15	59	frei.		1	—	10	59	frei.		1	—	8	59	frei.		1	—	4	59	frei.	
16	—	17	59	—	9	16	—	17	59	—	3	11	—	12	59	—	6	9	—	9	59	—	6	5	—	5	59	—	3
18	—	20	59	—	30	18	—	20	29	—	12	13	—	15	29	—	24	10	—	10	29	—	18	6	—	7	59	—	12
20	30	25	29	1	12	20	30	25	29	—	30	15	30	20	29	1	—	10	30	13	29	—	42	8	—	9	59	—	30
25	30	30	29	2	24	25	30	30	29	1	—	20	30	25	29	2	—	13	30	16	29	1	24	10	—	11	59	1	—
30	30	35	29	4	—	30	30	35	29	1	36	25	30	30	29	3	36	16	30	20	29	2	24	12	—	13	59	1	36
35	30	40	29	6	—	35	30	40	—	2	24	30	30	35	—	5	21	20	30	25	—	3	36	14	—	16	—	2	24
		und darüber						und darüber						und darüber						und darüber						und darüber			

Beilage C.
ım Vereins-Zolltarif.

Ausgangs-Zölle für Holz

den Königreichen *Baiern* (mit Ausschluss des Rheinkreises) und *Würtemberg* beim Landtransport, so wie beim Wassertransport auf der Donau, dem Inn und dem Bodensee.

egenstände.	Ausgangs-Zoll von	Fl.	Xr	Bemerkungen.
olz:) gemeines hartes d weiches: 1. Bau- u. Werk- lz in Stämmen u. öcken, auch Rafen d Stangen unge- hnitten	1 Fl. Werth	—	6	Rafen bedeutet das geringere Bau-, Werk- und Schiffbauholz, nämlich: Bauholz in Stämmen, und Sägeblöcke von ½ bis zu 1 Fuss im Durchmesser, dann Schiffbauholz in Stämmen von 10 bis 16 Klaftern Länge und dem erwähnten Durchmesser.
2. Bau- u. Werk- lz geschnitten zu ähmlingen, Läden, fosten, Riegeln, tollen, Bolen, Bret- rn, Schwertlingen, atten, Dauben, assböden, Felgen, ebohrte Brunnen- icheln, Weinpfähle der Rebstöcken, ıch Weiden und eifholz	1 Fl. Werth	—	3	Läden oder Bohlen, 4 bis 6 Zoll dicke Bretter. — Unter Pfosten ist das beschlagene oder geschnittene, zur Befestigung von Gartenzäunen etc. dienende Holz verstanden; Rähmlinge sind Rähmschenkel; Stollen (oder Riegel) ist vierkantig geschnittenes Holz, 2 bis 4 Zoll im Gevierte und von Bretterlänge. — Schwärtlinge oder Schwarten sind die äussern Segmente, welche beim Schneiden eines Stammes in Bretter auf den Seiten abfallen. — Felgen sind das zugehauene oder geschnittene Holz, wie es die Wagner kaufen, um es zu Radfelgen weiter zu verarbeiten.
3. Brennholz, al- es, in Scheitern, esten, Bauschen, orzen, Spänen, töcken, Sturzbür- en, Scheiten, Ho- elspänen . . .	1 Fl. Werth	—	3	Bauschen bedeutet Wellen; Sturzbürden sind Wellen grösserer Gattung, auch werden darunter Faschinen und die Holzbürden verstanden, welche Landleute in den Wäldern sammeln und nach Hause bringen; Borzen werden theils Theile ausgehauener Wurzelstöcke, theils die Giebel-Enden des Flossholzes, welche beim Flossbau zu Erzielung einer gleichen Länge der Flossstämme abgeschnitten werden, theils jene knörzigen Abfälle genannt, welche beim Aufmachen der grössern Baumäste zu Prügelholz abfallen. Holzscheiten sind die Späne, welche beim Beschlagen des Bau- und Commerzial-Holzes abfallen.
4. Schiffbauholz, lles, in Stämmen, luthen, auch Küpfe nd Krummholz .	1 Fl. Werth	—	6	Um die Zollbehandlung der verschiedenen Holzartikel nach Klafter, Maass, Stämmen und Stücken möglich zu machen, wird der Current-Werth derselben von Zeit zu Zeit nach den örtlichen Preisen der verschiedenen Ein- und Austrittspunkte festgesetzt und bekannt gemacht werden.

1833

51.

Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg d'autre part. En date du 31. Octobre 1833.

(Ratifié à Berlin le 28. Novembre 1833.)

(Gesetz-Samml. für die Preuss. Staaten. 1833. Nr. 21.)

Art. 1. In Gemässheit der in Art. 4 des Zollvereinigungs-Vertrags v. 22sten März 1833. enthaltenen Verabredung wollen Se. Maj. der König von Preussen und Se. Maj. der König von Baiern und Se. Maj. der König von Würtemberg die gemeinsame Zollordnung und den gemeinsamen Zolltarif, welche zusammen das Zollgesetz bilden, in ihren Staaten verkündigen lassen. Nicht minder wird in dem Königreiche Preussen, dem Kurfürstenthum Hessen und dem Grossherzogthum Hessen unter Beibehaltung der in diesen Staaten bestehenden Zollgesetze und Zollordnungen, der gedachte Tarif gleichzeitig mit jenem Vertrage verkündigt werden. Die in diesem Artikel erwähnten Gesetze und Zollordnungen, so wie der Tarif, sind als integrirende Theile des Vertrags v. 22. März 1833 anzusehen.

Art. 2. Die kontrahirenden Theile wollen, sobald wie möglich die Einleitung treffen, dass die Bestrafung der Zollvergehen jeder Art, da solche das Interesse aller Vereinsstaaten gleichmässig berühren, auch auf möglichst übereinstimmende Grundsätze zurückgeführt werde. Vorstehender Artikel, welcher dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn derselbe in dem Vertrage von 22. März 1833 enthalten wäre, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification vollzogen und untersiegelt.

So geschehen Berlin, den 31sten Oktober 1833.

Carl Geo. Maassen. (L. S.) Carl Fr. v. Wilkens-Hohenau. (L. S.)

Wilhelm v. Kopp. (L. S.) Fr. Ch. Joh. Graf v. Luxburg. (L. S.)

Franz a Paula Fr. Frh. v. Linden. (L. S.) Albr. F. Eichhorn. (L. S.)

(L. S.) H. Th. Ludw. Schwedes.

52.

Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe d'autre part. En date du 31. Oct. 1833.

(Ratifié à Berlin, le 28. Novembre 1833.)
(Gesetz-Samml. für die Preuss. Staaten. 1833. Nr. 21.)

Art. 1. In Gemässheit der im Art. 4 des Zollvereinigungs-Vertrags v. 30. März 1833 enthaltenen Verabredung wollen Se. Maj. der König und Se. K. H. der Prinz-Mitregent von Sachsen die gemeinsame Zollordnung und den gemeinsamen Zolltarif, welche als integrirende Theile des gedachten Vertrags anzusehen sind im Königreiche Sachsen verkündigen lassen. Hinsichtlich der in dem Königreiche Preussen, dem Kurfürstenthum Hessen und dem Grossherzogthum Hessen, ingleichen in dem Königreiche Baiern und in dem Königreich Würtemberg zu publicirenden Zolltarife und resp. Zollordnungen bewendet es bei den Bestimmungen des heute unterzeichneten Zusatz-Artikels zu dem Zollvereinigungsvertrage v. 22. März 1833, welche auch dem Königreiche Sachsen gegenüber volle Gültigkeit haben sollen.

Art. 2. Die kontrahirenden Theile wollen, sobald wie möglich, die Einleitung treffen, dass die Bestrafung der Zollvergehen jeder Art, da solche das Interesse aller Vereinsstaaten gleichmässig berühren, auch auf möglichst übereinstimmende Grundsätze zurückgeführt werde. Vorstehenden Artikel, welcher dieselbe Kraft und Gültigkeit haben soll, als wenn derselbe in dem Vertrage von 30. März 1833 enthalten wäre, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten unter dem Vorbehalte der Ratification vollzogen und untersiegelt.

So geschehen Berlin, den 31sten Oktober 1833.

Carl Geo. Maassen. (L. S.)	Carl Fr. v. Wilkens-Hohenau. (L. S.)
Wilhelm v. Kopp. (L. S.)	Fr. Chr. Joh. Graf v. Luxburg. (L. S.)
Franz a Paula Frh. v. Linden. (L. S.)	C. Fr. L. v. Watzdorf. (L. S.)
Albr. Friedr. Eichhorn. (L. S.)	H. Th. Ludw. Schwedes. (L. S.)

1833

53.

Instructions générales pour les Consuls et Agens de commerce des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. Données par le Président Jackson le 2. Mars 1833 et approuvées par le Senat le 15. Décembre 1833.

(Message from the President of the United States in relation to the Consular Establishment of the United States. Washington, printed by J. P. Blair. 1833. p. 17 sq.)

Chapter I.

Of the Duty of a Consul on his appointment before he enters on the exercise of his official Duties.

Art. 1. As soon as a Consul receives notice of his appointment, he is required, to execute a bond with such sureties as shall be certified by the district attorney of the United States for the district in which he resides, to be sufficient. He is to transmit the bond executed to this department for the approval of the Secretary of State, and, if he receives no notice that further security will be required, he will, with all convenient despatch, after receiving his commission and instructions, depart for the place of his destination, giving notice to the department of the time of his departure, and of the Vessel, in which he embarks. On his arrival at the place of his destination, he will give notice to the department of the fact. If the Consul appointed be, at the time of his appointment, a resident of the country to which he shall be appointed his consular bond must be executed by him and transmitted to the United States, for the purpose of being executed by his sureties, who must be residents of the United States.

Chapter II.

Of the formalities to be observed by a Consul or Vice-Consul after entering upon the duties of his office.

Art. 2. The first duty of a Consul, on his arrival, will be to transmit his commission to the Minister

of the United States, if there be one near the government of the country to which he is sent, to the end that he may obtain the usual exequatur. This he must see made public in the manner usual in such country; and he will then apply to the person having charge of the Consular-Seal and the archives of the consulate, to which he is appointed, for the delivery thereof, making an inventory of the papers and other effects they may contain, or verifying a former inventory, if any such has already been made, and passing a receipt for the same; transmitting a copy of such inventory to the department, if it has not already been done; or, if any additions have been made to such archives since the last transmission, then sending a copy of the additional articles, not contained in the former inventory. 1833

Art. 3. If there are any funds in the hands of the former incumbent of the office, they must be delivered over to his successor, unless they are the proceeds of the effects of an American who has died intestate more than a year, and which according to the Act of Congress of 14. April 1792 (Sect. 2), ought to be remittet to the Treasury of the United States, in which case the Consul who received the same, shall make the remittance.

Art. 4. Having entered on the duties of his office, the Consul must immediately give notice thereof to the department of State, to the Minister of the United States in the country to which such Consul is appointed and to the Consuls of the United States residing in the same country and in the neighboring, parts of other countries. And no Consul is to absent himself from the country of his consular residence, without leave first obtained from the Department of State or from the diplomatic agent of the United States in that country; unless in cases of emergency, which must be made, to appear to the satisfaction of the department.

Chapter III.

Of the Records and Papers of the Consular office.

Art. 5. The following record books are to be kept in each Consulate:

1) A letter book, into which are to be copied all official notes and lettres (other than those address-

1833 ed to the Department of State) according to their dates, which are written by the Consul or by his order.

2) A book of Correspondance with the Department of State, in which are to be copied, according to their dates, all the lettres written by the Consul to the department, with the returns and other documents accompanying the same.

3) A record book for the entry of protests and all other official consular Acts, in which all such Acts, of every description, shall be fearly written.

Art. 6. When a paper of any description shall be entered or recorded in either of the said books the same shall be indexed by a reference both to the name of the party and the subject of the paper.

Art. 7. The answers received to official lettres and all other papers transmitted to the consulate intended to be permanently kept there, shall be kept in a proper place, labelled according to their subject matter, untill a sufficient number shall be accumulated to form a volume, when they shall be bound up, and indexed in the same manner as is directed with respect to the other records.

Art. 8. All letters addressed to this department must be written on foolsap paper in a fair hand, leaving an inch margin all round the page, and the Consuls will recommend to their correspondents to observe the same form. These lettres are to be folded in the manner of the ink lines which are herewith sent to regulate the distance between the written lines of the communication; and the writer's name, consulate or agency, and date, must be regularly endorsed, after which they are to be enclosed in an envelope and properly directed. The Consuls are further requested not to put wafers or sealing wax upon the communications and lettres thenselves, but only on the envelopes which enclose them.

Art. 9. All the abovementioned books must be regularly paged; but where blanks occur (as in the book of original lettres from the covers and unwritten pages) a cross must be made over the blank page and it is not to be numbered.

Art. 10. The consular books are not to be mixed with those of the Consul's private affairs, and his Consular business should, if possible, be transacted in a

separate apartment from that in which his ordinary com- 1833
mercial or other affairs are carried on; and it must be designated by the arms of the United States exhibited at the entrance and the words "Consulate of the United States" in Englisch and in the language of the country where the Consul resides.

Art. 11. A seal must be provided for every Consulate, the impression of which shall be the American eagle in the centre, with the name of the consulate around it. This seal is to be kept in some secure place and used to authenticicate all documents given by the Consul.

Art. 12. With these Instructions "the Consuls will receive printed forms, which are to be employed in future in making the customary commercial returns. These returns are to be made regularly, half yearly, even, if it should be necessary to transmit them in blank. The Consuls are required also, to give the respective sums at the foot of the columns of figures, and finally after folding the returns in the shape of which they have a specimen in the accompagnying blanks, to endorse them with the name of the Consul or Agent, the Consulate or Agency, and the date; with a brief recapitulation, specifying the number of vessels, the amount of tonnage, the number of seamen, and, where possible, the estimated value of cargoes.

Art. 13. Also with these "Instructions" the Consuls will receive another printed form, being a Consular statement of fees, designed to accompany the printed forms of return described in the preceding article. In the specification of the items, the most scrupulous accuracy of detail is expected. It is earnestly hoped, that the Consuls and Agents will co-operate with the department in its endeavor to organize a complete consular establishment, for which purpose they are requested to note such parts of the forms mentioned in this and the next preceding article, as they may deem susceptible of improvement, and to make such suggestions as may in any way contribute to the object in view. This form is to be folded up like that of which it is an accompaniment, and endorsed with the name of the Consular or Agent, the Consulate or Agency, the date and the sum total in dollars and cents.

1833 When the blanks described in the foregoing articles fail, the Consuls are instructed to make them out in the same form; and for that purpose, they should always retain one specimen of each, which they are to regard in future as an established form.

Art. 14. Whenever accounts are to be transmitted, they must be enclosed in a separate communication, the subject of which must be confined exclusively to such accounts. All duplicates must be written on separate sheets or parts of sheets and marked as duplicates.

Art. 15. The Consuls are requested in future to endorse, numericaly, all their communications and returns thus: Nro 1, Nro 2, etc. etc; so that at any time a deficiency in the series may be readly ascertained and supplied. Short marginal notes, too, indicating the subject matter of their communications, are particularly enjoined.

Chapter IV.

Of the Duties required to be performed by Consuls and Vice-Consuls of the United States.

Section 1.

Of the nature of Consular Duties.

Art. 16. A Consul (excepting those of the Barbary) is not invested with any diplomatic powers, and he is not entitled to communicate directly with the government of the country in which he resides, except under special circumstances.

Art. 17. The duties of a Consul or Vice-Consul are such as are prescribed by positive law, or such as arise from the nature of the office under the general commercial laws of nations.

Section 2.

Of the duties of Consuls in relation to Intestate's Estates.

Art. 18. Consuls are empowered by the Act of Congress of the 14 Mai 1792 to receive masters, crews, passengers and merchants, *citizens of the United States*, may make in the place for which such Consul is appointed and also such as foreigners may

make before them relative to the personal interest of **1833**
any citizens of the United States. The originals of these acts are to be kept in the book of records of the Consulate and Copies duly authenticated under the Consular seal, are to be given to such persons as may demand the same.

Where a citizen of the United States shall die within the Consular district, the Consul or Vice-Consul shall take possession of his effects, shall sell at public auction such part of them as may be of a perishable nature, and such further part as may be necessary for the payment of the debts of the deceased. But in order to execute this power the following are pre-requisites: 1) That the laws of the country permit such administration, or that it be stipulated by treaty; 2) That the person has died without any legal representative, any partner in trade or trustee, to take care of his effects.

Art. 19. In the execution of this duty the following requisites are prescribed by the Act of 14. Mai 1792:

1) An Inventory must be taken of all the effects of the deceased, with the assistance of two merchants of the United States, or for want of them of any others.

In performing this branch of the Consular duty, great attention is required; the word "effects" as under the act, comprehends property of every description including debts due. Merchants of great respectability are to be selected as the assistants of the Consul. Although appraisement is not mentioned in the act, the Consuls are instructed, to have the apparent value of each article affixed to it. If among the papers of the deceased are found any evidences of debts, although they may not be due in the Consular districts, yet they are to be placed in the inventory.

2) The Commercial books of the deceased are to be placed in the inventory, and particularly described, mentioning the number of pages each of the said books contains, and the Consul shall place a certificate, signed by him, at the beginning and the end of each book in such manner as to prevent any addition being made to them. The letter books of the deceased are comprehended in the term commercial books.

1833 Art. 20. The Inventory must be entered in the consular books, and as doubts may arise whether this is such a document as is comprehended in the provisions of the law, the Consul is instructed to make two originals, that is to say, that the Inventory be signed by him and by his two assistants, both in the book of records in which it is entered, in the authenticated copy.

Art. 21. By the 2d section of the Act foresaid all sales of the deceased must be „at auction after reasonable public notice". In the execution of this duty the Consul is instructed to give the same previous notice that is directed by the laws of the country for the judicial sale of property in execution, and at some public place; but whether it be required in judicial sales or not, notice must be given in at least one of the gazettes of the place, if any be printed there, both in English and in the language of the country.

Art. 22. No property shall ce sold as being of a perishable nature, until it has been viewed by three respectable merchants, and by them under oath, declared to be of that description.

Art. 23. In one year after the death of the intestate, the Consul is directed by the Act aforesaid, „to transmit the residue of the estate unsold, and the balance (in money, after paying the debts and charges) to the Treasury of the United States, to be holden in trust for the legal claimants. But if at any time before such transmission, the legal representative of the deceased appear and demand the effects in the hands of the Consul, he shall deliver them up, being paid his fees, and shall cease his proceedings."

Art. 24. In the execution of the duty prescribed by the last preceding article, the Consul is hereby instructed:

1) To keep a regular account of all moneys received, as well for effects sold as for credits collected, and all sums expended, taking duplicate receipts, expressing on what account the sums were paid, numbering them regularly, one of each of the said duplicates to be kept by the Consul, the other to be delivered to the representative of the deceased, or transmitted to the treasury, if no representative appear.

2) To enter on his consular books a regular account between himself and the estate of the deceased, in which he shall enter to his debit all the moneys and effects that came to his hands, and to his credit all the payments he may make, and finally the balance that he may deliver over or remit, so as to close the account. A copy of this account shall be delivered to the representative of the deceased, or transmitted to the treasury, as the case may be. 1833

3) As soon as any estate shall be finally settled, the Consul shall give notice to the department, designating the balance in money, and the list of effects, which has been transmitted to the Treasury, or delivered to the representative of the deceased, as the case may be.

4) If there should be several parties each claiming to be the representative of the deceased and demanding the effects, the Consul must direct the parties to determine their rights in the tribunals of the country.

Section 3.

Of the duties of Consuls in relation to Wrecks.

Art. 25. By the Act of 14. May 1792 the "Consuls and Vice-Consuls, in cases where vessels of the United States shall be stranded on the coast of their Consulates respectively, shall, as far as the laws of the country permit, take proper measures as well for saving such vessels, their cargoes and appartenances, as for storing and securing the effects and merchandise saved, and for taking an inventory and inventories thereof; and the merchandise and effects saved, with the inventory and inventories, shall, after deducing therefrom the expense, be delivered to the owner or owners. But no Consul or Vice-Consul shall take possession of any such goods, wares, merchandise or other property, when the master, owner or consigner thereof is present or capable of taking possession of the same."

Art. 26. In the execution of the duties prescribed by this part of the act, the Consul is instructed:

1) That all vessels, parts of vessels and any portion of their cargo belonging to citizens of the United States, saved and brought into the consular jurisdiction, after being wrecked, or in consequence of any disaster

1833 at sea, are to be proceeded with in the same manner as if the vessel had stranded within the consular jurisdiction; and if salvage shall be claimed and allowed by a competent tribunal, the remainder of the effects, or the balance of their proceeds, if sold, shall be disposed of in the same manner as is directed in the last preceding section with respect to intestate's estates; provided in the case of salvage that the court deciding the same will permit the Consul to receive the effects and balance after paying the salvage.

2) In some countries (as in Sweden) chartered companies have the privilege of taking possession of all property wrecked; in others it may be vested in particular magistrats or officers. In all these cases the Consul is not to interfere with the legal function of the proper officer; but he may demand, as the representative of the absent master or owner, or as his official adviser if he be present, to assist at the taking of the inventory, the sale and all other proceedings in relation to the property. It is his duty to protect the interest of the owner, and, if his reasonable requests are not complied with, to take the necessary evidence, and transmit it to the Department of State.

3) When any accident of this kind happens within his jurisdiction the Consul is to give immediate notice to the Department of State, designating the vessel and the owner or master.

4) When there is no impediment from the laws of the country, all proceedings in relation to property wrecked are to be the same with those prescribed for the property of intestates.

Section 4.

Of the Duties of Consuls in relation to the Masters of American vessels.

Art. 27. By an Act of the Congress, passed the 28th February 1803, it is in substance directed, that every master of an American vessel shall, on his arrival at a foreign port, deposit his register, sea letter and Mediterranean passport, with the Consul, Vice-Consul, Commercial Agent or Vice-Commercial Agent, under a penalty of 500 Dollars, which the Consul, Vice-Consul etc. may recover in his own name, for the use of the United States, and that whenever a clearance

from the proper officer of the port shall be produced 1833
to the Consul, he shall deliver up all the ship's papers, provided the master shall have complied with the provisions of the Act of 28. Febr. 1803 and the Act to which it is a supplement (that is to say), the Act of 14. April 1792.

Art. 28. By another section of the same Act it is directed, that whenever a vessel belonging to an American citizen shall be sold in a foreign port, and her company discharged, or whenever a mariner, a citizen of the United States, shall, with his own consent, be discharged, in a foreign country, it is the duty of the master or commander to produce to the Consul, Vice-Consul, etc. the list of the ship's company, certified according to the first section of the Act of 28. Febr. 1803, and to pay to such Consul etc. for every mariner designated on such list, as a citizen of the United States, three months pay over and above the wages which may be due to such mariner; two thirds to be paid by the Consul to the mariner discharged, upon his engagement on board of any vessel to return to the United States, and the remaining third to be retained for creating a fund for the payment of the passage of mariners, citizens of the United States, who may be desirous of returning to the United States, for the maintenance of American seamen, who may be destitute in such port; and the sums retained for such fund, shall be accounted for to the treasury every six months by the person receiving the same.

Art. 29. The Underofficers (below that of Captain) are included in the provisions of this section; but the two months wages are not to be paid in any case, unless the person so discharged has engaged on board of some vessel to return to the United States. If no occasion offers of a direct return, an engagement on board of a vessel ultimately to return, will be sufficient, or, if no such vessel offers, the seamen will be entitled to his two months wages on his shipping for an intermediate convenient port.

Art. 30. It will be of the duty of the Consuls immediately on the arrival of an American vessel in his Consulate, should the master neglect to deliver his ship's papers, as is directed by the law, to apprize him

1833 of the necessity of so doing, by showing him the law that requires it, and of the penalty he will incur by refusal or neglect. When received, the papers are to be kept together in a place as safe as possible, to guard against fire and other accidents; and the Consul, on receiving such papers, shall make an entry in his consular record, specifying the time of delivery, the name of the vessel, the master, and what is the description of the papers deposited, as register, sea letter etc. etc. and when the master shall produce the clearance of his vessel, shall have complied with the directions of the Act above recited, the Consul shall, without delay, deliver up the papers, and shall make en entry in his Consular record of the time of such delivery.

Art. 31. The provisions of the Acts with which the master is obliged to comply before receiving these papers, and:

1) If any of the seamen are discharged, he must have paid three months wages of such of them as, by the shipping articles or description list of the seamen, shall appear to be American Citizens. If they appear to be such by either of these papers, no other evidence is required or permitted.

2) If a vessel be bound for a port in the United States, and there are destitute American seamen in the port, he must agree to take such seamen on board, as he shall be requested to do by the Consul, not exceeding two seamen for every 100 tons burden of the vessel. On the terms he may agree on with the Consul, not exceeding 10 Dollars for each seamen.

3) He must pay the fees for the following services, or such of them as have been rendered by the Consul for the master or his vessel, according to the rules established by law, that is to say:

a) for authenticating, under the consular seal, any Act whatever, which may be made, or passed in by the master or at his request, for the concerns of the vessel, or its owners or freighters, 2 Dollars.

b) for any certificate of the discharge of a seaman, 50 Cents.

These are the only fees for the payment of which, by the Acts of Congress, a Consul has a right to detain the ship's papers.

Art. 32. For all other dues, the Consul may require payment at the time the service is performed, or refuse his agency until they are paid for or secured to his satisfaction; but the Consuls are earnestly advised to avoid as much as possible all contentions of this nature with their countrymen, which tend to degrade our national character abroad. 1833

Art. 33. When a vessel is sold under a decree of a Court as having become unseaworthy, in consequence of any accident or stress of weather and the crew are discharged in consequence of such sale, the three months wages are not to be required; but if the vessel is found not to be seaworthy in consequence of some decay or defect at the inception of the voyage, the seamen are not to lose their wages on account of the fault of the owners, and the three months wages are to be exacted.

Art. 34. If any fine or penalty shall be incurred by the master of an American vessel under any of the laws abovementioned, the Consul shall send to this department a certificate of the fact, under the Consular seal, with a proper description of the vessel, designating the port to which she belongs and the place of abode of the master; to the end that suits may be instituted for the recovery of the penalty.

Section 5.

Of the Duties of Consuls in relation to seamen of the United States.

Art. 35. By the Act of 28. February 1803 it is made the duty of Consuls to provide for the mariners of the United States, who may be found destitute within their districts sufficient subsistence and passages to the United States, in the most reasonable manner, at the expense of the United States subject to such instructions, as the Secretary of State shall give and the act also provides for the manner in which such mariners are to be transported to the United States.

The Consuls are instructed:

1) That all seamen shipped as American seamen, are entitled to the benefit of its provisions and they shall not be refused the relief provided for by it, under pretence that they are not to really American citizens:

1833 2) That the relief to be provided shall include board, lodging and medical attendance, and clothing when necessary; all to be on the most reasonable scale, consistent with the comfort and proper support of the individual.

3) That persons applying for relief be examined touching the manner of their being lest destitute, and, if it shall appear from such examination that they have been discharged from any American vessel contrary to the provision of the Act of 28. Febr. 1803 or that other laws of the United States have been violated, in every such case it shall be the duty of the Consul to transmit a copy of the examination of the mariner to this department, with such other information, as may enable it to cause prosecution to be instituted for such breach of the laws; designating the place at which the necessary witnesses will probably be found.

4) That in all cases of such relief afforded whether the seamen have received it, be returned to the United States or not, an exact account be furnished, in the halfyearly returns made by the Consul, of the name of the individual, and of the ship its master, owner, and the port, to which she belonged, together with the sum expended, with vouchers, where, from the nature of the case, they can be procured.

Art. 36. Where piracy, mutiny or any other offence against the laws of the United States shall have been committed on board of any vessel of the United States, coming into the Consular district, it is the duty of the Consul, after taking the depositions necessary to establish the facts to apply to the local authorities for means of securing the offenders while they remain, in port, and to provide the means of sending them, without delay to the United States for trial; and, in all such cases, where the vessel, on board of which the offence was committed, is not bound to the United States, the Consul is directed to procure two of the principal witnesses to be sent home with the person accused, and he is at the same time, to transmit certified copies of all the depositions he has taken in relation to the offence; an exact detail of all its circumstances; and such informations, as may be necessary to secure the conviction of the offenders.

Art. 37. Great care must be taken in all cases 1833
of accusations against mariners by their officers, not to confound a simple and casual disobedience of ordres with the crime of mutiny, which has, in some cases, been made, in order to justify a discharge of seamen in a foreign port, contrary to the directions of the Act. In this, as in all other cases, the Consuls are particularly instructed, while on the one hand to support the masters of vessels in the exercise of their proper authority on the other to discourage and prevent all oppression of seamen by their officers. One essentiel object of the Consular appointment is the protection of this class of our fellow citizens, whose habits of life require a kind of guardianship of their persons and interests in foreign countries, but, at the same time a strict vigilance over their conduct.

Section 6.

Of the Duties of Consuls in granting Certificates and Passports.

Art. 38. Consuls are authorized to grant passports to American Citizens, which must be authenticated by their signature, and the Consular seal, and must be in the form hereunto annexed. Great care and circumspection are required in the exercise of this duty, that passports be given to none but American Citizens; and to give such passport to an alien, knowing him to be such, is an offence punishable by a fine of 100 Dollars, to which the President will allways add deprivation of office.

The same observations apply to certificates, that property belonging to aliens is the property of citizens, knowing the fact to be otherwise; by which offence a much higher penalty is incurred the punishment being a fine not exceeding 10,000 Dollars and imprisonment not exceeding 3 years. Consuls therefore in all such cases will require such evidence as will show clearly that they had good reason to believe the truth of the facts they certify.

Art. 39. By the revenue laws of the United States Consuls are authorised to give certificates, of the landing of merchandize, to obtain the benefit of drawback. As great frauds upon the revenue have sometimes been committed by obtaining certificates without a due examination of the articles, Consuls are instruct-

1833 ed to give no such certificates without personal inspection or full proof.

Art. 40. Authority is also given by the same laws to certify invoices of goods shipped for the United States; but the shipper is entitled to include in one invoice all the goods he may ship by the same vessel. On these, and on all other subjects relating to duties regarding the revenues, particular instructions will be given by the Treasury, which will be equally obligatory as if they had proceeded from this department.

Section 7.

Of the duties of Consuls with respect to the appointment of Consular Agents.

Art. 41. When there are several seaports in a Consular district to which American vessels resort, it is the duty of the Consul, to appoint some fit person to be Consular agent in such port, who shall correspond with, and make his returns to him (the Consul), who shall transmit copies of them with his own quarterly returns.

Art. 42. Great care must be taken in the selection of Consular Agents: American citizens are to be preferred when other qualifications are equal; and when fit persons can be found who are not engaged in commerce, they are to be selected. The Consul is to be responsible for the official act of the Consular agent appointed by him; and he must immediately give notice to the minister of the United States near the government of the country where he resides, to the local authority of the place, and to this department of such appointment.

Chapter V.

Rules for the general conduct of Consuls not reducible to either of the preceding heads.

Art. 43. Every law edict or regulation, in any way effecting the commerce of the United States or of any other country than that in which the consular district lies, must immediately be transmitted to this department; and if it be a local regulation operating only on a particular port, the Consul must also give

immediate notice thereof to the Minister, if there be 1833
any in the country to which the district belongs.

Art. 44. The Consuls are expected, once in three months at least, to write to the department if it be for no other purpose than that of apprising the department of their being at their respective posts: They are not required to write oftener, unless in emergent cases, or where interest or business points out the propriety of more frequent communications. In their correspondence they will note all events that bear upon the commerce of the country with the United States, and of our navigation, the establishment of new branches of industry in the extent of their Consulate, and the increase and decline of those before established. They will make such suggestions as, in their opinion, may lead to the increase of our commerce or navigation, and point out those which have a contrary effect, with the means that appear proper for avoiding them. Samples of manufactures and specimens of produce which appear to be valuable articles either of export or import, if not generally known, should be sent if not too bulky, with the Consular letters, and if too bulky, may be addressed to the collector of some of our principal ports, also seeds of plants and grain which might be cultivated to advantage in the United States. In general the duties of the Consular office require an attention to whatever can promote the commerce and navigation of our country, as well as to the particular affairs of the individuals of our nation who may require the exercise of the Consular function.

Art. 45. The Consuls are particularly cautioned not to enter into any contentions that can be avoided, either with their countrymen or the authorities of the country in which they reside; referring questions of that nature to the Minister or to this department and using every endeavor to settle in an amicable manner, all disputes in which their countrymen may be concerned; countenancing and protecting them with the authorities of the country in all cases in which they may be injured or oppressed; but firmly refusing them support when they have been wilfully guilty of any infraction of the law, particularly in any attempt to defraud the revenue; and giving aid to the proper offi-

1833 cers in preventing any such practices, which, though they may prove a pecuniary benefit to the individuals concerned, leave a stain on the national character.

Art. 46. It is at all times the duty of Consuls exercising the functions and enjoying the privileges attached to their offices scrupulously to abstain from all participation whatever, direct or indirect, in the political concerns of the countries to which they are appointed, and by whose government they are severally acknowledged and recognized in their public characters; but it is, at the same time, no less their duty to report, freely and seasonably, to their own government all important *facts* which may come to their knowledge, through authentic channels, touching the political condition of these countries, especially if their communications can be made subservient to, or may affect the interest and well being of their own.

From the disturbed and unsettled condition of the Republics of the South-American and United Mexican States, and the excitements there prevailing, it is especially desirable that the Consuls of the United States in these States should forbear intermeddling with their political or local affairs in the smallest degree whatever, and that they should by equally on their guard against the enlistment of their feelings or sympathies upon the side of any of the political or sectional parties which divide them at the present time. In their lettres, even to this department, upon such subjects, they will confine themselves to the communication of important or interesting public events as they occur, in as concise and succinct a form, as may be convenient, avoiding all unnecessary reflections or criticism upon the characters or conduct of individuals and they will, on no occasions, give publiticy through the press, to opinions or speculations injurious to the public institutions of those countries, or the persons concerned in the administration of them.

Chapter VI.

Of the Consular Uniform.

Art. 47. The Consular Uniform (as prescribed by the Circular from this Department, dated August 8th

1815 *)) must be worn on all visits of ceremony to 1833
the authorities of the place, and on all other proper occasions.

Chapter VII.

Of the intercourse between the Consuls of the United States and the officers of the Navy.

Art. 48. The rules laid down in the circular from this department of the 25th of June 1830 **) are to be

---

*) Single breast coat of blue cloth, with standing cape or collar, and ten navy buttons in front; one button on each side of the cape; four on each cuff; four under each pocket flap; and one on each hip and in the folds; two on each side in the centre; and one on each side of the same, at the lower extremity of the skirts. The front (from the cape down to the lower extremity of the skirts), cuffs, cape and pocket flaps, to be embroidered in gold, representing a vine composed of olive leaves; and the button holes to be worked with gold thread; the button holes corresponding with the width of the embroidery, which is not to exceed two inches in any part. Vest and small clothes of white, and navy buttons; the former to have ten in front, and four under each pocket flap: With the dress, a cocked hat, small sword and shoes and buckles are to be worn. The hat to be furnished with gold loop, gold tassels, and black cocarde, with gold eagle in the centre; added to which, it is to be understood that the mountings of the sword, and shoe and knee buckles, are to be gold, otherwise gilt.

**) The Consul of the United States residing at a foreign port which is visited by a ship of war of the United States, is to receive the first visit from such ship in the person of an officer belonging to it, deputed and sent for that purpose by the commander; and this officer is then to tender to the Consul a passage to the said ship. In such cases you will accordingly avail yourself of the proposed accommodation whenever occasion may require, as well for the purposes of making the first visit to the commanding officer of the ship in question (this being a mark of courtesy due to the commission and rank he holds in the Navy of the United States), as for that of offering to him any services which your official situation may enable you to render for the convenience of his ship, or those belonging to it; and you will accordingly receive and execute any such commission as may be entrusted to you for these ends by him, as far as this may be compatible with your sense of public duty.

It shall be the duty of the commander of any of our ships of war (commanders of squadrons excepted) to visit a Consul general of the United States and offer him a passage to the ship of war. The Consuls general will reciprocate these

1833 observed whenever a vessel of war of the United States visits the Consular residence.

Chapter VIII.

Of the Fees to be received by the Consuls of the United States.

The following are the fees allowed by law to be taken by the Consuls of the United States for services they may have performed:

1) For authenticating, under the Consular seal, every protest, declaration, deposition, or other act which captains, masters, mariners, seamen, passengers, merchants or others as are citizens of the United States, may respectively choose to make, the sum of 2 Dollars. It would appear by the limitation to citizens of the United States, that the fee for this service was not designed to be prescribed where the service was, rendered to persons not citizens. In all such cases therefore, where the service is rendered to an alien, the Consul is at liberty to charge according to the fees allowed to notaries in the country where he resides.

2) For taking into possession, inventorying, selling and finally settling, and paying or transmitting according to law, the balance due the personal estate of any citizen who shall die within the limits of his Consulate, 5 $\frac{0}{0}$ on the gross amount of such estate.

If part of such estate shall be delivered over before a final settlement $2\frac{1}{2}$ $\frac{0}{0}$ is allowed on the part so delivered as is not in money and 5 $\frac{0}{0}$ on the gross amount of the residue.

3) For granting a certificate of the delivery of merchandise under the revenue laws, 1 Dollar; and for administering the oath 25 Cents.

---

attentions on the part of the commanders of the ships of war, or will pay the first honors to the commanding officers of squadrons, as the case may be; and they will of course employ their good offices, as far as it may be useful or proper on their part, to promote the good and convenience of the service in which such vessels are engaged. The Commander of a squadron will send a boat on shore, tendering to the Consul a passage on board to the flag ship of war.

4) For every verification and certificate of an in- 1833
voice, 2 Dollars. But every shipper shall have a right to include all articles shipped by him in the same invoice.

5) For every certificate of discharge of any seamen in a foreign port, 50 Cents.

6) And for receiving and paying the amount of wages due on such discharge, 2½ %.

7) On the deposite of a ship's papers, the Consul shall give a certificate thereof under seal; and on the delivery of them, a like certificate, for which he is entitled, as above, to 2 Dollars each, making the whole of the fees for the deposite and delivery of the papers 4 Dollars, which is not to be exceeded.

8) No other or greater fees are to be charged to American Citizens for the services above enumerated; but if American Citizens or others require other services, they may be charged at the rate allowed to notaries in the same place for the same services.

Chapter IX.

Of the expenses to be allowed to Consuls.

Art. 49. When a Consul is put to any extraordinary expense, such as postage for public despatches, expenses in forwarding them when directed so to do, he shall be allowed the same in his account with the department, but no provision is made for his house or office rent, stationary, or other ordinary expenses of his office.

Art. 50. His accounts for the support of American seamen must be transmitted quarterly.

Art. 51. The Consul going to a place where there is no seal, flag or arms of the United States provided for the Consulate, will be allowed the reasonable cost of the same.

Edward Livingston.
Secretary of State.

54.

Convention pour terminer les griefs subsistans entre les Etats-unis de l'Amérique septentriónale et Sa Maj. catholique, Donna Isabelle II, Reine-Régente de l'Espagne. Signée à Madrid, le 7. Février 1834.

(Acts passed at the second session of the 23 Congress of The United States. Appendix.)

The Government of the United States of America and her Majesty the Queen Regent, Governess of Spain during the minority of her august daughter Her Catholic Majesty Donna Ysabel II, from a desire of adjusting by a definitive arrangement the claims preferred by each party against the other, and thus removing all grounds of disagreement, as also of strengthening the ties of friendship and good understanding which happily subsist between the two nations, have appointed for this purpose, as their respective plenipotentiaries namely: the President of the United States Cornelius P. Van Ness, a citizen of the said States, and their Envoy Extrordinary and Minister Plenipotentiary near Her Catholic Majesty Donna Ysabel II; and her Majesty the Queen Regent, in the name and behalf of her Cotholic Majesty Donna Ysabel II, his Excellency Don Jose de Heredia, Knight Grand Cross of the Royal American Order of Ysabel the Catholic, one of Her Majesty's Supreme Council of Finance, ex-Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary and President of the Royal Junta of Appeals of Credits against France; who, after having exchanged their respective fall powers, have agreed upon the following articles;

Article I. Her Majesty the Queen Regent and Governess in the name and in behalf of her Catholic Majesty Donna Ysabel II, engages to pay to the United States, as the balance on account of the claims afoer-

1834

54.

Convenio para el arreglo de las reclamaciones entre Su Magestad catolica Donna Ysabel II, Reina de España y los Estados Unidos de America, fecho en Madrid, 7. Febrero 1834.

Deseando S. M. la Reina Regenta Gobernadora de España, durante la minoridad de Su Magestad Catolica Doña Ysabel 2a, fu augusta hija, y el Gobierno de los Estados Unidos de America, terminar por un arreglo definitvo las reclamaciones promovidas por una y otra parte, evitando, de esta manera, todo motivo de desavenencia, y estrechando los vinculos de amistad y buena inteligencia que existen felizmente entre ambas naciones; han nombrado con este objeto, por sus respectivos plenipotenciarios, a saber: S. M. la Reina Regenta Gobernadora a nombre y en representacion de S. M. Catolica Dona Ysabel 2a al Exmo. Señor Don Jose de Heredia, Caballero Gran Cruz de la Real Orden Americana de Ysabel la Catolica, del Consejo de S. M. en el Supremo de Hacienda, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cesante, y Presidente de la Real Junta de Apelaciones de Creditos contra la Francia; y el Presidente de los Estados Unidos de America a Don Cornelio P. Van Ness, ciudadano de dichos Estados, y Enviado Extraordinario y Menistro Plenipotenciario cerca de S. M. Catolica Doña Ysabel 2a, los cuales despues de haber cangeado sus respectivos plenos poderes, han convenido en los articulos siguientes:

Articulo 1o. S. M. la Reina Regenta Gobernadora, à nombre y en representacion de S. M. Catolica Doña Ysabel 2a se obliga á pagar á los Estados Unidos por saldo de las reclamaciones arriba mencionadas, la

1834 said, the sum of twelve millions of perpetual rents, on the great book of the consolidated debt of Spain, bearing an interest of five per cent per annum. Said inscription or inscriptions shall be issued in conformity with the model or form annexed to this Convention, and shall be delivered in Madrid to such person or persons as may be authorized by the Government of the United States to receive them within four months after the exchange of the ratifications. And said inscriptions, to the proceeds thereof, shall be distributed by the Government of the United States among the claiments entitled thereto, in such manner as it may deem just and equitable.

Article II. The interest of the aforesaid inscription or inscriptions shall be paid in Paris, every six months, and the first half yearly payment is to be made six months after the exchange of the ratifications of this Convention.

Article III. The high contracting parties, in virtue of the stipulation contained in article first, reciprocally renounce, release, and cancel all claims which either may have upon the other, of whatever class, denomination, or origin they may be. from the twenty-second of February, one thousand eight hundred and nineteen, until the time of signing this Convention.

Article IV. On the request of the Minister Plenipotentiary of Her Catholic Majesty at Washington, the Government of the United States will deliver to him, in six months after the exchange, of the ratifications of this convention the claims of American citizens against the Government of Spain, specifying their amounts respectively, and three years afterwards or sooner if possible, authentic copies of all the documents upon which they may have been founded.

Article V. This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged in Madrid, in six months from this time, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed these articles, and affixed thereto their seals.

contidad de doce millones de reales vellon, en una o 1834
varias inscriptiones, á eleccion del Gobierno de los Estados Unidos, de renta perpetua sobre el gran libro de la deuda consolidada de España con el interes de cinco por ciento anual. Esta inscripcion ó inscripciones seran conformes al modelo ó formula de que va unida copia al presente convencion; y se entregaran en Madrid cuatro meses despues del cange de sus ratificaciones, á la persona ó personas que autorize el Gobierno de los Estados Unidos para recibirlas, el cual distribuira las expresadas inscripciones, ó su producto entre los reclamantes, que tengan derecho á el, del modo que le parezca mas justo y conveniente.

Artículo 2o. El pago de los intereses de la mencionada ó mencionadas inscripciones se verificará en Paris cada seis meses; y el primer semestre sera pagado á los seis meses depues de verificado el cange de las ratificaciones del presente convenio.

Articulo 3o. Las altas partes contratantes, en virtud de lo que se estipula en el articulo primero, renuncian y dan reciprocamente por satisfechas, y canceladas, todas las reclamaciones sean cual fuere su clase, titulo u origen, que cual quiera de las dos, tenga contra la otra, desde el dia veinte y dos de Febrero de mil ochocientos diez y nueve, hasta la fechá de este convenio.

Articulo 4o. El Gobierno de los Estados Unidos á peticion del Ministro Plenipotenciario de S. M. Catolica en Washington, le entregara, seis meses despues del cange de las ratificaciones de este convenio, una lista ó nota de las reclamaciones de los ciudadanos Americanos contra el Gobierno de España, con espresion de sus valores, y tres annos despues, ó antes si fuese posible, copias autenticas de todos los documentos en que se hayan fundado.

Articulo 5o. El presente convenio sera ratificado, y las ratificaciones cangeadas en esta Corte, en el termino de seis meses contadas desde su fechá, or antes se fuese posible.

En fe de lo cual, los respectivos plenipotenciarios lo han firmado, y sellado con el sello de sus armas.

1834 Done in Triplicate at Madrid this seventeenth day of February, one thousand eight hundred and thirty-four.

(Seal) C. P. van Ness.
(Seal) Jose de Heredia.

Form or model of the inscription.

No ...... Perpetual rent of Spain.

Cupon of ...... Payable in Paris.

Dollars of rent ...... at the rate of 5 percent per annum.

Inscribed in the great book of the consolidated debt on the ...... of ...... 183 ......

This Inscription is issued in pursuance of a convention concluded at Madrid on the ...... day of ...... 183 ...... between H. C. M. the Queen of Spain and the United States of America, for the payment of claims of the citizens of said States.

Inscription No.

Capital Dollars or Francs	Rent. Dollars. or Francs.

The bearer of this is entitled to an annual rent of ...... Dollars or ...... Francs, payable at Paris every six months, on the ...... and ...... of ...... by the bankers of Spain in that city, rating each dollar at 5 francs 40 centimes, in conformity with the royal decree of December 15th 1825.

Agreeably to said royal decree an appropriation of one per cent on the nominal value of this rent is made annually at compount interest for the extinction of the same, which amount shall be employed by the abovementioned bankers in such extinction periodically at the current rate.

Madrid, ... of 183

The Secretary of State and of the Department of Finance.

The Director of the Royal Caisse d'Amortisation.

In Witness whereof we the undersigned Plenipotentiaries of Her Catholic Majesty the Queen of Spain and of the United States of America have signed this model and have affixed thereunto our seals.

Done at Madrid this ...... day of ......

(Seal) Jose de Heredia.
(Seal) C. P. van Ness.

Fecho por triplicado en Madrid, a diez y siete 1834
de Febrero de mil ochocientos treinta y cuatro.

(L. S.) JOSE DE HEREDIA.
(L. S.) C. P. VAN NESS.

Modelo o formula de inscripcion.

No ...... Renta perpetua de España.

Cupon de ...... Pagadera en Paris.

Pedsos fuertes de renta ...... a razon de 5 % al anno.

Inscritu en el gran libro de la deuda consolidada en ...... de ...... de 183 ......

Esta inscripcion se expide a consecuencia de un convenio celebrado en Madrid en ..... de ..... de ..... entre S. M. Catolica la Reina de España y los Estados Unidos de America, para el pago de las reclamaciones de los ciudadanos de dichos Estados.

Inscription No.

Capital	Renta.
Pesos fuertes	Pesos fuertes.
o sean Francos	o sean Francos.

El portador de la presente tiene derecho a una renta annual de .... pesos fuertes o sea de .... Francos, pagaderos en Paris por semestres en los dias .... de .... y de .... por los banqueros de España en aquella capital, a razon de 5 francos y 40 centimos por peso fuerte con arreglo al Rl. Decreto de 15 de Deciembre de 1825.

Conseguiente al mismo real decreto se destina cada ano a la amortizacion de esta renta uno per ciento de su valor nominal, a interes compuesto cuyo importo sera empleado en su amortizacion periodica al curso corriente per dichos banqueros.

Madrid ...... de ...... de

El Secretario de Estado y del Despacho de Hacienda.

El Director de la Rl. Caja de Amortizacion.

En fé de lo cual, Nos los abajo firmados Plenipotenciarios de S. M. Catolica la Reyna de España, y de los Estados Unidos de America, hemos firmado la presente formula, y hemos puesto en ella, el sello de nuestras armas.

Fecho en Madrid a ...... de ...... de ......

(L. S.) JOSE DE HEREDIA.
(L. S.) C. P. VAN NESS.

1834

Proclamation by the President of the United States of America.

Whereas a convention between the Government of the United States of America and her Majesty the Queen Regent in the name and behalf of Her Catholic Majesty Donna Isabel the Second, was concluded and signed by their respective Plenipotentiaries, at Madrid, on the seventeenth, day of February, in the year of our Lord one thousand eight houndred and thirty-four, which convention is word for word as follows

(suit le texte original de la convention dans les deux langues)

And whereas the said convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged at Madrid, on the fourteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty four, by Cornelius P. van Ness on the part of the United States, and His Excellency Don Francisco Martinez de la Rosa, on the part of Her Catholic Majesty — Now therefore be it known, that I, Andrew Jackson, President of the United States have caused the said convention to be made public, to the end that the same and every clause and article thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this first day of 1834
November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-four, and of the Independance of the United States the fifty-ninth.

(L. S.) ANDREW JACKSON.

By the President:

JOHN FORSYTH,
Secretary of State.

1834

55.

Traité de la Quadruple alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclûe à Londres, le 22. Avril 1834.*)

(Journal de Paris 1834.)

Sa Majesté la reine-régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille Isabelle II, reine d'Espagne, et sa Majesté impériale le duc de Bragance, régent des royaumes de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II;

Intimement convaincues que les intérêts et la sûreté des deux couronnes exigent l'emploi immédiat et vigoureux des efforts réciproques pour terminer les hostilités qui si, d'abord, elles eurent pour but de renverser le trône de S. M. portugaise, fournissent aujourd'hui appui et protection aux sujets et mécontens du royaume d'Espagne; desirant, lesdites majestés, pourvoir à la fois aux moyens nécessaires pour rétablir la paix et le bonheur intérieur, et resserrer sur des bases réciproques et solides l'avenir des deux états, sont convenues de réunir leurs forces dans le but d'obliger l'infant don Carlos d'Espagne et l'infant don Miguel de Portugal à quitter les domaines de ce dernier royaume.

En conséquence de ces conventions, leurs majestés régentes se sont adressées aux majestés le roi des Français et le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Ces deux derniers princes considérant l'in-

*) La ratification de la Quadruple-Alliance pour la pacification des deux royaumes de la Peninsule des Pyrenées, de la part de S. M. le Duc Regent de Portugal fut communiquée officiellement le 13. Mai 1834, à Aranjuez, par M. de Sarmento, Ministre plénipotentiaire du Portugal, à la cour de Madrid et aux Envoyés de la Grande-Bretagne et de la France. La copie du Traité, à la quelle se trouva jointe la ratification portugaise, a été litteralement conforme avec l'original signé à Londres par les plénipotentiaires des quatre Puissances, à l'exception d'un *seul* mot. Dans l'exemplaire du Traité ratifié par le Portugal Don Miguel porte le titre: *Prince*, et non pas celui d'un *Infant*.

1834

55.

Traité de la Quadruple Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal, conclûe à Londres, le 22. Avril 1834.

(The Morning Chronicle 1834.)

Her Majesty the Queen Regent of Spain, during the minority of her daughter, Isabella II., Queen of Spain, and his Imperial Majesty the Duke of Braganza, Regent of the Kingdoms of Portugal and of the Algarves, in the name of Donna Maria II.:

Perfectly convinced that the interest and safety of the two crowns require the vigorous and immediate employment of reciprocal efforts to put an end to hostilities, which having been at first directed to the overthrow of the throne of her Portuguese Majesty, now afford support and protection to the discontented subjects of Spain, their said Majesties, desirous, at the same time, of providing the means necessary for re-establishing peace and internal happiness, and of fixing the future prospects of the two countries upon a solid and reciprocal basis, have agreed to unite their forces, with a view to compel the Infante Don Carlos of Spain, and the Infante Don Miguel of Portugal, to quit the domains of the latter kingdom.

In pursuance of these Conventions, their Majesties the Regents have applied to their Majesties the King of the French and the King of Great Britain and Ireland. These two last Princes, considering the interest they ought always to take in the safety of the Spanish monarchy, and animated by the most ardent desire to contribute to the establishment of peace in the Peninsula as well as in Europe; and his Britannic Majesty, considering, besides, the special obligations which emanate from his ancient alliance with Portugal, have consented to act as *parties* to the said treaty.

To this effect, their Majesties have appointed their Plenipotentiaries in the following order: —

Her Majesty the Queen Regent of Spain — Don Manuel Pardo Fernandez de Pinedo, Conde de Villa

1834 térêt qu'ils doivent toujours prendre à la sûreté de la monarchie espagnole, et animés du plus ardent désir de contribuer à l'établissement de la paix, tant péninsulaire qu'européenne, et sa majesté britannique, considérant, en outre, les obligations spéciales qui émanent de son ancienne alliance avec le Portugal, ont consenti d'agir comme *parties* dans ledit traité.

A cet effet, ces majestés ont nommé leurs plénipotentiaires dans l'ordre suivant:

S. M. la reine-régente d'Espagne, don Manuel Pardo Fernandez de Pinedo, Conde de Villa-Paterna y de Florida-Blanca, son ministre plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le roi des Français, le duc de Talleyrand, son ambassadeur à la cour de Londres;

S. M. le roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le vicomte Palmerston, son ministre des relations extérieures;

S. M. I. le duc de Bragance, don Christobal-Pedro de Moraes Sarmento, son envoyé extraordinaire à la cour de Londres;

Et les plénipotentiaires sont convenus des Articles suivans:

Art. 1er. S. M. I. le duc de Bragance, au nom de la Reine dona Maria II, s'oblige à mettre en action tous les moyens qui sont en son pouvoir pour chasser l'infant don Carlos des domaines portugais.

Art. 2. S. M. la reine d'Espagne, priée et invitée par S. A. I. le duc de Bragance, ayant en outre de très justes et de très graves reproches contre l'infant don Miguel, pour le soutien qu'il a prêté à l'infant don Carlos d'Espagne, s'engage à faire entrer, sur le territoire portugais, le nombre de troupes espagnoles suffisant et nécessaire, pour coopérer, avec celles de S. M. I. à la sortie de don Carlos d'Espagne et de don Miguel du territoire portugais, s'engageant en outre, la reine d'Espagne, à entretenir, pour son compte et sans aucun frais de la part du Portugal, les troupes espagnoles, lesquelles troupes seront reçues et traitées partout, de même que les troupes de S. M. le duc de Bragance, et S. M. s'oblige à faire retirer ses troupes, du territoire portugais dès l'instant que l'expulsion desdits infants sera accomplie, et lorsque la présence de ces troupes ne sera point demandée par S. M. fidélissime portugaise.

Paterna y de Florida Blanca, her Minister Plenipotentiary to his Britannic Majesty: 1834

His Majesty the King of the French — Prince Talleyrand, his Ambassador at the Court of London:

His Majesty the King of Great Britain and Ireland — Viscount Palmerston, his Minister for Foreign Affairs:

His Imperial Majesty the Duke of Braganza, Don Christobal Pedro de Moraes Sarmento, his Envoy Extraordinary to the Court of London —

And the Plenipotentiaries have agreed upon the following Articles: —

Art. I. His Imperial Majesty the Duke of Braganza, in the name of Queen Donna Maria II., engages to put in action all the means in his power to drive the Infante Don Carlos from the Portuguese dominions.

Art. II. Her Majesty the Queen of Spain, on the application and request of his Imperial Majesty the Duke of Braganza, having, besides, very just and very serious reproaches against the Infante Don Miguel for the support he has afforded the Infante Don Carlos of Spain, engages herself to send upon the Portuguese territory a sufficient number of Portuguese troops to co-operate with those of the Imperial Majesty, in compelling Don Carlos of Spain and Don Miguel to quit the Portuguese territory; the Queen of Spain engaging, moreover, to support, on her own account, and without any charge upon Portugal, the Spanish troops, which shall everywhere be received and treated in the same manner as the troops of his Imperial Majesty the Duke of Braganza. And her Majesty engages to withdraw her troops from Portugal immediately after the expulsion of the two Infantes shall be accomplished, and when the presence of these troops shall be no longer required by her most faithful Majesty of Portugal.

Art. III. His Majesty the King of Great Britain engages to co-operate, by employing a naval force to second the operations, and other measures rendered necessary by this Treaty.

Art. IV. In case the co-operation of France shall be deemed necessary by the high contracting parties, his Majesty the King of the French engages to do all which his august allies shall, in common accord, determine upon.

1834 Art. 3. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage à coopérer, en employant une force navale pour seconder les opérations et déterminations nécessaires d'après le présent traité.

Art. 4. Dans le cas où la cooperation de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, S. M le roi des Français s'engage à faire tout ce que lui et ses très augustes alliés détermineront d'un commun accord.

Art. 5. Les hautes parties contractantes sont convenues qu'en conséquence des attributions contenues dans les précédens articles, on procédera immédiament à faire une déclaration annonçant à la nation portugaise les principes et le but du présent traité, et S. M. I. le duc de Bragance, animé du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et désirant réunir autour du trône de sa fille la nation entière, déclare son intention de publier une amnistie complète et générale en faveur de tous les sujets de S. M. F., qui, dans un temps qu'on déterminera, rentreront dans l'obéïssance; et ledit régent déclare aussi son intention d'assurer à l'infant don Miguel, aussitòt qu'il sera hors des états portugais et espagnols, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. 6. S. M. la reine d'Espagne, en vertu du présent article, déclare son intention d'assurer à l'infant don Carlos, aussitòt qu'il sera sorti des domaines espapnols et portugais, une rente correspondant à son rang et à sa naissance.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié, et ses ratifications seront échangées à Londres dans un mois, ou avant s'il était possible.

En foi de quoi les quatre plénipotentiaires ci-dessus ont signé et scellé à Londres, le 22 avril 1834.

Florida-Blanca, Talleyrand, Palmerston et Moraes Sarmento.

Art. V. The high contracting Powers have agreed 1834
that, in consequence of the terms of the preceding Articles, a Declaration shall be immediately issued, announcing to the Portuguese nation the principles and object of the present Treaty; and his Imperial Majesty the Duke of Braganza, animated with a sincere desire of effacing all remembrance of the past, and of rallying around the throne of his daughter the whole nation, declares his intention of publishing a general and complete amnesty in favour of all the subjects of her most faithful Majesty, who shall, within a time to be fixed, return to their allegiance. And the said Regent also declares it to be his intention to ensure to the infante Don Miguel, as soon as he shall have left the Portuguese and Spanish territories, an income suitable to his rank and birth.

Art. VI. Her Majesty the Queen of Spain, by this present Article, declares her intention to ensure to the Infante Don Carlos, as soon as he shall have left the Portuguese and Spanish territories, an income suitable to his rank and birth.

Art. VII. This present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at London in a month, or sooner if possible.

In faith of which, the four above-named Plenipotentiaries have hereunto affixed their hands and seals at London, this 22d day of April, 1834.

(*Signed*) Mira-Flores, Talleyrand,
Palmerston, Moraes-Sarmento.

Articles additionnels au Traité de la Quadruple-Alliance, signés le 18. *Août* 1834.

Art. 1. S. M. le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses Etats qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre ne soient envoyés du territoire français aux Insurgés en Espagne.

Art. 2. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à fournir à S. Maj. Cathol. tous les secours d'armes et de munitions de guerre que S. M. C. pourra réclamer, et en outre à l'assister avec des forces navales si cela est nécessaire.

1834

56.

Ukase de l'Empereur de toutes les Russies, concernant les sujets russes séjournant dans l'étranger, en date du 29. Avril 1834.

(St. Petersburger Zeitung. 1834.)

Nachdem durch unsern Ukas vom 18. Februar 1831 die Erziehung der russischen Jugend im Auslande verboten worden, haben Wir für nöthig erachtet, Unsere Aufmerksamkeit auch auf die ausser Landes sich aufhaltenden russischen Unterthanen überhaupt zu richten. — Unsern Gesetzen gemäss ist es sowohl dem Adel, als auch allen Personen freien Standes gestattet, mit gesetzlichen Pässen ins Ausland zu reisen; nie aber ist es erlaubt worden, sich auf immer aus dem Vaterlande zu begeben und willkührlich in fremden Ländern niederzulassen. Indessen ersehen Wir aus den Uns vorgelegten Berichten, dass es Beispiele und Fälle gegeben hat und noch jetzt giebt, dass Personen, welche Pässe ins Ausland erhalten, sich dort auf unbestimmte Zeit aufhalten, und somit die ihnen ertheilte Erlaubniss zur Reise willkührlich auf eine Niederlassung im Auslande ausdehnen. Die Folge davon ist: Zerrüttung ihrer Vermögensumstände, Versplitterung ihrer Einkünfte ausserhalb des Reichs, Ueberhäufung ihrer Erben mit Schulden, Entfremdung von ihren Verwandten und allen vaterländischen Verbindungen. — Zur Abwendung dieses offenbaren Uebels haben Wir für nöthig erachtet, in Uebereinstimmung mit dem Gutachten des Reichsraths, in Betreff der Reisen ins Ausland, folgendes für die Zukunft zu verordnen: 1) Wer mit gesetzlichen Pässen ins Ausland reist und daselbst über die weiter unten im 6. Puncte festgesetzte Zeit verbleibt, wird von der Regierung als verschollen betrachtet; 2) dem zufolge soll das Vermögen eines solchen unter Kuratel gesetzt und die Einkünfte desselben nach Bezahlung der Schulden und, dem Dafürhalten der Kuratel gemäss, nach Bestimmung eines anständigen Unterhaltes der in Russland befindlichen Frau und Kinder, den Kreditanstalten übergeben wer-

den; 3) zugleich mit der Anordnung der Kuratel ist 1834 in den Zeitungen beider Hauptstädte und in denen von Odessa und Wilna, wie auch in den in St. Petersburg und Riga herauskommenden deutschen Zeitungen eine an den Verschollenen gerichtete Aufforderung zur Rückkehr ins Vaterland bekannt zu machen, und zwar: wenn er in Europa ist, binnen sechs Monaten, und wenn er sich in andern Theilen der Welt aufhält, binnen 18 Monaten vom letzten Erscheinen der Aufforderung in den Zeitungen an gerechnet; 4) wer dieser Aufforderung gemäss zurückkehrt erhält, sein unter Kuratel stehendes Vermögen sammt den Einkünften zurück; wer aber der Bekanntmachung keine Folge leistet, wird angesehen, als habe er das Vaterland für immer verlassen, und in Folge dessen verbleibt sein Vermögen bis zu seinem Tode unter vormundschaftlicher Verwaltung, nach Grundlage des zweiten Punctes dieses Ukases; 5) kann ein solcher bei seiner Rückkehr nach Russland gesetzlich beweisen, dass es ihm unvorhergesehener und unvermeidlicher Hindernisse wegen, unmöglich war sich in der bestimmten Frist zu melden, so soll ihm das unter Kuratel stehende Vermögen mit den Einkünften zurückgegeben werden; in entgegengesetzten Falle bleibt dasselbe bis nach seinem Tode unter Kuratel, und wird dann den Gesetzen gemäss seinen rechtmässigen Erben zugetheilt; 6) die Termine zum erlaubten Aufenthalte ausser Landes mit gesetzlichen Pässen sind folgende: a) für Adelige, fünf Jahre; b) für Personen aus allen andern Ständen, drei Jahre; 7) der im vorhergehenden Puncte für die noch unter väterlicher Gewalt stehenden Minderjährigen festgesetzte Termin wird von ihrer Volljährigkeit an gerechnet, nämlich wenn sie ihr 21stes Lebensjahr erreicht haben; 8) die oben bestimmten Regeln und Termine sind für alle russischen Unterthanen, sowohl männlichen als weiblichen Geschlechts, verbindlich, diejenigen Personen ausgenommen, welche zu einem längeren Aufenthalte ausserhalb des Landes von Uns eine besondere Erlaubniss, oder Verlängerung des Termins erhalten. Die Bitten um Verlängerung des Termins sind an den Minister des Innern zu richten. 9) Hierbey versteht es sich von selbst, dass eine Frau, die mit einem Ausländer in gesetzliche Ehe tritt, dem Stande und Wohnorte ihres Ehemannes folgt.

1834 Allein eine Frau, die Kraft ihrer geschlossenen Ehe das Vaterland verlässt, und ihrem Manne in eine fremde Unterthanschaft folgt, kann ihr in Russland befindliches unbewegliches Vermögen nicht selbst verwalten, sondern ist gehalten dasselbe vor ihrer Abreise binnen der durch die allgemeinen Gesetze festgesetzten Zeit, d. h. in Zeit von einem halben Jahre, zu verkaufen. Vom baaren Geldcapital, das sie mit sich nimmt, wird der zehnte Theil zu den Einkünften des Reichs geschlagen. Diese über den Vermögensverkauf und Abzug festgesetzte Regel findet dann keine Anwendung, wenn Kinder aus einer früheren Ehe mit einem russischen Unterthan, nachbleiben. In einem solchen Falle wird der Mutter das Recht vorbehalten, nach ihrem Gutdünken das ganze Vermögen oder einen Theil desselben ihren Kindern zu überlassen, worauf dann dasselbe nach allgemeiner Grundlage, bis zur Volljährigkeit dieser letzteren unter Vormundschaft gegeben wird. 10) die im vorhergehenden Punkte festgesetzte Regel über den Vermögensverkauf und Abzug bezieht sich nicht auf die vor diesem Ukas eingegangenen Eheverbindungen. In Fällen dieser Art ist den Frauen auch während ihrer Abwesenheit ausserhalb Landes, nach Grundlage der bisherigen Gesetze, die Verwaltung und Nutzniessung ihres unbeweglichen Vermögens gestattet. 11) Obige Verordnungen treten in Kraft hinsichtlich derer, die sich jetzt ausserhalb des Reichs in Europa aufhalten, binnen einem Jahre, und für solche, die in andern Welttheilen sind, binnen zwei Jahren nach Publikation des Ukases. Der Termin zu dem ihnen gestatteten Aufenthalt im Auslande ist von da an zu rechnen, wo sie das Vaterland verlassen haben. 12) Die Verordnungen rücksichtlich der sogenannten gemischten Unterthanen (sujets mixtes) und der gegenseitigen Verbindungen der Gränzbewohner, wie auch in Betreff grösserer Seereisen, verbleiben in ihrer Kraft. 12) Eben so behalten auch die besondern in den Kriminalgesetzen enthaltenen Bestimmungen über das Entweichen der Verbrecher ins Ausland, und über das Flüchten dorthin aus den Gränzgouvernements zur Zeit aufrührerischer Bewegungen, ihre volle Gesetzkraft. — Der dirigirende Senat wird nicht ermangeln, hinsichtlich dieses, die gehörigen Anordnungen zu treffen.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Traités et Actes publics renfermés dans ce Tome.

1830.

5 Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51

29 Mars. Pragmatique Sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de Succession à la couronne d'Espagne. 1

14 Avril-8 Juin. Correspondance diplomatique relative à la négociation d'un Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. 81

20 Avril - 31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français. 5

7 Mai. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. 77

30 Juillet - 18 Septembre. Actes concernant le changement de la Dynastie régnante en France. 191

1831.

Juillet - Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209

15 Novembre. Traité pour la Séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande signé à

1831 Londres par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie d'une part et par le Plénipotentiaire de la Belgique de l'autre part. Pag. 390

14 Décembre. Convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la Belgique de l'autre part, relative aux Forteresses belges. 410

1832.

8 Janvier. Publication du gouvernement de la Hesse-électorale, dans le but de faciliter les relations de commerce entre la Hesse-électorale d'une part et les royaumes de Bavière et de Wurtemberg de l'autre part. 414

19 Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425

24 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Creeks. 428

2 Mai. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Louis dans l'Isle de Maurice port franc. 432

9 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 434

16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile. 438

21 Mai. Publication de la Hesse électorale concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451

27 Mai. Convention entre le Royaume de Bavière et le Grand-duché de Bade, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454

16 Juin. Ordonnance du Roi des Français, qui ré-

duit le Droit de Tonnage à percevoir sur 1832
les Navires français et anglais venant des
ports de la Grande-Bretagne et de ses
Possessions en Europe. Pag. 457

13 Juillet. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale concernant les relations de commerce et de navigation des Etats-unis avec les Isles françaises de Martinique et de Guadeloupe. 461

14 Juillet. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale portant des modifications dans le système des douanes. 461

15 Août. Ordre du Conseil de S. M. Britannique, portant l'extension des privilèges de ports francs sur le port de l'Isle d'Anguilla. 475

1 Septembre. Convention additionnelle pour le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation conclù le 16 Mai 1832, entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la république de Chile. 477

2 Octobre. Publication dans la Hesse électorale concernant le trafic du sel entre les deux Hesses. 481

4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482

12 Octobre. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. 483

2 Octobre. Ordre du conseil de S. M. Britannique déclarant les privilèges de commerce et de navigation dont jouiront les Etats étrangers, avec lesquels existent des Traités pour cet effet, dans les ports de la Grande-Bretagne. 485

Décembre. Ordre du Conseil de S. M. Britannique déclarant le port de Charlestown dans l'Isle de Nevis port franc. 488

1833.

4 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale

1833 et les chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. Pag. 489

14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Muskogee ou Creek. 495

2 Mars. Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale, vulgo nommé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'acte du Congrès du 14. Juillet 1832 et autres actes concernant le tarif des douanes. 502

.. Mars. Tarif de Douanes, en vigueur dans les Etats-unis de l'Amérique septentrionale depuis le 1. Janvier 1834 jusqu'au 31. Décembre 1835, conformement aux Actes du Congrès du Juillet 1832 et Mars 1833. 505

22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grand-duché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525

28 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 546

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Hesse, puis la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549

30 Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux pays dans l'autre d'impôts égaux. 571

10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe-Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg-Rudolsstadt et les Principautés de Reuss-Schleitz, de Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf. 574

11 Mai. Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 584 1833

11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part, et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606

11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

25 Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, concernant les relations de douanes et de commerce des deux Pays. 619

30 Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626

30 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw. 632

8 Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les relations de douanes et de commerce et les impôts dont les produits indigènes dans la partie basse de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen sont à charger. 637

18 Juin. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644

26 Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du district de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649

1833 8 Juillet. Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane. Pag. 655

20 Août-7 Novembre. Ordonnances royales données en France concernant les Consulats dans l'étranger. 661

16 Septembre. Convention entre l'Etat de New-York et l'Etat de New-Jersey dans l'Amérique septentrionale, concernant leurs limites territoriales respectives et leur juridiction. 713

21 Septembre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unis des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718

26 Sept. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie 721

27 Sept. Articles supplémentaires à la même convention. 727

9 Octobre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la revière de la Platte. 732

31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grand-duché de Hesse, d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe d'autre part. 779

15 Décembre. Instructions générales pour les Consuls et Agens de commerce des Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 780

1834.

7 Février. Convention pour terminer les griefs subsistans entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et l'Espagne. Pag. 800

22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

29 Avril. Ukase de l'Empereur de toutes les Russies concernant les sujets russes séjournans dans l'étranger. 814

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Alger.

1830 5 Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries, concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51

1830 20 Avril - 31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par les Français. 5

Allemagne (Diète Germanique).

1832 4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482

Amérique septentrionale (Etats-unis de l').

1830 14 Avril - 8 Juin. Correspondance diplomatique relative à la négociation d'un Traité de commerce et de navigation avec la Porte Ottomane. 81

1832 7 Mai. Traité de commerce et de navigation avec la Porte Ottomane. 77

1832 19 Janvier. Traité avec une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425

1832 24 Mars. Traité avec la tribu indienne des Creeks. 428

1832 9 Mai. Traité avec la nation indienne des Seminoles. 434

1832 16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation avec la république de Chile. 438

1832 13 Juillet. Acte du Congrès concernant les relations de commerce et de navigation avec les Isles françaises de Martinique et de Guadeloupe. 461

14 Juillet. Acte du Congrès portant des modifications dans le système de douanes. Pag. 461 1832
1 Sept. Convention additionnelle pour le Traité avec la république de Chile. 477 1832
14 Février. Convention avec les Chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. 489 1833
14 Février. Convention avec les Chefs de la nation indienne des Muskogee ou Creek. 495 1833
2 Mars. Acte du Congrès, vulgo nommé Mr. Clay's Bill, portant des modifications dans l'Acte du Congrès du 14 Juillet 1832 et autres actes concernant le tarif des douanes. 502 1833
..Mars. Tarif de Douanes, en vigueur depuis le 1 Janvier 1834 jusqu'au 31 Décembre 1835, conformement aux Actes du Congrès de Juillet 1832 et Mars 1833. 505 1833
28 Mars. Traité avec la nation indienne des Seminoles. 546 1833
30 Mai. Traité avec la nation indienne des Quapaw. 632 1833
18 Juin. Traité avec la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644 1833
16 Septembre. Convention entre l'Etat de New-York et celui de New-Jersey concernant leurs limites territoriales respectives et leur jurisdiction. 713 1833
21 Septembre. Convention avec les tribus indiennes unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718 1833
26 Septembre. Convention avec les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie. 721 1833
27 Septembre. Articles supplémentaires à la même convention. 727 1833
9 Octobre. Convention avec les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees. 732 1833
15 Décembre. Instructions générales pour les Consuls et Agens de commerce. 780 1833
7 Février. Convention pour terminer les griefs subsistans avec l'Espagne 800 1833

Amérique (Peuples divers).

19 Janvier. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et une bande de la tribu indienne de Wyandots. 425 1832

1832 24 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne des Creeks. Pag. 428

1832 9 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 434

1833 14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la tribu indienne des Muskogee ou Creek. 495

1833 14 Février. Convention entre les Commissaires des Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les chefs de la nation indienne des Cherokees à l'ouest du Mississippi. 489

1833 28 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Seminoles. 546

1833 30 Mai. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne des Quapaw. 632

1833 18 Juin. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la tribu indienne d'Appalachicola en Floride. 644

1833 21 Septembre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les tribus indiennes unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Platte. 718

1833 26 Sept. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les nations indiennes unies de Chippewas, Ottowa et Potowatamie. 721

1833 27 Sept. Articles supplémentaires à la même convention. 727

1833 9 Octobre. Convention entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et les quatre tribus indiennes confédérées des Pawnees, savoir les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye sur la rivière de la Platte. 732

Angleterre voyez Grande-Bretagne.

Autriche.

Juillet-Décembre. Actes et Documens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Pag. 209 — 1831

15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831

14 Décembre. Convention relative aux forteresses belges. 410 — 1831

Bâde.

27 Mai. Convention avec la Bavière, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454 — 1832

Bavière.

8 Janvier. Publication dans la Hesse-électorale pour faciliter les relations de commerce avec la Bavière et le Wurtemberg. 414 — 1832

21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesse et de celle de la Bavière et de Wurtemberg. 451 — 1832

27 Mai. Convention avec le Grand-duché de Bâde, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin. 454 — 1832

4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant la reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482 — 1832

22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 — 1833

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg avec le Royaume de Saxe. 549 — 1833

11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 — 1833

11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg — 1833

et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606

1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778

Belgique.

1831 Juillet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209

1831 15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390

1831 14 Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410

Chile.

1832 16 Mai. Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation entre la république de Chile et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 438

1832 1 Septembre. Convention additionnelle pour le Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclù le 16 Mai 1832, entre la république de Chile et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale. 477

Espagne.

1830 29 Mars. Pragmatique Sanction ou Décret royal qui fixe l'ordre de succession à la couronne d'Espagne. 1

1834 7 Février. Convention avec les Etats-unis de l'Amérique septentrionale pour terminer les griefs subsistans. 800

1834 22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

France.

5 Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets des Tuileries et de St. James concernant l'expédition de la France contre Alger. Pag. 51 1830
20 Avril - 31 Juillet. Actes relatifs à l'occupation d'Alger par la France. 5 1830
30 Juillet - 18 Septembre. Actes concernant le changement de la Dynastie régnante en France. 191 1830
Juillet - Décembre. Actes et Documens relatifs à la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 1831
15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 1831
16 Juin. Ordonnance qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venans des ports de la Grande-Bretagne et de ses Possessions en Europe. 457 1832
20 Août - 7 Novembre. Ordonnances concernant les Consuls dans l'étranger. 661 1833
22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808 1834

Grande-Bretagne.

5 Mars - 16 Juillet. Correspondance diplomatique entre les cabinets de St. James et des Tuileries concernant l'expédition de la France contre Alger. 51 1830
Juillet - Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 1831
15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 1831
14 Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410 1831
2 Mai. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant le port de Louis dans l'Isle de Maurice port franc. 432 1832
15 Août. Ordre du Conseil de S. M. B. portant l'extension des privilèges des ports francs sur le port de l'Isle Anguilla. 475 1832

1832 12 Octobre. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant les ports de Liverpool et Yarmouth dans la Nouvelle-Ecosse ports francs. Pag. 483
1832 12 Octobre. Ordre du Conseil de S. M. B. portant une déclaration pour les privilèges de commerce et de navigation dont jouiront les Etats étrangers, avec lesquels existent des traités pour cet effet, dans les ports de la Grande-Bretagne. 485
1832 3 Décembre. Ordre du Conseil de S. M. B. déclarant le port de Charlestown dans l'Isle de Nevis port franc. 488
1834 22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. 808

Grèce.

1832 4 Octobre. Acte de la Diète germanique portant reconnaissance du Prince Otto de Bavière en qualité de Roi de la Grèce. 482

Hesse-électorale.

1832 8 Janvier. Publication dans le but de faciliter les relations de commerce avec la Bavière et le Wurtemberg. 414
1832 21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451
1832 2 Octobre. Publication concernant le trafic du sel entre les deux Hesses. 481
1833 22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525
1833 30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549
1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

11 Mai. Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 1833

11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 1833

31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, de Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 736 1833

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778 1833

31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 779 1833

Hesse - Grandducale (Darmstadt).

21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse, de la Hesse-électorale et de la Hesse-grandducale et de celle de la Bavière et de Wurtemberg. 451 1832

2 Octobre. Publication concernant le trafic du sel entre l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse. 481 1832

22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 1833

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et la Saxe-royale de l'autre part. 549 1833

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de Commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 5

1833 11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de Douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 6

1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, et le Grandduché de Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 7

1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse et le Grandduché de Hesse d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 7

1833 31 Octobre. Articles additionels au Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Hesse, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 7

Hollande.

1831 Actes et Documens diplomatiques relatifs à la separation de la Belgique d'avec la Hollande. 2

Pays-Bas Voyez Belgique et Hollande.

Porte Ottomane.

1830 14 Avril – 31 Juillet. Correspondance diplomatique relative á la négociation d'un Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane 8

1830 7 Mai. Traité de commerce et de navigation entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Porte Ottomane. 7

1833 8 Juillet. Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane. 65

Portugal.

22 Avril. Traité de la Quadruple-Alliance ou Convention entre la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne et le Portugal. Pag. 810 — 1834

Prusse.

Juillet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec le Hollande. 209 — 1831

15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1831

14 Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 408 — 1831

21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières réciproques des territoires de l'association de douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 451 — 1832

22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 525 — 1833

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Baviére et le Wurtemberg d'une part et la Saxe-royale de l'autre part. 539 — 1833

30 Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux Pays dans l'autre d'impôts égaux. 571 — 1833

10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grand-duché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574 — 1833

11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 — 1833

11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 — 1833

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. Pag. 615
1833 25 Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations de douane et de commerce des deux Pays. 619
1833 30 Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626
1833 8 Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes dans la partie basse de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen sont à charger. 637
1833 26 Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du District de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649
1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre. 736
1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 778
1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 779

Reuss (les Principautés de).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, les Principautés de Schwarzbourg et les Principautés de Reuss-Schleitz, de Reuss-Greitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf. 574

11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 584 — 1833

11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 606 — 1833

11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615 — 1833

Russie.

Juillet-Décembre. Actes et Documens diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. 209 — 1830

15 Novembre. Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande. 390 — 1830

14 Décembre. Convention relative aux Forteresses belges. 410 — 1830

8 Juillet. Traité d'Unkiar-Iskelessi entre la Russie et la Porte Ottomane. 655 — 1833

29 Avril. Ukase de l'Empereur de toutes les Russies concernant les sujets russes séjournans dans l'étranger. 814 — 1834

Saxe (royale).

30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part. 549 — 1833

30 Mars. Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe pour charger réciproquement les produits indigènes importés d'un des deux Pays dans l'autre d'impôts égaux. 571 — 1833

11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 — 1833

1833 11 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part, et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

8133 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 30 Mars 1833. 779

Saxe (Grandducale).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615

1833 30 Mai. Traité entre la Prusse et le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach concernant les relations de douane et de commerce. 626

Saxe (les Duchés de).

1833 10 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, le Grandduché de Saxe-Weimar, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg et de Reuss. 574

1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584

1 Mai. Cartel de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. Pag. 606 1833

1 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615 1833

6 Juin. Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Coburg-Gotha concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits indigènes du District de Volkenrode dans le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha sont à charger. 649 1833

Schwarzbourg (les Principautés de).

0 Mai. Traité de Douanes entre la Prusse, l'Electorat de Hesse, le Grandduché de Saxe-Weimar, les Duchés de Saxe, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg Rudolstadt et les Principautés de Reuss. 574 1833

1 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue de l'autre part. 584 1833

1 Mai. Cartel de Douanes entre les mêmes Etats. 606 1833

1 Mai. Traité entre la Prusse, la Saxe-royale et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue pour l'établissement d'impôts égaux des produits indigènes. 615 1833

5 Mai. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt concernant les relations de douane et le commerce des deux Pays. 619 1833

Juin. Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen concernant les relations de douane et de commerce et les impôts dont les produits in- 1833

digènes dans la partie basse de la dite Principauté sont à charger. Pag. 63

Wurtemberg.

1832 21 Mai. Publication concernant le petit trafic sur les frontières reciproques des territoires de l'association de Douanes de la Prusse et des deux Hesses et de celle de la Bavière et du Wurtemberg. 45
1833 22 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 52
1833 30 Mars. Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière et le Wurtemberg d'une part et le Royaume de Saxe de l'autre part. 54
1833 11 Mai. Traité entre la Prusse, les deux Hesses, la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe-royale d'une part et les Etats associés à l'union de douanes et de commerce de Thuringue, de l'autre part. 58
1833 11 Mai. Cartel de Douanes entre les mêmes Etats. 60
1833 31 Octobre. Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesses d'une part et la Bavière et le Wurtemberg de l'autre part. 73
1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 22. Mars 1833. 77
1833 31 Octobre. Articles additionnels au Traité de Douanes du 30 Mars 1833. 77





